3 1761 09427742 3

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Jules Hopf.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IX.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1884.

131543
19/2/14

1.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la prolongation des Traités de commerce, etc., en vigueur entre les deux pays; signée à Paris, le 18 octobre 1881.

Moniteur belge du 24 octobre 1881.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions :

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure, à bref délai, des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la Belgique et pour la France ;

Considérant qu'il importe au plus haut degré de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouve le commerce de la Belgique et de la France, en ce qui concerne le régime auquel les relations commerciales et maritimes des deux pays seront soumises à l'expiration des traités existants ;

Conviennent de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, les traités en vigueur entre la Belgique et la France.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir :

1° Traité de commerce . . . . . du 1er mai 1861 ;

2° Convention de navigation . . . . . du 1er mai 1861 ;

3° Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique . . . . . du 1er mai 1861 ;

4° Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 . . . . . du 12 mai 1863 ;

5° Déclaration ayant pour objet de simplifier l'exécution de la convention du 1er mai 1861 relative à la propriété artistique et littéraire . . . du 7 janvier 1869 ;

6° Traité de commerce . . . . . du 23 juillet 1873 ;

7° Convention additionnelle à la convention littéraire du 1er mai 1861 . . . . . du 7 février 1874;

8° Article additionnel à la convention littéraire, artistique et industrielle du 1er mai 1861 . du 29 sept. 1879*).

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 18 octobre 1881.

Bon Beyens. *B. Saint-Hilaire.*

2.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration pour proroger la Déclaration du 18 octobre 1881 **) relative au maintien des Traités de commerce, etc., en vigueur entre les deux pays; signée à Paris, le 2 février 1882.

Moniteur belge du 8 février 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, considérant que le traité de commerce et les conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire conclus à Paris, le 31 octobre 1881, entre les deux pays, n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités et conventions pour l'échange des ratifications,

Conviennent que la déclaration, signée à Paris, le 18 octobre 1881, sera prorogée dans tous ses effets et parties jusqu'au 15 mai de cette année.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 février 1882.

Beyens. *C. de Freycinet.*

---

*) V. les Nos 1, 2, 3, N. R. G. XVII. 1e Partie 328, 372, 379;
4, ibid. 2e Partie 244;
5, *Archives diplomatiques*, 1869. II. 642;
6 et 7. N. R. G. 2e Série I. 138, 139;
8, ibid. IV. 707.

**) V. plus haut No. 1.

3.

BELGIQUE, FRANCE.

Traité de commerce signé à Paris, le 31 octobre 1881; suivi de plusieurs Procès-verbaux et Tarifs, ainsi que d'une Déclaration en date du 9 mars 1882*).

Moniteur belge du 14 mai 1882.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. le baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son Ordre royal de Léopold, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Defacqz, inspecteur général des douanes, officier de son Ordre royal de Léopold, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., et

Le Président de la République française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, Ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc;

M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc., et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 mai 1882.

dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux Etats dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race, exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre, pourront être prohibées à la sortie de France.

Art. 4. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture belge ou française, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Art. 5. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. 6. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c., en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p, c., les sels marin français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c. qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxé à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire, pour le transport de ces sels, des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. 8. Le droit d'accise sur les vins d'origine française en cercles ou en bouteilles, est fixé, en Belgique, à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. c. d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédent 18 p. c.

Art. 9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Les marchandises non originaires de Belgique, qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir, sur les marchandises non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le gouvernement français s'engage, en outre, à ne pas augmenter, pendant la durée du présent traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du traité du 1er mai 1861 *), aux produits énumérés ci-après, qui seront importés de Belgique, soit par terre, soit par mer, savoir:

Bois d'ébénisterie;

---

*) V. N. R. G. XV. 1re Partie. 328.

Bois de teinture;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

Art. 11. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds, situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions règlementaires applicables, dans les deux pays, pour le contrôle des opérations.

Art. 12. Le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houilles d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

Art. 13. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de marufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé; augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 15. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine, seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10

p. c. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

Art. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 19. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 22. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

Art. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront

de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 24. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 25. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 26. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

Art. 27. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 28. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 31e jour du mois d'octobre de l'an 1881.

Bon Beyens. *Barthélemy-Saint-Hilaire.* *Bon Lambermont.*
P. Tirard. *J. Kindt.* *Horace de Choiseul.* *A. Defacqz.*

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861.

M. Vander Straeten, inspecteur au département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur, chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1er mai 1861.

Vander Straeten. *Ozenne.*

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France,

M. le baron Beyens, conseiller de la légation de S. M. le Roi des Belges, à Paris, et M. Ozenne, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, se sont réunis au susdit ministère, le 13 juin 1863, pour procéder aux choix des types d'après lesquels les toiles dites ardoisées, d'origine belge, doivent être classées, pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles De Broukere, délégué à cet effet par le gouvernement belge, les soussignés ont reconnu, d'un commun accord, qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites ardoisées, pour être assimilées aux toiles écrues et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auxquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

Baron Beyens. *Ozenne.*

TARIF A. — Droits a l'entrée en France.

Animaux et matières animales.

		Les 100 kilg.
14 et 16	*Volailles* vivantes et mortes	5 »
15	*Cochons* de lait pesant moins de 8 kilogrammes	Exempts.
20	*Peaux* brutes, fraiches ou sèches, grandes ou petites	Exemptes.
21	*Pelleteries* brutes	Exemptes.
22	*Laines*, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau — en masse	Exemptes.
	— peignées ou cardées	25 »
	— teintes	5 »
	— déchets de laine	Exempts.
23	*Crins* bruts, préparés ou frisés	Exempts.
24	*Poils* — bruts	Exempts.
	— peignés — de chèvre	10 »
	— peignés — autres	10 »
	— en bottes de longueurs assorties	10 »
30	*Graisses* animales autres que de poisson — Suifs	Exempts.
	— Saindoux	Exempts.
	— autres	Exemptes.
31	*Dégras* de peaux	Exempt.
32	*Cire* brute, jaune, brune ou blanche	Exempte.
33	*OEufs* de volaille et de gibier	Exempts.
34	*Lait*	Exempt.
36	*Beurre* — frais ou fondu	Exempt.
	— salé	2 »
38	*Engrais*	Exempt.
39	*Os* calcinés à blanc	Exempts.
40	*Noir* d'os	Exempt.
41	*Oreillons*	Exempts.
	Poissons :	
44	Frais — d'eau douce	Exempts.
	— de mer	5 »
45	Secs, salés ou fumés — Morues (y compris le klippfish)	48 »
	— autres	10 »
47	*Huîtres* fraîches autres que naissain, le mille	1 50
48	*Homards* et langoustes frais	5 »
49	*Moules* et autres coquillages pleins	Exempts.
65	*Os* et sabots de bétail, bruts	Exempts.
66	*Cornes* de bétail — brutes	Exemptes.
	— préparées ou débitées en feuilles	3 »

Matières végétales.

75	*Légumes* secs et leurs farines	Exempts.
78	*Pommes de terre*	Exemptes.
83	*Graines* oléagineuses	Exemptes.

		Les 100 kilg.
84	*Graines* à ensemencer	Exemptes.
86	*Sucre* raffiné { autre que candi	48 »
	{ candi	51 »
101	*Huiles* fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	6 »
114	*Jus* de réglisse	4 »
	Bois communs:	
118	Bois à construire, bruits ou équarris et sciés, de toutes dimensions	Exempts.
119	Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
120	Merrains	Exempts.
121	Bois en éclisses, les 1,000 feuilles	» 10
122	Bois feuillard	Exempt.
123	Perches et échalas, les 1,000 pièces	» 25
124	Bois à brûler	Exempt.
125	Charbon de bois ou de chènevottes	Exempt.
126	Bois communs autres	Exempts.
130	*Bois* de teinture moulus	Exempts.
131	*Coton* { en laine ou non égrené	Exempt.
	{ en feuilles cardées et gommées (ouate)	10 »
132	*Lin* et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	Exempts.
133	*Jute* en brins, teillé, tordu ou peigné *)	Exempt.
134	*Phormium* tenax, abaca et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes *).	Exempts.
135	*Joncs* et roseaux bruts	Exempts.
142	*Ecorces* à tan, moulues ou non	Exemptes.
146	*Légumes* verts	Exempts.
148	*Houblon*	12 50
150	*Betteraves*	Exemptes.
151	*Racines de chicorée* { vertes	» 25
	{ sèches, non torréfiées	1 »
152	*Fourrages*, y compris la jarosse	Exempts.
154	*Tourteaux* de graines oléagineuses	Exempts.

Matières minérales.

158	*Marbres*	blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés		Exempts.
		autres	bruts ou équarris	Exempts.
			sciés ayant d'épaisseur 0m 16 ou plus	Exempts.
			sciés ayant d'épaisseur moins de 0m 16	1 50
		sculptés ou polis.	Statues modernes	Exemptes.
			Pendules, coupes, encriers, chiques	4 »
			Autres	1 50

*) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

		Les 100 kilg.
159	*Pierres* de construction et écaussines*), à l'exclusion des marbres proprement dits:	
	Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
	Sculptées ou polies { Statues modernes	Exemptes.
	Sculptées ou polies { Autres	» 50
	Matériaux:	
167	Ardoises { pour construction, brutes	Exemptes.
	Ardoises { pour toiture, le mille	2 »
168	Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles.	Exempts.
170	Pavés	Exempts.
171	Chaux et plâtre	Exempts.
175	*Houille* crue ou carbonisée (coke)	» 12
177	*Goudron* minéral provenant de la distillation de la houille	Exempt.
178	*Bitumes*	Exempts.
181	*Huiles* de pétrole, de schiste et autres { brutes . . .	18 »
	huiles minérales propres à l'éclairage { raffinées . . .	25 »

Métaux.

	Fer:	
186	Minerai	Exempt.
187	Fonte brute, fonte épurée dite *mazée*, et fonte moulée pour lest de navires	1 50
	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres { contenant 4 p. c. de scories ou plus . .	4 50
	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres { autres	5 »
189	Fer étiré en barres; fers d'angles et à T; rails de toutes formes et de toutes dimensions; essieux et bandages bruts de forge	5 »
190	Fer feuillard en bandes . . . { de plus de 1 millim. d'épaisseur	6 »
	Fer feuillard en bandes . . . { de 1 millim. d'épaisseur ou moins	7 50
191	Fer dit *machine servant à la fabrication des fils de fer*. .	6 »
192	Tôles { laminées ou martelées, planes de plus de 1 millimètre d'épaisseur { non découpées . . .	7 »
	Tôles { laminées ou martelées, planes de plus de 1 millimètre d'épaisseur { découpées d'une façon quelconque. . . .	7 50
	Tôles { minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins, { non découpées . . .	9 »
	Tôles { minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins, { découpées d'une façon quelconque. . . .	10 »
193	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé. . . .	12 »

*) Ne seront considerées comme écaussines que les pierres calcaires, à cristalisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

		Les 100 kilg.
194	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués — de 5 dixièmes de millimètre ou moins	10 »
	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués — autres	6 »
195	en barres — Rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge	6 »
	en barres — Autres de toute espèce et feuillards	9 »
196	Acier. en tôles ou bandes — brunes, laminées à chaud — ayant 0mm, 5 d'épaisseur ayant plus de 0mm, 5 d'épaisseur, — non découpées	9 »
	Acier. en tôles ou bandes — brunes, laminées à chaud — ayant 0mm, 5 d'épaisseur ayant plus de 0mm, 5 d'épaisseur, — découpées d'une façon quelconque	9 90
	Acier. en tôles ou bandes — brunes, laminées à chaud — ayant 0mm, 5 d'épaisseur ou moins, — non découpées	15 »
	Acier. en tôles ou bandes — brunes, laminées à chaud — ayant 0mm, 5 d'épaisseur ou moins, — découpées d'une façon quelconque	16 50
	Acier. en tôles ou bandes — blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, — non découpées	15 »
	Acier. en tôles ou bandes — blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, — découpées d'une façon quelconque	16 50
197	Acier. en tôles ou bandes — filé, même blanchi pour cordes d'instruments	20 »
198	Limailles et pailles	Exemptes.
199	Ferrailles. — Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	2 »
	Ferrailles. — Débris de vieux ouvrages en acier	3 »
200	Mâchefer et scories de forge	Exempts.
	Cuivre :	
201	Minerai	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain — de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain — laminé ou battu, en barres ou en planches	10 »
	Pur ou allié de zinc ou d'étain — en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 »
	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	100 »
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	Plomb :	
202	Minerai et scories de toutes sortes	Exempts.

			Les 100 kilg.
		En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		Allié d'antimoine, en masses	3 »
		Battu ou laminé	3 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
203	*Etain*	Minerai	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 »
		pur ou allié, battu ou laminé	6 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
204	*Zinc*	Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		laminé	4 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
205	*Nickel*	Minerai	Exempt.
		Speiss	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.) — en lingots ou masses brutes	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.) — battu, laminé ou étiré	10 »

Produits chimiques.

218	*Acides*	chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	» 30
		nitrique	Exempt.
		oléique	Exempt.
		stéarique	8 »
224	*Soude* caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)		6 50
225	*Soude naturelle* ou artificielle (carbonate de soude*).		
	Brute	titrant au moins 30 degrés	1 90
		titrant moins de 30 degrés	5 85
	Raffinée	sel de soude — titrant au moins 60 degrés	4 10
		sel de soude — titrant moins de 60 degrés	14 »
		cristallisée (cristaux de soude)	1 90
226	*Natron*		1 90

*) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

		Les 100 kilg.
236	*Alun* d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine .	» 90
240	*Carbonate* de plomb	Exempt.
243	*Chlorure* de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . .	3 50

Couleurs.

273	*Outremer* . .	naturel	15 »
		factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel)	15 »
276	*Vernis* . .	à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool). . . .	30 »
		à l'essence	20 »
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 »
277	*Encres* à écrire, à dessiner ou à imprimer.		20 »
278	*Noir* . . .	d'ivoire	5 »
		d'Espagne ou de fumée.	1 20
282	*Verts* de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes.		Exempts.
283	*Verts* de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse.		Exempts.
285	*Couleurs* . .	broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation.	4 »
286		en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints	7 50
287		non dénommées. — 5 p. c. de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique.	

Compositions diverses.

288	*Savons* de parfumerie	8 »
289	*Savons* autres que de parfumerie	6 »
294	*Chicorée* brûlée ou moulue	4 »
295	*Amidon*	4 »
296	*Fécules indigènes*	4 »
298	*Bougies* de toute sorte (non compris les taxes intérieures).	16 »
299	*Cire* et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies .	16 »
302	*Colle forte*	Exempte.
304	*Pain d'épice*.	10 »
306	*Cirage*	4 »
316	*Eaux minérales*, cruchons compris.	Exemptes.

Les 100 kilg.

Poterie.

Poteries de terre commune :

317	Cuites en dégourdi.	Cornues à gaz; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine); — tuyaux de drainage et autres; pipes de terre		Exempts.
318		autres	non vernissées	Exemptes.
319			vernissées : sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Exemptes.
320			vernissées : avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5 »
321	Cuites en grès.	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques		Exempts.
322		autres	communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès)	4 »
323			fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites)	8 »

Carreaux céramiques cuits en grès :

324	Avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	3 »
	Sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain	1 »

Faïences :

325	Stannifères	à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche	Exemptes.
		à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchées à la main	12 »
326	Fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 »
		décorées : d'une seule couleur	8 »
		décorées : de plusieurs couleurs	12 »

Porcelaine :

327	Blanche.	Isolateurs pour fils télégraphiques	7 »
		Autre	10 »
	Décorée		20 »

		Les 100 kilg.
	Décorée et d'épaisseur renforcée	12 »
	Parian et biscuit blanc ou coloré	20 »

Verres et cristaux.

	Glaces ayant de superficie :	
328	Moins d'un demi-mètre carré	20 »
	1/2 mètre carré ou plus, brutes, le mètre carré	1 »
	1/2 mètre carré ou plus, polies ou étamées, le mètre carré	3 »
	Gobeleterie de verre et de cristal :	
329	Unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse, les 100 kilogrammes	3 50
	Taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*	10 »
	Décorée d'or ou de couleur	25 »
	Verres à vitres :	
330	Ordinaires	3 50
	De couleur, gravés ou polis	15 »
333	*Bouteilles* pleines ou vides	3 »
334	*Groisil* ou verre cassé	Exempt.

Fils.

	Fils de lin ou de chanvre pur :		
337	Simples écrus, mesurant au kilog.	2,000 mètres ou moins	13 »
		de 2,000 à 5,000m	14 50
		5,000 10,000m	18 50
		10,000 20.000m	26 50
		20,000 30,000m	32 25
		30,000 40.000m	40 25
		40,000 60,000m	55 »
		60,000 80,000m	75 »
		plus de 80,000 mètres	100 »
	Simples blanchis ou teints. (Droits des fils écrus, augmentés de 25 p. c.)		
	Retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. c.)		
	Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)		
	Fils de jute pur ;		
338	Ecrus, mesurant au kilog.	moins de 1,400 mètres	5 »
		de 1,400m inclus. à 3,700m exclus.	6 »
		3,700m — 4,200m —	7 »
		4,200m — 6,000m inclus.	10 »
		plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	

		Les 100 kilg.
Blanchis ou teints, mesurant au kilog.	moins de 1,400 mètres	7 »
	de 1,400m inclus. à 3,700m exclus. . . .	9 »
	3,700m — 4,200m —	10 »
	4,200m — 6,000m inclus. . . .	14 »
	plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	

Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)

339 *Fils* de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)

Fils de coton pur:

340 Simples	écrus, mesurant au demi-kilogramme	20,500 mètres ou moins.	15 »
		plus de 20,500m, pas plus de 30,500m.	20 »
		30,500m, 40,500m.	30 »
		40,500m, 50,500m.	40 »
		50,500m, 60,500m.	50 »
		60,500m, 70,500m.	60 »
		70,500m, 80,500m.	70 »
		80,500m, 90,500m.	90 »
		90,500m, 100,500m.	100 »
		100,500m, 110,500m.	120 »
		110,500m, 120,500m.	140 »
		120,500m, 130,500m.	160 »
		130,500m, 140,500m.	200 »
		140,500m, 170,500m.	250 »
		170,500m.	300 »
	blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. c.)		
	teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.)		

341 Retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts.	écrus. (Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. c.)	
	blanchis. (Mêmes droits que les fils retors, écrus augmentés de 15 p. c.)	
	teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru.)	
Retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion, par 1,000m de fil simple	» 015
	à double torsion et câblés*) . . .	» 02

*) Par 1,000 mètres de fil simple.

		Les 100 kilg.
Retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion*) . .	» 02
	à double torsion et câblés*)	» 025

342 Chaines ourdies.
- écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. c.)
- blanchies. (Droit sur les chaines ourdies, écrues, augmenté de 15 p. c.)
- teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaines ourdies, écrues.)

343 *Fils* de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.)

Fils de laine pure, simples:

344	blanchis ou non	peignés, mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins**).	20	»
			plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	28	»
			40,500m, 50,500m.	36	»
			50,500m, 60,500m.	44	»
			60,500m, 70,500m.	52	»
			70,500m, 80,500m.	60	»
			80,500m, 90,500m.	68	»
			90,500m, 100,500m.	76	»
			100,500m	80	»
		cardés, mesurant au kilog.	10,000 mètres ou moins.	12	»
			plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	18	»
			15,000m, 20,000m.	24	»
			20,000m, 30,500m.	29	50
			30,500m	36	»
	teints	peignés, mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins.	45	»
			plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	53	»
			40,500m, 50,500m.	61	»
			50,500m, 60,500m.	69	»
			60,500m, 70,500m.	77	»
			70,500m, 80,500m.	85	»
			80,500m, 90,500m.	93	»
			90,500m, 100,500m.	101	»
			100,500m	105	»
		cardés mesurant au kilog.	10,000 mètres ou moins.	37	»
			plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	43	»
			15,000m, 20,000m.	49	»
			20,000m, 30,500m.	54	»
			30,500m	61	»

*) Par 1.000 mètres de fil simple.
**) Les 100 kilogrammes.

Fils de laine pure, retors, pour tissage:

					Les 100 kilg.	
345	blanchis ou non	peignés, mesurant au kilogramme*)	30,500 mètres ou moins.		24	»
			plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.	33	60
			40,500m,	50,500m.	43	20
			50,500m,	60,500m.	52	80
			60,500m,	70,500m.	62	40
			70,500m,	80,500m.	72	»
			80,500m,	90,500m.	81	60
			90,500m,	100,500m.	91	20
			100,500m		96	»
		cardés mesurant au kilog.*)	10,000 mètres ou moins.		14	40
			plus de 10,000m,	pas plus de 15,000m.	21	60
			15,000m,	20,000m.	28	80
			20,000m,	30,500m.	35	50
			30,500m		43	20
	teints	peignés, mesurant au kilogramme*)	30,500 mètres ou moins.		49	»
			plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.	58	60
			40,500m,	50,500m.	68	20
			50,500m,	60,500m.	77	80
			60,500m,	70,500m.	87	40
			70,500m,	80,500m.	97	»
			80,500m,	90,500m.	106	60
			90,500m,	100,500m.	116	20
			100,500m		121	»
		cardés mesurant au kilog.*)	10,000 mètres ou moins.		39	40
			plus de 10,000m,	pas plus de 15,000m.	46	60
			15,000m,	20,000m.	53	80
			20,000m,	30,500m.	60	50
			30,500m		68	20

Fils de laine pure, retors, pour tapisseries, peignés:

346	blanchis ou non, mesurant au kilog. et en simple	30,500 mèttes ou moins.			30	»
		plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.		42	»
		40,500m,	50,500m.		54	»
		50,500m,	60,500m.		66	»
		60,500m,	70,500m.		78	»
		70,500m,	80,500m.		90	»
		80,500m,	90,500m.		102	»
		90,500m,	100,500m.		114	»
		100,500m			120	»
	teints, mesurant au kilog. en fil simple	30,500 mètres ou moins.			55	»
		plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.		67	»
		40,500m,	50,500m.		79	»
		50,500m,	60,500m.		91	»
		60,500m,	70,500m.		103	»
		70,500m,	80,500m.		115	»
		80,500m,	90,500m.		127	»
		90,500m,	100,500m.		139	»
		100,500m			145	»

*) En fil simple.

		Les 100 kilg.
	Fils d'alpaga de lama, de vigogne ou de poil de chameau:	
347	purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.
	mélangés { de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
	mélangés { d'autres filaments, la laine d'alpaga de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids.	
	Fils de poils:	
348*bis*	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids	24 »
	Autres	Exempts.
348*ter*	*Fils* de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.

Tissus.

	Tissus de lin ou de chanvre pur:		
350	unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2, 1 *)	écrus**) { 6 fils ou moins . .	22 »
		7 et 8 fils	28 »
		9, 10 et 11 fils . .	55 »
		12 fils	65 »
		13 et 14 fils . . .	90 »
		15, 16 et 17 fils. .	115 »
		18, 19 et 20 fils. .	170 »
		21, 22 et 23 fils. .	260 »
		plus de 23 fils . .	300 »
		blanchis, teints ou imprimés . (Droits des tissus écrus augmentés de 25 p. c.)	
351	Toile cirée		15 »
352	Toiles damassées pour literie et ameublement	écrues	90 »
		crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droits des toiles damassées écrues augmenté de 25 p. c.)	

*) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

**) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

				Les 100 kilg
353	Linge de table damassé.	écru, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés *)	12 fils ou moins .	75 »
			13 et 14 fils . .	104 »
			15, 16 et 17 fils.	133 »
			18, 19 et 20 fils.	195 »
			21, 22 et 23 fils.	300 »
			plus de 23 fils .	345 »
		Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droit du linge écru augmenté de 25 p. c.)		
354	Coutils	écrus		97 »
		crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus augmentés de 25 p. c.)		
355	Passementerie et rubanerie	écrue, bise ou herbée. . . .		120 »
		crémée, blanchie ou teinte . .		140 »
356	Bonneterie . . . . , ...			80«
357	Dentelles et guipures de lin. (Droits des dentelles et guipures de coton.)			
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.			360 »
358*bis*	*Tissus* de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Droits des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce.)			

Tissus de jute:

359 pur	présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5mm carrés après division du total par 2 **).	écrus	3 fils au plus . . .	11 »
			4 et 5 fils	16 »
			6, 7 et 8 fils . . .	24 »
			plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
360		blanchis ou teints.	3 fils au plus . . .	15 »
			4 et 5 fils	23 »
			6, 7 et 8 fils . . .	35 »
			plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
361	Tapis ras ou à poils			20 »
362	Mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.)			

*) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.

**) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre:

				Les 100 kilg.
363	*Tissus* de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. (Mêmes droits que les tissus de jute.)			
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils:			
364	écrus ceux pesant présentant en chaîne et en trame*) dans l'espace de 5mm carrés	11 kilog. et plus les 100 m. c.	30 fils ou moins	50 »
			31 fils ou plus	72 »
		de 7 kilog. inclus. à 11 kilog. exclus. les 100 m. c.	35 fils ou moins	60 »
			36 à 43 fils incl.	100 »
			44 fils ou plus	180 »
		de 5 kilog. inclus. à 7 kilog. exclus. les 100 m. c.	27 fils ou moins	80 »
			28 à 35 fils incl.	117 »
			36 à 43 fils incl.	190 »
			44 fils ou plus	242 »
		de 3 kilog. inclus. à 5 kilog. exlus. les 100 m. c.	20 fils ou moins	110 »
			21 à 27 fils incl.	148 »
			28 à 35 fils incl.	193 »
			36 à 43 fils incl.	270 »
			44 fils ou plus	403 »
		moins de 3 kilog. les 100 m. c.		540 »
365	blanchis. (Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. c.)			
366	Id. teints. (Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes.)			
367	Id. imprimés, de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 francs par 100 mètres carrés.)			
	De 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 francs par 100 mètres carrés.)			
	de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 c. par 100 mètres carrés.)			
368	Velours: façon soie dits *Velvets*.	écrus		115 »
		teints ou imprimés		140 »
369	Id. autres (cords, moleskins, etc.)	écrus		80 »
		teints ou imprimés		105 »
370	Tissus fabriqués, en tout ou en partie avec des fils teints. (Droit des tissus écrus, augmenté de 40 francs par 100 kilogrammes.)			

*) Dans les comptes de fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

			Les 100 kilg.
371	Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. c.)		
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés . . .	plus de 18 kilog. .	100 »
		18 kilog. et moins .	145 »
374	Basins damassés et linge de table écrus		92 »
375	Guipures pour ameublement écrues		149 »
	(Les articles qui précèdent: tissus brillantés ou façonnés; piqués, etc., basins, etc.; guipures, etc.; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.)		
376	Couvertures		55 »
377	Bonneterie (coton et fil perse)	Ganterie	600 »
		autre. . . . coupée et sans couture	90 »
		autre. . . . proportionnée ou avec pied proportionné. .	225 »
378	Passementerie		190 »
379	Rubannerie . .	de coton pur.	100 »
		mélangée de laine (le coton dominant).	120 »
380	Tulles	Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré	400 »
		Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré	562 »
381	Plumetis et gazes façonnés.		496 »
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main		400 »
383	Rideaux de mousseline brodée.	non encadrés, pesant aux 100 m. c.	moins de 10 kil. . . 160 »
			10 kil. et plus . . 320 »
		encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces .	320 »
	Rideaux de tulle application de grenadine, de tulle brodé		720 »
384	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements.	écrues	190 »
		blanchies. (Droit de l'écru augmenté de 15 p. c.)	
385	Broderies à la main ou à la mécanique		645 »
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies . .		60 »
387	Toiles cirées . .	pour emballage	5 »
		pour ameublement, tentures et autres usages	15 »
		Moleskine cuir	25 »
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids:		
388	Etoffes	de soie, bourre de soie et coton . .	300 »
		autres	100 »

				Les 100 kilg.
388*bis*	Passementerie et rubannerie de soie et coton			300 »
	Tissus, etc: Autres (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)			
389	Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non . . .			50 »
	Tissus de laine pure:			
390	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	Etoffes pour ameublements pesant plus de 400 grammes au mètre carré . .		100 »
391		Moire		50 »
392		Autres, pesant au mètre carré	400 grammes au plus.	140 »
			de 400 grammes à 550 grammes . .	123 »
			plus de 550 grammes.	106 »
393	Tapis	Moquette . .	bouclée	45 »
			veloutée.	55 »
		Tapis à la Jacquard et tapis chenille / Autres, à l'exclusion des tapis persans		80 »
394	Bonneterie. . .	Ganterie et vêtements non ajustés . .		524 »
		autre. . . .	coupée et sans couture	120 »
			proportionnée ou avec pied proportionné . .	242 »
394*bis*	Passementerie et rubannerie			200 »
395	Tapisseries			500 »
396	Châles	brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans.		320 »
		dits tartans non brochés,	en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. c. ou moins.	Régime des tissus mélangés, la laine dominant.
			en laine mélangée de coton dans la proportion de 25 p. c. exclus. à 50 p. c. inclus.	80 »
397	Dentelles			300 »
398	Velours pour ameublement.			180 »
399	Toile à blutoir sans couture			160 »
400	Couvertures			55 »
	Tissus de laine mélangée:			
403	Draps casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré . . .	200 grammes au plus		140 »
		De 200 à 300 gr. inclus.		115 »
		300 à 400 gr. inclus.		90 »
		400 à 550 gr. inclus.		65 »
		550 à 700 gr. inclus.		50 »
		Plus de 700 grammes.		35 »
	Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids.			240 »

		Les 100 kilg.
	Tapis de laine mélangée d'autres matières, qu'elle que soit la proportion du mélange. (Droits des tapis de laine pure.)	
	Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure.)	
	Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)	
	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau:	
404	Purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
	Mélangés . . . { de laine, quelle soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.) / d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.) }	
405	*Tissus* de poils de chèvre, purs ou mélangés, fabriqués dans un pays d'Europe. (Droits des tissus de laine, selon l'espèce.)	
	Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	30 »
406	*Tissus* de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids	400 »
	Tissus de soie et de bourre de soie:	
407	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie ou passementerie et dentelles de soie pure	Exempts.
	Tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	200 »
	Tissus de bourette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré	150 »
	Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.)	
	Tissus de soie et de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	300 »
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent . . . . { fins . . . . . / mi-fins ou faux . . . }	1,200 » / 350 »
	Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids. { velours. . . . . / autres . . . . . }	500 » / 400 »

		Les 100 kilg.
	Papier et ses applications.	
	Papier :	
409	dit de fantasie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	15 »
	Autre, de toute sorte	8 »
410	*Carton* en feuilles	8 »
413	*Livres*	Exempts,
414	*Gravures*, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.
415	*Cartes* géographiques ou marines	Exemptes.
416	*Musique* gravée ou imprimée	Exempte.
417	*Etiquettes* imprimées, gravées ou coloriées	Exemptes.
419	*Tuyaux* et conduits en papier bitumé	1 »
	Peaux, etc.	
	Peaux préparées;	
420	Vernies ou maroquinées	60 »
	Teintes { de mouton	45 »
	Teintes { autres	60 »
	Autres { de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau	10 »
	Autres { non dénommées	20 »
	Ouvrages en peau ou en cuir:	
421	Bottes, la paire	1 60
	Bottines pour hommes et pour femmes, la paire	1 »
422	Souliers, la paire	» 50
424	Gants { d'agneau ou de veau { simplement cousus, la douzaine	» 50
	Gants { d'agneau ou de veau { piqués, la douzaine	» 75
	Gants { de chevreau ou de chevrette { simplement cousus, la douzaine	1 »
	Gants { de chevreau ou de chevrette { piqués, la douzaine	1 25
425	Articles de sellerie fine (autres que selles)	160 »
426	Selles { pour hommes, la pièce	6 »
	Selles { pour femmes, la pièce	8 »
427	Articles de bourellerie	40 »
428	Courroies de transmission	50 »
429	Tuyaux de cuir	50 »
430	Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir	60 »
431	Maroquinerie { souple	160 »
	Maroquinerie { dure	120 »
432	Autres	80 »

			Les 100 kilg.
		Ouvrages en métaux.	
		Machines et mécaniques (appareils complets):	
452	A vapeur	fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	6 »
453	A vapeur	pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 »
454	A vapeur	Locomotives	9 »
455	Autres qu'à vapeur	Tenders des machines-locomotives	7 »
456	Autres qu'à vapeur	à bouter les plaques et les rubans de cardes	6 »
457	Autres qu'à vapeur	Cardes non garnies	9 »
458	Autres qu'à vapeur	à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	6 »
459	Autres qu'à vapeur	pour la filature	5 »
460	Autres qu'à vapeur	pour le tissage	5 »
461	Autres qu'à vapeur	Métiers à tullle	10 »
462	Autres qu'à vapeur	à fabriquer le papier	6 »
463	Autres qu'à vapeur	à imprimer	6 »
464	Autres qu'à vapeur	pour l'agriculture (moteurs non compris)	5 »
465	Chaudières à vapeur	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer	8 »
465	Chaudières à vapeur	tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	12 »
465	Chaudières à vapeur	en tôle d'acier, de toutes formes	25 »
466		Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	8 »
467		Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre	10 »
468		Machines à coudre	6 »
469		Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte 75 p. c. et plus	6 »
		Id. 50 p. c. inclus. à 75 p. c. exclus	10 »
		Id. moins de 50 p. c.	15 »
		Machines et mécaniques (pièces détachées):	
470		Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés	50 »
471		Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	20 »
473		Dents de rots en fer ou en cuivre	30 »
		Rots, ferçurers et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30 »

		Les 100 kilg.
474	Autres . . en fonte, polies, limées et ajustées . . .	6 »
	en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues).	9 »
	en acier forgé. Ressorts pour carosserie, wagons et locomotives	10 »
	en acier forgé. Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus de 1 kilog. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives) .	10 »
	en acier forgé. Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilog. ou moins . .	20 »
	en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 »
	Outils emmanchés ou non:	
475	En fer pur	10 »
	En fer rechargé d'acier.	13 50
	En acier	20 »
	En cuivre	20 »
	Toiles métalliques:	
479	En fer ou en acier	10 »
	En cuivre ou en laiton.	20 »
	Grillages en fer ou en acier:	
479*bis*	A mailles de moins de 2 centimètres de côté. . . .	10 »
	Autres	8 »
480	*Aiguilles* à coudre ayant de longueur moins de 5 centimètres	200 »
	Id. 5 centimètres ou plus	100 »
481	***Broches à tricoter***, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre	25 »
482	*Epingles*	50 »
484	*Plumes* en métal autres que l'or et l'argent	100 »
	Coutellerie:	
485	Commune . Couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleurs, communs.	125 »
	Commune . Rasoirs communs	250 »
	Commune . Autre	375 »
	Fine.	600 »
486	*Cylindres* en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés	15 »
487	*Statues* en métal, de grandeur naturelle au moins . . .	Exemptes.
	Autres ouvrages en métaux:	
488	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis: Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	2 50

		Les 100 kilg.
489	Id. Tuyaux cylindriques droits; poutrelles et colonnes pleines ou creuses; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages; grilles et plaques de foyers, arbres de transmission; bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustage	3 25
490	Id. Poteries et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 »
	Ouvrages en fonte moulée, polis ou tournés	6 »
	Id. étamés, émaillés ou vernissés	10 »
491	Objets bruts en fonte malléable	8 »
492	Ouvrages en fer: Ferronnerie: Pièces de charpente, courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 »
493	Id. Serrurerie: Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle; tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	12 »
494	Id. Ancres, câbles et chaînes	8 »
495	Id. Clous forgés. à la mécanique	8 »
	Id. Clous forgés. à la main	12 »
496	Id. Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre . . . . . 7mm ou moins . . .	10 80
	Id. Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre . . . . . plus de 7mm . . .	7 20
497	Id. Boulons et écrous	8 »
498	Id. Tubes . étirés soudés par simple rapprochement d'un diamètre intérieur de 9mm ou plus . . .	9 90
	Id. Tubes . étirés soudés par simple rapprochement d'un diamètre intérieur de moins de 9mm . . .	18 »
	Id. Tubes . étirés soudés par recouvrement ou doublés. . . .	18 »
	Id. Tubes . Raccords de toute espèce	18
499	Id. Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle polis ou points . .	14 »
	Id. Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle étamés, émaillés ou vernissés. . . .	16 »
500	Ouvrages en acier: Câbles en fil d'acier	25 »
501	Id. Petits objets en acier, tels que perles, coulants broches, dés à coudre	20 »
502	Id. Articles de ménage et autres objets en acier pur, non dénommés	20 »
503	Ouvrages en fonte et fer, non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	4 50
	Id., égal ou supérieur à la moitié du poids total . . .	7 20

		Les 100 kilg.
504	Ouvrages en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	10 80
505	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Chaudronnerie	20 »
	Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages. — Emaux cloisonnés	20 »
	Bronzes	20 »
	Autres	20 »
506	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte	3 »
507	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 »
508	Ouvrages en zinc, de toute espèce	8 »
509	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan).	100 »

Armes, etc.

511	*Armes* de commerce:	
	Blanches	40 »
	A feu, se chargeant par la bouche	240 »
	Id. se chargeant par la culasse	300 »
	Canons de fusils, bruts de forge	60 »
513	*Capsules* de poudre fulminante, de chasse	60 »
514	*Cartouches* de chasse, vides. Enveloppes de cartouches amorcées ou non	60 »
516	*Mèches* de mineurs — ordinaires	35 »
	à rubans	50 »
	en gutta-percha	80 »

Meubles.

518	*Meubles* en bois courbé, montés ou non montés	7 »
519	Id. Autres qu'en bois courbé: sièges — sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois commun	7 »
	en bois d'ébénisterie	10 »
	sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toutes espèces de bois	15 »
520	Id. Autres que sièges — plaqués — sans sculpture ni marqueteries, ni ornements de cuivre	10 »
	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	25 »
	massifs — en bois commun	5 »
	en bois d'ébénisterie — avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 »
	sculptés marquetés ou ornés de cuivre	18 »

		Les 100 kilg.
	Id. garnis et reconverts, de toute espèce. (15 p. c. en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)	
521	*Cadres*, baguettes en bois de toute nature et en bois doré.	15 »

Ouvrages en bois.

522	Futailles vides, neuves, montées ou démontées	cerclées en bois	Exemptes.
		cerclées en fer	1 »
523	*Balais* communs		Exempts.
524	*Pièces* de charpente et de charronnage	brutes, équarries en sciées	Exemptes.
		façonnées	Exemptes.
526	*Sabots*	communs	12 »
		peints, vernis ou garnis de fourrures	25 »
528	*Planches* et frises ou lames de parquets, reboîtées, rainées (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur	1 50
		en sapin ou bois tendre	» 75
529	*Boisellerie* grossière ou fine		4 »
530	Autres ouvrages	en chêne ou bois dur	7 »
		en sapin ou bois tendre	5 »

Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.

Tresses ou nattes:

532	De sparte	à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	» 50
		autres	1 10
533	De paille d'écorce et de bois blanc	grossières pour palaissons	1 »
		autres	5 »
533*bis*	*Tapis* en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute).		

Joncs, rotins roseaux:

534 534*bis*	Moelles	de 8 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière	5 »
		préparées ou filées, de moins de 8 millimètres de diamètre	15 »
535	Préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés		15 »
536	*Vannerie.*		
	En vegaux bruts		5 »
	En rubans de bois		9 »
	Fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45 »
537	*Chapeaux*		
	De paille, cousus ou remaillés ni dressés, ni garnis		10 »
	D'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale ni dressés, ni garnis		10 »
	De l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnies ou dressés		300 »

	Cordages, fils polis et ficelles.			Les 100 kilg.
538	De sparte, de tilleul et de jonc			3 75
	autres, mesurant par kilogramme de fil simple.	2,000 mètres ou moins		15 »
		plus de 2,000 mètres. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre.)		

Ouvrages en matières diverses.

540	*Carrosserie:*			
	Voitures pour voies non ferrées.	Carosserie proprement dite	Voitures pesant 125 kilogrammes ou plus	50 »
			Voitures pesant moins de 125 kilogrammes et vélocipèdes	120 »
		Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage	suspendues	12 »
			non suspendues	6 »
	Voitures de voies ferrées	pour chemins à voies ordinaires.	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs de 1re classe.	16 »
				Wagons de voyageurs de 2e et de 3e classes.	11 »
				Wagons de marchandises	9 »
			Voitures de tramways	20 »
		pour chemins à voies étroites.	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs	20 »
				Wagons de marchandises	10 »
			Voitures de tramways	25 »
		Wagons de terrassement		5 »

Embarcations en état de servir:

542	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur gréés et armés (par tonneau de jauge)		2 »
543	Coques de bâtiment de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge)		2 »
544	Bâteaux de rivière de toute dimension (par tonneau de jauge)	en bois	10 »
		en fer	40 »
547	*Ouvrages* en caoutchouc et en gutta-percha:		
	Purs ou mélangés		20 »
	Appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières		100 »
	En tissus élastiques		150 »
	Chaussures		60 »
	Vêtements confectionnés		129 »
	Peignes		100 »
548	*Feutres* à doublage		25 »
549	Id. pour tapis et pour semelles de chaussures		35 »
550	Id. pour machines et pour pianos		250 »
551	Id. autres		35 »
551 *bis*	Id. de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure		Droit du tarif sur les draps

		Les 100 kilg.
552 *Chapeaux* de feutre	non garnis, la pièce	» 30
	garnis, la pièce	» 65
553 Id. de laine, la pièce		» 35
554 Id. de soie, la pièce		1 20
560 *Instruments* et appareils scientifiques : instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision		Exempts.
561 Id. instruments de chirurgie		Exempts.
562 Id. instruments de chimie, pour laboratoires		Exempts.
568 *Tabletteries* d'os, de corne, de bois, de cautchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices		150 »
570 *Brosserie* commune montée,	garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 »
sur bois,	garnie de poils ou de crins	60 »
fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux		100 »
575 *Ouvrages* de modes		Exempts.
576 *Fleurs artificielles*		Exemptes.
579 *Objets* de collection hors de commerce		Exempts.

Bon Beyens. Bon Lambermont. J. Kindt. A. Defacqz.
Barthélémy Saint-Hilaire. P. Tirard. Horace de Choiseul.

TARIF B. Droits a l'entrée en Belgique.

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Ardoises pour toiture			Le mille.	2 fr.
Bimbeloterie			Valeur.	10 p. c.
Bois	de chêne et de noyer		Mètre cube	1 »
	divers (*autres que de construction et d'ébénisterie*), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimèt. de circonférence au gros bout		»	Exempts.
	ouvrés. Futailles	cerclées en bois	»	Exemptes.
		cerclées en fer	»	Id.
	autres (*a*)		Valeur.	10 p. c.
Bougies			Id.	Id.
Caoutchouc ouvré (*a*)			Id.	Id.
Carrosserie	Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises		Mêmes régime que les machines et mécaniques.	
	Voitures autres		Valeur.	10 p. c.

(*a*) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Carton moulé, coupé et assemblé		Valeur.	10 p. c.
Chevaux et poulains		»	Exempts
Conserves alimentaires	Conserves à l'eau-de-vie *) (*taxe intérieure comprise*)	100 kil.	80 »
	Conserves au sucre **)	Id.	25 »
	Légumes, poissons et viandes conservés même en boîtes à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation	»	Exempts
	Conserves autres ***)	100 kil.	10 »
Coutellerie		Valeur.	10 p. c.
Crin	brut, frisé, ou autrement préparé	»	Exempt.
	ouvré	Valeur.	10 p. c.
Cuivre et nickel.	Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc	»	Exempt.
	dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie	100 kil.	10 »
	battus, étirés ou laminés	Id.	Id.
	Ouvrages en cuivre (*a*)	Valeur.	10 p. c.
	Ouvrages en nickel (*a*)	Id.	Id.
	Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines	100 kil.	12 »
Eaux minérales, cruchons compris		»	Exemptes.
Encre.	à écrire ou à dessiner	Valeur.	10 p. c.
	à imprimer	»	Exempte.
Epices préparées, sauce et moutarde		Valeur.	15 p. c.

*) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

**) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné: le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

***) Cette classe comprend notamment: les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; le jus de réglisse; le pain d'épice; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparées sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 p. c. (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain).

(*a*) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Etain, plomb et zinc	bruts		»	Exempts.
	Etain laminé, comprenant l'étain de glace		»	Id.
	Plomb laminé ou étiré		»	Id.
	Zinc laminé ou étiré		»	Id.
	Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (*a*)		Valeur.	10 p. c.
Fer et acier	Fonte	brute et vieux fer	100 kil.	0 50
		ouvrée (*a*)	Id.	2 »
	Fer	battu, étiré ou laminé	Id.	1 »
		ouvré (*a*)	Id.	4 »
	Acier	fondu brut	Id.	» 50
		en barres, feuilles ou fils	Id.	1 »
		ouvré (*a*)	Id.	4 »
	Fer blanc	non ouvré	Id.	3 »
		ouvré (*a*)	Valeur.	10 p. c.
	Toiles métalliques en fer ou en acier (*a*)		100 kil.	4 »
Fils de coton	écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kilogramme.	20, 000 mètres ou moins	Id.	15 »
		de 20,000 à 30,000 mètres	Id.	20 »
		de 30,000 à 40,000 mètres	Id.	30 »
		de 40,000 à 65,000 mètres	Id.	40 »
		plus de 65,000 mètres	Id.	10 »
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogramme.	20,000 mètres ou moins	Id.	25 »
		de 20,000 à 30,000 mètres	Id.	30 »
		de 30,000 à 40,000 mètres	Id.	40 »
		de 40,000 à 65,000 mètres	Id.	50 »
		plus de 65,000 mètres	Id.	10 »
Fils de laine*)	non tors et non teints		100 kil.	20 »
	tors ou teints		Id.	30 »
Fils de lin, de chanvre et de jute			»	Exempts.
Fils de poils non spécialement tarifés			»	Id.
Fils de soie			»	Id.
Fils mélangés			Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange.	
Fromages	communs, mous et blancs		»	Exempts.
	autres, de toutes sortes		100 kil.	10 »

(*a*) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie, et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

*) Les fils de poil de chèvre, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Fruits.	Pommes fraîches	»	Exemptes.
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs)	Valeur.	10 p. c.
Graines.	oléagineuses	»	Exemptes.
	à ensemencer	»	Id.
Habillements, y compris les chapeaux, les ouvrages de mode et les fleurs artificielles		Valeur.	10 p. c
Horlogerie.	Montres de toutes espèces et fournitures pour montres	»	Exemptes.
	Horloges et pendules	Même régime que les meubles.	
	Fournitures pour horloges et pendules	Valeur.	5 p. c.
Instruments de musique		Id.	6 p. c.
Jus de réglisse		100 kil.	10 »
Légumes	confits au vinaigre	Id.	Id.
	frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes)	»	Exempts.
Liège	brut et râpé de toutes sortes	»	Exempt.
	ouvré	Valeur.	10 p. c.
Machines et mécaniques	en fonte	100 kil.	2 »
	en fer ou acier	Id.	4 »
	en bois	Valeur.	10 p. c.
	en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12 »
Mercerie, quincaillerie et parfumerie *)		Valeur.	10 p. c.
Meubles et articles de ménage		Id.	Id.
Miel		100 kil.	10 »
Or et argent ouvrés	Bijouterie	»	Exempte.
	Autres ouvrages	Valeur.	5 p. c
Outils servant à l'exercice d'un métier		Même régime que les machines et mécaniques.	
Papiers.	à meubler	100 kil.	8 »
	autres, y compris le carton	Id.	4 »

*) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la broderie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambré, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Peaux *)	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	Id.	10 »
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelleteries apprêtées	Id.	30 »
	autrement préparées	Id.	15 »
	ouvrées	Valeur.	10 p. c.
Plumes à écrire. . .	brutes	»	Exemptés.
	apprêtées	Valeur.	10 p. c.
Poteries (*a*).	communes, de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte . .	100 kil.	1 50
		ou, au choix de l'importateur,	
		Valeur.	10 p. c.
	Faïences et porcelaines	Id.	10 p. c.
	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce	»	Exempts.
	Terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature	»	Id. Exemptes.
	Pipes de terre	»	Id.
	Cornues à gaz, creusets de toute sorte	»	15 p. c.
Safran		Valeur.	Id.
		ou, au choix de l'importateur,	
		100 kil.	200 »
Savons, autres qu'à l'alcool		100 kil.	6 »
Tissus de coton unis croisés et toutils. — Écrus. — 1re classe. pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés	100 kil.	50 »
	de 36 fils et plus aux 5 millimètres carrés	Id.	72 »
2e classe. pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	60 »
	de 36 à 43 fils aux 5 mm. carrés	Id.	100 »
	de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	180 »
3e classe. pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 27 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	80 »
	de 28 à 35 fils aux 5 mm. carrés	Id	120 »
	de 36 à 43 fils aux 5 mm. carrés	Id	190 »
	de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id	300 »

*) Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux *autres*, non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent traité.

(*a*) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif

MARCHANDISES.				DROITS D'ENTRÉE. Bases.	DROITS D'ENTRÉE. Quotités.
Tissus de coton unis, croisés et coutils.	blanchis.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	57 50
			de 36 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	82 80
		2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	69 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mm. carrés	Id.	115 »
			de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	207 »
		3e classe pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 27 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	92 »
			de 28 à 35 fils aux 5 mm. carrés	Id.	138 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mm. carrés	Id.	218 50
			de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	345 »
	Teints.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	75 »
			de 36 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	97 »
	Teints.	2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	85 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mm. carrés	Id.	125 »
			de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	205 »
	Unis croiss. et coutils.	3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 27 fils et moins aux 5 mm. carrés	Id.	105 »
			de 28 à 35 fils aux 5 mm. carrés	Id.	145 »
			de 36 à 43 fils aux 3 mm. carrés	Id.	215 »
			de 44 fils et plus aux 5 mm. carrés	Id.	325 »
	Unis, croisés et coutils. — Imprimés.			Valeur.	15 p. c.
	Velours.	façon soie (velvets.)	Écrus	100 kil.	85 »
			Teints ou imprimés	Id.	110 »
		autres (cords, moleskins, etc.)	Écrus	Id.	60 »
			Teints ou imprimés	Id.	85 »
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus, par 100 mètres carrés			Valeur.	15 p. c.
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux .			»	Exemptes.
	Tous autres *)			Valeur.	10 p. c.

et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie, et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

*) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Tissus de laine	Châles et écharpes de cachemire des Indes	Id.	5 p. c.
	Lisières de drap, entières ou coupées	»	Exemptes.
	Tous autres *)	Valeur.	10 p. c.
Tissus de lin de chanvre et de jute.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	»	Exemptes.
	Tous autres **)	Valeur.	10 p. c.
Tissus de soie et de bourre de soie.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	»	Exemptes.
	Tous autres ***)	100 kil.	300 »
		ou, au choix de l'importateur, Valeur.	10 p. c.
Tissus non spécialement tarifés		Valeur.	10 p. c.
Tresses de paille de toute sorte		»	Exemptes.
		Valeur.	15 p. c.
Truffes		ou, au choix de l'importateur, 100 kil.	200 »
Vannerie		Valeur.	10 p. c.
Vergeoises		Mêmes droits que les sucres bruts.	
Verreries .	communes (bouteilles ordinaires). . .	100 kil.	1 »
		ou, au choix de l'importateur, Valeur.	10 p. c.
	Glaces et verres de vitrage	Valeur.	10 p. c.
	Autres: Objets en verre ou en cristal, unis	Id.	Id.
	Autres: ou moulés, non coloriés ou taillées	Id.	Id.
	Autres: taillés, gravés ou coloriés . .	»	Libres
Autres marchandises exemptes de droits.	Antimoine et bismuth	»	Id.
	Balais communs	»	Id.
	Betteraves	»	Id.
	Beurre	»	Id.
	Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles	»	Id.
	(sans addition de tissus) ou filés	»	Id.
	Caractères typographiques	»	Id.
	Cartes géographiques de portefeuille . . .	»	Id.

brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubannerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

*) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubannerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage ; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

**) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubannerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

***) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubannerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Autres marchandises exemptes de droits.	Chaux et plâtre	»	Id.
	Cire brute, jaune ou blanche	»	Id.
	Coquillages	»	Id.
	Corail brut ou taillé et non monté	»	Id.
	Cordages	»	Id.
	Coton (y compris les ouates)	»	Id.
	Dessins industriels de toute sorte, sur papier	»	Id.
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine)	»	Id.
	Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	»	Id.
	Engrais	»	Id.
	Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées	»	Id.
	Fanons de baleine bruts	»	Id.
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime	»	Id.
	Graisses	»	Id.
	Graphite et plombagine	»	Id.
	Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	»	Id.
	Houblon	»	Id.
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et et de précision ; instruments de chirurgie ; instruments de chimie pour laboratoire	»	Id.
	Joncs et roseaux bruts	»	Id.
	Laine	»	Id.
	Lait	»	Id.
	Livres en langues française, mortes ou étrangères	»	Id.
	Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts	»	Id.
	Musique gravée	»	Id.
	Navires et bateaux	»	Id.
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	»	Id.
	Parchemin	»	Id.
	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	»	Id.
	Pierres : brutes, taillées ou sciées	»	Id.
	Pierres : polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre)	»	Id.
	Pierres : Moules et pierres à aiguiser	»	Id.
	Pierres gemmes de toute sorte	»	Id.
	Plantes alcalines	»	Id.
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	Id.
	Poissons d'eau douce	»	Id.
	Pommes de terre	»	Id

	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Bases.	Quotités.
Autres marchandises exemptes de droits.	Produits chimiques: acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique; chlorure de chaux; sels ammoniacaux; sels de potasse, soude et sels de soude*)	»	Id.
	Résines et bitumes	»	Id.
	Statues en métal; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment	»	Id.
	Teintures et couleurs**)	»	Id.
	Tourteaux	»	Id.
	Volailles mortes ou vivantes	»	Id.

Bon Beyens. *Barthélémy-Saint-Hilaire.* *Bon Lambermont.*
P. Tirard. *J. Kindt.* *Horace de Choiseul.* *A. Defacqz.*

Déclaration.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, reconnaissant l'utilité de préciser, conformément aux intentions des négociateurs du Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, le régime afférent aux châles dits »Tartants« non brochés, en laine pure, etc., d'origine ou de manufacture belge, importés en France, sont convenus de la disposition suivante:

A l'article 396 du tarif A annexé au Traité de commerce signé à Paris, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, les mots:

»De 200 à 300 grammes inclusivement« seront ajoutés à la mention »régime des tissus mélangés, la laine dominant.«

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce du 31 octobre 1881.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 mars 1882.

Bon Beyens. *C. de Freycinet.*

---

*) En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates et les sulfates et sulfites de soude, les droits de 3 francs et de 1 fr. 50 c. les 100 kilogrammes qui étaient inscrits dans le traité du 1er mai 1861.

**) Rentrent dans cette classe: le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

4.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention de navigation signée à Paris, le 31 octobre 1881 *).

Moniteur belge du 14 mai 1882.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont commis pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, grand officier de son Ordre Royal de Léopold, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. le baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son Ordre Royal de Léopold, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

M. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de Son Ordre royal de Léopold, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Defacqz, inspecteur général des douanes, officier de son Ordre royal de Léopold, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et le Président de la République Française,

M. Barthélémy Saint-Hilaire, sénateur, Ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Tirard, député, Ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc.,

Et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mai 1882.

en France et en Algérie, et les navires français, chargés ou non ainsi que leurs cargaisons en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux nations naviguant au cabotage, seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. Les navires belges entrant dans un port de France et, réciproquement, les navires français entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se

conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 7. Les stipulations des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6, s'appliquent, tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. 8. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la Partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le

tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtés de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 11. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 12. Les deux Hautes Parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 13. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intentention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 14. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 31e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1881.

Bon Beyens. *Bon Lambermont.* *J. Kindt.* *A. Defacqz.*
Barthélémy-Saint-Hilaire. *P. Tirard.* *Horace de Choiseul.*

5.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique, signée à Paris, le 31 octobre 1881; suivie d'une Déclaration en date du 4 janvier 1882 *).

Moniteur belge du 14 mai 1882.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art et les marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son Ordre Royal de Léopold, grand officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. le baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son Ordre Royal de Léopold, grand officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son Ordre Royal de Léopold, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Defacqz, inspecteur général des douanes, officier de son Ordre Royal de Léopold, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et le Président de la République française: M. Barthélémy Saint-Hilaire, sénateur, Ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Tirard, député, Ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc.,

Et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessins ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mai 1882.

avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale à été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles et légalisé par la légation de France.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction

au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années à partir du jour de la publication de l'ouvrage original sous les conditions suivantes

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° La dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original,

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction, soit faite dans la première livraison. Toutefois en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé:

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou objets de reproduction

non autorisée défini par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soient qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront, les pénalités déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur seront actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéresssés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France au ministère de l'intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Le gouvernement belge et le gouvernement français prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leur territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique et en France et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leur titre et couverture les mots; *Edition interdite* (en Belgique) *en France et autorisée pour* (la France) *la Belgique et l'étranger.*

Art. 14. Les Belges en France et réciproquement les Français en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un desssin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et réciproquement au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au

domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Belges en France et réciproquement les droits des Français en Belgique ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 15. Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Etats.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Art. 16. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et la convention de navigation, conclus aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce et de la convention de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

Baron Beyens. *Baron Lambermont.* *J. Kindt.* *A. De Facqz.*
Barthélemy Saint-Hilaire. *P. Tirard.* *Horace de Choiseul.*

Déclaration.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques

La presente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à uelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

Bon Beyens. *Léon Gambetta.*

6.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention additionnelle au Traité de commerce, à la Convention de navigation et à la Convention littéraire du 31 octobre 1881*); signée à Paris, le 31 janvier 1882**).

Moniteur belge du 14 mai 1882.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, ayant résolu de modifier les articles 27 et 28 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation, ainsi que les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire conclus, à Paris, le 31 octobre 1881, ont, à cet effet, nommés pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, et le Président de la République Française, M. C. de Freycinet, sénateur, président du conseil, Ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les dates fixées par les articles 27 et 28 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation, ainsi que par les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire, conclus à Paris, le 31 octobre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications desdits traité et conventions, et au 16 du même mois pour leur mise en vigueur.

Art. 2. La présente convention fera partie intégrante des actes précités.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-deux.

Bon Beyens. *C. de Freycinet.*

---

*) V. plus haut, Nos 3, 4 et 5.

**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mai 1882.

7.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux pays; signée à Paris, le 22 juin 1882.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 729.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant, d'une part, assurer le rétablissement dans leur état normal des cours d'eau non navigables ni flottables qui sont mitoyens entre la France et la Belgique, et pourvoir, d'autre part, à l'entretien ultérieur de ces mêmes cours d'eau, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. *Louis-Charles de Saulces de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron *Beyens*, grand officier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les autorités compétentes de France et de Belgique feront dresser, d'un commun accord, pour les cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux Pays, des plans et des tableaux descriptifs qui indiqueront, notamment, la direction actuelle de chaque cours d'eau, la largeur et la profondeur normales qu'il doit présenter en différents points, ses dépendances et les ouvrages qui modifient son état naturel, avec leurs dimensions principales.

Les plans seront constitués par des extraits du cadastre rectifiés et réduits, au besoin; ils renseigneront le parcellaire sur une zone de cent mètres à partir de chaque rive.

Les tableaux descriptifs seront dressés conformément au modèle annexé à la présente Convention.

Les plans et les tableaux descriptifs feront, dans chacun des deux Pays, l'objet d'une enquête administrative, selon les formes prescrites par leur législation particulière, et seront ensuite approuvés par les autorités désignées à cet effet.

Ils serviront de base pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

2. Chaque fois qu'un cours d'eau mitoyen nécessitera des travaux de l'espèce, le projet en sera dressé, d'un commun accord, par les fonction-

naires compétentes des deux Pays, à la diligence de l'administration française ou de l'administration belge.

Ces travaux seront exécutés par voie d'adjudication publique.

Le cahier des charges, clauses et conditions de chaque entreprise sera dressé d'après une formule imprimée dont la rédaction aura été préalablement concertée.

3. Les frais que ces travaux occasionneront seront payés par moitié par chacun des deux Pays, qui restera libre de se rembourser des dépenses ainsi faites, selon le mode qu'il jugera le plus convenable, eu égard à sa législation particulière et aux circonstances locales.

4. Les administrations compétentes s'entendront pour désigner les cours d'eau mitoyens dont le premier curage sera adjugé en France et ceux pour lesquels l'adjudication se fera d'abord en Belgique.

Les travaux que nécessitera l'entretien ultérieur seront adjugés alternativement au chef-lieu du département français et au chef-lieu de la province belge limitrophes du cours d'eau à entretenir, en présence des fonctionnaires des deux Pays délégués pour assister à cette opération.

L'exécution en sera surveillée par des agents français ou par des agents belges, selon que l'adjudication aura eu lieu en France ou en Belgique.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de réception seront dressés et signés par les fonctionnaires compétents des deux Pays.

5. Les ponts, les barrages, les vannes, les prises d'eau, les gués, et, en général, tous les ouvrages permanents ou temporaires de nature à influer sur le régime des cours d'eau mitoyens, ne pourront être établis ou modifiés qu'après une entente préalable entre les administrations des deux Pays.

6. La présente Convention sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des deux Pays; elle pourra prendre fin à toute époque, moyennant la dénonciation qui en sera faite, un an à l'avance, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 juin 1882.

C. de Freycinet. *Beyens.*

8.

FRANCE, SUISSE.

Déclaration pour proroger les traités conclus, le 30 juin 1864, entre les deux pays *); signée à Paris, le 26 septembre 1881.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 662.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un égal et sincère désir de fixer par de nouvelles conventions le régime des relations commerciales entre la France et la Suisse,

Considérant que l'état des négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laisse aucun doute sur la possibilité de conclure un traité de commerce qui donne satisfaction aux intérêts des deux Pays;

Considérant que les traités signés le 30 juin 1864 entre la France et la Suisse doivent prendre fin le 8 novembre prochain,

Sont convenus de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, le traité de commerce du 30 juin 1864.

Le bénéfice de cette prorogation s'applique aux conventions suivantes, signées également le 30 juin 1864, savoir:

1° Règlement relatif au pays de Gex;

2° Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France;

3° Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle;

4° Protocole final.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 Septembre 1881.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Kern.*

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1864, III. 161, 215, 217.

9.

FRANCE, SUISSE.

Déclaration pour proroger la Déclaration du 26 sept. 1881 *) relative à la prolongation des Traités du 30 juin 1864; signée à Paris, le 3 février 1882.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse,

Considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux Pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 26 septembre 1881, entre la France et la Suisse.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 Février 1882.

C. de Freycinet. *Kern.*

10.

FRANCE, SUISSE.

Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 3 février) relative à la prolongation des Traités du 30 juin 1864; signée à Paris, le 23 février 1882.**

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Considérant qu'un traité de commerce a été conclu ce jour entre les deux Pays et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 3 de ce mois, entre la France et la Suisse.

Fait à Paris, le 23 Février 1882.

C. de Freycinet. *Kern.*

---

*) V. plus haut No. 8.
**) V. ci-dessus, No. 9.

11.

FRANCE, SUISSE.

Traité de commerce suivi d'un Protocole additionnel, de plusieurs tarifs, d'un Règlement relatif au pays de Gex, ainsi que d'une Déclaration concernant les échantillons; signé à Paris, le 23 février 1882 *).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Traité.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Tirard, député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse.

M. J.-C. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse en France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent Traité.

4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent Traité sous la lettre F.

5. Seront considérées comme importées directement les marchan-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 12 mai 1882.

dises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du Pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

9. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux aux communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

10. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent Traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres brutes ou finies pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur exportation.

12. Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

13. Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Hautes Parties contractantes par la clause *de la nation la plus favorisée*, la production des certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés, dans ce cas, soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article 9 ci-dessus.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés

sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le Pays de destination.

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

19. Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

21. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

22. Les voyageurs de commerce français voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent Traité sous la lettre H ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des

achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'echantillons et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent Traité sous la lettre G.

24. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

25. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée dans cette possession, qu'en transitant par la France.

26. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux Pays, l'objet de monopoles de l'État.

27. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

28. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 23 Février 1882.

C. de Freycinet. *F. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications dudit Traité, une conférence entre les délégués des deux Pays aura lieu à Genève, en vue de réglementer, l'importation des sels dans le pays de Gex, dans la zone franche de la Haute-Savoie et dans les cantons suisses limitrophes.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement destiné à remplacer la déclaration signée à Paris, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse, la France se réserve, dès à présent, de déterminer les quantités de sel marin qui pourront être exportées en franchise à destination des cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Fait en double expedition, à Paris, le 23 Février 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	Animaux, produits et dépouilles d'animaux.		
16	Viandes fraîches de boucherie	100 kilogr.	3 00
34	Lait	»	Exempt.
	— condensé ou concentré, sans addition de sucre, ou avec addition de sel ne dépassant pas la proportion de 4 p. 0/0	»	Exempt.
	— condensé ou concentré sucré et farine lactée (la proportion du sucre ne dépassant pas 50 p. 0/0)	100 kilogr.	22 00
35	Fromages de pâte molle	Idem.	3 00
	— de pâte dure	Idem.	4 00
36	Beurre frais et fondu	»	Exempt.
	— salé	100 kilogr.	2 00
	MATIÈRES VÉGÉTALES.		
80	Fruits de table secs ou tapés: pommes et poires	Idem.	6 00
	Bois.		
118	Bois commun: bois à construire, bruts, équarris ou sciés, de toute dimension	»	Exempt.
119	— mâts, mâtereaux, épars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	»	Exempt.
120	— merrains	»	Exempt.
121	— bois en éclisses	1,000 feuill.	0 10
122	— bois feuillard	»	Exempt.
123	— perches et échalas	Le mille.	0 25

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
125	— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	»	Exempt.
126	— autres bois communs	»	Exempt.
127	Bois d'ébénisterie, sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins (*a*)	100 kilogr.	1 00
130	— de teinture moulus	»	Exempt.
	Filaments à ouvrer.		
131	Coton en feuilles cardées et gommées (ouate)	100 kilogr.	10 00
	Produits et déchets divers.		
149	Absinthe	100 kilogr.	1 00
155	Pâte de bois	»	Exempt.
	MATIÈRES MINÉRALES.		
164	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	100 kilogr.	3 75
	Métaux.		
182	Or et platine: bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	100 kilogr.	10 00
	— dégrossis, simplement laminés: en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins 2 millimètres de diamètre	Idem.	10 00
183	Argent: brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	100 kilogr.	1 00
	— dégrossi, simplement laminé, en barres, d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou en fils d'au moins 2 millimètres de diamètre	Idem.	10 00
184	Cendres d'orfèvre	»	Exemptes.
199	Ferrailles, débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	100 kilogr.	1 50
	Produits chimiques.		
218	Acide tartrique	100 kilogr.	10 00
237	Ammoniaque	Idem.	2 00
	Teintures préparées.		
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales:		
	— noirs et violets	100 kilogr.	10 00
	— rouges et jaunes	Idem.	15 00
271	Teintures dérivées du goudron de houille:		
	— sèches	Idem.	100 00
	— en pâte, renfermant au moins 50 p. 0/0 d'eau	Idem.	56 00
	— acide picrique	Idem.	20 00
272	— alizarine artificielle	5 p. 0/0 de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.	

(*a*) Les bois d'origine extra-européenne sont, en outre, passibles de la surtaxe d'entrepôt.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	Couleurs.		
276	Vernis à l'alcool	100 kilogr.	30 00 (*a*)
	— à l'essence	Idem.	20 00
	— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	Idem.	30 00
287	Couleurs non dénommées	5 p. 0/0 de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques.	
	Compositions diverses.		
288	Parfumeries: savons non alcooliques	100 kilogr.	8 00
289	Savons autres que de parfumerie	Idem.	6 00
292	Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle	Droits spécifiques à déterminer à raison de 10 p. 0/0 de la valeur (*b*).	
	Boissons.		
307	Vermouth	L'hectol.	3 00 (*c*)
	Fils.		
337	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogramme:		
	2,000 mètres ou moins	100 kilogr.	13 00
	Plus de 2,000 mètres et pas plus de 5,000	Idem.	14 50
	Plus de 5,000 mètres et pas plus de 10,000	Idem.	18 50
	Plus de 10,000 mètres et pas plus de 20,000	Idem.	26 50
	Plus de 20,000 mètres et pas plus de 30,000	Idem.	32 25
	Plus de 30,000 mètres et pas plus de 40,000	Idem.	40 25
	Plus de 40,000 mètres et pas plus de 60,000	Idem.	55 00
	Plus de 60,000 mètres et pas plus de 80,000	Idem.	75 00
	Plus de 80,000 mètres	Idem.	100 00
337	Fils simples, blanchis ou teints . . . . . — retors, écrus	Droits des fils simples écrus, augmentés de 25 p. 0/0.	
	— retors, blanchis ou teints	Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. 0/0.	
	— de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.	
340	Fils de coton pur, simples, écrus, mesurant au demi-kilogramme:		
	20,500 mètres ou moins	100 kilogr.	15 00
	Plus de 20,500 mètres et pas plus de 30,500	Idem.	20 00
	Plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500	Idem.	30 00
	Plus de 40,500 mètres et pas plus de 50,500	Idem.	40 00

(*a*) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

(*b*) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

(*c*) Non compris les taxes intérieures.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
340 (Suite.)	Plus de 50,500 mètres et pas plus de 60,500	100 kilogr.	50 00
	Plus de 60,500 mètres et pas plus de 70,500	Idem.	60 00
	Plus de 70,500 mètres et pas plus de 80,500	Idem.	70 00
	Plus de 80,500 mètres et pas plus de 90,500	Idem.	90 00
	Plus de 90,500 mètres et pas plus de 100,500	Idem.	100 00
	Plus de 100,500 mètres et pas plus de 110,500	Idem.	120 00
	Plus de 110,500 mètres et pas plus de 120,500	Idem.	140 00
	Plus de 120,500 mètres et pas plus de 130,500	Idem.	160 00
	Plus de 130,500 mètres et pas plus de 140,500	Idem.	200 00
	Plus de 140,500 mètres et pas plus de 170,500	Idem.	250 00
	Plus de 170,500 mètres	Idem.	300 00
	Fils de coton simples, blanchis	Droits des fils simples écrus, augmentés de 15 p. 0/0.	
	Fils de coton simples, teints ou chinés	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.	
341	Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en échevettes ordinaires: écrus	Le droit du fil simple, augmenté de 20 p. 0/0.	
	— blanchis	Le droit sur le fil retors écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
	— teints ou chinés	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru.	
	Fils de coton retors, en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion	1 centime et demi par 1,000 mètres de fil simple.	
	— en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	2 centimes par 1,000 mètres de fil simple.	
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints à simple torsion	2 centimes par 1,000 mètres de fil simple.	
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	2 centimes ½ par 1,000 mètres de fil simple.	
342	Chaînes ourdies en fil de coton: écrues	Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. 0/0.	
	Chaînes ourdies en fil de coton: blanchies . . .	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
342 (Suite.)	— teintes	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.	
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.	
349	Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme, simples :		
	80,500 mètres ou moins	100 kilogr.	75 00
	Plus de 80,500 mètres	Idem.	120 00
	— retors	Droit du fil simple augmenté de 15 p. 0/0.	
	Fils de bourette (fils de déchets de bourre de soie):		
	— simples	100 kilogr.	25 00
	— retors.	Droit ci-dessus, augmenté de 15 p. 0/0.	
	Tissus.		
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus (*a*), présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total, par 2:		
	6 fils ou moins	100 kilogr.	22 00
	7 et 8 fils	Idem.	28 00
	9, 10 et 11 fils	Idem.	55 00
	12 fils.	Idem.	65 00
	13 et 14 fils	Idem.	90 00
	15, 16 et 17 fils	Idem.	115 00
	18, 19 et 20 fils	Idem.	170 00
	21, 22 et 23 fils	Idem.	260 00
	Plus de 23 fils	Idem.	300 00
	— blanchis, teints ou imprimés	Droit du tissus écru, augmenté de 25 p. 0/0.	
	(Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil seront négligées; la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne).		
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	100 kilogr.	360 00
364	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant:		

(*a*) Y compris les toiles dites *ardoisées*.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
364 (Suite.)	11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés :		
	30 fils et moins	Idem.	50 00
	31 fils et plus	Idem.	72 00
	7 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement :		
	35 fils et moins	Idem.	60 00
	36 à 43 fils	Idem.	100 00
	44 fils et plus	Idem.	180 00
	5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement :		
	27 fils et moins	Idem.	80 00
	28 à 35 fils	Idem.	117 00
	36 à 43 fils	Idem.	190 00
	44 fils et plus	Idem.	242 00
	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant 3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement :		
	20 fils et moins	100 kilogr.	110 00
	21 à 27 fils	Idem.	148 00
	28 à 35 fils	Idem.	193 00
	36 à 43 fils	Idem.	270 00
	44 fils et plus	Idem.	403 00
	— au-dessus de 3 kilogrammes	Idem.	540 00
	(Dans le compte des fils de chaîne et de trame les fractions de fil seront négligées.)		
365	— Tissus de coton pur, blanchis	Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. 0/0.	
366	— teints	Droits des tissus écrus, augmentées de 25 francs les 100 kilogrammes.	
367	— imprimés, de 1 et 2 couleurs	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 2 francs par 100 mètres carrés.	
	— imprimés, de 3 à 6 couleurs	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 4 francs par 100 mètres carrés.	
	— imprimés, de 7 couleurs et plus	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentées de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés.	
368	Velours, façon soie, dits *velvets* : écrus	100 kilogr.	115 00
	— teints ou imprimés	Idem.	140 00
369	autres (cords, moleskins, etc) : écrus . . .	Idem.	80 00

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
369 (Suite.)	Velours, teints ou imprimés	100 kilogr.	105 00
370	Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	Droit du tissu écru, augmenté de 40 fr. les 100 kilogr.	
371	Brillantés écrus et façonnés	Droits des tissus unis écrus, selon la classe, augmentés de 10 p. 0/0.	
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps :		
	Pesant plus de 18 kilogr. les 100 mètres carrés .	100 kilogr.	100 00
	Pesant 18 kilogr. ou moins les 100 mètres carrés	Idem.	145 00
374	Basins damassés et linge de table écru	Idem.	82 00
375	Guipures pour ameublement, écrues	Idem.	120 00
	(Ces articles : brillantés, piqués, basins et guipures, s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.)		
376	Couvertures	Idem.	55 00
377	Bonneterie (coton et fil perse) : ganterie . . .	Idem.	600 00
	— autre, coupée et sans couture	Idem.	90 00
	— proportionnée ou avec pied proportionné . .	Idem.	225 00
378	Passementerie	Idem.	190 00
379	Rubanerie : de coton pur	Idem.	100 00
	— mélangée de laine, le coton dominant . . .	Idem.	120 00
380	Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré	Idem.	400 00
	— bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré	Idem.	562 00
381	Plumetis et gazes façonnés	Idem.	400 00
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit aux fuseaux et à la main	Idem.	400 00
383	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kilogrammes aux 100 mètres carrés	Idem.	140 00
	— pesant 10 kilogrammes et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce	Idem.	280 00
	— de tulle application, de grenadine, de tulle brodé	Idem.	650 00
384	Mousselines brochées ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues) .	Idem.	180 00
	(Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru, augmenté de 15 p. 0/0.)		
385	Broderies à la main ou à la mécanique. . . .	Idem.	450 00
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	Idem.	60 00
387	Toiles cirées : pour emballage	Idem.	5 00
	— pour ameublement, tentures et autres usages	Idem.	15 00
	— moleskine-cuir	Idem.	25 00
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant : étoffes de soie, bourre de soie et coton . .	Idem.	300 00

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
388 (Suite.)	Tissus, étoffes autres	100 kilogr.	100 00
	— Passementerie et rubanerie, soie et coton	Idem.	300 00
	— autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur	
406	Tissus de crins purs ou mélangés, le crin dominant en poids:		
	— chapeaux	La pièce.	0 30
	— tresses	100 kilogr.	160 00
	— autres, y compris la passementerie	Idem.	250 00
407	Tissus de soie et de bourre de soie: tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure	»	Exempt.
	— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	100 kilogr.	200 00
	— de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	Idem.	150 00
	— de soie mélangée de bourre de soie	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.	
	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	100 kilogr.	300 00
	Tissus: passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie:		
	Avec or ou argent fin	Idem.	1,200 00
	Avec or ou argent mi-fin ou faux	Idem.	350 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids:		
	Velours	Idem.	500 00
	Autres	Idem.	400 00
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 p. 0/0.	
	Papier et ses applications (1).		
409	Papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	100 kilogr.	15 00
	— autre: de toutes sortes	Idem.	8 00
410	Carton en feuilles	Idem.	8 00
411	— moulé (papier mâché)	Idem.	8 00
413	Livres	»	Exempts.
	Peaux, etc.		
420	Peaux préparées, vernies ou maroquinées	100 kilogr.	60 00
	— teintes, de mouton	Idem.	45 00
	Peaux autres	Idem.	60 00
	— autres: de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau	Idem.	10 00
	— non dénommées	Idem.	20 00

(1) Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
421	Ouvrages en peau ou en cuir:		
	Bottes	La paire.	1 60
	Bottines pour hommes et pour femmes	Idem.	1 00
422	Souliers	Idem.	0 50
423	Brides pour sabots	100 kilogr.	50 00
428	Courroies de transmission	Idem.	50 00
	Ouvrages en métaux.		
437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	Le kilogr.	5 00
438	Ouvrages dorés ou argentés soit au moyen du placage soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques:		
	— bijouterie fausse	Idem.	5 00
	— autres	Idem.	1 00
439	Horlogerie. — Ouvrages montés: boîtes seules en or	La pièce.	1 20
	— en argent ou métal commun	Idem.	0 50
440	Montres à boîtes d'or	Idem.	3 50
441	— d'argent.	Idem.	1 00
442	— de métal commun	Idem.	0 50
443	Mouvements sans boîte, dorés, nickelés ou autrement finis.	Idem.	2 50
444 et 445	Mouvements non finis, ébauchés et autres fournitures d'horlogerie	100 kilogr.	50 00
446	Horloges pour ameublement, en bois.	Idem.	15 00
447	— pour ameublement, autres	Idem.	25 00
	— pour édifices	Idem.	10 00
448	Mouvements d'horloges et de pendules	Idem.	50 00
449	Carillons et boîtes à musique	Idem.	40 00
450	Compteurs divers, podomètres, etc.	La pièce.	1 00
452	Machines et mécaniques, appareils complets à vapeur:		
	— fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	100 kilogr.	6 00
453	Machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	Idem.	12 00
454	— locomotives	Idem.	9 00
455	— autres qu'à vapeur: tenders de machines locomotives	Idem.	7 00
458	— à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles.	Idem.	6 00
459	— pour la filature	Idem.	5 00
460	— pour le tissage	Idem.	5 00
461	— métiers à tulle	Idem.	10 00
462	— à fabriquer le papier	Idem.	5 00
464	— pour l'agriculture (moteurs non compris). .	Idem.	5 00
465	Chaudières à vapeur en tôle de fer. cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou rechauffeurs, et chaudières à un, deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer .	Idem.	8 00
	Chaudières tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chau-		

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
465 (Suite.)	dières de forme non cylindrique ou sphérique simples	100 kilogr.	12 00
	— en tôle d'acier, de toute forme	Idem.	25 00
466	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle	Idem.	8 00
469	Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte: 75 p. 0/0 et plus	Idem.	6 00
	— de 50 p. 0/0 inclusivement à 75 p. 0/0 exclusivement	Idem.	10 00
	— moins de 50 p. 0/0	Idem.	15 00
470	Machines et mécaniques, pièces détachées: plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	Idem.	50 00
471	— plaques ou rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	Idem.	20 00
473	— dents de rots, en fer ou en cuivre, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	Idem.	30 00
474	Autres: en fonte, polies, limées et ajustées	Idem.	6 00
	— en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues)	Idem.	9 00
	— en acier forgé: ressorts pour carosserie, wagons et locomotives	Idem.	10 00
	Autres: polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	Idem.	10 00
	— 1 kilogramme ou moins	Idem.	20 00
	— en cuivre, pur ou allié, de tous autres métaux	Idem.	20 00
485	Coutellerie commune: couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleur	Idem.	100 00
	— rasoirs communs	Idem.	200 00
	— autres	Idem.	300 00
	Coutellerie fine	Idem.	480 00
486	Cylindres en cuivre pour impression, gravés	»	Exempts.
491	Objets bruts en fonte maléable	100 kilogr.	8 00
	Armes, etc.		
511	Armes de commerce, blanches	100 kilogr.	40 00
	— à feu, se chargeant par la bouche	Idem.	240 00
	— se chargeant par la culasse	Idem.	300 00
	Canons de fusils, bruts de forge	Idem.	60 00
513	Capsules de poudre fulminante, de chasse	Idem.	60 00
514	Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)	Idem.	60 00
516	Mèches de mineurs: ordinaires	Idem.	35 00
	— à rubans	Idem.	50 00
	— en gutta-percha	Idem.	80 00

Numeros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	Ouvrages en bois.		
526	Sabots: communs	100 kilogr.	12 00
	— peints, vernis ou garnis de fourrures . . .	Idem.	25 00
527	Boîtes de bois blanc	Idem.	2 00
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées ou bouvetées: en chêne ou bois dur	Idem.	1 50
	— en sapin ou bois tendre	Idem.	0 50
530	Autres ouvrages en bois, en chêne ou bois dur .	Idem.	7 00
	— en sapin ou bois tendre	Idem.	5 00
	Instruments de musique.		
531	Pianos droits	La pièce.	50 00
	— à queue	Idem.	75 00
	Ouvrages de sparterie et de vannerie.		
533	Tresses de paille, d'écorce et de bois blanc, grossières pour paillassons	100 kilogr.	1 00
	— autres	Idem.	5 00
536	Vannerie en végétaux bruts	Idem.	5 00
	— en rubans de bois	Idem.	9 00
	— fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles .	Idem.	45 00
537	Chapeaux de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés, ni garnis	Idem.	10 00
	— d'écorce de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis	Idem.	10 00
	Articles divers.		
541	Voitures de voies ferrées pour chemins à voies ordinaires: pour chemins de fer:		
	— wagons de voyageurs 1re classe	100 kilogr.	16 00
	— — 2e et 3e classe	Idem.	11 00
	— wagons de marchandises	Idem.	9 00
	— voitures de tramways	Idem.	20 00
	Voitures de voies ferrées pour chemins à voies étroites: pour chemins de fer:		
	— wagons de voyageurs	Idem.	20 00
	— wagons de marchandises	Idem.	10 00
	— voitures de tramways	Idem.	25 00
	— wagons de terrassement	Idem.	5 00
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha: purs ou mélangés	Idem.	20 00
	— appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	Idem.	100 00
	— en tissus élastiques	Idem.	150 00

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Kern. Lardy.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Suisse.

Dénomination des articles.	Unités.	Droits. fr. c.
MÉTAUX ET LEURS OUVRAGES. MACHINES.		
Métaux.		
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches.	Les 100 kil.	3 00
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie	Idem.	16 00
Fil de cuivre pur	Idem.	3 00
Zinc laminé	Idem.	1 50
Plomb laminé.	Idem.	1 50
— allié d'antimoine, en masses.	Idem.	3 00
Vieux caractères d'imprimerie.	Idem.	1 50
Étain pur ou allié, battu ou laminé	Idem.	3 00
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif	Idem.	3 00
Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré .	Idem.	7 00
Or et argent battu en feuilles	Idem.	16 00
Ouvrages en métaux.		
Ouvrages en fer, fonte et acier.		
I. Ouvrages en fonte:		
1. Tout à fait grossiers, bruts: tels que poêles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc . . .	Les 100 kil.	2 50
2. Statues en fonte et fer	Idem.	2 00
3. Autres	Idem.	5 00
II. Ouvrages en fer, fonte malléable, acier:		
1. Tout à fait grossiers, bruts: tels que outils grossièrement ébauchés, socs de charrue, essieux de voitures; enclumes; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés; crémaillères, tirants; aiguilles et croisements, etc	Idem.	3 00
2. Communs: bruts, tournés, limés, adoucis passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis, ni peints, ni polis, ni émaillés; par exemple, serrurerie, outils, ustensiles de cuisine, ferblanterie, fourneaux; potagers; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous, tissus métalliques; tamis, treillis en fil de fer, etc.	Idem.	7 00
3. Fins: vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières.	Idem.	20 00
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	Idem.	4 00
Chaudronnerie	Idem.	16 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton	Idem.	7 00
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	Idem.	16 00
Ouvrages en zinc: non polis et non peints	Idem.	7 00
— polis, peints ou vernis.	Idem	16 00

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte:		
— plomb en tuyaux, laminé, balles et grenailles de plomb	Les 100 kil.	1 50
— ouvrages de plomb non peints, non vernis . . .	Idem.	7 00
— les mêmes, peints ou vernis.	Idem.	16 00
— caractères d'imprimerie neufs	Idem.	7 00
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints	Idem.	7 00
Les mêmes polis, peints ou vernis	Idem.	16 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	Idem.	16 00
— en plaqué, sans distinction de titre	Idem.	30 00
— en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par le procédé électro-chimique	Idem.	30 00
Orfèvrerie et bijouterie, en or, argent, platine ou autres métaux	Idem.	30 00
Horlogerie: horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	Idem.	16 00
— autres montres ou pendules de toute espèce . . .	Idem.	30 00
— fournitures d'horlogerie	Idem.	16 00
Machines.		
Machines de toute espèce et pièces détachées de machines	Les 100 kil.	4 00
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés: toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par 3 centimètres tant à la chaine qu'à la trame . .	Les 100 kil.	1 50
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés: toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaine par 3 centimètres . .	Idem.	4 00
— toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue, lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaine par 3 centimètres	Idem.	16 00
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés: même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Linge damassé: même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Batiste, linons, mouchoirs encadrés:		
— sans broderies	Idem.	16 00
— avec broderies	Idem.	30 00
Tulle de lin	Idem.	30 00
Dentelles de lin.	Idem.	30 00
Bonneterie de lin	Idem.	16 00
Passementerie de lin	Idem.	16 00
Rubanerie de fil écrue, blanchie ou teinte	Idem.	16 00
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	Idem.	30 00
Articles non dénommés et vêtements: sont taxés par analogie aux articles des différentes classes . . .	Idem.	De 4 à 30

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids: même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre pur . . .	Les 100 kil.	De 4 à 16
Jute.		
Tapis de jute ras ou à poil	Les 100 kil.	7 00
Crin.		
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	Les 100 kil.	16 00
Coton.		
Piqués, basins, façonnés, damassés ou brillantés . . .	Les 100 kil.	16 00
Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	Idem.	4 00
Passementerie et rubanerie	Idem.	16 00
Laine.		
Laine peignée, teinte ou non	Les 100 kil.	0 60
1. Fils de laine pure:		
a) écrus simples ou doublés	Idem.	5 00
b) blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts . .	Idem.	8 00
c) teints	Idem.	9 00
2. Tissus de laine pure:		
a) écrus	Idem.	12 00
b) blanchis, teints, imprimés	Idem.	25 00
c) lisières de drap	Idem.	4 00
3. Articles de laine:		
a) couvertures en tout genre, sans travail à l'aiguille	Idem.	16 00
b) tapis:		
— grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	Idem.	12 00
— autres.	Idem.	30 00
c) bonneterie de laine	Idem.	25 00
d) passementerie de laine pure	Idem.	25 00
e) rubanerie de laine	Idem.	30 00
f) dentelles de laine	Idem.	30 00
g) chaussons de lisière	Idem.	16 00
h) châles et écharpes de laine ou de cachemire des Indes	Idem.	30 00
i) vêtements confectionnés:		
— neufs	Idem.	40 00
— vieux	Idem.	1 50
4. Feutres:		
a) étoffes en feutre	Idem.	16 00
b) ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille:		
— ni teints, ni imprimés	Idem.	7 00
— teints, imprimés	Idem.	16 00
Articles non dénommés: sont taxés selon la qualité, par analogie aux articles des classes du tarif. . . .	Idem.	De 4 à 30
Soie.		
Tissus, bonneterie	Les 100 kil.	16 00
Dentelles	Idem.	30 00
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur .	Idem.	16 00
Tulles unis: écrus	Idem.	16 00

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Tulles apprêtés	Les 100 kil.	16 00
Tulles façonnés, écrus ou apprêtés	Idem.	16 00
Tissus de bourre de soie pure, de soie et de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	Idem.	16 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie:		
— avec or ou argent fin	Idem.	30 00
— avec or ou argent mi-fin ou faux	Idem.	16 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	Idem.	16 00
Rubans de soie ou bourre de soie:		
— de velours	Idem.	16 00
— autres	Idem.	16 00
— mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	Idem	16 00
Produits chimiques.		
Iode	Les 100 kil.	7 00
Brome	Idem.	7 00
Acide sulfurique	Idem.	0 60
— nitrique	Idem.	0 60
— tartrique	Idem.	4 00
— benzoïque	Idem.	1 50
Iodure de potassium	Idem.	7 00
Carbonate de potasse purifié, cristallisé	Idem.	7 00
Sulfate de potasse	Idem.	7 00
Tartrate de potasse	Idem.	7 00
Acétate de fer liquide	Idem.	1 50
Garancine	Idem.	3 00
Albumine	Idem.	7 00
Phosphore blanc	Idem.	7 00
Oxydes et carbonates de plomb	Idem.	3 00
Acide oléique	Idem.	7 00
Oxalates de potasse	Idem.	7 00
Prussiate jaune de potasse	Idem.	3 00
— rouge de potasse	Idem.	7 00
Extraits de bois de teinture: noirs et violets	Idem.	7 00
— rouges et jaunes	Idem.	7 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	Idem.	0 60
Soude caustique	Idem.	1 50
Carbonate de soude (sel de sonde) à tous degrés	Idem.	0 60
Soude artificielle brute	Idem.	0 60
Carbonate de soude (cristaux de soude)	Idem.	0 60
Sulfite de soude	Idem.	7 00
Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	Idem.	0 60
Bicarbonate de soude et autres sels de soude nondénommés	Idem.	7 00
Chlorure de chaux	Idem.	0 60
Chlorate de potasse	Idem.	7 00
Savons ordinaires de toutes espèces et de parfumerie	Idem.	1 50
Outremer	Idem.	7 00
Phosphore rouge	Idem.	7 00
Sulfate et acétate d'alumine	Idem.	1 50
Aluminate de soude	Idem.	7 00

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Chlorure d'aluminium	Les 100 kil.	7 00
Chromates de potasse	Idem.	3 00
— de plomb	Idem.	7 00
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides:		
— chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	Idem.	7 00
— végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	Idem.	16 00
Acide stéarique	Idem.	1 50
Colle forte et gélatine: communes	Idem.	0 60
— purifiées	Idem.	7 00
Vernis à l'huile	Idem.	7 00
— à l'essence	Idem.	7 00
— à l'esprit-de-vin	Idem.	7 00
Acide oxalique	Idem.	4 00
— acétique	Idem.	Régime des vinaigres.
— pyroligneux	Idem.	1 50
Sulfure d'antimoine brut	Idem.	1 50
Arsenic blanc	Idem.	0 60
Produits chimiques non dénommés	Idem.	7 00
Verreries, Cristalleries et poteries.		
Miroirs au-dessous de 18 décimètres carrés, mesurés avec le cadre	Les 100 kil.	16 00
— de 18 décimètres carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	Idem.	30 00
Verres à glaces: non étamés de toute dimension	Idem.	16 00
— étamés (comme les miroirs, selon la dimension)	Idem.	16 à 30
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin	Idem.	1 50
Verres: à vitres	Idem.	7 00
— de couleur, polis ou gravés	Idem.	16 00
— de montres et d'optique	Idem.	16 00
Vitrifications	Idem.	4 00
Emaux	Idem.	4 00
Poterie grossière: tuiles, briques, plaques, carreaux: d'argile commune, non vernissés; cornues à gaz	Idem.	0 10
— tuiles, briques, colorées, ardoisées, vernissées; tuyaux vernissés, tuyaux en grès; carreaux, plaques, catelles, colorés, vernissés, non peints	Idem.	2 00
Poterie commune à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	Idem.	2 00
Poterie vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	Idem.	16 00
Faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Idem.	16 00
— stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	Idem.	16 00
— fine	Idem.	16 00
— grès fin	Idem.	16 00
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	Idem.	16 00

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Articles divers.		
Carosserie	La valeur.	10 p. 0/0.
Tabletterie et ouvrages en ivoire:		
— incrustations et semblables	Les 100 kil.	30 00
— ouvrages de tourneur et autres en ivoire	Idem.	16 00
Cuirs de toute espèce	Idem.	8 00
Ouvrages et chaussures en cuir et en peaux, de toute espèce	Idem.	30 00
Ouvrages en bois et meubles dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis	Idem.	4 00
— menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peints, non polis et sans ferrures	Idem.	4 00
— liteaux façonnés, pour cadres, bruts ou gypsés	Idem.	7 00
— meubles neufs. (Ébénisterie de toute espèce.)	Idem.	16 00
— ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés	Idem.	16 00
Fleurs artificielles	Idem.	30 00
Objets de modes	Idem.	30 00
Mercerie de toute sorte	Idem.	16 00
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	Idem.	16 00
Passementerie non spécialement dénommée	Idem.	16 00
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	Idem.	16 00
Epingles de toute sorte	Idem.	16 00
Caoutchouc: ouvré pur ou mélangé, taillé, filé ou en balles plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux	Idem.	7 00
— appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	Idem.	16 00
— ouvrages divers en caoutchouc et pour bureaux	Idem.	16 00
— vêtements confectionnés en cautchouc	Idem.	30 00
Chaussures en caoutchouc:		
— sans travail à l'aiguille	Idem.	16 00
— avec travail à l'aiguille	Idem.	30 00
(Les ouvrages en gutta-percha suivent le même régime que les ouvrages en caoutchouc.)		
Toiles cirées:		
— pour emballage	Idem.	3 00
— pour ameublements tentures ou autres usages	Idem.	16 00
Cordes cables	Idem.	3 00
Cordes minces et fines ouvrages de cordier	Idem.	16 00
Filets de pêche	Idem.	16 00
Poissons d'eau douce préparés: séchés, salés, marinés ou fumés, en vases de 5 kilogrammes ou plus	Idem.	4 00
— en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile	Idem.	16 00
(Poissons de mer, secs, salés ou fumés: même régime que les poissons d'eau douce.)		
Fromages de pâte dure	Idem.	4 00
— de pâte molle	Idem.	4 00
Vins en bouteilles	Idem.	3 50
— en tonneau	Idem.	3 50
Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arrack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées		

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c
Alcool en tonneau	20 centimes par 100 kilogrammes et par degré centésimal d'alcool pur mesuré à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles.	
— en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force	Les 100 kil.	16 00
Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons	Idem.	16 00
Ouvrages en cire de toute espèce	Idem.	16 00
Corail taillé, monté ou non	Idem.	50 00
Extrait de quinquina	Idem.	7 00
Camphre raffiné	Idem.	7 00
Cornes préparées ou débitées en feuillets de toutes dimensions	Idem.	0 60
Résines: communes, non distillées	Idem.	0 60
— purifiées	Idem.	1 50
Liège ouvré, semelles, bouchons, etc	Idem	7 00
Pommes de terre	Idem.	0 02
Légumes salés ou confits au vinaigre:		
— choucroute et autres légumes au sel	Idem	4 00
— au vinaigre, en vase de plus de 5 kilogrammes	Idem.	7 00
— au vinaigre, en vase de 5 kilogrammes ou moins	Idem.	16 00
Marbres et albâtres de toute sorte:		
— albâtre et marbre bruts	Idem.	0 30
— marbre scié en plaques brutes non polies	Idem.	1 50
— marbre en plaques polies	Idem.	3 00
— ouvrages de sculpture en marbre	Idem.	16 00
Pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:		
— pierres à bâtir, communes, taillées	Idem.	0 02
— pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	Idem.	3 00
— ouvrages de sculpture	Idem.	16 00
Ardoises: pour toitures	Idem.	0 10
— en carreaux ou en tables	Idem.	3 00
— encadrées et crayons d'ardoise	Idem.	16 00
Meules	Idem.	1 00
Pierres à aguiser de toutes sortes	Idem.	0 30
Pierres dites *montés* (machines)	Idem.	4 00
Crayons composés à gaines de bois	Idem.	16 00
Parfumeries alcooliques	Idem.	30 00
— autres	Idem.	30 00
Moutarde: pure, brute ou pilée	Idem.	1 50
— moulue, en tonneaux, vases ou verres	Idem.	16 00
Bougies de toute sorte	Idem.	16 00
Chandelles de suif	Idem.	4 00
Colle de poisson	Idem.	7 00
Chocolat et cacao simplement broyés	Idem.	16 00
Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris	Idem.	3 00
Papier: d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné	Idem.	3 00

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Papier à imprimer et à écrire collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement	Les 100 kil.	7 00
— colorié de toute espèce multicolore, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri, papier pour musique; papier rayé ou litographié; papiers peints de toute espèce.	Idem.	16 00
Cartons en feuilles de toute sorte:		
— gris ordinaire	Idem.	3 00
— blanc et carton à catir.	Idem.	4 00
Cartons moulés, coupés et assemblés:		
— objets moulés	Idem.	7 00
— ouvrages en cartonnages	Idem.	16 00
Livres en toutes langues, estampes, gravures, litographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier; tableaux et dessins	Idem.	1 00
Bimbeloterie	Idem.	16 00
Vannerie fine	Idem.	16 00
Parasols ou parapluies: en coton.	Idem.	16 00
— en soie	Idem.	30 00
Bois d'ébénisterie en feuilles pour plaques	Idem.	4 00
Amidon	Idem.	0 60
Soufre raffiné en canons et fleur de soufre	Idem.	1 50
Mélasses.	Idem.	7 00
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique .	Idem.	3 00
— purifié, en tonneau	Idem.	7 00
— sous forme de remède ou médicament	Idem.	30 00
Vinaigre en fûts.	Idem.	4 50
— en bouteilles	Idem.	4 50

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Kern. Lardy.

TARIF C.

Régime à la sortie de France.

Dénomination des produits.	Régime.
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre . . .	Prohibés.
Contrefaçons en librairie	Prohibées.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Kern. Lardy.

TARIF D.

Droits à la sortie de Suisse.

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
A. — Par pièce.		
Chèvres et chevreaux	La pièce.	0 05
Moutons et agneaux	Idem.	0 05
Porcs au-dessous de 40 kilogrammes et cochons de lait	Idem.	0 05
Veaux pesant jusqu'à 40 kilogrammes	Idem.	0 05
Ânes	Idem.	0 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 40 kilogrammes	Idem.	0 50
Porcs pesant plus de 40 kilogrammes	Idem.	0 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	Idem.	0 50
Chevaux	Idem.	1 50
Mulets et mules	Idem.	1 50
B. — A raison de la valeur.		
Bois cié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	La valeur.	2 p. 0/0.
Charbon de bois	Idem.	2 p. 0/0.
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	Idem.	3 p. 0/0.
C. — A raison du poids.		
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de remouleur	Les 100 kil.	0 02
Asphalte	Idem.	0 02
Chaux, gypse brut, calciné ou moulu	Idem.	0 02
Fruits frais, légumes et jardinages frais	Idem.	0 02
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc	Idem.	0 02
Pommes de terre	Idem.	0 02
Poterie commune	Idem.	0 02
Terre, argile	Idem.	0 02
Tuiles et briques	Idem.	0 02
Vannerie commune	Idem.	0 02
Foin et paille	Idem.	0 05
Lignite	Idem.	0 05
Mastic d'asphalte	Idem.	0 05
Minerai de fer	Idem.	0 05
Sel de cuisine	Idem.	0 05
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	Idem.	0 05
Verre cassé	Idem.	0 05
Vin, cidre et bière, en tonneaux ou en cuves	Idem.	0 05
Cendres	Idem.	0 10
Engrais	Idem.	0 10
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	Idem.	0 20
Écorces moulues ou pilées	Idem.	1 00
Tan	Idem.	1 00
Peaux vertes et sèches	Idem.	1 00
Écorces à tan en cannelle	Idem.	1 00
Chiffons et maculatures; vieux cordages et câbles; masse à papier	Idem.	4 00

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Kern. Lardy.

ANNEXE E.

Droits d'entrée (ohmgelder) *établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.*

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	ZURICH.		
	Ne perçoit aucune taxe de ce genre.		
	BERNE.		
	Perçoit les droits suivants:		
	1. — Sur les boissons de provenance Suisse.		
1	Vins: en fûts et doubles fûts de plus d'un litre de contenance	Le litre.	0 045
2	— en bouteilles	Idem.	0 090
3	Cidre et autre vin de fruits	Idem.	0 010
4	Bière en tonneaux et en bouteilles.	Idem.	0 020
5	Liqueurs et boissons spiritueuses, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases plus grands	Idem.	0 200
6	Esprit-de-vin et toutes les boissons spiritueuses pouvant être pesées à l'éprouvette:		
	32 degrés de l'alcoomètre de Tralles. . .	Idem.	0 12
	33 et 34 degrés	Idem.	0 13
	De 35 à 37 degrés	Idem.	0 14
	De 38 à 39 degrés	Idem.	0 15
	De 40 à 42 degrés	Idem.	0 16
	De 43 et 44 degrés	Idem.	0 17
	De 45 à 47 degrés	Idem.	0 18
	De 48 à 50 degrés	Idem.	0 19
	De 51 et 52 degrés	Idem.	0 20
	De 53 à 55 degrés	Idem.	0 21
	De 56 et 57 degrés	Idem.	0 22
	De 58 à 60 degrés	Idem.	0 23
	De 61 et 62 degrés	Idem.	0 24
	De 63 à 65 degrés	Idem.	0 25
	De 66 et 67 degrés	Idem.	0 26
	De 68 à 70 degrés	Idem.	0 27
	De 71 à 73 degrés	Idem.	0 28
	De 74 et 75 degrés	Idem.	0 29
	De 76 à 78 degrés	Idem.	0 30
	De 79 et 80 degrés	Idem.	0 31
	De 81 à 83 degrés	Idem.	0 32
	De 84 et 85 degrés	Idem.	0 33
	De 86 à 88 degrés	Idem.	0 34
	De 89 à 91 degrés	Idem.	0 35
	De 92 et 93 degrés	Idem.	0 36
	De 94 à 96 degrés	Idem.	0 37
	De 97 et 98 degrés	Idem.	0 38
	De 99 et 100 degrés	Idem	0 39

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits
	II. — Sur les boissons de provenance étrangère.		fr. c
1	Vin, en vases de toute espèce d'une contenance de plus d'un litre	Le litre.	0 053
2	Vin en bouteilles	Idem.	0 400
3	Cidre et autre vin de fruits	Idem.	0 020
4	Bière	Idem.	0 025
5	Liqueurs et eau-de-vie, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases de plus d'un litre de contenance	Idem.	0 400
6	L'esprit-de-vin et toutes les autres boissons spiritueuses qui peuvent être pesées à l'éprouvette payent comme celles de provenance suisse, avec 10 p. 0/0 de surtaxe.		
	LUCERNE.		
	1. — Boissons de provenance Suisse.		
1	Vin	Le litre.	0 093
2	Boissons spiritueuses et eau-de-vie	Idem.	0 140
3	Esprit-de-vin	Idem.	0 280
4	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles .	La boutlle.	0 210
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles.	Le litre.	0 280
5	Bière	Idem.	0 013
6	Cidre et vin de fruits.	Idem.	0 020
	II. — Boissons de provenance étrangère.		
1	Vin ordinaire	Le litre.	0 106
2	Vins fins et boissons spiritueuses.	Idem.	0 200
3	Esprit-de-vin	Idem.	0 333
4	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles .	La boutlle.	0 300
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles .	Le litre.	0 400
5	Bière ordinaire	Idem.	0 020
	— en bouteilles	La boutlle.	0 040
	— en bouteilles	Le litre.	0 050
	— en doubles fûts	Idem.	0 050
	Nota. Les vins en fûts provenant de France, des états de l'union douanière allemande, de l'Autriche et de l'Italie sont, sans exception, passibles d'une taxe de 106 millimes par litre.		
	URI.		
1	Esprit-de-vin de provenance suisse	Le litre.	0 150
2	— étrangère	Idem.	0 200
3	Vin et eau-de-vie de provenance suisse	Idem.	0 050
4	— étrangère	Idem.	0 060
5	Bière et vin de fruits	Idem.	0 020
	SCHWYZ.		
	Ne perçoit aucune taxe d'entrée (*ohmgelder*).		
	UNTERWALD-LE-HAUT.		
1	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 02 4/5
2	— étrangère	Idem.	0 03 11/15

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
3	Vins fins et eau-de-vie, expédiés en caisses ou paniers (par 5 kilogrammes bruts)	Le litre.	0 460
4	Bière et vin de fruits	Idem.	0 00 $^{14}/_{15}$
5	Eau-de-vie de provenance suisse:		
	De 18 degrés Cartier et au-dessous . . .	Idem.	0 04 $^{2}/_{15}$
	De 19 degrés	Idem.	0 04 $^{4}/_{15}$
	De 20 degrés	Idem.	0 04 $^{2}/_{5}$
	De 21 degrés	Idem.	0 04 $^{2}/_{3}$
	De 22 degrés	Idem.	0 04 $^{14}/_{15}$
	De 23 degrés	Idem.	0 05 $^{1}/_{5}$
	De 24 degrés	Idem.	0 05 $^{7}/_{15}$
	De 25 degrés	Idem.	0 05 $^{11}/_{15}$
	De 26 degrés	Idem.	0 060
	De 27 degrés	Idem.	0 06 $^{4}/_{15}$
	De 28 degrés	Idem.	0 06 $^{8}/_{15}$
	De 29 degrés	Idem.	0 06 $^{14}/_{15}$
	De 30 degrés	Idem.	0 07 $^{1}/_{3}$
	De 31 degrés	Idem.	0 07 $^{11}/_{15}$
	De 32 degrés	Idem.	0 08 $^{2}/_{15}$
	De 33 degrés	Idem.	0 08 $^{8}/_{15}$
	De 34 degrés	Idem.	0 08 $^{14}/_{15}$
	De 35 degrés	Idem.	0 09 $^{1}/_{3}$
	Au-dessus de 35 pour chaque degré: $^{8}/_{15}$ de cent.:		
	De 36 degres	Idem.	0 09 $^{13}/_{15}$
	De 37 degrés	Idem.	0 10 $^{2}/_{5}$
	De 38 degrés	Idem.	0 10 $^{14}/_{15}$
6	Eau-de-vie de provenance étrangère:		
	De 18 degrés Cartier et au-dessous . . .	Idem.	0 05 $^{3}/_{5}$
	De 19 degrés	Idem.	0 06
	De 20 degrés	Idem.	0 06 $^{2}/_{5}$
	De 21 degrés	Idem.	0 06 $^{4}/_{5}$
	De 22 degrés	Idem.	0 07 $^{1}/_{5}$
	De 23 degrés	Idem.	0 07 $^{3}/_{5}$
	De 24 degrés	Idem.	0 080
	De 25 degrés	Idem.	0 08 $^{5}/_{15}$
	De 26 degrés	Idem.	0 09 $^{1}/_{15}$
	De 27 degrés	Idem.	0 09 $^{3}/_{5}$
	De 28 degrés	Idem.	0 10 $^{2}/_{15}$
	De 29 degrés	Idem.	0 10 $^{2}/_{3}$
	De 30 degrés	Idem.	0 11 $^{1}/_{5}$
	De 31 degrés	Idem.	0 11 $^{11}/_{15}$
	De 32 degrés	Idem.	0 12 $^{4}/_{15}$
	Eeau-de-vie de provenance étrangère:		
	De 33 degrés Cartier et au-dessous . . .	Idem.	0 12 $^{4}/_{5}$
	De 34 degrés	Idem.	0 13 $^{1}/_{3}$
	De 35 degrés	Idem.	0 140
	Au-dessus de 35 pour chaque degré, $^{2}/_{3}$ de cent.:		
	De 36 degrés	Idem.	0 14 $^{2}/_{3}$
	De 37 degrés	Idem.	0 15 $^{1}/_{5}$
	De 38 degrés	Idem.	0 160
	(Il est loisible aux contribuables de faire une déduction de 2 p. 0/0.)		

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	UNTERWALD-LE-BAS.		
1	Esprit-de-vin	Le litre.	0 100
2	Eau-de-vie.	Idem.	0 060
3	Vin de provenance suisse	Idem.	0 020
4	— étrangère.	Idem.	0 040
5	Vins fins	Idem.	0 250
6	Bière	Idem.	0 020
7	Vin de fruits	Idem.	0 020
	GLARIS.		
1	Vin de provenance suisse, en fûts	L'hectol.	1 450
2	— étrangère, en fûts (vins fins en fûts, de provenance française, autrichienne, italienne ou allemande).	Idem	2 900
3	Vins fins et boissons spiritueuses de toute espèce, autres que les précédentes, en fûts et en bouteilles	75 centilit.	0 200
4	Vin de fruits.	L'hectol.	0 200
5	Eau-de vie et esprit-de-vin, importés ou fabriqués dans le canton et destinés à la consommation intérieure	Le litre.	0 150
	ZOUG.		
1	Vin de provenance étrangère : en fûts.	Le litre.	0 03 1/3
2	— en bouteilles	La bouteille.	0 150
3	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 01 1/3
4	Bière	Idem.	0 01 1/3
5	Vin de fruits . . . . . (Il n'est pas perçu de droit sur l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.)	Idem.	0 00 2/3
	FRIBOURG.		
1	Vin du canton de Fribourg et toute boisson fabriquée dans ce canton	Les 500 lit.	1 200
2	Bière de provenance suisse	Le litre.	0 020
3	Bière de provenance étrangère	Idem.	0 080
4	Vin et vin de fruits de provenance suisse . . .	Idem.	0 048
5	Vin et vin de fruits de provenance étrangère . .	Idem.	0 080
6	Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance suisse	Idem.	0 096
7	Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance étrangère	Idem.	0 133
8	Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	Idem.	0 193
9	Les mêmes, en outre, vins fins de provenance étrangère	Idem.	0 233
	SOLEURE.		
1	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 05 2/3
2	Vin et vin de fruits de provenance étrangère . .	Idem.	0 06 2/3
3	Bière et vin de fruits de provenance suisse. . .	Idem.	0 00 2/3
4	Bière de provenance étrangère	Idem.	0 02 2/3

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
5	Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, aussi toutes les liqueurs en vases plus grands, de provenance suisse	Le litre.	0 130
6	Les mêmes, de provenance étrangère	Idem.	0 200
7	Eau-de-vie et esprit-de-vin qui peuvent être essayés à l'éprouvette de Tralles:		
	Jusqu'à 35 degrés	Idem.	0 10
	De 36 à 43 degrés	Idem.	0 11
	De 44 à 49 degrés	Idem.	0 12
	De 50 à 53 degrés	Idem.	0 13
	De 54 à 58 degrés	Idem.	0 14
	De 59 à 62 degrés	Idem.	0 15
	De 63 à 66 degrés	Idem.	0 16
	De 67 à 70 degrés	Idem.	0 17
	De 71 à 74 degrés	Idem.	0 18
	De 75 à 77 degrés	Idem.	0 19
	De 78 à 80 degrés	Idem.	0 20
	De 81 à 83 degrés	Idem.	0 21
	De 84 et 85 degrés	Idem.	0 22
	De 86 à 88 degrés	Idem.	0 23
	De 89 et 90 degrés	Idem.	0 24
	De 91 et 92 degrés	Idem.	0 25
	De 93 et 94 degrés	Idem.	0 26
	De 95 et 96 degrés	Idem.	0 27
	(L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse payent 10 p. 0/0, soit un dixième de la taxe en moins.)		
	BÂLE-VILLE.		
1	Vin de provenance étrangère: en fûts.	L'hectol.	0 65
2	— en bouteilles: 10 p. 0/0 du montant de la facture.		
3	Bière de provenance étrangère	Idem.	0 65
4	Eau-de-vie et liqueurs de provenance étrangère: 10 p. 0/0 du montant de la facture.		
	NOTA. Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel an, il est accordé pour les lies une réduction de 6 p. 0/0.		
	BÂLE-CAMPAGNE.		
1	Le vin et le vin de fruits de provenance suisse sont exempts de taxe.		
2	Vin de provenance étrangère: en fûts	L'hectol.	1 00
3	— en bouteilles	La boutlle.	0 15
4	— en bouteilles	Le litre.	0 20
5	Eau-de-vie de provenance suisse.	Idem.	0 07
6	— de provenance étrangère	Idem.	0 10
7	Esprit-de-vin	Idem.	0 20
8	Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs: en fûts . .	Idem.	0 20
9	— en bouteilles	Idem.	0 40
10	Bière de provenance suisse.	L'hectol.	0 50
[illegible]	Bière de provenance étrangère	Idem.	0 70

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	SCHAFFOUSE, APPENZELL (RH. EXT.), APPENZELL (RH. INT.). SAINT-GALL.		
	Ne perçoivent pas de droit d'entrée (*ohmgelder*).		
	GRISONS.		
1	Bière de provenance suisse.	100 kilogr.	1 20
2	Bière de provenance étrangère	Idem.	1 70
3	Eau-de-vie de provenance suisse.	Idem.	4 30
4	Eau-de-vie de provenance étrangère	Idem.	5 00
5	Liqueurs de provenance suisse: en tonneaux . .	Idem.	8 90
6	— en bouteilles	Idem.	14 00
7	Liqueurs de provenance étrangère: en tonneaux .	Idem.	9 60
8	— en bouteilles	Idem.	14 80
9	Vin ordinaire, de provenance étrangère	Idem.	2 40
10	Vins fins, de provenance étrangère; en fûts. . .	Idem.	9 60
11	— en bouteilles	Idem.	14 80
12	Esprit-de-vin de provenance suisse	Idem.	9 80
13	— étrangère	Idem.	13 50
	Nota. Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage payent la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogrammes de raisin = 100 kilogrammes de vin.		
	ARGOVIE.		
1	Vin, vin de fruits et bière, de provenance suisse, en fûts ou autres vases	Le litre.	0 01
2	Vin de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	Idem.	0 04
3	Vin de fruits de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	Idem.	0 02
4	Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	Idem.	0 02
5	Boissons distillées, de provenance suisse	Idem.	0 05
6	— étrangère	Idem.	0 10
	Nota. Les raisins, les lies et le marc payent d'après l'échelle suivante:		
	Raisins: 1 hectolitre = 80 litres de vin (20 p. 0/0 de déduction);		
	Lies: 1 hectolitre = 8 litres d'eau-de-vie (92 p. 0/0 de déduction);		
	Marc: 1 hectolitre = 5 litres d'eau-de-vie (95 p. 0/0 de déduction).		
	THURGOVIE.		
	Ne perçoit pas de taxe d'entrée (*ohmgelder*).		
	TESSIN.		
	Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine suisse; celles de provenance étrangère payent comme suit:		
1	Esprit-de-vin	100 kilogr.	5 70
2	Eau-de-vie.	Idem.	4 50
3	Bière, cidre et meth	Idem.	4 80
4	Vin de toute espèce et vermouth, en fûts . . .	Idem.	2 60
5	Liqueurs: arack, absinthe, cognac, eau de cerises, etc., en fûts et en bouteilles	Idem.	16 00
6	Vin de toute espèce, en bouteilles	Idem.	16 00

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			fr. c.
	VAUD.		
	Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse; celles de provenance étrangère payent comme suit:		
1	Bière en tonneaux	100 kilogr.	2 00
2	Vin en tonneaux	Idem.	3 00
3	Vermouth en tonneaux	Idem.	6 00
4	Bière en bouteilles	Idem.	6 00
5	Vin et vermouth en bouteilles	Idem.	9 00
6	Eau-de-vie et eau de cerises	Idem.	9 00
7	Vins dits *de liqueur*, en tonneaux ou en bouteilles	Idem.	12 00
8	Esprit-de-vin	Idem.	12 00
9	Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles	Idem.	12 00
10	Rhum	Idem.	12 00
	VALAIS.		
	Les boissons de provenance suisse ne sont soumises à aucune taxe.		
	Les boissons d'origine étrangère payent les taxes suivantes:		
1	Vin et bière en fûts	100 kilogr.	4 40
2	Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres liqueurs spiritueuses	Idem.	20 00
3	Esprit-de-vin	Idem.	12 00
	NEUFCHATEL.		
	Ne perçoit pas de taxe sur les boissons.		
	GENEVE.		
	Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les octrois des villes de Genève et de Carouge.		
	1. — Extrait du tarif d'octroi de la ville de Genève.		
1	Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires génevois dans les zones de la Savoie et du pays de Gex	L'hectol.	2 33
2	Vins étrangers	Idem.	3 26
3	Vins dits *de liqueur*	Idem.	8 13
4	Vin et vinaigre en bouteilles	La boutlle.	0 12
	Idem	La demi-bout.	0 06
5	Vinaigre et vin gâtés	L'hectol.	2 33
6	Lies de vin (du 15 septembre au 31 mars)	Idem.	2 33
7	— (du 1er aril au 15 septembre)	Idem.	1 00
8	Bière	Idem.	3 70
9	— en cruches ou en bouteilles	Cruche ou bout.	0 05
10	Cidre	L'hectol.	2 00
11	Eau-de-vie et esprit-de vin en cercles (pour chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans ces liquides)	Idem.	20 00
12	Liqueurs de toute espèce en cercles	Idem.	14 83
13	Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce en bouteilles de 1 litre 5 décilitres ou au-dessous	La boutlle.	0 20
	NOTA. *a*) Depuis la vendange au 15 novembre, les vins nouveaux importés avec les lies sont calculés, pour le droit, sur le pied de 106 p. 0/0.		
	b) Les vernis à l'esprit-de-vin indiquant plus de 45 p. 0/0 payent comme les alcools.		

Numéros d'ordre.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	II. — Extrait du tarif d'octroi de la ville de Carouge.		fr. c.
1	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 02
2	— étrangère.	Idem.	0 03
3	Bière.	Idem.	0 03
4	Cidre.	Idem.	0 01
5	Eau-de-vie.	Idem.	0 06
6	Liqueurs en bouteilles	La boutlle.	0 15

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Kern. Lardy.

ANNEXE F.

Règlement relatif au pays de Gex.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concesssions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

Art. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant ;

2° Le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois ;

3° Les bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas ;

4° Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrages ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille ;

5° Les jeunes arbres et les abrisseaux fruitiers ou de fôrets, ordinaires ;

6° Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie ;

7° Les céréales en gerbes ;

8° Le colza en gerbes ;

9° Les lins et chanvres bruts ou teillés ;

10° Les plantes médicinales ;

11° Les os, cornes et suifs ;

12° Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde ;

13° Les tuiles et les briques ;

14° La chaux de toute sorte ;

15° La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories ;

16° La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

2. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage ;

2° Les fruits frais ;

3° Les pommes de terre ;

4° Le pain ;

5° Les volailles vivantes ou mortes ;

6° Les œufs frais;
7° Le lait;
8° Le beurre frais;
9° Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

3. Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir:

	Quintaux métriques de 100 kilogr.
1° Le vin blanc, jusqu'à concurrence de	2,000
2° La bière et le cidre	300
3° Les fromages de toute espèce	1,500
4° Les peaux brutes.	400
5° Les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres .	100
6° Les gros cuirs.	400
7° Les outils pour l'agriculture et outils de taillandiers	200
8° Les caisses de bois pour emballage	300
9° L'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie	100
10° Les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques polies ou non.	500
11° La poterie ordinaire.	2,500
12° Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
13° Les vêtements et la lingerie	50

Il est expressément entendu que la franchise ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux et non aux droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

4. Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à vingt centimes de cent kilogrammes au tarif D annexé au traité de commerce signé à la date de ce jour seront réduits à dix centimes les cent kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

5. Il ne sera perçu aucun droit de transit ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Saconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

7. Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Saconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

8. Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

9. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps et auront la même durée que le Traité de commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

ANNEXE G.

Déclaration additionnelle relative au échantillons.

Pour assurer l'exécution de l'article 23 du Traité de commerce signé ce jour et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons préci

cités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que le preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

ANNEXE H.

Recto.

CARTE

DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'annnée 18 [Armoiries.] N° de la carte:

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR:

Nom et prénoms:

A , le 18

(Autorité qui délivre la carte.)

L. S.

Signature:

Verso.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte
possède (1) à
est commis voyageur au service de la maison
sous la raison sociale
qui y possède (1)

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées:

1 à
2 à

il est certifié que;

1 dite maison astreinte à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice
1 dite maison autorisée à exercer un commerce ou une industrie
d'un commerce ou d'une industrie.
dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age:
Taille:
Chevaux:
Signes particuliers:

Signature du porteur:

REMARQUE. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit pour la première ligne d'un négociant ou d'un fabricant ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

(1) Nature de la fabrique ou du commerce

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

12.

FRANCE, SUISSE.

Traité d'établissement signé à Paris, le 23 février 1882*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française
Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

rapports de bon voisinage qui unissent les deux Pays, ont décidé de régler d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Tirard, député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-C. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, conseiller à la légation de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du Pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le Pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

7. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

8. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du Traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

C. de Freycinet. *M. Rouvier.* *P. Tirard.* *Kern.* *Lardy.*

13.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour régler les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes; signée à Paris, le 23 février 1882*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Tirard député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-C. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation: les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toutes sortes servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque Pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés par les habitants de l'un des deux Pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux Pays pour l'extradition de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux Pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier français, sera située sur le territoire suisse, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité

exigées par les lois et règlements du Pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même Pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts sur la frontière, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce Pays, à celle du Pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque Pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des deux Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes

11. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle con-

tinuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

C. de Freycinet *P. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

14.

FRANCE, SUISSE

Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, signée à Paris, le 23 février 1882 *)

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. P. Tirard, député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-C. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. Charles-Édouard Lardy, conseiller de la légation de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et raisons de commerce.

Art. 1er. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Pays.

Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

2. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

3. Les citoyens de l'un des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Dessins et modèles industriels.

Dispositions applicables en France.

4. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

5. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus, à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

6. En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les

tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

7. Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France de dessins ou modèles industriels.

8. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

9. Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

10. Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

11. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

12. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants:

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

13. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

14. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas,

les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

15. La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

16. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

17. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

18. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits de la présente Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

19. Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

20. Les peines établies par la présente Convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

21. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, tout aux frais du condamné.

22. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

23. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

24. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une revision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations

desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux Pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 3 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

25. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *M. Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

15.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique; signée à Paris, le 23 février 1882*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Tirard, député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-L. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

---

*) Les ratifications ons été échangées à Paris, le 12 mai 1882.

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, conseiller de la légation suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Dispositions applicables en France.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques er Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiées ou éditées pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable; dans ce dernier Pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement. ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce, sous les conditions suivantes:

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication en Suisse, conformement aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui

concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente Convention.

7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titres et couvertures, les mots: »Edition interdite en France (en Suisse) et autorisée pour la Suisse (la France) et l'étranger.«

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc. jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où il les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définés par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que les dites reproductions non autorisées parviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention.

12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

15. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés, par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

16. Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 18 ci-après.

17. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'article 16 qui précède et des articles 18 et 34 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

18. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions autorisées, la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefaçons, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

19. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'oeuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

20. Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs oeuvres soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs oeuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

21. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les oeuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 19, durera pour l'auteur toute sa vie, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément aux stipulations de l'article 6.

22. Toute édition d'une oeuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 19, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

23. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.

24. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

25. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

26. Le propriétaire d'une oeuvre littéraire ou artistique pourra faire

procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'oeuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

27. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

28. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

29. Les actions relatives à la contrefaçon des oeuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

30. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

31. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

32. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

33. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

34. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente Convention avant le 1er février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre Partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une revision; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront

échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *Rouvier.* *Kern.* *Lardy.*

16.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières; signée à Paris, le 28 décembre 1880*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 745.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaisant l'utilité de réglementer, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, et notamment dans la portion du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères; et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. *Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

TITRE Ier.

Dispositions concernant le lac Léman.

Art. 1er. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante et flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 22 déc. 1882.

pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique cependant pas aux filets et engins destinés à la pêche du poisson devant servir d'amorce.

3. Sont, en outre, interdits:

a.) Les lacets;

b.) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants;

c.) Les armes à feu;

d.) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

7. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes: pour la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres; pour toute autre espèce, quinze centimètres. La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Tout poisson pêché au filet, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

8. 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai;

2° La pêche de la féra est interdite en février;

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter, de l'exposer en vente ou de l'acheter.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque État pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'État dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE II.

Dispositions concernant les affluents du lac Léman, le Rhône, dès sa source en Valais à la frontière Française, en aval de Chancy, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, le Doubs excepté.

11. Les deux États contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE III.

Dispositions concernant la portion du Doubs formant frontière.

12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale, en Suisse.

13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

14. Sont, en outre, interdits:

a.) Les lacets;

b.) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants;

c.) Les armes à feu;

d.) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson;

e.) La trouble.

15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser à leurs frais l'écoulement de ces matières dans le sol.

18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder, en longueur ni en largeur, la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simul-

tanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier, jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poisson.

21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines.

L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes: pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres; pour toute autre espèce, quinze centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si la longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint huit centimètres.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau.

24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée; et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les autres poissons.

25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter ou de l'exposer en vente.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque État pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'État dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE IV.

Dispositions générales et transitoires.

27. Chacun des deux États contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction et déterminée aux titres I et II de la présente Convention.

Ces commissaires se réuniront chaque année, pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux Gouvernements des deux États intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

28. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires, prévues à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêches), dont deux nommés par le Gouvernement français, un par le Gouvernement de Neufchâtel et un par le Gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

29. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente Convention. Chacun d'eux conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

30. Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une tolérance de un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche.

Cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

31. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera, dès lors, obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 décembre 1880.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Kern.*

17.

FRANCE, SUISSE.

Convention relative au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie; signée à Paris, le 14 juin 1881*).

Bulletin des lois, XIIe Série No. 712.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite *Zone franche,* ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc., et M. Marie, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de la Légion d'honneur etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. L'administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour dix mille hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *Zone franche.*

2. Les bureaux de péages fédéraux établis dans le canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir:

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler;

2° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois;

3° La sciure de bois;

4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;

5° Les tuiles et les briques;

6° La chaux ordinaire et le gypse.

3. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir:

1° Les légumes frais et le jardinage;

2° Les fruits frais;

3° Les pommes de terre;

4° Les céréales et le colza en gerbes;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 juin 1882.

5° Le son;
6° La paille;
7° Le foin:
8° Les poissons d'eau douce;
9° Les volailles vivantes et mortes;
10° Les œufs frais;
11° Le lait;
12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

4. Lesdits bureaux de péages fédéraux admettront en outre annuellement au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur deux cent cinquante quintaux métriques (cinq cents quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs et cent quintaux métriques (deux cent quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

5. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches et six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral, aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise, aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1er, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certifi-

cats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

7. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants qui emprunteront le territoire de l'autre État demeureront réciproquement exempts de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux Pays, sous le nom de *droits de certificat, de timbre, de contrôle*, etc.

8. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

9. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

10. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

11. La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le delai d'une année au plus tard et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève et de Thomon au Bouveret.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

Ch. Jagerschmidt. *E. Marie.* *Kern.*

18.

FRANCE, SUISSE.

Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève-Rive et de Besançon au Locle, par Morteau; signées à Paris, le 14 juin 1881 *).

Bulletin des lois, XIIe Série No. 712.

1. Convention de raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la république et canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 juin 1882.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie; la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon, et les déclivites ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de

différence entre les habitants des deux États quant au mode et aux prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionné au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur le-

quel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les pénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Ch. Jagerschmidt. *Kern.*

---

2. Convention de raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le col des Roches.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt,* ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Le travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du col des Roches jusqu'à quinze mètres au delà de la frontière.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit

commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leur bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes

entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Ch. Jagerschmidt. *Kern.*

19.

FRANCE, SUISSE.

Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à la Gare de Genève et de Thonon au Bouveret, par St. Gingolph; signées à Paris, le 27 février 1882*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 712.

1. Convention de raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la Gare de Genève.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la gare de Genève-Cornavin, par Carouge, à la station de Bossey-Veyrier, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse se reconnaissent réciproquement le droit de raccorder le réseau des chemins de fer suisses au réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie par une ligne qui, partant de la gare de Genève-Cornavin et passant par Carouge, se reliera à la gare de Bossey-Veyrier, sur la ligne d'Annemasse-Collonges.

Le Gouvernement fédéral suisse pourra, en tout temps et à sa convenance, commencer les travaux de la partie de cette ligne située sur le territoire suisse, en informant le Gouvernement de la République française de l'époque du commencement desdits travaux et de celle fixée pour leur achèvement.

Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à assurer l'exécution de la partie de cette ligne située sur le territoire français, de telle sorte que cette section, d'environ cent mètres, soit ouverte à l'exploitation en même temps que la section suisse.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints aux procès-verbaux des conférences tenues à Genève les 12 septembre et 8 octobre

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 juin 1882.

1881, lesquels, ainsi que lesdits procès-verbaux, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes et déclarés définitifs.

Toutefois, si, dans le délai de quinze années à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les travaux de construction de la ligne de Cornavin à Bossy-Veyrier n'avaient pas reçu un commencement d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de procéder, s'il y a lieu, d'un commun accord, à la revision des plan et profil joints au procès-verbal de la conférence du 8 octobre 1881, en ne modifiant que les conditions techniques du raccordement.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons séront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon et les déclivités ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridition du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements

de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que permet la législation de chacun des deux États.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Genève-Cornavin à Bossey-Veyrier sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées,

ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établies les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, Paris, le 27 Février 1882.

Ch. Jagerschmidt. *Kern.*

---

2. Convention de raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouvert, par Saint-Gingolph.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Thonon au Bouvert, par Saint-Gingolph, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage, dans les limites de la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Thonon à la frontière suisse, dans la direction du Bouveret.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale et du Simplon, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Bouveret à la frontière française, dans la direction de Thonon.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er octobre 1885.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français assurera l'exécution du pont sur la Morge, à la frontière des deux États.

A défaut d'entente entre les administrations des chemins de fer limitrophes au sujet de la répartition des frais de construction dudit pont, cette répartition sera faite par les deux Gouvernements.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas ou la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon et les déclivités ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se reservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de designer, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités competentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rediger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou reglements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, deroge en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que posible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se reservent de determiner le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des États dans l'autre ne seront pas traites, sur le

territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, sera considérée comme route internationale ouverte, par les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1882.

Ch. Jagerschmidt. *Kern.*

20.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, signée à Paris, le 16 juin 1880; suivie d'un Protocole de clôture en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications signé le 21 juillet 1880.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 542.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, en France et en Espagne, le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *C. de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc. etc., et Sa Majesté le Roi d'Espagne, *don Mariano Roca de*

Tegores, marquis *de Molins*, vicomte *de Rocamora*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou leurs ayants cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle dans l'un des deux Etats contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autre formalité, des droits correspondants dans l'autre État et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux Pays pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants droit conformément à la législation du Pays du défunt.

L'expression *Oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques*, comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

2. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Pays.

3. Les auteurs de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente Convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils

ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

4. Les ouvrages paraissant par livraison, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux Pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre Pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations, imitations dites *de bonne foi*, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre Pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

5. En cas de contravention aux dispositions de la présente Convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

6. Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente Convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

7. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

9. La présente Convention sera exécutoire en France et en Espagne ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements contractants.

Cette Convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853*). Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle Convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent, pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention.

10. La présente Convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

C. de Freycinet. *Marquis de Molins.*

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9 aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 de la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités;

---

*) V. *De Clercq*, Recueil des Traités de la France, VI. 388

2° En ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages dont la propriété sera, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette dernière convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle Convention, ou bien si, ce délai étant expiré, il n'a paru, depuis, aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle Convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon : mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

C. de Freycinet. *Marquis de Molins.*

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Espagne sur la Convention conclue, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature, de science et d'art, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Les soussignés ont, en même temps, déclaré, pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des œuvres énumérées au deuxième alinéa de l'article 1er de la Convention sont comprises les œuvres d'architecture.

Les deux Gouvernements sont convenus que ladite Convention entrerait en vigueur le 23 juillet 1880, date de l'expiration de la convention du 15 novembre 1853.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 21 juillet 1880.

C. de Freycinet. *Marquis de Molins.*

21.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration pour proroger la Convention de commerce du 8 décembre 1877 *); signée à Paris, le 27 octobre 1881.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 664.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, animés d'un égal desir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes;

Considérant que les négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour l'Espagne;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux Pays en ce qui concerne leurs relations commerciales et maritimes à l'expiration de la convention actuellement en vigueur,

Conviennent de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, la convention de commerce conclue, le 8 décembre 1877, entre la France et l'Espagne.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 octobre 1881.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Duc de Fernan-Nunez.*

22.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 27 oct. 1881 **) relative à la prolongation de la Convention de commerce de 1877, signée à Paris, le 6 février 1882.

Bulletin des lois XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne,

Considérant qu'un Traité de commerce et de navigation a été conclu ce jour entre les deux Pays et que les dates de l'échange des ratifications

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 356.
**) V. ci-dessus, No. 21.

et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 27 octobre 1881, entre la France et l'Espagne.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

C. de Freycinet. *Duc de Fernan-Nunez.*

23.

ESPAGNE, FRANCE.

Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs Tarifs et d'une Déclaration; signé à Paris, le 6 février 1882 *).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre les deux États, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. P. Tirard, député, ministre du commerce;

M. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Manuel Falco d'Adda, duc de Fernan-Nuñez, de Montellano et del Arco, comte de Cervellon, marquis de Almonacir, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, sénateur du Royaume, son ambassadeur et plénipotentiaire près la République française;

Et don Salvador de Albacete y Albert, ex-ministre d'outre-mer, député aux cortès, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur du Nombre de Charles III, commandeur de la Légion d'honneur et chambellan de Sa Majesté en exercice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le Royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas, à raison de leur

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent Traité.

2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; d'exercer toute espèce d'industrie ou métiers; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du Pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du Pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

3. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du Pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le Pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France, sont exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux Pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

5. Les ressortissants des deux Etats pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du Pays. De même les ressortissants de l'un des deux Etats habiles à hériter de biens situés dans l'autre pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus même ab intestat; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

6. Les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente, dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

7. Les Français en Espagne, et réciproquement les Espagnols en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne, et réciproquement les droits des Espagnols en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

8. Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et

l'article précédent sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

9. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en France pour le compte d'une maison espagnole, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

10. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

11. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellement inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A joint au présent Traité.

12. Les droits d'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibition de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux Pays seront exemptées de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

14. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de

tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

15. Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable:

1° A l'importation à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État;

2° Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité pour lesquelles une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

16. Les drawbacks à l'exportation des produits français, et réciproquement les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

17. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

18. Le Gouvernement espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi, de consommation, ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du Pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujettis, par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du Pays.

19. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

20. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation une décla-

ration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage; les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

21. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

22. Les navires français entrant dans un port d'Espagne, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

23. Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur l'est, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur l'est;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

24. Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujetties au payement de droits d'aucune espèce.

25. Seront respectivement considérés comme navires français ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du Pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes

Les Hautes Parties contractantes conviennent de régler, d'un commun accord, les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre Pays.

26. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

27. Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français, et réciproquement les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

28. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujet à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles-mêmes.

29. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

30. Les dispositions du présent Traité de commerce et de navigation sont applicables, d'une part, à l'Algérie, et, de l'autre, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'au possessions espagnoles de la côte du Maroc.

31. Les dispositions contenues dans les articles, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie

et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance, dans lesdites possessions, des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

32. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

33. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard, le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-deux.

C. de Freycinet. P. Tirard. M. Rouvier. Duc de Fernan-Nunez. Salvador de Albacete.

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Gibier et volaille morts ou vivants	Les 100 kil.	5 00
Viandes fraiches de boucherie	Idem.	3 00
— salées, y compris la taxe intérieure du sel	Idem.	4 50
Conserves de viande en boîtes	Idem.	8 00
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	»	Exemptes.
Laines en masse et déchets de laine	»	Exemptes.
Soies en cocons	»	Exemptes.
— grèges et moulinées	»	Exemptes.
— teintes, à coudre, à broder ou autres	»	Exemptes.
Bourre de soie en masse	»	Exemptes.
Cheveux non ouvrés	»	Exempts.
Graisses animales autres que le poisson	»	Exemptes.
Engrais	»	Exempts.
Poissons frais de mer	Les 100 kil.	5 00
— secs salés, ou fumés, autres que la morue et le klippfish	Idem.	10 00
— conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	Idem.	10 00
Huîtres fraiches: naissain	»	Exemptes.
autres	Le mille.	1 50

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Huîtres marinées.	Les 100 kil.	10 00
Homards et langoustes frais	Idem.	5 00
— conservés au naturel ou préparés	Idem.	10 00
Corail brut.	»	Exempt.
Os, sabots et cornes de bétail, bruts	»	Exempts.
Légumes secs et leurs farines	»	Exempts.
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	Exempts.
Alpiste et millet en grains et farines	»	Exempts.
Pommes de terre	»	Exemptes.
Fruits de table frais: citrons, oranges et leurs variétés.	Les 100 kil.	2 00
— caroubes ou carouges	»	Exempt.
— autres	»	Exempts.
Fruits de table secs ou tapés: figues	»	Exempts.
— raisins, pommes et poires.	Les 100 kil.	6 00
— amandes, noix, noisettes et avelines.	»	Exemptes.
Fruits de table confits ou conservés sans sucre ni miel	»	8 00
Anis vert	»	Exempt.
Fruits et graines oléagineux	»	Exempts.
Chocolat	Les 100 kil.	88 00
Huile d'olive	Idem.	3 00
Essences d'orange, de citron et de leurs variétés. . .	Idem.	100 00
Jus de réglisse	Idem.	4 00
Bois communs, excepté ceux en éclisses et les perches et échalas	»	Exempts.
Joncs et roseaux bruts, y compris le sparte.	»	Exempts.
Écorces à tan, moulues ou non	»	Exemptes.
Racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage.	»	Exempts.
Légumes verts	»	Exempts.
— salés ou confits	Les 100 kil.	3 00
Fourrages, y compris la jarosse	»	Exempts.
Son de toutes sortes de grains	»	Exempt.
Tourteaux de graines oléagineuses	»	Exempts.
Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites), sublimé ou épuré	»	Exempt.
Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	»	Exempt.
Jais	»	Exempt.
Minérais et scories de toute sorte	»	Exempts.
Cendres d'orfèvre	»	Exemptes.
Fonte de fer	Les 100 kil.	1 50
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	Idem.	2 00
— débris de vieux ouvrages en acier	Idem.	3 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masses, barres, saumons ou plaques	»	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre . . .	»	Exempts.
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques .	»	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en plomb . . .	»	Exempts.
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques. .	»	Exempt.
Mercure natif.	»	Exempt.
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré).	»	Exempt.
— gallique extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets	»	Exempts.

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c
Oxydes de plomb:		
— minium	Les 100 kil.	Exempt
— litharge et autres	»	Exempt.
Sulfate d'ammoniaque brut	»	Exempt.
Carbonate de plomb	»	Exempt.
Citrate de chaux	»	Exempt.
Glycérine industrielle	Les 100 kil.	3 75
Sulfate de magnesie	»	Exempts.
Sulfate de soude impur, anhydre, contenant en nature 25 p. 0/0 de chlorure de sodium ou moins	Les 100 kil.	1 75
Tartrates de potasse (y compris les lies de vin)	»	Exempts.
Produits chimiques dérivés du goudron de houille:		
— essence de houille, benzine et autres huiles légères	»	Exempts
— huiles lourdes	»	Exemptes.
Cochenille	»	Exempte.
Colle forte, gelatine et albumine	»	Exemptes.
Vins de toute sorte, fûts compris	L'hectolitre de liquide	2 00*)
Vinaigres autres, que ceux de parfumerie	idem.	2 00
Alcools: eaux-de-vie en bouteilles	Idem.	30 00
Alcools autrement qu'en bouteilles	L'hectolitre d'alcool pur	30 00
Liqueurs	L'hectolitre de liquide	30 00
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi, vernissées sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	»	Exemptes.
— avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	Les 100 kil.	5 00
Faïence stannifère à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenues par moulage sans retouche	»	Exempte.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec montures en relief retouchées à la main	Les 100 kil.	12 00
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés — écrus, ceux pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètr. carrés: 30 fils ou moins	Idem.	50 00
31 fils ou plus	Idem.	72 00
de 7 kilogr. inclusivement à 11 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés: 35 fils ou moins	Idem.	60 00
36 à 43 fils inclusivement	Idem.	100 00
44 fils ou plus	Idem.	180 00

*) Les vins titrant plus de 15 degrés centésimaux acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

Dénomination des articles.				Unités.	Droits.
					fr. c.
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés.	écrus, ceux, pesant	de 5 kilogr. inclusivement à 7 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés.	27 fils ou moins	Les 100 kil.	80 00
			28 à 35 fils inclusivement	Idem.	117 00
			36 à 43 fils inclusivement	Idem.	190 00
			44 fils ou plus.	Idem.	242 00
		de 3 kilogr. inclusivement à 5 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés.	20 fils ou moins	Idem.	110 00
			21 à 27 fils inclusivement	Idem.	148 00
			28 à 35 fils inclusivement	Idem.	193 00
			36 à 43 fils inclusivement	Idem.	270 00
			44 fils ou plus.	Idem.	403 00
	blanchis			Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. 0/0.	
	teints			Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes.	
	imprimés	de 1 à 2 couleurs		Droits des tissus écrus, augmentés de 2 francs par 100 mètres carrés.	
		de 3 à 6 couleurs		Droits des tissus écrus, augmentés de 4 francs par 100 mètres carrés.	
		de 7 couleurs et plus		Droits des tissus écrus, augmentés de 7 fr 50 c. par 100 mètres carrés.	
Tissus de laine pure.	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras, non foulés, pesant au mètre carré	400 grammes au plus		Les 100 kil.	140 00
		de 400 à 550 gr		Idem.	123 00
		plus de 550 gr.		Idem	106 00
Tissus de laine mélangée.	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, et tissus ras non foulé, la laine dominant, pesant au mètre carré	200 gr. au plus		Idem.	140 00
		200 à 300 gr. inclus		Idem.	115 00
		300 à 400 gr. inclus		Idem.	90 00
		400 à 550 gr. inclus		Idem.	65 00
		550 à 700 gr. inclus		Idem.	50 00
		plus de 700 gr.		Idem.	35 00
Papier de toute sorte autre que de fantaisie				Les 100 kil.	8 00
Carton en feuilles				Idem.	8 00
Lèvres, gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée				»	Exempts.
Gants d'agneau ou de veau simplement cousus				Ladouzaine	0 50
— piqués				Idem.	0 75
— de chevreau ou de chevrette, simplement cousus				Idem.	1 00
— piqués				Idem.	1 25
Futailles vides, neuves, montées ou démontées, cerclées en bois				»	Exemptes.
— cerclées en fer				Les 100 kil.	1 00
Nattes ou tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages				Idem.	0 50

Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
		fr. c.
Nattes autres	Les 100 kil.	1 00
Tapis de sparte	Idem.	10 00
Cordages de sparte	Idem.	3 75
— autres, mesurant par kilogramme de fil simple 2,000 mètres ou moins	Idem.	15 00
Corail taillé non monté	»	Exempt.
Liège ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus	Les 100 kil.	20 00
— d'une longueur inférieure à 50 millimètres	Idem.	13 00
— autre	Idem.	5 00
Cheveux ouvrés	»	Exempts.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Espagne.

Numéro du tarif.	Désignation des Articles.	Unités.	Droits.
			pesetas.
»	Carreaux, briques et tuiles ordinaires pour constructions	100 kilogr.	0 06
9	Verres creux ordinaires	Idem.	6 50
10	Cristal et verre cristallisé	Idem.	34 67
11	Verres et cristal en feuilles	Idem.	16 01
12	Verre et cristal étamés et verres de lunettes et de montres	Idem.	69 34
14	Faïence et terre vernissée fine	Idem.	26 58
15	Porcelaine	Idem.	37 50
21	Fonte en ouvrage communs	Idem.	6 14
22	Fonte en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés ou avec ornements en autres métaux	Idem.	11 82
29	Fer et acier en ouvrages communs, quand même ils seraient recouverts de plomb, étain ou zinc, peints ou vernis, et tubes recouverts d'une feuille de cuivre jaune	Idem.	19 84
30	Fer et acier en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés et avec ornements d'autres métaux, et ouvrages en acier non spécifiés dans le tarif	Idem.	21 09
33	Fer-blanc ouvré	Idem.	50 97
41	Cuivre et laiton en planches, et clous et fils de cuivre	Idem.	33 19
42	Cuivre et laiton en tuyaux, grandes pièces non finies telles que fonds de chaudières et de poêlons, etc	Idem.	46 28
43	Fils de laiton	Idem.	20 63
45	Cuivre et laiton ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entre le cuivre, y compris les objets de quincaillerie	Idem.	86 68
46	Les mêmes métaux, alliages et objets en articles dorés, argentés, nickelés ou vernis	Idem.	216 70

Numéro du tarif.	Désignation des articles.	Unités.	Droits.
			pesetas.
50	Zinc ouvré	100 kilogr.	23 69
92	Parafine, stéarine, cires et blanc de baleine en masse.	Idem.	21 00
93	Les mêmes matières ouvrées	Idem.	33 91
94	Parfumerie et essences	Kilogr.	1 74
	Tissus de coton, serrés, unis, écrus, blancs ou teints en pièces, et mouchoirs, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 6 millimètres carrés:		
100	25 fils ou moins.	Idem.	1 54
101	26 fils et plus	Idem.	1 74
	— imprimés, ainsi que les tissus croisés ou façonnés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 6 millimètres carrés:		
102	25 fils ou moins.	Idem.	2 40
103	26 fils et plus	Idem.	2 49
104	Tissus clairs tels que mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toute sorte	Idem.	2 24
105	Piqués et ouatés	Idem.	2 12
106	Pannes, velours et autres tissus doubles pour habillements.	Idem	2 49
107	Tulles	Idem.	4 18
108	Crochets de toute forme	Idem.	2 36
109	Dentelles de toute autre sorte que le crochet. .	Idem.	5 41
110	Tricots en pièce, chemisettes et pantalons . . .	Idem.	1 97
111	Les mêmes en bas, chausettes, gants et autres objets	Idem.	2 54
	Tissus de lin ou de chanvre unis:		
119	Jusqu'à 10 fils inclusivement	Idem.	0 87
120	De 11 à 24 fils inclusivement	Idem.	2 17
121	De 25 fils et au-dessus.	Idem.	3 85
122	Tissus croisés et façonnés	Idem.	1 83
123	— dentelles.	Idem.	12 50
124	— tricots	Idem.	4 58
125	— tapis	Idem.	0 25
	Tissus de laine:		
133	— tapis de laine.	100 kilogr.	102 93
134	— feutres	Kilogr.	0 60
135	— couvertures.	Idem.	1 79
136	— draps et tous autres tissus du genre draperie en laine pure	Idem.	4 30
137	— draps et tous autres tissus de genre draperie en laine mélangée de coton	Idem.	2 60
138	— autres tissus de laine pure	Idem.	3 50
139	— mélangés de coton	Idem.	2 17
140	— tricots de laine pure ou mélangés de coton	Idem.	3 47
	Tissus de soie:		
145	— unis et croisés	Idem.	10 00
146	— velours et peluches.	Idem.	12 00
147	— tissus de filoselle bourre de soie, soie grège et bourre do soie mélangée de soie . . .	Idem.	5 00
148	— tulles et dentelles de soie ou bourre de soie	Idem.	7 00
149	— tricots de soie ou de bourre de soie . . .	Idem.	10 00

Numéro du tarif.	Désignation des articles.	Unités.	Droits.
			pesetas.
	Tissus de soie: velours et peluches de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton . .	Kilogr.	8 00
	— autres tissus de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton.	Idem.	4 00
	— tissus de soie avec la chaîne ou la trame en laine	Idem.	5 00
151	Papier à écrire, à lithographier et à estamper . .	100 kilogr.	27 50
152	Papier coupé, fait à la main, rayé et papier-carte	Idem.	49 76
154	Livres reliés ou non et autres imprimés en langue étrangère	100 kilogr	10 00
155	Gravures, cartes et dessins	Kilogr.	1 25
156	Papiers de tenture imprimés sur fond naturel .	100 kilogr.	23 84
157	— sur fond mat ou lustré	Idem.	43 34
158	— avec or, argent, verre ou laine	Idem.	130 02
160	Papiers non dénommés	Idem.	35 00
168	Bois communs ouvrés en toute sorte d'objets sculptés ou non, peints ou vernis, et les baguettes vernies ou préparées pour être dorées . .	Idem.	18 75
169	Bois fins en meubles ou autres objets sculptés polis et vernis et ceux en bois communs plaqués en bois fins ou garnis d'autres étoffes que de soies et baguettes dorées	Idem.	33 75
170	Les mêmes bois en objets dorés, avec marqueterie et moulures de métal ou garnis de tissus de soie	Idem.	102 65
184	Peaux vernies et peaux de veau tannées . . .	Kilogr.	2 50
185	Peaux tannées, autres	Idem.	1 25
188	Gants de peau	Idem.	18 33
189	Chaussures	Idem.	5 67
190	Articles de sellerie et de bourreterie	Idem.	2 17
191	Autres articles en peau ou couverts de peau . .	Idem.	4 58
192	Plumes de parure brutes et ouvrés	Idem.	9 17
198	Pianos	Pièce.	174 14
221	Beurre	100 kilogr.	52 50
249	Vins mousseux, y compris le contenant	Hectol.	5 00
250	— autres, fûts compris.	Idem.	2 00
253	Conserves alimentaires, viandes fourrées de toutes sortes, moutardes et sauces	Kilogr.	0 92
255	Confitures	Idem.	0 87
260	Parures et ornements de toutes sortes, autres que ceux en or et en argent	Idem.	6 00
265	Boutons de toutes sortes, autres que ceux en or ou en argent	Idem.	0 50
276	Jeux et jouets, autres que ceux en écaille, en ivoire, en nacre en or ou en argent . . .	Idem.	1 30
277	Parapluies et ombrelles montés en soie	Pièce.	1 25
278	— en toute autre étoffe	Idem.	0 75
279	Passementerie en soie	Kilogr.	7 50
280	— en laine.	Idem.	2 50
281	— autre	Idem.	2 00
283	Chapeaux et bonnets de paille	Idem.	12 50
284	Chapeaux de toute autre matière	Pièce.	1 83
285	Bonnets de toute autre matière.	Idem.	0 92
286	Chapeaux et bonnets montés et garnis	Idem.	6 87

NOTES.

Première note.

Tissus composés de fils de trois matières différentes.

Chaîne ou trame.	*Trame ou chaîne.*	Seront considérés comme:
Fils de coton	Fils de lin ou chanvre et laine.	Tissus de laine mélangée de coton.
Idem	Fils de lin ou chanvre et de soie.	Tissus de soie mélangée de coton.
Idem	Fils de laine et de soie.	*Idem.*
Fils de lin ou de chanvre.	Fils de coton et de laine	Tissus de laine mélangée de lin ou de chanvre.
Idem	Fils de coton et de soie .	Tissus de soie mélangée de lin ou de chanvre.
Idem	Fils de laine et de soie .	*Idem.*
Fils de laine	Fils de lin ou chanvre, et coton.	Tissus de laine mélangée de coton.
Idem	Fils de lin ou chanvre, et soie.	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem	Fils de soie et coton . .	*Idem.*
Fils de soie	Fils de lin ou chanvre, et coton.	Tissus de soie mélangée de coton.
Idem	Fils de lin ou chanvre, et laine.	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem	Fils de coton et de laine	*Idem.*

Toutefois, lorsque dans la partie mélangée (chaîne ou trame) les fils de la matière la plus fortement imposée ne représentent pas plus de dix pour cent du poids total du tissu, ces fils n'entreront pas en compte pour la perception des droits, qui seront perçus comme sur les tissus mélangés des deux autres matières.

Deuxième note.

Les tissus de laine mélangés de coton sont ceux qui ont la chaîne composée entièrement de fils de coton et la trame entièrement composée de fils de laine ou de fils de laine mélangés de fils de coton, quelle que soit la proportion du mélangé.

Troisième note.

Les tissus brodés à la main ou mécaniquement et ceux mélangés de métaux fins ou faux acquitteront le droit des tissus non brodés, selon l'espèce, et une surtaxe de trente pour cent dudit droit.

Les vêtements confectionnés acquitteront le droit du tissu dont est composée la partie extérieure du vêtement et une surtaxe de trente pour cent dudit droit; si le tissu est brodé, cette surtaxe est perçue sur le droit du tissu brodé.

Les pièces de lingerie cousues acquitteront les mêmes droits que les vêtements confectionnés.

TARIF C.

Droits à la sortie de France.

Désignation des articles.	Droits.
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre . . .	Prohibés.
Contrefaçons	Idem.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

TARIF D.

Droits à la sortie d'Espagne.

Numéros d'ordre.	Désignation des articles.	Unités.	Droits.
1	Liège en tables de la province de Gérone . . .	100 kilogr.	5 pesetas.
2	Drilles de lin, chanvre ou coton et articles usés des mêmes matières	Idem.	4 pesetas.
	Toutes autres marchandises	»	Exemptes.

Déclaration.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, conformément à l'article 28 du Traité de commerce et de navigation conclu en ce jour entre la France et l'Espagne,

Conviennent que ledit article n'aura d'application, à l'égard des paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un ou l'autre État, qu'après engagement pris par lesdites compagnies de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décision définitive, aux conséquences financières des responsabilités encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement, pour les compagnies françaises, devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en Espagne et agréée par le Gouvernement espagnol, et, réciproquement, pour les compagnies espagnoles, le susdit engagement devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en France et agréée par le Gouvernement français, jusqu'à concurrence, dans l'un et l'autre Pays, de cinquante mille francs.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

C. de Freycinet. *Duc de Fernan-Nunez.*

24.

FRANCE, PORTUGAL.

Déclaration pour la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866*); signée à Paris, le 28 octobre 1881.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 664.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour le Portugal;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux Pays en ce qui concerne le régime auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration du traité existant,

Sont convenus de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

Il demeure entendu que, pendant la durée du présent Arrangement, les vins de Portugal de toutes sortes, soit en fûts, soit en bouteilles, continueront, à leur entrée en France, à être passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, tous droits extraordinaires et additionnels compris, d'après les termes de la déclaration du 5 novembre 1879, entre les deux Pays.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 octobre 1881.

Barthélemy Saint-Hilaire. *José da Silva Mendès Leal.*

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1867, IV, 1335.

25.

FRANCE, PORTUGAL.

Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 28 oct. 1881 *) relative à la prolongation du Traité de commerce et de navigation de 1866, signée à Paris, le 4 février 1882.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Considérant que le traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 19 décembre 1881 n'a pu être ratifié à la date fixée par ledit traité pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 28 octobre 1881, entre la France et le Portugal.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

C. de Freycinet. *José da Silva Mendès Leal.*

26.

FRANCE, PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs Tarifs: signé à Paris, le 19 décembre 1881 **).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

---

*) V. ci-dessus, No. 24.

**) Les ratifications ont été échangées le 13 mai 1882.

Le Président de la République française :

M. Léon Gambetta, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. Maurice Rouvier, député, ministre du commerce et des colonies ;

M. E. Spuller, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères ;

M. Tirard, député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. José da Silva Mendes-Leal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République française, conseiller d'Etat, pair du Royaume, grand cordon de l'ordre de Saint-Jacques, grand officier de la Légion d'honneur, etc. etc. ;

M. Antonio de Serpa-Pimentel, conseiller d'Etat, pair du Royaume, ministre plénipotentiaire, etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Pays. Les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement de France ou d'Algérie, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'émoluments*, de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

6. Les Hautes Parties contractantes se garantissant réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront, dans chacun des États respectifs, de la même protection que les nationaux.

8. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

9. Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs voyageant en Portugal, pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente portugaise, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

10. Les droits *ad valorem* stipulés au tarif B annexé au présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en Portugal jusqu'au lieu d'introduction.

La valeur des marchandises importées en Portugal devra être établie par une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, ou par une déclaration qui en tiendra lieu.

L'un ou l'autre de ces documents devra spécifier la quantité de chaque espèce de marchandises contenues dans les colis, ainsi que leur valeur.

11. Si la douane portugaise juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra faire procéder à l'estimation de la marchandise par des experts, dont l'un sera nommé par elle et l'autre par l'importateur. En cas de partage des deux arbitres experts, le président du tribunal de commerce du ressort nommera un tiers arbitre. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de dix pour cent celle qui est déclarée

par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration et les frais d'expertise seront supportés par la douane.

Dans le cas contraire, ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, et les frais d'expertise seront supportés par le déclarant.

12. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans le présent Traité, payeront le droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange pourront être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agira que d'accessoires.

13. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés aux navires nationaux.

14. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

15. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

16. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

17. Les marchandises de toute nature importées en France sous pavillon portugais, et réciproquement les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

18. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise, et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

19. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

20. Les navires français entrant dans un port du Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

21. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de quai et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des

marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

22. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège qui ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs nationaux respectifs.

23. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent Traité.

24. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États, est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

25. Les produits du sol ou de l'industrie du pays de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

26. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, d'une part, à l'Algérie; d'autre part, aux îles portugaises dites *adjacentes*, savoir: aux îles de Madère et Porto-Santo, et à l'archipel des Açores.

27. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

28. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard, le 4 février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-neuvième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Léon Gambetta. *M. Rouvier.* *E. Spuller.* *P. Tirard.*
José da Silva Mendes-Leal. *Antonio de Serpa-Pimentel.*

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Articles.	Droits.
	fr. c.
	Les 100 kilogr.
Viandes salées, y compris la taxe intérieure sur le sel	4 50
Peaux brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Laines en masse	Exemptes.
Soies en cocons	Exemptes.
— grèges et moulinées	Exemptes.
Cire brute jaune, brune ou blanche	Exempte.
— résidus de cire	Exempts.
Oeufs de volaille et de gibier	Exempts.
Miel	Exempt.
Engrais	Exempts.
Poissons frais de mer	5 00
— d'eau douce	Exempts.
Poissons secs, salés ou fumés, autres que la morue, y compris le stockfish	10 00
Huitres fraîches: naissain	Exempts.
	Le mille.
— autres	1 50
	Les 100 kilogr.
— marinées	10 00
Homards et langoustes frais	5 00
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson	6 00
Dents d'éléphant (défenses et mâchelières)	Exemptes.
Os et sabots de bétail bruts et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail brutes	Exemptes.
Légumes secs et leurs farines	Exempts.
Marrons, châtaignes et leurs farines	Exempts.
Pommes de terre	Exemptes.
Fruits de table frais: citrons, oranges et leurs variétés	2 00
— caroubes ou carouges	Exempts.
Fruits de table secs ou tapés: figues	Exempts.
— amandes, noix, noisettes ou avelines	Exemptes.
— raisins, pommes et poires	6 00
Fruits et graines oléagineux	Exempts.
Confitures et fruits sucrés en marmelade	22 00
Confitures sans sucre ni miel	8 00
Huile d'olive pure	3 00
— de palma-christi ou de ricin	1 00
Huiles fixes autres	6 00
Résines indigènes et autres produits résineux	2 00
— exotiques autres que de pin et de sapin	Exemptes.
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	Exempts.
Espèces médicinales, racines, herbes, feuilles, fleurs, fruits, écorces et lichens	Exempts.
Bois communs, bruts, équarris, sciés en planches de toute dimension	Exempts.
Merrains	Exempts.
Liège brut, râpé ou en planches	Exempt.

Articles.	Droits
	fr. c.
	Les 100 kilogr.
Bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de deux décimètres d'épaisseur	Exempts.
Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille	Exempts.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 00
Minérais	Exempts.
Fécules indigènes	4 00
Lies de vin	Exemptes.
	L'hectolitre.
Vins	3 00*)
	Les 100 kilogr.
Broderies à la main ou à la mécanique	645 00
Liège ouvré: bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus	20 00
— inférieure à 50 millimètres	13 00
Nattes et tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0 50
— autres	1 00
Nattes et tresses de paille, d'écorce et de bois blanc: grossières, pour palaissons	1 00
— autres, de toutes espèces	5 00

*) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Portugal.

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
Classe I.		
Chevaux, juments et poulains	Par tête.	2,300
Mulets et mules	Idem.	1,100
Classe II.		
Cheveux ouvrés	Le kilogr.	3,000
Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau, y compris les ferrures et les appliques (les fourrures et les gants étant exceptés)	Idem.	500
Classe IV.		
Laines: en masse	Idem.	Exemptes.
— teintes	Le kilogr.	20
Fils de laine (ceux pour tapisserie étant exceptés): blanchis	Idem.	200
— teints	Idem.	300
Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs	Idem.	1,000
Mérinos d'une ou de plusieurs couleurs	Idem.	1,000

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
Flanelles d'une ou de plusieurs couleurs, pures ou mélangées	Le kilogr.	1,200
Tissus de poil ou de laine peignée ou légèrement cardée, pour vêtements de femme, pour doublure ou pour usages domestiques analogues, unis ou clairs, d'une ou de plusieurs couleurs, non dénommés. .	Idem.	900
— avec la chaîne ou la trame toute en coton, en lin ou en filaments semblables	Idem.	600
Châles de laine ou de poil	Idem.	2,000
Tapis de laine ou de poil	Idem.	250
Passementerie et galons de laine ou de poil (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	Idem.	700
Bonneterie de laine ou de poil	Le kilogr.	1,300
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0.	
Tissus de laine confectionnés	Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0.	
Classe V.		
Soies grèges et moulinées: écrues, blanchies ou azurées	Le kilogr.	50
— teintes.	Idem.	100
Fils de soie de toutes sortes, simples ou retors (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées)	Idem.	1,000
Tissus de soie pure, unis, façonnés ou brochés	Idem.	6,000
Rubans de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées) .	Idem.	5,500
Velours et satins de soie pure ou mélangée	Idem.	6,000
Peluche de soie pure ou mélangée	Idem.	1,500
Passementerie de toute sorte de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	Idem.	2,500
Bonneterie de soie	Idem.	5,000
Cravates de toute sorte, finies ou non.	Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0.	
Tissus de soie confectionnés	Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0.	
Classe VI.		
Tissus de coton à jour: dentelles et entre-deux . . .	Le kilogr.	1,500
— mousseline raide, canevas, crinoline ordinaire et semblables	Idem.	150
— tulles, bobinets et semblables	Idem.	1,100
Tissus de coton croisés, sergés, damassés ou satinés, clairs ou unis (les serges écrues pour être imprimées étant exceptées)	Idem.	300
Tissus de coton teints ou imprimés de toute sorte, qu'ils soient unis, sergés, damassés, satinés, clairs ou unis	Idem.	500
Fichus, et mouchoirs de coton, de toute sorte et de toute qualité	Idem.	600
Passementerie et picots de coton (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois exceptées) . . .	Idem.	700

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
Bonneterie de coton	Le kilogr.	1,000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0.	
Tissus de coton confectionnés	Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0.	
Classe VII.		
Chanvre peigné	Le kilogr.	20
Fils de lin, de chanvre, de jute et semblables, simples, écrus ou blanchis	Idem.	70
— teints	Idem.	100
— retors, écrus, blanchis ou teints	Idem.	300
Toiles à voile de toute espèce, écrues ou blanchies . .	Idem.	60
Tissus à jour de lin: mousseline raide, canevas, et semblables	Idem.	150
— dentelles, tulles, bobinets, entre-deux et semblables	Idem.	1,500
Fichus et mouchoirs de toute sorte et de toute qualité	Idem.	500
Tapis et *passadeiras* de chanvre, lin, jute, cherva et autres filaments semblables	Idem.	200
Passementerie, galons et picots de lin (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées)	Idem.	700
Bonneterie de lin	Idem.	1 000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0.	
Tissus de lin et de chanvre confectionnés	Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0.	

NOTA. Dans le poids des tissus de laine, de coton et de lin, les tares doivent être comprises, les planches qui les soutiennent, ainsi que les boîtes de carton ou de bois étant exceptées.

Tissus mélangés.

a) Les tissus mélangés, autres que ceux où il entre de la soie, payeront les droits comme s'ils étaient composés exclusivement du filament dont la taxe est la plus élevée; mais cette disposition est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1° Que le filament taxé au droit le plus élevé entre dans le tissu en fil continu, les fils interrompus ne servant jamais à déterminer la taxation;

2° Qu'aucun article du présent tarif ne s'y oppose.

b) Les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie seront taxés de la manière suivante:

1° Les tissus dont la trame est tout en soie, et où il y a aussi de la soie sur la chaîne, ou *vice versa*, en fils continus, payeront les droits comme s'ils étaient en soie pure.

2° Les tissus qui auront seulement toute la chaîne ou toute la trame en soie ou simultanément, dans l'une et dans l'autre, moitié ou plus de moitié des fils de cette matière, payeront, si les fils sont continus, 2,500 reis par kilogramme.

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
3° Tous les autres tissus qui auront de la soie en fils continus en quantité moindre que celle désignée dans les deux paragraphes précédents, ou qui auront de la soie en fils interrompus, quelle qu'en soit la quantité, payeront 30 p. 0/0 de plus que le droit du même tissu sans soie.		
(Ces règles sont surbordonnées à tout ce qui est établi par le présent tarif.)		
c) Les tissus en laine, en lin ou en coton, et ceux compris dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, payeront, quand ils seront brodés en soie, une surtaxe de 20 p. 0/0. La même surtaxe sera imposée à ceux qui seront brodés en fil d'or ou d'argent ou qui auront ces fils dans leur chaîne.		
d) La passementerie et les galons mélangés payeront les droits comme s'ils étaient du filament qui paye la taxe la plus élevée.		
(Ces dispositions sont applicables aux classes IV, V, VI, et VII.)		
Classe VIII.		
Bois bruts		Exempts.
Bois d'ébénisterie en feuilles		Exempts.
Cadres et moulures pour tableaux ou pour miroirs, garnitures de rideau et de portières: complets . . .	La valeur.	20 p. 0/0.
— incomplets ou en pièces séparées (pièces de bois apprêtées pour cadres et moulures)	Le kilogr.	80
Boîtes ordinaires en bois pour cigares, finies ou non. .	Idem.	25
Ouvrages en bois non dénommés, excepté les petits ouvrages pour usages manuels.	La valeur.	25 p. 0/0.
Classe XI.		
Matières colorantes.	Idem.	Exemptes.
Classe XII.		
Fonte de fer et fer forgé ou laminé, bruts	Idem.	2 p. 0/0.
Acier fondu ou laminé non dénommé	Idem.	2 p. 0/0.
Ouvrages d'or et de platine	Le kilogr.	20,000
Ouvrages d'argent	Idem.	10,000
Fils de fer simples	Idem.	2
Ouvrages de fonte et de fer non dénommés: bruts ou simplement peints	Idem.	40
— polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	Idem.	80
— argentés ou dorés.	Idem.	200
Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	Idem.	10
Ouvrages de fer forgé ou laminé non dénommés: bruts ou simplement peints	Idem.	100
— polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	Idem.	160
— argentés ou dorés.	Idem.	200

Articles.	Unités.	Droits.
		rois.
Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	Le kilogr.	20
Clous de fer simples ou à tête de laiton	Idem.	50
Ouvrages de cuivre pur ou alliés, simples, dorés ou argentés	Idem.	200
Ouvrages de zinc :		
— laminé, imprimé ou percé à jour pour constructions, décorations et pour les arts, finies ou non	Idem.	20
— autres	Idem.	50
Ouvrages d'étain et de plomb	Idem.	50
Classe XIII.		
Marbres	La valeur.	1 p. 0/0.
Ouvrages en marbre	Idem.	1 p. 0/0.
Ouvrages en pierre non dénommés	Idem.	1 p. 0/0.
Soufre brut, épuré ou sublimé	Idem.	Exempt.
Classe XIV.		
Vin	Le décalitre.	500
Vinaigre	Idem.	200
Cognac et liqueurs	Idem.	1,500
Classe XV.		
Glaces polies ou étamées, encadrées ou non	La valeur.	25 p. 0/0.
Ouvrages de verre non dénommés	Le kilogr.	100
Ouvrages de porcelaine	Idem.	200
Classe XVI.		
Papier de toute sorte (le papier à écrire et le papier peint étant exceptés)	Le kilogr.	15
Atlas, cartes géographiques et marines, gravures, estampes, lithographies, photographies, dessins de toute sorte et musique	Idem.	Exempts.
Classe XVIII.		
Parfumerie de toute sorte (flacons et autres contenants compris, en exceptant les boîtes en carton ou en bois qui servent simplement d'emballage)	Le kilogr.	200
Produits colorants	Idem.	Exempts.
Classe XIX.		
Voitures de toute sorte (les voitures destinées aux chemins de fer étant exceptées)	La valeur.	25 p. 0/0.
Coiffures de femme	Idem.	20 p. 0/0.
Chapeaux de femme, garnis ou non	Idem.	20 p. 0/0.
Chapeaux, casquettes et autres coiffures d'homme de toute espèce et de toute qualité	Idem.	25 p. 0/0.
Chaussures avec semelle en cuir	La paire.	400
— non dénommées	Idem.	200
Brosses pour l'usage des personnes	Le kilogr.	500
— pour autres usages, y compris les balais	Idem.	20
Paillassons et nattes de toute espèce, même avec chaîne de chanvre ou d'autres filaments et ornements de laine	Idem.	100

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
Nécessaires de toilette, à ouvrage, de voyage et de bureau, garnis	La valeur.	15 p. 0/0.
Meubles de toute matière (les métaux exceptés), garnis ou non de toute espèce d'étoffes.	Idem.	25 p. 0/0.
Outils, instruments et ustensiles, et pièces détachées de machines pour les arts et métiers, pour laboratoires et manipulations industrielles:		
— en terre cuite, faïence, porcelaine ou verre . . .	Le kilogr.	1
— en d'autres matières.	Idem.	20
— pour agriculture et jardinage	Idem.	2
Épingles et agrafes (les tares comprises, excepté les boîtes de carton et de bois.	Idem.	100
Petits ouvrages en bois (objets pour usages manuels) .	Idem.	200
Objets pour le bureau, le dessin et la peinture, en or ou en argent	La valeur.	15 p. 0/0.
— en autres matières	Le kilogr.	200
Cartonnages de toutes espèces, avec ou sans ornements.	Idem.	200
Soie collée sur papier ou sur d'autres matières . . .	Idem.	1,000
Caoutchouc en tissus imperméables ou élastiques: de soie	Idem.	1,500
— d'autres filaments	Idem.	750
Malles, bahuts, sacs de voyage et gibecières de chasse	La valeur.	25 p. 0/0.
Éventails et écrans	Le kilogr.	500
Jeux de toute espèce (excepté les tables de billard) et jouets d'enfants (y compris les tares, excepté les boîtes de carton et de bois)	Idem.	200
Instruments, appareils et ustensiles pour l'enseignement de la gymnastique, de l'escrime et de la natation et pour le service des incendies, excepté les pompes et leurs accessoires	Idem.	25
Peignes	Idem.	200
Boutons de toute espèce, excepté ceux d'or, d'argent et de passementerie (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois)	Idem.	400
Bijouterie, excepté celle d'or et d'argent (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois). .	Idem.	800
Cannes, avec ou sans épée	La pièce.	100
Plumes et fleurs artificielles et tous autres objets pour les remplacer (complets ou en pièces détachées) .	La valeur.	20 p. 0/0.
Quincaillerie diverse, telle que soufflets, parfumoirs, pipes avec ou sans étui, fume-cigares et tabatières, masques, moulins à manivelle à caisse, chaînes galvaniques, sabliers, boussoles de poches, fauberts; réveille-matin, portefeuilles, porte-cigares et porte-monnaie, cages, baguettes d'éventails, cuirs à repasser les rasoirs, sonnettes (excepté les électriques et les pneumatiques), binocles, boîtes pour bijouterie, bouts de cannes ou de parapluies en métal, plumeaux, veilleuses, chapelets; poignées de parapluies ou de cannes, et tous objets semblables non dénommés dans un article spécial (y compris les tares, les boîtes de carton et de bois étant exceptées)	Le kilogr.	200

27.

FRANCE, PORTUGAL.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881 *); signée à Paris, le 6 mai 1882 **).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Gouvernement de la République française.

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Désirant modifier et compléter d'un commun accord certaines dispositions du tarif B annexé au traité de commerce et de navigation qu'ils ont signé à Paris le 19 décembre 1881, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Louis-Charles de Saulces de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. Pierre Tirard, député, ministre du commerce.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. José da Silva Mendes-Leal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République française, conseiller d'État, pair du Royaume, grand cordon de l'ordre de Saint-Jacques, grand officier de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le tarif B (*entrée en Portugal*) joint au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal, est modifié et complété conformément au tableau annexé à la présente Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention auront la même valeur et la même durée que le traité mentionné dans l'article précédent.

3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité précité du 19 décembre 1881.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 Mai 1882.

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *José da Silva Mendes-Leal.*

---

*) V. plus-haut, No. 26.

**) Les ratifications ont été échangées le 13 mai 1882.

TARIF ANNEXE.

Droits d'entrée en Portugal.

Articles.	Unités.	Droits.
		reis.
Classe II.		
Peaux tannées, de couleur, maroquinées, maroquins et peaux vernies	Le kilogr.	300
Classe IV.		
Fils de laine (ceux pour la tapisserie étant exceptés) blanchis.	Le kilogr.	470
— teints	Idem.	750
Feutres de laine simples ou avec bourre de soie . . .	Idem.	250
Classe VI.		
Fils de coton simples, teints en plusieurs couleurs ou en rouge fin	Le kilogr.	135
Classe VII.		
Fils de lin ou de chanvre: simples, écrus ou blanchis .	Le kilogr.	150
— simples, teints	Idem.	200
— retors, écrus, blanchis ou teints.	Idem.	300
Fils de jute ou d'autres filaments végétaux non spécifiés, écrus, blanchis ou teints	Idem.	5
Classe XII.		
Plomb, étain, zinc, antimoine simple ou sulfuré, bruts, fondus ou laminés, et mercure.	Idem.	Exempts.
Classe XIX.		
Parapluies et parasols de soie	La pièce.	500
Parapluies et parasols d'autres étoffes	Idem.	300

C. de Freycinet. *P. Tirard.* *José da Silva Mendes-Leal.*

28.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration pour proroger le Traité de commerce du 14 février 1865 *); signée à Paris, le 30 novembre 1880.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 573.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, considérant qu'aux termes de la

*) V. *Archives diplomatiques*, 1865, III. 10.

déclaration signée, le 25 novembre 1879*), entre lesdites Puissances, le traité de commerce du 14 février 1865 a été prorogé pour une période de six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises, mais que ce délai de prorogation ne peut dépasser le 1er janvier 1881, à moins d'un arrangement spécial à cet effet prévoyant le cas où les relations commerciales entre les Pays respectifs n'auraient pas été réglées avant cette date par un nouveau traité, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des Pays respectifs un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution.

Sont convenus de proroger le traité de commerce du 14 février 1865 au delà du 1er janvier 1881, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 30 novembre 1880.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Sibbern.*

29.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration portant prorogation des Traités de commerce et de navigation du 14 février 1865; signée à Paris, le 26 octobre 1881.

Bulletin des lois, XIIe Série No. 664.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

Considérant que les négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour les Royaumes-Unis;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les Pays respectifs en ce qui concerne le régime auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration des traités existants,

Sont convenus de proroger pour une nouvelle période de trois mois,

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 728.

du 8 novembre au 8 février 1882, les traités de commerce et de navigation conclus, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 26 octobre 1881.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Sibbern.*

30.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration qui proroge la Déclaration du 26 octobre 1881 *) relative à la prolongation des Traités de commerce et de navigation de 1865; signée à Paris, le 4 février 1882.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Considérant que les traités de commerce et de navigation conclus à Paris le 30 décembre 1881 n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 26 octobre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

C. de Freycinet. *G. Sibbern.*

---

*) V. ci-dessus No. 29.

31.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Traité de commerce suivi d'un Article additionnel et d'une Déclaration, ainsi que de plusieurs Tarifs; signé à Paris, le 30 décembre 1881 *).

Bulletin des lois, XIIe Série No. 718.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Léon Gambetta, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Maurice Rouvier, député, ministre du commerce et des colonies;

M. E. Spuller, député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères;

M. Tirard, député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège:

M. Georg Christian Sibbern, ancien ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Henrik Akerman, son ministre résident près la cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Ole Jacob Broch, ancien ministre, professeur à l'université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, première classe, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres

---

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norwégienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans les tarifs B et C joints au présent Traité seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer en Suède et en Norwège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

4. Il ne pourra être établi, à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norwégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution de droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norwégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits de l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

8. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par mer en Suède ou en Norwège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norwégienne. Toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de onze couronnes (15f 28c) l'hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront, sans distinction de degré, taxés, à l'entrée en Suède ou en Norwège, comme l'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norwège, comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norwégienne soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement.

Il est entendu que si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourra établir, d'un commun accord avec le Gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

9. La Suède et la Norwège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de quarante-deux pour cent le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des Etats contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

12. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norwège importées des Royaumes-Unis en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront pas-

sibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à cinq francs par cent kilogrammes, et pour le cacao, à dix francs par cent kilogrammes, décimes compris.

13. Les Français en Suède et en Norwège, et réciproquement les Suédois et les Norwégiens en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norwège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norwège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

14. Les nationaux de l'un des Pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les Pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norwégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norwège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

15. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans exception, à l'Algérie.

16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norwège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration

en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

17. Les commis voyageurs voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis, dans les Royaumes-Unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norwège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norwégiens.

18. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

19. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des représentations nationales respectives.

20. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le trentième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern. H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern. H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

Déclaration.

Les plénipotentiaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norwège déclarent que leur Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine diète de Suède, ainsi qu'à un prochain storthing, en Norwège, des projets de loi ayant pour objet de réduire le droit de patente que devront acquitter les commis voyageurs non domiciliés dans le Pays, tant étrangers qu'indigènes, à la moitié de la patente à laquelle ils sont actuellement assujettis en Suède.

Les mêmes plénipotentiaires renouvellent, au sujet du régime fixé pour les vins et spiritueux français à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par eux dans le cours de la huitième conférence.

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern. H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des articles.	Droits.
	fr. c.
Peaux brutes, fraîches ou sèches:	Les 100 kilogr.
— grandes	Exemptes.
— petites, de bélier, de brebis et de mouton	Exemptes.
— petites, d'agneau, de chevreau et autres	Exemptes.
Pelleteries brutes	Exemptes.
Graisses animales autres que du poisson:	
— suifs	Exempts.
— saindoux et autres	Exempts.
Dégras de peaux	Exempts.
Fromages de pâte molle	3 00
— de pâte dure	4 00
Beurre frais et fondu	Exempt.
— salé	2 00
Poissons frais de mer	5 00
— frais d'eau douce	Exempts.
Poissons secs, salés ou fumés: morue, y compris le klippfish	48 00
— secs, salés ou fumés, autres, y compris le stockfish	10 00
— conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 00
Huîtres fraîches, naissain	Exempt.
	Le mille.
— fraîches, autres	1 50
	Les 100 kilogr.
— marinées	10 00
Homards et langoustes frais	5 00
— conservés au naturel ou préparés	10 00
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson	6 00
Blanc de baleine et de cachalot: brut	5 00
pressé	10 00

Dénomination des articles.	Droits.
	Fr. c.
	Les 100 kilogr.
Blanc de baleine et de cachalot: raffiné	15 00
Rogues de morue et de maquereau	0 60
Fanons de baleine, bruts	Exempts
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes	Exemptes.
Résines indigènes et autres produits résineux	2 00
Bois communs: bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris	Exempts.
bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés, de toute dimension	Exempts.
— bois à construire, autres, bruts ou équarris	Exempts.
— bois à construire, autres, sciés, de toute dimension	Exempts.
— mâts, matereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
— merrains	Exempts.
	1,000 feuilles.
— bois en éclisses	0 10
— bois feuillard	Exempt.
— perches et échalas	0 25
— liège brut, râpé ou en planches	Exempt.
— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	Exempts.
— autres bois communs	Exempts.
Drilles	Exemptes.
Pâtes de bois	Exemptes.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
Matériaux: ardoises pour constructions, brutes	Exemptes.
	Le mille.
— ardoises pour toitures	2 00
Matériaux: carreaux, briques et tuiles	Exempts.
— briques en terre réfractaire	Exemptes.
— pierres de construction, brutes	Exemptes.
— pavés	Exempts.
Fer: minerai	Exempt.
— fonte brute, fonte épurée dite *mazée* et fonte moulée pour lest de navires	Les 100 kilogr. 1 50
— en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
(Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 p. 0/0.)	
— étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions, essieux et bandages bruts de forge	5 00
(Les fers bruts en barrres contenant 4 p. 0/0 des scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	
— feuillard en bandes: de plus d'un millimètre d'épaisseur	6 00
— feuillard en bandes: d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
— dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer	6 00
— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur: non découpées	7 00
— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur: découpées d'une façon quelconque	7 50
— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins: non découpées	9 00

Dénomination des articles.	Droits.
	fr, c.
Fer: tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins: découpées d'une façon quelconque. .	Les 100 kilogr. 10 00
— étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.	12 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués: de 5/10 de millimètre de diamètre ou moins	10 00
— qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, autres . .	6 00
Acier en barres: rails, essieux et bandages de roues bruts, de forge	6 00
— en barres, autres de toute espèce et feuillards.	9 00
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre: non découpées	9 00
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre: découpées d'une façon quelconque	9 90
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins: non découpées . .	15 00
en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins: découpées d'une façon quelconque	16 50
— en tôles ou en bandes blanches laminées à froid, de toute épaisseur: non découpées	15 00
— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur: découpées d'une façon quelconque	16 50
— filé, même blanchi, pour cordes d'instruments.	20 00
Limailles et pailles	Exemptes.
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte) . . .	2 00
— (débris de vieux ouvrages en acier).	3 00
Mâchefer et scories de forge	Exempts.
Cuivre: minerai	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion (en masses, barres, saumons ou plaques)	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches.	10 00
— pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 00
— doré ou argenté, en masse ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	100 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Plomb: minerai et scories de toute sorte	Exempts.
— en masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.
— allié d'antimoine (en masses)	3 00
— battu ou laminé.	3 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Zinc: minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres et plaques	Exempt.
	Les 100 kilogr.
— laminé	4 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Nickel: minerai	Exempt.
— speiss	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan): battu, laminé ou étiré, ...	10 00

Dénomination des articles.	Droits.
	fr. c.
	Les 100 kilogr.
Antimoine: minerai	Exempt.
— sulfuré, fondu	Exempt.
— métallique ou régule	6 00
Arsenic: minerai	Exempt.
— métallique	Exempt.
Cadmium brut	Exempt.
Bismuth (étain de glace)	Exempt.
Manganèse: minerai	Exempt.
Cobalt vitrifié en masses ou en poudre	Exempt.
Minerais non dénommés	Exempts.
Acide oxalique	10 00
Bougies de toute sorte	16 00*)
Colle de poisson	40 00
	L'hectolitre de liquide**).
Bière	7 75
Papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal***)	Les 100 kilogr. 15 00
— autre de toute sorte	8 00
Carton en feuilles	8 00
— moulé (papier mâché)	8 00
Livres	Exempts.
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.
Cartes géographiques ou marines	Exemptes.
Musique gravée ou imprimée	Exempte.
(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	Exemptes.
	La douzaine.
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus	0 50
— piqués	0 75
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus	1 00
— piqués	1 25
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes, qui sont admissibles en franchise:	Le kilogramme. 1 00
1. Loups marins et loutres de mer.	
2. Phoques et blue-backs.	
3. Petits-gris et sacs de petits-gris.	
4. Hamster et lapins blancs.	
5. Astrakans moirés et frisés, en peaux et en touloupes.	
6. Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs.	
7. Chèvres en peaux et en nappes.	
Pelleteries ouvrées, confectionnées: communes	1 60
— fines	5 00

*) Non compris les taxes intérieures.

**) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.

***) Tous les droits inscrits dans ce tarif sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Dénomination des articles.	Droits.
	fr. c.
	Les 100 kilogr.
Machines, autres qu'à vapeur, pour l'agriculture (moteur non compris)	5 00
Ouvrages en fer:	
— ancres, câbles et chaînes	8 00
— clous forgés à la mécanique	8 00
— à la main	12 00
Machines à coudre	6 00
Coutellerie commune: couteaux de cuisine, de boucherie et ciseaux de tailleur, communs	125 00
— raisors communs	250 00
— autre	375 00
Coutellerie fine	600 00
Futailles vides, neuves, montées ou démontées:	
— cerclées en bois	Exemptes.
— cerclées en fer	1 00
Balais communs	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage: brutes, équarries ou sciés	Exemptes.
— façonnées	Exemptes.
Moules de boutons	13 00
Sabots communs	12 00
— peints, vernis ou garnis de fourrure	25 00
Boîtes de bois blanc	2 00
Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées:	
— en chêne ou bois dur	1 50
— en sapin ou bois tendre	0 50
Boissellerie grossière	4 00
— fine	4 00
Autres ouvrages en bois:	
— en chêne ou bois dur	7 00
— en sapin ou en bois tendre	5 00

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern.
H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Suède.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel; elle est établie sur la base de 72 couronnes = 100 francs.)

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Ouvrages en métaux.			
En fer et en acier:			
— coffres-forts et lits	La valeur.	10 p. 0/0.	10 p. 0/0.
rails	Idem.	Exempts.	Exempts.

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Ouvrages en fer-blanc non dénommés au tarif général:			
— non vernissés	Le kilogr.	0 24	0 33
— vernissés	Idem.	0 35	0 49
Coutellerie:			
— rasoirs avec ou sans étuis	Idem.	0 59	0 82
— canifs	Idem.	1 18	1 63
— couteaux de marin, etc.	Idem.	0 14	0 19
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes:			
— avec manches en argent, métal doré ou argenté, ébène ou ivoire	Idem.	1 18	1 63
— avec manches en autre matière	Idem.	0 24	0 33
Ciseaux à doubles branches, autres que les ciseaux de drapier et de tailleur:			
— non polis	Idem.	0 24	0 33
— polis.	Idem.	0 59	0 82
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général:			
— polis ou vernis	Idem.	0 35	0 49
— autres	Idem.	0 15	0 21
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent, et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie .	Idem.	0 40	0 56
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	Idem.	0 35	0 49
Agrafes, crochets	Idem.	0 30	0 42
En cuivre:			
Ouvrages achevés:			
— non polis	Idem.	0 35	0 49
— polis.	Idem.	0 70	0 97
Clous de sellier	Idem.	0 35	0 49
Ouvrages en argent, dorés ou non	Idem.	7 00	9 72
Ouvrages en or	Idem.	11 70	16 25
Or battu en feuilles, fin, mussif, ou poudres métalliques imitant l'or	Idem.	2 35	3 26
Fils métalliques d'or et d'argent, ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte	Idem.	2 35	3 26
Métaux non dénommés au tarif général, simples ou composés			
Clous pour navires	Idem.	Exempts.	Exempts.
Autres ouvrages, y compris les clinquants faux:			
— plus ou moins dorés, argentés, plaqués ou vernis	Idem.	0 70	0 97
— d'autre espèce, sans dorure, etc. . . .	Idem.	0 35	0 49
Horlogerie:			
Montres à boîtes d'or, ainsi que le chronomètre de mer	La pièce.	1 00	1 39
— à boîtes en d'autres matières.	Idem.	0 50	0 69
Horloges et pendules:			
— en bronze ou autre métal, ou en albâtre ou en porcelaine	Le kilogr.	0 70	0 97

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Horloges et pendules :			
— en bois ou autres	Le kilogr.	0 47	0 65
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général	Idem.	1 00	1 39
Instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et de navigation, baromètres et thermomètres, avec ou sans étuis. .	Idem.	Exempts.	Exempts.
Instruments d'optique, longues vues, lunettes, y compris verres d'optique montés, de toute sorte, avec ou sans étuis.	Idem.	0 35	0 49
Machines, appareils et outils ou leurs parties détachées non dénommées au tarif général	Idem.	Exempts.	Exempts.
Machines et chaudières à vapeur	Idem.	Exemptes.	Exemptes.
Cuir et ouvrages en cuir.			
Peaux préparées :			
— blanches et chamoisées et cuir pour semelles	Le kilogr.	0 24	0 33
— autres	Idem.	0 47	0 65
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général :			
— avec garniture dorée, argentée ou plaquée	Idem.	0 50	0 69
— autres	Idem.	0 50	0 69
Ouvrages de cordonnerie :			
— en soie ou demi-soie.	Idem.	2 35	3 26
— en feutre ou en toile à voiles avec ou sans semelles.	Idem.	0 80	1 11
— en autre étoffe, en peau dite *maroquin*, cordouan, en peau coloriée, imprimée ou vernie	Idem.	1 40	1 94
— autres	Idem.	0 94	1 30
Gants de peau de toute sorte	Idem.	1 80	2 50
Peaux pour gants coupées	Idem.	0 70	0 97
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général, même régime que l'espèce de cuir principalement employé, avec une augmentation de	Idem.	20 p. 0/0.	20 p. 0/0.
Tissus.			
De lin, de chanvre ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés au tarif général, mélangés ou non de coton ou de jute :			
a) unis, ainsi que les croisés dont la surface est complètement unie, c'est-à-dire sans dessin (tissus de satin et d'atlas exceptés), présentant en chaîne et en trame, dans l'espace d'un centimètre carré :			
25 fils ou moins, ainsi que les toiles à voiles de toute sorte	Le kilogr.	0 19	0 26
Plus de 25 jusqu'à 35 fils	Idem.	0 35	0 49
Plus de 35 jusqu'à 50 fils	Idem.	0 90	1 25
Plus de 50 fils	Idem.	1 50	2 08
b) tapis non classés *sub a*	Idem.	0 40	0 56

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités. suédoises.	Droits en unités. françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
c) toiles à matelas et coutils dits *de corset*, non classés *sub a*	Le kilogr.	0 90	1 25
d) autres	Idem.	1 50	2 08
De poil et de crin	Idem.	0 60	0 83
De coton:			
Toiles à voiles.	Idem.	0 14	0 19
Cloth de relieur brillanté, teint ou gaufré ou recouvert d'une couche de couleur . .	Idem.	0 50	0 69
Peluche, ainsi que couvertures	Idem.	0 90	1 25
Tulles.	Idem.	2 50	3 47
Autres plus ou moins clairs, en tout ou en partie, tels que gaze, canevas, etc, ainsi que les tissus serrés présentant, soit partout, soit en partie, en chaîne et en trame, 80 fils ou plus par centimètre carré	Idem.	1 75	2 43
(Sont considérés comme tissus clairs les tissus dans lesquels l'espace entre deux fils correspond à la grosseur d'un fil.)			
Autres:			
— écrus, non teints et non imprimés. . .	Idem.	0 50	0 69
— blanchis ou teints	Idem.	0 90	1 25
— imprimés ou gaufrés	Idem.	1 10	1 53
De laine:			
Courroies sans fin à la mécanique, à l'usage des fabriques	Idem.	Exemptes.	Exemptes.
Couvertures.	Idem.	0 60	0 83
Tapis	Idem.	0 60	0 83
Autres	Idem.	1 75	2 43
De soie (tissus de soie pure):			
— peluche	Idem.	2 35	3 26
— autres, y compris les étoffes d'or et d'argent	Idem.	2 80	3 89
Tissus de demi-soie:			
— peluche, ainsi que les feutres	Idem.	2 35	3 26
— autres	Idem.	2 35	3 26
Rubans:			
— de velours et de soie	Idem.	2 80	3 89
— de demi-soie.	Idem.	2 35	3 26
— autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou des matières analogues	Idem.	1 10	1 53
Bretelles et parties de bretelles:			
— en soie ou demi-soie	Idem.	2 35	3 26
— autres	Idem.	0 60	0 83
Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules:			
— en soie ou demi-soie	Idem.	2 00	2 78
— autres	Idem.	0 50	0 69
Dentelles, points et blondes:			
— de soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières	Idem.	2 80	3 89
— autres	Idem.	2 35	3 26

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Passementeries: soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général:			
— en soie ou demi-soie	Le kilogr.	2 80	3 89
— d'autre sorte excepté en or et en argent. (V. *Métaux*.)	Idem.	1 10	1 53
Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main:			
— de soie ou demi-soie.	Idem.	2 80	3 89
— autres	Idem.	1 18	1 63
Parapluies et parasols:			
— en soie ou demi-soie	La pièce.	0 75	1 04
— autres	Idem.	0 25	0 35
Habillements et confections de toute espèce: même régime que les tissus dont ils sont principalement composés, avec une augmentation de	Idem.	20 p. 0/0.	20 p. 0/0.
Ouvrages brodés, de toute sorte: même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec une augmentation de. .	Idem.	20 p. 0/0.	20 p. 0/0.
Filets de toute sorte: même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de	Idem.	10 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Produits chimiques.			
Savons non alcooliques:			
— parfumés	Le kilogr.	0 28	0 39
— autres	Idem.	0 10	0 14
Verreries et poteries.			
Bouteilles pleines ou vides	La pièce.	0 01	0 014
Verres d'optique, détachés, non montés. . .	Idem.	Exempts.	Exempts.
Verres à vitres et glaces:			
— non taillés ou dépolis et sans tain, y compris les verres bruts	Le kilogr.	0 07	0 10
— autres non dénommés au tarif général, carafes taillées et gaufrées, y compris les flacons	Idem.	0 35	0 49
Faïence:			
— blanche ou jaunâtre et non peinte. . .	Idem.	0 10	0 14
— peinte ou imprimée	Idem.	0 16	0 22
Porcelaine:			
— blanche ou de couleur pure	Idem.	0 24	0 33
— dorée ou ornée de figures ou de fleurs .	Idem.	0 47	0 65
Articles divers.			
Fleurs artificielles	Le kilogr.	2 50	3 47
Parties de fleurs artificielles.	Idem.	1 00	1 39
Plumes:			
— de parure.	Idem.	2 50	3 47
— à lit, épurées	Idem.	0 20	0 28

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françois.
		couronn. ore.	fr. c.
Chapeaux :			
— de tissu en soie ou d'autres tissus et de peluche, ainsi que chapeaux pour femmes montés et garnis de fleurs, plumes, dentelles de toute sorte.	La pièce.	1 50	2 08
— autres	Idem.	0 40	0 55
Perles fausses :			
— en verre	Le kilogr.	0 35	0 49
— autres	Idem.	1 18	1 63
Ivoire ouvré	Idem.	1 18	1 63
Os ouvré.	Idem.	0 35	0 49
Cornes ouvrées :			
— boutons, vernis ou non vernis	Idem.	0 40	0 56
— autres	Idem.	1 18	1 63
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles, chaînes, croix, bagues, cachets, etc.	Idem.	0 80	1 11
Ouvrages en poil ou en crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs	Idem.	0 80	1 11
Pommades	Idem.	0 35	0 49
Brosses :			
— montées en bois ou en fer non poli ou peint	Idem.	0 12	0 16
— montées en bois poli ou vernissé . . .	Idem.	0 24	0 33
— montées en os, corne ou autre matière .	Idem.	0 47	0 65
Ouvrages en bois travaillés au tour, non dénommés au tarif général, d'un poids inférieur à un kilogramme par pièce . .	Idem.	0 59	0 82
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général	Idem.	0 47	0 65
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général	Idem.	0 50	0 69
Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.	Idem.	0 80	1 11
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés	Idem.	1 00	1 39
Cire à cacheter	Idem.	0 47	0 65
Vins de toute sorte en cercles et en bouteilles (tous droits compris), sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité	Le litre.	0 165	0 23
N. B. Ne sont pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 0/0.			
Confitures et bonbons	Le kilogr.	0 47	0 65
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés	Idem.	0 30	0 42
Sardines et anchois conservés à l'huile en boîtes soudées	Idem.	0 20	0 28
Bougies de cire, de spermaceti et bougies stéariques	Idem.	0 12	0 16

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités suédoises.	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Papier:			
— d'emballage et de rebut et autres ne servant ni à écrire, ni à dessiner, ni à imprimer	Le kilogr.	0 02	0 03
— doré, argenté ou recouvert d'autre métal, ou bien colorié autrement que dans la pâte, y compris le papier glacé, ainsi que les papiers entoilés	Idem.	0 20	0 28
— autre, le papier réglé y compris . .	Idem.	0 10	0 14
— enveloppes et sacs en papier.	Idem.	0 20	0 28
Cartonnages non dénommés au tarif général:			
— non vernissés	Idem.	0 35	0 49
— vernissés, bronzés, dorés ou argentés. .	Idem.	0 60	0 83
Tentures et bordures de papier	Idem.	0 13	0 18
Gravures, estampes et lithographies non encadrées; cartes de visite	Idem.	0 15	0 21

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern. H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

TARIF C.

Droits à l'entrée en Norvège.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel; elle est établie sur la base de 72 couronnes norwégiennes = 100 francs.)

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités norwégiennes	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Métaux.			
Métaux divers ouvrés:			
— agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux, y compris le papier d'enveloppe	Les 100 kil.	53 00	74 00
— bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc., y compris le papier, carton ou boîte d'emballage le plus proche	Idem.	80 00	111 00
— ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux. . . .	Idem.	235 00	326 00
— plumes, y compris le poids des cartons ou boîtes	Idem.	60 00	83 00
— perles de métal autre que l'or, l'argent ou l'aluminium.	Idem.	120 00	166 00
— or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages	Idem.	640 00	889 00
Fer et acier:			
— couteaux et fourchettes de table à manches d'argent, etc., canifs, rasoirs, avec ou sans étuis ou cartons	Idem.	80 00	111 00

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités norwégiennes	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Fer et acier:			
— aiguilles à coudre, tapisserie, à crochet, y compris le papier enveloppant les aiguilles	Les 100 kil.	53 00	74 00
— dés à coudre, même doublés de métal autre que fer, briquets, tire-bouchons, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes	Idem.	35 00	49 00
— armoires et caisses dites *incombustibles*, machines pour copier et timbrer . . .	Idem.	Exemptes.	Exemptes.
Ouvrages en fer forgé ou laminé:			
— ouvrages en plaques de moins de 3 millimètres 1/4 d'épaisseur:			
a) laqués, émaillés ou vernis	Idem.	35 00	49 00
b) en plaques étamées ou zinguées, peints ou non	Idem.	15 00	21 00
— autres ouvrages:			
a) dorés, argentés ou plaqués . . .	Idem.	70 00	97 00
b) polis.	Idem.	35 00	49 00
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre:			
— feuilles plaquées ou argentées	Idem.	Exemptes.	Exemptes.
— boutons, y compris le poids du papier, carton ou boîte d'enveloppe. . . .	Idem.	35 00	49 00
— tissus métalliques et autres ouvrages en fil	Idem.	35 00	49 00
— grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, dés à coudre, clefs de montre, etc.	Idem.	35 00	49 00
— autres ouvrages:			
a) dorés, argentés, plaqués.	Idem.	70 00	97 00
b) autres	Idem.	35 00	49 00
Horlogerie:			
— montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîtes en or, en argent ou en autres matières	La pièce.	1 00	1 39
— pendules:			
A. En caisse de métal ou de porcelaine:			
a) Si le poids ne dépasse pas 8 kilogr.	Le kilogr.	1 00	1 39
b) Si le poids dépasse 8 kilogrammes	La pièce.	8 00	11 11
B. En caisse d'autres matières:			
a) Si le poids ne dépasse pas 5 kilogr.	Le kilogr.	1 00	1 39
b) Si le poids dépasse 5 kilogrammes	La pièce.	5 00	6 94
— mouvements sans caisse	Les 100 kil.	100 00	139 00
Lunettes montées avec ou sans étui	Idem.	35 00	49 00
Longues-vues	Idem.	35 00	49 00
Machines à vapeur; toutes sortes.	Idem.	Exemptes.	Exemptes.
Peaux et cuirs.			
Cuirs tannés, y compris cuir à semelle. . .	Les 100 kil.	23 00	32 00
Maroquin et cordouan, cuirs préparés en jaune ou en noir, etc.	Idem.	46 00	64 00
Gants	Idem.	180 00	250 00
Ouvrages de cordonnerie:			
— de soie ou de tissus mélangés de soie .	Idem.	235 00	326 00

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités norwégiennes	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Ouvrages de cordonnerie:			
— d'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc.	Les 100 kil.	145 00	201 00
— d'autres sortes de peaux	Idem.	95 00	132 00
Selles, harnais, etc.	Idem.	60 00	83 00
Portefeuilles, carnets, porte-monnaie, étuis à cigares, etc.	Idem.	80 00	111 00
(Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 0/0 du droit afférent à la matière principale.)			
Fils et tissus.			
De coton. — Fils:			
a) non teints et non tors	Les 100 kil.	7 00	9 72
b) tors, mais non teints.	Idem.	14 00	19 44
c) teints	Idem.	20 00	28 00
— rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc où gutta-percha, ceintures, de même sorte	Idem.	110 00	153 00
— ouvrages de tricot, teints ou non . . .	Idem.	110 00	153 00
— blondes, bobinets, dentelles et tulles. .	Idem.	250 00	347 00
— autres tissus:			
a) clairs	Idem.	176 00	244 00
b) serrés, imprimés	Idem.	110 00	153 00
c) serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés	Idem.	53 00	74 00
De lin, chanvre, etc. — Fils:			
a) non teints	Idem.	7 00	9 72
b) teints, non tors.	Idem.	27 00	37 00
c) teints, tors	Idem.	53 00	74 00
— rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc et gutta-percha, ceintures de même sorte	Idem.	110 00	153 00
— ouvrages de tricot.	Idem.	110 00	153 00
— blondes, bobinets, dentelles et tulles . .	Idem.	250 00	347 00
— autres tissus:			
a) clairs.	Idem.	176 00	244 00
b) serrés, imprimés	Idem.	110 00	153 00
De laine. — Fils:			
a) non teints.	Idem.	13 00	18 00
b) teints	Idem.	20 00	28 00
— tapis de pied, couvertures de lit . . .	Idem.	47 00	65 00
— tricot, autre	Idem.	110 00	153 00
— blondes, bobinets, dentelles et tulles . .	Idem.	250 00	347 00
— rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte . . .	Idem.	110 00	153 00
— autres tissus claires	Idem.	176 00	244 00
De soie:			
— soie moulinée ou non, teinte ou non, etc.	Idem.	93 00	129 00
— blondes, bobinets, dentelles et tulles. .	Idem.	250 00	347 00
— velours, peluche, etc.	Idem.	230 00	319 00

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités norwégiennes	Droits en unités françaises.
		couronn. ore.	fr. c.
Autres tissus:			
— en soie pure ou mélangée d'autres matières	Les 100 kil.	230 00	319 00
— si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	Idem.	230 00	319 00
Passementerie:			
— en soie pure. (V. *Soie.*)			
— en soie mélangée d'autres matières . .	Idem.	230 00	319 00
— autres boutons et autres objets	Idem.	135 00	187 00
Parapluies et ombrelles:			
— recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie	La pièce.	0 75	1 04
— recouverts en autres tissus	Idem.	0 25	0 35
— montures non recouvertes	Les 100 kil.	35 00	49 00
Bretelles de toute sorte	Idem.	175 00	243 00
Portefeuilles, etc. en tissus cirés ou en toile	Idem.	80 00	111 00
Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés.			
(Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal, avec augmentation de 10 p. 0/0 de ce droit Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc. ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. 0/0 du droit afférent à l'étoffe principale.)			
Produits chimiques.			
Savon parfumé, non alcoolique	Les 100 kil.	30 00	41 00
Verrerie.			
Verre en feuilles: étamées	Les 100 kil.	23 00	32 00
— non étamées, taillées, coloriées, dorées, vernies, gravées, dépolies, dessinées. .	Idem.	13 00	18 00
— autres verres en feuilles	Idem.	6 00	8 33
Verres optiques, non montés	Idem.	Exempts.	Exempts.
Perles	Idem.	35 00	49 00
Autres articles de verrerie	Idem.	27 00	37 00
Miroirs	Idem.	23 00	32 00
Poterie.			
Faïence	Les 100 kil.	7 00	9 72
Porcelaine	Idem.	23 00	31 94
Papier.			
Papier à écrire, etc.	Les 100 kil.	13 00	18 00
— d'imprimerie, non collé.	Idem.	Exempts.	Exempts.
— colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visite, enveloppes, etc.	Idem.	13 00	18 00

Dénomination des articles.	Bases.	Droits en unités norwégiennes	Droits en unités françaises.
		couronn. oro.	fr. c.
Papier et carton ouvré d'autre sorte, ainsi que le papier mâché	Les 100 kil.	60 00	83 00
Articles divers.			
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières	Les 100 kil.	250 00	347 00
Plumes de parure . . . . . ,	Idem.	250 00	347 00
Plumes à lit épurées	Idem.	20 00	28 00
Chapeaux de soie ou en étoffes de soie mélangée d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans . .	La pièce.	1 50	2 08
— autres chapeaux ou casquettes:			
a) cirés ou non, en feutre de toute espèce	Idem.	0 40	0 56
b) en paille, crin	Idem.	0 20	0 28
Brosserie:			
— en bois ou en métaux	Les 100 kil.	13 00	18 00
— en os ou autres matières	Idem.	16 00	64 00
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	Idem.	80 00	111 00
Pommade, poids brut	Idem.	35 00	49 00
Tabletterie de bois	Idem.	35 00	49 00
Étuis à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies	Idem.	80 00	111 00
Vins en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité)	Idem.	16 60	23 00
— en bouteilles.	L'hectol.	16 60	23 00
— avec addition par bouteille de 1 ore . .	Par bout.	0 01	0 014
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 0/0.)			
Gâteaux	Les 100 kil.	40 00	56 00
Confiserie et sucreries	Idem.	46 60	65 00
Comestibles en boîtes soudées, poids brut:			
— sardines et anchois, conservés à l'huile .	Idem.	20 00	28 00
— autres, d'animaux.	Idem.	40 00	56 00
— autres, non d'animaux	Idem.	60 00	84 00
Os et dents ouvrés, d'éléphant, de morse et autres.	Idem.	35 00	49 00
Cornes ouvrées: boutons, peignes et autres, y compris le poids du papier, cartons ou boîtes d'enveloppe	Idem.	35 00	49 00
Pierres et ouvrages en pierre	Idem.	Exempts.	Exempts.
Cire, bougies en cire, bougies stéariques, en paraffine, etc	Idem.	13 00	18 00
Toutes les marchandises non comprises au tarif général	La valeur.	10 p. 0/0.	10 p. 0/0.

Léon Gambetta. M. Rouvier. E. Spuller. P. Tirard. G. Sibbern.
H. Akerman. Dr. O.-J. Broch.

32.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÈGE

Traité de navigation signé à Paris, le 30 décembre 1881*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 718.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Léon Gambetta, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. Maurice Rouvier, député, ministre du commerce et des colonies;

M. E. Spuller, député sous-secrétaire d'État au ministre des affaires étrangères;

M. Tirard, député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège:

M. Georg Christian Sibbern, ancien ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, officier de l'orde national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Henrik Akerman, son ministre résident près la cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Ole Jacob Broch, ancien ministre, professeur à l'université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons,

*) Les ratifications ont été échangées le 12 mai 1882.

en Suède ou en Norwège, et les navires suédois et norwégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui precède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placèment des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norwégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de

titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

6. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis, et réciproquement les navires suédois et norwégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

7. Les bâtiments de Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européennne la plus favorisée.

8. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les Royaumes-Unis.

9. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du

bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur le navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

12. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, etendu à l'autre Partie contractante.

13. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

14. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1881.

Léon Gambetta. *M. Rouvier.* *Spuller.* *P. Tirard.*
G. Sibbern. *H. Akerman.* *Dr. O.-J. Broch.*

33.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Déclaration qui proroge la Convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879, ainsi que les déclarations du 5 et du 20 du même mois concernant la navigation, le service consulaire, le règlement des successions et la propriété des oeuvres d'esprit et d'art*); signée à Paris, le 7 novembre 1881.

Bulletin des lois XIIe Série, No. 666.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

Considérant que la convention provisoire du 20 janvier 1879, qui règle actuellement les relations commerciales entre la France et l'Autriche-Hongrie doit prendre fin le 8 novembre 1881;

Considérant qu'ils viennent de conclure un nouvel arrangement commercial et maritime**); mais que cet acte, encore soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantes, ne pourrait pas être mis en vigueur à la date du 8 novembre prochain,

Sont convenus des stipulations suivantes:

Les dispositions contenues dans la déclaration échangée à Vienne le 5 janvier 1879, concernant la navigation, le service consulaire, le règlement des successions et la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, ainsi que la convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et suivie d'une déclaration signée le même jour, sont prorogés pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'article 1er de cette convention, s'étend, pour les nationaux des deux Pays, à tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent, ainsi qu'à la protection des marques de commerce ou de fabrique, des modèles et dessins industriels.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 Novembre 1881.

Barthélemy de Saint-Hilaire. *Beust.*

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 354, 724, 725.
**) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 283.

34.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Arrangement concernant la prorogation de la Convention de commerce du 7 novembre 1881 *); signé à Paris, le 28 avril 1883 **).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1883, No. 68.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de la République Française, considérant que la Convention de commerce conclue, le 7 novembre 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la France, doit cesser d'être en vigueur le 16 mai prochain;

ayant résolu, d'autre part, de conclure un Traité définitif de commerce dont la négociation doit s'ouvrir, à Paris, au commencement du mois d'octobre de la présente année, au plus tard,

sont convenus de ce qui suit:

La Convention de commerce du 7 novembre 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la France, est prorogée jusqu'au 29 février 1884.

Il est entendu que cette prorogation s'applique également à l'article additionnel à la dite Convention.

Le présent Arrangement sera ratifié et les Ratifications en seront échangées, à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 avril 1883.

Goluchowski. *P. Challemel-Lacour.*

35.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Convention de commerce suivie d'un Article additionnel; signée à Paris, le 18 février 1884 ***).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1884, No. 27.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

Le Gouvernement de la République française, se réservant de reprendre aussitôt que possible les négociations en vue de la conclusion d'un traité

*) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 288.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 21 mai 1883.
***) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 8 mars 1884.

complet et définitif de commerce, et désirant ne pas laisser les relations commerciales entre l'Autriche-Hongrie et la France en dehors de toute garantie conventionnelle à partir du 1er mars prochain, date à laquelle doit expirer la Convention du 7 novembre 1881 *), prorogée par l'arrangement du 28 avril 1883 **), ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Hoyos, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française etc. etc., et

Monsieur le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire etc. etc., et

Le Président de la République française:

Monsieur Jules Ferry, Député, Président du Conseil des Ministres. Ministre des Affaires étrangères etc. etc., et

Monsieur Hérrisson, Député, Ministre du commerce etc. etc.

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Les Autrichiens et Hongrois en France et les Français en Autriche-Hongrie, jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux, pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Art. 3. A dater de la mise en vigueur de la présente convention, le droit applicable aux vins mousseux de provenance française à l'entrée sur le territoire de l'Autriche-Hongrie sera réduit de 50 à 40 florins les 100 kilogrammes.

Art. 4. En ce qui concerne le régime sanitaire du bétail, les moutons, viandes, peaux et débris frais d'animaux continueront d'entrer sous réserve de l'exécution des règlements de police sanitaire; toutefois, en présence d'une maladie contagieuse que l'autorité sanitaire serait impuissante à circonscrire, l'introduction des animaux menacés par l'épizootie pourrait être momentanément interdite. L'interdiction cesserait dès que tout danger de propagation de la maladie aurait disparu.

Art. 5. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, qui entrera en vigueur le 1er mars 1884 et prendra fin six mois après le jour de sa dénonciation.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitu-

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 288.
**) V. ci-dessus, No. 34.

tionnelles des Etats contractants auront été accomplies, et au plus tard, le 28 février 1884.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 février 1884.

Ladislas comte Hoyos. *Comte de Kuefstein.* *Jules Ferry.* *C. Herisson.*

Article additionnel.

Le traité de navigation, la Convention consulaire, la Convention relative au règlement des successions et la Convention destinée à garantir la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, signés, le 11 décembre 1866 *), entre l'Autriche-Hongrie et la France continueront de rester en vigueur, jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements sur les mêmes matières. Chacun des dits Traités et conventions pourra d'ailleurs être dénoncé séparément un an à l'avance.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Ladislas comte Hoyos. *Comte de Kuefstein.* *Jules Ferry.* *C. Hérisson.*

36.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, suivie de deux Protocoles; signée à Berlin, le 19 avril 1883 **).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883 No. 20.

Texte allemand.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Präsident der Französischen Republik, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, in wirksamerer Weise in beiden Ländern den Schutz an Werken der Literatur und Kunst zu gewährleisten, haben den Abschluss einer besonderen

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et le Président de la République Française, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une Convention

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1867, I. 62, 75, 81, 70.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 6 août 1883.

Uebereinkunft zu diesem Zwecke beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Paul Grafen von Hatzfeldt-Wildenburg, Allerhöchstihren Staatsminister und Staatssekretär des Auswärtigen Amts;

und

der Präsident der Französischen Republik:

den Herrn Alphons Baron von Courcel, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Frankreichs bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

und

den Herrn Carl Jägerschmidt, bevollmächtigten Minister erster Klasse;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1. Die Urheber von Werken der Literatur oder Kunst sollen, gleichviel ob diese Werke veröffentlicht sind oder nicht, in jedem der beiden Länder gegenseitig sich der Vortheile zu erfreuen haben, welche daselbst zum Schutze von Werken der Literatur oder Kunst gesetzlich eingeräumt sind oder eingeräumt werden. Sie sollen daselbst denselben Schutz und dieselbe Rechtshülfe gegen jede Beeinträchtigung ihrer Rechte geniessen, als wenn diese Beeinträchtigung gegen inländische Urheber begangen wäre.

Diese Vortheile sollen ihnen jedoch gegenseitig nur so lange zustehen, als ihre Rechte in dem Ursprungslande in Kraft sind, und sollen in dem anderen Lande nicht über die Frist

spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Paul Comte de Hatzfeld-Wildenburg, Son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

et

le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays

hinaus dauern, welche daselbst den inländischen Urhebern gesetzlich eingeräumt ist.

Der Ausdruck »Werke der Literatur oder Kunst« umfasst Bücher, Broschüren oder andere Schriftwerke; dramatische Werke, musikalische Kompositionen, dramatisch-musikalische Werke; Werke der zeichnenden Kunst, der Malerei, der Bildhauerei; Stiche, Lithographien, Illustrationen, geographische Karten; geographische, topographische, architektonische oder naturwissenschaftliche Pläne, Skizzen und Darstellungen plastischer Art; und überhaupt jedes Erzeugniss aus dem Bereiche der Literatur, Wissenschaft oder Kunst.

Art. 2. Die Bestimmungen des Artikels 1 sollen auch Anwendung finden auf die Verleger solcher Werke, welche in einem der beiden Länder veröffentlicht sind und deren Urheber einer dritten Nation angehört.

Art. 3. Die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger der Urheber, Verleger, Uebersetzer, Komponisten, Zeichner, Maler, Bildhauer, Kupferstecher, Architekten, Lithographen u. s. w. sollen gegenseitig in allen Beziehungen dieselben Rechte geniessen, welche die gegenwärtige Uebereinkunft den Urhebern, Verlegern, Uebersetzern, Komponisten, Zeichnern, Malern, Bildhauern, Kupferstechern, Architekten und Lithographen selbst bewilligt.

Art. 4. Es soll gegenseitig erlaubt sein, in einem der beiden Länder Auszüge oder ganze Stücke eines zum ersten Male in dem anderen Lande erschienenen Werkes zu veröffentlichen, vorausgesetzt, dass diese Veröffentlichung ausdrücklich für den Schul- oder Unterrichtsgebrauch bestimmt und eingerichtet oder wissenschaftlicher Natur ist.

ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression »œuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. 3. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. 4. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

In gleicher Weise soll es gegenseitig erlaubt sein, Chrestomathien, welche aus Bruchstücken von Werken verschiedener Urheber zusammengesetzt sind, zu veröffentlichen, sowie in eine Chrestomathie oder in ein in dem einen der beiden Länder erscheinendes Originalwerk eine in dem anderen Lande veröffentlichte ganze Schrift von geringerem Umfange aufzunehmen.

Es muss jedoch jedesmal der Name des Urhebers oder die Quelle angegeben sein, aus welcher die in den beiden vorstehenden Absätzen gedachten Auszüge, Stücke von Werken, Bruchstücke oder Schriften herrühren.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf die Aufnahme musikalischer Kompositionen in Sammlungen, welche zum Gebrauche für Musikschulen bestimmt sind; vielmehr gilt eine derartige Aufnahme, wenn sie ohne Genehmigung des Komponisten erfolgt, als unerlaubter Nachdruck.

Art. 5. Artikel, welche aus den in einem der beiden Länder erschienenen Zeitungen oder periodischen Zeitschriften entnommen sind, dürfen in dem anderen Lande im Original oder in Uebersetzung gedruckt werden.

Jedoch soll diese Befugniss sich nicht auf den Abdruck, im Original oder in Uebersetzung, von Feuilleton-Romanen oder von Artikeln über Wissenschaft oder Kunst beziehen.

Das Gleiche gilt von anderen, aus Zeitungen oder periodischen Zeitschriften entnommenen grösseren Artikeln, wenn die Urheber oder Herausgeber in der Zeitung oder in der Zeitschrift selbst, worin dieselben erschienen sind, ausdrücklich erklärt haben, dass sie deren Nachdruck untersagen.

In keinem Falle soll die im vorstehenden Absatz gestattete Unter-

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appli-

sagung bei Artikeln politischen Inhalts Anwendung finden.

Art. 6. Das Recht auf Schutz der musikalischen Werke begreift in sich die Unzulässigkeit der sogenannten musikalischen Arrangements, nämlich der Stücke, welche nach Motiven aus fremden Kompositionen ohne Genehmigung des Urhebers gearbeitet sind.

Den betreffenden Gerichten bleibt es vorbehalten, die Streitigkeiten, welche bezüglich der Anwendung obiger Vorschrift etwa hervortreten sollten, nach Massgabe der Gesetzgebung jedes der beiden Länder zu entscheiden.

Art. 7. Um allen Werken der Literatur und Kunst den im Artikel 1 vereinbarten Schutz zu sichern, und damit die Urheber der gedachten Werke, bis zum Beweise des Gegentheils, als solche angesehen und demgemäss vor den Gerichten beider Länder zur Verfolgung von Nachdruck und Nachbildung zugelassen werden, soll es genügen, dass ihr Name auf dem Titel des Werkes, unter der Zueignung oder Vorrede, oder am Schlusse des Werkes angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Verleger, dessen Name auf dem Werke steht, zur Wahrnehmung der dem Urheber zustehenden Rechte befugt. Derselbe gilt ohne weiteren Beweis als Rechtsnachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

Art. 8. Die Bestimmungen des Artikels 1 sollen auf die öffentliche Aufführung musikalischer, sowie auf die öffentliche Darstellung dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke gleichfalls Anwendung finden.

Art. 9. Den Originalwerken werden die in einem der beiden Länder veranstalteten Uebersetzungen inländischer oder fremder Werke ausdrücklich gleichgestellt. Demzufolge sollen diese Uebersetzungen, rücksichtlich

quera aux articles de discussion politique.

Art. 6. Le droit de protection des oeuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces oeuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. 7. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1er et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenants à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 8. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des oeuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. 9. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par

ihrer unbefugten Vervielfältigung in dem anderen Lande, den im Artikel 1 festgesetzten Schutz geniessen.

Es ist jedoch wohlverstanden, dass der Zweck des gegenwärtigen Artikels nur dahin geht, den Uebersetzer in Beziehung auf die von ihm gefertigte Uebersetzung des Orginalwerkes zu schützen, keineswegs aber, dem ersten Uebersetzer irgend eines in todter oder lebender Sprache geschriebenen Werkes das ausschliessliche Uebersetzungsrecht zu übertragen, ausser in dem im folgenden Artikel vorgesehenen Falle und Umfange.

Art. 10. Den Urhebern in jedem der beiden Länder soll in dem anderen Lande während zehn Jahren nach dem Erscheinen der mit ihrer Genehmigung veranstalteten Uebersetzung ihres Werkes das ausschliessliche Uebersetzungsrecht zustehen.

Die Uebersetzung muss in einem der beiden Länder erschienen sein.

Behufs des Genusses des obengenannten ausschliesslichen Rechtes ist es erforderlich, dass die genehmigte Uebersetzung innerhalb eines Zeitraums von drei Jahren, von der Veröffentlichung des Originalwerkes an gerechnet, vollständig erschienen sei.

Bei den in Lieferungen erscheinenden Werken soll der Lauf der in dem vorstehenden Absatz festgesetzen dreijährigen Frist erst von der Veröffentlichung der letzten Lieferung des Originalwerkes an beginnen.

Falls die Uebersetzung eines Werkes lieferungsweise erscheint, soll die im ersten Absatz festgesetzte zehnjährige Frist gleichfalls erst von dem Erscheinen der letzten Lieferung der Uebersetzung an zu laufen anfangen.

Indessen soll bei Werken, welche aus mehreren in Zwischenräumen erscheinenden Bänden bestehen, sowie

l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les

bei fortlaufenden Berichten oder Heften, welche von literarischen oder wissenschaftlichen Gesellschaften oder von Privatpersonen veröffentlicht werden, jeder Band, jeder Bericht oder jedes Heft, bezüglich der zehnjährigen und der dreijährigen Frist, als ein besonderes Werk angesehen werden.

Die Urheber dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke sollen, während der Dauer ihres ausschliesslichen Uebersetzungsrechtes, gegenseitig gegen die nicht genehmigte öffentliche Darstellung der Uebersetzung ihrer Werke geschützt werden.

Art. 11. Wenn der Urheber eines musikalischen oder dramatisch-musikalischen Werkes sein Vervielfältigungsrecht an einen Verleger für eins der beiden Länder mit Ausschluss des anderen Landes abgetreten hat, so dürfen die demgemäss hergestellten Exemplare oder Ausgaben dieses Werkes in dem letzteren Lande nicht verkauft werden; vielmehr soll die Einführung dieser Exemplare oder Ausgaben daselbst als Verbreitung von Nachdruck angesehen und behandelt werden.

Die Werke, auf welche vorstehende Bestimmung sich bezieht, müssen auf ihrem Titel und auf ihrem Umschlag den Vermerk tragen: »In Deutschland (in Frankreich) verbotene Ausgabe«.

Uebrigens sollen diese Werke in beiden Ländern zur Durchfuhr nach einem dritten Lande unbehindert zugelassen werden.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels finden auf andere als musikalische oder dramatisch-musikalische Werke keine Anwendung.

Art. 12. Die Einfuhr, die Ausfuhr, die Verbreitung, der Verkauf und das Feilbieten von Nachdruck oder unbefugten Nachbildungen ist in jedem der beiden Länder verboten, gleichviel,

bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. 11. Lorsque l'auteur d'une oeuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette oeuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots: »Edition interdite en Allemagne (en France)«.

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les oeuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. 12. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée,

ob dieser Nachdruck oder diese Nachbildungen aus einem der beiden Länder oder aus irgend einem dritten Lande herrühren.

Art. 13. Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft soll die Beschlagnahme, Einziehung und Verurtheilung zu Strafe und Schadensersatz, nach Massgabe der betreffenden Gesetzgebungen in gleicher Weise zur Folge haben, wie wenn die Zuwiderhandlung ein Werk oder Erzeugniss inländischen Ursprungs betroffen hätte.

Die Merkmale, aus welchen der Thatbestand des Nachdrucks oder der unbefugten Nachbildung sich ergiebt, sind durch die betreffenden Gerichte nach Massgabe der in jedem der beiden Länder geltenden Gesetzgebung festzustellen.

Art. 14. Die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft sollen in keiner Beziehung das einem jeden der beiden Hohen vertragschliessenden Theile zustehende Recht beeinträchtigen, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung die Verbreitung, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu überwachen oder zu untersagen, in Betreff dessen die zuständige Behörde dieses Recht auszuüben haben würde.

Ebenso beschränkt die gegenwärtige Uebereinkunft in keiner Weise das Recht des einen oder des anderen der beiden Hohen vertragschliessenden Theile, die Einfuhr solcher Bücher nach seinem Gebiete zu verhindern, welche nach seinen inneren Gesetzen oder in Gemässheit seiner mit anderen Mächten getroffenen Abkommen für Nachdruck erklärt sind oder erklärt werden.

Art. 15. Die in der gegenwärtigen

sont prohibées, soit que lesdites contrefacons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. 13. Toute contravention aux dispositions de la présente Convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre, des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. Les dispositions conte-

Uebereinkunft enthaltenen Bestimmungen sollen auf die vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werke mit den Massgaben und unter den Bedingungen Anwendung finden, welche das der Uebereinkunft angeheftete Protokoll vorschreibt.

Art. 16. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden, dass jeder weitergehende Vortheil oder Vorzug, welcher künftighin von Seiten eines Derselben einer dritten Macht in Bezug auf die in der gegenwärtigen Uebereinkunft vereinbarten Punkte eingeräumt wird, unter der Voraussetzung der der Reziprozität, den Urhebern des anderen Landes oder deren Rechtsnachfolgern ohne Weiteres zu Statten kommen soll.

Sie behalten sich übrigens das Recht vor, im Wege der Verständigung an der gegenwärtigen Uebereinkunft jede Verbesserung oder Veränderung vorzunehmen, deren Nützlichkeit sich durch die Erfahrung herausstellen sollte.

Art. 17. Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt an die Stelle der früher zwischen Frankreich und den einzelnen deutschen Staaten abgeschlossenen Literarkonventionen.

Sie soll während sechs Jahren von dem Tage ihres Inkrafttretens an in Geltung bleiben, und ihre Wirksamkeit soll alsdann so lange, bis sie von dem einen oder anderen der Hohen vertragschliessenden Theile gekündigt wird, und noch ein Jahr nach erfolgter Kündigung fortdauern.

Art. 18. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Sie soll in beiden Ländern drei

nues dans la présente Convention seront applicables aux oeuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 16. Les hautes Parties contractantes conviennent, que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 17. La présente Convention est destinée à remplacer les Conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la France et les divers Etats allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à execution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux

Monate nach der Auswechselung der Ratifikationen in Kraft treten.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 19. April 1883.

Graf von Hatzfeldt.

pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 19 avril 1883.

Alph. de Courcel. Ch. Jägerschmidt.

Protokoll.

Da es von den unterzeichneten Bevollmächtigten für nothwendig erachtet worden ist, die Rechte, welche der Artikel 15 der unterm heutigen Tage zwischen Deutschland und Frankreich abgeschlossenen Literarkonvention den Urhebern der vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werke beilegt, näher zu bestimmen und zu regeln, so haben dieselben Folgendes vereinbart:

1. Die Wohlthat der Bestimmungen der Uebereinkunft vom heutigen Tage wird denjenigen vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werken der Literatur und Kunst zu Theil, welche etwa einen gesetzlichen Schutz gegen Nachdruck, gegen Nachbildung, gegen unerlaubte öffentliche Aufführung oder Darstellung oder gegen unerlaubte Uebersetzung nicht geniessen, oder diesen Schutz in Folge der Nichterfüllung vorgeschriebener Förmlichkeiten verloren haben.

Der Druck der Exemplare, deren Herstellung beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft erlaubter Weise im Gange ist, soll vollendet werden dürfen; diese Exemplare sollen ebenso wie diejenigen, welche zu dem gleichen Zeitpunkt erlaubter Weise bereits hergestellt sind, ohne Rücksicht auf die Bestimmungen der

Protocole.

Les Plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'Article 15 de la Convention Littéraire conclue en date de ce jour entre l'Allemagne et la France, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux oeuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publiques non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et

Uebereinkunft, verbreitet und verkauft werden dürfen, vorausgesetzt, dass innerhalb dreier Monate, in Gemässheit der von den betreffenden Regierungen erlassenen Anordnungen, die bei dem Inkrafttreten angefangenen oder fertig gestellten Exemplare mit einem besonderen Stempel versehen werden.

en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

Ebenso sollen die beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft vorhandenen Vorrichtungen, wie Stereotypen, Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, sowie lithographische Steine, während eines Zeitraumes von vier Jahren von diesem Inkrafttreten an benutzt werden dürfen, nachdem sie mit einem besonderen Stempel versehen worden sind.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la présente Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Auf Anordnung der betreffenden Regierungen soll ein Inventar der Exemplare von Werken und der Vorrichtungen, welche im Sinne dieses Artikels erlaubt sind, aufgenommen werden.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2. Was die dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werke anlangt, welche in einem der beiden Länder erschienen und in dem anderen Lande vor dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft im Original oder in Uebersetzung öffentlich aufgeführt worden sind, so sollen dieselben den gesetzlichen Schutz gegen unerlaubte Aufführung nur insoweit geniessen, als sie nach den früher zwischen Frankreich und den einzelnen deutschen Staaten abgeschlossenen Uebereinkommen geschützt waren.

2° Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant quelles auraient été protégées aux termes des Conventions précédemment conclues par la France avec les divers Etats allemands.

3. Die Wohlthat der Bestimmungen gegenwärtiger Uebereinkunft soll auch denjenigen Werken, welche weniger als drei Monate vor dem Inkrafttreten erschienen sind, und bezüglich deren daher die gesetzliche

3° Le bénéfice des dispositions de de la présente Convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour

Frist für die in einigen der früheren Uebereinkommen zwischen Frankreich und den einzelnen deutschen Staaten vorgeschriebene Eintragung noch nicht abgelaufen ist, zu Statten kommen, und zwar ohne dass die Urheber zur Erfüllung jener Förmlichkeit gehalten wären.

4. Anlangend das Uebersetzungsrecht, sowie die öffentliche Aufführung der Uebersetzungen von Werken, welche beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft noch nach den früheren Uebereinkommen geschützt sind, so soll die in den letzteren auf fünf Jahre bemessene Dauer jenes Rechtes unter der Voraussetzung auf zehn Jahre verlängert werden, dass entweder die fünfjährige Frist beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft noch nicht abgelaufen ist, oder aber im Falle des schon erfolgten Ablaufes, seitdem keine Uebersetzung erschienen ist, beziehungsweise keine Aufführung stattgefunden hat.

Ebenso sollen die Urheber bezüglich des Uebersetzungsrechtes an ihren Werken, sowie der öffentlichen Aufführung von Uebersetzungen dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke, insoweit es sich um die durch die früheren Uebereinkommen für den Beginn oder für die Vollendung der Uebersetzungen festgesetzten Fristen handelt, unter den im vorstehenden Absatz vorgesehenen Voraussetzungen, die durch die gegenwärtige Uebereinkunft gewährten Vortheile geniessen.

Das gegenwärtige Protokoll soll, als integrirender Theil der Uebereinkunft vom heutigen Tage, mit derselben ratifizirt werden und gleiche Kraft Geltung und Dauer wie diese Uebereinkunft haben.

Zu Urkund dessen haben die Be-

l'enregistrement prescrit par quelques-unes des Conventions précédemment conclues entre la France et les divers Etats allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, garantie encore par les Conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières Conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru, depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente Convention en ce qui concerne les délais stipulés par les Conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi les Plénipotenti-

vollmächtigten das gegenwärtige Protokoll aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin, den 19. April 1883.

Graf von Hatzfeldt.

aires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 19 Avril 1883.

Alph. de Courcel. *Ch. Jagerschmidt.*

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Vollziehung der Uebereinkunft zu schreiten, welche behufs gegenseitiger Gewährleistung des Schutzes von Werken der Literatur und Kunst unterm heutigen Tage zwischen Deutschland und Frankreich abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Erklärungen und Vorbehalte verlautbart:

1. Da nach den Bestimmungen der deutschen Reichsgesetzgebung die Dauer des gesetzlichen Schutzes gegen Nachdruck und Nachbildung bei anonymen oder pseudonymen Werken in Deutschland auf dreissig Jahre nach dem Erscheinen beschränkt ist, es sei denn, dass jene Werke innerhalb dieser dreissig Jahre unter dem wahren Namen des Urhebers eingetragen werden, so wird verabredet, dass es den Urhebern der in einem der beiden Länder erschienenen anonymen oder pseudonymen Werke, oder deren gesetzlich berechtigten Rechtsnachfolgern freistehen soll, sich in dem anderen Lande die Wohlthat der normalen Dauer des Rechtes auf Schutz dadurch zu sichern, dass sie während der obenerwähnten dreissigjährigen Frist ihre Werke unter ihrem wahren Namen in dem Ursprungslande nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften eintragen oder deponiren lassen.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la France, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1° Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou réglements en vigueur dans ce pays.

2. Die zur Einfuhr erlaubten Bücher, welche aus einem der beiden Länder kommnn, sollen in dem anderen Lande auch fernerhin, sowohl zum Eingange, als auch zur unmittelbaren Durchfuhr oder zur Niederlage, bei allen Zollstellen abgefertigt werden, welche für diesen Zweck gegenwärtig bestimmt sind oder künftig bestimmt werden.

3. Mit Rücksicht darauf, dass nach der deutschen Reichsgesetzgebung photographische Werke nicht denjenigen Werken beigezählt werden können, auf welche die gedachte Uebereinkunft Anwendung findet, behalten die beiden Regierungen sich eine spätere Verständigung vor, um durch ein besonderes Abkommen in beiden Ländern gegenseitig den Schutz der photographischen Werke sicher zu stellen.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu der Uebereinkunft, auf die es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin, den 19. April 1883.

Graf von Hatzfeldt.

2° Les livres d'importation licite, venant de l'un des deux pays, continueront à être admis dans l'autre, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

3° La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 19 avril 1883.

Alph. de Courcel. *Ch. Jagerschmidt.*

37.

ANDORRE, FRANCE.

Décret du 3 juin 1882 relatif à l'exercice des droits de souveraineté de la France sur la vallée d'Andorre.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 706.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 27 mars 1806 *), qui, en réglant la reprise des rapports d'administration, de police et de commerce des habitants de la vallée d'Andorre avec la France, avait désigné le préfet de l'Ariège pour recevoir le serment à prêter annuellement par trois députés de ce pays,

Décrète:

Art. 1er. Les pouvoirs que l'article 4 du décret du 27 mars 1806 avait conférés au préfet du département de l'Ariège seront désormais exercés par le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

2. Il est institué, en outre, pour représenter l'État français dans l'exercice de ses droits de suveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel, un délégué permanent. Le sous-préfet de l'arrondissement de Prades est investi de cette délégation, qui laisse subsister dans leur intégrité les attributions spéciales du viguier français, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 27 mars 1806.

3. Est abrogée la disposition du décret du 27 mars 1806 qui prescrivait que le viguier français serait pris dans le département de l'Ariège.

4. Toutes les autres dispositions dudit décret sont et demeurent maintenues.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1882.

Jules Grévy.
Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
C. de Freycinet.

Le Ministre de l'intérieur,
René Goblet.

---

*) V. *Bulletin des lois*, IVe Série, No. 86.

38.

FRANCE, MAKOKO.

Loi du 30 novembre 1882 qui approuve les Traité et Acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M. de Brazza et le Roi de Makoko.

Bulletin des lois, XIIe Série No. 752.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. Le Président de la République et autorisé à ratifier et à faire exécuter les Traité et Acte conclus, les 10 septembre et 3 octobre 1880, entre M. Savorgnan de Brazza, enseigne de vaisseau, d'une part, et le Roi Makoko, suzerain des Batekés, et ses chefs, d'autre part; Traité et Acte dont le texte demeure annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 novembre 1882.

J. Grévy.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
E. Duclerc.

Annexes.

Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés, le 10 septembre 1880, par le roi Makoko, le 3 octobre 1880, j'ai pris possession du territoire qui s'étend entre la rivière Djné et Impila. En signe de cette prise de possession, j'ai planté le pavillon français à Okila, en présence de Ntaba, Scianho-Ngaekala, Ngaeko, Iuma-Nvoula, chefs vassaux de Makoko, et de Ngalième, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance. J'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie de territoire un pavillon français, afin qu'ils l'arborent sur leurs villages en signe de ma prise de possession au nom de la France. Ces chefs, officiellement informés par Ngalième de la décision de Makoko, s'inclinent devant son autorité et acceptent le pavillon et par leur signe fait ci-dessous donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par Makoko. Le sergent Malamine, avec deux matelots, reste à la garde du pavillon et est nommé provisoirement chef de la station française de Ncouna.

Par l'envoi à Makoko de ce document fait en triple et revêtu de ma signature et du signe des chefs, ses vassaux, je donne à Makoko acte de ma prise de possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.

Fait à Ncouna, dans les États de Makoko, le 3 octobre 1880.

L'Enseigne de vaisseau,
P. Savorgnan de Brazza.

Ont apposé leur signe :

Le chef Ngalième, représentant de Makoko ;

Le chef Scianho Ngaekala, qui porte le collier d'investiture donné par Makoko et commande à Ncouna, sous la souveraineté de Makoko;

Le chef Ntaba ;

Le chef Ngaeko;

Le chef Iuma-Nvoula.

Le roi Makoko, qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de Lefini et Ncouna, ayant ratifié la cession de territoire faite par Ngampey pour l'établissement d'une station française et fait, de plus, cession de son territoire à la France, à laquelle il fait cession de ses droits héréditaires de suprématie; désirant, en signe de cette cession, arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français, et, par le présent document, fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donné acte des mesures qu'il a prises à mon égard, en me considérant comme le représentant du Gouvernement français.

Fait à Nduo, au village de Makoko, le 10 septembre 1880.

L'Enseigne de vaisseau,
Chef de la mission de l'Ogowe et du Congo intérieur,
P. Savorgnan de Brazza.

Makoko a fait ci-contre son signe ><.

39.

BAFING, FRANCE.

Pacte d'amitié signé à Gapand, le 14 décembre 1882.

Mémorial diplomatique du 3 mars 1883.

Art. 1er. Le Bafing est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au Bafing, dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'il conclut librement avec la France.

Art. 3. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du Bafing.

Toutes les contestations entre les différents villages continueront à être réglées selon les coutumes du pays.

Toutefois, le gouverneur aura le droit d'intervenir dans le cas où il le jugerait nécessaire dans l'intérêt de la France.

Dans le cas où les contestations qui surgiraient entre les habitants du Bafing et les Français, ou les pays qui sont liés à la France par des traités d'amitié, ne pourraient être réglées à l'amiable, elles seront portées devant le commandant de Kita, qui décidera.

Appel pourra être fait de sa décision, par l'une ou l'autre partie, au commandant supérieur d'abord, au gouverneur en dernier ressort.

Art. 4. La France aura le droit de continuer dans le Bafing les établissements militaires et d'exécuter les grandes voies de communications qu'elle jugera utiles.

Dans ce cas les habitants de la région fourniraient des manœuvres qui seraient payés comme dans la région voisine du Gangaran.

Art. 5. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Malinkès du Bafing et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les caravanes et marchandises seront scrupuleusement respectées dans leurs personnes et leurs biens.

Art. 6. Le roi du Bafing s'engage à donner aide et protection à tous les courriers et à tous les convois, par terre ou par eau, venant des postes français, tels que Kita et Bafoulabé.

Toutes les dépenses faites par les courriers ou les convois devront être payées; s'il en était autrement, le roi de Bafing aurait recours à l'autorité du commandant de Kita.

Art. 7. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera définitif qu'après approbation du gouvernement français.

Fait et signé à Gapand, résidence du roi Sago-Bamakha, le 14 décembre 1882, en présence de:

Silman Silly, interprète:
Silman Silly, fils;
Gniouko, fils aîné du roi;
Sago-Bamakha, roi du Bafing;
P. Madioulé, héritier du royaume du Bafing et par procuration le roi.

Bonnier, Capitaine d'artillerie.

Pour ratification:
Le gouverneur du Sénégal et dépendances,
René Servatius.

40.

CAYOR, FRANCE.

Traité de paix signé à Kheurmandoubé-Khari, le 16 janvier 1883.

Mémorial diplomatique du 3 mars 1883.

Le gouverneur du Sénégal et dépendances, René Servatius, représenté par le colonel Wendling, officier de la Légion d'honneur, commandant supérieur des troupes du Sénégal, accepte la soumission des habitants du Cayor, et leur accorde la paix aux conditions suivantes:

En présence de:

D'une part,

MM. Voyron, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur;

Doods, chef de bataillon aux tirailleurs sénégalais, chevalier de la Légion d'honneur;

Rémy, capitaine d'infanterie de marine, directeur des affaires politiques, chevalier de la Légion d'honneur;

De Bourmont, lieutenant de vaisseau, commandant la compagnie de débarquement de la Pallas, chevalier de la Légion d'honneur;

Delarue, capitaine d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur;

Dupré, capitaine, commandant l'escadron des spahis du Sénégal;

Michaud capitaine aux tirailleurs sénégalais, chevalier de la Légion d'honneur;

André, capitaine d'artillerie de marine;

Famin, lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance;

Abdoulaye-Kane, interprète de 1re classe.

Et d'autre part,

MM. Amady-N'goné-Fal;

Diaoudine M'boul Thieyacine-Dior;

Madior, fils de Damel Madiodo;

Ibrahima-N'diaye, fils de Diaraf N'diambour Maïssa-Sellé;

Desamba-Aissa;

Lamane-Diamathil;

Botot Diop;

Matoupha-N'goye ben Guet;

Yamar-M'body, chef du canton français de Mérinaghem.

Art. 1er. Tous les traités conclus avec Lat-Dior sont annulés.

Les habitants du Cayor se placent sous le protectorat de la France et acceptent sa suzeraineté.

Art. 2. La province de Cayor comprendra désormais le Saniokhor, le Denbanian, le Khatta, le M'bakol, le Guet, le N'guiguis, le M'baour, le Guéoul.

(Une ligne passant entre Boukoul et Diorine.)

Le poste de Bétète et le terrain qui l'entoure dans un rayon de 1 kilomètre est français.

Art. 3. Amady-N'goné-Fal II est nommé damel de la province du Cayor; le pouvoir est héréditaire dans sa famille d'après les usages anciens du pays.

Art. 4. Lat-Dior et Samba-Laobé sont à jamais exclus du Cayor et Amady-N'goné-Fal s'engage à s'opposer à leur rentrée de tout son pouvoir.

Art. 5. Le damel s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction du chemin de fer sur son territoire et à fournir au besoin des travailleurs qui recevront de nous un salaire et une ration fixés par le gouverneur.

Art. 6. Des postes fortifiés pourront être construits par la France

sur toute la ligne ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendra à la France ainsi que le terrain des forts dans un rayon de 1 kilomètre.

Art. 7. La France aura droit de construire, dans toute l'étendue du Cayor, des routes, des chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés qui seront sa propriété. Le damel sera tenu de les faire respecter.

Art. 8. Le commerce est entièrement libre; le damel fera respecter les commerçants et leurs propriétés; il pourra percevoir les droits habituels de 3 % sur les produits du sol et des bestiaux qui feront l'objet des transactions commerciales, mais ses percepteurs ne pourront opérer que dans la province du Cayor.

Art. 9. Si Amady-N'goné-Fal ou ses successeurs violent le présent traité, ils seront de plein droit déchus de toute autorité dans le Cayor.

Art. 10. Toutes les questions intéressant les relations entre la France et le Cayor et dont il n'est pas parlé dans ce traité seront réglées ultérieurement.

Le présent traité sera soumis à la ratification du gouverneur.

Fait à Kheurmandoubé-Khari, le 16 janvier 1883.

41.

BAOL, FRANCE.

Pacte d'amitié signé à N'Dengueles, le 8 mars 1883.

Mémorial diplomatique du 14 avril 1883.

Le gouvernement du Sénégal et dépendances, René Servatius, représenté par M. Dupré, capitaine-commandant l'escadron des spahis du Sénégal, a conclu avec le roi de Baol le traité suivant.

En présence de:

D'une part de:

M. Rajaut, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de Thiès:

M. Jugnan, vétérinaire à l'escadron de spahis.

M. Souleyman Sy, interprète de 3e classe.

Et d'autre part:

Teigne Thieacine, roi du Baol.

Tialaw N' Doup;

Diaraf-Baol- Massemba-N'Doumbé;

Alcaty-Mabaguèye;

Yaba Diop, secrétaire du roi.

Art. 1er. Le Baol est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le roi du Baol s'engage à accorder toutes les facilités possibles pour la construction d'un chemin de fer, dans le cas ou le gouvernement français déciderait la création d'un embranchement traversant le pays.

Art. 3. Dans le cas où la création d'un chemin de fer aurait lieu, des postes fortifiés pourraient être construits dans le but de protéger la voie ferrée; ces postes n'auraient aucune action sur les affaires du pays.

Art. 4. La France aura le droit d'établir des routes et des lignes télégraphiques qui, de même que le chemin de fer, seront sa propriété ; le roi les fera respecter.

Art. 5. Le commerce est entièrement libre ; le roi protégera les commerçants et leurs propriétés; il continuera à percevoir les droits et coutumes qui sont actuellement en vigueur.

Art. 6. Si le gouvernement français désirait acheter des chevaux dans le Baol, le roi s'engage à favoriser et à protéger ses achats.

Art. 7. Le roi s'engage à interdire le territoire du Baol à Lat-Dior en particulier et en général à tous les ennemis de la France.

Art. 8. La République française promet aide et protection au Baol dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'il conclut librement avec la France.

Art. 9. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du Baol. Les droits du Teigne (de roi) et de ses successeurs restent absolument les mêmes que par le passé.

Art. 10. La République française reconnaît d'avance la succession au trône de Baol dans la famille Thiéacine, et d'après les usages anciens du pays, à la condition que le successeur reconnaîtra les clauses du présent traité.

Art. 11. La République française s'engage à ne jamais permettre que le damel du Cayor devienne roi du Baol.

Art. 12. Le présent traité, fait en triple expédition sera soumis à la ratification du gouverneur.

Fait à N'Dongueles (résidence du roi), le 8 mars 1883.

Ont signé: F. Dupré, capitaine commandant l'escadron de spahis du Sénégal;
Rajaut, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle Thiès;
Jugnan, vétérinaire de l'escadron de spahis du Sénégal ;
Souleyma-Sy, interprète.

Pour ratification,
Le gouverneur du Sénégal et dépendances,
René Servatius.

42.

FRANCE, TAITI.

Déclarations signées à Papeete, le 29 juin 1880, par le Roi Pomaré V et le Commissaire de la République, portant cession à la France des îles de la Société et dépendances*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 583.

Déclaration du roi Pomaré V.

Nous, Pomaré V, Roi des îles de la Société et dépendances,

Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos États, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays, dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité,

Voulant donner au Gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié,

Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,

Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances.

Nos États sont ainsi réunis à la France; mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes taïtiennes.

Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux.

Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

Quant à nous, nous conserverons pour nous-même le titre de roi et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre; le pavillon taïtien avec le yac français pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais.

Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce, qui nous a été accordé par la loi taïtienne du 28 mars 1866.

Nous faisons cette Déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple, pour qu'elle soit écoutée et respectée.

Papeete, le 29 juin 1880.

Le Roi, *Pomaré V.*

Les Chefs, *Maheanuu. Aitoa. Hitoti Manua. Tere a Patia. Marurai a Tahiro. Teriinoharai. Roometua. Maiheu Tavana. Terai a Faaroau. Tariirii Vehiatua. Teriitapunui. Maraiauriauria. Ariipen. Tuahu a Rehia. Toni a Puohutoe. Matamao Teihoarii. Opuhara. Matahiapo. Raihanti. Tiihiva.*

Les Interprètes, *J. Cadousteau. A. M. Poroi.*

L'Inspecteur des affaires indigènes, *A. Caillet.*

---

*) V. la loi portant ratification de ces actes, N. R. G., 2e Série, VI. 506

Première déclaration du commissaire de la République.

Nous, commandant, commissaire de la République aux établissements français de l'Océanie,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés,

Déclarons accepter, au nom du Gouvernement de la République française, les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par Sa Majesté Pomaré V, auquel se sont joints tous les chefs de Taïti et de Modrea;

Déclarons, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du Gouvernement français,

Que les îles de la Société et dépendances sont réunies à la France.

Papeete, le 29 juin 1880.

J. Chessé.

Deuxième déclaration du commissaire de la République.

Nous, commandant des établissements français en Océanie, commissaire de la République près des îles de la Société et dépendances,

Vu la remise faite au Gouvernement de la République française, par le Roi Pomaré V, de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances,

Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés,

Prenons l'engagement, au nom de la France, de faire payer, à partir du 1er juillet 1880:

A Sa Majesté Pomaré V, une pension annuelle et viagère de soixante mille francs 60,000f

A Sa Majesté Marau Taaroa Salmon, une pension annuelle et viagère de six mille francs. 6,000

Aux princes Tamatoa et Teriitapunui, frères du Roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs 12,000

A Teriivactua, fille de Tamatoa, et à Teriinavaharoa, fille adoptive de Teriitapanui, une pension annuelle de douze cents francs 2,400

A Isabelle Schaw, dite princesse de Joinville, veuve du prince Tuavira Joinville et belle-sœur du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs. 6,000

A la mort des princes Tamatoa et Teriitapunui, la moitié de la pension annuelle et viagère dont jouissaient ces princes sera reversible sur la femme et les enfants des susdits.

La pension accordée à la princesse de Joinville sera réversible sur la tête du jeune Hinoi Arii, fils de la princesse.

Le jeune Hinoi sera de plus élevé aux frais du Gouvernement français.

Le Gouvernement français payera aussi une rente annuelle et viagère de six cents francs à Terere a Tua, membre de la famille royale 600

Il sera payé, en outre, à titre de récompense pour services rendus:

A Arii Paea, ancien chef, une rente annuelle et viagère de dix-huit cents francs 1,800

A Aitu Puaita et à Taharuru, à Teihuarii, chacun une rente annuelle et viagère de douze cents francs 2,400

Total 91,200

Toutes les pensions ci-dessus indiquées, payées en remplacement de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

Nous nous engageons de plus à faire acquitter par le Gouvernement de la République française les dettes laissées à sa mort par la feue reine Pomaré IV, mère du Roi, conformément à l'état qui en a été dressé, et aussi à faire terminer le plus tôt possible la construction du palais royal commencé.

Papeete, le 29 juin 1880.

J. Chessé.

43.

FRANCE, SALVADOR.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art; signée à Paris, le 9 juin 1880 *).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 711.

Le Président de la République française et le Président de la République de Salvador, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française;

Et le Président de la République de Salvador:

M. Torres Caïcedo, ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les citoyens français dans la République de Salvador, et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements

---

*) Les ratifications ont été échangées le 25 mai 1882.

de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies et d'illustrations, de cartes géographiques, et en général de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux, dans chacun des deux Pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Pays.

4. Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente Convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux Pays auteurs d'ouvrages originaux auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction de ces ouvrages qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce, pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations, imitations dites *de bonne foi*, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

7. Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre Pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

8. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux Pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, ni publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

10. Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit conformément à la législation de leur pays.

11. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Pays, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par la présente Convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

12. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique imprimée ou gravée dans l'un des deux Pays au mépris des dispositions de la présente Convention sera traitée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux Pays des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

13. Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages ou objets contrefaits sera puni d'une amende de cent francs (vingt-piastres) au moins et de deux mille francs (quatre cents piastres) au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs (cinq piastres) au moins et de cinq cents francs (cent piastres) au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de la même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débitants seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

14. Tout directeur, tout entrepeneur de spectacles ou de concerts,

toute association d'articles qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales au mépris des dispositions de la présente Convention, sera puni d'une amende de cinquante francs (dix piastres) au moins, de cinq cents francs (cent piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

15. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront, d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en nature, des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 juin 1880.

C. de Freycinet. *Torres Caïcedo.*

44.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÈGE.

Procès-verbal concernant l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel*); signé à Tanger, le 4 mars 1878.

Trattati e Convenzioni, VI. 253.

Ce jourd'hui quatre mars, mil huit cent soixante et dix-huit, les Représentants des Puissances étrangères accrédités à la Cour de Sa Majesté le Sultan du Maroc,

Savoir:

M. Théodore Weber, Ministre résident de l'Empire d'Allemagne,

M. Ernest Daluin, Ministre résident de Belgique, chargé des intérêts de Suède et Norwège,

M. Edouard Romea, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne,

M. Félix A. Mathews, Consul général des Etats-Unis d'Amérique,

M. de Vernouillet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France,

Sir John Hay Drummond Hay, Ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne, chargé des intérêts d'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas,

M. Etienne Scovasso, Ministre résident d'Italie,

M. José Daniel Colaço, Chargé d'affaires de Portugal, s'étant réunis chez Sid Mohammed Bargasch, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, le Ministre résident de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, par ordre de son Gouvernement, fait connaître à Sid Mohammed Bargasch, ainsi qu'à ses collègues, que l'Empire d'Allemagne, considérant que la marine impériale et la flotte marchande allemandes profitent du phare international, désire accéder à la Convention conclue le 31 mai mil huit cent soixante-cinq entre Sa Majesté le Sultan du Maroc et Fez d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le Roi de Suède et Norwège d'autre part, et participer aux droits et aux charges qui en découlent.

---

*) V. N. R. G. XX. 350.

Il ajoute que, la Diète de l'Empire Allemand ayant voté les fonds nécessaires à ce sujet pour l'année budgétaire 1877-78, la participation de l'Allemagne à la Convention daterait du 1er avril de l'année mil huit cent soixante dix-sept.

Sid Mohammed-Bargasch, ainsi que les Représentants des autres Puissances signataires de la Convention, tous autorisés d'avance par leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter au nom de ceux-ci l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai mil huit cent soixante-cinq et invitent le Représentant de l'Empire allemand à siéger à l'avenir avec eux dans le Conseil international de surveillance et d'entretien du phare du Cap Spartel, avec les mêmes droits et devoirs qu'eux mêmes.

En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Sa Majeste Chérifienne et les Représentants des Puissances précitées ont signé le présent Procès-verbal dressé en douze exemplaires identiques.

Th. Weber. *Ernest Daluin.* *Edouard Romea.* *F. A. Mathews.*
M. de Vernouillet. *J. H. Drummond Hay.* *Etienne Scovasso.*
José Daniel Colaço. *Sid Mohammed Bargasch.*

45.

PERSE, RUSSIE.

Convention pour le règlement de la frontière à l'est de la mer Caspienne; signée à Téhéran, le 9 décembre 1881 *).

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1883 p. 217.

Au nom du Tout-Puissant,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Shah de Perse, ayant reconnu la nécessité de définir avec précision les frontières de leurs possessions mutuelles à l'est de la mer Caspienne et d'en garantir la sécurité et la tranquillité, se sont entendus pour conclure à cet effet une convention et ont nommé comme plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Jean Zinoview, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Shah,

S. M. le Shah de Perse, Mirza-Saïd-Khan-Motemenul-Mulka, son ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles que voici:

Art. 1er. La ligne suivante est adoptée comme frontière entre les possessions de l'Empire de Russie et celles de la Perse à l'est de la mer Caspienne:

Le cours de l'Atrek sert de frontière depuis le golfe de Hassan-Kouli

---

*) La Convention à été ratifiée

jusqu'à Tchat. De Tchat la frontière se dirige vers le nord-est en suivant les sommets des monts Songou-Dag et Saguirym, puis, tournant vers le nord dans la direction de la rivière Tchandirou, atteint le cours de cette rivière à Tchakan-Kalé. A partir de Tchakan-Kalé la frontière passe dans la direction du nord sur les sommets des montagnes qui séparent la plaine de Tchandyra de celle de Soumbara, puis elle suit la direction de l'est par les sommets de ces montagnes et redescend jusqu'au cours de la Soumbara au point où elle reçoit dans ses eaux celles du ruisseau Akh-Ogïane. Le cours de la Soumbara sert de continuation de la frontière dans la direction de l'est jusqu'aux ruines de la mosquée de Dayné. A partir de ce point la frontière suit la route de Douroun jusqu'aux sommets des monts Kopet-Dag, qu'elle suit dans la direction du sud-est mais, avant d'atteindre les bords du défilé de Giarmab, elle tourne vers le sud en suivant les hauteurs qui séparent la plaine de Soumbara des bords du défilé de Giarmab, puis dans la direction du sud-est, elle longe les sommets des monts Misinow et Tchoulebest, atteint la route de Giarmab à Rabad, en passant à une verste au nord de ce dernier point. A partir de Rabad, la ligne frontière se dirige, en passant par les hauteurs, jusqu'au sommet de la montagne de Dalantcha et se continue, au nord du village de Hérabad, en suivant la direction du nord-est jusqu'à la limite naturelle de Hek-Keytal. A partir de Hek-Keytal, elle passe dans le défilé de la rivière Firuzé et le traverse au nord du village du même nom. Après ce village la frontière prend la direction du sud-est et suit le sommet de la chaîne de montagnes fermant au sud la plaine que traverse la route d'Askhabad à Firuzé, puis par la crête de cette chaîne, la frontière continue jusqu'à son extrémité orientale. A partir de ce point la frontière se transporte jusqu'au dernier sommet septentrional de la chaîne des monts Aselma et en suit le sommet dans la direction du sud-est. Contournant le village de Keltetchinar du côté nord, elle se dirige ensuite vers le nœud formé par les chaînes de montagnes de Ziri-Kou et de Kyzyl-Dag. A partir de ce point, la frontière suit la direction du sud-est par le sommet du Ziri-Kou jusqu'au point où cette chaîne de montagnes aboutit à la plaine du ruisseau de Baba-Dourmaz, d'où elle prend la direction du nord et pénètre dans l'oasis qui se trouve sur la route de Giaours à Luftabad, en contournant le kalé de Baba-Dourmaz, qui reste à l'est de la ligne frontière.

Art. 2. Le premier article de la présente convention ne constatant que l'indication des points principaux qui doivent être traversés par la frontière entre les territoires de la Russie et de la Perse, les deux hautes parties contractantes nommeront des commissaires spéciaux pour la délimitation précise, faite sur place, de la ligne frontière et pour la pose des bornes.

Art. 3. Les forts de Giarmab et de Koulkoulab, situés dans la gorge traversée par une rivière qui arrose un territoire transcaspien, se trouvant au nord de la nouvelle ligne frontière, le gouvernement de S. M. le Shah de Perse s'engage à évacuer lesdits forts dans le courant d'une année après l'échange des ratifications de la présente convention et aura le droit pendant le même délai, de faire émigrer les habitants de Giarmab et de

Koulkoutab sur le territoire de la Perse. De son côté, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à ne pas construire d'ouvrages fortifiés dans lesdites localités et à na pas y établir de Tékés.

Art. 4. Les sources de la rivière Firuzé, ainsi que celles de plusieurs autres petites rivières ou ruisseaux qui arrosent des territoires transcaspiens limitrophes de la Perse, se trouvant sur le territoire persan, le gouvernement de S. M. le shah s'engage à empêcher l'établissement de nouveaux villages sur les bords de ces rivières et ruisseaux, depuis leurs sources et jusqu'à leur sortie du territoire persan, et à empêcher de même l'extension des terrains cultivés actuels ou le détournement, sous n'importe quel prétexte, d'une quantité d'eau supérieure à celle qui est nécessaire pour l'irrigation des champs existant actuellement sur le territoire persan. Le gouvernement de S. M. le Shah, en vue de la surveillance à exercer pour la stricte observation de la présente condition, s'engage à nommer des agents sûrs en nombre suffisant et à infliger des châtiments sévères aux contrevenants.

Art. 5. En vue du développement des relations commerciales entre la population du territoire de la Transcaspienne et celle du Khorassan, les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'entendre dans l'époque la plus rapprochée, au sujet de la construction de routes carrossables entre les deux territoires pour le trafic des marchandises.

Art. 6. Le gouvernement de S. M. le Shah de Perse s'engage à défendre sévèrement l'exportation, hors de son territoire et sur toute l'étendue des limites des provinces d'Asterabad, et de Khorassan, de toute espèce d'armes ou munitions de guerre, et à prendre en même temps les mesures nécessaires pour que des armes ne puissent pénétrer de même jusqu'aux Turcomans établis sur le territoire persan. Les autorités de la frontière persane devront prêter en outre leur concours aux agents du gouvernement impérial de Russie, qui seront chargés de veiller à ce que des armes ne sortent pas des frontières de la Perse.

De son côté, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à empêcher que des armes et des munitions de guerre soient exportées hors des frontières de la Russie pour les Turcomans établis sur le territoire de la Perse.

Art. 7. Afin de contrôler l'exécution des clauses de la présente convention et de surveiller la conduite des populations turcomanes voisines de la Perse, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies aura le droit de nommer des agents sur plusieurs points de la frontière de la Perse. Dans les questions ayant trait au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les pays voisins des territoires des deux hautes parties contractantes, lesdits agents serviront d'intermédiaires entre les autorités russes et persanes.

Art. 8. Tous les engagements et conditions contenus dans les traités et conventions conclus jusqu'à ce jour entre les deux hautes parties contractantes resteront en vigueur après la conclusion de la présente convention.

Art. 9. La présente convention, rédigée en deux exemplaires de teneur identique, signée par les plénipotentiaires des deux parties contractantes avec apposition de leurs sceaux, sera confirmée et ratifiée par S. M. l'Em-

pereur de toutes les Russies et par S. M. le Shah de Perse, et les ratifications seront échangées par les plénipotentiaires des deux parties à Téhéran, dans le courant de quatre mois, ou plus tôt s'il y a possibilité.

Fait à Téhéran le 9 décembre 1881 ou le 29 Mokharrem de l'année 1299 du calendrier musulman.

Jean Zinoview. Le ministre des affaires étrangères de Perse
Mirza-Saïd-Khan.

46.

SERBIE.

Loi et proclamation concernant l'érection de la Principauté en Royaume; en date du 6 mars (22 févr.) 1882.

Mémorial diplomatique du 18 mars 1882.

Traduction.

1. Loi érigeant la Principauté en Royaume.

Nous, Milan M. Obrenovitsch IV, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince de Serbie, faisons savoir que l'Assemblée nationale a résolu et que nous avons sanctionné ce qui suit:

Art. 1er. La principauté de Serbie est proclamée royaume.

Art. 2. Le prince Milan M. Obrenovitsch IV, est nommé roi héréditaire de Serbie sous le nom de Milan I. Le roi et la reine portent le titre de Majesté.

Art. 3. L'héritier du trône, le prince Alexandre M. Obrenovitsch est proclamé prince royal du royaume de Serbie, et il prendra le titre d'Altesse royale.

Art. 4. La loi présente entrera en vigueur après sa signature par le prince, et en conséquence toutes les dénominations dans les lois du pays de *prince* et de *princier* sont changées en celles de *roi* et de *royal*.

Nous chargeons le président de notre conseil des ministres de la promulgation de cette loi, et nous ordonnons à tous nos ministres de tenir la main à son exécution. Nous commandons aux autorités et aux offices publics de se conformer à cette loi, et à tous et à chacun d'y obéir.

Donné à Belgrade le 22 février, 6 mars 1882.

Milan, M. Obrenovitsch.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

2. Proclamation du prince.

Mon cher peuple,

En ce jour, de par la volonté unanime de tes représentants, de par une volonté qui est la fidèle et pure expression de ta propre volonté, de

ton âme, de tes pensées, de tes aspirations, j'ai rétabli en Serbie la Royaute.

En ce jour j'accepte la couronne royale héréditaire que toi tu m'as offerte par tes représentants, avec la ferme volonté de te consacrer ma vie, de la consacrer à ton bonheur, à ton avenir, avec la ferme volonté de te conduire toujours sur la voie de l'honneur et de la justice, voie où tu assureras et garantiras ta liberté et ton independance, par ta sagesse, par ton patriotisme, où aux yeux de l'Europe tu te présenteras hautement comme un élément de progrès, d'ordre et de paix et acquerras ainsi une nouvelle considération, une nouvelle gloire.

Cet acte solennel couronne dignement les acquisitions politiques par lesquelles, pendant un demi-siècle, sous le drapeau de Takovo des Obrénovitsch et grâce à ton abnégation et à celle de tes ancêtres, notre chère patrie s'est constituée, développée et est devenue indépendante. Ce qui a été créé par ces généreux efforts; ce qui a valu à notre patrie l'accueil sympathique de l'Europe entière et son puissant appui, pour lequel nous lui devons des sentiments de profonde et inaltérable reconnaissance; ce qui a germé, grâce au travail et aux efforts de toutes les générations de la Serbie régénérée, a aujourdhui de par la volonté enthousiaste de la représentation nationale reçu cette expression si longtemps désirée que notre passé nous a léguée, qui s'accorde à notre situation dans le présent et qui pourra dans l'avenir nous servir à nous-mêmes de sûre et ferme garantie.

Mon cher peuple!

En terminant aujourd'hui l'ère de la principauté pour la Serbie régénérée, rendons hommage à l'ombre de l'immortel libérateur, du héros de Takovo, du prince Milosch Obrénovitsch Ier; inclinons-nous devant la couronne de martyr du prince chevaleresque et l'immortelle mémoire Michel Obrénovisch III; prions pour le repos des âmes de tous ceux dont les efforts ont permis à la Serbie de voir enfin se lever le jour heureux où son trône royal — brisé plutôt par nos discordes intérieures que par une force étrangère — vient, à l'appel unanime de la représentation nationale, de reprendre sa place à côté des trônes royaux de l'Europe.

En inaugurant une nouvelle ère dans l'histoire de la Serbie régénérée, retrempons nos cœurs aux sentiments de noblesse, de patriotisme et d'abnégation qui seuls ont valu à notre patrie sa situation. Qu'en ce grand jour l'amour que vous avez toujours eu pour votre patrie redouble encore dans toutes les âmes; que les efforts de tous ceux qui travaillent dans quelque branche que ce soit de cette vie nationale si variée et si féconde qui crée le progrès du pays prennent un nouvel essor, qu'ils soient ranimés par ce nouveau souffle! Qu'un titre plus brillant soit consacré par un développement toujours plus vigoureux des vertus civiques, par un amour toujours plus grand de la légalité, du progrès, de la liberté et de l'ordre! C'est dans ces vertus, ce n'est qu'en elles, que le nouveau royaume trouvera les ailes qui lui permettront d'associer à un nom brillant un avenir non moins brillant.

Cette même force enthousiaste qui a conservé comme un précieux legs, pendant près de cinq siècles, la tradition de la dignité royale en Serbie, s'est fait entendre hautement aujourd'hui par la parole des repré-

sentants de la nation. Aujourd'hui elle résonne de l'expression d'une joie purement nationale depuis le Timok jusqu'à la Drina, de Belgrade jusqu'à Vrania. Et c'est avec cette même joie, mon cher peuple, que vient te saluer le premier Roi de la nouvelle Serbie.

Que le Très-Haut, qui a protégé jusqu'à présent et a guidé notre chère Serbie, porte ses regards sur nous et bénisse de sa main toute-puissante cette nouvelle conquête nationale!

Belgrade, le 22 février 1882.

Le Roi de Serbie
Milan Ier.

47.

ALLEMAGNE AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole d'une Conférence tenue à Constantinople, le 8 mai 1883, relativement à l'administration du Liban.

Parl. Paper [*3803*] *1883.*

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de Rustem Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer Wassa Pacha, Mustéchar du Gouverneur-Général et Gouverneur du chef-lieu du Vilayet d'Andrinople, en qualité de nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances Signataires du Règlement Organique du Liban en date du 9 juin, 1861, de celui du 6 septembre, 1864, du Protocole du 27 juillet, 1868*), et de celui du 22 Avril, 1873**), réunis en Conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions du Protocole du 27 juillet, 1868, et de celui du 22 avril, 1873, relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur, et maintenir en même temps celles des dispositions des Protocoles antérieures qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par les dites Protocoles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8 mai, 1883.

A. Aarifi. *Hugh Wyndham.* *Radowitz.* *Calice.*
Marquis de Noailles. *A. di Collobiano.* *Nélidow.*

---

*) V. N. R. G. XVII 2e P. 101; XVIII. 227, 233.
**) V. N. R. G. 2e Série, III. 561.

48.

TURQUIE.

Firman impérial qui investit Vassa-Pacha des fonctions de gouverneur général du Liban; en date du 18 mai 1883.

Mémorial diplomatique du 14 juillet 1883.

Traduction.

A l'Illustre vézir et noble muchir, mustéchar du vilayet d'Andrinople, gouverneur de la ville même d'Andrinople, ci-présentement promu au rang de vézir et nommé gouverneur général du Mont Liban, décoré de mon ordre impérial de l'Osmanié de 2e classe, mon vézir Vassa Pacha, que Dieu lui accorde une longue vie;

A la réception de mon présent ordre impérial sache que le terme des fontions de l'Illustre vézir et noble muchir, décoré du grand cordon de mes deux ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié, mon Vézir Rustem Pacha, que Dieu lui accorde une longue vie! étant expiré et la nécessité de lui désigner un successeur se présentant; le principal objet de ma haute et juste sollicitude étant, comme il est évident, de procurer et d'assurer toutes les causes qui tendent sous tous les rapports à la sécurité et à la prospérité de toutes les classes de mes sujets impériaux qu'il a plu à la divine Providence de confier en dépôt à mon khalifat, et qui garantissent leur tranquillité en général; le maintien de la tranquillité et de la sécurité des populations résidant dans ladite montagne formant aussi un de mes désirs impériaux; tes capacités et ton intelligence faisant espérer de toi des services dignes d'éloges, conformes à ma volonté suprême, conformes aussi aux lois de la législation et au règlement organique octroyé par mon gouvernement impérial au Mont Liban et comme ma haute bienveillance l'est pleinement acquise, c'est pourquoi, par mon décret impérial donné le troisième jour du mois de Redjeb de l'an mille trois cents, je t'ai gracieusement conféré le haut rang de vézir avec les fonctions de gouverneur général du Liban.

A cet effet, mon présent ordre impérial te conférant ces fonctions est émané de mon divan Humayoun.

En conséquence, tu devras te rendre à ton poste et consacrer ton possible, suivant tes talents, à preserver le règlement organique du Mont Liban de toute infraction, en bien administrant les populations dudit règlement, en réalisant tous les moyens contribuant de toutes manières à ajouter à leur tranquillité et à leur bien-être et en appelant leurs vœux sur mon trône impérial. Bref, autant tu travailleras à assurer le bon ordre dans le pays, à développer la prospérité publique emportant ma haute satisfaction et mon entier contentement impérial, autant tu jouiras continuellement de ma gracieuse bienveillance et de mes faveurs impériales.

L'inamovibilité des fonctions constituant la force du gouvernement, sache que tu seras maintenu dans les tiennes tant que tu réussiras à bien administrer le pays et tant que tes actes seront conformes au règlement organique. Applique-toi, donc, de tout ton possible et de toute ta force

à donner des preuves de tes capacités et de la droiture, et présente à mon trône impérial les questions devant être soumises à ma sanction suprême.

Donné le 10 Redgeb de l'an 1300. (18 mai 1883.)

49.

GRANDE-BRETAGNE, MADAGASCAR.

Déclaration portant modification de l'Article V. du Traité de commerce du 27 juin 1865 *); signée à Londres, le 16 février 1883.

Parl. Paper [3470] 1883.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of Her Majesty the Queen of Madagascar, being desirous of making more satisfactory arrangements as to the holding of land by British subjects in Madagascar, have agreed as follows: —

Article V of the Treaty between Great Britain and Madagascar of the 27th June, 1865, is cancelled, and in lieu thereof the following Article V is substituted: —

»Art. V. British subjects shall be permitted, as fully as subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar, or as subjects or citizens of the most favoured nation, to rent or lease land, houses, warehouses, and all other kinds of property within all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities. Provided always that all leases of land held by British subjects shall be registered at the British Consulate, and also by a Malagasy official appointed for that purpose; but the said provision as to registration shall not apply to any lease made before this Article shall come into force, but the registration of such lease shall be optional. And Her Majesty the Queen of Madagascar fully allows her subjects the right of renting or leasing such property according to their own pleasure, and according to the terms of time and money which may be agreed upon between lessor and lessee. But it shall be distinctly understood that Malagasy subjects are prohibited by the laws of their country from the absolute sale of land to foreigners. British subjects shall be at liberty to build on land rented or leased by them houses of any material they please; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages that British subjects shall, as far as lies in her power, enjoy within her dominions full and complete protection and security, for themselves and for any property which they may so acquire in future, or which they may have acquired already before the date at which the present Article shall come into force.

---

*) V. N. R. G. XX. 496.

»In the case of unreclaimed land, *i. e.*, Crown lands, British subjects shall deal directly with the Malagasy Government, which binds itself to afford all reasonable facilities to all persons desirous of leasing the same. British subjects, however, shall not be allowed to erect fortifications on such leased or rented lands, or to do anything thereon contrary to the laws of Madagascar.

»All lands leased or rented by British subjects shall be subject to the same, and not to any higher, tax than that to which lands rented or leased by subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar or subjects or citizens of the most favoured nation would be liable.

»In the event of a British subject dying in Madagascar, and leaving houses, lands, or other property, the persons who are entitled thereto according to British law shall receive possession of the said property; and the British Consul, or some one appointed by the British Consul, may proceed at once to take charge of the said property on their account.

»British subjets may freely engage in their service in any capacity whatever any native of Madagascar, not a slave or a soldier, who may be free from any previous engagements; such engagements may be executed by deeds signed before a British Consul and the local authorities, but are liable to be determined should the services of persons so engaged be required by the Queen, or on their own application, after due notice.

»No domiciliary visits shall be made to the establishments, houses, or properties possessed or occupied by British subjects unless by the consent of the occupants, or in concert with the British Consul.

»In the absence, however, of any Consular officer, the local authorities may enter, after giving due notice to the occupants, whenever there is reasonable cause to believe that stolen property or persons escaping from justice are concealed on the premises.

»No British subjects residing in Madagascar shall have the right of entering the house of any subject of the Queen of Madagascar against the will of the occupants.«

The present Declaration shall come into force on the 1st September, 1883, and it shall have the same forme and duration as the aforesaid Treaty of the 27th June, 1865; which shall, except as hereby amended, retain its full force and effect.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for this purpose, have signed the present Declaration, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 16th day of February, 1883.

Granville.

Ravoninahitriniarivo,
15 Honours, Chief Secretary of State for Foreign Affaires, Chief Ambassador of Her Majesty the Queen of Madagascar.

Raminaraka,
14 Honours, O.D.P., Member of the Privy Council, Ambassador of Her Majesty the Queen of Madagascar.

50.

GRANDE-BRETAGNE, MADAGASCAR.

Arrangement relatif au trafic des spiritueux; signé à Londres, le 25 mai 1883.

Parl. Paper [*3624*] *1883.*

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Government of Her Majesty the Queen of Madagascar, being desirous of making satisfactory arrangements for the regulation of the trafic in spirituous liquors in Madagascar, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

Art. I. Spirits of all kinds may be imported and sold in Madagascar by British subjects on payment of the same duty as that levied by the Malagasy excise laws upon spirits manufactured in Madagascar.

The scale of excise duty to be levied upon spirits manufactured in Madagascar shall be communicated by the Malagasy Government to Her Majesty's Consul, and no change in the excise duties shall affect British subjects until after the expiration of six months from the date at which such notice shall have been communicated by the Malagasy Government to Her Majesty's Consul.

Art. II. The testing of spirits imported into the Kingdom of Madagascar by British subjects shall be carried out by properly qualified officials nominated by the Malagasy authorities, and by an equal number of experts nominated by Her Majesty's Consul. In case of difference the parties shall nominate a third person, who shall act as umpire.

Art. III. The Malagasy Government may stop the importation by British subjects into Madagascar of any spirits which, on examination, shall be proved to be deleterious to the public health; and they may give notice to the importers, consignees, or holders thereof to export the same within three months from the date of such notice, and if this is not done the Malagasy Government may seize the said spirits and may destroy them, provided always that in all such cases the Malagasy Government shall be bound to refund any duty which may have been already paid thereon.

The testing of spirits imported by British subjects, and which may be alleged to be deleterious, shall be carried out in the manner provided by Article II.

The Malagasy Government engage to take all necessary measures to prohibit and prevent the sale of spirits manufactured in Madagascar which may be deleterious to the public health.

Art. IV. Any British subject who desires to retail spirituous liquors in Madagascar must take out a special licence for that purpose from the Malagasy Government, which shall not be refused without just and reasonable cause.

This licence may be granted upon conditions to be agreed upon from time to time between the two Governments.

Art. V. British subjects shall at all times enjoy the same rights and privileges in regard to the importation and sale of spirits in Madagascar as the subjects of the most favoured nation; and spirits coming from any part of Her Britannic Majesty's dominions shall enjoy the same privileges in all respects as similar articles coming from any other country the most favoured in this respect.

It is therefore clearly understood that British subjects are not bound to conform to the provisions of the present Agreement to any greater extent than the subjects of other nations are so bound.

Art. VI. Subject to the provisions of Article V, the present Agreement shall come into operation on a date to be fixed by mutual consent between the two Governments, and shall remain in force until the expiration of six months' notice given by either party to determine the same.

The existing Treaty engagements between Great Britain and Madagascar shall continue in full force until the present Agreement comes into operation — and after that date, except in so far as they are modified hereby.

Should the present Agreement be terminated, the Treaty engagements between Great Britain and Madagascar shall revive, and remain as they existed previously to the signature hereof.

Art. VII. In this Agreement the words »British subject« shall include any naturalized or protected subject of Her Britannic Majesty; and the words »Her Majesty's Consul« shall include any Consular officer of Her Britannic Majesty in Madagascar.

In witness whereof the Undersigned have signed the same in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the twenty-fifth day of May, One thousand eight hundred and eighty-three.

Granville.

Ravoninahitriniarivo,
15 Honours, Chief Secretary of State for Foreign Affairs, Chief Ambassador of Her Majesty the Queen of Madagascar.

Raminaraka,
14 Honours, O.D.P., Member of the Privy Council, Ambassador of Her Majesty the Queen of Madagascar.

51.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement relatif au trafic de spiritueux; signé à Londres, le 6 avril 1883.

Parl. Paper [*3549*] *1883.*

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Government of His Majesty the King

of Siam, being desirous of making satisfactory arrangements for the regulation of the traffic in sprituous liquors in Siam, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

Art. I. Spirits of all kinds not exceeding in alcoholic strength those permitted to be manufactured by the Siamese Government in Siam may be imported and sold by British subjects on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon spirits manufactured in Siam; and spirits exceeding in alcoholic strength spirits manufactured in Siam as aforesaid may be imported and sold upon payment of such duty and of a proportionate additional duty for the excess of alcoholic strength above the Siamese Government standard.

Beer and wines may be imported and sold by British subjects on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon similar articles manufactured in Siam, but the duty on imported beer and wines shall in no case exceed 10 per cent. *ad valorem*.

The said duty on imported spirits, beer, and wines shall be in substitution of, and not in addition to, the import duty of 3 per cent. leviable under the existing Treaties; and no further duty, tax, or imposition whatever shall be imposed on imported spirits, beer, and wines.

The scale of excise duty to be levied upon spirits, beer, and wines manufactured in Siam shall be communicated by the Siamese Government to Her Majesty's Agent and Consul-General at Bangkok, and no change in the excise duties shall affect British subjects until after the expiration of six months from the date at which such notice shall have been communicated by the Siamese Government to Her Majesty's Representative at Bangkok.

Art. II. The testing of spirits imported into the kingdom of Siam by British subjects shall be carried out by European officials nominated by the Siamese authorithies, and by an equal number of experts nominated by Her Majesty's Consul. In case of difference the parties shall nominate a third person, who shall act as umpire.

Art. III. The Siamese Government may stop the importation by British subjects into Siam of any spirits which, on examination, shall be proved to be deleterious to the public health; and they may give notice to the importers, consignees, or holders thereof to export the same within three months from the date of such notice, and if this is not done the Siamese Government may seize the said spirits and may destroy them, provided always that in all such cases the Siamese Government shall be bound to refund any duty which may have been already paid thereon.

The testing of spirits imported by British subjects, and which may be alleged to be deleterious, shall be carried out in the manner provided by Article II.

The Siamese Government engage to take all necessary measures to prohibit and prevent the sale of spirits manufactured in Siam which may be deleterious to the public health.

Art. IV. Any British subject who desires to retail spirituous liquors, beer, or wines in Siam must take out a special licence for that purpose

from the Siamese Government, which shall not be refused without just and reasonable cause.

This licence may be granted upon conditions to be agreed upon from time to time between the two Governments.

Art. V. British subjects shall at all times enjoy the same rights and privileges in regard to the importation and sale of spirits, beer, wines, and spirituous liquors in Siam as the subjects of the most favoured nation; and spirits, beer, wines, and spirituous liquors coming from any part of Her Britannic Mejesty's dominions shall enjoy the same privileges in all respects as similar articles coming from any other country the most favoured in this respect.

It is therefore clearly understood that British subjects are not bound to conform to the provisions of the present Agreement to any greater extent than the subjects of other nations are so bound.

Art. VI. Subject to the provisions of Article V, the present Agreement shall come into operation on a date to be fixed by mutual consent between the two Governments, and shall remain in force until the expiration of six months' notice given by either party to determine the same.

The existing Treaty engagements between Great Britain and Siam shall continue in full force until the present Agreement comes into operation—and after that date, except in so far as they are modified hereby.

Should the present Agreement be terminated the Treaty engagements between Great Britain and Siam shall revive, and remain as they existed previously to the signature hereof.

Art. VII. In this Agreement the words »British subject« shall include any naturalized or protected subject of Her Britannic Majesty; and the words »Her Majesty's Consul« shall include any Consular officer of Her Britannic Majesty in Siam.

In witness whereof the Undersigned have signed the same in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London the sixth day of April, 1883, corresponding to the fourteenth day of the waning moon of the month Phagunamas, of the year Horse, Fourth Decade, 1244, of the Siamese Astronomical Era.

Granville. *Prisdang.*

52.

ANJOUAN. GRANDE-BRETAGNE.

Convention relative à la suppression du commerce de esclaves; signée à Bambao, le 10 octobre 1882 *).

Parl. Paper [3727] *1883.*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness Abdullah bin Selim, the Sultan of Johanna, being desirous to co-operate for the extinction of all Traffic in Slaves and the eventual abolition of slavery, have resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining these objects, and with this view have named as their Plenipotentiaires, that is to say: —

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Frederic Holmwood, Esquire, Her Majesty's Consul for the dominions of the Sultan of Zanzibar, and Acting Consul for the Comoro Islands;

And His Highness the Sultan of Johanna, Abdallah bin Mohamed;

Who, after having communicated to each other their respective powers and full authority to negotiate, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The Sultan of Johanna engages to forbid the bringing or importing of slaves into Johanna, and undertakes to uphold this prohibition by law with the strictest vigilance. All persons coming or being brought into His Highness' dominions from henceforward are and shall be absolutely free.

Art. II. The Sultan of Johanna authorizes British cruizers to seize all vessels belonging to his subjects, wherever found, with any slave or with slave fittings on board, or in event of there being reason to suspect that any vessel has recently carried slaves; all such seizures, including vessel, slaves, cargo, and any persons implicated in the violation of this Treaty, may be dealt with by the nearest or most convenient British authority having Admiralty jurisdiction, in accordance with the rules and instructions of his Government.

Art. III. The Sultan of Johanna engages to prohibit from henceforward the sale, purchase, or transfer of slaves in his dominions (the transfer of slaves of deceased persons to their *bonâ fide* inheritors alone excepted).

Art. IV. The Sultan of Johanna undertakes to appoint a Registrar, who shall keep a register of all slaves in his dominions, with the names of their masters, and of such transfers as may take place in accordance with Article III of this Convention. All slaves not so registered within six months from the date of this Convention shall be entitled to freedom.

Art. V. The Sultan of Johanna engages to appoint special times for hearing any complaints which slaves may desire to bring before him, and

*) La ratification de cette Convention a été signée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne le 28 février 1883.

to allow any slave who may suffer injustice or ill-treatment from, or with the connivance of, his master, to appeal personally to him, and, in event of any complaint of ill-treatment or gross injustice being proved, such slave shall be freed forthwith.

Art. VI. The Sultan of Johanna accords to the British Consul or any Consular officer who may be authorized by him to visit His Highness' dominions, the right to visit all places in the country, and to inspect all plantations therein; also to have free access to the register of slaves, with liberty to hear all complaints of slaves, and to call before him the complainants or any other slaves he may desire to examine, together with their masters and such witnesses as he may require, His Highnees deputing a disinterested and competent person, with authority, to assist him in such inquiries. And in event of such Consul or Consular officer finding sufficient proof that any slave is by the terms of this Convention, entitled to manumission he may free him forthwith.

Art. VII. And, furthermore, the Sultan of Johanna engages, after a fixed period, namely, from the 4th day of August, 1889, totally to abolish slavery within his dominions, and he undertakes to promulgate a Law, the text of which shall be annexed to this Treaty, ordaining that the institution of slavery shall cease to exist within his dominions on the said 4th day of August, 1889, from which date all persons in the country shall be absolutely free.

Art. VIII. And Abdullah bin Selim, the Sultan of Johanna, hereby engages and declares that this Convention is and shall be binding upon his heirs and successors.

Art. IX. The present Treaty shall be ratified and shall come into operation after its ratification by Her Majesty the Queen of England is received by the Sultan of Johanna, or notice thereof is given to him.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Bambao, Johanna Island, this tenth day of October, one thousand eight hundred and eighty-two.

Fred^c. Holmwood. *Abdallah bin Mohamed.*

This Treaty is ratified.

S. Abdullah.

53.

GRANDE-BRETAGNE, MOHELI.

Convention relative à la suppression du commerce des esclaves; signée à Doani, le 24 octobre 1882 *).

Parl. Paper [*3702*] *1883.*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Sultan Abder Rhaman bin Saeed, Sultan of Mohilla, being desirous to co-operate for the extinction of all Traffic in Slaves and the eventual abolition of slavery, have resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining these objects, and with this view have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Frederic Holmwood, Esquire, Her Majesty's Consul for the dominions of the Sultan of Zanzibar, and Acting Consul for the Comoro Islands;

And the Sultan of Mohilla, Abood bin Sivaudin al Moali;

Who, having communicated to each other their respective powers and full authority to negotiate, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The Sultan of Mohilla engages to forbid the bringing or importing of slaves into Mohilla, and undertakes to uphold this prohibition by law with the strictest vigilance. All persons coming or being brought into his dominions from henceforward are and shall be absolutely free.

Art. II. The Sultan of Mohilla authorizes British cruizers to seize all vessels belonging to his subjects, wherever found, with any slave or with slave fittings on board, or in event of there being reason to suspect that any vessel has recently carried slaves; all such seizures, including vessel, slaves, cargo, and any persons implicated in the violation of this Treaty, may be dealt with by the nearest or most convenient British authority having Admirality jurisdiction, in accordance with the rules and instructions of his Government.

Art. III. The Sultan of Mohilla engages to prohibit from henceforward the sale, purchase, or transfer of slaves in his dominions (the transfer of slaves of deceased persons to their *bonâ fide* inheritors alone excepted).

Art. IV. The Sultan of Mohilla undertakes to appoint a Registrar who shall keep a register of all slaves in his dominions, together with the names of their masters, and of such transfers as may take place in accordance with Article III of this Convention. All slaves not so registered within six months from the date of this Convention shall be entitled to freedom.

Art. V. The Sultan of Mohilla engages to appoint special times for hearing any complaints which slaves may desire to bring before him, and to allow any slave who may suffer injustice or ill-treatment from, or with

*) La ratification de cette Convention éte signée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne le 28 février 1883.

the connivance of, his master, to appeal personally to him, and in event of any complaint of ill-treatment or gross injustice being proved, such slave shall be freed forthwith.

Art. VI. The Sultan of Mohilla accords to the British Consul, or to any Consular officer who may be authorized by him to visit his dominions, the right to visit all places in the country, and to inspect all plantations therein; also to have free acces to the register of slaves, with liberty to hear all complaints of slaves, and to call before him the complainants or any other slaves he may desire to examine, together with their masters and such witnesses as he may require, the Sultan deputing a disinterested and competent person, with authority to assist him in such inquiries, and, in event of the Consul or such Consular officer finding sufficient proof that any slave is by the terms of this Convention entitled to manumission he may free him forthwith.

Art. VII. And, furthermore, the Sultan of Mohilla engages, after a fixed period, namely, from the 4th day of August, 1889, totally to abolish slavery throughout his dominions, and he undertakes to promulgate a Law, the text of which shall be annexed to this Treaty, ordaining that the institution of slavery shall cease to exist within his dominions on the said 4th day of August, 1889, from which date all persons in the country shall be absolutely free.

Art. VIII. And Abder Rhaman bin Saeed, Sultan of Mohilla, hereby engages and declares that this Convention is and shall be binding upon himself and upon his heirs and successors.

Art. IX. The present Treaty shall be ratified and shall come into operation when notification is made to the Sultan of Mohilla of its ratification by Her Majesty the Queen.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Doani, Mohilla Island, this twenty-fourth day of October, one thousand eight hundred and eighty-two.

Fred^c. Holmwood.

(Signature of Abood bin Sivandin al Moali in Arabic.)

This Treaty is ratified.

(Signature of the Sultan of Mohilla in Arabic.)

54.

CHILI, GRANDE-BRETAGNE.

Convention d'arbitrage signée à Santiago, le 4 janvier 1883 *).

Parl. Paper [*3699*] *1883.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Excellency the President of the Republic of Chile, desiring to adjust amicably the claims deduced by British subjects, and supported by the British Legation in Chile, as growing out of the acts and operations effected by the forces of the Republic in the territories and coasts of Peru and Bolivia during the present war, have agreed to enter on a Convention for arbitration, and, with this view, have named as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Her Britannic Majesty, James de Vismes Drummond Hay, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Chargé d'Affaires in Chile; and

His Excellency the President of the Republic of Chile, Señor Luis Aldunate, Minister for Foreign Affairs of the Republic;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good order an due form, have agreed upon the following Articles: —

Art. I. A Tribunal of Arbitration or Mixed International Commission, shall judge, in the form and in accordance with the terms established in this Convention, all the claims which, by reason of the acts and operations effected by the land an maritime forces of Chile in the territories and coasts of Peru and Bolivia during the present war, have been put forward up to the present time, or may hereafter be put forward, by British subjects, and supported by the Legation in Chile, within the term hereinafter defined.

Art. II. The Commission shall be composed of three membres, one named by the Government of Her Britannic Majesty, the other by the President of the Republic of Chile, and a third by His Majesty the Emperor of Brazil, either directly or through the Diplomatic Agent accredited in Chile.

In case of death, absence, or incapacity from any other cause of one or more of the membres of the Commission, the vacancy shall be filled in in the respective manner, form, and conditions expressed in the preceding paragraph.

Art. III. The Mixed Commission shall examine and judge the claims which British subjects have already or may hereafter put forward, through their Diplomatic Representative, as arising out of the acts and operations

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 2 juin 1883.

effected by the armies and naval forces of the Republic from the fourteenth of February, one thousand eight hundred and seventy-nine, the date on which hostilities commenced, until the day on which Treaties of Peace or Covenants of Truce may be concluded between the belligerent nations, or until such time as hostilities cease between the three nations at war.

Art. IV. The Mixed Commission shall admit the proofs and means of investigation which, in the opinion and firm belief of its members, may determine the validity of disputed facts, and especially those relating to the condition and neutral character of the claimant.

The Commission shall also admit the verbal or written statements of both Governements, or that of their respective Agents or counsel.

Art. V. Each Government may appoint an Agent to act on its behalf, present petitions, documents, interrogatories, bring forward or demand evidence, support charges or refute contrary statements, produce proofs, and adduce before the Commission personally, or through an advocate, verbally or in writing, in accordance with the rules of procedure which the Commission shall lay down on commencing its functions, the doctrines, legal principles, or antecedents which he may deem convenient for the furtherance of his cause.

Art. VI. The Mixed Commission shall decide the claims on the merits of the proof rendered, and in accordance with the principles of international law, and the practices and jurisprudence established by analogous modern Tribunals of highest authority and prestige, delivering its interlocutory or definitive resolutions by majority of votes.

The Mixed Commission shall set forth briefly, in each final sentence, the facts and grounds of the claim, the evidence produced for or against the same, and the principles of international right on which the sentences are based.

The resolutions and judgments of the Commission shall be recorded in writing, signed by all the members, and attested by its Secretary; and these original documents shall be deposited, with their respective covering despatch, at the Ministry for Foreign Affairs in Chile, copies being given to the interested parties applying for the same. The Commission shall keep a book or register, in which its proceedings, the petitions of the claimants, and the decrees and decisions which it may issue are to be noted.

The Mixed Commission shall hold its sessions in Santiago.

Art. VII. The Commission shall have the power to employ secretaries, reporters, or other officers which it may deem necessary for the proper fulfilment of its duties.

The Commission is empowered to name the persons who are respectively to fill those posts, and to determine their salaries or remuneration.

The appointment of the said officers shall be made by His Excellency the President of the Republic of Chile.

The decrees of the Mixed Commission which have to be carried out in Chile shall have the assistance of the Executive in the same manner as those issued by the ordinary Tribunals of the country.

Those which have to take effect abroad shall do so in accordance with the rules and usages of private international right.

Art. VIII. The claims shall be presentend to the Mixed Commission within the six months following the date of its first session, and those claims which are presented after that term has elapsed shall not be admitted. If, however, on the expiration of the term established in this paragraph, the war should still continue, and fresh claims arise, founded on events which may thereby occur, the Mixed Commission shall be considered as empowered to arbitrate thereon, provided always that those claims are presented six months previous to the time assigned in Article IX for the Commission to fulfil its charge.

For the purpose of the rules embodied in the preceding paragraph, the Mixed Commission shall publish in the »Diario Oficial« of the Republic of Chile a notice in which the date of its installation shall be expressed.

Art. IX. The term of two years shall be given to the Commission, from the day of its first meeting, to examine and decide upon every claim. But if, in consequence of sickness, temporary inability of any of its members, or from other sufficient cause, it may have been unable to fulfil its charge within such term, the Commission shall be empowered to prorogue its sessions for a further term which shall not exceed six months.

Art. X. Each of the Contracting Governments shall defray its own expenses and the remuneration of its respective Agents or counsel.

The expenses attending the organization of the Mixed Commission, the compensation to its members, and the salaries of its secretaries, reporters, or other officers, and other expenses and costs of common service, shall be defrayed by the two Governments in equal moieties. But should there be sums awarded in favour of the claimants, the afore-mentioned expenses and costs shall be deducted therefrom, provided that such deductions do not exceed 6 per cent. of the amount of which the Treasury of Chile may have to pay for the total of the accepted claims.

The sums which the Mixed Commission may award in favour of the claimants shall be paid by the Government of Chile to the British Legation, or to the party whom it may name, within the term of one year after the date of the respective sentence, and during said term no interest shall accrue on the said sums in favour of the claimants.

Art. XI. The High Contracting Parties agree to consider the sentences of the Mixed Commission organized by this Convention as a satisfactory, perfect, and irrevocable settlement of difficulties the adjustment of which has been held in view, and with the understanding that all the claims of British subjects presented or omitted to be presented in the manner set forth shall be considered as decided and definitively adjudged in such as to exclude every motive or pretext for their further examination or discussion.

Art. XII. The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications shall be exchanged in Santiago.

In testimony whereof the Plenipotentiaries of Great Britain and of

the Republic of Chile have signed the present Convention in duplicate in the English and Spanish languages and have affixed thereto their seals.

Thus done in Santiago, Chile, the fourth day of January, the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-three

J. de V. Drummond Hay. *Luis Aldunate.*

55.

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Rio de Janeiro le 24 septembre 1878 *

U. S. Statutes at large; XXI. 639

Texte anglais.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the Emperor of Brazil, with a view to the reciprocal protection of the marks of manufacture and trade in the two countries, have agreed as follows:

The citizens or subjects of the two High Contracting Parties shall have in the dominions and possessions of the other, the same rights as belong to native citizens or subjects in every thing relating to property in marks of manufacture and trade.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

In witness whereof the undersigned duly authorized to this end, have signed the present agreement and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at Rio de Janeiro the twenty-fourth day of the month of September, one thousand eight hundred and seventy-eight.

Henry Washington Hilliard. *B. de Villa Bella.*

---

*) En anglais et en portugais.

56.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne ainsi qu'aux Articles additionnels du 20 octobre 1868 *); signé à Washington, le 1er mars 1882.

Copie

Whereas on the 22d day of August, 1864, a Convention was concluded at Geneva in Switzerland, between the Grand Duchy of Baden and the Swiss Confederation, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the French Empire, the Grand Duchy of Hesse, the Kingdom of Italy, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Portugal, the Kingdom of Prussia and the Kingdom of Würtemberg, for the amelioration of the wounded in armies in the field, the tenor of which Convention is as follows:

[Inseratur]

And whereas the several contracting parties to the said convention exchanged the ratifications thereof at Geneva on the 22d day of June 1865;

And whereas the several States hereinafter named have adhered to the said Convention in virtue of Article IX thereof, to wit:

Sweden	December	13, 1864.
Greece	January	5/17, 1865.
Great Britain	February	18, 1865.
Mecklenburg-Schwerin	March	9, 1865.
Turkey	July	5, 1865.
Würtemberg	June	2, 1866.
Hesse	June	22, 1866.
Bavaria	June	30, 1866.
Austria	July	21, 1866.
Russia	May	10/22, 1867.
Roumania	November	18/30, 1874.
Persia	December	5, 1874.
Salvador	December	30, 1874.
Montenegro	November	17/29, 1875.
Servia	March	24, 1876.
Bolivia	October	16, 1879.
Chili	November	15, 1879.
Argentine Republic	November	25, 1879.
Peru	April	22, 1880.

*) V. N. R. G. XVIII. 607, 612. L'échange des ratifications des Articles additionnels de 1868 n'ayant pas encore pu avoir lieu, ces articles ne sauraient être considérés comme un traité en vigueur entre les États signataires de la Convention principale.

And whereas the Swiss Confederation in virtue of the said Article IX of said convention has invited the United States of America to accede thereto,

And whereas on the 20th October, 1868, the following additional articles were proposed and signed at Geneva on behalf of Great Britain, Austria, Baden, Bavaria, Belgium, Denmark, France, Italy, Netherlands, North-Germany, Sweden and Norway, Switzerland, Turkey and Würtemberg,

[Inseratur]

Now Therefore:

The President of the United States of America, by and with the advice and consent of the senate, hereby declares that the United States accede to the said Convention of the 22d August, 1864, and also accede to the said Convention of October 20th, 1868.

Done at Washington this first day of March in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two, and of the Independence of the United States the one hundred and sixth.

Chester *A. Arthur.*

By the President:

Frelinghuysen, Secretary of State.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Jules Hopf.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IX.

2ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1884.

57.

ALLEMAGNE. AUTRICHE-HONGRIE. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE. RUSSIE. TURQUIE.

Extrait du Protocole de la Commission Européenne du Danube du 28 mai 1881, contenant certaines réserves énoncées par les délégués de la Russie et de la Roumanie lors de la signature de l'Acte additionnel du même jour*).

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, N° 955

Au moment de signer l'acte additionnel, le Délégué de Russie déclare, par ordre de son Gouvernement, qu'il signe l'acte dont il s'agit sous la réserve suivante: les dispositions des articles cinq et six de l'acte additionnel ne seront pas applicables à la rive gauche du bras de Kilia, c'est-à-dire au territoire russe; bien entendu que cette réserve ne saurait changer en rien les stipulations des Traités concernant la Commission européenne du Danube.

Le Delégué de Roumanie déclare, de son côté, par ordre de son Gouvernement, qu'il signe l'acte additionnel sous la réserve de la parité des droits des Etats Riverains quant aux dispositions des articles cinq, six et sept du dit acte; il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'article cinq seront applicables, pendant la durée de la Commission européenne, aux seuls phares existants, et que celles de l'article sept sont maintenues, en ce qui concerne exclusivement la perception des taxes sanitaires et la gestion du fonds qui sera formé au moyen du produit de ces taxes.

Les Délégues prennent et se donnent respectivement acte de ces déclarations et réserves, et il est constaté, que postérieurement à la rédaction du texte de l'article sept, une entente est survenue entre le Gouvernement roumain et la Commission européenne, en ce sens que la perception des taxes sanitaires et la gestion du fonds à former au moyen de leur produit passent entre les mains de la Commission.

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie de Roumanie de Russie, et de Turquie apposent à l'acte additionnel leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Le présent protocole est rédigé et signé en neuf originaux dont l'un est déposé aux archives de la Commission conjointement avec l'instrument paraphé de l'acte additionnel.

Fait à Galatz, le 28 mai 1881.

Arendt. E. de Haan. Camille Barrère. H. T. Siborne. N. Revest. Pencovici. A. Romanenko. Const. Et. Carathéodory.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 207.

58.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE.

Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne, le 19 mai 1881 *); suivi du Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, ainsi que des instructions spéciales à l'Inspecteur de la navigation du Bas-Danube et au Capitaine du port de Soulina.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, Nº 955.

1. RÈGLEMENT DE NAVIGATION.

Dispositions générales.

Article premier. L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, est placé sous l'autorité de l'inspecteur de la navigation et du capitaine du port de Soulina.

L'autorité de ces deux agents s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures conformément à l'article 19 du Traité de Paris **).

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Art. 3. L'inspecteur est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

En cas d'épidémie et lorsque des mesures de quarantaine sont appliquées à l'embouchure de Soulina, le capitaine du port est également chargé

---

*) Ce Règlement remplace le Règlement du 10 nov. 1875 (v. N. R. G. 2e Série, III. 572), lequel avait été substitué lui-même à celui du 8 nov. 1870 (v. N. R. G. XX. 40) et à celui du 2 nov. 1865, joint à l'Acte public du même jour (v. N. R. G. XVIII. 144.)

**) V. N. R. G. XV. 770.

d'exercer la police à l'égard des bâtiments qui stationnent en amont du port, en dehors de la limite déterminée par l'article 12 ci-après, pour purger leur quarantaine.

L'inspecteur conserve ses attributions ordinaires à l'égard des bâtiments qui traversent simplement la section fluviale occupée par les bâtiments qui purgent leur quarantaine.

Art. 5. Les capitaines marchands, patrons ou conducteurs de barques, à quelque nationalité qu'ils appartiennent sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur et par le capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils ne peuvent refuser d'arborer leurs pavillons, ni de décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, ni de présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17, 23 et 74 ci-dessous. (Art. 125.)

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle, dans ses détails, l'action de l'inspecteur et du capitaine du port.

Art. 6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 90 et 151 du présent règlement, l'inspecteur et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les differends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Titre premier.

De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre premier.

De la police de la rade de Soulina.

Art. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer est tenu de hisser son pavillon national. (Art. 125).

Art. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V, et relatives au service des allèges.

Art. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment. (Art. 125).

Art. 11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé. (Art. 125).

Chapitre II.

De la police du port de Soulina.

Art. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de cent tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par la Commission. (Art. 133).

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Sont également dispensés de l'obligation de prendre un pilote breveté, les bâtiments ne jaugeant pas plus de cent cinquante tonneaux, qui traversent l'embouchure de Soulina sur lest.

Le service du pilotage est régié par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent règlement.

Art. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon. (Art. 125).

Art. 15. Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare, et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port et changer de mouillage sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur dont la longueur dépasse cent trente pieds anglais, ainsi qu'aux convois de remorque, de virer de bord, lorsqu'ils arrivent d'amont, dans une des sections du port de Soulina où sont stationnés d'autres bâtiments. (Art. 125.).

Art. 17. Les capitaines se présentent dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord. (Art. 125.).

Ils sont tenus également, sans l'exception prévue ci-après, de présenter leurs papiers au Directeur de la Caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots: »*Commission européenne du Danube. — Caisse de navigation de Soulina*,« la date de l'année et un numéro d'ordre. Toutefois les capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques ne sont pas assujettis à l'accomplissement de cette formalité, si ce n'est lors de leur premier voyage dans chaque campagne annuelle, ou lors de leur première entrée dans le Danube. (Art. 126.).

Si les navires qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement

aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire ou locale compétente; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment. (Art. 126.).

Art. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des cables aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois corps amarrés bord-à-bord le long de chaque rive.

Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière. (Art. 125).

Art. 19. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé. (Art. 125).

Art. 20. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Il est également interdit de faire des fumigations à bord des bâtiments sans l'autorisation du Capitaine du port.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verre ou des lanternes. (Art. 125).

Art. 21. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina, avec un chargement composé exclusivement ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration au bosseman ou au pilote, avant de prendre son mouillage. (Art. 127).

Art. 22. Les bâtiments ayant du pétrole à bord ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments, et il leur est interdit de s'amarrer ou de jeter l'ancre dans aucune autre section du port.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine. (Art. 127).

Art. 23. Avant de sortir du port pour prendre la mer, les capitaines se présentent au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers, et ils sont également tenus, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation, qui annule alors, au moyen de l'empreinte d'une griffe, l'estampille apposée, à l'entrée, sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 17 ci-dessus. (Art. 125).

Le rôle ne peut être rendu au capitaine avant qu'il n'ait produit son connaissement si son bâtiment sort chargé, mais pour les bâtiments qui reçoivent ou complètent leur chargement sur la rade de Soulina, la production du connaissement peut être remplacée par celle d'un manifeste

certifié par l'autorité consulaire ou locale compétente, et faisant connaître la nature et la quantité des marchandises embarquées. Ce manifeste doit de même être produit avant le retrait du rôle d'équipage.

Après l'acquittement des droits de navigation établis par le tarif en vigueur à l'embouchure de Soulina et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation ou en vertu du susdit tarif, le rôle d'équipage est présenté à la chancellerie du capitaine du port, où doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le laisser-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

Art. 24. Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de la rentrée, au bureau du capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire dans le même délai, son rôle d'équipage au directeur de la caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu. (Art. 128.)

Art. 25. Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman ou par le pilote. (Art. 128).

Chapitre III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 26. L'article 73 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 27. Tout bâtiment mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina, qui ne porterait pas l'indication de son nom sur son bordage extérieur, est tenu de porter ce nom affiché, en grands caractères, sur une partie facilement visible de son arrière, pendant toute la durée du mouillage. (Art. 125).

Art. 28. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade extérieure.

Art. 29. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses appareaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Si le capitaine du port est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, il dresse un procès-verbal qui est transmis par lui à l'autorité du pavillon.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

Titre II.

De la police du fleuve.

Chapitre premier.

Règle générale.

Art. 30. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment quelconque, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les bâtiments dont les ancres sont fixées au bordage par un mécanisme permettant de les mouiller immédiatement.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que ceux des bâtiments.

En se conformant aux règles prescrites par les articles ci-après, composant le Titre II du présent Règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer un péril immédiat. (Art. 129).

Chapitre II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 31. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser, sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante. (Art. 129).

Art. 32. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont, jusqu'à ce que sa route soit libre. (Art. 129).

Art. 33. Dans les courbes du bras de Soulina, et dans les passes étroites en général, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent. (Art. 129).

Art. 34. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, ils sont tenus de se diriger de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. A cet effet, le bâtiment

qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver en cas d'avaries qu'il a été dans l'impossibilité des les observer, à défaut de quoi il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles 32, 35, 39, 42 et 43 du présent règlement, tout bâtiment à vapeur peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci-après:

Un coup bref de sifflet pour dire: je vais sur tribord:

Deux coups de sifflet pour dire: je vais sur babord;

Trois coups de sifflet pour dire: je vais en arrière à toute vitesse.

Ces signaux sont facultatifs, mais le bâtiment qui les a donnés est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 35. Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage. (Art. 129).

Art. 36. Lorsque dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi longueur de bâtiment de celui qui précède où de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé. (Art. 129).

Art. 37. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 36, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles. (Art. 129).

Art. 38. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet. (Art. 129).

Art. 39. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit de son côté, lorsqu'il ren-

contre d'autres bâtiments, soit à voiles soit à vapeur, ranger au plus près d'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage. (Art. 129).

Art. 40. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bâteaux à vapeur. (Art. 129).

Art. 41. Les capitaines et patrons des bâtiments portant forte charge ou des bâtiments chargés d'une capacité intérieure à soixante tonneaux sont tenus de s'éloigner autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bateaux à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour les dits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent. (Article 129).

Art. 42. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 36, 37 et 38, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 34 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 34 ou 37 ci-dessus. (Art. 129).

Art. 43. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 36, 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large. (Art. 129).

Art. 44. Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit dans tous les cas, de naviguer dans ce bras du fleuve avec un convoi de plus de six remorques ou avec plus de deux bâtiments amarrés bord-à-bord. (Art. 129).

Art. 45. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage. (Art. 129).

Art. 46. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent. (Art. 129).

Chapitre III.

Règle pour les chemins de halage.

Art. 47. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 48. La largeur du chemin de halage en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions. (Art. 129).

Art. 49. Il n'est permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police de fleuve. (Art. 129).

Art. 50. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont. (Art. 129).

Art. 51. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments. (Art. 129).

Chapitre IV.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 52. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessous de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, qu'elle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessus de l'autre. (Art. 129).

Art. 53. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Tout bâtiment soit à voile soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu d'avertir ce bâtiment, en lui montrant une lumière blanche à l'arrrière. (Art. 129).

Art. 54. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de régler leur marche suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible de voir simultanément les deux rives du fleuve. (Art. 129).

Art. 55. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard. (Art. 129).

Chapitre V.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 56. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 75 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, ou à toute partie des rives située entre deux poteaux portant des ancres renversées, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord-à-bord, le long des chemins de halage. (Art. 129).

Art. 57. Lorsque par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes. (Art. 129).

Art. 58. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit

être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté de chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer. (Art. 129).

Art. 59. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre VII ci-après, un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer. (Art. 129).

Chapitre VI.

Règles spéciales pour les radeaux.

Art. 60. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir, lorsqu'ils naviguent dans le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau intérieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur. (Art. 130 et 148).

Art. 61. Il est interdit à tout radeau ou train de bois ayant un tirant d'eau de plus de neuf pieds anglais ou une largeur de plus de quarante pieds anglais, et à tout train de bois destiné à prendre la mer, quelle que soient ses dimensions, de naviguer dans le bras de Soulina, sans être remorqué par un bateau à vapeur. En aucun cas, les radeaux ou trains de bois naviguant dans le bras de Soulina et ayant un tirant d'eau de neuf pieds anglais ou au-dessus, ne peuvent avoir une largeur de plus de cinquante pieds anglais. Tout radeau ou train de bois ayant une largeur plus considérable est tenu de suspendre sa navigation dans ledit bras sur la réquisition des agents de la police fluviale, et de réduire sa dimension à la limite fixée ci-dessus, sans préjudice à l'application de l'amende édictée par le deuxième alinéa de l'article cent trente du présent règlement. (Art. 130).

Art. 62. Il est également interdit à tout radeau ou train de bois non remorqué de naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. (Art. 130 et 148).

Art. 63. Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et démonté même au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

Chapitre VII.

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

Art. 64. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Lorsqu'un bâtiment échoué se trouve sous voiles ou sous vapeur, il est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité. (Art. 129).

Art. 65. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé. (Art. 129.)

Art. 66. Tout naufrage dans le fleuve est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 67. Si un bâtiment vient à faire naufrage, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 68 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, cables, etc., etc.

Art. 68. Aussitôt après le naufrage ou accident, le pilote du bâtiment et, à défaut d'un pilote, le capitaine du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'Inspecteur se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs sur le bas-Danube, en aval de Galatz et en amont de la limite supérieure du port de Soulina, telle qu'elle est déterminée par l'article 12 du présent règlement, ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation érite par l'inspecteur de la navigation.

L'Inspecteur délivre, s'il y a lieu, cette autorisation, et règle le mode d'enlèvement, ainsi que la destination des objets abandonnés dans la forme prescrite pour les objets abandonnés à l'embouchure, par le paragraphe 12 de l'instruction au capitaine du port de Soulina arrêtée par la Commission européenne, le 5 juillet 1871, en exécution de l'article 9 de l'Acte public du 2 novembre 1865*).

Art. 69. Si l'Inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, et de laisser dans ce cas toute latitude à l'Inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci

*) V. N. R. G. VIII. 144.

dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Art. 70. Si hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires, assureurs et tous autres ayants-droit, sont tenus de l'effectuer et parachever, dans le délai qui leur est fixé par l'Inspecteur, à défaut de quoi les travaux sont exécutés d'office par la Commission, dans la limite déterminée par le susdit article 69.

Art. 71. Tous travaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des Compagnies, pour opérer le sauvetage des bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de la Commission. Ces travaux peuvent être interdits s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être repris et continués d'office par la Commission, dans le cas où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'Inspecteur de la navigation.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par la Commission peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 72. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'Inspecteur, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

Chapitre VIII.

Règles pour le jet du lest.

Art. 73. Il est inderdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur de la navigation, et désigné dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve, et il ne peut pas être entassé à plus de quatre pieds anglais de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur. (Art. 131).

Art. 74. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat de même que tout autre document délivré au bâtiment, en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest, doit être

conservé à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur ou de ses agents. (Art. 129).

Titre III.

De la police du port de Toultcha.

Art. 75. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord. (Art. 132).

Art. 76. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées. Art. 132.)

Art. 77. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Cette défense, toutefois, ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée. (Art. 132).

Titre IV.

Du service du pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Chapitre premier.

Pilotage à l'embouchure.

Art. 78. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés fonctionne à Soulina, sous la direction du chef-pilote et du capitaine du port.

Le brevet de pilote est délivré par le capitaine du port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.

Art. 79. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port en venant de la mer: pendant le jour, aussitôt que la vigie du phare signale leur approche; pendant la nuit, aussitôt qu'un batiment fait lui-même le signal d'usage pour demander le pilote local.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord, et les bâtiments sont tenus de les attendre en ralentissant leur marche et en jetant l'ancre au besoin.

Si l'embarcation des pilotes est empêchée de sortir du port et si l'état de la mer ou toute autre circonstance de force majeure ne permet pas au bâtiment qui arrive de rester en rade, le capitaine a la faculté d'entrer dans le port sans pilote, sous sa propre responsabilité.

Art. 80. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine de port de Soulina. (Art. 134).

Art. 81. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire. (Art. 134).

Art. 82. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du Nord.

Art. 83. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes locaux de recévoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

Chapitre II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art. 84. Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

Le service du pilotage fluvial est dirigé par un chef-pilote qui a trois bureaux, l'un à Galatz, un autre à Braïla et le troisième à Toultcha, et par un sous-chef pilote résidant à Soulina.

Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina.

Sont autorisés, toutefois, à exercer le pilotage dans la passe de Soulina, sur la réquisition de l'autorité du port, les pilotes fluviaux munis du brevet de pilote auxiliaire de l'embouchure. (Art. 135).

Art. 85. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'il le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand ayant d'après ses papiers nationaux une portée de plus de cent tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté du service fluvial muni d'un billet d'embarquement régulièrement délivré. Il en est de même

pour les bâtiments de plus de cent tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Toutefois, pour les bâtiments qui partent des ports de Réni, d'Ismaïl ou de Kilia, pour descendre le bras de Soulina, l'emploi d'un pilote breveté ne devient obligatoire qu'en aval de Toultcha.

Les capitaines de remorqueurs qui ne sont pas munis du brevet de pilote fluvial sont également tenus de prendre un pilote breveté lorsqu'ils remorquent un ou plusieurs bâtiments soumis au pilotage obligatoire, soit en amont soit en aval.

Les pilotes chargés de conduire les radeaux ou trains du bois sont tenus de s'assurer que les dimensions fixées par les articles 60 et 61 du présent règlement n'ont pas été dépassées, et de faire inscrire ces dimensions sur le billet d'embarquement délivré aux dits pilotes. (Art. 133).

Art. 86. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve; il finit lorsque le navire arrive, soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni, d'Ismaïl ou de Kilia ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 87. Les bâtiments à voiles paient pour le pilotage du voyage à la descente, la taxe déterminée, en francs et centimes, par les tableaux ci-après, savoir:

PORT de DÉPART pour la liquidation de la taxe.	Taxe due pour le voyage jusqu'à:					
	Galatz	Réni	Toultcha	Ismaïl	Kilia	Soulina

1.° *Taxe fixe* à payer par les bâtiments de plus de *cent tonneaux* et ne dépassant pas *cent cinquante tonneaux:*

	Frs. cs.	Frs. cs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Braïla	10. 75	21. 59	55. »	60 »	80. »	110. »
Galatz	»	10. 75	45. »	50. »	70. »	100. »
Réni.	»	»	35. »	40. »	60. »	90. »
Toultcha	»	»	»	15. »	40. »	55. »
Ismaïl	»	»	»	»	22. »	70. »
Kilia.	»	»	»	»	»	90. »

2.° *Taxe fixe* à payer par les bâtiments de plus de *cent cinquante tonneaux* et ne dépassant pas *deux cent cinquante tonneaux:*

	Frs. cs.	Frs. cs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Braïla	12. 25	24. 50	60. »	70. »	95. »	125. »
Galatz	»	12. 25	50. »	55. »	80. »	112. »
Réni.	»	»	40. »	45. »	70. »	100. »
Toultcha . . .	»	»	»	20. »	45. »	60. »
Ismaïl	»	»	»	»	25 »	80 »
Kilia	»	»	»	»	»	105 »

3.° *Taxe proportionnelle* de tonnage à payer par les bâtiments de plus de *deux cent cinquante tonneaux*;

	Frs. cs.	Frs. cs.	Frs. cs.	Frs. cs.	Frs cs.	Frs. cs
Braïla	0. 05	0. 10	0. 25	0. 30	0. 40	0. 50
Galatz	»	0. 05	0. 20	0. 25	0. 35	0. 45
Réni.	»	»	0 15	0. 20	0. 30	0. 40
Toultcha . . .	»	»	»	0. 10	0. 20	0. 25
Ismaïl	»	»	»	»	0. 10	0. 35
Kilia	»	»	»	»	»	0. 45

Les bâtiments à voiles paient, pour le pilotage du voyage à la remonte, les quatre cinquièmes seulement de la taxe déterminée par les tableaux qui précèdent, lorqu'ils ont pris un pilote pour le voyage en amont.

Les bâtiments à vapeur paient, tant pour la remonte que pour la descente du fleuve, la moitié seulement de la taxe déterminée par ce qui précède pour les bâtiments à voiles; les bâtiments à vapeur qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore, peuvent être affranchis de toute taxe de pilotage fluvial, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

Les radeaux et trains de bois paient la taxe de pilotage pour leur voyage jusqu'à Soulina, sur le pied de cent-vingt-cinq francs pour ceux qui partent de Galatz, de cent francs pour ceux qui partent de Réni, et de soixante quinze francs pour ceux qui partent de Toultcha.

La taxe du pilotage fluvial est acquittée, tant pour la remonte que pour la descente, entre les mains du Directeur de la Caisse de navigation de Soulina, au moment où le bâtiment piloté acquitte les droits de navigation à la sortie. Le Directeur de la dite Caisse peut seul donner quittance valable du montant de la taxe de pilotage, mais il est loisible au Capitaine du bâtiment piloté de verser directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

Lorsqu'un bâtiment n'a pas été conduit par le même pilote fluvial à la remonte et à la descente, le capitaine est tenu de représenter au Directeur de la Caisse de navigation la quittance de la somme qu'il aurait payée, à titre d'avance, au pilote du voyage à la remonte, et la Caisse ne perçoit, dans ce cas, que le solde revenant au dit pilote, tout en

donnant quittance de la totalité de la taxe. Lorsque des bâtiments de mer servant d'allège remettent les marchandises qu'ils avaient embarquées au bâtiment allégé, sans l'accompagner jusqu'à Soulina, le pilote de l'allège peut toucher directement la totalité de son salaire, au moment où se termine le rechargement des marchandises allégées.

Le calcul du tonnage, pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial, s'opère suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation en vigueur à Soulina.

Art. 88. Le pilote du service fluvial qui sort du Danube pour piloter un bâtiment en mer est tenu de présenter préalablement son brevet au sous-chef pilote dudit service, lequel y appose un visa indiquant la date de la sortie.

Le pilote est tenu de remplir la même formalité au moment où il rentre dans le fleuve. (Art. 135.)

Art. 89. Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le bas Danube, et notamment des articles 80 et 44 du présent règlement.

Chapitre III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Art. 90. L'inspecteur et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 91. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où il a été conclu à forfait un contrat d'allègement au cabotage, pour tout le parcours du voyage dans le fleuve.

Art. 92. La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particularités de la navigation, en conséquence le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son navire le fait sous sa propre responsabilité.

Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Titre V.

Du service des allèges.

Chapitre premier.

Règles générales.

Art. 93. Les opérations d'allège se divisent en deux classes:

1.° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir l'embouchure de Soulina, soit à l'entrée soit à la sortie du fleuve, ou un bas-fond de l'intérieur, décharge tout ou partie de sa cargaison sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle;

2.° Et les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du bas Danube et la consignent au bâtiment de mer dans le port ou sur la rade de Soulina.

Art. 94. Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allège, avant d'avoir fait immatriculer à l'inspection de la navigation, à Toultcha les bâtiments destinés à servir d'allèges, et s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'inspecteur, et qui doit toujours se trouver à bord. (Art. 137.)

Avant de délivrer la licence, l'inspecteur fait visiter les bâtiments destinés à servir d'allèges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonneaux de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les allèges immatriculées sont tenues de se soumettre, chaque année, à une nouvelle visite, dont l'époque est fixée par l'inspecteur; si le résultat de l'examen est jugé satisfaisant, l'inspecteur en fait mention sur la licence de l'allège; dans le cas contraire la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées. (Art. 138.)

Les allèges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence. (Art. 139.)

Art. 95. Les bâtiments munis de papier de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale à l'inspecteur de la navigation, s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage de bas fonds du fleuve, ou au capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger au passage de l'embouchure. Cette déclaration est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allège, sauf le rôle d'équipage.

Sont affranchis, toutefois, de l'observation des formalités prescrites par l'alinéa précédent, les capitaines des bâtiments servant exceptionnellement d'allèges pour la traversée fluviale, lorsque lesdits bâtiments effectuent cette traversée en remorque d'un bateau à vapeur.

Si le bâtiment servant d'allège est remorqué par le bateau à vapeur à la cargaison duquel appartient la marchandise allégée, le capitaine du

bâtiment servant d'allège est simplement tenu de se présenter, au terme de son voyage, devant le Capitaine du port de Soulina et de lui remettre un certificat signé par le capitaine du bateau à vapeur, constatant que la marchandise allégée lui a été rendue en totalité. Les expéditions nécessaires au bâtiment ayant servi d'allège, pour quitter le port de Soulina, ne peuvent lui être délivrées par le capitaine du port avant la remise de ce certificat.

Si le bâtiment servant d'allège est conduit par un remorqueur, de conserve avec le bâtiment allégé, le capitaine du premier de ces bâtiments est tenu de remplir toutes les formalités imposées par les articles 104 et 105 ci-après aux capitaines des bâtiments faisant des opérations d'allège au cabotage.

Si le bâtiment employé comme allège est entré dans le fleuve avec plus du tiers de sa charge, la taxe pour l'entrée devient exigible immédiatement après la première opération d'allège.

Aucun bâtiment non immatriculé comme allège ne peut, toutefois, être employé en cette qualité, durant plus de quatre mois consécutifs, à partir de sa première opération, à moins de remplir les formalités prescrites par l'article 94. (Art. 137.)

Art. 96. Tout patron d'allège immatriculée est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l'inspecteur avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi long-temps que le bâtiment continue à fonctionner comme allège. Cette garantie peut être affectée au paiement de condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allège, et dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment, jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégrité.

Art. 97. Les allèges immatriculées, de même que les bâtiments employés temporairement comme allèges, sont tenus d'avoir leur rôle d'équipage en ordre et de le présenter, à toute réquisition, à l'inspecteur de la navigation, au capitaine du port de Soulina et aux agents placés sous les ordres de ces derniers.

Les allèges immatriculées sont tenues (en outre) de porter leur numéro matricule, et les bâtiments employés temporairement comme allèges, le numéro de la dernière estampille apposée sur leur rôle d'équipage en exécution de l'article 17 du présent règlement. Ces numéros doivent être peints en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur. (Art. 138).

Chapitre II.

Des opérations d'allège locales.

Art. 98. La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'inspecteur de la navigation ou par

ses agents, et celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure, par le capitaine du port de Soulina.

Art. 99. Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord des allèges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix. (Art. 138).

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et ne peuvent s'éloigner d'eux, sauf le cas de force majeure, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées. (Art. 139)

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs allèges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au capitanat du port, sur la demande écrite de ces derniers.

Art. 100. Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les allèges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les allèges ne peuvent sortir de Soulina sans un laisser-passer du capitaine du port.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac. (Art. 138).

Art. 101. Les allèges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'allèges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'inspection de la navigation ou du capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'allèges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur en est faite par lesdits agents. (Art. 137).

Art. 102. Si une allège employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre dans le port de Soulina par un motif quelconque, même de force majeure, avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du capitaine du port, et cette déclaration est communiquée sans délai au directeur de la caisse de navigation. (Art. 138).

Art. 103. Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenues de mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman. Elles sont soumises à la surveillance spéciale du capitaine du port sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir le cale et les cabines de leur bâtiment. (Art. 138).

Chapitre III.

Des opérations d'allège au cabotage.

Art. 104. Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquée.

Ce certificat doit être produit en cours de voyage, à toute réquisition de l'inspecteur et de ses agents. (Art. 137).

Art. 105. Aussitôt que le bâtiment faisant une opération de cabotage arrive dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du capitaine de port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent. (Art. 138).

Si le bâtiment décharge la totalité de sa cargaison dans le port de Soulina, il mouille à côté du bâtiment de mer qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement. (Art. 139).

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur du bâtiment remet le certificat prescrit par l'article 104 au capitaine du port, qui lui délivre le laisser-passer nécessaire pour sortir du port.

Art. 106. Les articles 97, 100, 101, 102 et 103 qui précèdent, sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allège au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de se laisser visiter, conformément à l'article 100, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

Chapitre IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Art. 107. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 102 ci-dessus.

Art. 108. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

Chapitre V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Art. 109. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou leur fausse indication ne soit constatée, au quel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Art. 110. S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord de tout bâtiment servant d'allège, le capitaine ou patron est soumis à l'amende édictée par l'article 139 du présent règlement, sans préjudice aux poursuites criminelles appartenant aux autorités compétentes.

En outre de cette pénalité, s'ils s'agit d'une allège immatriculée, la licence du bâtiment lui est retirée pour trois mois au moins.

Titre VI.

Du remorquage.

Chapitre Premier.

Règles générales.

Art. 111. Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le bas Danube en aval de Galatz, avant d'avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir de remorqueurs, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le capitaine de port. (Art. 141).

Art. 112. La licence prescrite par l'article précédent doit toujours se trouver à bord; elle indique le tonnage du remorqueur, ainsi que la qualité et la force de son moteur. (Art. 141).

Art. 113. Les remorqueurs munis de la licence prescrite par les deux articles précédents sont tenus de porter le numéro de cette licence peint en blanc et en chiffres arabes d'un pied de hauteur, à bâbord et à tribord, sur une partie apparente de leur bordage extérieur. (Art. 142).

Art. 114. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du bas-Danube, en aval de Galatz, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage. (Art. 141).

Art. 115. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve en aval de Galatz, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels

la force de son bâtiment est insuffisante, il est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Le Capitaine d'un remorqueur qui entreprend de remorquer en aval de Galatz un radeau ou train de bois est tenu de s'assurer que le pilote dont l'emploi est prescrit par l'article 85 alinéa 2 se trouve à bord et qu'il est muni d'un billet d'embarquement en règle.

Art. 116. Les dispositions des articles 114 et 115 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés, en aval de Galatz et sur la rade de Soulina, à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre II.

Du remorquage à l'embouchure.

Art. 117. Les remorqueurs employés, soit habituellement, soit accidentellement, au service du port et de la rade de Soulina, sont tenus de se conformer strictement aux indications qui leur sont données par le capitaine de port ou par ses agents, en ce qui concerne le lieu d'amarrage ou de mouillage des bâtiments qu'ils remorquent à l'entrée.

Il stationnent eux-mêmes dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le capitaine de port, et ils ne peuvent s'y amarrer bord à bord au nombre de plus de deux. (Art. 142).

Art. 118. Il est interdit à tous bâtiments à vapeur de naviguer dans le port de Soulina avec des bâtiments amarrés bord à bord au nombre de plus de deux. (Art. 142).

Art. 119. Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur sortant du port, pour aller prendre un bâtiment en remorque, est tenu de recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote. (Art. 142).

Chapitre III.

Du remorquage dans le fleuve.

Art. 120. Est considéré comme faisant habituellement des opérations de remorquage entre Galatz et l'embouchure de Soulina, et soumis en conséquence à l'obligation de prendre la licence prescrite par l'article 111 du présent règlement, tout remorqueur qui effectue, dans cette partie de fleuve, plus de trois opérations dans l'espace d'un mois. (Art. 141).

Art. 121. En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, en aval de Galatz, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection qu'il rencontre.

Si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué. (Art. 141).

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage en aval de Galatz, soit habituellement, soit accidentellement.

Titre VII.

Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas Danube.

Art. 122. Les règles de précaution prescrites par l'article 30 du présent règlement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtements de rives, construits ou à construire par la Commission européenne du Danube ou l'autorité qui lui succédera, et aux bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives. (Art. 144 et 145).

Art. 123. Les capitaines ou patrons des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage, et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Bas-Danube, en aval de Galatz et son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution, et ce aussi longtemps qu'il se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux. (Art. 144 et 145).

Art. 124. Lorsque des dragues à vapeur sont employées pendant la nuit sur le bas-Danube, en aval de Galatz, le passage des sections où s'effectuent les travaux de dragage et le transport des déblais est interdit, sauf l'exception ci-après, à tous bâtiments à voiles ou à vapeur, radeaux ou trains de bois, pendant tel nombre d'heures qu'il est jugé nécessaire et qu'il est déterminé par un avis spécial que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui aura succédé, fait publier à cet effet.

Cette défense ne s'étend pas aux paquebots effectuant des voyages périodiques et affectés à un service postal régulier, sauf toutefois les cas de nécessité spéciale, dans lesquels le passage de nuit peut être interdit d'une manière absolue, par un simple avis de la Commission européenne ou de l'autorité qui lui aura succédé. (Art. 144 et 145).

Titre VIII.

Des contraventions.

Chapitre Premier.

Fixations des amendes.

§ 1er.

Contraventions aux dispositions générales et à celles du titre I sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 125. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq (5), du premier alinéa de l'article dix-sept (17) ou du premier alinéa de l'article vingt-trois (23), ou à l'une des dispositions des articles huit, dix, onze, quatorze, seize, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-sept et vingt-huit (8, 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 27, et 28) du présent règlement est punie d'une amende de six francs au moins et de cinquante francs au plus.

Art. 126. Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est parlé à l'article dix-sept (17) du présent règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de vingt francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus, pour tout capitaine d'un bâtiment de mer, qui, en cours de voyage entre Galatz et Soulina, se trouve dépourvu de son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'inspection de la navigation.

Art. 127. Toute contravention à l'article vingt-un (21) du présent règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions de l'article vingt-deux (22) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 128. Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) ci-dessus est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2.

Contraventions aux dispositions du titre II sur la police du fleuve.

Art. 129. Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente à quarante-six inclusivement, des articles quarante-huit à cinquante-neuf inclusivement, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-neuf, et soixante-quatorze du présent règlement (30 à 46, 48 à 59, 64, 65, 69 et 74), est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

Le maximum de l'amende peut être porté à deux mille francs, dans

le cas où il a été contrevenu aux dispositions de l'article 30 par un acte volontaire, commis de mauvaise foi, et de nature à compromettre la sécurité des bâtiments ou des échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation. (Art. 145).

Art. 130. Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est indiqué par l'article soixante (60) du présent règlement, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus

Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-un (61) et du deuxième alinéa de l'article cent-quinze (115) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq mille francs au plus. Cette pénalité est également applicable au Capitaine du remorqueur conduisant un radeau ou train de bois, à bord duquel ne se trouveraient pas un pilote breveté régulièrement muni de son billet d'embarquement.

Toute contravention aux dispositions de l'article soixante-deux (62) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 131. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-treize (73) du présent règlement, relatives au jet et au débarquement du lest, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

§ 3.

Contraventions aux dispositions du titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 132. Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept (75, 76 et 77) du présent règlement.

§ 4.

Contraventions aux dispositions du titre IV, sur le service de pilotage.

Art. 133. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article treize (13) ou du deuxième alinea de l'article quatre-vingt cinq (85) du présent règlement est punie d'une amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus. Toute contravention aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article soixante et dix-neuf (79) du présent règlement, est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 134 Tout refus des déclarations prescrites par l'article quatre-vingt (80) du présent règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, soit par le capitaine, soit par le pilote, et toute contravention à l'article quatre-vingt-un (81) ci-dessus, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 135. Tout capitaine qui, contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article quatre-vingt-quatre (84) du présent règlement,

fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Le pilote fluvial, qui contrevient à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-huit (88) ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 136. Toute contravention commise par les pilotes brevetés de l'embouchure ou du service fluvial, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou contre les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle contravention il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5.

Contraventions aux dispositions du titre V, sur le service des allèges.

Art. 137. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94) ou à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-quinze, cent un et cent quatre (95, 101 et 104) du présent règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 138. Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), de même que toute contravention à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-dix-sept (97), du premier alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), des articles cent, cent deux, cent trois (100, 102, 103), et du premier alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Art. 139. Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article quatre-vingt quatorze (94), du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), et du deuxième alinéa de l'article cent cinq (105), du présent règlement, est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents frans au plus, et la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtiment ayant servi d'allège ou de toute allège immatriculée, qui, sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Art. 140. En tout état de cause, le bâtiment ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par l'inspecteur de la navigation ou par le capitaine du port de Soulina, suivant le cas. (Art. 143).

§ 6.

Contraventions aux dispositions du titre VI, sur le remorquage.

Art. 141. Toute contravention à l'une des dispositions des articles

cent onze, cent quatorze, cent vingt et cent vingt-un (111, 114, 120 et 121) du présent règlement est punie d'une amende de vingt frans au moins et de cent vingt francs au plus.

La même pénalité est applicable à tout remorqueur qui entreprend, en aval de Galatz une opération pour laquelle la force de son moteur est insuffisante.

Art. 142. Sont punies:

D'une amende de dix frans au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions de l'article cent treize (113);

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent dix-sept et cent dix-neuf;

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre la disposition de l'article cent dix-huit (118) du présent règlement.

Art. 143. Les dispositions de l'article cent quarante (140) ci-dessus son également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont eté commises.

§ 7.

Contraventions contre les dispositions spéciales du titre VII.

Art. 144. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), du présent règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 145. Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions des dits articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent vingt-neuf et cent trente (129 et 130) du présent règlement; est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission européenne du Danube ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelqu'autre de leurs propriétés, l'amende encourue, par le contrevenant, est de dix frans au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8.

Injures et voies de fait.

Art. 146. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle ledits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police

ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

Chapitre II.

Règles pour l'application des amendes.

Art. 147. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 148. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque la contravention se renouvelle dans l'espace de deux ans.

Pour les conducteurs de radeaux ou trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article soixante (60) du présent règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bateau à vapeur, entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année.

Dans le cas de l'article soixante-deux (62) ci-dessus, il y a récidive, lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Art. 149. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 150. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 151. L'inspecteur de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

A défaut d'un jugement de condamnation intervenu en première instance, la Commission a la faculté d'évoquer l'affaire dans les trois mois de la déclaration de non-lieu du juge de première instance, et elle prononce, dans ce cas, en premier et dernier ressort.

La notification des jugements de condamnation est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 152. Le montant des amendes est versé à Soulina, entre les mains du directeur de la caisse de navigation, et pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Art. 153. L'appel contre les jugements en condamnation est porté dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne,

ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Dispositions finales.

Art. 154. Le présent règlement entrera en vigueur le premier juillet 1881.

A partir de cette même date le règlement de navigation et de police en date du 10 novembre 1875 cesse d'avoir force de loi.

Art. 145. Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

Arendt. *E. de Haan.* *Camille Barrère.* *H. T. Śiborne.*
N. Revest. *Pencovici.* *A. Romanenko.* *Const. Et. Carathéodory*

---

2. TARIF DES DROITS DE NAVIGATION

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif arrêté le 2 novembre 1865 *), pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'Acte-public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le même jour, et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris en date du 28 mars 1866 **);

Vu l'article 15 dudit Acte-public, portant qu'à l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé à une révision du susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire;

Vu le tarif arrêté à la suite de la première révision quinquennale, le 9 novembre 1870, et le tarif arrêté à la suite de la deuxième révision, le 10 novembre 1875***);

---

*) V. N. R. G. XX. 19.
**) V. N. R. G. XVIII. 166.
***) V. N. R. G. 2e Série, III. 604.

Vu les dispositions adoptées le 18 novembre 1878, assurant une réduction progressive des taxes aux bâtiments qui effectuent le voyage du Danube plusieurs fois pendant la même campagne, et les dispositions du 29 mai 1879, modifiant les articles 7 et 10 du tarif;

Arrête le tarif dont la teneur suit:

Art. 1er. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur et tout transport sans aucune exception jaugeant cent tonneaux au moins, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui porte, d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paie, par tonneau de jauge, et sur son tonnage total un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé, en francs et centimes, par le tableau ci-après:

TONNAGE IMPOSABLE	Droits à payer par les bâtiments qui ont chargé	
	dans le port de Soulina	dans un autre port du fleuve
	fr. cs.	fr. cs.
de 100 à 150 tonneaux	0. 40	0. 70
» 151 » 200 »	1. »	1. 35
» 201 » 250 »	1. 45	1. 80
» 251 » 300 »	1. 80	2. 20
» 301 » 400 »	2. 10	2. 50
» 401 » 500 »	2. 30	2. 70
» 501 » 600 »	2. 40	2. 85
» 601 » 700 »	2. 45	2. 95
» 701 » 800 »	2. 50	3. »
de plus de 800 »	2. 55	3. 05

Art. 2. Les droits de navigation déterminés par l'article précédent seront intégralement perçus lorsque la profondeur de la passe de l'embouchure de Soulina, relevée conformément à l'article 16 du présent tarif, sera de quinze pieds anglais au minimum.

Si la profondeur de ladite passe tombe au dessous de quinze pieds, le montant des droits fixés par l'article précédent sera réduit de quinze pour cent par pied anglais de diminution de profondeur, mais cette réduction ne pourra jamais dépasser la proportion de soixante et quinze pour cent, correspondante à une profondeur minimum de dix pieds anglais. En conséquence, la réduction maximum de soixante et quinze pour cent continuera à être appliquée, quel que puisse être le chiffre de la profondeur de la passe au dessous de dix pieds anglais.

Art. 3. Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, paiera à son premier voyage de chaque année dans le Danube, les taxes entières qui lui seront applicables aux termes des dispositions du présent tarif.

Tout bâtiment qui fera un second voyage au Danube, pendant la

même année, jouira, pour ce second voyage, d'une réduction de cinq pour cent, sur le montant des taxes intégrales sus-mentionnées.

Tout bâtiment qui fera un troisième voyage, pendant la même année, jouira, pour ce troisième voyage, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes intégrales sus-mentionnées; pour un quatrième voyage, cette réduction sera de quinze pour cent; pour un cinquième voyage, elle sera de vingt pour cent et ainsi de suite, c'est-à-dire, que pour chaque voyage postérieur au premier et jusqu'au dix-septième le bâtiment jouira d'une réduction additionnelle de cinq pour cent.

La réduction moyenne afférente au dix-septième voyage étant ainsi de quarante pour cent de la taxe intégrale, cette réduction moyenne continuera à être appliquée pour tous les voyages postérieurs au dix-septième, conformément au tableau ci-après:

Nombre des voyages de l'année	Réduction % par voyage	Réduction moyenne % par voyage	Nombre des voyages de l'année	Réduction % par voyage	Réduction moyenne % par voyage
1	0	0	11	50	25
2	5	2.5	12	55	27.5
3	10	5	13	60	30
4	15	7.5	14	65	32.5
5	20	10	15	70	35
6	25	12.5	16	75	37.5
7	30	15	17	80	40
8	35	17.5	18	40	40
9	40	20	19	40	40
10	45	22.5	20	40	40

et ainsi de suite.

Le nombre des voyages effectués périodiquement par les bateaux des compagnies publiques, d'après un programme arrêté d'avance, ne sera pas compté par chaque voyage d'un *seul* et même bâtiment, mais par *voyage périodique* des bâtiments de la compagnie.

Néanmoins, il est entendu, qu'en aucun cas, les taxes de ces bâtiments ne peuvent être réduites de manière à les affranchir des droits de phares ou de pilotage qui leur seront applicables.

Si dans le courant d'une année, les Compagnies publiques se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir un ou plusieurs voyages, par suite de la suspension de navigation du Danube résultant de toute autre cause que l'interruption hivernale, il leur sera accordé une réduction de taxe proportionnelle. Cette réduction sera déterminée à la fin de l'année par la Caisse de navigation, de manière que les bâteaux des Compagnies jouissent, pour chaque voyage accompli, de la réduction de taxes moyenne dont ils auraient bénéficié, pendant la même saison, sous les conditions normales de la navigation.

Les dispositions ci-dessus du présent Article ne s'appliquent pas aux

bâtiments à vapeur à aubes, n'ayant pas plus de dix pieds anglais de tirant d'eau en pleine charge, appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et à un service postal régulier, et effectuant, en conséquence, des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance. Ces bâtiments ne payent, à la sortie du fleuve qu'un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, mais ce droit est toujours perçu, pour chaque voyage, sur la totalité du tonnage imposable, et sans qu'il soit tenu compte de la quotité du chargement.

Ces mêmes bâtiments sont, en outre, affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 4. Les droits de navigation dus en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment ramené au système de jaugeage adopté par la Commission européenne du Danube.

Art. 5. Les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur autres que ceux désignés dans les deux derniers alinéas de l'article 3, qui entrent dans le port de Soulina en venant de la mer, et qui portent, d'après leurs connaissements ou leur manifeste, une cargaison équivalente à plus du tiers de leur tonnage, payent, pour l'entrée dans le fleuve, une taxe égale au quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles un, deux ou trois du présent tarif.

Toutefois, ces mêmes bâtiments sont assujettis, pour l'entrée, au payement intégral de la taxe déterminée par lesdits articles un, deux ou trois, dans tous les cas où ils n'acquittent pas cette taxe pour la sortie.

En conséquence, les bâtiments soumis à la taxe d'entrée sont tenus d'en déposer le montant intégral, sur le pied des articles un, deux ou trois ci-dessus, immédiatement après leur entrée dans le fleuve, sauf restitution des trois quarts de cette taxe, au moment où ils acquittent la taxe de sortie.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transports qui entrent dans le port de Soulina en venant de la mer, et qui ne se trouvent pas dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 7 ci-après.

Art. 6. Le dépôt de la taxe d'entrée peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire notoirement solvable, domiciliée dans le port de Soulina.

La taxe est intégralement exigible pour l'entrée, lorsque le bâtiment qui en a effectué le dépôt ne sort pas du fleuve, avec un chargement imposable, dans les douze mois suivant son entrée.

Art. 7. Les bâtiments qui restent mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne sont pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 2 ou 5 ci-dessus; ils ne paient qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui sont entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1, 2, 3, ou 5 ci-dessus, acquittent, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent,

une taxe de vingt-cinq centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'ont acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paient, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau, sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest sont affranchies de toute taxe.

Les droits de vingt-cinq centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, sont calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément à l'article 4.

Art. 8. Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, paie un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit:

Radeaux ou trains de bois d'une largeur	Droits à payer par les radeaux ou trains de bois ayant un tirant d'eau						
	de 10 pieds ou au-dessous	de plus de					
		10 pieds à 11 pieds	11 pieds à 12 pieds	12 pieds à 13 pieds	13 pieds à 14 pieds	14 pieds à 15 pieds	15 pieds à 16 pieds
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.
De moins de 40 pieds . . .	100	150	200	250	300	350	400
De 40 pieds au moins et de moins de 50 pieds	200	200	250	300	350	400	450
De 50 pieds au moins et de moins de 60 pieds	300	300	300	300	400	450	500
De 60 pieds au moins et de moins de 70 pieds . . .	400	400	400	400	450	500	550
De 70 pieds et au-dessus .	500	500	500	500	500	550	600

Les radeaux et trains de bois ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds paient, en sus de la taxe déterminée par la dernière colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de cinquante francs par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de seize pieds.

L'épaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau, et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maximum du radeau ou train de bois. Ces dimensions sont mesurées en pieds anglais.

Art. 9. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs, lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

Art. 10. Les bâtiments et transports qui entrent dans le port de Soulina et qui en ressortent avec moins du tiers de leur charge, sont affranchis des droits établis par les articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, mais s'ils jaugent plus de cent tonneaux, ils acquittent, à la sortie, une taxe de vingt-cinq centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe est acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa trois de l'article 7 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui cherchent abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, sont obligés de se réfugier dans le port et se trouvent empêchés de continuer leur voyage de mer, sont affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce, avant l'échéance de l'année à partir de la rentrée du bâtiment ou allège.

Art. 11. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur, et tout transport sans aucune exception, qui entre dans le port de Soulina, en venant de la mer et qui porte, d'après ses connaissements ou son manifeste, une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, mais qui décharge dans ledit port une partie seulement de sa cargaison, et reprend la mer avec le surplus, pour continuer son voyage vers un autre port, sans remonter le fleuve, paie les droits de navigation déterminés ci-après, savoir:

Si le bâtiment quitte le port de Soulina, avec une quantité de marchandises n'excédant pas le tiers de celle avec laquelle il est entré. il paie les trois quarts de la taxe déterminée par les articles un ou deux du présent tarif;

S'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant le tiers mais n'excédant pas les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie la moitié de la taxe déterminée par lesdits articles un ou deux;

Et s'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie le quart de la taxe déterminée par les mêmes articles un ou deux, mais sans que cette taxe puisse être inférieure à vingt-cinq centimes par tonneau, sur son tonnage imposable total.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés la taxe fixée par le présent article est perçue une seule fois, pour l'entrée dans le fleuve, et le bâtiment qui l'acquitte est affranchi de toute autre taxe pour la sortie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments qui, déchargeant une partie de leur cargaison à Soulina, embarquent également des marchandises dans ce port. Ces bâtiments retombent, tant pour le paiement des taxes d'entrée que pour le paiement des taxes de sortie, sous l'application pure et simple des articles un, deux ou trois et de l'article cinq du présent tarif.

Art. 12. Les droits établis par les articles précédents comprennent:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquittent, pour la remonte et pour la descente, de même que les radeaux et trains de bois, conformément à l'article 87 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube.

Art. 13. Le montant des droits est versé entre les mains du directeur préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le Bas-Danube est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circonstances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 14. L'unité de jauge adoptée par la Commission européenne est une capacité de 100 pieds cubes anglais, soit 2 mètres cubes, 83.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par le bureau de vérification attaché au capitanat du port de Soulina, suivant la règle applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le capitaine du port.

Art. 15. Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par les officiers vérificateurs assermentés attachés au capitanat du port de Soulina, et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Ce jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas, sur l'ordre du capitaine de port, soit d'office, soit à la réquisition du directeur de la caisse de navigation, et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération, si elle le juge à propos.

S'il y a incertitude ou contestation sur la quotité du chargement d'un bâtiment, dans l'un des cas prévus par les articles 1, 5 ou 11 du présent tarif, cette quotité est également l'objet d'une évaluation faite par les

officiers vérificateurs; l'autorité consulaire compétente est dûment appelée à y assister.

Lorsque la contestation relative à la quotité d'un chargement est élevée par le capitaine du bâtiment, sur l'évaluation faite par le bosseman, le capitaine est tenu de porter sa réclamation devant le capitaine du port, avant de quitter le port ou de commencer son déchargement, à défaut de quoi, l'évaluation du bosseman est définitivement maintenue, et aucune réclamation n'est plus admise contre la taxation.

Les jaugeages et évaluations faits par les officiers vérificateurs ne donnent lieu à aucun frais, mais ils ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou recours quelconque.

Art. 16. Les profondeurs d'après lesquelles sont déterminés les droits établis par le présent tarif, sont rélevées dans la passe de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages sont opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en sont affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir est basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne peut être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle, de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui a servi de base à la liquidation des taxes payées.

Art. 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 11 ci-dessus, paraît frauduleuse, il est procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende est prononcée, en premier ressort, par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'article 151 du règlement de navigation et de police en vigueur en aval de Galatz.

L'appel des condamnations est porté, soit devant la Commission européenne ou devant l'autorité qui lui succédera, soit le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port sont exécutoires

nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation, où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

Art. 18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, sont appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée, en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port a recours à l'intervention du bâtiment de guerre roumain stationné à Soulina.

Art. 19. Le présent tarif entrera en vigueur le premier février 1881, jour à partir duquel le tarif du 10 novembre 1875, cessera d'être appliqué.

Fait à Galatz, le 31 décembre 1880.

Arendt. E. de Haan. Camille Barrère. H. T. Siborne. M. Simondetti. Pencovici. A. Romanenko. Const. Et. Carathéodory.

Révisé à Galatz, le 19 mai 1881.

Arendt. E. de Haan. Camille Barrère. H. T. Siborne. N. Revest. Pencovici. A. Romanenko. Const. Et. Carathéodory.

---

3. INSTRUCTION A L'INSPECTEUR DE LA NAVIGATION DU BAS-DANUBE.

Dispositions générales.

§ 1er.

Conformément à l'article 3 du règlement de navigation et de police applicable à la partie du Bas-Danube située en aval de Galatz, arrêté par la Commission européenne du Danube, le 19 mai 1881, l'inspecteur de la navigation est préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

La résidence de l'inspecteur est fixée à Toultcha, et il ne peut s'éloigner de son ressort, sans un congé de la Commission européenne.

Ses attributions comprennent notamment:

La surveillance des bâtiments naviguant entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina, et la surveillance du chemin de halage, en ce qui touche la police fluviale, dans les mêmes limites;

Le service du pilotage fluvial;

Le service des allèges et la surveillance de leurs opérations, en tant qu'elles s'effectuent sur le cours du fleuve, en dehors du port de Soulina;

Le service du sauvetage et les premiers actes conservatoires en cas de sinistre survenu dans le fleuve.

L'inspecteur prononce en première instance sur les contraventions commises contre les dispositions du règlement de navigation et de police ci-dessus énoncé, en tant que ces contraventions sont commises ou constatées dans l'étendu de son ressort.

§ 2.

Le bureau de l'inspecteur est établi à Toultcha et se compose d'un chancellier, d'un commis et d'un garçon de bureau.

Les attributions du chancelier sont les suivantes:

Il est autorisé à recevoir les actes et déclarations faits au bureau ou dans l'étendue du ressort de l'inspection, sans que la présence de l'inspecteur soit nécessaire, sauf toutefois les cas où les parties intéressées ou les témoins prêtent serment;

Il peut constater les contraventions et les cas d'avarie et dresser tous actes d'information;

Il ne peut agir seul en cas de naufrage, ni prononcer l'application des amendes de police;

Il délivre des copies conformes de tous actes et jugements dont les minutes sont déposées dans la chancellerie de l'inspection;

Il peut, enfin, être investi de la plénitude des attributions de l'inspecteur en cas d'empêchement prolongé de ce dernier, mais en vertu d'une délégation spéciale approuvée pour chaque fois par la Commission européenne.

§ 3.

Les surveillants placés sous les ordres de l'inspecteur pour l'assister dans l'exercice de la police fluviale, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du reglement du 19 mai 1881, sont au nombre de trois et chacun d'eux est préposé spécialement à la surveillance de l'une des quatres sections fluviales déterminées ci-après:

La première section s'étend d'Iskatcha au Tchatal de Saint-Georges:

La seconde, du Tchatal de Saint-Georges inclusivement à l'embouchure inférieure de la Papadia, dans le canal de Soulina;

La troisième, de l'embouchure de la Papadia jusqu'au milliaire N° 18;

Et la quatrième, du milliaire N° 18 jusqu'à la limite d'amont du port de Soulina.

Les surveillants des deuxième et troisième sections sont tenus de résider dans les limites de leurs sections respectives; ils ne peuvent s'éloigner de leur résidence sans un congé par écrit de l'inspecteur, sauf, bien entendu, les tournées et voyages qu'ils font pour les besoins de leur service. Le service de la première et quatrième sections est fait par le surveillant patron du bateau d'inspection.

Le personnel de l'inspection ainsi que le chef pilote, ses agents et le sous-chef des pilotes fluviaux, sont nommés par la Commission européenne.

Le chef-pilote réside à Galatz et le sous-chef pilote à Soulina.

§ 4.

Deux petits bateaux à vapeur à hélice sont affectés au service de l'inspection pour les tournées de surveillance à effectuer entre Galatz et Soulina. Le service et les voyages de ces deux bateaux sont l'objet d'un règlement spécial.

Les surveillants de la deuxième et de la troisième section sont munis chacun d'une embarcation qui leur est fournie, avec tous ses agrès par la Commission européenne, mais à l'entretien de laquelle il sont tenus de pourvoir à leurs propres frais.

§ 5.

L'inspecteur fait au moins deux voyages d'inspection par mois, de Galatz à Soulina, indépendamment des tournées plus fréquentes qu'il est dans le cas de faire pour les besoins accidentels de son service.

Le surveillants embarqués en qualité de patrons sur les deux bateaux à vapeur de l'inspection, effectuent leurs voyages conformément aux dispositions du règlement sur le service desdits bateaux.

Les surveillants de la deuxième et de la troisième section sont tenus de parcourir, une fois par jour, soit par terre soit par eau, et alternativement, une moitié de la section fluviale qui leur est assignée.

§ 6.

Le pavillon de la Commission est arboré, du lever au coucher du soleil, devant le bureau de l'inspection, à Toultcha, et devant les habitations des surveillants; ce même pavillon est porté à l'arrière par les embarcations de service, et par les bateaux à vapeur, pendant les tournées d'inspection.

Le pavillon de la Commission est hissé, en outre, en tête de mât par les bateaux à vapeur de l'inspection, lorsqu'il se trouve à bord un ou plusieurs Délégués, l'inspecteur ou le chef du service technique.

La forme et les dimensions des pavillons sont réglées par une instruction spéciale.

L'inspecteur et les surveillants sont munis, en outre, d'un brevet qui leur sert à établir leur qualité.

§ 7.

L'inspecteur a soin de tenir la Commission européenne dûment informée de tout ce qui concerne la police de la navigation.

Les surveillants ont à rendre compte à l'inspecteur de tous les faits intéressant la navigation, qu'ils se trouvent à même d'observer. Ils sont chargés spécialement de veiller au maintien des bouées et autres signaux placés sur la voie fluviale et sur les rives, ainsi que des bornes milliaires et des poteaux d'amarrage; ils opèrent journellement les sondages nécessaires pour constater la profondeur du chenal navigable sur les bas-fonds

situés dans l'étendue de leur section, et ils communiquent le résultat de ces sondages à l'inspecteur, dans le plus court délai possible.

L'inspecteur, de son côté, fait afficher les profondeurs relevées, sur le point de la rive choisi à cet effet dans le port de Toultcha, de telle sorte que les capitaines des bâtiments naviguant à la descente en soient informés.

Il transmet à la Commission, ainsi qu'au chef du service technique, à la fin de chaque mois, un état des profondeurs relevées chaque jour, par les surveillants, sur les différents bas-fonds.

Les surveillants embarqués sur les bateaux à vapeur de l'inspection, en qualité de patrons, sont tenus chaque fois qu'ils arrivent à Soulina après un voyage d'inspection, de remettre, sans aucun retard, au chef du service technique et au capitaine du port de Soulina, l'état des profondeurs du chenal d'après les derniers sondages.

Dans les saisons de l'année où les profondeurs sont variables, l'inspecteur communique le résultat des sondages à la Commission européenne à Galatz, de même qu'au chef du service technique et au capitaine du port de Soulina, deux fois au moins par semaine, et il lui signale par voie télégraphique les changements considérables qui viennent à se produire brusquement.

L'inspecteur a également soin d'avertir la Commission européenne, ainsi que le capitaine du port de Soulina, par la voie la plus prompte possible, de l'état du fleuve au moment de sa prise par les glaces et à celui de la débâcle.

§ 8.

L'inspecteur, le chancelier de l'inspection et les surveillants ont le droit de se rendre, dans l'exercice de leurs fonctions, à bord de tout bâtiment, quelque soit son pavillon, mais il ne font usage de cette faculté que dans le cas où l'intérêt de leur service l'exige absolument, et le plus rarement possible. Il est bien entendu qu'ils ont à justifier de leur qualité, par la production de leur brevet, vis-à-vis de tout capitaine auquel ils sont dans le cas d'adresser une réquisition en matière de police de la navigation.

Les capitaines, et les gens de leur équipage, peuvent être requis de comparaître devant l'inspecteur, mais en règle, leurs dépositions doivent être reçues à bord.

Les agents de l'inspection n'ont point à demander aux capitaines d'autres justifications que celles qui sont nécessaires pour prouver l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements. Ils se bornent, en règle générale, à demander la production du rôle d'équipage, lequel doit porter l'estampille de la caisse de navigation de Soulina, conformément à l'article 17 du règlement du 19 mai 1881, et qui contient toutes les indications nécessaires pour donner le signalement exact du bâtiment; ils se font présenter, en outre, le certificat prescrit par l'article 74 du susdit règlement concernant la police du lest. Si le rôle d'équipage ne se trouve pas à bord, les agents de l'inspection sont autorisés à demander la production de tous autres documents nécessaires pour constater exactement les noms et la nationalité du bâtiment et de son capitaine

Pour déterminer exactement les attributions de l'inspecteur et de ses agents, il est à relever surtout que le maintien de la police fluviale constitue leur seule tâche, et qu'ils n'ont pas à intervenir dans le règlement de contestations civiles qui peuvent naître par suite de contraventions commises contre les règlements. L'action de l'inspecteur ne doit s'exercer qu'aussi longtemps que l'intérêt public du maintien de la police est en jeu; elle doit s'arrêter aussitôt qu'il ne s'agit plus que d'intérêts privés rentrant dans le ressort de la juridiction civile.

Dispositions spéciales.

Titre I.

Du pilotage fluvial.

§ 9.

Le corps des pilotes chargés de diriger les bâtiments sur le cours intérieur du fleuve, conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre II, du règlement du 19 mai 1881, se compose:

D'un chef-pilote résidant à Galatz;

D'un sous-chef-pilote résidant à Soulina;

Et de pilotes brevetés spécialement destinés au service fluvial; ces pilotes sont divisés en deux classes, la première classe comprenant les pilotes spécialement aptes à diriger les bateaux à vapeur.

Le chef-pilote est tenu d'avoir son bureau principal à Galatz, et d'avoir, en outre, un bureau à Braïla et un autre à Toultcha, auxquels sont préposés des pilotes nommés par la Commission, lesquels fonctionnent au nom du chef-pilote et sous sa direction.

§ 10.

La direction du corps des pilotes du fleuve appartient à l'inspecteur de la navigation. La Commission européenne nomme le chef-pilote et le sous-chef; elle nomme, également, l'inspecteur entendu les pilotes ordinaires du service fluvial, ainsi que les pilotes préposés aux bureaux du chef-pilote, le tout sur les propositions de l'inspecteur de la navigation. L'inspecteur juge et punit les contraventions commises par les pilotes dans l'exercice de leurs fonctions; il maintient l'ordre et la discipline parmi eux, et prononce sur les différends relatifs au service du pilotage, qui peuvent survenir, soit entre les pilotes, soit entre ces derniers et leurs chefs.

Le chef-pilote dirige spécialement, sous la surveillance de l'inspecteur, le service du pilotage à la descente; le sous-chef résidant à Soulina veille à ce que les pilotes qui ont dirigé les bâtiments pendant le voyage d'aval retournent à leur poste, il vise les brevets de ceux qui pilotent les bâtiments pendant leur traversée de la mer Noire, et il procure aux capitaines qui lui en font la demande, soit directement soit par l'entremise du capitaine du port, des pilotes brevetés pour le voyage à la remonte.

Les pilotes brevetés pour le service fluvial sont seuls admis à exercer,

entre Braïla et Soulina, le pilotage obligatoire, tant à la remonte qu'à la descente.

§ 11.

Nul ne peut être reçû pilote du service fluvial, à moins de justifier qu'il est âgé de plus de vingt-quatre ans, et de moins de quarante cinq ans, qu'il a au moins quatre ans de navigation maritime, et qu'il possède les connaissances nécessaires pour l'exercice de la profession de pilote.

Les aspirants, subissent, à cet effet, un examen special devant une commission composée:

De l'inspecteur de la navigation;

De deux capitaines du commerce;

Du chef-pilote et de deux pilotes brevetés de première classe.

Cette commission est présidée par l'inspecteur, dans le bureau duquel elle tient ses séances.

Les aspirants sont examinés notamment sur la connaissance de la boussole, sur la pratique de la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur, sur le maniement du gouvernail, sur le calcul du tirant d'eau des bâtiments, sur les précautions à prendre au passage des courbes, sur la pratique du sondage au plomb ou à la perche, sur les manœuvres du mouillage et de l'appareillage, sur la connaissance des conditions du fleuve, entre Braïla et l'embouchure, notamment dans les passes difficiles et sur les bas-fonds, sur les mesures à prendre en cas de danger d'abordage, d'échouement ou de naufrage, sur la mise à flot ou le sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés.

L'examen porte également sur la connaissance des dispositions en vigueur sur la police de la navigation, et des signaux placés sur la voie fluviale et sur les rives.

Les résultats de chaque examen sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres de la commission, et qui reste déposé aux archives de l'inspection. Sont également admis à piloter leurs propres bâtiments les capitaines des bâtiments de mer qui se soumettent à toutes les conditions prescrites pour l'admission des pilotes fluviaux.

Les pilotes qui ont subi l'épreuve de cet examen de la manière la plus satisfaisante et les pilotes en exercice qui, d'après les rapports du chef-pilote et les témoignages des capitaines, donnent des preuves spéciales d'habileté dans la direction des bâtiments, composent la première classe des pilotes fluviaux et sont appelés en cette qualité, à piloter les bateaux à vapeur. Aucun pilote ne peut toutefois être maintenu parmi les pilotes de première classe après deux accidents, tels que collision ou échouement, éprouvés par les bâtiments qu'il a été chargé de diriger, et il en est de même après un seul cas de naufrage, lorsque les accidents ou le naufrage sont imputables à la faute du pilote. En tout état de cause, si la collision ou l'échouement a entraîné une dépense quelconque à la charge des bâtiments engagés dans l'accident, ou à la charge de leur cargaison, le brevet est provisoirement retiré aux pilotes desdits bâtiments et ne peut leur être rendu sans une autorisation spéciale de la Commission.

Tout membre du corps des pilotes reçoit un brevet constatant sa qualité. Ce brevet est signé par l'inspecteur. Les brevets délivrés aux pilotes font mention de la classe à laquelle appartient le titulaire, et ils doivent être visés chaque année par l'inspecteur, conformément à l'article 84 du règlement du 19 mai 1881.

Il est tenu au bureau de l'inspection un registre-matricule dans lequel sont inscrits, sous une seule série de numéros d'ordre, les noms et prénoms de tous les pilotes du service fluvial, leur âge et la date de leur nomination, avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Une copie de la matricule est adressée, par l'inspecteur, à la Commission européenne, à laquelle il communique également à la fin de chaque trimestre tous changements qui surviennent dans le personnel des pilotes, ainsi que les mutations entre ceux de la première et ceux de la deuxième classe. Le registre matricule et les mutations qui surviennent dans le corps des pilotes, de même que les suspensions de service prononcées contre eux, sont affichés dans les bureaux du chef-pilote et dans celui du sous-chef.

Chaque pilote fluvial reçoit de l'inspecteur un livret contenant la copie de son brevet et un extrait des présentes instructions, en tant qu'elles touchent le pilotage fluvial. Il reçoit, en outre, un exemplaire du règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, en langue italienne ou en langue grecque.

Le livret est destiné à recevoir les attestations constatant les services rendus par le pilote, les observation sou les plaintes des capitaines dont il a piloté les bâtiments, l'indication des salaires qu'il a touchés; il lui sert en même temps pour justifier de sa qualité et doit être présenté tous les trois mois, au moins, au visa de l'inspecteur.

Les pilotes sont tenus d'être toujours porteur de leur livret; il leur est strictement interdit de s'en dessaisir ou de permettre tout autre d'en faire usage.

§ 12.

Le chef-pilote et le sous-chef désigneront, en règle générale, les pilotes chargés de diriger les bâtiments, tant à la remonte qu'à la descente, et cette dépignation est faite, autant que possible, notamment pour ce qui concerne le pilotage à la descente, de manière à produire une répartition égale du travail entre les pilotes, et à procurer à chacun d'eux les ressources nécessaires à son entretien.

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 89 du règlement du 19 mai 1881, les capitaines qui ont à bord un pilote fluvial breveté n'en demeurent pas moins responsables de la direction de leur bâtiment, même dans le cas où le pilotage est obligatoire et que la Commission décline toute responsabilité pour les faits des pilotes, le choix du pilote doit être laissé au capitaine et les chef et sous-chef pilote ne peuvent désigner pour le pilotage d'un bâtiment un pilote fluvial qui ne serait pas agréé par le capitaine.

Les capitaines des bâtiments à vapeur sont limités, néanmoins, dans le choix de leur pilote, à ceux qui sont compris dans la première classe.

Tout pilote du service fluvial qui, sauf le cas de maladie authentiquement constaté, passe plus de trois mois consécutifs sans exercer sa profession dans le Danube, entre Braïla et Soulina, cesse de plein droit de faire partie du corps des pilotes, et ne peut y être réadmis qu'après avoir subi un nouvel examen dans la forme prescrite par le paragraphe précédent. Toutefois le susdit délai de trois mois ne court pas pendant les mois d'hiver, où la navigation est suspendue dans le fleuve. Le sous-chef pilote du service fluvial est autorisé, en conséquence, à retenir les brevets qui seraient présentés au visa, conformément à l'article 88 du règlement du 19 mai 1881, par les pilotes ayant passé plus de trois mois hors du Danube.

§ 13.

Le pilote chargé de conduire un bâtiment dans le fleuve, est tenu, quelle que soit la portée de ce bâtiment, de se munir d'un billet d'embarquement signé par le chef-pilote, s'il s'agit d'un voyage à la descente, ou par le sous-chef, résidant à Soulina, s'il s'agit d'un voyage à la remonte; ce billet est daté et il indique le nom et le numéro-matricule du pilote, ainsi que les noms du capitaine et du bâtiment à piloter, le tirant d'eau de ce bâtiment et la nature de son chargement.

Les pilotes chargés de conduire les radeaux ou trains de bois sont tenus, lorsqu'ils constatent que les dimensions n'en sont pas conformes aux prescriptions des articles 60 et 61 du Règlement de police, d'en faire immédiatement rapport au chef-pilote, lequel ne peu délivrer le billet d'embarquement avant de s'être assuré que les susdites dimensions ont été ramenées aux limites règlementaires. Le pilote qui contreviendrait à cette obligation serait destitué.

Le chef-pilote est tenu, en outre, de faire mention sur les billets d'embarquement des pilotes désignés pour diriger les bâtiments à la descente, des amendes auxquelles les dits pilotes peuvent avoir été condamnés par les autorités, préposées à la police du fleuve, et desquelles amendes ils n'auraient pas encore acquitté le montant. Cette mention porte que le pilote, porteur du billet, ne peut recevoir d'avance sur son salaire, et elle doit être signée par le capitaine du bâtiment à piloter.

Aussitôt après avoir reçu le billet d'embarquement, le pilote désigné est tenu de se rendre à bord, et d'y demeurer jusqu'à ce que le voyage dans le fleuve soit accompli, et que le bâtiment dont la direction lui a été confiée ait jeté l'ancre, soit à Soulina, soit dans le port de sa destination, en amont.

Au terme de chaque voyage dans le fleuve, le pilote qui a conduit un bâtiment est tenu de se présenter sans délai dans le bureau du chef-pilote à Galatz ou à Braïla, si le voyage a été effectué à la remonte, et dans le bureau du sous-chef pilote à Soulina, si le voyage a été effectué à la descente; il présente son billet d'embarquement au chef-pilote ou au sous-chef, leur addresse son rapport sur les circonstances du voyage et se

tient à leur disposition pour les besoins ultérieurs du service Le pilote qui après l'arrivée du bâtiment conduit par lui à la remonte, dans le port de sa destination, continue à séjourner à bord de ce bâtiment, soit de son propre gré, soit sur le désir du capitaine, dans le but de conduire également le bâtiment pendant son voyage à la descente, après qu'il aura reçu sa cargaison, n'a droit à aucune rémunération quelconque à raison de ce séjour entre les deux voyages.

Le pilote n'est considéré comme étant régulièrement embarqué, dans ce cas, pour le voyage en aval, qu'à partir du moment où il reçoit au bureau du chef-pilote le billet d'embarquement dont il est parlé au premier alinéa du présent paragraphe.

Le sous-chef-pilote transmet au capitaine du port de Soulina, à titre d'information, les déclarations faites par les pilotes du fleuve, et ces derniers sont tenus de se rendre eux-mêmes au capitanat de port, lorsqu'ils y sont cités, pour donner leur témoignage ou leurs explications sur les faits relatifs à leur voyage. Ils sont tenus également de se conformer aux ordres du capitaine du port, en ce qui concerne le service qu'ils peuvent se trouver dans le cas de remplir dans l'intérieur du port de Soulina, à bord du bâtiment qu'ils sont chargés de piloter.

Tout pilote fluvial qui passe vingt-quatre heures à Toultcha, est tenu de se présenter au bureau de l'inspecteur pour y faire son rapport verbal.

§ 14.

Le chef-pilote et le sous-chef du service fluvial sont tenus de consigner tout ce qui a rapport au service de chaque jour dans un journal spécial, et d'y inscrire notamment les noms des pilotes embarqués et des bâtiments pour lesquels ils ont été désignés.

L'inspecteur examine de temps en temps ce journal, et y appose son visa.

Le chef et le sous-chef pilote adressent, en outre, de fréquents rapports à l'inspecteur, pour lui signaler les contraventions commises par les pilotes du fleuve; ces rapports sont transcrits sur le journal sus-mentionné.

Toute disposition règlementaire nouvelle émanée de la Commission européenne, touchant la police de la navigation, est transmise par l'inspecteur, aussitôt qu'il en a reçu lui-même communication officielle, au chef et au sous-chef pilote, et ceux-ci sont chargés, de leur côté, et spécialement le chef-pilote, d'en donner connaissance aux pilotes fluviaux, avec le plus de diligence possible.

§ 15.

Les pilotes du fleuve sont tenus de rendre les capitaines des bâtiments qu'ils dirigent attentifs aux dispositions des règlements de navigation et de police en vigueur.

Ils sont tenus, en outre, de faire rapport, dans le plus court délai possible, des contraventions commises en leur présence contre ces dispositions soit à l'inspecteur soit au chef ou au sous-chef pilote, qui, de leur côté, en informent l'inspecteur.

En cas d'échouement, le pilote du bord est tenu de faire tous ses

efforts pour remettre à flot le bâtiment échoué et d'assister le capitaine pour engager aux meilleures conditions les allèges et les barques de sauvetage, tout en observant la défense qui lui est faite par l'article 91 du règlement de police du 19 mai 1881, de s'intéresser soi-même, directement ou indirectement dans l'opération, en dehors du cas où il aurait entrepris à forfait d'alléger le bâtiment pour toute la durée de son voyage dans le fleuve.

Le pilote qui a conduit un bâtiment, soit en amont, soit en aval, est en droit de le faire constater par le capitaine, au moyen d'un certificat écrit par ce dernier sur le livret du pilote. Ce certificat est visé et contrèsigné, après l'arrivée du bâtiment au terme de son voyage dans le fleuve, par le chef-pilote, s'il s'agit d'un voyage à la remonte, et par le sous-chef de Soulina, s'il s'agit d'un voyage à la descente; aucun certificat, délivré dans une autre forme que celle ci-dessus prescrite, ne sera tenu pour authentique.

Si un capitaine a des motifs de plainte contre le pilote qui dirige son bâtiment, il se pourvoit directement, soit devant l'inspecteur de la navigation, soit devant le chef pilote, soit devant le sous-chef. Il a également la faculté de consigner ses griefs sur le livret du pilote, que celui-ci est tenu de lui présenter à cet effet.

Si, pendant le voyage, un pilote constate quelque variation importante dans la direction ou dans la profondeur du chenal navigable, ou quelque nouvel obstacle provenant de bâtiments naufragés ou de leurs débris, ancres ou autres objets abandonnés, il est tenu d'en faire au plutôt son rapport, soit à l'inspecteur, soit au chef ou au sous-chef pilote, qui, de leur côté, transmettent ce rapport au chef de service. Les pilotes sont tenus de signaler de même la disparition ou le déplacement des bouées et autres signaux placés sur le fleuve ou sur les rives.

§ 16.

La taxe du pilotage fluvial devant être acquittée entre les mains du directeur de la caisse de navigation de Soulina, conformément à l'article 87 du règlement du 19 mai 1881, le pilote qui a dirigé un bâtiment est tenu de se présenter à la caisse de navigation, avec le capitaine du bâtiment piloté, pour toucher, par l'entremise du directeur de la caisse, le salaire, auquel il a droit, après déduction faite de l'avance qu'il a pu recevoir et de la somme à prélever pour le service du chef-pilote.

Ce prélèvement qui s'effectue sur la taxe acquittée par les bâtiments à voiles ou à vapeur et par les radeaux ou trains de bois. est déterminé ainsi qu'il suit:

Trois francs, pour les bâtiments de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux;

Quatre francs, pour les bâtiments de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que pour les radeaux et trains de bois;

Et deux centimes par tonneau, pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux.

Ce prélèvement est effectué, même pour ceux de ces bâtiments dont les pilotes sont engagés à titre permanent, et qui sont affranchis du paie-

ment de ladite taxe mais il n'est en aucun cas applicable qu'à la taxe due pour le pilotage obligatoire du voyage en aval.

Le surplus des taxes est acquis aux pilotes.

La quote-part affectée au service du chef-pilote sur le salaire des pilotes qui conduisent les bâtiments de mer servant d'allèges est fixée à trois francs; quel que soit le tonnage du bâtiment piloté; elle est versée au chef-pilote, lors de la délivrance du billet d'embarquement, soit par le pilote lui-même, soit par le capitaine, lequel, dans ce dernier cas, en retient le montant sur le salaire du pilote.

Le directeur de la caisse de navigation prélève également sur les sommes versées par les capitaines pour taxe du pilotage fluvial, le montant des amendes auxquelles les pilotes auraient été condamnés pour contravention aux règlements ou instructions en vigueur.

Les pilotes fluviaux qui reçoivent pour le voyage en aval un billet d'embarquement portant, conformément au paragraphe 13 ci-dessus la mention qu'ils ont une amende à payer, ne peuvent recevoir aucune avance sur leur salaire des capitaines des bâtiments à piloter, et si ces captaines ont contresigné la mention ainsi faite sur le billet d'embarquement, ils sont tenus, en tout état de cause, de verser au directeur de la caisse de navigation le montant intégral de la taxe de pilotage, sans aucune déduction des avances qu'ils auraient faites à leurs pilotes.

L'obligation imposée aux pilotes fluviaux de se présenter en même temps que les capitaines à la caisse de navigation de Soulina, doit être strictement observée, et les pilotes qui ne s'y conforment pas sont punis d'une suspension d'emploi dont la durée est fixée par l'inspecteur de la navigation.

Sont dispensés toutefois de cette obligation:

1.° Les pilotes engagés d'une manière permanente à bord des bateaux à vapeur effectuant leurs voyages entre les ports du Danube et ceux de la mer Noire ou du Bosphore et appartenant à des sociétés ou compagnies de navigation qui ont reçu de la Commission européenne l'autorisation d'acquitter leurs taxes par mois, la quote-part affectée au service du chef-pilote sur le salaire de ces pilotes étant portée par la caisse de navigation au compte mensuel des taxes à payer par lesdites sociétés ou compagnies;

2.° Les pilotes qui dirigent à la descente les bâtiments de moins de cent tonneaux, pour lesquels le pilotage est purement facultatif, et aux capitaines desquels le chef-pilote est autorisé à prélever, lors de la délivrance du billet d'embarquement, la somme affectée aux frais de son service sur le salaire du pilote;

3.° Et les pilotes embarqués sur les bâtiments de mer employés exceptionnellement comme allèges, lorsque ces bâtiments déchargent de nouveau leurs marchandises sur les bâtiments allégés, dans le cours du fleuve et sans prolonger leur voyage jusqu'à Soulina. Les pilotes desdits bâtiments sont autorisés à recevoir directement la totalité de leur salaire du capitaine du bâtiment piloté, et ils versent la quote-part de ce salaire affectée au service du chef-pilote, entre les mains de l'inspecteur de la navigation, au moment où se fait, dans la chancellerie de ce dernier, la déclaration prescrite par l'article 95 du règlement du 19 mai 1881.

§ 17.

Aux termes de l'article 151 du règlement du 19 mai 1881, l'inspecteur de la navigation prononce, en premier ressort, l'application des pénalités encourues par les pilotes, à raison des contraventions commises par eux contre les dispositions dudit règlement. L'article 136 lui confère d'ailleurs le pouvoir de les condamner à une amende, dont le maximum est fixé à trois cents francs, pour toute contravention à raison de laquelle il n'est pas édicté par le règlement de pénalité spéciale.

En faisant usage de ce pouvoir, l'inspecteur se renferme dans les limites indiquées ci-après:

Si le pilote désigné pour piloter un bâtiment tarde à se rendre à bord, il est passible d'une amende de cinquante à cent francs; si le retard provient du chef-pilote ou du sous-chef, dans ce sens qu'il y ait retard dans la désignation du pilote, ou que le pilote désigné ne soit pas averti ou muni de son billet d'embarquement en temps utile, le chef-pilote, ou le sous-chef, est puni de la même peine. Tout pilote qui exige du Capitaine ou de tout autre intéressé une rémunération quelconque en sus de la taxe de pilotage fixée par le règlement du 19 mai 1881 est puni d'une amende de cent cinquante à deux cents francs ou d'une suspension d'emploi dont la durée est fixée par l'inspecteur.

Le maximum de trois cents francs ne peut être infligé qu'au pilote qui, étant en état d'ivresse, entreprend de piloter un bâtiment; l'amende appliquée dans ce cas ne peut d'ailleurs être moindre de cent francs.

Tout pilote fluvial qui s'éloigne du bâtiment dont la direction lui est confiée, pendant le cours du voyage, sans le consentement du capitaine, est passible d'une amende de cinquante à cent francs.

Toute autre contravention non expressément prévue par le règlement du 19 mai 1881 ou par les présentes instructions, peut être punie d'une amende de vingt à cinquante francs, si elle a été commise par le chef ou par le sous-chef-pilote, et d'une amende de dix à trente francs, si elle a été commise par un pilote.

Le recouvrement des amendes encourues par les pilotes est effectué par la caisse de navigation de Soulina, à laquelle les sentences de condamnation sont notifiés, dans ce but, par l'inspecteur.

§ 18.

Indépendamment du cas prévu par l'article 92 du règlement du 19 mai 1881, et par le paragraphe 13 de la présente instruction l'inspecteur propose la destitution contre les pilotes, dans les cas suivants, savoir:

Contre tout pilote qui se sera enivré à bord du bâtiment dont la direction lui est confiée;

Contre tout pilote qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, dans le but d'induire en erreur sur la cause d'un échouement, d'un abordage ou d'un naufrage;

Contre tout pilote qui aura accepté, de la parte d'un capitaine, une rémunération en sus de la taxe règlementaire acquittée par celui-ci;

Contre tout pilote qui se sera intéressé dans une opération ou entre-

prise d'allège, contrairement aux dispositions de l'article 91 du règlement du 19 mai 1881 ;

Contre tout pilote qui abandonnera le bâtiment dont la direction lui est confiée, pendant le cours du voyage, si l'absence est de plus de vingt-quatre heures.

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, l'inspecteur suspend de son service le pilote délinquant jusqu'à ce que la Commission se soit prononcé sur sa destitution.

Si l'inspecteur, en dehors des cas de contravention formels, juge nécessaire de mettre un pilote en suspension d'emploi pour cause d'inconduite ou d'insubordination, il fait connaître, sans délai, à la Commission européenne, les motifs de sa décision.

Titre II.

De la police du lest.

§ 19.

L'article 73 du règlement du 19 mai 1881 porte qu'en dehors du port de Soulina, le lest ne peut être débarqué que sur les points de la rive fluviale désignés dans un avis rendu public.

L'inspecteur fait publier cet avis chaque année, après en avoir référé à la Commission européenne, laquelle se réserve de déterminer, après avoir pris l'avis de son ingénieur en chef, les endroits où le lest pourra être mis à terre.

§ 20.

Le lest ne peut être débarqué sans la présence d'un agent de la police fluviale. Des surveillants auxiliaires, désignés par l'inspecteur et rétribués par la Commission européenne, sont stationnés dans ce but, pendant les époques des arrivages, sur les points où le débarquement du lest est autorisé, pour suppléer les surveillants ordinaires durant leurs tournées journalières d'inspection.

Ces agents auxiliaires remplissent, en l'absence des surveillants, toutes les attributions de ces derniers, en ce qui concerne la police du lest; ils sont autorisés, en conséquence, à agir vis-à-vis des capitaines, pour cet objet spécial, en qualité d'agents publics, et à demander la production des papiers de bord. Ils prêtent serment, entre les mains de l'inspecteur, de remplir leurs fonctions en conscience, et il leur est remis par l'inspecteur un brevet qui leur sert à justifier de leur qualité et qui indique le temps pour lequel il est valable.

§ 21.

Lorsqu'un capitaine déclare son intention de débarquer tout ou partie de son lest, il est tenu de produire préalablement le certificat dont il doit être muni, aux termes de l'article 74 du règlement du 19 mai 1881, et le surveillant, ou son suppléant, vérifie si le tirant d'eau du bâtiment est conforme au certificat.

Si un surveillant auxiliaire constate que le chiffre porté sur le susdit certificat est supérieur au tirant d'eau du bâtiment, il en fait son rapport au surveillant de la section, aussitôt que ce dernier arrive sur les lieux.

Les surveillants, ou leurs suppléants, indiquent aux capitaines l'endroit où le lest doit être déposé, et le débarquement doit être effectué, ou tout au moins commencé, en leur présence. Ils veillent à ce que le lest soit transporté à la distance prescrite de la rive, et à ce qu'il n'en soit pas jeté dans le fleuve.

Après le déchargement, l'agent qui y a assisté reconnaît de rechef le tirant d'eau du bâtiment et il le constate, ainsi que la quantité approximative de lest débarquée, par une mention signée de lui et datée, sur le certificat dont il est parlé ci-dessus.

§ 22.

Si un surveillant auxiliaire aperçoit un bâtiment jetant son lest dans le fleuve ou le débarquant sur un point prohibé, il adresse au capitaine l'injonction de cesser immédiatement le déchargement, il prend le nom du bâtiment contrevenant et celui de son capitaine, ainsi que le nom et le numéro-matricule du pilote, s'il s'en trouve un à bord, et le numéro de l'estampille apposée sur le rôle d'équipage par la caisse de navigation de Soulina, et il fait du tout son rapport au surveillant de la section dans le plus court délai.

Si, dans les vingt-quatre heures d'une contravention constatée par un surveillant auxiliaire, celui-ci ne se trouve pas à même d'en informer le surveillant de la section, il adresse un rapport direct à l'inspecteur de la navigation.

Les surveillants auxiliaires ne peuvent s'éloigner de leur station, à moins que le surveillant de la section ne s'y trouve présent lui-même, ou qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation de l'inspecteur.

§ 23.

Chaque fois qu'un surveillant constate une différence entre le tirant d'eau d'un bâtiment et le chiffre porté sur le certificat délivré par le capitaine du port de Soulina, en exécution de l'article 74 du règlement du 19 mai 1881, notamment si le tirant d'eau est supérieur au chiffre donné par le certificat, il constate avec le plus grand soin et autant que possible d'une manière irrécusable, le tirant d'eau réel du bâtiment; s'il se trouve sur les lieux des témoins, il requiert leur assistance et consigne leurs déclaration, en les invitant à les signer, dans un procès-verbal qu'il rédige dans la forme la plus détaillée.

Ce procès-verbal est transmis à l'inspecteur et par celui-ci au capitaine du port de Soulina, soit en original, soit en copie certifiée.

§ 24.

L'observation des dispositions règlementaires relatives à la police du lest étant de la plus haute importance, notamment dans le bras de Soulina, elle est spécialement recommandée à l'attention de l'inspecteur et ses agents

doivent être avertis par lui d'exercer, sous ce rapport, la surveillance la plus active.

Titre III.

Du service des allèges.

§ 25.

Le service des allèges est placé sous la direction de l'inspecteur de la navigation qui surveille, en outre, spécialement leurs opérations, en tant qu'elles s'effectuent sur le cours du fleuve, en dehors des limites du port de Soulina, où ces opérations retombent sous la surveillance du capitaine du port.

Ainsi que le prescrit l'article 94 du règlement du 19 mai 1881, l'inspecteur est chargé de faire procéder à la visite et au jaugeage des bâtiments destinés à servir d'allèges, de délivrer aux patrons de ces bâtiments la licence sans laquelle ils ne peuvent exercer leur métier, et de tenir le registre-matricule sur lequel les allèges sont enregistrées.

L'inspecteur nomme les experts chargés de procéder à la visite annuelle des allèges, il veille à ce que cet examen soit fait de la manière la plus consciencieuse, notamment en ce qui concerne le calfatage des bâtiments, qui doivent être carénés lors de chaque examen. Les résultats de l'expertise sont consignés dans un procès-verbal, dont la minute est déposée à la chancellerie de l'inspection.

La licence de patron d'allège ne peut être accordée qu'aux marins qui justifient de leur moralité et de leur capacité par des certificats authentiques. Cette licence indique les noms, prénoms, âge, domicile et nationalité du patron, le nom du bâtiment, son tonnage et son numéro-matricule, ainsi que la date de l'expertise dont il a été l'objet. La licence est renouvelée chaque année après la visite du bâtiment.

Le registre-matricule des allèges est tenu à la chancellerie de l'inspection; les allèges y sont inscrites sous une seule série de numéros, avec indication de leur capacité et du nom de leur patron ou propriétaire.

Il est payé pour chaque visite des allèges une taxe de douze francs, qui est versée entre les mains de l'inspecteur et sur le produit de laquelle sont prélevés les frais d'expertise.

§ 26.

Tout patron d'allège est soumis à un cautionnement de six cents francs dont le montant, s'il est fourni en espèces, est déposé dans la caisse de navigation de Soulina contre quittance.

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une personne notoirement solvable, domiciliée dans un des ports du Bas-Danube. Dans ce cas, l'acte de cautionnement, après avoir été dûment légalisé par l'autorité compétente, reste déposé à la chancellerie de l'inspection.

La licence ne peut être délivrée avant l'acceptation de cette garantie ou le dépôt du cautionnement.

Le dépôt n'est restitué ni la caution déchargée, aussi longtemps que le porteur de la licence continue à exercer le métier de patron d'allège et que la licence n'a pas été rendue à l'inspecteur, pour être détruite.

Le cautionnement des patrons d'allèges peut être affecté au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre eux par suite de l'exercice de leur industrie.

Dans ce cas, le patron d'allège ne peut continuer à fonctionner comme tel, avant que le cautionnement n'ait été rétabli.

§ 27.

L'inspecteur veille spécialement à ce que le service d'allège ne soit pas effectué dans le fleuve par des bâtiments qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par l'article 94 du règlement du 19 mai 1881.

Il fait surveiller spécialement les allèges qui remontent le fleuve, après avoir accompli leurs opérations, et il tient la main à ce que les allèges vides qui stationnent à Toultcha occupent le mouillage qui leur est assigné, en aval du rocher.

La vigilance de l'inspecteur et de ses agents doit être dirigée en particulier sur les détournements qui pourraient être commis au préjudice des cargaisons allégées. A cet effet, les surveillants des quatre sections fluviales ont soin de visiter, lorsque l'occasion s'en présente, et conformément à l'article 101 du règlement sus-énoncé, les allèges vides qui remontent le fleuve, et ils ont le droit de visiter également les petites embarcations naviguant entre Soulina et Toultcha. Ils sont tenus de signaler, dans le plus court délai possible, à l'inspecteur toute allège ou embarcation qu'ils auraient rencontrée remontant le fleuve avec des céréales à bord, et l'inspecteur fait de son côté les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour que les patrons desdites allèges ou embarcations soient requis de justifier de le provenance de leurs cargaisons.

En cas de condamnation définitive à l'amende édictée par l'article 139 du réglement du 19 mai 1881, le tiers de l'amende infligée est acquis, à titre de prime, à celui qui aurait fait connaître à l'inspecteur ou à ses agents les allèges à bord desquelles serait trouvée une partie de cargaison indûment conservée, ou dont le patron ou l'équipage seraient convaincus d'un détournement.

§ 28.

Il est bien entendu que si la cargaison mise à bord d'une allège sur un point quelconque du fleuve n'est remise à bord du bâtiment allégé que dans le port ou en rade de Soulina, cette opération tombe sous la surveillance du capitaine dudit port, aussitôt que le bâtiment allégé et l'allège y sont arrivés.

Dans le cas où une opération locale de cette nature, exclusion faite des opérations d'allège au cabotage, est entreprise par un bâtiment employé exceptionnellement comme allège, les papiers déposés en exécution du premier alinéa de l'article 95 du règlement du 19 mai 1881, entre les mains de

l'inspecteur de la navigation, sont transmis par ce dernier directement et sans délai au capitaine du port de Soulina.

§ 29.

L'inspecteur exerce la discipline sur les patrons des allèges immatriculées.

En cas de contestation entre eux et les capitaines des bâtiments allégés, et si l'une ou l'autre des parties réclame son intervention, il procède, après avoir pris les mesures de police qu'il juge nécessaires, à la constatation des faits litigieux et sauvegarde, par des dispositions provisoires, les intérêts des deux parties, mais son action se restreint dans ces limites, et il abandonne aux autorités civiles compétentes l'examen et le jugement de la cause.

Titre IV.

De l'action de l'inspecteur en cas de naufrage ou d'avarie.

§ 30.

En cas d'avaries et notamment si elles sont occasionnées par abordage, l'inspecteur dresse un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 72 du règlement du 19 mai 1881. Ce procès-verbal doit contenir, autant que possible, les déclarations du capitaine, du pilote et des gens de l'équipage du bâtiment, et celles des témoins étrangers, s'il y en a. Ces déclarations ne sont point faites sous serment.

L'inspecteur adresse également à la Commission européenne un rapport succinct sur les cas d'avaries; si le cas présente peu de gravité, il se borne à en faire mention dans son prochain rapport.

Il agit de même en cas d'échouement.

A la fin de chaque mois, l'inspecteur adresse à la Commission européenne un état des avaries, échouements et naufrages survenus dans les limites de l'inspection. Cet état indique les noms du bâtiment, du capitaine et du pilote, la nationalité du bâtiment, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, et s'il s'agit d'un échouement, le tirant d'eau du bâtiment ainsi que la profondeur de la partie du fleuve où l'échouement a eu lieu, les jours et heures tant de l'échouement que de la mise à flot. L'inspecteur fait, en outre, mention sur cet état mensuel, de toute plainte qui aurait été élevée par le capitaine contre son pilote, et du résultat de l'enquête ouverte sur cette plainte.

§ 31.

En cas de naufrage, l'inspecteur se rend sur les lieux aussitôt qu'il se trouve informé du sinistre, pour reconnaître le fait du naufrage sous le rapport du préjudice qui pourrait en résulter pour la navigation en général. Il constate, en même temps, les circonstances qui seraient de nature à disculper le capitaine, le pilote et l'équipage du bâtiment, dont il reçoit les dépositions et déclarations, et il dresse du tout le procès-verbal circonstancié prescrit par l'article 18 du règlement du 19 mai 1881.

Ce procès-verbal est dressé dans la forme prescrite par le paragraphe précédent pour les cas d'avaries.

Si l'inspecteur reconnaît que le naufrage a été la conséquence évidente d'un cas de force majeure, il délivre au capitaine un certificat constatant ce fait ; copie de ce certificat, ainsi que du procès-verbal dont il est parlé plus haut, est transmise par l'inspecteur à la compagnie d'assurances maritimes qui peut être intéressée dans le naufrage, ainsi qu'aux autorités consulaires ou locales compétentes.

Si au contraire, le naufrage ne présente pas le caractère d'un évènement de force majeure, l'inspecteur se borne à relever dans un rapport les faits qu'il aura pu constater, et il adresse copie de ce rapport et du procès-verbal dressé en exécution de l'article 68 du règlement, tant aux autorités consulaires ou locales compétentes, qu'à la compagnie d'assurances intéressée.

Dans l'un et dans l'autre cas, il adresse à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, un rapport détaillé sur les causes et les circonstances du naufrage.

Après l'accomplissement de ces formalités, et sauf le cas réglé par le paragraphe suivant, où le naufrage est de nature à entraîner un danger ou une entrave pour la navigation, l'inspecteur s'abstient de toute intervention ultérieure et s'il est entrepris des opérations de sauvetage, il se borne à les surveiller au point de vue de l'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 70 du règlement ci-dessus énoncé.

Il est bien entendu, toutefois, qu'il est du devoir, tant de l'inspecteur que des surveillants, de prêter aide et secours aux capitaines des bâtiments naufragés et de faciliter les opérations de sauvetage, autant qu'il est en leur pouvoir, sans engager leur propre responsabilité.

§ 32.

Si le naufrage d'un bâtiment constitue un danger ou une entrave pour la navigation, l'inspecteur ne se borne pas à constater les faits conformément aux prescriptions du paragraphe précédent, il est chargé, dans ce cas, ainsi que le porte l'article 69 du règlement du 19 mai 1881, d'entreprendre le sauvetage et de le continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être une opération d'utilité publique, pour devenir une affaire d'intérêt privé.

A cet effet, il invite le capitaine du bâtiment naufragé à déclarer si son intention est d'abandonner le bâtiment.

Si la déclaration est négative, le capitaine et son équipage sont tenus d'exécuter, en présence de l'inspecteur, tous les travaux qui seront ordonnés par ce dernier, pour faire disparaître les dangers ou entraves que le naufrage occasionnerait à la navigation.

Si, au contraire, il y a déclaration d'abandon, l'inspecteur, après avoir pris les mesures d'une nécessité urgente, tant dans l'intérêt public que dans celui des assureurs et autres, donne directement avis du naufrage au chef du service technique de la Commission européenne à Soulina, et il fait placer un gardien auprès du bâtiment abandonné pour empêcher le vol ou

le détournement de ses agrès et de sa cargaison, en attendant l'intervention des ayants droit ou de l'autorité du pavillon du bâtiment naufragé.

La cargaison peut dès-lors être récupérée par qui de droit, et en ce qui concerne le sauvetage du corps du bâtiment et de ses agrès, il est procédé conformement aux dispositions des articles 70 et 71 du règlement sus-énoncé.

L'inspecteur agit d'ailleurs, dans tous les cas où l'intérêt de la navigation exige son intervention dans une opération de sauvetage, et sauf les premières mesures d'urgence, suivant les indications de l'agent technique de la Commission ci-dessus mentionné.

Il est entendu aussi qu'il informe la Commission européenne de tous les dispositions qu'il prend dans le cas prévu par le présent paragraphe.

§ 33.

Les attributions determinées par les paragraphes 30, 31 et 32 qui précèdent, ne peuvent être exercées que par l'inspecteur en personne, sans que les surveillants soient admis à le suppléer.

Ces derniers sont autorisés, toutefois, en cas de simple avarie ou d'échouement, et si l'inspectenr ne se trouve pas sur les lieux, à constater, sur la requête d'une partie intéressée, les faits dont ils ont été témoins, et à en délivrer un certificat par écrit; mais il leur est interdit de dresser procès-verbal de déclarations ou dépositions faites par d'autres personnes.

S'il y a avarie, ils peuvent constater l'état du bâtiment avarié, tel qu'ils le trouvent, mais sans entrer dans l'estimation du dommage.

En cas de naufrage, il leur est absolument interdit de rédiger aucun acte ou déclaration quelconque, sauf le rapport qu'ils peuvent avoir à adresser à l'inspecteur et le billet de notification qu'ils ont à remettre au capitaine, s'il y a eu contravention.

Les surveillants patrons des bateaux à vapeur de l'inspection sont tenus, toutefois, d'avertir verbalement le capitaine du port de Soulina des naufrages qu'ils auraient constatés dans le fleuve, et ce, immédiatement après leur arrivée dans ledit port. Ils sont tenus, en outre, de donner au capitaine de port tous les renseignements que celui-ci leur demanderait sur les naufrages survenus.

Pour ce qui concerne les pouvoirs du chancelier de l'inspection, en cas de naufrage ou d'avarie, ils sont déjà déterminés par le paragraphe 2 de la présente instruction.

Titre V.

De l'application des dispositions spéciales édictées dans l'intérêt des travaux d'amélioration.

§ 34.

Lorsqu'une avarie est causée par un bâtiment, train de bois ou radeau à une popriété de la Commission européenne, dans le cours du fleuve, entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina, l'inspecteur de la navigation, de concert avec le chef du service technique, prend les

mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances de l'accident, et pour fair évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre-maîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations endommagées, requièrent immédiatement l'intervention de l'inspecteur de la navigation ou de ses agents, afin que les-procès verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents de l'inspection, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariée procède lui-même aux constatations nécessaires.

§ 35.

Lorsque les agents de la police fluviale sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins.

Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les agents de la police constatent en même temps, s'il y a eu contravention aux règlements de la part de l'auteur de l'avarie, et dans ce cas, ils en dressent procès-verbal dans la forme prescrite par les instructions en vigueur.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

Les procès-verbaux relatifs à la contravention sont transmis, avec la même célérité, par l'agent de la police fluviale à l'inspecteur de la navigation, lequel prononce, s'il y a lieu, l'application de l'amende édictée par l'article 145 du règlement du 19 mai 1881.

Cette amende étant destinée, dans les cas ordinaires d'avarie, à compenser le montant du dommage éprouvé par la Commission, l'inspecteur consulte préalablement le chef du service technique sur le montant du dommage, et il fixe la quotité de l'amende, dans son jugement, en prenant en considération le degré de culpabilité du contrevenant et les circonstances atténuantes.

La sentence rendue en cas d'avarie causée par contravention est immédiatement notifiée à la caisse de navigation et au capitanat de port, afin qu'il soit mis obstacle à la sortie du bâtiment condamné.

Ces notifications sont faites, pour le surplus, dans la forme prescrite par les présentes instructions et par l'article 151 du règlement du 19 mai 1881.

§ 36.

Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements

en vigueur, ou si le dommage dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur conformément à l'article 145 du règlement du 19 mai 1881, le chef du service technique en réfère à la Commission et forme, en même temps, une demande en dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de l'avarie.

Cette demande est portée devant le capitaine du port de Soulina, lorsqu'elle est dirigée contre un bâtiment de mer ou contre un remorqueur stationné dans ce port; mais quand elle est au contraire dirigée contre une allège, elle est portée devant l'inspecteur de la navigation, lequel propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si cette proposition est rejetée, l'inspecteur en réfère sans délai à la Commission, mais il ne peut, en aucun cas, se pourvoir, en son nom, devant l'autorité de la partie adverse.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune opposition, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différent, en se prononçant lui-même.

La signature apposée sur le compromis par la partie adverse doit être légalisée par l'autorité compétente, et la minute du compromis demeure déposée dans la chancellerie de l'inspection, de même que la minute du jugement.

L'inspection prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires.

Elle agit, en cas de nécessité, auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

Si la sentence arbitrale porte condamnation au profit de la Commission européenne, elle est notifiée sans délai au capitanat de port à Soulina et à la caisse de navigation et l'inspecteur de la navigation peut être chargé par la Commission d'en poursuivre l'exécution par les voies de droit.

Titre VI.

Des Contraventions.

§ 37.

Aux termes de l'article 151 du règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, l'inspecteur connaît, en premier ressort, des contraventions commises contre les dispositions dudit règlement, dans les limites de ses attributions.

Il est chargé, non seulement de prononcer les jugements, mais encore de rechercher et de constater les contraventions dans l'étendue de son ressort, avec l'assistance du chancelier de l'inspection et des surveillants des

quatre sections fluviales, lesquels fonctionnent à cet effet comme officiers de police judiciaire.

L'inspecteur dresse des procès-verbaux circonstanciés des contraventions qu'il constate par lui même et reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui lui sont adressés par les surveillants, par les pilotes du service fluvial ou par tous autres.

Les surveillants des quatre sections fluviales recherchent et constatent les contraventions dans l'étendue de leurs sections respectives; ils peuvent également constater celles qui sont commises sous leurs yeux dans les limites d'une autre section, en l'absence du surveillant de cette section. Les surveillants auxiliaires ne peuvent exercer la police judiciaire que dans la section ou pour l'objet spécial qui leur est assigné.

Lorsque les contraventions sont constatées par le chancelier ou par les surveillants, ils en consignent, dans des procès verbaux ou rapports, le temps, le lieu, la nature et les circonstances, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en sont réputés coupables. Ils ont soin notamment de constater la nationalité du bâtiment et de prendre, aussi exactement que possible, les noms du bâtiment contravenant et de son capitaine, et le numéro de l'estampille apposée par la caisse de navigation sur le rôle d'équipage, ainsi que le nom et le numéro matricule du pilote.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'agent qui a constaté la contravention; ils sont par lui affirmés sincères et veritables, et transmis, dans le plus court délai possible, à l'inspecteur.

Les rapports peuvent être faits oralement dans la forme qui sera indiquée ci-après.

Le surveillant qui constate une contravention est tenu, dans tous les cas où il lui est possible de rejoindre le bâtiment à bord duquel elle a été commise, de notifier au capitaine qu'une poursuite est intentée contre lui. Cette notification est faite par écrit, au moyen d'un coupon détaché d'un livre à souche dont chaque surveillant est muni.

Les rapports oraux des surveillants, de leurs auxiliaires, et ceux des pilotes immatriculés, sont inscrits, à la suite les uns des autres, sans blancs, lacunes ni interlignes, sur un registre spécial tenu dans le bureau de l'inspecteur; ils sont, de même que les procès-verbaux, affirmés sincères et véritables et signés tant par celui sur les déclarations duquel ils sont dressés, que par l'inspecteur qui les reçoit.

Tout rapport ou procès-verbal relatif à des faits pouvant être qualifiés de contraventions est communiqué en copie et sans délai à la Commission, par l'inspecteur qui fait connaître par une mention portée au pied de la copie, s'il juge qu'il y a lieu de poursuivre.

L'avis de non lieu exprimé par l'inspecteur dessaisit ce dernier de la poursuite et donne ouverture au droit d'évocation de la Commission, dans les termes de l'article 151 du règlement de police.

Si l'avarie a été causée par une contravention aux règlements en vigueur, le remboursement des dommages-intérêts effectué volontairement par l'auteur lui sera compté comme circonstance atténuante dans l'application de l'art. 145 du règlement de police.

Dans tous les cas il est entendu que les jugements de condamnation portant sur l'art. 151 ne doivent, dans leurs considérants, faire aucune mention du montant des dommages tel qu'il serait évalué par le service technique.

§ 38.

Lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins, leurs dépositions sont reçues par l'inspecteur ou par le chancelier de l'inspection, et il en est dressé un procès-verbal indiquant les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins et relatant leurs principales dépositions.

Lorsque les témoins doivent prêter serment, l'inspecteur est seul autorisé à en recevoir la prestation et les déclarations faites, sans qu'il puisse déléguer qui que ce soit à cet effet, sauf le cas où le chancelier de l'inspection est investi de la plénitude de ses attributions, par une délégation de la Commission européenne, conformément au paragraphe 2 de la présente instruction.

Les témoins sont toujours entendus successivement, hors la présence les uns des autres.

Leurs dépositions peuvent également être reçues par l'organe de l'autorité consulaire ou locale dont ils relèvent, dans la forme prescrite par leurs lois nationales.

§ 39.

Les jugements rendus en matière de contravention par l'inspecteur de la navigation, sont prononcés au nom de la Commission européenne du Danube. Ils sont motivés sommairement, et ils énoncent les faits constituant la contravention, les circonstances aggravantes ou atténuantes, la disposition à laquelle il a été contrevenu, et celle qui porte la pénalité appliquée.

Ils mentionnent, en outre, qu'ils sont rendus en premier ressort, et qu'en cas d'appel, ils sont exécutoires par provision.

Lorsque le jugement de condamnation prononcé contre le capitaine d'un bâtiment de mer ne peut être notifié à la personne, la notification est faite en la chancellerie de l'autorité locale ou consulaire de laquelle relève la partie condamnée, et ce, dans le port de destination du bâtiment, si la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte, et dans le port de Soulina, si elle a été commmise pendant le voyage à la descente. Dans l'un et dans l'autre cas, copie du jugement est également transmise, sans délai, au capitaine du port de Soulina, ainsi qu'à la Commission pour son information.

Tout jugement de condamnation prononcé contre les capitaines ou patrons des bâtiments, ou contre les pilotes, est notifié, en outre, par l'inspecteur au directeur de la caisse de navigation de Soulina, chargé de poursuivre le recouvrement des amendes. L'inspecteur a soin d'informer, en même temps, la caisse de navigation de la date à laquelle le jugement a été notifié à l'autorité locale ou consulaire compétente ou à la partie elle même, afin que la caisse soit à même de reconnaître si le délai d'appel est expiré ou non.

En cas de condamnation prononcée contre un habitant des rives pour contravention à la police du chemin de halage, la notification et l'exécution du jugement sont poursuivies, sur les diligences de l'inspecteur, devant l'autorité compétente.

§ 40.

Les appels portés devant la Commission européenne contre les jugements rendus par l'inspecteur, en matière de police de la navigation, peuvent être formulés par les parties en la chancellerie de l'inspecteur qui les transmet, sans délai, à la Commission, avec la copie du jugement de première instance et son rapport sur les moyens de défense produits par l'appelant.

Les actes reçus par l'inspecteur, et les copies qu'il en délivre, sont entièrement gratuits et il en est fait mention sur les expéditions.

Titre VII.

Des rapports de l'inspecteur avec la Commission européenne, ses organes, et les autorités étrangères.

§ 41.

L'inspecteur correspond directement avec la Commission européenne, et lui adresse ses lettres et rapports au bureau central de Galatz, avec la suscription: »A la Commission européenne du Danube, à Galatz.«

Il est bien entendu que l'inspecteur peut également correspondre directement, dans la forme officielle, avec chacun des membres de la Commission, et leur transmettre tous renseignements, qui lui seraient demandés par eux touchant le service de l'inspection.

§ 42.

L'inspecteur et le capitaine du port de Soulina correspondent directement entre eux pour les besoins de leurs services respectifs; ils agissent l'un vis-à-vis de l'autre, dans les limites de leurs attributions respectives, avec une entière indépendance, mais il est de leur devoir de se faciliter réciproquement l'accomplissement de leurs fonctions dans l'intérêt général de la navigation qui en constitue le seul objet. Ils ne doivent pas perdre de vue que le service de l'inspection et celui du capitanat du port sont intimément liés entre eux, et qu'ils ne peuvent être administrés, l'un et l'autre, dans des conditions satisfaisantes sans une entente sincère entre les agents qui les dirigent.

§ 43.

L'inspecteur correspond de même directement avec l'ingénieur de la Commission, ou en cas d'absence de ce dernier, avec l'agent chargé de le remplacer, et il facilite au service technique, autant qu'il dépend de lui, l'exécution des travaux d'amélioration et les études entreprises sur le cours du fleuve.

Il est également autorisé, lorsque l'intérêt de la police fluviale l'exige

notamment pour dégager les courbes du bras de Soulina des navires que le vent contraire y retient, de même que les secours à donner aux bâtiments en danger de naufrage ou échoués, à requérir les services de tout bâtiment appartenant à la Commission européenne, en s'adressant directement à leur capitaine ou patron.

§ 44.

L'inspecteur correspond directement avec le directeur de la caisse de navigation de Soulina, pour le recouvrement des amendes infligées par lui et pour ce qui concerne le paiement des taxes du pilotage fluvial obligatoire.

§ 45.

L'inspecteur correspond directement dans les cas spécifiés par la présente instruction, avec les autorités consulaires et locales de Toultcha, d'Ismaïl et de Soulina, mais il ne peut correspondre avec ces mêmes autorités, dans les ports de Galatz et de Braïla, autrement que par l'intermédiaire de la Commission européenne.

§ 46.

En cas de résistance, de la part des capitaines, aux injonctions qui leur sont faites par l'inspecteur, par le chancelier ou par les surveillants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et conformément aux dispositions des règlements en vigueur, l'inspecteur est autorisé à demander l'intervention du bâtiment de guerre sous l'action duquel les contrevenants se trouvent placés.

§ 47.

Il est bien entendu, que la présente instruction générale n'a pas pour effet de révoquer les instructions spéciales et détaillées données à l'inspecteur par la Commission, sur les diverses branches de son service, en tant que les dispositions de ces instructions spéciales ne sont pas contraires à celles des présentes.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

Arendt. *E. de Haan.* *Camille Barrère.* *H. T. Siborne.*
N. Revest. *Pencovici.* *A. Romanenko.* *Const. Et. Carathéodory.*

---

4. INSTRUCTION AU CAPITAINE DU PORT DE SOULINA.

Dispositions générales.

§ 1er.

Conformément à l'article 4 du règlement de navigation et de police applicable à la partie du bas-Danube située en aval de Galatz, arrêté par la Commission européenne du Danube, le 19 mai 1881, le capitaine du port de Soulina est chargé spécialement de la police de ce port et de la rade.

Ses attributions comprennent, indépendamment de la surveillance des bâtiments mouillés ou naviguant dans le port ou dans la rade:

Le service du pilotage à l'entrée et à la sortie du fleuve;

La surveillance des opérations d'allège, en tant qu'elles s'effectuent à l'embouchure;

Le service de sauvetage et les premiers actes conservatoires, en cas de sinistre survenu dans le port ou sur le littoral;

Le service des phares de Soulina, de Saint Georges et de l'île des serpents.

Le capitaine du port est appelé, en outre, à assurer la perception des droits de navigation prélevés à l'embouchure de Soulina, et le recouvrement des amendes encourues pour contravention aux règlements sur la police de la navigation.

Enfin, il agit comme autorité judiciaire de première instance, pour le jugement des contraventions commises contre les dispositions du tarif des droits de navigation, et des contraventions de police, en tant que ces dernières sont commises dans l'étendue de son ressort.

§ 2.

Le bureau du capitaine du port est composé:

1° D'un chancelier,

2° D'un commis,

3° Et d'un garçon du bureau.

Le service de la police du port proprement dite est fait par les deux bossemans.

Les gardiens de tous les phares administrés par la Commission relèvent également du capitaine du port de Soulina.

Pour ce qui concerne le corps des pilotes de l'embouchure, il en sera parlé au Titre III de la présente instruction.

§ 3.

Les employés désignés au paragraphe précédent sont placés sous l'autorité directe du capitaine du port.

Le chancelier du capitanat du port est autorisé à recevoir les actes et déclarations faits au bureau ou dans l'étendue du ressort du capitanat, sans que la présence du capitaine du port soit nécessaire; mais, en cas de naufrage, le chancelier ne peut agir seul, et il n'a pas non plus qualité pour prononcer l'application des amendes de police.

Il délivre des copies conformes de tous actes et jugements dont les minutes sont déposées dans la chancellerie du capitanat.

Il peut, enfin, être investi de la plénitude des attributions du capitaine du port, en cas d'empêchement prolongé de ce dernier, mais seulement en vertu d'une délégation spéciale, approuvée, pour chaque fois, par la Commission européenne.

La surveillance intérieure du port, en ce qui concerne le mouillage des bâtiments et la désignation de leurs évitées, est faite par le chef-pilote sous les ordres du capitaine de port.

La tâche des bossemans est de surveiller les opérations de chargement et de déchargement, notamment en ce qui concerne le lest, de faire la première évaluation de la quotité du chargement des bâtiments, de dénon-

cer les contraventions commises contre les règlements en vigueur, de recueillir les laissez-passer que les bâtiments et allèges sont tenus de présenter à la sortie du port, et faire les rapports journaliers sur le mouvement des entrées et des sorties.

§ 4.

Le bureau du capitaine du port est ouvert régulièrement du lever au coucher du soleil.

Le capitaine du port et ses employés sont tenus, toutefois, même en dehors des heures ordinaires de bureau, de prêter secours et assistance aux bâtiments qui réclameraient d'urgence leurs services.

En prévision de ces cas exceptionnels, il y a toujours un homme de garde dans le bureau du capitanat.

§ 5.

Les actes de juridiction volontaire pour lesquels le capitaine du port est requis de prêter son ministre donnent ouverture à des droits de chancellerie dont le montant est réglé par le tarif annexé à la présente instruction, sous la lettre A.

Les droits sont liquidés par le capitaine de port et acquittés par la partie entre les mains du Directeur de la Caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner valablement l'acquit.

Il ne peut être perçu aucun droit à raison des actes que le capitaine du port dresse d'office, ni pour les actes judiciaires relatifs à la poursuite et au jugement des contraventions sur lesquelles il est appelé à prononcer en premier ressort.

Dispositions spéciales.

Titre I.

De la police du port et de la rade de Soulina.

§ 6.

Les articles 10, 17, et 23 du règlement du 19 mai 1881, prescrivent aux capitaines des bâtiments de produire leurs papiers de bord au capitanat du port, qui les transmet, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente.

Le capitaine du port n'a point à intervenir dans les rapports des capitaines avec les autorités desquelles ils relèvent.

Il est cependant de son devoir de faciliter aux agents consulaires de Soulina les moyens d'amener leurs nationaux à l'observation de leurs lois et règlements particuliers. Il convient que les papiers des bâtiments soient remis, à cet effet, directement par le capitanat du port aux consuls, lorsque ceux-ci le demandent, la dernière expédition pour le départ des bâtiments devant d'ailleurs se faire toujours à la chancellerie du capitanat.

Aux termes des articles 17 et 23, les capitaines des bâtiments sont tenus d'effectuer, en personne, la production de leurs papiers au capitanat de port; cette formalité ne peut être imposée aux capitaines des pa-

quebots qui font des voyages périodiques, lorsqu'ils, traversent le port de Soulina; il suffit, dans ce cas, que le rapport du capitaine soit déposé par l'officier chargé de présenter à l'office sanitaire la patente de santé du bâtiment.

Lorsque les capitaines sont obligés par les règlements en vigueur de laisser leurs papiers de bord déposés au bureau du capitaine de port, celui-ci leur en délivre un récépissé qui indique notamment le numéro de la dernière estampille, non annulée, apposée par la caisse de navigation sur le rôle d'équipage.

Ce récépissé est délivré sans frais.

§ 7.

Ainsi que le prescrit l'article 16, les capitaines des bâtiments qui entrent dans le port de Soulina prennent leur mouillage au point qui leur est indiqué par les pilotes.

Le port est divisé, à cet effet, en sections dont le nombre est fixé à quatre. Les limites de ces sections sont indiquées par des poteaux numérotés.

La partie du port située le long de la rive gauche, sur toute l'étendue occupée par les établissements, ateliers et dépôts de la Commission européenne du Danube, est exclusivement réservée aux bâtiments de transport et autres corps flottants employés au service ou pour les besoins de ladite Commission.

La *première section* du port, située le long de la rive droite, est réservée aux bâtiments de guerre de station et aux navires à vapeur chargeant ou déchargeant dans le port, ainsi qu'aux bâtiments à voiles, mais en cas de besoin seulement, faisant ces mêmes opérations. Cette section sert également à l'établissement des débarcadères des bâtiments à vapeur; elle est divisée en évitées numérotées, de telle sorte que chaque bâtiment mouille dans l'évitée qui lui a été assignée.

La *deuxième section*, située le long de la rive gauche, est réservée aux navires à voiles chargés qui descendent des différents ports du Danube et qui attendent le vent favorable pour prendre la mer, ainsi qu'aux allèges chargées.

La *troisième section*, située le long de la rive droite, est réservée aux bâtiments à voiles et à vapeur allant à la remonte, et qui ne s'arrêtent à Soulina que le temps nécessaire pour prendre leurs expéditions, ainsi qu'aux allèges vides.

La *quatrième section*, située le long de la rive gauche, est réservée aux bâtiments qui, après avoir déchargé leur lest à l'endroit qui leur a été indiqué lors de leur entrée dans le port, prennent tout ou partie de leur chargement dans le port de Soulina. De même que la première, cette section est divisée en évitées numérotées de telle sorte que chaque bâtiment mouille dans l'évitée qui lui aura été assignée.

Les radeaux et trains de bois qui arrivent dans le port de Soulina, pour y stationner avant de prendre la mer, ne peuvent descendre en aval des corps-morts spécialement établis pour leur usage près du troisième poteau milliaire. Ceux qui arrivent en destination de la ville, chargés de

marchandises ou de matériaux pour l'usage local, abordent dans l'intérieur du port, aux endroits désignés à cet effet par le capitaine du port.

Les remorqueurs attachés au port de Soulina, de même que ceux qui arrivent ou stationnent dans ce port, mouillent aux endroits qui auront été spécialement indiqués à chaque propriétaire de pareils bâtiments, en tant qu'il sera possible, ou sur les points libres de la première section (rive droite) ou de la seconde section (rive gauche).

En prévision des embâcles et durant les débâcles du fleuve, le capitaine du port a le droit de placer, par exception, tous bâtiments et allèges suivant les exigences du moment, de manière à les préserver le mieux possible contre tout accident; mais la partie du quai assignée aux corps flottants de la Commission doit toujours être réservée exclusivement à sa destination spéciale.

§ 8.

Par dérogation au paragraphe précédent, une partie du port est affectée au mouillage des bâtiments chargés de pétrole ou d'autres matières inflammables ainsi que des bâtiments et allèges qui rentrent en relâche dans les cas prévus par les articles 24, 25, 102 et 103 du règlement de navigation et de police en date du 19 mai 1881.

Ces trois catégories de bâtiments sont mouillées sur la rive gauche, dans l'ordre suivant, en partant de la mer:

1° Les bâtiments chargés de pétrole, ou d'autres matières inflammables, auprès des corps-morts les plus rapprochés de l'embouchure;

2° Les bâtiments de mer rentrés en relâche;

3° Les allèges qui rentrent chargées, en tout ou en partie.

Le mouillage des allèges est limité cependant, par l'extrémité inférieure du quai construit pour les besoins des travaux, et de telle sorte que l'accès de ce quai reste toujours libre. En cas d'encombrement, il peut être assigné aux allèges un autre mouillage dans lequel elles puissent être facilement surveillées par l'officier vérificateur.

Sauf les cas prévus par le présent paragraphe, et le cas de force majeure, l'espace compris entre le phare de la digue du Nord et les sections du port doit rester toujours complètement libre.

§ 9.

Les bâtiments de mer qui rentrent en relâche dans le port de Soulina sont inscrits par le capitaine de port sur un registre spécial qui contient notamment:

Le nom et la nationalité du bâtiment;

Le chiffre de son tonnage et celui de son tirant d'eau;

Le nom du capitaine;

Le numéro de la dernière estampille apposée sur le rôle d'équipage par la caisse de navigation;

La date et les motifs de la rentrée;

La date de la sortie.

Ces bâtiments ne peuvent sortir du port avant d'en avoir fait la

déclaration au bureau du capitaine de port, lequel, de son côté, en donne avis à la caisse de navigation, sans aucun délai.

Sur cet avis, le directeur de la caisse délivre un certificat constatant que les bâtiments prêts à sortir n'ont aucune nouvelle taxe à payer, lequel certificat est visé par le capitaine de port et tient lieu du laissez-passer nécessaire pour la sortie.

En ce qui concerne les allèges rentrées en relâche, elles ne sont pas tenues de se munir, pour ressortir du port, du laissez-passer prescrit par l'article 100 du règlement du 19 mai 1881.

Lorsque plusieurs allèges rentrées en relâche passent simultanément la nuit au mouillage spécial qui leur est assigné conformément au paragraphe précédent, le directeur de la caisse de navigation a la faculté de requérir l'apposition du sceau du capitaine de port, sur les ouvertures de la cale de ces allèges.

Dans ce cas, les allèges ne peuvent sortir du port pour continuer le déchargement de leur cargaison, avant que l'intégrité des scellés n'ait été reconnue par l'officier vérificateur en présence du bosseman ou de tout autre employé du capitanat de port.

§ 10.

En dehors de l'intervention qu'il a le droit d'exercer lorsqu'il en est requis, aux termes de l'article 6 du règlement du 19 mai 1881, le capitaine du port n'a point à se préoccuper du maintien de la discipline dans les équipages des bâtiments; il veille, toutefois, à ce que les matelots ne troublent point l'ordre général dans les eaux du port.

En cas d'incendie, soit à terre, dans les établissements de la Commission, soit à bord d'un bâtiment, et s'il y a danger pour les navires mouillés, le capitaine du port requiert les capitaines de ces navires d'envoyer une partie de leur équipage pour concourir aux travaux de sauvetage. Les matelots non commandés pour ce service restent consignés à leur bord pendant la durée de l'incendie.

§ 11.

Les réparations qu'exige l'état d'un bâtiment ne peuvent être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet par le capitaine du port, qui veille à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

L'autorisation formelle et préalable du capitaine du port est nécessaire à quiconque veut entreprendre la construction d'échelles, quais et autres établissements dans le fleuve et à terre près des rives.

Cette autorisation n'est accordée que si l'utilité de la construction projetée est dûment constatée, et avec l'assentiment de la Commission européenne du Danube, laquelle pose les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public, et auxquelles la partie est tenue de se conformer.

Le capitaine du port veille à ce qu'il ne soit entrepris aucuns travaux sans autorisation, et il s'oppose à la continuation de ceux qui seraient indûment commencés.

La largeur des quais, sur les deux rives du bras de Soulina, est fixée, pour toute l'étendue du port, à 19 archines de Turquie, soit 47 pieds anglais ou 14 mètres 40 centimètres. Cette largeur est prise à partir de la palissade de revêtement ou du tracé de ce revêtement tel qu'il a été adopté par la Commission européenne.

Le capitaine du port veille à ce qu'il ne soit fait aucun empiètement sur l'alignement ainsi fixé, par de nouvelles bâtisses aux clôtures, et en cas de doute sur le tracé de cet alignement, il s'adresse au chef du service technique de la Commission.

Le lest mis à terre dans le port de Soulina appartient aux autorités du port, qui en font emploi dans l'intérêt général, à moins que l'ingénieur préposé au service technique de l'embouchure ne demande qu'il soit mis à sa disposition pour les besoins de ses travaux.

Le lest flottant peut être vendu. Dans ce cas, il est considéré comme cargaison, et l'acheteur en dispose librement.

§ 12.

Nul ne peut entreprendre, ainsi que le porte l'article 28 du règlement, de retirer sans l'autorisation du capitaine du port les ancres, chaînes et autres objets abandonnés, soit dans le port, soit sur la rade.

Cette autorisation est accordée aux ayants-droit après l'accomplissement des formalités ci-après :

Le capitaine d'un bâtiment qui a été obligé, par suite de mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, d'abandonner des ancres, chaînes etc., peut charger un agent muni de sa procuration écrite, de reprendre les objets abandonnés dont il indique le poids ou les dimensions approximatives et les signes qui peuvent aider à les faire reconnaître.

Sur la déclaration de cet agent, le capitaine du port délivre, sans frais, une autorisation écrite de retirer les objets abandonnés, en indiquant, dans cette autorisation, les poids, dimensions et signes distinctifs des dits objets.

Les objets récupérés sont présentés à un employé que le capitaine du port désigne à cet effet une fois pour toutes, et qui vérifie leur indentité avec ceux à raison desquels l'autorisation a été donnée.

Si l'identité est constatée, les objets récupérés sont laissés en la possession de l'agent des ayants-droit, lequel est tenu d'en donner un récépissé par écrit au capitaine du port.

Dans le cas contraire, les objets recouvrés sont retenus par le capitaine du port qui en donne reçu à celui qui les a retirés, avec une rétribution de trente pour cent de la valeur desdits objets, pour indemnité des frais de sauvetage. Les ayants-droit à la propriété des objets recouvrés sont alors mis en demeure, par une publication faite à Soulina, de les retirer contre le remboursement des frais de sauvetage, dans l'année de la publication.

Si aucun ayant-droit ne se présente avant l'expiration de ce délai, les objets recouvrés sont vendus aux enchères, et le produit de la vente est versé dans la caisse du capitanat, après déduction des frais de sauvetage.

L'employé chargé de surveiller les travaux de sauvetage est tenu de

se transporter en rade chaque fois que sa présence y est nécessaire, qu'il s'agisse de remettre les objets recouvrés au bâtiment auquel ils appartiennent, ou de les employer au sauvetage du bâtiment après naufrage.

§ 13.

Le capitaine du port est tenu de porter les plus prompts secours aux bâtiments en danger. En cas d'échouement et de naufrage, il est chargé de pourvoir aux premiers besoins des équipages, dont il requiert, à cet effet, l'admission dans l'hôpital de la marine de Soulina, conformément à l'article 6 du règlement en date du 23 avril 1869, sur le service de cet établissement.

En ce qui concerne le sauvetage du navire et de la cargaison, l'intervention du capitaine du port s'exerce dans les limites déterminées ci-après:

Il est spécialement chargé de fair dresser un procès-verbal circonstancié du sinistre et de faire les actes conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des ayants-droit en leur absence; il est autorisé, en conséquence, à faire vendre par voie d'enchère, à defaut d'une autorité consulaire compétente, les marchandises avariées dont la conservation serait reconnue impossible; quant aux apparaux et autres objets recueillis, il les fait mettre sous bonne garde après en avoir dressé un inventaire détaillé.

Après avoir dirigé ces premières opérations, le capitaine du port remet tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité consulaire ou autre compétente, à laquelle il remet l'administration du sauvetage, en lui laissant le soin d'arrêter la liquidation définitive.

Si le capitaine du port juge que la position d'un bâtiment naufragé constitue un danger ou une entrave pour la navigation, il en informe, sans aucun délai, la Commission européenne et le chef du service technique de Soulina, et il exerce, à l'égard des travaux de sauvetage, des attributions identiques à celles qui sont conférées à l'inspecteur de la navigation par les articles 69, 70 et 71 du règlement du 19 mai 1881, en ce qui concerne les naufrages survenus dans le cours du fleuve.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que tous travaux à exécuter d'office dans l'intérêt de la navigation, pour l'enlèvement ou la destruction de bâtiments naufragés ou de leurs débris, sont effectués par les agents techniques de la Commission européenne.

Les dispositions faisant l'objet du présent paragraphe sont spécialement applicables aux cas de naufrage, d'échouement ou d'avaries, prévus par l'article 29 du règlement du 19 mai 1881, c'est-à-dire à ceux qui surviennent dans le port ou sur la rade de Soulina. Le capitaine du port est tenu, d'ailleurs, ausitôt qu'il est informé de l'accident, d'en donner avis au consul du pavillon, si celui-ci réside à Soulina, tout en conservant la direction et la responsabilité des mesures de sauvetage.

Lorsque le naufrage ou échouement a lieu en dehors des eaux du port ou de la rade de Soulina, le capitaine du port a les mêmes devoirs et exerce les mêmes attributions que ceux qui viennent d'être précisés, sauf toutefois le cas où le consul du pavillon déclare prendre sous sa propre responsabilité les opérations de sauvetage, dès leur début. Le capitaine

du port est tenu, dans ce cas, de prêter toute son assistance au consul, lequel demeure engagé pour la restitution du matériel mis à sa disposition et appartenant à l'administration du port.

Dans tous les cas de naufrage, d'échouement ou d'avarie importante, le capitaine du port adresse à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, un rapport détaillé sur les causes et les circonstances de l'accident. En cas de naufrage, il avertit immédiatement la Commission par voie télégraphique.

Dans les cas où les moyens de sauvetage, dont le capitaine du port est muni, ne suffiraient pas à rendre l'assistance nécessaire à un bâtiment, il s'adresse par écrit à l'ingénieur de la Commission, qui met à sa disposition, dans les limites des exigences du service technique, les moyens nécessaires pour les opérations de sauvetage.

Si les mesures à prendre sont de nature à exiger des opérations purement techniques, notamment des travaux sous-marins etc., le capitaine de port a recours à l'assistance de l'ingénieur et dès lors ces deux agents sont tenus d'agir de concert et en parfaite entente.

Titre II.

De la police du fleuve.

§ 14.

La surveillance de la police fluviale étant réservée à l'inspecteur de la navigation, le capitaine du port de Soulina n'a point à y intervenir, en règle générale.

Il peut arriver cependant que, dans certains cas, le capitaine du port ait compétence pour juger et punir des contraventions commises pendant la navigation du fleuve, mais qui ne seraient constatées que dans le port de Soulina.

Ces cas sont les suivants:

Si un train de bois arrive dans le port avec un tirant d'eau plus considérable que celui qui est prescrit par l'article 60 du règlement du 19 mai 1881;

Le cas où un radeau arrive dans le port en contravention à l'une des dispositions des articles 61 et 62 dudit règlement;

Le cas où un bâtiment à vapeur entre dans le port en descendant le fleuve, avec un ou plusieurs bâtiments remorqués en contravention aux deux derniers alinéas de l'article 43 du même règlement;

Enfin, le cas où les bâtiments à voiles ou à vapeur arriveraient dans le port pendant la nuit, sans porter les feux prescrits par l'article 52 dudit règlement.

Il importe, toutefois, qu'avant de prononcer l'application des pénalités encourues à raison de ces contraventions, le capitaine du port s'assure qu'il n'y a point eu de jugement émané de l'inspecteur, ou tout au moins, qu'il n'a été reçu à Soulina, soit à la caisse de navigation, soit au capitanat du port, aucune notification d'un pareil jugement, au moment où le bâtiment contrevenant se présente pour prendre son expédition de sortie.

L'attention du capitaine du port est, en outre, spécialement appelée sur l'observation des articles 73 et 74 du règlement sus-énoncé. Le certificat constatant le tirant d'eau des bâtiments qui partent de Soulina sur lest pour remonter le fleuve, doit être détaché d'un registre à souche; il est rédigé sur la base de la déclaration faite par le pilote qui a dirigé le bâtiment à l'entrée du port.

Titre III.

Du pilotage à l'embouchure.

§ 15.

Le corps des pilotes chargés de diriger les bâtiments à l'embouchure de Soulina se compose:

1.° D'un chef-pilote;

2.° D'un sous-chef;

3.° De douze pilotes titulaires;

4.° D'un nombre indéterminé de pilotes auxiliaires, qui ne sont employés qu'en cas d'insuffisance du nombre des pilotes titulaires.

Les chef et sous-chef pilotes et les pilotes titulaires n'ont point de traitement fixe; ils sont rétribués au moyen de la répartition qui se fait entre eux d'une partie du produit des taxes de pilotage perçues à l'embouchure de Soulina par la caisse de navigation, et dont le montant est compris dans les droits de navigation établis par la Commission européenne conformément au traité de Paris.

Les taxes afférentes au pilotage sont les suivantes:

1.° Dix-neuf centimes par tonneau de jauge imposable, à prendre sur les droits de navigation payés à la sortie du fleuve, par les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur de commerce non périodiques, jaugeant plus de trente tonneaux et portant plus du tiers de leur charge;

2.° La même quotité, sur les droits acquittés par ces deux catégories de bâtiments, s'ils entrent dans le Danube avec plus et en ressortent avec moins du tiers de leur charge;

3.° Dix francs par bâtiment, à prendre sur le droit fixe de cent francs acquitté par les bâtiments qui restent mouillés en rade de Soulina;

4° Enfin, dix-neuf centimes par tonneau de jauge imposable, à prendre sur la taxe acquittée par les bâtiments de plus de cent tonneaux qui entrent dans le port de Soulina et en ressortent avec moins du tiers de leur charge, et par les bâtiments de mer qui font exceptionnellement service d'allèges.

A l'expiration de chaque mois, le directeur de la caisse de navigation de Soulina calcule le total du produit des taxes de pilotage perçues pour le service de l'embouchure pendant le mois écoulé.

Ce produit est divisé en soixante-sept parts égales qui sont attribuées:

Quatre, au chef-pilote;

Trois, au sous-chef;

Deux, à chacun des douze pilotes titulaires;

Et le surplus, soit trente-six soixante-septièmes, à un fonds spécial intitulé: *Fonds du pilotage à Soulina.*

Les pilotes auxiliaires sont rétribués à raison de huit francs par bâtiment piloté, à l'entrée ou à la sortie du port.

Les parts des pilotes titulaires, qui par suite de congé temporaire ou par tout autre motif, auraient perdu, en tout ou en partie, leur droit à la répartition des taxes de pilotage, sont acquises au fonds du pilotage, à moins que le pilote titulaire n'ait été remplacé par l'un des pilotes auxiliaires, auquel cas ce dernier reçoit la part de celui qu'il remplace, au prorata du temps couru.

Le paiement des sommes revenant aux pilotes titulaires est effectué en leurs mains par le directeur de la caisse de navigation, sur une quittance collective signée par le chef-pilote, par le sous-chef, par l'un des pilotes titulaires, à tour de rôle, et légalisée par le capitaine de port.

Le salaire des pilotes auxiliaires est également payé aux ayants-droit par le directeur de la caisse de navigation, sur la présentation d'un certificat signé par le chef-pilote, visé par le capitaine de port et constatant le nombre de bâtiments pilotés par chaque pilote auxiliaire. A l'appui de ce certificat, le pilote auxiliaire est encore tenu de produire le billet d'embarquement qui lui est délivré, pour chaque opération, par le chef-pilote, conformément au paragraphe 21 ci-après.

§ 16.

Le *fonds du pilotage* est alimenté, mois par mois, par le versement qui est opéré dans ce fonds des trente-six soixante-septièmes du produit brut des taxes de pilotage prélevés avec les droits de navigation, conformément au paragraphe 15 ci-dessus.

Par contre, ce fonds doit pourvoir aux dépenses ci-après énumérées:

1.° Toutes les dépenses faites pour le service des embarcations à vapeur employées au pilotage et à la police du port, telles que salaire des mécaniciens, chauffeurs et matelots de ces embarcations, prix du charbon, de l'huile et des autres fournitures consommées par leurs moteurs;

2.° Les frais d'entretien et de réparation de ces embarcations et de leurs appareils, y compris le renouvellement des chaudières et le prix de toutes pièces de rechange;

3.° Le salaire des pilotes auxiliaires, lorsqu'ils sont employés;

4.° Enfin, les secours et indemnités pouvant être alloués aux pilotes ou à leurs familles, en cas d'accident ou de maladie, conformément au reglement de retraite.

La comptabilité du *fond du pilotage* est tenue par le directeur de la caisse de navigation de Soulina, lequel conserve entre ses mains les sommes appartenant à ce fonds, dont il adresse chaque mois à la Commission européenne, un compte détaillé, avec les pièces justificatives des dépenses à l'appui.

Les dépenses relatives au service, à l'entretien et aux réparations des embarcations à vapeur sont ordonnancées, soit par la Commission elle même, soit par le chef de son service technique; les secours et indemnités aux

pilotes ou à leur familles ne peuvent être payés que sur ordonnance spéciale et nominative émanée de la Commission européenne.

La Commission détermine, dans l'intérêt du service du pilotage et des pilotes, l'emploi des excédants de recette que le fonds du pilotage peut présenter.

§ 17.

Le chef-pilote et le sous-chef et les pilotes titulaires sont nommés par la Commission européenne, le Capitaine du port entendu.

La direction du corps des pilotes appartient au Capitaine du port, il juge et punit les infractions commises par les pilotes pendant le service; il maintient l'ordre et la discipline parmi eux, et prononce sur les différends qui peuvent survenir, soit entre les pilotes, soit entre ceux-ci et leurs chefs.

Le chef-pilote est chargé, sous la direction générale du capitaine du port, de régler spécialement le service et de surveiller le sous-chef et les pilotes, tant dans l'exercice de leur fonctions que dans leur conduite privée.

Le sous-chef dirige, sous les ordres du chef-pilote, le détail du service dans la passe, notamment à l'arrivée des bâtiments qui viennent de la mer; il remplace le chef-pilote en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les pilotes titulaires sont chargés du service ordinaire du pilotage dans la passe de l'embouchure de Soulina. Les pilotes auxiliaires sont appelés à diriger les bâtiments en cas d'insuffisance des pilotes titulaires.

§ 18.

Tout aspirant à la place de chef-pilote, de sous-chef, ou de pilote titulaire, est tenu de justifier:

Qu'il est âgé de plus de 24 ans et de moins de 40 ans; cette limite d'âge ne s'applique toutefois qu'aux pilotes titulaires;

Qu'il est domicilié ou qu'il a l'intention d'établir son domicile à Soulina;

Qu'il a servi pendant quatre ans, au moins, à bord d'un bâtiment du mer;

Et qu'il possède les connaissances nécessaires pour l'exercice de la profession de pilote.

Les aspirants subissent, à cet effet, un examen spécial devant une commission composée:

Du capitaine de port de Soulina;

De deux capitaines du commerce;

Du chef-pilote, ou en son absence du sous-chef;

Et de deux pilotes titulaires.

Cette Commission est présidée par le capitaine du port dans les bureaux duquel elle tient ses séances.

Les aspirants sont examinés notamment sur la connaissance de la boussole, sur la pratique de la manœuvre des bâtiments à voiles et des bâtiments à vapeur, sur le maniement du gouvernail, sur le calcul du tirant d'eau des bâtiments sur les manœuvres du mouillage et de l'appareillage, sur la connaissance des conditions locales de l'embouchure de Soulina et des parties avoisinantes de la mer, sur les mesures à prendre en

cas de danger d'échouement, d'abordage ou de naufrage, sur le sauvetage des bâtiments naufragés.

Les résultats de chaque examen sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres de la Commission. Ce procès-verbal accompagné de l'avis motivé du capitaine du port et des observations du chef-pilote, est soumis par le capitaine du port à la Commission européenne, laquelle prononce sur l'admission des aspirants dans le corps des pilotes de l'embouchure.

Les pilotes titulaires sont choisis d'abord, et après eux les pilotes auxiliaires, parmi les aspirants qui ont subi avec le plus de succès l'épreuve de l'examen.

Les pilotes auxiliaires sont choisis de préférence lorsqu'ils le demandent, et par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils soient âgés de moins de 40 ans, pour remplir les places de pilote titulaire devenues vacantes.

Tout membre du corps des pilotes reçoit un brevet constatant sa qualité; ce brevet est rédigé d'après le modèle joint aux présentes instructions. (Annexe B).

Il est tenu, en outre, au Capitanat du port, un registre matricule dans lequel sont inscrits, sous une seule série des numéros d'ordre, les noms et prénoms de tous les pilotes, leur âge et la date de leur nomination.

§ 19.

Le matériel du service des pilotes de l'embouchure comprend :

1° Trois embarcations à vapeur, dont deux sont spécialement affectées au service de la rade et de l'embouchure, et une à la surveillance intérieure du port;

2° Un canot de sauvetage pour les secours à porter en cas de naufrage;

3° Une provision suffisante de câbles destinés au même but.

Ce matériel est fourni par la Commission européenne, mais son entretien est à la charge du fonds du pilotage ainsi qu'il est dit au § 16 ci-dessus.

Les embarcations des pilotes et leur personnel sont placés sous les ordres du capitaine du port. Le chef-pilote est spécialement chargé de veiller à la conservation et à l'entretien de leurs agrès, ainsi que du matériel du pilotage et du sauvetage en général, dont il est personnellement responsable et dont il est dressé chaque année un inventaire détaillé. Le machiniste de chaque embarcation à vapeur est responsable de la bonne tenue et de la conservation des appareils moteurs et de tous leurs accessoires, ainsi que du charbon consommé et des autres fournitures.

Pendant le service, les embarcations des pilotes portent le pavillon désigné sous le N° I, au tableau joint aux présentes instructions (Annexe C.)

Les deux embarcations à vapeur destinées au service de la passe peuvent également être employées dans l'intérêt des travaux en cours d'exécution à l'embouchure, en tant que cela est possible sans compromettre le service du pilotage et ainsi qu'il est dit au paragraphe 45 ci-après. Le capitaine du port s'entend à cet effet avec le chef du service technique.

Au surplus, le service des embarcations à vapeur du pilotage est réglé dans ses détails par une instruction spéciale émanée de la Commission

européenne, en date du 16 avril 1870, et qui peut être modifiée suivant les besoins.

§ 20.

Le chef-pilote ou le sous-chef, assisté d'un nombre suffisant de pilotes titulaires commandés à tour de rôle pour ce service, constate, chaque matin, la profondeur du chenal dans la passe; les sondages s'effectuent au moyen d'une perche graduée en pieds anglais.

Le résultat en est immédiatement communiqué au capitaine du port qui fait connaître sans délai la profondeur de la passe au directeur de la caisse de navigation. Lorsque la profondeur varie, tout changement est signalé par le capitaine du port à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, et en règle par voie télégraphique. Ces indications sont également transmises par le capitaine de port à l'inspecteur de la navigation à Toultcha.

La profondeur de la passe est affichée, en outre, au haut de la tour du phare, en chiffres d'une dimension suffisante, pour pouvoir être lus de la rade.

§ 21.

Les pilotes se réunissent chaque matin, à l'heure fixée par le capitaine du port dans le bureau du chef pilote, pour recevoir ses ordres et prendre connaissance de la profondeur de la passe.

Ils sont tenus d'entretenir constamment sur la tour du phare de la rive droite une vigie qui annonce, à l'aide des signaux indiqués dans le tableau joint aux présentes instructions (Annexe C), l'arrivée des bâtiments venant de la mer ou descendant le fleuve. Cette vigie observe, en même temps, les mouvements des navires, et en cas de besoin elle avertit immédiatement le chef-pilote ou le capitaine du port.

Lorsque, par suite d'une grande affluence de bâtiments, le nombre des pilotes titulaires est insuffisant, le chef-pilote, après en avoir informé le capitaine du port, requiert le nombre nécessaire des pilotes auxiliaires. Chaque fois qu'un de ces derniers est désigné pour piloter un bâtiment, il lui est délivré par le chef-pilote un billet d'embarquement indiquant le nom et le numéro matricule du pilote auxiliaire, ainsi que le nom du bâtiment piloté. Ce billet d'embarquement est daté et signé par le chef-pilote.

§ 22.

Aussitôt qu'un pilote est rendu à bord d'un navire qu'il est chargé de diriger à son entrée dans le fleuve, il justifie de sa qualité au capitaine, si celui-ci l'en requiert, par la présentation de son brevet.

Ainsi que le prescrit l'article 80 du règlement du 19 mai 1881, le pilote fait connaître au capitaine la profondeur de la passe d'après le dernier sondage et le capitaine, de son côté, lui déclare le tirant d'eau de son navire. Afin d'éviter toute contestation à cet égard, le pilote présente au capitaine un billet d'immersion imprimé qui, après avoir été rempli et signé par le capitaine, est rendu au pilote.

Le pilote est tenu également d'informer le capitaine du bâtiment qu'il

est chargé de diriger à son entrée, que sur le bas-Danube l'exercice de la navigation est régi par des dispositions faisant loi pour tous les pavillons, et que le texte des règlements en vigueur se trouve en vente au bureau de la caisse de navigation. Il remet d'ailleurs au capitaine, pour s'acquitter de cette obligation, un extrait imprimé en différentes langues des principales dispositions en vigueur, duquel extrait le nombre d'exemplaires nécessaires est remis à chaque pilote par le chef-pilote.

Si pour s'alléger, un navire est contraint de jeter tout ou partie de son lest, le pilote veille à ce que ce déchargement ne soit pas effectué contrairement aux dispositions de l'article 73 du règlement du 19 mai 1881.

En cas de contravention à ces dispositions, le pilote est tenu de faire immédiatement son rapport au chef-pilote, lequel informe, de son côté, le capitaine du port.

Le pilote chargé de diriger un navire à la sortie, est tenu de s'embarquer avant que le bâtiment ne quitte son mouillage.

§ 23.

Le pilote qui a conduit un bâtiment à l'entrée ou à la sortie, est en droit de le faire constater par le capitaine, au moyen d'un certificat écrit délivré par ce dernier. Ce certificat doit être contresigné, le jour même de sa délivrance, par le chef-pilote, et présenté au capitaine du port.

Si un capitaine a des motifs de plainte contre le pilote qui a dirigé son bâtiment, il se pourvoit directement devant le capitaine du port. Ces plaintes sont transcrites sur un registre spécial tenu à cet effet par le secrétaire du corps des pilotes, et elles sont signées par le capitaine qui les a formulées.

Le chef-pilote examine les faits imputés au pilote et procède suivant les circonstances.

Le pilote qui a dirigé un bâtiment sous la passe, est tenu d'ailleurs d'en faire, le jour même, son rapport verbal au chef-pilote ou au sous-chef, et de lui signaler exactement les accidents qu'il a pu éprouver, les variations qu'il aurait constatées dans la direction et dans la profondeur du chenal, dans la configuration des bas-fonds, ainsi que les nouveaux obstacles pouvant provenir de bâtiments naufragés ou de leurs débris, ancres ou autres objets abandonnés, et, en général, toutes les circonstances pouvant intéresser la navigation.

§ 24.

Lorsqu'un navire est obligé de traverser l'embouchure pendant une tempête ou par une mer très-grosse, et s'il n'est pas possible à l'embarcation des pilotes de l'aborder, le chef-pilote ou le sous-chef se tient aussi près que possible de la passe, pour guider le navire à l'aide de leurs signaux. Ils doivent être munis à cet effet d'une perche portant un signal à son extrémité, et qui est tenue verticalement si le navire suit la bonne direction, tandis que dans le cas contraire, elle est inclinée du côté vers lequel le bâtiment doit diriger sa course.

Un pavillon bleu doit être arboré sur la tour du phare lorsque l'état de la mer ne permet pas aux embarcations des pilotes de se rendre sur la rade.

§ 25.

Lorsqu'un bâtiment se trouve en danger de naufrage ou d'échouement, soit en rade, soit dans la passe, soit dans l'intérieur du port, tous les pilotes titulaires et auxiliaires, ainsi que leurs chefs, sont tenus de se réunir pour lui porter secours, aussitôt que le signal prescrit (Annexe C) a été donné de la tour du phare. Ils se rassemblent, à cet effet, au bureau du chef-pilote qui prend, sous la surveillance du capitaine du port, la direction des mesures du sauvetage.

En cas d'échouement, le chef-pilote ou le sous-chef se rend à bord du navire échoué, avec les embarcations et le nombre de pilotes nécessaires, afin de le remettre à flot, s'il est possible.

S'il y a naufrage, les pilotes sont tenus également de prêter aide et assistance, et ils s'efforcent avant tout de sauver l'équipage et les passagers.

Le concours des pilotes pour le sauvetage est entièrement gratuit, à moins que le capitaine du bâtiment se soit abstenu, sans motif suffisant, de demander un pilote ou ait refusé de le recevoir à son bord, ou qu'il ait fait une fausse déclaration au sujet du tirant d'eau de son navire.

§ 26.

Le capitaine du port de Soulina, prononce en premier ressort l'application des pénalités encourues par les pilotes à raison des contraventions commises par eux contre les dispositions dudit règlement. L'article 136 du règlement de navigation et de police du 19 mai 1881 lui confère également le pouvoir de les condamner à une amende dont le maximum est fixé à trois cents francs, pour toute contravention à raison de laquelle il n'est pas édicté de pénalité spéciale.

En faisant usage de ce pouvoir, le capitaine du port se renferme dans les limites indiquées ci-après:

Si le pilote désigné pour piloter un bâtiment tarde à se rendre à bord, il est passible d'une amende de cinquante à cent francs; si le retard provient du chef-pilote ou du sous-chef, et que le pilote désigné n'ait point été averti en temps utile, le chef-pilote ou le sous-chef sera puni de la même peine.

Tout pilote qui, étant en état d'ivresse, entreprend de piloter un bâtiment, est passible d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Tout pilote titulaire qui s'éloigne de Soulina, sans avoir obtenu un congé par écrit du capitaine du port, est passible d'une amende de dix francs par jour d'absence.

Toute autre contravention non expressément prévue par le règlement du 19 mai 1881 ou par les présentes instructions peut être punie d'une amende de vingt à cinquante francs, si elle a été commise par le chef-pilote ou par le sous-chef, et d'une amende de dix à trente francs, si elle a été commise par un pilote.

Les amendes encourues par les pilotes peuvent être converties par le capitaine du port en une suspension d'emploi, à raison de trois jours de suspension pour dix francs d'amende. Le pilote suspendu de ses fonctions

perd tout droit, pendant la durée de la suspension, à la répartition du produit des taxes de pilotage.

§ 27.

Indépendamment du cas prévu par l'art. 92 du règlement du 19 mai 1881, le capitaine du port peut proposer à la Commission la destitution des pilotes, dans les cas suivants, savoir:

Contre tout pilote qui se sera enivré à bord du bâtiment dont la direction lui est confiée;

Contre tout pilote qui aura exigé ou accepté de la part d'un capitaine une rémunération en sus de la taxe de pilotage acquittée par celui-ci, s'il y a eu récidive;

Contre tout pilote qui aura participé à une entreprise d'allège, contrairement aux dispositions de l'art. 9 du règlement du 19 mai 1881; il est bien entendu, d'ailleurs, que la faculté accordée aux pilotes d'entreprendre à forfait d'alléger un bâtiment pour toute la durée du voyage, ne peut être applicable à la seule traversée de l'embouchure de Soulina;

Contre tout pilote qui se sera absenté de Soulina sans avoir obtenu un congé écrit du capitaine du port, lorsque les jours d'absence se seront élevés à plus de quinze pendant la durée d'un mois. Dans tous les cas ci-dessus, le capitaine du port suspend de ses fonctions le pilote délinquant jusqu'à ce que la Commission ait statué sur la proposition de destitution.

Il ne peut pas être accordé de congé à plus de quatre pilotes titulaires simultanément, et tout congé dépassant un mois de durée doit être soumis à l'approbation préalable de la Commission européenne.

Toute condamnation pécuniaire doit être prononcée par jugement motivé, sauf l'appel devant la Commission européenne.

§ 28.

Le service du pilotage fluvial rentre exclusivement dans les attributions de l'inspecteur de la navigation et le capitaine du port de Soulina n'a point, en général, à y intervenir.

Si le capitaine d'un bâtiment remontant le fleuve s'adresse au capitanat du port pour qu'il lui soit désigné un pilote, ce pilote doit être pris parmi ceux du service fluvial et le capitaine du port requiert le sous-chef de ce service, résidant à Soulina, de désigner le pilote.

Les pilotes de l'embouchure ne peuvent être choisis à cet effet.

Le sous-chef du pilotage fluvial est tenu pareillement d'obtempérer à toute réquisition du capitaine du port en ce qui concerne le service que les pilotes du fleuve peuvent se trouver dans le cas de remplir dans l'intérieur du port, et notamment pour tous renseignements et déclarations qui seraient nécessaires relativement au voyage des bâtiments pilotés à la descente.

Le capitaine du port, de son côté, prête assistance au sous-chef du pilotage fluvial pour lui faciliter l'accomplissement de son service.

Si un bâtiment descendant le Danube arrive à Soulina sans avoir à bord un pilote immatriculé du service fluvial, et si la contravention ainsi commise contre la disposition du deuxième alinéa de l'article 85 du règle-

ment du 19 mai 1881 n'a pas été l'objet d'une condamnation prononcée par l'inspecteur et notifiée, soit au capitanat du port, soit à la caisse de navigation, le capitaine du port de Soulina est compétent, attendu l'urgence, pour appliquer la pénalité édictée par l'article 133 du règlement sus-énoncé.

Titre IV.

Du service des phares.

§ 29.

Le capitaine du port est chargé de surveiller le service des phares des embouchures du Danube et de l'Ile des serpents.

Le personnel de ces phares, nommé par la Commission, est placé sous la surveillance disciplinaire du capitaine de port; la surveillance technique des phares appartient à l'ingénieur de la Commission européenne.

Le capitaine du port inspecte, une fois au moins par mois, les phares de l'île des serpents et de St. Georges, soit en personne, soit par l'organe d'un agent. Il s'entend avec l'ingénieur pour tout ce qui serait exigé par les besoins de ce service.

Titre V.

Du service des allèges.

§ 30.

Le service des allèges est placé sous la direction de l'inspecteur de la navigation résidant à Toultcha, et le capitaine du port de Soulina est simplement chargé de la surveillance spéciale des operations d'allège qui s'accomplissent dans ledit port ou sur la rade. En conséquence, si la cargaison mise à bord d'une allège sur un point quelconque du fleuve, doit être remise au bâtiment allégé dans le port ou en rade de Soulina, cette opération tombe sous la surveillance du capitaine de port aussitôt que l'allège y est arrivée.

Dans le cas où une opération de cette nature est entreprise par un bâtiment employé exceptionnellement comme allège, les papiers de bord déposés en exécution du premier alinéa de l'article 95 du règlement du 19 mai 1881, ci-dessus énoncé, entre les mains de l'inspecteur de la navigation, sont transmis par ce dernier directement et sans délai au capitaine du port de Soulina.

§ 31.

Les opérations d'allège effectuées à l'embouchure du fleuve rentrant ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, sous la surveillance spéciale du capitaine du port de Soulina, si des particuliers ou des compagnies ont l'intention d'établir dans ledit port un service d'allèges au moyen de transports à vapeur, ils sont tenus d'en donner un avis préalable au capitaine du port, en déposant un état détaillé des bâtiments destinés à ce service, indiquant l'espèce, les noms ou numéros desdits bâtiments et leur capacité

en tonnes de registre. Le capitaine de port transcrit cet état sur un registre séparé, et délivre une simple autorisation d'exercer le service d'allège avec les bâtiments qui s'y trouvent mentionnés, sans qu'il soit besoin de procéder à l'examen dont il est parlé à l'article 94 du règlement du 19 mai 1881, ni à l'inscription desdits bâtiments sur le registre matricule des allèges tenu par l'inspecteur de la navigation.

Le capitaine du port transmet toutefois à l'inspecteur un état des bâtiments admis à servir d'allège en vertu du présent paragraphe, au fur et à mesure des autorisations accordées.

Si le service d'allège est exercé par une compagnie régulièrement constituée, l'autorisation peut lui être délivrée sans qu'elle soit astreinte à fournir caution.

Les compagnies dont le siège n'est pas établi à Soulina, et les propriétaires des allèges à vapeur qui ne dirigent pas en personne le service, doivent être représentés à Soulina par un agent dont ils indiquent le nom au capitaine du port et qui est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des capitaines marchands.

§ 32.

Le laissez-passer prescrit par l'article 100 du règlement du 19 mai 1881, n'est délivré qu'après le paiement des droits dus en vertu du tarif des droits de navigation en vigueur, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

Le capitaine du bâtiment allégé ainsi que le conducteur de l'allège se rendent ensemble au capitaine du port et déclarent:

Le nom du bâtiment allégé, sa nationalité et le nom de son capitaine;

Le numéro matricule de l'allège, sa capacité et le nom de son patron;

La nature et la quantité des marchandises déchargées, et à défaut d'une quantité déterminée, les clauses spéciales du contrat d'allège;

Le prix convenu pour le nolis, si l'une ou l'autre des parties demande qu'il en soit fait mention.

Ces déclarations sont transcrites sur un registre à ce destiné et signées par les parties intéressées.

Il est également tenu au capitanat du port un registre sur lequel sont inscrits les bâtiments qui doivent recevoir en rade la totalité de leur chargement; lorsque les allèges destinées à ces bâtiments se présentent au capitanat pour obtenir le laissez-passer de sortie, l'indication de leur nom ou numéro et celle de leur tonnage sont portées en regard du nom du bâtiment dont elles transportent la cargaison. Ces indications sont données par écrit, soit par le chargeur, soit par son représentant à Soulina.

§ 33.

Si une allège est appelée vide sur la rade, soit pour recevoir des marchandises d'un navire qui n'entre pas dans le fleuve, soit pour alléger un bâtiment entrant de la totalité ou d'une partie de sa cargaison, le capitaine du navire mouillé en rade et le conducteur de l'allège se rendent au capitanat du port et y font la déclaration prescrite par le paragraphe

précédent. Après l'accomplissement de cette formalité et le paiement effectué à la caisse de navigation de la taxe due par l'allège, en vertu du tarif en vigueur, le capitaine du port délivre le laissez-passer à l'allège qui rejoint sur la rade le bâtiment à alléger, et sauf le cas de force majeure, elle ne peut le quitter, s'il doit entrer lui-même dans le port, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

§ 34.

Pour l'exécution des articles 107 et 108 du règlement du 19 mai 1881, relatifs aux cas de force majeure, le capitaine du port se conforme aux dispositions ci-après :

Si après avoir franchi la passe, une allège est forcée par le mauvais temps de rentrer dans le port sans avoir pu remettre sa cargaison au bâtiment auquel elle est destinée, le patron de l'allège est tenu de se présenter immédiatement au capitanat du port pour y faire sa déclaration, et il prend le mouillage qui lui est spécialement assigné. Si le bâtiment allégé reste en rade, le patron de l'allège est tenu de le rejoindre et de lui remettre son chargement aussitôt que l'état de la mer le permet, et il n'a droit, dans ce cas, à aucune augmentation de nolis, quel que soit le temps pendant lequel il a conservé à bord la cargaison du navire allégé.

Le patron d'allège est tenu d'agir de même dans le cas où le bâtiment allégé est obligé par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina avant d'avoir repris la totalité de la cargaison mise à bord de l'allège. Aussitôt après la déclaration faite dans ce cas par le patron de l'allège, après sa rentrée dans le port, le capitaine du port ordonne les publications et toutes autres mesures nécessaires pour mettre les ayants-droit en demeure de se présenter et pour sauvegarder les intérêts du bâtiment allégé et ceux de l'allège.

Si après l'expiration du délai de six jours fixée par l'article 108, le patron de l'allège a obtenu l'autorisation de décharger sa cargaison à terre, et si le capitaine du bâtiment allégé a effectué, avant son départ, le dépôt du nolis convenu, ce nolis est versé au patron de l'allège. S'il n'y a pas eu dépôt du nolis, le patron d'allège peut requérir par le ministère du capitaine du port, la vente de la cargaison débarquée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Aussitôt que le paiement du nolis est assuré, la cargaison est délivrée aux ayants-droit, lesquels, à défaut d'autres preuves, sont admis à justifier de leur titre par une attestation écrite émanée de l'autorité consulaire compétente ; il est entendu d'ailleurs, qu'avant d'obtenir la délivrance de la cargaison, ils sont tenus de rembourser les frais faits pour sa conservation.

Si, dans le délai d'un mois, à partir de la publication faite par le capitaine du port, aucun ayant-droit ne réclame la délivrance de la cargaison, elle est vendue aux enchères, et le produit de la vente est versé, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation. Il ne peut, dans aucun cas, être procédé à la vente partielle ou totale de la cargaison, si ce n'est trois jours après un avis donné par écrit à l'autorité consulaire de laquelle relève le bâtiment qui a délaissé les marchandises.

§ 35.

En cas de contestation entre les patrons d'allèges et les capitaines des bâtiments allégés, et si l'une ou l'autre des parties réclame son intervention, le capitaine du port, après avoir pris les mesures de police qu'il juge nécessaires, procède à la constatation des faits litigieux et sauvegarde, par des dispositions provisoires, les intérêts des deux parties, mais son action se restreint dans ces limites et il abandonne aux autorités civiles compétentes l'examen et le jugement de la cause.

Le capitaine du port est autorisé à recevoir en dépôt le montant du nolis dû au patron d'allège en cas de contestation, lorsque les deux parties en cause sont d'accord pour effectuer ce dépôt. Le capitaine du port dresse, dans ce cas, acte du dépôt, et cet acte est signé par les deux parties. La somme déposée est versée à la caisse de navigation pour être conservée par elle jusqu'à ce que le différend soit vidé. Elle est restituée à la partie ayant droit de la recevoir sur un certificat du capitaine du port.

§ 36.

Les opérations d'allège qui se terminent dans le port ou en rade de Soulina, sont l'objet d'une surveillance spéciale de la part du capitaine du port, dans le but de prévenir ou de réprimer les détournements qui peuvent être commis sur les marchandises mises à bord des allèges. Le capitaine du port tient, en conséquence, sévèrement la main à l'application des articles 100, 101, 102, 103 et 105 du règlement du 19 mai 1881 et des pénalités auxquelles les contraventions commises par les patrons d'allège donnent lieu

En cas de condamnation devenue définitive à l'amende édictée par l'article 139 du susdit règlement, le tiers de l'amende infligée est acquis, à titre de prime, à celui qui aura désigné aux agents de la police de la navigation l'allège à bord de laquelle sera trouvée une partie de cargaison indûment conservée ou qui sera convaincue d'un détournement de marchandises au préjudice d'un bâtiment allégé.

Titre VI

De l'application des dispositions spéciales édictées dans l'intérêt des travaux d'amélioration.

§ 37.

Lorsqu'une avarie quelconque est causée par un bâtiment, train de bois ou radeau, à une propriété de la Commission européenne, dans le port ou en rade de Soulina, le capitaine du port, de concert avec le chef du service technique de la Commission, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre-maîtres des travaux dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations qui auront été en-

dommagées, requièrent immédiatemen l'intervention des agents du capitanat de port de Soulina, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents du capitanat, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariés procède lui même aux constatations nécessaires.

§ 38.

Lorsque les agents du capitanat de port sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins. Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les agents du capitanat constatent, en même temps, s'il y a eu contravention aux règlements de la part de l'auteur de l'avarie et, dans ce cas, ils en dressent procès-verbal, dans la forme prescrite par les instructions en vigueur.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible, au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

Les procès-verbaux relatifs à la contravention sont transmis, avec la même célérité, par l'agent qui l'a constatée, au capitaine du port, lequel prononce, s'il y a lieu, l'application de l'amende édictée par l'article 145 du règlement de la navigation et de police.

Cette amende étant destinée, dans les cas ordinaires d'avarie, à compenser le montant du dommage éprouvé par la Commission, le capitaine du port consulte préalablement le chef du service technique sur le montant du dommage, et il fixe la quotité de l'amende, dans son jugement, en prenant en considération le degré de culpabilité du contrevenant et les circonstances atténuantes.

Le jugement rendu en cas d'avarie causée par contravention, est immédiatement notifié à la caisse de navigation et il est mis obstacle à la sortie du bâtiment condamné.

Les notifications sont faites, pour le surplus, dans la forme prescrite par les présentes instructions et par l'article 151 du règlement du 19 mai 1881.

En cas d'appel, le bâtiment ou radeau condamné ne peut recevoir ses expéditions de partance qu'après avoir *déposé* le montant de la condamnation à la caisse de navigation. Le départ ne peut être autorisé, avant le dépôt, que par une décision spéciale de la Commission européenne.

§ 39.

Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage éprouvé par la Commission dépasse d'une

manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur, conformément à l'article 145 du règlement sus-énoncé, le chef du service technique, après en avoir référé sans délai à la Commission, forme, devant le capitanat de port, une demande en dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de l'avarie.

Toutefois, lorsque l'avarie a été causée par un bâtiment appartenant à l'une des compagnies publiques dont les bâtiments font des voyages périodiques, tous les documents sont transmis à la Commission qui, dans ce cas agit directement auprès de la compagnie.

Sur la demande dont il est saisi par le chef du service technique, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le capitaine du port propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si cette proposition est rejetée, il en réfère sans délai à la Commission mais il ne peut, en aucun cas, se pourvoir, en son nom, devant l'autorité de la partie adverse.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune opposition, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiersarbitre, qui vide le différend en se prononçant lui-même.

La signature apposée sur le compromis par la partie adverse est légalisée par l'autorité compétente, et la minute du compromis demeure déposée dans la chancellerie du capitanat de port, de même que la minute du jugement.

Si l'avarie a été causée par une contravention aux règlements en vigueur, le remboursement des dommages-intérêts effectué volontairement par l'auteur lui sera compté comme circonstance atténuante dans l'application de l'article 145 du règlement de police.

Dans tous les cas il est entendu que les jugements de condamnation portant sur l'article 151 ne doivent, dans leurs considérants, faire aucune mention du montant des dommages tel qu'il serait évalué par le service technique.

Le capitanat de port prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires. Il agit, en cas de nécessité, auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

Si la sentence arbitrale porte condamnation au profit de la Commission européenne, elle est notifiée sans délai à la caisse de navigation, et, sauf ordre contraire de la Commission, le bâtiment condamné ne peut recevoir les expéditions de partance, avant d'avoir payé à ladite caisse le montant de la condamnation.

Si le jugement n'est pas prononcé contre un bâtiment de mer, le capitaine du port de Soulina en poursuit l'exécution par les voies de, droit

Titre VII.

Des contraventions.

§ 40.

Aux termes de l'article 151 du règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, le capitaine du port de Soulina connaît, en premier ressort, des contraventions commises contre les dispositions dudit règlement.

Il est chargé, non seulement de prononcer les jugements, mais encore de rechercher et de constater les contraventions, et il est spécialement assisté dans cette partie de ses attributions par les bossemans du port, lesquels fonctionnent, à cet effet, comme officiers de police judiciaire et sont assermentés.

Le capitaine du port dresse des procès-verbaux circonstanciés des contraventions qu'il constate par lui-même, et reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui lui sont adressés par ses agents, par les pilotes, par les officiers vérificateurs ou par tous autres.

Lorsque les contraventions sont constatées par les bossemans, ils en consignent, dans des procès-verbaux ou rapports, le temps, le lieu, la nature et les circonstances, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'agent qui a constaté la contravention; ils sont par lui affirmés sincères et véritables et remis dans le plus court délai au capitaine du port.

Les rapports peuvent être faits oralement et sont inscrits sur un registre spécial tenu à la chancellerie du capitanat du port; ils sont, de même que les procès-verbaux, affirmés sincères et véritables, et signés tant par le bosseman sur les déclarations duquel ils sont dressés, que par l'employé qui les a transcrits.

Les contrevenants doivent être informés, aussitôt que possible, qu'il a été dressé un procès-verbal ou rapport contre eux.

Lorsqu'il est entendu des témoins, le capitaine du port est autorisé à leur déférer le serment de dire la verité, mais seulement dans le cas où il reçoit leurs dépositions en personne. Ces dépositions peuvent être également recueillies par l'organe de l'autorité locale ou consulaire de laquelle les témoins relèvent, dans la forme prescrite par leurs lois nationales. Tout rapport ou procès-verbal relatif à des faits pouvant être qualifiés de contravention est communiqué en copie et sans délai à la Commission par le Capitaine de port qui fait connaître par une mention, portée au pied de la copie, s'il juge qu'il y a lieu de poursuivre.

L'avis de non lieu exprimé par le capitaine de port dessaisit ce dernier de la poursuite et donne ouverture au droit d'évocation de la Commission, dans les termes de l'article 151 du règlement de police.

Les jugements rendus en matière de police de la navigation par le capitaine du port sont prononcés au nom de la Commission européenne du Danube; il sont motivés et indiquent qu'ils sont rendus en premier ressort.

Les appels portés devant la Commission européenne contre ces jugements peuvent être formulés en la chancellerie du capitanat du port, qui

les transmet sans délai à la Commission, avec la copie du jugement de première instance et le rapport du capitaine du port sur les moyens invoqués par l'appelant.

§ 41.

Les jugements de condamnation prononcés par le capitaine de port sont immédiatement notifiés par lui à la caisse de navigation de Soulina et à la partie condamnée, dans la forme prescrite par le deuxième alinéa de l'article 151 du règlement ci-dessus énoncé. Un état des condamnations de police prononcées par le capitaine du port de Soulina est transmis par lui, à la fin de chaque mois, à la Commission européenne.

Le capitaine du port intervient également pour la notification des sentences rendues par l'inspecteur de la navigation, dont il lui est transmis copie par l'inspecteur, lorsque ces sentences ont pour objet des contraventions commises pendant un voyage d'amont. La notification régulière de ces sentences est faite par les soins de l'inspecteur à l'autorité consulaire dont relève le contrevenant, dans le port de destination de son bâtiment. Toutefois, en prévision du cas où cette notification ne parviendrait à ladite autorité que postérieurement au départ du bâtiment, le capitaine du port transmet également copie de la sentence à l'autorité consulaire dans le port de Soulina, afin d'éviter, autant que possible, qu'un capitaine ne soit retenu, au moment où il veut reprendre la mer, à raison d'une condamnation dont il ignorerait le motif.

Titre VIII.

Des rapports du Capitaine du port avec la Commission européenne et ses organes.

§ 42.

Le capitaine du port correspond avec la Commission européenne pour toutes les affaires qui rentrent dans les attributions administratives et techniques de cette Commission, et son devoir est de la tenir au courant de tout ce qui touche aux intérêts du commerce et de la navigation; il lui adresse ses lettres et rapports au bureau central de Galatz, avec la simple suscription: »A la Commission européenne du Danube à Galatz«. Le capitaine du port correspond aussi directement avec l'agent Roumain compétent pour les affaires du port.

§ 43.

Le capitaine du port et l'inspecteur de la navigation correspondent entre eux pour les besoins de leurs services respectifs; ils agissent, chacun dans les limites de son ressort, d'une manière entièrement indépendante, mais il est de leur devoir de se faciliter réciproquement l'accomplissement de leurs fonctions, dans l'intérêt général de la navigation, qui en constitue le commun objet. Ils ne doivent point perdre de vue que le service du capitanat du port et celui de l'inspection sont intimément liés entre eux,

et qu'ils ne peuvent être administrés, l'un et l'autre, dans des conditions satisfaisantes, sans une entente sincère entre les agents qui les dirigent.

§ 44.

Le capitaine du port correspond, de même, directement avec le chef du service technique de la Commission européenne résidant à Soulina, et il lui facilite, autant qu'il dépend de lui, l'exécution des travaux d'amélioration et les études techniques entrepris à l'embouchure du fleuve ou dans le port de Soulina.

Les embarcations à vapeur affectées à la surveillance de police dans le port, et au service du pilotage, peuvent être employées, autant que le permet leur destination principale, aux dits travaux et études, conformément aux règles tracées par l'instruction spéciale arrêtée pour le service de ces embarcations. Le chef du service technique s'entend directement, dans ce but, avec le capitaine du port, et il est bien entendu que pour le temps pendant lequel les embarcations sont employées dans l'intérêt des travaux ou études, les salaires de leur personnel et tous frais de combustible et autres ne peuvent être prélevés sur le fonds du pilotage, mais sont mis à la charge de tel chapitre du budget ordinaire de la Commission ou de tel devis spécial qu'il appartiendra.

§ 45.

Enfin, le capitaine du port est en rapport direct avec le directeur de la caisse de navigation de Soulina, auquel il est tenu de prêter toute aide et assistance, afin d'assurer la perception des droits de navigation que ladite caisse est chargée d'opérer à l'embouchure de Soulina, conformément au tarif arrêté par la Commission européenne, ainsi que le recouvrement des amendes de police prononcées en vertu des règlements arrêtés par ladite Commission.

L'assistance des agents du capitanat de port doit être particulièrement assurée aux officiers vérificateurs, pour leur faciliter le contrôle des mouvements et des opérations effectués dans le port et sur la rade par les bâtiments de commerce et par les allèges. Cette assistance est réglée par l'instruction spéciale arrêtée par la Commission sur le service de la vérification.

Le capitaine du port est spécialement tenu de veiller à ce que les déclarations faites à l'entrée par les capitaines sur la quotité du chargement de leur bâtiment soient communiquées sans aucun délai au directeur de la caisse de navigation, de même que tous renseignements nécessaires pour la statistique des marchandises embarquées sur les bâtiments qui prennent la mer.

Les agents du capitanat de port et les pilotes de l'embouchure sont également tenus, sous peine d'amende disciplinaire, d'avertir les capitaines des bâtiments avec lesquels ils se trouvent en rapport de service, notamment ceux qui entrent pour la première fois dans le Danube, qu'ils n'ont pas satisfait à toutes les formalités obligatoires à Soulina, en se présentant au bureau du capitaine du port et à l'office de la santé, mais qu'ils ont encore à se rendre, dans tous les cas, à la caisse de navigation pour y présenter leur rôle d'équipage.

A l'expiration de chaque année, au plus tard le 25 janvier de l'année suivante, le capitaine de port remet au directeur de la caisse de navigation un état de tous les bâtiments de mer mouillés dans le port de Soulina, le 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro de l'estampille apposée par la caisse sur son rôle d'équipage. Il porte également sur cet état les noms et le numéro d'estampille de tous les bâtiments de mer dont le rôle d'équipage se trouve déposé au capitanat et qui ont été autorisés, conformément à l'article 95 du règlement du 19 mai 1881, à servir temporairement d'allèges.

§ 46.

Les présentes instructions entreront en vigueur le 1er juillet 1881 et elles pourront être développées et modifiées suivant les besoins, par la Commission européenne.

Il est bien entendu qu'elles n'ont point pour effet d'abroger les instructions spéciales données au capitaine du port, par ladite Commission, sur les détails de son service, en tant que leurs dispositions ne sont point directement contraires à celles qui sont contenues dans les présentes instructions.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

Arendt. E. de Haan. Camille Barrère. T. H. Siborne. N. Revest. Pencovici. A. Romanenko. Const. Et. Carathéodory.

Annexes à l'instruction au Capitaine de port.

A.

TARIF

des droits à percevoir dans les bureaux du Capitanant du port de Soulina.

N. d'ordre	Nature des actes	Bases de la perception	Taxation Fcs.	cs.
1	Rédaction du manifeste de sortie, lorsqu'elle est demandée	Droit fixe par navire:		
		au-dessous de 20 tonneaux .	3	30
		de 20 à 100 tonneaux . . .	6	60
		au-dessus de 100 tonneaux .	8	80
2	Rapport de mer (prova di fortuna), avec ou sans audition de l'équipage et des passagers . .	Pour les 4 premières pages . .	11	40
		Pour chaque page en sus. . .	1	10
3	Désarmement, armement ou réarmement d'un bâtiment . .	Droit fixe	11	40
4	Ordonnance du Capitaine du port, en matière de droit civil maritime; — Homologation d'un Règlement d'avaries; — Nomination d'experts; — Procès-verbal de prestation de serment d'experts, dressé par l'employé du Capita-			

N. d'ordre	Nature des actes	Bases de la perception	Taxation Fcs. cs.
	nat du port, délégué ad hoc: — Dépôt de rapport d'experts, dressé par ceux-ci, — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises	Par pièce délivrée: pour les 4 premières pages .	3 30
		pour chaque page en sus . .	» 40
5	Contrat d'affrètement ou charte-partie	Sur le prix convenu	1/8 0/0
6	Police de chargement (rédaction de), ou connaissement . .	Par exemplaire	» 60
7	Contrat de prêt à la grosse aventure, ou de prêt sur des marchandises	Sur la valeur du prêt, jusqu'à 22,800 Francs	1/4 0/0
		Sur le surplus	1/8 0/0
8	Vente, aux enchères, de marchandises (prévue dans le cas de l'art. 234 du code de commerce), d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcations, d'agrès et autres articles d'inventaire	Jusqu'à 1,140 Francs	1 0/0
		Sur le surplus	1/2 0/0
9	Vente, par contrat, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcations, d'agrès et autres articles d'inventaire . .	Jusqu'à 1,140 Francs	1/2 0/0
		Sur le surplus	1/4 0/0
10	Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris et de naufrages	. . . . .	1/4 0/0
11	Enregistrement; copie collationnée; expédition; extrait littéral ou analytique; publication, par affiche, des procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation et touchant aux intérêts privés	Par pièce délivrée n'excédant pas 4 pages	3 30
		Par chaque page en sus . . .	» 40
12	Légalisation d'un contrat d'allèges	Par légalisation	2 20
13	Toute autre légalisation . .	. . . . .	3 30
14	Certificat de jaugeage pour un bâtiment d'allège	Par navire	4 40
15	Tout autre certificat de jaugeage	. . . . .	8 80
16	Expédition d'un bâtiment ainsi que des papiers de bord . . .	. . . . .	gratis
17	Tout acte, publication, ordonnance concernant les intérêts généraux de la navigation, notamment l'exercice de la police fluviale et maritime, la direction du service de pilotage, des allèges et des phares	. . . . .	gratis
18	Diètes dues aux experts et aux officiers du Capitanat du port délégués pour une expertise: *a*) Pour une expertise à faire		

N. d'ordre	Nature des actes	Bases de la perception	Taxation Fcs.	cs.
	dans le port ou en dedans de la barre et en amont, à la distance d'un kilomètre	A chaque expert et au délégué, y compris les frais d'embarcation	11	40
	b) Pour une expertise à faire dans la rade, au delà de la barre, ou sur la côte de la mer. . .	A chaque expert et au délégué, (les frais d'embarcation d'après le rôle),		
		Pour la première journée. . .	22	80
		Pour chaque journée en sus. .	11	40
	c) Pour une expertise à faire dans le canal de Soulina, au delà de la distance d'un kilomètre .	A chaque expert et au délégué: par jour . . . . . (les frais de transport d'après la note).	11	40

Observation générale.

Lorsqu'il s'agit d'affaires mixtes, dont le Capitanat du port vient à être saisi sur la demande d'un Consulat, la partie intéressée qui se trouve sous la protection consulaire, doit payer les droits fixés par le présent tarif, sur la note du Capitanat du port et par l'entremise de son Consulat.

B.

PILOTAGE de l'embouchure. — **Port de Soulina** — **NUMÉRO** de la matricule.

BREVET DE PILOTE

Le Capitaine du port de Soulina certifie que le Sieur . . . . . né à . . . âgé de . . domicilié à . . . .

Après avoir satisfait à l'examen prescrit, à été admis dans le corps des pilotes de Soulina, et inscrit, en cette qualité, au registre matricule des pilotes, sous le N. . . . .

En foi de quoi, le présent brevet lui à été delivré, conformément à l'article 78 du règlement arrêté par la Commission européenne du Danube le 19 mai 1881.

Soulina, le 188

Le Capitaine du port.

La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie de fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes de recevoir aucune rémunération de la part des Capitaines.

(Article 83 du règlement du 19 mai 1881.)

The pilot dues, as well for entry into the river as for departure, being comprised in the navigation dues levied at Sulina, it is forbidden to pilots to receive any remuneration from the Captains.

(Art. 83 Regulations 19 mai 1881.)

La tassa del pilotaggio, sia per l'entrata che per la sortita dal fiume, essendo compresa nei diritti di navigazione prelevati a Sulina, è proibito ai piloti di ricevere la benchè minima ricompensa dai Capitani.

(Art. 83 del Regolamento del 19 maggio 1881.)

Renouvelé pour une année. Soulina, le . . 188 *Le Capitaine du port*	Renouvelé pour une année. Soulina, le . . 188 *Le Capitaine du port*	Renouvelé pour une année. Soulina, le . . 188 *Le Capitaine du port*	Renouvelé pour une année. Soulina, le . . 188 *Le Capitaine du port*

PORT DE SOULINA
Service de Pilotage.

C.

TABLEAU DES SIGNAUX DES PILOTES DE SOULINA.

N. d'ordre	Indication des signaux	Explication des signaux
1	Pavillon rouge et blanc	Pavillon des pilotes.
2	Pavillon triangulaire rouge et blanc, à la tour du phare	Bâtiment s'approchant de la barre.
3	Pavillon bleu à la tour du phare .	L'embarcation des pilotes ne peut traverser la barre pour aborder un bâtiment.
4	Pavillon rouge hissé par le bâtiment.	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre, demandant du secours.
5	Flamme rouge à la tour du phare .	Bâtiment de guerre s'approchant de la barre.
6	Ballon hissé à la tour du phare du côté du sud	Vapeur en vue, venant de Constantinople.
7	Ballon hissé à la tour du phare du côté du nord	Vapeur en vue, venant d'Odessa.
8	Ballon hissé à la tour du phare du côté de l'ouest	» idem » de Galatz.
9	Deux fanaux à la tour du phare, pendant la nuit	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre demandant du secours.

Le pilote de garde sur la tour du phare est tenu d'avertir le Capitaine du port, aussitôt qu'il aperçoit un batiment en rade ou sur la barre, avec le pavillon hissé à la vergue de Misaine.

59.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles des Conférences tenues à Londres, du 8 février au 10 mars 1883, pour régler les questions relatives à la navigation du Danube.

Parl. Paper [3526] 1883.

Les Puissances Signataires du Traité du 13 juillet, 1878*), ayant décidé de prendre en considération l'exécution des Articles LIV. et LV. du dit Traité en ce qui concerne la navigation du Danube,

A savoir:

1. L'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla;
2. La confirmation du Règlement élaboré en vertu de l'Article LV du dit Traité;
3. La prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, —

Se sont réunis à Londres en Conférence, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Protocole No. 1. — Séance du 8 février, 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.
Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.
Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.
Pour la Russie —
Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Russie se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign Office.

*) V. N. R. G. 2e Série, III 449.

La séance est ouverte par le Comte Münster, qui propose que la présidence soit conférée à M. le Comte Granville.

Le Comte Granville accepte la présidence, en remerciant MM. les Plénipotentiaires

Il propose à la Conférence de nommer Mr. J. A. Crowe, Secrétaire.

Cette proposition ayant été adoptée, le Comte Granville prévient les Plénipotentiaires que Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie, vient de lui faire savoir, il y a une heure, qu'il n'était pas encore muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose en conséquence, que par égard pour Sa Majesté Impériale le Sultan il ne soit pas encore procédé aujourd'hui à la discussion des matières soumises à la Conférence.

Cependant, ajoute-t-il, le temps presse, et il est à considérer qu'un grand nombre de personnes étrangères sont réunies à Londres pour un objet spécial. Il est désirable, en outre, de mener rapidement à bonne fin les questions importantes qui font l'objet de l'attention des Plénipotentiaires. Si plus tard Musurus Pacha n'était pas encore muni des instructions de son Gouvernement, le Comte Granville exprime l'opinion qu'il deviendrait nécessaire de procéder aux travaux de la Conférence.

Il propose donc d'ajourner la séance à samedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Toutefois il reste entendu que pour les raisons exposées plus haut et en vue de la nécessité qui s'impose de ne pas perdre un temps précieux avant d'arriver à une solution, il serait impossible de proroger le moment de la discussion au delà du jour qui vient être désigné d'un commun accord.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à samedi 10 février, à 3 heures.

Münster. *Károlyi.* *Tissot.* *Camille Barrère.* *Granville.*
Edmond Fitzmaurice. *Nigra.* *Mohrenheim.* *Musurus.*

Protocole No. 2. — Séance du 10 février, 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.
Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.
Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie —

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie —

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Le Comte Granville propose, et la Conférence approuve, que le secret le plus absolu soit maintenu au sujet de ses délibérations.

Le Comte Granville propose, en outre, que le Protocole de la dernière séance soit adopté; mais à ce sujet,

Le Baron de Mohrenheim se propose de faire quelques observations non sur la teneur du Protocole, mais sur une des matières qui s'y trouvent consignées.

L'ordre, dit-il, dans lequel les trois questions à débattre se trouvent soumises aux délibérations de la Conférence, ne correspond pas à celui qui s'impose de lui-même, tant en vertu des Articles du Traité de Berlin, qui s'y rapportent, que de celui de la dépêche de convocation. Les Plénipotentiaires sont réunis en vertu de l'Article LIV du Traité de Berlin, traité qui n'a eu en vue que la réunion d'une Conférence pour régler l'Article cité plus haut. La Circulaire de Lord Granville invite en conséquence les Puissances à se faire représenter à Londres pour remplir les stipulations de ce même Article. Ce n'est, comme il résulte des considérations développées subsidiairement dans cette pièce, que par suite du cas fortuit qui à empêché une entente sur l'Article LV, que le Cabinet de St. James a été induit à suggérer que cet Article fût déféré à l'examen de la Conférence qui serait convoquée principalement en vue de l'Article LIV: —

»It would therefore seem advisable that any Conference which may be convened for the consideration of the LIVth Article of the Berlin Treaty should also come to a decision with regard to the execution of its LVth Article.«

On a donc joint aux deux autres questions la troisième relative à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla. L'ordre primitif assigné aux matières soumises à la Conférence était celui que le Traité de Berlin avait consacré. Il se trouve maintenant interverti, cas imprévu avant l'ouverture de la Conférence. Il est clair que la logique s'oppose à cette mutation. Elle ne permet pas que deux questions étroitement liées, l'une et l'autre, à une troisième qui ne serait traitée qu'après, soient discutées avant celle-ci — attendu qu'il en résulterait qu'on préjugerait ainsi la durée d'une institution dont l'existence même est en question, et que l'on se prononcerait sur l'extension et la nature des pouvoirs qu'il s'agit auparavant de prolonger.

Le Plénipotentiaire de Russie conclut en demandant le rétablissement de l'ordre primitif, et que la discussion de l'Article LIV du Traité de Berlin passe avant celle du paragraphe LV.

Le Comte Károlyi fait remarquer que si la Conférence se trouvait avoir discuté sans résultat la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, il irait de soi qu'on ne procéderait pas à la solution des autres parties du programme de la Conférence.

Le Comte Granville fait observer que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie lui a été suggérée par la lecture du Protocole.

Ne pourrait-on pas adopter le Protocole tel qu'il est et remettre la discussion de la question soulevée à un autre moment?

Le Baron de Mohrenheim dit qu'il suffirait de constater que le consentement qu'il donnerait, au cours de la discussion, à un règlement de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, ne pourrait être que provisoire, et dépendrait des justes réclamations qu'il aurait à faire au nom de son pays.

Le Comte Granville dit que l'ordre de la discussion de ces trois questions avait été adopté conformément aux désirs de ceux des Plénipotentiaires qu'il avait été à même de consulter. Cet ordre lui paraît répondre à tous les besoins et ne porte aucun préjudice aux droits de chaque Plénipotentiaire de formuler toutes les réserves qu'il lui conviendrait de faire en ce qui touche l'avenir de la discussion.

Le Comte Münster se prononce dans le même sens.

Le Baron de Mohrenheim ne saisit pas l'opportunité qu'il y aurait à intervertir l'ordre qui s'impose par la nature des choses, la Conférence ayant été convoquée principalement dans le but de trouver une solution à l'Article LIV du Traité de Berlin.

M. Tissot croit que la discussion ne souffrirait pas de l'ordre indiqué dans l'invitation du Gouvernement de la Reine.

M. Barrère fait observer qu'il n'y a aucune question de principe en jeu et qu'il s'agit seulement d'une simple affaire de procédure.

Le Comte Nigra pense que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie doit être considérée comme une simple question de forme. Il ne voit pas qu'il y ait inconvénient à donner satisfaction à la demande du Plénipotentiaire de Russie, du moment qu'il demeure entendu que la Conférence, lorsqu'elle abordera la discussion des trois points, reste toujours maîtresse de suivre l'ordre qui lui paraîtra convenable.

Le Plénipotentiaire de Turquie considère la Commission Européenne comme existant, le Traité de Berlin ayant consacré le principe de la prolongation, qui est admis et indiscutable.

Le Baron de Mohrenheim répond que la question de la permanence touchée par le Congrès de Berlin a été abandonnée. Il ne saurait admettre cette permanence, qui n'a été confirmée nulle part depuis le Traité de Paris.

Le Comte Granville croit devoir remettre la discussion sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas quant à présent de la Commission Européenne mais uniquement de l'ordre dans lequel la discussion aura lieu. Les explications qui viennent d'être échangées lui paraissent de nature à établir un complet accord.

Le Baron de Mohrenheim déclare que tout en maintenant son opinion, il désire ne pas soulever de difficultés. Si l'on admet que les déclarations qui pourraient être faites au sujet de l'Article LV du Traité de Berlin ne sont que provisoires et sujettes à être rappelées dans le cas où l'entente ne s'établirait pas en ce qui regarde l'Article LIV, il se contentera de cette réserve.

L'incident étant clos le Protocole de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'Envoyé de Roumanie

réclame au nom de son Gouvernement le droit de se faire représenter à la Conférence de Londres (Annexe A).

Le Comte Granville exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission Européenne et qu'elle aura également son Représentant dans la Commission Mixte, dont la formation est proposée.

Le Comte Münster croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les Grandes-Puissances. Le Plénipotentiaire d'Allemagne reconnaît volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des questions pendantes à la Conférence. Cependant le Gouvernement Allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère Européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des Grandes-Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie, on lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *véto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison.

Le Plénipotentiaire d'Antriche Hongrie croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers coformé au désir exprimé par le Président que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le Traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le Comte Münster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du Plénipotentiaire d'Allemagne.

Les Plénipotentiaires de France partagent l'opinion exprimée par Lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le Comte Münster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

Le Comte Nigra déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le Représentant de l'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

Le Baron de Mohrenheim, tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admît les États Riverains sauf à créer à chacun d'eux une situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

Le Plénipotentiaire de Turquie exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des Protocoles, réservée aux Plénipotentiaires des Grandes-Puissances.

Le Comte Granville demande à Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a pré-

sentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on adoptât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de Sa Majesté le Roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe B).

Le Comte Károlyi exprime l'opinion en premier lieu que son Gouvernement aurait désiré que les mêmes priviléges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

M. Tissot ayant accepté l'amendement, le Baron de Mohrenheim déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'Ambassadeur d'Autriche.

Le Comte Granville abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette Principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le Plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

Le Plénipotentiaire de Turquie, à l'appui de l'opinion exprimée par le Comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

Le Comte Károlyi prend acte des paroles du Plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

Le Baron de Mohrenheim, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-États Riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative sans être tenue de faire passer ses communications par le canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission Européenne pour la discussion des Règlements de la navigation du Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister, en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence. Revenant sur les observations qu'il a cru devoir faire sur le Protocole, le Plénipotentiaire de Russie déclare réserver son opinion et ne prendre qu'*ad referendum* l'ordre qui a été adopté par la Conférence.

Lord Edmond Fitzmaurice donne lecture de l'amendement rédigé par le Comte Münster dans les termes suivants:—

»A la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances afin de les consulter et de les entendre.

»La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie

seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.«

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le Second Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Les Plénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

Le Président leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

Le Prince Ghica, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement portent seulement sur le cas où le Représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son Gouvernement, et il ne doute pas que sous peu il sera en mesure de faire part aux Plénipotentiaires de sa réponse. En attendant il croit devoir s'abstenir.

M. Marinovitch s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée par écrit aux Représentants de la Roumanie et de la Serbie, qui se retirent.

Le Président prie l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien faire connaître à la Conférence son opinion sur la question de l'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla.

Le Comte Münster ayant cédé la parole à son collègue d'Autriche,

Le Comte Károlyi déclare ne s'opposer en aucune façon à cette extension, sous la réserve de l'acceptation définitive de la prolongation de la Commission Européenne. Il n'entend pas préjuger son opinion quant à cette prolongation.

Le Baron de Mohrenheim en se rangeant aux réserves que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Autriche accepte également l'extension que les Plénipotentiaires de France, d'Italie, et de Turquie déclarent adopter.

En ce qui touche les règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Ports de Fer et Galatz, et afin, dit-il, d'éviter tout malentendu, le Comte Károlyi s'exprime dans les termes suivants:—

»J'ai pour instruction d'accepter dans leur intégrité les règlements de navigation, de police et de surveillance adoptés par la Commission Européenne dans son avant-dernière séance et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin.

»Je pense que la Commission Européenne étant laborieusement arrivée à l'élaboration des dits règlements, il serait superflu d'entrer dans l'examen des détails que les Représentants des Puissances a Galatz ont d'ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

»Cependant les deux points principaux de ces règlements qui doivent spécialement attirer l'attention de la Conférence portent: —

»1. Sur la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube, et,

»2. Sur le caractère exécutif de la dite Commission.

»Ces deux points font l'essence des règlements adoptés par la Commission Européenne, et c'est principalement pour cette raison que le Gouvernement Impérial et Royal doit demander aux Représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d'accepter les principes qu'ils impliquent.

»Le Gouvernement Impérial et Royal considère que la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube consacrée, du reste, par les Traités.

»Les craintes qui pourraient naître de la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte sont d'ailleurs rendues chimériques par ce fait que l'existence de la Commission Mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission Européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde.

»Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement Impérial et Royal à revendiquer une représentation dans la Commission Mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d'avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission Mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la présidence, vu qu'il s'agit plutôt d'une question de forme et d'une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation Austro-Hongroise à la Commission Mixte.

»En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission Mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l'exécution régulière des règlements préparés par la Commission Européenne.

»Il ne peut porter ombrage à personne puisque tout le monde y est soumis.

»Ce caractère est d'ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c'est celui qu'affecte la Commission Européenne de Galatz, et l'Article LV du Traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval.

»Le caractère exécutif de la Commission Mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des États intéressés, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les Traités.

»Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des Articles LIV et LV du Traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

»En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les Grandes-Puissances auront de nouveau

confirmé ces deux principes et sanctionné tous les règlements en question, ne se refusera plus à y accéder de son côté.«

Le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux règlements soumis par la Commission Européenne à l'examen des Puissances.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux règlements élaborés par la Commission Européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur des modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces règlements est subordonnée à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie adhère de même à ces règlements.

Le Baron de Mohrenheim dit que son Gouvernement entend maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement Impérial à la Commission Européenne, consignées dans les Protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la Délégation émanant de la Commission Européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

Le Plénipotentiaire de Turquie accepte également les règlements préparés par la Commission Européenne avec les réserves stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces règlements à Galatz.

Le second Plénipotentiaire de France et le Plénipotentiaire d'Italie déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le Plénipotentiaire de Russie.

Le Comte Granville annonce à la Conférence que le Comte Károlyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables; mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

Lord Edmond Fitzmaurice croit que la Conférence accueillera avec une vive satisfaction l'expression des sentiments que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de lui transmettre par l'entremise de Lord Granville.

Il ressort de cette déclaration que le Gouvernement Autrichien est animé du sincère désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une cordiale entente avec toutes les parties intéressées.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à mardi, 13 février, à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe A au Protocole No. 2 du 10 février, 1883.

My Lord, *Londres, le 1er février, 1883.*

Si la Roumanie, le pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelé par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission Européenne, c'est qu'en 1856 elle formait

deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux pays. Il n'en était plus de même en 1878. A l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un État indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus comme par le passé être représentés par le Délégué Ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission Européenne du Danube.

Par l'Article LIII du Traité de Berlin le Délégué de la Roumanie est admis à la Commission Européenne au même titre que les Délégués des Puissances Signataires des Traités de Paris, de Londres, et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission Européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur des eaux dont on venait de lui donner la possession.

La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission Européenne on ne peut l'exclure d'une Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution.

Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international, et sur la situation récemment consacrée par l'Europe.

En effet, d'une part, le Protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre, 1818, statue que »dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer.«

D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte Additionnel à l'Acte Public du 2 novembre, 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 mai, 1881, ainsi que le Règlement de Navigation et de Police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne le 19 mai, 1881.

La signature du Plénipotentiaire Roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission Européenne du Danube. Du reste, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 avril, 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du Roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation qui lui a été faite par leur propre décision consignée à l'Article LIII du Traité de Berlin.

Jon Ghica,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

A son Excellence le Comte Granville,
Président de la Conférence.

Annexe B au Protocole No. 2 du 10 février, 1883.

M. le Président, *Londres, le 2 février, 1883.*

Votre Excellence connait la démarche que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie, mon auguste Souverain, a cru devoir faire auprès des Puissances Signataires du Traité de Berlin en vue d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence qui a été convoquée à Londres pour s'occuper de la question Danubienne.

Cette Conférence devant se réunir prochainement, j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de me rendre à Londres et, s'il y a lieu, de représenter la Serbie à la Conférence.

J'ai donc l'honneur, M. le Comte, de m'adresser à votre Excellence, en sa qualité de Président de la Conférence, et de vous prier de vouloir bien soumettre la demande de mon Gouvernement à la bienveillante appréciation de cette haute Assemblée.

Les sentiments de justice et de bienveillance dont les Grandes Puissances représentées dans la Conférence sont animées à l'égard de la Serbie, me dispensent, M. le Président, de la nécessité de revenir ici sur les raisons de droit qui plaident en faveur de l'admission de la Serbie dans une Conférence où des questions touchant si directement aux intérêts de la Serbie, comme Etat Riverain, seront examinées et résolues.

Ces raisons, d'ailleurs, ont été suffisamment exposées dans la circulaire de mon Gouvernement, en date du $\frac{17}{29}$ décembre, 1882, communiquée aux Grandes-Puissances.

J'ai &c.

J. Marinovitch.

Son Excellence le très-Honorable Lord Granville,
Président de la Conférence Danubienne.

Protocole No. 3. — Séance du 13 février, 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère; Ministre Plénipotentiaire.
Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Étrangères.
Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.
Pour la Russie —

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.
Pour la Turquie —

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.
Pour la Serbie —

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte Granville ayant proposé l'adoption du Protocole de la dernière séance,

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime le désir de faire quelques changements aux paroles qui lui sont attribuées au sujet de l'invitation faite à la Serbie de prendre part aux travaux de la Conférence.

Par suite de ces changements, le Baron de Mohrenheim déclare s'associer complètement à la pensée du Comte Károlyi.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie présente quelques observations au sujet de son adhésion à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla.

Sur ce point le Baron de Mohrenheim abonde pleinement dans le sens de ce que venait de dire le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Le Second Plénipotentiaire de France fait remarquer que l'adhésion des Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie, et de Turquie aux règlements élaborés par la Commission Européenne n'est pas mentionnée au Protocole de la seconde séance et croit qu'il y a lieu de combler cette lacune. Il saisit en même temps cette occasion pour compléter certaines observations que les Plénipotentiaires de France ont cru devoir faire à la séance du 10 février quant à cette question.

Le Baron de Mohrenheim dit qu'il aurait fait la même remarque que celle que vient de faire le Second Plénipotentiaire de France s'il avait eu la priorité alphabétique. La Conférence, ajoute-t-il, attache un trop grand prix à l'opinion des Plénipoténtiaires, et notamment, sur ce point spécial, à celle du Représentant de la Sublime Porte, pour qu'il ne le prie pas de s'exprimer à ce sujet.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie ayant formulé leur adhésion,

Le Baron de Mohrenheim demande à l'Ambassadeur de Turquie si c'est en maintenant ou en abandonnant les réserves dont son Gouvernement avait accompagné la signature du règlement de Galatz, et il en donne textuellement lecture.

Le Plénipotentiaire de Turquie maintient ces réserves; et le Plénipotentiaire de Russie en prend acte.

Le Protocole, avec les changements notés plus haut, est adopté.

M. Marinovitch, en communiquant aux Plénipotentiaires la décision de son Gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes: —

»J'ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m'a été lue à la séance de la Conférence du 10 février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l'entendre.

»Mon Gouvernement, prenant en considération, d'une part, que par cette

décision la Conférence n'a pas pu avoir l'intention de contester à la Serbie le droit que, comme État Souverain et Riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de porter atteinte aux dispositions de l'Article LV du Traité de Berlin, et d'une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette haute Assemblée, m'a donné l'autorisation d'accepter la place à laquelle la Conférence a bien voulu me convier.«

Il est donné lecture de la note dans laquelle le Représentant de la Roumanie porte à la connaissance du Comte Granville que son Gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

Le Président demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu'elle a prise à l'égard de la Roumanie; si les Plénipotentiaires se décidaient à ne rien changer à cette résolution, il prierait l'Ambassadeur d'Autriche de vouloir bien formuler les modifications qu'il a annoncées à la dernière séance.

Le Comte Károlyi répond qu'il y aurait avantage à faire d'abord une déclaration qui règlerait la situation de la Conférence vis-à-vis du règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz.

Le Plénipotentiaire d'Italie propose que la Conférence, par l'organe de son Président, fasse parvenir au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie ses regrets de ce qu'il n'ait pas cru devoir autoriser son Plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les Plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le Plénipotentiaire d'Allemagne et admise par tous les autres Plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n'a pas participé comme Signataire.

La Conférence ayant adhéré à la proposition du Comte Nigra, décide qu'elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

Le Plénipotentiaire d'Autriche donne lecture d'un projet de déclaration constatant l'accord de la Conférence au sujet du Règlement. Il s'attache à démontrer le grand avantage qu'il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce,

Le Second Plénipotentiaire de France fait observer que le mot »exécutoire« pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu'on lui accorderait peut-être une signification qui n'entrerait pas dans la pensée de celui qui l'a proposé. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

Le Baron de Mohrenheim croit comprendre que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des Grandes-Puissances et leur adhésion au règlement de Galatz soient constatés. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La Convention n'ayant pas été

unanimement acceptée par toutes les Parties Contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances Européennes deviendra une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce règlement obligatoire.

Le Président, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le Second Plénipotentiaire de France, prie l'Ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

Le Comte Károlyi se déclare prêt à abandonner le mot »exécutoire.«

Lord Edmond Fitzmaurice aurait compris le mot »exécutoire« comme étant applicable exclusivement aux Puissances Signataires du Protocole. Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire; et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplanie.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le Comte Károlyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

Le comte Granville dit qu'il a déjà pu adhérer, au nom de son Gouvernement, aux arrangements dont il est question; qu'il a saisi avec une vive satisfaction l'occasion de renouveler cette adhésion à la Conférence. Cependant, l'Ambassadeur de Russie ayant cru devoir faire certaines réserves, sa Seigneurie, tout en exprimant l'espoir que ces réserves ne seront pas de nature à créer la discorde au sein de la Conférence, se croit en devoir de faire part aux Plénipotentiaires de son intention bien arrêtée de ne signer le Protocole qu'à une condition expresse. Il serait parfaitement entendu que la Grande-Bretagne ne se considérait liée qu'en tant que la Conférence n'arriverait pas à une décision à laquelle le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne pourrait pas se rallier.

Les Plénipotentiaires de France, à la suite des observations formulées par le Comte Granville, font remarquer qu'ils ont fait les mêmes réserves, et ils croient devoir les reproduire.

Le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la réserve formulée par le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

A la suite de cet échange d'idées, les Plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective: —

»Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 février, 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le Règlement de Navigation, de Police Fluviale, et de Surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin du 13 juillet, 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États Riverains, et tel qu'il se trouve

annexé au Protocole No. 24 du 2 juin, 1882, de la Commission Européenne du Danube.

»Les Soussignés expriment le vœu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le Règlement en question.«

Le Président donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le Représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence à l'égard de cette Principauté (Annexe B).

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise au sujet de la Bulgarie par la Conférence,

Le Comte Granville déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux Représentants Bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.

Le Comte Nigra, en s'associant à la proposition du Président de communiquer les Protocoles aux Délégués Bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au Gouvernement Roumain, on ajoute que les Protocoles seront aussi mis à la disposition du Gouvernement Roumain, s'il le désire.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne se rallie aux sentiments exprimés par le Comte Nigra.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est également d'avis qu'il est nécessaire de donner au Représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

Le Baron de Mohrenheim dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux Royaumes Riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement; mais, qu'en tout cas, il demeurait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance, n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des Traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

Musurus Pacha a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des Traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance Suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls États indépendants.

Le Comte Károlyi, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que »désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le Gouvernement Impérial et Royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, a la condition toutefois qu'un accord définitif en résulte.

»1. Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix Roumaine.

»2. Il accepterait la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du thalweg.

»3. Pour la nomination des Sous-Inspecteurs le Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les États Riverains, leur nomination par la Commission Mixte et leur *confirmation* par les premiers, soit leur proposition par la Commission Mixte et leur *nomination* par les États Riverains.«

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le Comte Károlyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le Comte Károlyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements, et qu'elles répondent aux désirs des États Riverains. Il ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des Sous-Inspecteurs, celle qui réserve aux États Riverains la nomination de ces Agents leur paraît préférable. Il ne sera pas inutile, à leur avis, de stipuler dans les règlements que ces Agents devront appartenir à la nationalité de l'État dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce qui touche le sectionnement fluvial nouvellement proposé le Second Plénipotentiaire de France exprime l'avis qu'il suffira de donner aux Sous-Inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du Sous-Inspecteur compétent qui prononcerait en dernier ressort pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du déplacement du *thalweg*.

Après un échange d'observations entre le Second Plénipotentiaire de France, le Baron de Mohrenheim, le Second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et le Comte Károlyi, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales, et de la démarcation du *thalweg*,

Le Baron de Mohrenheim fait observer que les Puissances ayant consenti au règlement de Galatz, sauf l'assentiment des Parties Contractantes, les concessions qui viennent d'être faites par l'Autriche-Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

Le Président fait valoir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion, à samedi, 17 février, à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe (A) au Protocole No. 3 du 13 février, 1883.

M. le Comte, *Londres, le 12 février, 1883.*

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Excellence, en date du 2 février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres États représentés dans la Commission Européenne du Danube.

Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les Représentants des Puissances Signataires du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence.

Par conséquent, je me trouve, M. le Comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du Gouvernement du Roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle.

Veuillez, &c.

Jon Ghica.

Son Excellence le Comte Granville,
Président de la Conférence.

Annexe (B) au Protocole No. 3 du 13 février, 1883.

Excellence, *Londres, le 13 février, 1883.*

Nous avons reçu communication de la décision prise par la Conférence pour la question du Danube, dans sa séance de samedi, 10 février, au sujet de notre participation aux travaux de cette Conférence, pour ce qui a trait aux questions prévues par l'Article LV du Traité de Berlin.

Si nous avons bien compris l'esprit de cette décision, la Conférence, en refusant de nous admettre à exposer et à soutenir nous-mêmes nos droits dans son sein, a, en même temps, entendu confier la défense de nos intérêts à l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Nous espérons que les honorables membres de la Conférence nous permettront de rappeler que l'Article LV du Traité de Berlin donne à la Bulgarie le droit, comme État Riverain, de prendre part aux travaux de

la réglementation de la navigation, de la police, et de la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et ce droit lui a déjà été confirmé par la présence des Délégués de la Principauté de Bulgarie, avec voix délibérative, au sein de la Commission Européenne, dans les trois sessions de cette Commission.

Pour ce qui est de l'obligation imposée aux Représentants de la Bulgarie de ne pouvoir faire porter leurs observations à la connaissance de la Conférence que par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, on pourrait en conclure que les honorables membres de la Conférence, en prenant cette décision, ont voulu amoindrir les droits conférés à la Bulgarie par l'Article LV. Les honorables membres de la Conférence en verront la preuve dans ce fait que les Délégués de la Bulgarie ont siégé, sur un pied d'égalité avec le Délégué de la Turquie, dans la Commission Européenne du Danube, lorsque cette Commission s'occupait de la réglementation de la navigation, de la police, et de la surveillance du Danube.

Nous croyons que, dans le cas présent, on ne pourrait pas invoquer, comme précédent, les dispositions de l'Article XVII du Traité de Paris, qui, dans des circonstances similaires, subordonnait l'admission des Commissaires des Principautés vassales de la Turquie à l'approbation de la Sublime Porte, parce que l'Article LV du Traité de Berlin a modifié complètement les dispositions de l'Article susvisé, en donnant à la Bulgarie le droit de collaborer aux travaux de la Commission Européenne, lorsque celle-ci a pour but la rédaction de Règlements concernant la navigation, la police, et la surveillance du Danube.

Le Traité de Berlin a donné à la Principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les Principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que de par ce même Traité il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des Traités et des Conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux Principautés vassales. Aussi à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la Principauté de Bulgarie par son Exellence M. l'Ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que, dans la Commission Européenne, lors de la rédaction des Règlements pour la navigation du Danube, le Commissaire Ottoman a voté, bien souvent, contre les propositions des Commissaires Bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la Principauté comme État Riverain.

En remémorant ce qui précède, nous nous plaisons à espérer que les honorables membres de la Conférence n'ayant pas suffisamment pris en bienveillante considération les titres incontestables que le Traité de Berlin donne à la Bulgarie, voudront bien, dans un strict esprit de justice et d'équité, en tenir un compte plus complet dans la décision à laquelle ils

jugeront à propos de s'arrêter à la suite de la présente communication, en nous admettant à défendre nous-mêmes nos inérêts.

Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de Bulgarie
pour la question du Danube,
Voulcovich.

Le Second Délégué, &c., &c.
B. Schischmareff.

A Son Excellence Lord Granville,
Le très-Honorable Président de la Conférence
pour la question du Danube, Londres.

Déclaration Collective de la Conférence.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 février, 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le Règlement de Navigation, de Police Fluviale, et de Surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'Artiele LV du Traité de Berlin du 13 juillet, 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États Riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole de la Commission du Danube No. 24 du 2 juin, 1882.

Les Soussignés expriment le vœu que les Etats qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime et adopteront également le Règlement en question.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4. — Séance du 20 février, 1883.

Présents :

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie —

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.
Pour la Russie —
Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.
Pour la Turquie —
Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.
Pour la Serbie —
M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte Granville propose l'adoption du Protocole de la dernière séance. A cette occasion,

Le Baron de Mohrenheim présente quelques considérations au sujet des observations qu'il a émises quant au caractère définitif que la Russie, pour sa part et en ce qui la concerne, était prête à reconnaître à la Convention de Galatz, quoique, selon la très-juste observation de MM. les Plénipotentiaires de France, elle fût susceptible d'amélioration. Le Plénipotentiaire de Russie ajoute que pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la portée de la reserve qu'il a énoncée, il croit devoir dire qu'il n'a entendu que sauvegarder une de ces règles élémentaires du droit international, auxquelles la langue Anglaise applique le terme de »truism,« à savoir, que les Conventions ne sont parfaites que lorsqu'elles sont consenties par les ayants-droit, et qu'une Puissance ne saurait imposer à l'autre l'exécution d'engagements qu'elle n'a pas pris; mais, dans le cas spécial présent, en vue surtout du consentement de son Gouvernement, déjà mentionné par lui dans une séance précédente, à l'application à titre d'essai, d'un tour de rotation alphabétique, ce serait évidemment dépasser la portée de cette réserve que de vouloir en conclure qu'elle implique une contradiction quelle qu'elle soit entre cette application pour un temps donné, comme essai pratique, et le pricipe même de l'unanimité, la question en tant que principielle ne se trouvant point par là préjugée.

Le Ministre de Serbie demande la permission de dire un mot à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance: —

»N'ayant pas eu l'honneur,« dit-il, »d'assister à la séance du 10 février, dans laquelle l'honorable Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a lu un exposé sur les Règlements élaborés par la Commission Européene pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, je n'ai pu m'acquitter d'une déclaration que mon Gouvernement m'a donné l'ordre de faire à la Conférence.

»M. le Comte Károlyi, en relevant dans les Règlements en question deux points essentiels, et notamment (1) participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte; et (2) caractère exécutif de cette Commission, a insisté sur ces points et a demandé aux Représentants des Puissances, ainsi qu'à ceux de la Roumanie et de la Serbie, d'accepter les principes que ces deux points impliquent.

»J'ai donc pour devoir de déclarer, en réponse à cet appel du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, que mon Gouvernement maintient complètement l'assentiment qu'il a déjà donné aux Règlements élaborés par la Commission Européenne, et que cet assentiment en ce qui concerne la Serbie est définitif.

»Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que la Serbie ne peut que se féliciter des concessions que M. le Comte Károlyi a annoncées dans la dernière séance comme pouvant être faites de la part de son Gouvernement, dans certaines éventualités, et qui consisteraient notamment: (1) dans la renonciation à la double voix; (2) dans le sectionnement longitudinal; et (3) dans un mode plus libéral de la nomination des Sous-Inspecteurs.

»Comme Représentant de la Serbie je prends la liberté d'exprimer le vœu que ces concessions annoncées comme éventuelles, marquées au cachet de justice et de libéralisme, puissent devenir réelles et définitives.«

Il est donné lecture d'une note dans laquelle les Délégués de la Principauté de Bulgarie portent à la connaissance du Président que le Gouverment Bulgare ne croit pas pouvoir accepter la situation que la Conférence a entendu lui faire par sa décision du 13 courant (Annexe A).

Le Comte Granville exprime le regret qu'il éprouve de ce refus. C'était avec un vif intérêt qu'on avait pressenti la participation de la Bulgarie aux travaux de la Conférence dans la mesure des attributions, que les Plénipotentiaires étaient portés à lui concéder.

La Conférence avait été, il est vrai, d'avis à l'unanimité que la Principauté devait être représentée par l'Ambassadeur de la Sublime Porte; mais celui-ci avait pris l'engagement de porter textuellement à la connaissance de la Conférence toutes les observations qui lui seraient présentées par les Délégués Bulgares, et avait de plus déclaré les considérer comme faisant partie de sa mission. On était même allé plus loin. Sans les admettre formellement à la Conférence, on les avait invités à être présents pendant les discussions, à l'instar des Délégués des autres Puissances à la Commission Européenne du Danube, et on leur avait communiqué les Protocoles des séances. Rien alors ne semblait mettre obstacle à leur acceptation de l'invitation qui avait été donnée.

Le Baron de Mohrenheim, au sujet des Protocoles communiqués aux Délégués Roumains et Bulgares, fait observer qu'il ne serait peut-être pas superflu d'y joindre la mention expresse que cette communication ne leur est faite que sous la condition du secret le plus absolu.

La Conférence ayant déclaré se ranger à l'opinion émise par le Plénipotentiaire de Russie,

Le Ministre de Serbie fait part à la Conférence d'une nouvelle dedemande de son Gouvernement, qu'il expose dans les termes suivants: —

»La Conférence étant appelée à s'occuper de la prolongation du mandat de la Commission Européenne du Danube, je demande la permission de lui soumettre au nom de mon Gouvernement une demande qui a quelque connexité avec cette tâche de la Conférence.

»Il est à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires, que la Serbie, intéressée comme Riverain du Danube à la liberté de navigation de ce fleuve, croit pouvoir puiser dans sa nouvelle position d'État Souverain le droit de réclamer un siège permanent dans la Commission Européenne, à l'égal de la Roumanie, laquelle, dès la proclamation de son indépendance, a été admise à y siéger.

»Je ne crois pas avoir besoin de fatiguer votre attention en m'éten-

dant sur les raisons de droit et de justice, que mon Gouvernement a cru devoir invoquer pour justifier sa demande. Ces raisons, d'ailleurs, ont été soumises à la bienveillante appréciation des Grandes-Puissances et sont suffisamment connues de vos Excellences.

»Je prendrai la liberté d'ajouter seulement, que si la Serbie a pu être laissée en dehors de cette Commission tant que celle-ci n'était chargée que d'une mission restreinte, locale, celle d'exécuter certains travaux pour assurer la navigabilité des bouches du Danube — travaux qui à l'origine ne devaient pas durer plus de deux ans — il en est tout autrement aujourd'hui, où elle va étendre son activité et sa juridiction sur tout le parcours du Bas-Danube jusqu'aux Portes de Fer, et où elle est appelée à s'occuper des questions qui touchent directement aux intérêts de la Serbie, et va exercer sa surveillance et à un certain degré sa police sur toute l'étendue de notre rive Danubienne au-dessous des Portes de Fer.

»La Commission Européenne devenant par les nouveaux arrangements connexe de la Commission Mixte, et étant appelée à délibérer et à décider des intérêts de la Serbie, ce serait en quelque sorte un déni de justice que de nous en tenir éloignés. En tout cas, il serait incompatible avec les principes de justice et d'équité qui président à vos délibérations, de ne pas tenir compte des changements qui vont être introduits dans la constitution de la Commission Européenne, ni de ceux qui ont été effectués dans la position politique de la Serbie.

»Mon Gouvernement croit donc qu'il lui suffira d'appeler la haute attention de la Conférence sur la légitimité des droits qui servent de base à sa demande, pour que justice lui soit rendue.

»Vouée à une tâche d'intérêt général Européen, et respectueuse des droits de chacun, la Conférnce fera un pas de plus dans sa haute mission en accueillant avec bienveillance la demande de la Serbie et en lui accordant un siège dans la Commission Européenne, comme vos prédécesseurs du Congrès de Berlin lui ont reconnu une place dans la famille des Etats indépendants.«

Le Comte Granville croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du Gouvernement Serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie; tandis que de fait, les deux royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie comme la Roumanie est Puissance Riveraine. A part l'importance des intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission Européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie tandis qu'il nest pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la Conférence se tiendra au Règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si l'on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, on ouvrirait la porte à de nouvelles demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne se cache pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblent pas absolument convainquantes. Cependant il est clair que sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission Européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à déférer à un autre moment son admission à la Commission Européenne.

Les Plénipotentiaires de France disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe; mais que pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le Comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités riveraines qu'il convient de ménager et — en ce qui touche la Roumanie — une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler, quant au mérite, sur la question soumise à la Conférence par le Représentant de la Serbie. Mais comme cette question n'est pas comprise dans les trois points qui ont été indiqués dans les lettres de convocation de la Conférence, et pour lesquels seulement il a eu l'instruction d'émettre un vote, le Plénipotentiaire d'Italie se borne à prendre la chose *ad referendum.*

Le Baron de Mohrenheim partage l'opinion du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en ce sens qu'il croit que la demande de la Serbie, qu'il aurait sans cela appuyée, ne rencontrerait pas l'unanimité à la Conférence. Il croit donc nécessaire de subordonner la question de l'admission à celle de l'opportunité. Mais alors il serait naturel, aussi bien que juste, qu'on mît la Bulgarie sur le même pied que la Serbie, d'autant plus que cette dernière n'est Riveraine que pour à peine 100 kilom., tandis que la première l'est pour 450.

Le Plénipotentiaire de Turquie, tout en s'associant aux observations du Comte Granville, déclare qu'il n'est muni d'instructions qu'à l'égard des trois points qui font partie du programme de la Conférence. D'ailleurs, il croit que les droits et les intérêts de la Serbie, étant représentés au sein de la Commission Mixte, ce royaume n'a ni titre spécial ni intérêt réel à prendre aussi part à une Commission composée exclusivement des Représentants des Puissances Signataires des stipulations de Paris, de Londres, et de Berlin. Si la Roumanie y est admise, c'est que la Commission Européenne a son siège sur le territoire de ce royaume. Quant à la Bulgarie, la Sublime Porte, il est presque inutile de le répéter, a une sincère sympathie pour le bien-être de cette Principauté vassale, aux intérêts de laquelle elle veillera avec d'autant plus de sollicitude qu'elle fait partie de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime de nouveau le vœu

que la Serbie puisse un jour être admise à la Commission Européenne; mais il répète qu'il confie à l'avenir le moment ou cette admission pourrait avoir lieu.

Le Comte Granville fait observer qu'il est loin de désirer voir exclure complètement la Serbie, mais il semblerait y avoir de graves objections à formuler le principe de l'admission lorsqu'on n'est pas prêt à l'appliquer.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne aurait voulu pouvoir, de son côté, appuyer les vœux de la Serbie, mais en raison des opinions émises il croit devoir se ranger à la majorité.

Lord Edmond Fitzmaurice croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission Européenne et son admission à la Commission Mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission Européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les États Riverains elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas Riveraine sur le parcours en question. Cependant il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande Serbe, n'entend nullement porter atteinte à ses droits comme État Riverain du Danube en général — droit qui resterait intact dans le cas de l'établissement d'une Commission Riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non-Riveraine, quoiqu'en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont cependant tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles en forme d'adhésion exprimées par le Plénipotentiaire de Turquie,

Le Comte Granville résume la discussion sur la question de l'admission de la Serbie à la Commission Européenne en faisant ressortir que le Ministre avait pu voir de quels bons sentiments la Conférence était animée à son égard quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

Le Ministre de Serbie dit qu'il aurait désiré une opinion plus favorable, d'autant plus que la Serbie à son point de vue lui semblait posséder les mêmes titres que les autres Puissances, en supposant même que son intérêt se représentât par une distance géométrique moindre que celle des autres Riverains. Comme pays indépendant et État Riverain la Serbie, aujoute-t-il, aurait le droit au même titre que la Roumanie d'être représentée dans la Commission Européenne et ce n'est pas sans peine qu'il se voit dans la nécessité d'envoyer à son Gouvernement une décision si défavorable.

Le Comte Granville conclut en faisant observer que la Conférence n'est pas d'avis d'accéder à la demande de la Serbie, mais qu'elle n'entend en aucune manière préjuger par cette décision les droits de la Serbie comme État Riverain.

La Conférence passant à la discussion de la question de la prolon-

gation des pouvoirs de la Commission Européenne, le Président exprime l'opinion qu'il verrait avec plaisir adopter le principe de la prolongation permanente. Il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien déclarer leurs vues à ce sujet.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie serait d'avis qu'une prolongation de huit ou dix ans serait celle à laquelle son Gouvernement pourrait s'arrêter. Cependant, plus cette prolongation serait longue, plus elle obtiendrait son assentiment.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne s'exprime dans le sens du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Les Plénipotentiaires de France, adoptant la manière de voir du Président, font observer que la meilleure solution serait celle qui investirait la Commission Européenne d'un caractère permanent. Ils relèvent que, contrairement aux indées qui en 1856 n'avaient fait attribuer aux travaux dans le Bas-Danube qu'un caractère provisoire, les travaux dont la Commission Européenne a la charge ont bien réellement un caractère permanent. C'est grâce aux entreprises incessantes de la Commission Européenne que le bras de Soulina est maintenu dans un état de navigabilité. Ils pensent que la Commission Européenne a rendu de trop précieux services pour qu'on ne lui donne pas des bases solides et définitives.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le vote de l'Italie sera pour la solution qui donnera le plus de durée et le plus d'étendue à l'action de la Commission Européenne. Cette action a été jusqu'ici éminemment utile, et elle le sera de même pour l'avenir. C'est grâce aux efforts de cette Commission, à ses soins incessants, et aux travaux qu'elle a entrepris, que l'on doit que les bâtiments de tous les pays ont pu naviguer sans entraves dans les eaux du Danube. La Conférence devrait même saisir la présente occasion pour exprimer à la Commission ses remerciments.

Le Baron de Mohrenheim, traduisant les sentiments de son Gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants:—

»Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurrement sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à y introduire telles modifications qui seraient indiquées par les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des événements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état des choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci:

»En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'Article du Traité de Berlin qui nous occupe en ce moment? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des Plénipotentiaires de faire valoir les

revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles du Gouvernement que je représente, en précisant les modifications qu'il croit utile, juste, et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission Européene, quant à l'extension et au degré de ses attributions — pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

»Qu'il me soit permis de le constater, la Commission Européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance générale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a su faire preuve, et les résultats de son activité servant d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde appliqué aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dépendre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

»Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le proclame aussi hautement que qui que ce soit, et il est tout aussi bien, et tout autant, le sien que celui des autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle dès son origine et jusqu'à ce jour n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire périodiquement remise en question.

»Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leur cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le Prince Chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

»Tel est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les Grandes-Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom : —

»'Considérant:

»'1. Que la Commission Européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Souliua, et, par son Protocole du 2 novembre, 1865, décidé, sur la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devrait être spécialement concentrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras; et qu'à cette même occasion, M. le Délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que, l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission Européenne, la clause de l'Article 3 de l'Acte Public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet;

»'2. Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, ni être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance;

»'3. Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls, peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine, ne sauraient s'étendre au delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation;

»'Le bras susmentionné du Danube, resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission Européenne, rentrera désormais sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des Règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigabilité de la branche de Soulina déclarée internationale.

»'En conséquence:

»'Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur tout leur parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

»'Le cours mixte du bras de Kilia, dont le thalweg forme la frontière de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au thalweg.

»'Le Règlement Fluvial de Navigation et de Police de ce cours mixte

prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États Souverains des deux rives.

»'Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances Contractantes, gardiennes des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que les dits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

»,Pour les Règlements des péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission Européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances Contractantes.'«

Le Baron de Mohrenheim termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que s'il n'avait pas, d'emblée, rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

Le Comte Granville constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission Européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le Plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le Plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges aux mérites de cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances. Il prie donc MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien donner leur avis sur la question de savoir si on discutera de suite les propositions de la Russie, ou si l'on ajournera cette discussion à un autre jour.

Après un échange de vues auquel les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Turquie et le Ministre de Serbie prennent part, il est décidé qu'à une première audition il serait très-difficile d'étudier suffisamment les graves questions posées à MM. les Plénipotentiaires, et il est décidé que la Conférence s'ajournera.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à samedi, 24 février, à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe (A).

Excellence, *Londres, le 19 février, 1883.*

Par sa lettre du 16 février, M. le Secrétaire de la Conférence Danubienne, en nous communiquant le refus de l'honorable Conférence de nous admettre dans son sein pour exposer et défendre nous-mêmes nos droits, nous a, en même temps, invités à paraître à la prochaine séance.

Nous ne pouvons que regretter, Excellence, que les honorables membres de la Conférence n'aient pas pris en bienveillante considération les

titres incontestables qu'accorde le Traité de Berlin à la Bulgarie et aient rejeté notre demande.

En conséquence, nous prenons la liberté de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut pas accepter la situation que la Conférence a entendu faire à la Bulgarie par sa décision du 13 février, parce que cette décision porte atteinte aux droits accordés à la Principauté par le Traité de Berlin. Par suite, nous nous voyons obligés de décliner l'honneur de paraître aux séances de la Conférence.

Nous croyons de notre devoir, en outre, de déclarer que le Gouvernement Princier de Bulgarie ne se considérera pas lié par les décisions de l'honorable Conférence, pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police, et à la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et que, si des modifications étaient introduites, sans sa participation, dans les Règlements relatifs à la navigation du Danube moyen, le Gouvernement Princier de Bulgarie se tiendrait pour dégagé de tout engagement que ses Commissaires ont pris dans la Commission Européenne, lors de l'élaboration de ces Règlements.

Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de Bulgarie pour la question du Danube,
Voulcovich.

Le Deuxième Délégué, &c., &c.
B. Schischmareff.

Son Excellence M. le Comte Granville,
Le très-Honorable Président de la Conférence Danubienne, &c., &c., Londres.

Protocole No. 5. — Séance du 24 février, 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie —
Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie —
Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Pour la Serbie —
M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte Granville, au sujet des questions restées en suspens à la dernière séance, rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'il avait eu l'honneur de proposer la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne. Cette prolongation avait été acceptée en principe à l'unanimité de même que la Conférence avait été unanime à en admettre les avantages. L'Ambassadeur de Russie cependant, tout en faisant l'éloge de la Commission, et en exprimant l'espoir qu'elle rendrait encore d'importants services dans l'avenir, avait cru devoir déclarer que son Gouvernement ne pouvait accepter sa prolongation qu'en tant que certaines modifications dont il donnait le texte et les considérants à l'appui seraient consenties.

»Je serais prêt,« ajoute le Président, »à exposer à la Conférence les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Reine croirait ne pas pouvoir accepter toutes les modifications dont le Plénipotentiaire de Russie nous a fait part. Je pense cependant qu'il serait plus respectueux et plus pratique de communiquer immédiatement à la Conférence les modifications auxquelles le Gouvernement de la Raine serait prêt à consentir, et que l'entente que nous désirons tous n'en serait que plus facile.»

Le Comte Granville donne lecture des propositions ainsi qu'il suit: —

»1. La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

»2. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des Règlements dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

»3. Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

»4. Au cas où la Russie entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui lui appartiennent, elle donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

»5. La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le Règlement de péages qu'elle voudrait prélever, dans le but d'établir un système uniforme.

»6. En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au Règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

»7. Tous les Traités, actes et arrangements relatifs au Danube et

ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.«

Le Président met aux voix l'Article 1er. Les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France y adhèrent.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait observer que l'une des raisons principales invoquées par le Plénipotentiaire de Russie pour que le bras de Kilia ne soit plus soumis au contrôle effectif de la Commission Euopéenne était que cette Commission, par son Protocole du 2 novembre, 1865, avait choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle. Il lui semble qu'il serait peut-être utile, surtout en vue de l'avenir, que cette raison fût mentionnée spécialement. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante de l'Article 1er : —

»La Commission Européenne ayant, par son Protocole du 2 novembre, 1865, choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle, elle n'exercera plus . . . .« &c.

Lord Edmond Fitzmaurice ne pense pas que cet amendement soit absolument nécessaire. Il cite le cas de 1831, où au sujet de la navigation du Rhin, la Hollande ayant énoncé certaines propositions, toutes les autres Puissances Riveraines furent unanimes à les combattre; et il fut décidé après un débat prolongé que l'obstacle serait évité si l'on mettait de côté tous les considérants.

Le Comte Granville croit aussi qu'il serait désirable que la Conférence se bornât au strict nécessaire; et,

Le Baron de Mohrenheim ayant déclaré accepter complètement, au nom de son Gouvernement, la rédaction proposée par le Président, cette rédaction est adoptée.

En ce qui concerne l'Article 2, le Baron de Mohrenheim accepte la rédaction proposée, et n'élève aucune objection. Mais afin d'éviter tout malentendu, il estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'adoption du Règlement de Soulina ne devait s'entendre qu'à titre de base, ou, ce qui reviendrait au même, sous la clause de *mutatis mutandis*, afin de pouvoir tenir compte des circonstances locales. Il serait, en effet, difficile de déclarer qu'un Règlement puisse être applicable absolument de la même manière à différents cours d'eau. On devrait aussi admettre qu'au besoin les Délégués Russes et Roumains pourraient se faire remplacer par des surveillants subalternes des mêmes nationalités.

Le Second Plénipotentiaire de France croit devoir faire observer qu'il va de soi que les règlements ne seront pas appliqués en personne par les Délégués. La Commission Européenne du Danube ne procède pas autrement et charge ses employés de l'exécution de ses décisions.

L'Article 2 est adopté sous le bénéfice des observations qui ont été faites, et qui demeurent consignées au Protocole.

L'Article 3 est accepté sans débat.

Relativement à l'Article 4, le Plénipotentiaire d'Italie fait remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la Roumanie, qui cependant pourrait faire des travaux sur ses rives. C'est une lacune qu'il serait nécessaire de com-

bler. Le Plénipotentiaire d'Italie propose, en conséquence, de rédiger l'Article ainsi qu'il suit: —

»Au cas où soit la Russie, soit la Roumanie, entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement . . . . . .« &c.

Après une discussion à laquelle les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie prennent part,

Le Second Plénipotentiaire d'Angleterre propose la formule suivante:

»Au cas où la Russie ou la Roumanie . . .« &c. Cette modification, ainsi que celle du Plénipotentiaire d'Italie, est adoptée.

Par suite de cet amendement, la Conférence décide de substituer au mot »elle« ceux de »l'autorité compétente,« proposés par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie; et elle ajoute, à la suite d'une observation du Comte Nigra, les mots »et des autres bras« après les mots »le bras de Soulina.«

Le Baron de Mohrenheim déclare que bien qu'il n'ait pas reçu d'instructions sur ce point de son Gouvernement, il n'entrevoit aucune difficulté au sujet du Tchatal d'Ismaïl, et ne prévoit, sauf quelques détails techniques, aucun obstacle à l'accord le plus parfait.

Sur l'Article 5, le Baron de Mohrenheim déclare avoir pris en général connaissance des propositions dont vient d'être saisie la Conférence avec un sentiment de satisfaction d'autant plus vif qu'elles le mettent en mesure de constater qu'un grand progrès a été acquis par là dans la voie de l'entente finale, qui est dans les vœux unanimes de toutes les Puissances. Mais n'ayant pas eu jusqu'à cette heure le temps matériellement nécessaire pour recevoir les instructions définitives que ces ouvertures présupposent, il ne peut que proclamer dès à présent l'heureux et parfait accord qu'elles établissent entre les vues et les appréciations des Puissances et celles de son propre Gouvernement sur tous les points, sauf encore le seul dont la rédaction reste pour le moment réservée, notamment l'Article 5, qu'il doit, par conséquent, se borner à prendre *ad referendum*. Il est néanmoins sûr d'être le fidèle interprète de la pensée du Gouvernement Impérial en affirmant que, sans dévier du principe qui réserve les questions de péage à son appréciation, il étendra également à ceux qu'il se verrait dans le cas de devoir prélever sur le bras de Kilia, l'assurance de s'entendre avec les Puissances sur ce qui peut intéresser le bras international de Soulina, en cas d'observation de la part de la Commission Européenne. Ceci est en parfait accord avec l'engagement de prendre en considération l'avis de cette Commission, tel qu'il se trouve consigné dans une déclaration préalable. Les Puissances seront toujours en mesure de prendre au besoin, de leur côté, l'avis de leurs Commissaires, et de s'expliquer avec le Gouvernement Impérial en cas de divergences. A l'égard des travaux du Tchatal d'Ismaïl, le Plénipotentiaire de Russie répète qu'aucune objection n'est à prévoir; mais le Gouvernement Impérial tiendra sans doute à recueillir l'avis des autorités compétentes.

Le Comte Granville fait observer qu'on aurait été en droit de concevoir des inquiétudes sérieuses si le langage du Plénipotentiaire de Russie eût été différent de celui qu'il vient de tenir. En présence des paroles que vient

de prononcer l'Ambassadeur de Russie, il ne peut qu'exprimer l'espoir que la confirmation nécessaire du Gouvernement Russe ne se fera pas attendre, puisque la confirmation de cet Article serait essentielle au succès des efforts que fait la Conférence pour arriver à une solution des questions importantes qui lui sont soumises.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime l'opinion que cet Article est absolument essentiel. Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Turquie se prononcent dans le même sens.

Sur la demande du Plénipotentiaire d'Italie, à laquelle le Président s'associe, la Conférence décide: —

»Qu'elle a entendu avec satisfaction la déclaration sur le principe de la liberté fluviale par laquelle le Plénipotentiaire de Russie a fait précéder les demandes de son Gouvernement, et à laquelle les Plénipotentiaires des autres Puissances adhèrent.«

Le texte des propositions ayant été adopté, sauf les réserves du Plénipotentiaire de Russie, est arrêté ainsi qu'il suit: —

»1. La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

»2. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des règlements dans le bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

»3. Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

»4. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux ou dans le bras mixte ou entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina et des autres bras. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

»5. La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le règlement de péages qu'elle voudrait prélever dans le but d'établir un système uniforme.

»6. En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au règlement de péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

»7. Tous les Traités, actes, et arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.«

Après un échange d'observations sur l'opportunité qu'il y aurait de nommer un Comité de Rédaction pour arrêter le texte du Traité à signer, il est décidé que ce Comité sera constitué et que le Comte Károlyi, M. Barrère, Lord Edmond Fitzmaurice, le Comte Nigra, le Baron de Mohrenheim, et Musurus Pacha en feront partie.

Les Plénipotentiaires de France disent que pour compléter les travaux de la Conférence, il est indispensable de relever plusieurs modifications qui résultent des décisions que les Plénipotentiaires ont prises. Le titre des règlements d'amont devra être modifié en raison de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne jusqu'à Brăila, et il sera également nécessaire de voter, dans le Comité de Rédaction, les modifications qui ont été introduits dans les dits règlements. Certaines réserves ont été faites à Galatz concernant la juridiction Consulaire; ces réserves devront nécessairement être reproduites au Protocole de signature.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a lieu de maintenir et de confirmer les réserves faites par le Délégué d'Italie à Galatz, et acceptées par les Grandes-Puissances concernant la juridiction Consulaire.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait de son côté une déclaration semblable au sujet des réserves de son Gouvernement, relatives à la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte, et qu'il a rappelées et maintenues aux séances précédentes de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la date de leur prochaine séance à Mercredi, 28 février, à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 6. — Séance du 1er mars, 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.
Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.
Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.
Pour la Russie —
Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.
Pour la Turquie —
Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Pour la Serbie —
M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte Granville prie le Plénipotentiaire de Russie de vouloir bien faire savoir à la Conférence s'il a reçu de son Gouvernement des instruc-

tions définitives concernant les questions qui sont restées ouvertes lors de la dernière séance.

Le Plénipotentiaire de Russie exprime le regret de n'avoir pas encore reçu ces instructions.

Relativement au Protocole de la dernière séance, le Baron de Mohrenheim demande à faire certaines observations. Lorsqu'il a déclaré que la Russie ne réclamait rien pour elle-même qu'elle ne fût pas pour sa part toute prête à reconnaître aux autres, il entendait donner au sens de cette assurance l'acceptation la plus large dont elle était susceptible, ne la bornant pas au seul bras mixte de Kilia. Il n'a nullement la prétention de vouloir imposer son interprétation, mais il tient à la préciser et à la maintenir au nom de son Gouvernement, qui ne pouvait, dans son opinion et en ce qui le concerne, reconnaître l'extension légitime de la juridiction Européenne qu'au bras international de Soulina.

Relativement aux mots »et autres bras,« ajoutés au 4e Article, le Baron de Mohrenheim n'a fait aucune objection à ces mots parce qu'ils répondent parfaitement à l'intention de la Russie de n'entreprendre aucuns travaux qui soient de nature à léser les intérêts de la navigabilité non seulement sur le bras de Soulina, mais également sur tout autre bras, quelque soit d'ailleurs son caractère national ou international.

Enfin, pour ce qui est de l'adhésion de son Gouvernement aux Articles votés dans la dernière séance — sauf encore l'Article 5, qui demeure réservé — il la confirme, en proposant seulement, conformément aux instructions du Gouvernement Impérial, un groupement différent, dont il a eu l'honneur de communiquer le projet à M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et qu'il ne saurait assez recommander à l'adoption de la Conférence en vue de ménager à ses travaux une issue favorable.

Le Plénipotentiaire de Turquie, reprenant la 7ème proposition votée telle qu'elle se trouve au Protocole de la dernière séance, fait observer que cette proposition a pour but de maintenir les Traités antérieurs relatifs au Danube, et notamment l'Article LII du Traité de Berlin, au sujet de la démolition des forteresses. L'Article XI du même Traité stipule que les forteresses Bulgares seront rasées, sans que jusqu'à présent, malgré les efforts de la Sublime Porte, les travaux de démolition aient jamais été entrepris. Afin de constater que les Puissances sont toujours d'avis qu'il y a lieu d'effectuer ces démolitions, et que l'Article LII n'est pas abrogé par défaut d'exécution, il serait utile de consigner soit dans la Convention à signer, soit au Protocole d'aujourd'hui, que l'Article LII du Traité de Berlin est maintenu, et que l'Article littéralement identique (XI) du même Traité est confirmé.

Le Comte Granville fait observer qu'à un certain moment il s'était proposé de recommander à la Conférence une proposition analogue à celle dont vient de parler l'Ambassadeur de Turquie. Plus tard, il a cru devoir l'abandonner, non seulement pour ne pas paraître vouloir désobliger la Russie, mais aussi parce que, en fait, il semble peu désirable, au moment où l'on confirme un ensemble d'actes et de Traités, d'en signaler particulièrement un seul.

Quant à l'argument de l'Ambassadeur de Turquie, fondé sur la non-exécution jusqu'à ce jour d'un Article du Traité de Berlin, le Comte Granville rappelle que plusieurs Articles de ce Traité sont dans le même cas, sans que pour cela ils soient abrogés.

Après une discussion à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, l'Ambassadeur de Turquie se déclare satisfait s'il est consigné au Protocole, que l'Article LII du Traité de Berlin est implicitement maintenu en vertu de l'Article 7 des propositions votées par la Conférence.

Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, résumant cette discussion, dit qu'il est bien entendu que l'Article auquel l'Ambassadeur de Turquie fait allusion est compris dans les Traités, actes et arrangements dont il est fait une mention générale dans l'Article 7.

Sous le bénéfice de ces observations le Protocole de la cinquième séance est adopté.

Le Comte Granville rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'en présence des réserves faites par l'Ambassadeur de Russie et en raison du retard apporté dans l'envoi de ses instructions, il y a lieu de remettre à une autre séance de prendre une décision définitive quant aux Articles déjà votés. Il propose, en attendant, de passer à la discussion de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, et il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien s'expliquer à ce sujet. La Conférence a déjà donné, en principe, son adhésion à cette prolongation, mais elle ne s'est pas encore prononcée sur son étendue. Il serait d'avis de donner à la Commission un caractère de permanence absolue.

Le Baron de Mohrenheim, en réservant toujours le seul point de l'Article 5, se déclare prêt à entrer dans la discussion de la prolongation, mais à la condition que son acceptation ne sera qu'éventuelle et pour le cas où une entente définitive s'établira sur l'Article 5.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est convaincu de la grande utilité de la Commission Européenne, et il reconnaît les services qu'elle a rendus. Son Gouvernement cependant ne pourrait accepter le principe de la permanence de cette Commission, principe qui du reste ne semblerait pas devoir obtenir l'unanimité des suffrages de la Conférence. Animé du vif désir d'arriver à un accord, il accepterait le terme le plus long à l'égard duquel les Puissances pourraient tomber d'accord.

Le Premier Plénipotentiaire de France déclare partager l'avis émis par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur la question de la permanence. Tout dans le passé de la Commission Européenne — les prolongations successives de ses pouvoirs, la nature de ses travaux, sa vitalité toujours croissante — indique suffisamment que cette institution doit devenir et est de fait définitive. Il constate avec satisfaction que son opinion à cet égard est partagée par la plupart des Plénipotentiaires ; il a donc lieu d'espérer que si le principe de la permanence de la Commission Européenne ne pouvait être reconnu, la Conférence accepterait une prolongation aussi longue que posible.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire, comme il l'a déjà fait observer, la permanence. Considérant toutefois que cette permanence

ne pourrait être obtenue que par un vote unanime, et cette unanimité ne paraissant pas devoir s'établir, il devient nécessaire de s'entendre sur une autre solution. Il y a donc lieu de déterminer non seulement la durée de la Commission Européenne, mais le mode d'après lequel l'existence et la prolongation s'établiront à l'avenir.

Le Second Plénipotentiaire de France, à la suite des observation qui précèdent, présente le projet suivant: —

»Les pouvoirs de la Commission Européenne, dont la juridiction s'étendra désormais jusqu'a Braïla inclusivement, sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 avril, 1883.

»A l'expiration de cette période, les pouvoirs de la dite Commission seront par tacite réconduction renouvelés de trois ans en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention d'introduire des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.«

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, d'accord avec les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accepte vingt et un ans comme terme de prolongation de la Commission Européenne. Il ajoute que, vu la corrélation indissoluble de celle-ci avec la Commission Mixte, il entend que cette corrélation, fixée, du reste, par l'Article 98 du règlement de Galatz, sera maintenue dans l'avenir, et que le terme de vingt et un ans sera le même pour la durée de l'une comme de l'autre, en raison du roulement alphabétique de six voix.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la solution qui donnerait à la Commission Européenne le plus d'étendue et le plus de durée. Il confirme cette opinion. Il aurait accepté la permanence si cette résolution avait pu réunir l'unanimité des voix des Plénipotentiaires. Cela n'étant pas, il adhère à la proposition de prolonger la Commission pour vingt et un ans, avec la clause de la tacite réconduction qu'il aurait proposée lui-même si elle ne l'avait pas été dans une forme parfaite par le Second Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire de Russie s'associe pleinement à ce qu'a dit le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie quant à la prolongation de la Commission Européenne pour vingt et un ans indiquée par les Plénipotentiaires de France.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'il accepte le terme de vingt et un ans dans les conditions indiquées.

Le Plénipotentiaire de Turquie croit que la meilleure de toutes les solutions eût été celle de la permanence, mais puisqu'elle ne peut être obtenue, il se rallie à celle que proposent les Plénipotentiaires de France.

Le Ministre de Serbie s'exprime dans le même sens.

Les Plénipotentiaires se séparent, en fixant la date de leur prochaine séance à Lundi, 5 mars, à 2 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 7. — Séance du 7 mars. 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
Pour la France —
M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et
M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.
Pour la Grande-Bretagne —
Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et
Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.
Pour l'Italie —
Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.
Pour la Russie —
Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres
Pour la Turquie —
Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.
Pour la Serbie —
M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

Le Baron de Mohrenheim répondant à une question du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, se déclare autorisé par son Gouvernement à présenter une nouvelle rédaction des Articles votés, sous réserve, à la cinquième séance de la Conférence. Il espère que cette rédaction sera de nature à rallier les suffrages des Plénipotentiaires.

D'après ce projet, on ajouterait à l'Article IV le passage suivant:

»En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne, quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ces cas seraient soumis directement aux Puissances«.

L'Article V serait ainsi conçu:

»Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle. Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation sur les bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des Règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire«.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Italie et de Turquie acceptent la rédaction proposée pour l'Article V.

Le Comte Granville se déclare également prêt à adopter l'Article tel qu'il a été rédigé par le Plénipotentiaire de Russie. Il désire cependant, sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance, présenter quelques considérations. Les hommes, dit-il, passent; les écrits restent. Il se pour-

rait que plus tard on élevât des doutes sur la portée exacte des paroles présentées par le Plénipotentiaire de Russie. Afin d'éviter tout malentendu, il serait donc utile de constater qu'il ressort du texte de l'Article V qu'un accord sera nécessaire entre les Puissances avant que le système et le Règlement des péages ne soient mis en vigueur.

Le Baron de Mohrenheim déclare que c'est absolument dans ce sens que sa rédaction a été faite.

MM. les Plénipotentiaires prennent acte de cette déclaration.

Le Second Plénipotentiaire d'Angleterre communique à la Conférence les résultats auxquels est arrivée la Commission de Rédaction nommée à la dernière séance. Tous les Articles, dit-il, ont été repris et consignés dans un projet de Traité, sauf quelques Articles, que le Comité de Rédaction a cru devoir réserver pour la Conférence d'aujourd'hui.

Le Baron de Mohrenheim saisit cette occasion de discuter la forme qu'il conviendrait de donner à certaines clauses de ces Articles. Au sujet du Tchatal d'Ismaïl, le Gouvernement Impérial n'aurait rien à dire quant à la rédaction proposée si elle n'avait trait qu'aux travaux déjà exécutés. Mais la Commission Européenne pourrait avoir l'intention d'étendre ces travaux, qui pourraient affecter selon les uns, ou ne pas affecter selon les autres, la navigabilité du bras de Kilia. En cas de divergence sur ce point, le Gouvernement Impérial ne pourrait pas accepter d'être majorisé. Il proposerait en conséquence de soumettre la question de l'extension des travaux directement aux Puissances.

Le Second Plénipotentiaire de France dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à accepter l'insertion à l'Article IV de la phrase additionnelle concernant les travaux du Tchatal d'Ismaïl. Il ne saurait toutefois se dispenser de consigner au Protocole certaines observations sur ce point qui lui paraissent indispensables. Il estime d'abord que la Commission Européenne doit rester absolument maîtresse d'entreprendre au Tchatal d'Ismaïl les travaux que lui imposerait l'entretien du bras de Soulina. Ce droit est d'autant plus incontestable que l'extension de l'éperon du Tchatal d'Ismaïl, loin de nuire à l'état de navigabilité du bras de Kilia, ne pourrait que l'améliorer.

M. Barrère tient aussi à relever un point essentiel concernant la comparaison qui a été faite entre les bras de Soulina et de Kilia. Grâce à des travaux coûteux et des dépenses considérables, la Commission Européenne est arrivée à établir un minimum de profondeur de 14 pieds dans la Soulina, tandis que la moindre profondeur dans le bras de Kilia, où aucun travail n'a été entrepris, est de 16 pieds. Il en conclut que l'entretien du bras de Soulina, étant beaucoup plus difficile que celui du bras de Kilia, ne doit souffrir aucune restriction. C'est sous le bénéfice de ces observations que les Plénipotentiaires de France adhèrent à la rédaction proposée.

L'Article IV amendé est adopté comme il suit:

»En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Com-

mission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

Le Baron de Mohrenheim fait observer qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'Article III en ce qui touche la circulation des membres de la Commission Européenne dans le bras de Kilia. Il croit cependant qu'on pourrait se contenter d'en consigner les termes au Protocole sans les introduire dans l'Acte Final.

Après une courte discussion à laquelle les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne prennent part, il est entendu d'un commun accord que la clause relative à la circulation des Agents de la Commission Européenne sera inscrite au présent Protocole comme ayant la même efficacité que les autres clauses du Traité, dans la forme suivante:

»Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur information, circuler dans le bras de Kilia et à ses embouchures.«

Au sujet de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne le Plénipotentiaire de Turquie fait observer que le premier des trois points indiqués dans le programme de la Conférence est l'extension des pouvoirs de cette Commission jusqu'à Braïla. Ce point a été voté et adopté, mais comme dans la rédaction proposée par MM. les Plénipotentiaires de France, cette décision de la Conférence n'est mentionnée qu'incidemment, le Gouvernement de la Sublime Porte est d'avis qu'il serait à propos que ce point fût l'objet d'un Article spécial et distinct de la Convention à signer.

Les Plénipotentiaires de France disent qu'ils n'ont aucune objection à opposer à la proposition du Plénipotentiaire de Turquie, proposition qui reproduit sous une autre forme ce qu'ils ont dit eux-mêmes.

La Conférence décide qu'un Article spécial dans le sens indiqué dans la proposition de l'Ambassadeur de Turquie sera inséré dans le Traité.

Le Plénipotentiaire de Turquie rappelle les réserves qu'il a déjà faites au sujet de la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte; il propose qu'on y donne suite en insérant à l'Article 97 (devenu 96) du Règlement que cette nomination sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte. Il n'y a pas ici de question de politique en jeu. C'est une simple question de droit.

Le Premier Plénipotentiaire de France exprime l'opinion que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Turquie est d'ordre essentiellement politique; il ne croit pas dès lors qu'il y a lieu d'inscrire un droit de cette nature dans un Règlement purement administratif comme l'est le Règlement applicable entre les Portes de Fer et Braïla. Le Plénipotentiaire de Turquie pourrait se contenter de constater sa demande au Protocole. M. Tissot ne doute pas que la Conférence n'y adhère.

Le Plénipotentiaire de Turquie déclare que, vu le caractère positif de ses instructions, il se croit en devoir d'insister.

Le Premier Plénipotentiaire de France fait cependant observer qu'une déclaration faite au Protocole, émanant d'une Conférence, a la même valeur que le Traité; que la forme, pour être moins solennelle, n'en engage pas moins le pays donnant les pleins pouvoirs.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne objecte qu'une déclaration au Protocole émanant d'un seul Plénipotentiaire n'obligerait que lui sans nécessairement obliger les autres, mais qu'une déclaration consentie par tous les Plénipotentiaires a la même force que le Traité.

Le Premier Plénipotentiaire de France admet la force de ces observations.

»Il reste entendu à l'unanimité que la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte, et que la consignation de ce droit au Protocole a la même efficacité que si elle faisait partie du Traité.«

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie revenant sur les questions soulevées à la dernière séance à l'occasion de la discussion du terme de vingt et un ans pour la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, rappelle qu'après avoir constaté la corrélation absolue des deux Commissions Européenne et Mixte, il avait tenu à ce qu'il fût clairement entendu que cette corrélation était admise à l'unanimité. Le Plénipotentiaire de Russie ayant fait quelques réserves sur la durée de la Commission Mixte, il serait utile que le Baron de Mohrenheim voulût bien donner quelques explications à ce sujet.

Le Plénipotentiaire de Russie répond qu'en effet le Gouvernement Impérial eût trouvé préférable de ne pas dépasser pour un premier essai la limite de quatre ans qu'il avait indiquée d'abord. Il est cependant autorisé à déclarer qu'il ne fait pas de cette limite une condition expresse à son acceptation.

Au sujet des Règlements dans la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, les Plénipotentiaires de France rappellent que sur leur suggestion et dans un but de conciliation, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a renoncé, pour sa part, à participer à la représentation Européenne dans la Commission Mixte, et qu'il a accepté certaines modifications concernant le sectionnement fluvial et la nomination des Sous-Inspecteurs. Ils demandent au Comte Károlyi s'il verrait des inconvénients à stipuler dans le Règlement, que les Sous-Inspecteurs seront purement et simplement nommés et rétribués par les États Riverains qui feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces Agents, ainsi que de leur révocation, si elle devenait nécessaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie fait observer que son Gouvernement a donné au cours de la Conférence des preuves réelles de conciliation en renonçant à la double voix, en acceptant la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal et en faisant des concessions quant à la nomination des Sous-Inspecteurs. En vue de l'initiative que vient de prendre sur ce dernier point le Second Plénipotentiaire de France, le Comte Károlyi espère que le Gouvernement Roumain se montrera disposé à concourir à l'entente générale et afin d'y contribuer pour sa part autant que possible, il se déclare prêt à adhérer à la proposition Française.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a eu occasion de faire ses réserves sur la juridication Consulaire; il demande que cette réserve soit confirmée, et sur la proposition qu'il en fait, la Conférence adopte à l'unanimité la décision suivante:

»Les dispositions des Articles 13, 14, 15, 16, 43, 44 et 45 du règlement pour la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, ne pourront être interprétées de manière à restreindre vis-à-vis de l'autorité locale les droits de juridiction des Consuls sur les bâtiments de leur pays, droit résultant des Traités entre les États Riverains et les Puissances.«

Le Comte Granville exprime la satisfaction qu'il éprouve de l'issue favorable des travaux de la Conférence. Il croit qu'une dernière séance suffira pour signer l'Acte Final élaboré par les Plénipotentiaires. Il demande à être autorisé à convoquer la Conférence non seulement pour la ratification qui pourrait avoir lieu en quelques mois, mais pour recevoir des États Riverains l'adhésion aux décisions de la Conférence qu'on est en droit d'attendre d'eux dans le délai qui précéderait la ratification.

Il demande également que la Conférence l'autorise à exprimer aux États Riverains le désir qu'ont les Puissances Européennes de les voir adopter le règlement, et accepter les décisions de la Conférence. Il prie les Plénipotentiaires pour leur part de faire tous les efforts possibles pour convaincre les États Riverains de l'utilité de se joindre aux Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie propose que le Président soit chargé d'adresser aux Représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger une Circulaire invitant les Puissances à faire des démarches simultanées afin d'amener les États Riverains à donner leur adhésion aux décisions de la Conférence.

Le Comte Granville se déclare prêt à faire cette démarche, et afin d'en assurer le succès il compte sur l'active coopération des Gouvernements représentés à la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se prononcent à l'unanimité dans le sens des observations du Président.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la prochaine séance à Samedi, 10 mars, à 5 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 8. — Séance du 10 mars 1883.

Présents:

Pour l'Allemagne —

Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie —

Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France —

M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne —

Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et

Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie —

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie —

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turqie —

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Pour la Serbie —

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Président demande à MM. les Plénipotentiaires s'ils ont quelques observations à faire au sujet du Protocole de la dernière séance.

Le Baron de Mohrenheim, faisant allusion à la durée de la Commission Mixte, dit: »J'ai été dans le cas d'exposer la préférence que le Gouvernement Impérial eût donné à un terme moins prolongé que celui de vingt et un ans assigné à la Commission Européenne, sans entendre pourtant s'y opposer si les membres de la Conférence ne partageaient pas cette manière de voir. Il me sera permis de faire observer que leur opinion à cet égard, c'est-à-dire quant à la préférence à accorder à l'un ou à l'autre de ces termes, n'a pas été jusqu'ici explicitement énoncé par eux, et qu'ainsi, sur l'un des points principaux de nos délibérations, l'avis de chacune des Puissances ne se trouve pas formulé au Protocole, qui est pourtant le commentaire authentique du Traité. C'est une lacune qu'il serait, j'ose le croire, désirable de combler, en vue surtout des interprétations à donner à l'Article 98 du règlement de Galatz, dont le sens me semble avoir été exagéré. Le lien indissoluble entre les deux Commissions, qui s'y trouve stipulé, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens, à savoir: que l'existence de l'une — la Commission Mixte — dépend de l'autre — la Commission Européenne, dont elle est une émanation, mais non vice versa. La Commission Européenne en a donné la preuve la plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans sans la Commission Mixte, et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles pourrait se trouver exposée la Commission Mixte.

»Cette question préjudicielle, ainsi dégagée de toute ambiguïté, le Gouvernement Impérial a pensé qu'il serait prématuré d'accorder d'emblée à une Commission encore à naître, qui ne saurait avoir d'autres titres à notre confiance que l'espoir que nous mettons en elle, c'est-à-dire un peut-être, la même durée qu'à une Commission qui a déjà fait ses preuves, qui a passé par le creuset d'une expérience de plus d'un quart de siècle, qui a à faire valoir un état de services des plus glorieux, et à laquelle le terme prolongé actuel n'a fini par être accordé qu'après une longue suite de renouvellements progressifs au fur et à mesure qu'elle accumulait des titres qui lui créaient des droits. Serait-il juste et sage de procéder avec moins de circonspection, de prévoyance, ou de mesure à l'égard d'une institution qui doit être encore mise à l'épreuve, et de perpétuer un peut-être? Le Gouvernement Impérial ne l'a pas pensé et ne le pense pas. Il croit qu'il y aurait un grand intérêt à recueillir à ce sujet la pensée des autres Gouvernements, et, je le répète, qu'une lacune regrettable existerait dans le Protocole de la Conférence, si leur pensée ne s'y trouvait pas

consignée à côté de la sienne; c'est pourquoi, tout en me rangeant d'avance, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, à l'opinion qui prévaudra dans la Conférence, j'ose émettre le vœu que MM. les Plénipotentiaires voulussent bien motiver également leurs votes.

»Il y aurait encore une considération à faire valoir, mais à laquelle il suffira, sans doute, de faire une simple allusion, tant elle se sera déjà présentée d'elle-même à votre esprit, les ménagements à observer envers les co-intéressés, dont il est dans nos vœux à tous de dissiper, autant qu'il peut dépendre de nous, les préventions et les susceptibilités en ne donnant à nos résolutions que l'extension strictement nécessaire.«

Le Comte Granville doute de l'opportunité qu'il y aurait à revenir sur les questions dont l'Ambassadeur de Russie vient d'entretenir la Conférence. Les Plénipotentiaires sont arrivés à une entente complète sur toutes les questions mises en discussion. L'Ambassadeur de Russie pour sa part n'insiste pas pour qu'on adopte les idées qu'il a énoncées. Le Comte Granville propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le Baron de Mohrenheim trouve qu'il pourrait être, en tout cas, utile de fixer l'interprétation à donner à l'Article 98.

Le Comte Granville fait observer à ce sujet que la proposition Autrichienne au sujet de la Commission Mixte présupposait l'existence, en même temps, de la Commission Européenne. Mais qu'il avait compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission Européenne, ne la faisait pas dépendre de modifications qui pourraient être faites à la Commission Mixte.

Les Plénipotentiaires de France partagent la manière de voir du Président en ce sens que la Commission Mixte est une émanation de la Commission Européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voûte du système Danubien accepté par la Conférence. Ils rappellent, d'ailleurs, que l'Article 97 des règlements annexés au Traité donne aux Puissances la faculté de porter remède, au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission Mixte.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare adhérer pleinement aux observations des Plénipotentiaires Français. Mais il voudrait en outre faire ressortir que la durée de la Commission Mixte, d'après l'Article 98, est fixée une fois pour toutes, en corrélation avec la Commission Européenne, donc pour le terme de vingt et un ans, et que par conséquent l'Article qui se réfère à des changements éventuels ne saurait s'appliquer au terme de la Commission.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie adhèrent à la manière de voir des Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte, au nom de son Gouvernement, de la déclaration consignée au Protocole de la dernière séance de la Conférence relativement à la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte du Danube, et déclare, de son côté, en être pleinement satisfait.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

L'Ambassadeur de Turquie prenant la parole, au nom de la Conférence, s'exprime dans les termes suivants: —

»Messieurs, je suis sûr d'aller au devant du vœu unanime de tous les Plénipotentiaires, en vous proposant de vous joindre à moi pour offrir à son Excellence le Comte Granville, notre Président, l'expression de nos sentiments chaleureux de reconnaissance pour la manière impartiale, équitable, et qu'on appelle en Anglais »fair,« dont il a dirigé nos délibérations. Si ces délibérations ont abouti à une entente commune et satisfaisante quant au réglement d'une question d'intérêt général, mais qui n'en était pas moins hérissée de difficultés, si elles ont été couronnées d'un succès d'autant plus important qu'il concilie les droits et les intérêts légitimes des Puissances représentées dans cette assemblée, nous devons principalement ce grand résultat à la haute intelligence, au discernement exquis et au jugement clairvoyant et solide de l'homme d'État éminent qui a présidé à nos travaux.«

MM. les Plénipotentiaires déclarent tous s'associer avec empressement aux sentiments du Plénipotentiaire de Turquie.

Le Comte Granville exprime le vif plaisir qu'il éprouve d'entendre les bonnes paroles que l'Ambassadeur de Turquie vient de lui adresser. Il est sincèrement touché, dit-il, de la manière dont on a bien voulu reconnaître ses services; et il tient à constater que sans le concours bienveillant de tous ses collègues, la Conférence n'aurait pas pu atteindre les résultats importants qui vont paraître maintenant si satisfaisants aux Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses collègues, exprime également à Mr. Crowe, Secrétaire de la Conférence, les remercîments de la Conférence pour les services qu'il lui a rendu.

Le Ministre de Serbie demande s'il n'y aurait pas lieu qu'il signât les Protocoles des séances. Cette formalité est, selon lui, la conséquence logique de la part qu'il a prise aux travaux de la Conférence. Il s'en remet, d'ailleurs, à la décision des Plénipotentiaires.

Le Président consulte la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne ne croit pas que le Ministre de Serbie puisse être admis à signer les Protocoles. La Conférence, en adhérant à cette demande, se mettrait en contradiction avec la désision qu'elle a prise concernant l'admission aux séances des États Riverains.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande s'il y a des précédents.

Le Ministre de Serbie cite la Commission Riveraine du Danube qui a siégé à Vienne en 1858, et dans laquelle les procès-verbaux des séances ont été signes par tous ceux qui en faisaient partie.

Le Comte Károlyi fait observer que le précédent n'a pas de valeur puisqu'on ne saurait comparer une Commission Riveraine à une Conférence des Grandes-Puissances. Personnellement il n'aurait rien à objecter. Mais la question vaut la peine qu'on la débatte. Cependant il pense que comme il n'y a pas de précédents en faveur de la demande du Ministre de Serbie, il serait difficile d'y accéder. Du reste, il se rangerait à l'opinion de la majorité.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare avant tout, qu'il acceptera pour sa part la décision de la majorité; mais s'il doit exprimer une opinion, eil

croit que la demande du Ministre de Serbie pourrait être accueillie sans inconvénient. La Conférence a admis le Représentant de la Serbie dans son sein à toutes ses séances avec voix consultative. Le Représentant de la Serbie a eu l'occasion d'y prendre la parole et d'exprimer son opinion sur plusieurs points. Il semble juste que sa signature figure aux Protocoles où ses paroles sont consignées.

Le Comte Granville rappelle qu'on n'a cité qu'un précédent, qui ne semblerait pas avoir beaucoup de valeur. Il demande s'il y en a d'autres.

Le Premier Plénipotentiaire de France estime que la signature demandée ne pourrait qu'affaiblir celle des Plénipotentiaires des Puissances. Elle ne serait pas justifiée par les précédents, et elle porterait une réelle atteinte au caractère officiel du Protocole.

Après une discussion à laquelle les Plénipotentiaires de Turquie, d'Italie et de Russie prennent part,

Le Ministre de Serbie dit que s'il a pris la liberté de soulever la question de la signature, ce n'est pas qu'il eût eu la prétention d'affirmer qu'il en eût le droit; il a seulement voulu appeler l'attention de la Conférence sur une question de procédure pour qu'on agît en connaissance de cause, et pour ne pas établir, par inadvertence, une procédure contraire au sentiment des Plénipotentiaires. M. Marinovitch pense qu'il serait correct et conforme aux précédents d'admettre sa signature, mais comme il ne peut pas invoquer d'une manière absolue des précédents en faveur de sa manière de voir, tout ce qu'il demanderait à la Conférence serait de vouloir bien consigner dans le Protocole d'aujourd'hui la réserve que si, dans l'ignorance des précédents, on ne l'a pas admis à signer les procès-verbaux, il n'en pourrait résulter pour l'avenir aucune interprétation qui serait préjudiciable aux droits de son pays comme État Souverain.

Le Comte Granville dit qu'il n'y aurait aucune objection à insérer au Protocole les observations que le Ministre de Serbie, quant à sa propre personne, vient de faire à la Conférence, mais il tiendrait à l'assurer que la décision des Plénipotentiaires n'est basée sur aucun manque de respect pour le Gouvernement que le Ministre représente, mais qu'elle est fondée purement et simplement sur une question de forme et de précédent.

Les Protocoles des deux dernières séances ayant été signés,

Les divers exemplaires du Traité approuvé par MM. les Plénipotentiaires sont collationnés et trouvés en due forme; et

MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le présent Protocole est approuvé.

(Suivent les signatures.)

60.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Traité signé à Londres, le 10 mars 1883, relativement à la navigation du Danube; suivi du Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braila (élaboré par la Commission Européenne, le 2 juin 1882), ainsi que des Protocoles de ratification en date des 21/24 août et 25 octobre 1883.

Parl. Paper [*3804*] *1883.*

Au Nom de Dieu Tout-Puissant!

Les Puissances Signataires du Traité de Berlin ayant jugé nécessaire de réunir leurs Plénipotentiaires en Conférence à Londres afin de s'entendre sur les décisions à prendre en vertu de l'Article LIV du Traité de Berlin du 13 juillet 1878*), et sur l'exécution de l'Article LV du même Traité concernant la navigation du Danube depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville George, Comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil Privé, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères, &c., &c.; et Lord Edmond George Petty Fitzmaurice, Membre du Parlement du Royaume-Uni, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Sieur George Herbert, Comte de Münster, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur Louis, Comte Károlyi de Nagy-Károly, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, et Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Le Président de la République Française, le Sieur Charles Tissot, Membre de l'Institut, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique, &c., &c.; et le Sieur Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de deuxième classe, Délégué Français à la Commission du Danube, Chevalier de la Légion d'Honneur, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Constantin Nigra, Chevalier Grand-

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Croix de ses Ordres des Saints Maurice et Lazare, et de la Couronne d'Italie, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le Sieur Arthur Baron Mohrenheim, Conseiller Privé, Chevalier des Ordres de l'Aigle Blanc de St. Vladimir de deuxième classe, de Ste. Anne de première classe, de St. Stanislas de première classe, de l'Éléphant et du Danebrog de première classe, orné de diamants, de Danemark, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Constantin Musurus Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié en brillants, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. La juridiction de la Commission Européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

Art. II. Les pouvoirs de la Commission Européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 avril, 1883.

A l'expiration de cette période les pouvoirs de la dite Commission seront renouvelés par tacite réconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

Art. III. La Commission Européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

Art. IV. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

Art. V. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

Art. VI. Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de

la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par Elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des Règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

Art. VII. Le Règlement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance élaboré, le 2 juin 1882, par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance des Délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent Traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

Art. VIII. Tous les Traités, Conventions, Actes et Arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mars, 1883.

Granville. *E. Fitzmaurice.* *Münster.* *Károlyi.* *Ch. Tissot.*
C. Barrère. *Nigra.* *Mohrenheim.* *Musurus.*

Annexe.

Règlement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance, applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

Titre I. — *Régime Général de la Navigation.*

Art. 1er. La navigation continuera à être entièrement libre sur toute la partie du Danube comprise entre Braïla et les Portes de Fer. Les bâtiments marchands de toutes les nations y effectueront librement, comme par le passé, le transport des passagers et des marchandises ou le remorquage, sous les conditions d'une parfaite égalité stipulées par l'Article XVI du Traité de Paris.

Art. 2. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises, tant qu'elles se trouveront à bord des bâtiments, transports ou radeaux.

Art. 3. Les États Riverains ont le droit de percevoir dans leurs ports respectifs les droits de quai, grue, balance, magasinage, débarquement, pour les établissements existants ou à établir.

Toutefois, ces droits devront être prélevés indistinctement, suivant des tarifs fixes et publics, sans égard à la provenance des bâtiments et de leur

cargaison, et pour autant seulement que les bâtiments assujettis à ces droits auraient profité des dits établissements.

Il est bien entendu que ces tarifs ne pourront être une source de revenus financiers, mais qu'ils produiront seulement la quotité nécessaire au paiement de l'intérêt et à l'amortissement du capital de premier établissement et d'entretien. L'amortissement une fois opéré, les tarifs ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

Art. 4. Les ponts à établir sur le fleuve seront construits de façon à ne pas entraver la navigation, soit par des piles trop rapprochées, soit par des tabliers trop peu élevés. Les plus grandes ouvertures seront placées, autant que possible, au-dessus des plus grandes profondeurs, de façon à ne pas obstruer le chenal navigable. Les culées seront construites de manière à ménager le passage des chemins de halage, et les ponts seront établis, en général, de telle sorte que les bâtiments actuellement employés à la navigation du fleuve puissent continuer à pratiquer cette navigation sans aucun changement dans leur mâture ni dans la hauteur de leur cheminée. Les ponts, qui pour donner passage aux bâtiments doivent être ouverts, seront construits de manière à ne pas retarder la navigation.

Les plans des ponts devront être communiqués à l'autorité commune avant la construction.

Art. 5. Les moulins fixes établis sur la voie fluviale, les moulins flottants, les pêcheries, et les roues d'irrigation, ne devront pas entraver la navigation. Ils seront établis sur les parties du fleuve qui ne servent pas de passage aux navires et embarcations, et leur emplacement sera choisi de façon à ne pas nuire au libre écoulement des eaux, et à ne pas causer de changements préjudiciables dans le lit du fleuve.

Art. 6. Les lignes Douanières suivront partout les rives du fleuve, sans jamais le traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, transports, radeaux, &c., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, sans faire aucune opération de commerce avec la rive, sont entièrement en dehors de toute action des Douanes.

En conséquence, les États Riverains ne peuvent percevoir les taxes douanières qu'à l'égard des marchandises débarquées sur les rives, et cette interdiction s'applique même aux bâtiments, transports ou radeaux traversant les sections du fleuve dont les deux rives appartiennent au même État.

Art. 7. Le transit est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance et leur destination. Lorsqu'un bâtiment, transport ou radeau traverse une section fluviale dont les deux rives dépendent d'un seul État, les capitaines ou patrons ne sont pas assujettis à d'autres formalités, quant aux marchandises transportées en transit, qu'au plombage ou à la surveillance d'un agent Douanier, exercée à bord jusqu'au point où les deux rives, ou l'une d'elles, cessent d'appartenir au dit État. L'agent Douanier, pendant son séjour à bord, a droit à la nourriture, au chauffage, et à l'éclairage, sur le même pied que les hommes de l'équipage, mais sans autre rémunération quelconque. Le bâtiment sera tenu de donner passage gratuit au dit agent Douanier, sans

nourriture ni autres frais, au moins jusqu'au dernier port national qu'il touchera dans son premier voyage de retour.

Art. 8. Les bâtiments de mer ne pourront être tenus de produire d'autres documents que leurs papiers de bord. Les bâtiments ou transports fluviaux devront être munis des documents nécessaires, délivrés par l'autorité dont ils relèvent, pour constater le nom, la nationalité et la capacité du bâtiment ou transport, et l'identité du capitaine ou patron et des hommes d'équipage.

Il est bien entendu qu'aucune autre modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles s'exercent actuellement le grand et petit cabotage sans distinction de pavillon.

Les petites embarcations et les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes spécifiés dans le présent Article; les patrons et les hommes d'équipage sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité, lorsqu'ils veulent accoster à une rive étrangère. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte aux lois et règlements ayant pour objet l'exercice de la pêche dans les eaux de chacun des États Riverains.

Art. 9. Aucun moulin, ni autre établissement, aucune construction nouvelle, aucune prise d'eau ne pourront être créés de manière à interrompre la circulation sur les chemins de halage existants, et ces chemins seront entretenus en état de viabilité.

Les mêmes règles s'appliqueront aux chemins de halage nouvellement établis, ainsi qu'aux prolongements des chemins existants.

Art. 10. Les dispositions quarantenaires seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime et fluvial.

Il est expressément entendu que ces mesures seront exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive sera supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès qu'une épidémie serait devenue générale sur ses rives.

En règle générale, aussi longtemps qu'aucune épidémie dûment constatée ne régnera, soit en amont des Portes de Fer, soit en aval de Braïla, les bâtiments seront affranchis de tout contrôle sanitaire, en naviguant entre Braïla et les Portes de Fer, tant à la remonte qu'à la descente.

Si une épidémie vient à éclater dans un port maritime, tout bâtiment arrivant de la mer et qui aura obtenu le visa en patente nette à Soulina, à Kilia ou à St. Georges, sera affranchi de toute formalité autre que l'arraisonnement et de toute quarantaine d'observation, sur le parcours de son voyage en amont, jusqu'aux Portes de Fer.

Dans le cas où une épidémie viendrait à éclater sur les rives du fleuve, en amont des Portes de Fer ou en aval de Braïla, le visa obtenu, en patente nette, par les bâtiments en cours de navigation, dans le premier port fluvial non contaminé auquel ils auront touché dans leur parcours entre les Portes de Fer et Braïla, suffira pour leur assurer le libre accès de tous les autres ports situés sur cette partie du fleuve.

Enfin, si une épidémie vient à éclater sur les rives de cette même partie du fleuve, les bâtiments de mer, aussi bien que les bâtiments fluviaux, continueront à faire leurs opérations en toute liberté, tant qu'ils n'auront pas fait escale dans l'un des ports contaminés. Ils seront simplement tenus de présenter leur patente de santé dans les ports où ils mouilleront.

Afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, l'Inspecteur de la Navigation, les Sous-Inspecteurs et autres agents préposés à la Police, continueront à circuler librement sur le fleuve, pour les besoins de leur service, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les Agents de la Santé.

Titre II. — *Police de la navigation.*

Chapitre 1er. — Dispositions Générales.

Art. 11. Tout bâtiment à vapeur marchand d'une force au-dessus de cinquante chevaux, naviguant dans le fleuve, est tenu de donner gratuitement passage à l'Inspecteur et aux Sous-Inspecteurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre leurs embarcations en remorque.

Art. 12. Les bateaux de service de l'autorité préposée à l'exécution des Règlements porteront un pavillon spécial qui sera identique à celui de la Commission Européenne, sauf les lettres portées sur la bande bleue de ce pavillon, lesquelles seront ultérieurement déterminées.

Art. 13. Les capitaines et leurs équipages, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Réglement, par l'Inspecteur, les Sous-Inspecteurs, les Capitaines de Port ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils ne peuvent refuser, lorsqu'ils en sont requis, d'arborer leur pavillon, ni de décliner leurs noms et les noms de leurs bâtiments, ni d'indiquer leur destination et leur provenance.

Art. 14. Dans tous les endroits convenables du Danube, les États Riverains pourront établir des échelles fluviales, pour mesurer la hausse et la baisse des eaux, et l'on affichera le tableau des profondeurs dans les ports principaux.

Art. 15. L'Inspecteur, les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent, toutefois, cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Art. 16. En cas d'échouement ou de naufrage, les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, chacun dans son ressort, se rendent sur le lieu du sinistre et portent les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Ils constatent les faits et dressent un procès-verbal.

Après quoi, ils se dessaisissent de l'Administration du sauvetage, et remettent les actes dressés par eux à la plus proche autorité compétente.

Art. 17. Au cas où il deviendrait nécessaire de signaler éventuellement les passes difficiles et les endroits où il est défendu de jeter l'ancre, on suivra le système de signaux adopté en aval de Braïla.

Art. 18. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur ou d'un radeau, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller, avec le même soin, à se sauvegarder lui-même.

En se conformant aux dispositions ci-après du présent Règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation aux règles prescrites afin de parer à un péril immédiat.

Chapitre 2. — Règles pour les Bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 19. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route que lui, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 20. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit ralentir sa marche, et en cas de besoin même s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont, jusqu'à ce que sa route soit libre.

Dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 21. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des Articles 20, 22, 25, 26 et 27 du présent réglement, tout bâtiment à vapeur peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre, en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci-après: —

Un coup bref de sifflet, pour dire : je vais sur tribord ;
Deux coups de sifflet, pour dire : je vais sur babord ;
Trois coups de sifflet, pour dire : je vais en arrière à toute vitesse.

Ces signaux sont facultatifs, mais le bâtiment qui les a donnés est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 22. Lorsque deux bâtiments à vapeur allant en sens contraire arrivent dans une passe étroite, ils sont tenus de se donner les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-après, et celui qui est en aval ralentit sa marche ou s'arrête en cas de besoin, jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 23. Lorsque dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 24. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne le signal prescrit par l'Article précédent avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 25. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger le plus près possible de l'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 26. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent ; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des Articles 23 et 24 ci-dessus, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre ; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'Article 21 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu, d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 27. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits Articles.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent, d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans le fleuve avec plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Chapitre 3. -- Règles pour le Halage.

Art. 28. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelos du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 29. Un bâtiment halé à bras ne peut entreprendre de dépasser un autre bâtiment halé de même, sauf le cas où il n'en résulterait aucun retard ni embarras pour ce dernier, lequel est tenu, en pareil cas, de se ranger le plus près possible contre la rive qu'il longe.

Art. 30. Il ne peut y avoir, en dehors des ports, plus de trois bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Chapitre 4. — Règles pour la navigation pendant la Nuit et par un Temps de Brouillard.

Art. 31. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de manière que le feu vert ne puisse pas être perçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais

faire usage. Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés, l'un au-dessous de l'autre, en tête du mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent Article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'avec l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles.

Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu de l'avertir, en lui montrant une lumière blanche à l'arrière.

Art. 32. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer que lorsqu'ils aperçoivent distinctement la rive qu'ils suivent.

Art. 33. Par les temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de régler leur marche, suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Chapitre 5. — Règles pour les Bâtiments au Mouillage.

Art 34. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation de manière à entraver la marche des bâtiments.

Art. 35. Lorsque par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du portevoix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes.

Art. 36. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve, pendant la nuit, doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'Article 31, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 37. Lorsqu'un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Art. 38. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir qu'un

tirant d'eau inférieur de deux pieds Anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds du fleuve offrant la moindre profondeur, dans le parcours qu'ils doivent traverser.

Art. 39. La dimension des radeaux et trains de bois ne devra pas dépasser la largeur reconnue comme étant compatible avec les conditions de la navigation et la largeur des chenaux.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le fleuve, de manière à entraver la navigation, qui n'est pas remis à flot dans les quarante-huit heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la Police Fluviale, aux frais du propriétaire.

Chapitre 6. — Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

Art. 40. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment, ou d'un radeau échoué ou naufragé dans le chenal navigable est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

Art. 41. Si le bâtiment vient à faire naufrage, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre la rive, si elle est proche; et dans le cas contraire, pour le placer dans toute autre partie du fleuve, de manière à dégager le chenal navigable.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal des agents de la Police ait été dressé.

Art. 42. Aussitôt après le naufrage, le capitaine du bâtiment, ou le pilote s'il y en a un à bord, fait prévenir le plus promptement possible les agents préposés à la surveillance du fleuve.

Art. 43. Si l'Inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, et de laisser, dans ce cas, toute latitude à l'Inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Art. 44. Si, hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'Article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires, assureurs et tous autres ayants-droit sont tenus de l'effectuer et parachever dans le délai qui leur est fixé par l'Inspecteur, à défaut de quoi les travaux sont exécutés d'office par l'autorité préposée à l'exécution du présent Réglement, dans la limite déterminée par le susdit Article 43.

Art. 45. Tous trauvaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des Compagnies, pour opérer le sauvetage de bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de l'autorité préposée à l'exécution du présent Réglement. Ces travaux peuvent être interdits, s'ils

sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être continués ou repris d'office par l'autorité susnommée, dans le cas où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'Inspecteur de la Navigation.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les agents de l'autorité préposée à la surveillance du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs dans le fleuve, en dehors des ports, ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation écrite de l'Inspecteur ou des Sous-Inspecteurs, qui délivrent, s'il y a lieu, cette autorisation, et règlent le mode d'enlèvement ainsi que la destination des objets abandonnés.

Chapitre 7. — Règle pour le jet du lest.

Art. 46. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial.

Le déchargement à terre peut être opéré sur les emplacements désignés par les autorités locales, comme lieu de dépôt public, ou sur les points déterminés par les agents préposés à la police de la navigation et désignés dans un avis dûment publié.

Les prescriptions du présent Article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 47. Pour assurer l'exécution de la disposition qui précède, relative au jet du lest, les capitaines ou patrons sont tenus de conserver à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, le certificat délivré par le Capitaine du Port de Soulina et constatant le tirant d'eau des bâtiments naviguant sur lest, de même que tout autre document délivré au bâtiment en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest. Ces certificats doivent être présentés à toute réquisition des agents préposés à la police.

Chapitre 8. — Des opérations d'allège au cabotage.

Art. 48. Les opérations d'allège peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges.

Chapitre 9. — Du remorquage.

Art. 49. L'industrie du remorquage est entièrement libre pour les bateaux à vapeur de tout pavillon.

Les opérations de remorquage peuvent être effectuées, sans aucune entrave et sans aucune nouvelle formalité ni déclaration, par tous les remorqueurs qui opèrent sur la partie du fleuve située entre Braïla et Soulina.

Les propriétaires ou capitaines des remorqueurs destinés à opérer exclusivement entre Braïla et les Portes de Fer sont tenus d'en faire la déclaration à l'Inspecteur de la navigation et de l'informer du nom du navire, de son pavillon et de sa force en chevaux-vapeur, ainsi que de la date à partir de laquelle commenceront les opérations de remorquage.

Sur cette notification, l'Inspecteur indique sans délai au propriétaire du remorqueur un numéro d'ordre, que celui-ci est tenu de faire porter par son bâtiment, en chiffres arabes, d'un pied de hauteur, peints en blanc à babord et à tribord, sur une partie apparente du bordage extérieur.

Art. 50. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

Art. 51. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, et qu'il en résulte un dommage ou une entrave pour la navigation, le capitaine est passible de l'amende prévue pour contravention à l'Article 18, sans préjudice à la responsabilité qu'il encourt devant les autorités civiles, pour les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 52. Les dispositions des Articles 50 et 51 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'Inspection qu'il rencontre.

En règle générale, le remorqueur ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué.

Les dispositions du présent Article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre 10. — De la Police des ports.

Art. 53. Aucun navire ne peut entrer dans un port ni en sortir, sans hisser son pavillon national.

Art. 54. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port, et de changer de mouillage, sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Art. 55. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 56. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent aux poteaux établis à cet effet le long des rives ou aux bâtiments déjà mouillés. Le corps du bâtiment le plus rapproché de la rive sert de passage aux autres. Les bâtiments rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Art. 57. Les capitaines se présentent, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau du Capitaine de Port, pour y produire leurs papiers de bord.

Art. 58. Tout bâtiment stationnant dans un port est tenu d'avoir

toujours à sa disposition assez d'hommes pour exécuter les manœuvres qui pourraient devenir nécessaires.

Art. 59. Les embarcations des ports ou des bâtiments marchands mouillés dans un port ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal allumé.

Art. 60. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur des ports, du goudron ni de la poix, à bord des bâtiments. Les fumigations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Capitaine de Port.

Le capitaine de tout bâtiment arrivant avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de dynamite, de poudre à canon ou de mine, ou d'autres matières explosibles ou inflammables, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration aux agents préposés à la police du port, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de ces matières.

Art. 61. Les bâtiments ayant du pétrole ou des matières explosibles ou inflammables à bord, ne peuvent mouiller ou s'amarrer que dans la partie des ports désignée à cet effet par les Capitaines de Port, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

Art. 62. Tout bâtiment mouillé dans un port est tenu de porter son nom sur une partie facilement visible.

Les capitaines des bâtiments stationnant dans un port sont obligés de dénoncer sans retard aux Capitaines de Port tout cas d'abordage ou d'avarie dans lequel leurs bâtiments auraient été engagés, ainsi que tout cas de décès survenu à leur bord.

Art. 63. Les dispositions du présent Réglement, relatives aux amarres et fanaux et au remorquage, sont également applicables dans les ports.

Art. 64. Avant de quitter un port, les capitaines sont tenus de se présenter au bureau du Capitaine de Port, pour obtenir leurs expéditions et pour payer ou consigner le montant des amendes qui leur seraient infligées en vertu du présent Réglement.

Art. 65. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du Capitaine du Port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port.

Chapitre 11. — Du service du pilotage dans le fleuve.

Art. 66. Le pilotage sur le fleuve est facultatif.

Art. 67. En dehors du pilotage qui s'exerce librement, il y aura un service spécial facultatif de pilotes brevetés pour les bâtiments qui naviguent le fleuve entre les Portes de Fer et Braïla. Ces pilotes sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur, qui leur délivre le brevet de pilote. Ils sont tenus de faire viser ce brevet chaque année par l'Inspecteur; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, le brevet cesse d'être valable.

Art. 68. Un tarif de pilotage sera élaboré par l'autorité préposée à la surveillance des règlements pour les pilotes brevetés.

Art. 69. Les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines de commerce, lorsque leur intervention est réclamée.

Art. 70. Les pilotes sont tenus de dénoncer, soit aux agents de l'Inspection, soit aux Capitaines de Port, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot le bâtiment échoué qu'ils ont conduit lors de l'accident.

Art. 71. Les pilotes brevetés, qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Chapitre 12. — Des Contraventions.

Section (A.) — Fixation des amendes.

§ 1er. Contraventions au régime général de la navigation.

Art. 72. Toute contravention à l'Article dix-huit (18) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 2. Contraventions à la Police du fleuve.

Art. 73. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles vingt-huit, vingt-neuf, trente (28, 29, 30), du second alinéa de l'Article quarante et un (41), de l'Article quarante-deux (42), et du quatrième alinéa de l'Article quarante-neuf (49) est punie d'une amende de cinq à trente francs.

Art. 74. Toute contravention à l'Article quarante-cinq (45) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

Art. 75. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles onze, treize, dix-neuf, vingt, trente-quatre, trente-six, trente-huit, quarante, quarante-sept (11, 13, 19, 20, 34, 36, 38, 40, 47) à la disposition du troisième alinéa de l'Article quarante neuf (49), ou à celle du second alinéa de l'Article cinquante-deux (52) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

Art. 76. Toute contravention aux dispositions de l'Article vingt-cinq (25) est punie d'une amende de cinq à soixante francs.

Art. 77. Toute contravention à l'Article trente-cinq (35) est punie d'une amende de cinq à quatre-vingt francs.

Art. 78. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt-six et vingt-sept (26, 27) est punie d'une amende de dix à quatre-vingts francs.

Art. 79. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt et un, vingt-quatre, trente et un et trente-sept (21, 24, 31, 37), est punie d'une amende de cinq à cent francs.

Art. 80. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt-deux, vingt-trois, trente-deux, trente-trois et cinquante (22, 23, 32, 33, 50) est punie d'une amende de dix à cent francs.

§ 3. Contraventions à la Police des Ports.

Art. 81. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles cinquante-trois, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit

et soixante-deux (53, 55, 56, 57, 58, 62) est punie d'une amende de cinq à vingt francs.

Art. 82. Toute contravention à l'Article soixante-cinq (65) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

Art. 83. Toute contravention à l'Article cinquante-neuf (59) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

Art. 84. Toute contravention à l'Article soixante-quatre (64) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

Art. 85. Toute contravention aux dispositions des Articles soixante et soixante et un (60, 61) est punie d'une amende de cinq à deux cents francs.

§ 4. Contraventions commises par les Pilotes brevetés.

Art. 86. Toute contravention aux dispositions de l'Article soixante-dix (70) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 5. Injures et voies de fait.

Art. 87. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle les dits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de cinq francs et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la Police, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à deux cents francs, sans préjudice à la poursuite devant l'autorité compétente

Section (B.) — Règles pour l'application des amendes.

Art. 88. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 89. Le maximum des amendes peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'une contravention se renouvelle dans l'espace d'un an.

Art. 90. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 91. Les capitaines et patrons sont responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 92. En tout état de cause, le bâtiment, remorqueur ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par les agents préposés à la police du fleuve.

Art. 93. Les Sous-Inspecteurs de la Navigation et les Capitaines de Port connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite par l'entremise du Capi-

taine du port où le bateau se trouve, ou hors des ports directement par les Sous-Inspecteurs.

La notification peut aussi être faite valablement par l'entremise de l'autorité consulaire du pavillon.

Art. 94. Le montant des amendes est versé à la caisse de l'autorité commune.

Art. 95. Les appels contre les jugements de condamnation rendus en première instance par les agents de Police sont portés, dans les trois mois de la notification, devant la Commission Mixte.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de la Commission Mixte, dans laquelle il reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Les appels ne sont plus recevables après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Commission Mixte.

Titre III. — *Exécution et surveillance des règlements.*

Art. 96. L'exécution du présent Règlement est placée sous l'autorité d'une Commission dite »Commission Mixte du Danube,« dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un Délégué. La présidence de cette Commission appartiendra au Délégué de l'Autriche-Hongrie.

Un membre de la Commission Européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des États, prendra part aux travaux de la Commission Mixte et jouira, pendant cette participation, de tous les droits appartenant à ses autres membres.

Les États déjà représentés à la Commission Mixte ne seront pas compris dans ce roulement alphabétique.

Afin que le membre de la Commission Européenne ainsi désigné soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission Mixte, celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission Européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission Mixte, par l'entremise de son Délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission Mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

Art. 97. Les pouvoirs de la Commission Mixte auront une durée égale à ceux de la Commission Européenne du Danube, et cette Commission Mixte subira, s'il est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions.

Art. 98. La Commission Mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée de la Commission Mixte et de la Commission Européenne.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses tra-

vaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents en vue de l'application du présent Règlement, sauf les points sur la solution desquels le présent Règlement a statué lui-même. La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents designés à l'Article 101, sous les numéros 1, 2 et 4.

Toutefois, le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'Article 9 de l'Acte-Public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission Européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent Règlement.

Art. 99. Les frais d'administration seront à la charge des États représentés dans la Commission Mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante: l'Autriche-Hongrie pour quatre dixièmes, la Roumanie pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune, pour un dixième.

A la seconde réunion ordinaire, la Commission Mixte fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent Règlement seront versées dans la caisse de la Commission Mixte, pour être affectées aux besoins du service.

Art. 100. Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, sous les ordres de la Commission Mixte, savoir:

1° Un Inspecteur;

2° Des Sous-Inspecteurs;

3° Des Capitaines de Port, pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale;

4° Un Secrétaire et des agents subalternes.

Art. 101. Les agents désignés à l'Article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes; ils seront nommés et rétribués comme il suit:

L'Inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission Mixte, ainsi que le Secrétaire et les agents subalternes.

Les Sous-Inspecteurs et Capitaines de Port seront nommés et rétribués par les États Riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Les agents ci-dessus nommés, sauf les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, pourront être révoqués par la Commission Mixte.

Art. 102. L'Inspecteur est appelé à veiller par voie administrative à la stricte observation des dispositions du présent Règlement et à mettre de l'ensemble dans son application.

Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux Sous-Inspecteurs et aux Capitaines de Port.

Art. 103. Le Danube entre les Portes de Fer et Braïla sera divisé sur la rive gauche en quatre sections d'inspection; dont

La première s'étendra des Portes de Fer à Beket inclusivement;

La seconde, de Beket jusqu'à Simnitza inclusivement;

La troisième, de Simnitza jusqu'à Calarash-Silistrie;

La quatrième, comprenant les deux rives, de Calarash-Silistre jusqu'à Braïla exclusivement.

Sur la rive droite il sera divisé en trois sections; dont

La première s'étendra des Portes de Fer jusqu'à l'embouchure du Timok;

La seconde, du Timok jusqu'à Nicopolis inclusivement;

La troisième, de Nicopolis jusqu'à Silistrie inclusivement.

La résidence de chacun des Sous-Inspecteurs sera ultérieurement fixée par les États Riverains de concert avec la Commission Mixte.

Art. 104. Les États Riverains prêteront à la Commission Mixte et à ses agents tout le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 105. Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États Riverains auront institué des Capitaines de Port, conformément aux dispositions du présent Règlement, ne seront pas compris dans le ressort du Sous-Inspecteur de la section. Les ports ou échelles seront placés sous la surveillance des Capitaines de Port, lesquels relèveront directement de l'Inspecteur et seront tenus de suivre ses instructions, pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent Réglement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval des dits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à la dite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un Capitaine de Port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port, sans s'y arrêter, ne sont pas soumis à la juridiction des Capitaines de Port; l'Inspecteur et les Sous-Inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments.

Art. 106. Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, par chacun dans son domaine de surveillance, et les appels seront portés devant la Commission Mixte, qui jugera en dernier ressort.

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les Sous-Inspecteurs avaient à relever ces contraventions commises en dehors de leur ressort, ils constateraient ces contraventions et les porteraient à la connaissance du Sous-Inspecteur compétent.

Art. 107. La Commission Mixte aura son siège à Giurgevo.

Art. 108. Les Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les Articles 96 à 108 inclusivement du présent Règlement, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une entente des Puissances intéressées. Les autres Articles ne pourront être modifiés par la Commission Mixte qu'avec le concours de la Commission Européenne du Danube.

Protocoles de ratification.

1*).

Les Puissances Signataires du Traité conclu à Londres le 10 mars, 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les Soussignés dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office, pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, &c., et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, &c.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 21 août, 1883.

Granville. *Edmond Fitzmaurice.* *L. Plessen.*

2.

Les Puissances Signataires du Traité conclu à Londres le 10 mars, 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les Soussignés dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, &c., et de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, &c.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

Avant de procéder à l'échange des ratifications le Représentant de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies a fait la déclaration suivante: —

»Estimant que la question abordée par la Conférence dans sa séance du 7 mars, concernant les rapports entre la Principauté de Bulgarie et la Puissance Suzeraine, ne rentrait pas dans le programme des trois points dont cette assemblée était exclusivement saisie et appelée à connaître, le Gouvernement Impérial de Russie ne saurait accorder de caractère obligatoire aux conclusions auxquelles elle a cru pouvoir s'arrêter à cet égard en dehors des limites de sa compétence légale, et il continue, en conséquence, à considérer la question comme ouverte, se réservant explicitement sa pleine et entière liberté d'appréciation quant au principe qui s'y trouve engagé.«

---

*) Des Protocoles semblables ont été signés, le 21 août 1883, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la France et de l'Italie.

Le Représentant de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Président de la Conférence, tout en constatant qu'il n'a rien à ajouter à ce sujet aux observations faites par lui dans la séance du 7 mars, a pris acte de la réserve formulée par le Représentant de Russie et insérée dans le présent Protocle, avec l'assurance de la porter à la connaissance des autres Puissances Signataires du Traité.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Protocole, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 24 août, 1883.

Granville. *Edmond Fitzmaurice.* *Mohrenheim.*

3.

Les Puissances Signataires du Traité conclu à Londres le 10 mars, 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, &c., et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, &c.

Et ayant été après examen trouvés en bonne et due forme, et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

Avant de procéder à l'échange des ratifications, le Représentant de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans a fait la déclaration suivante: —

»Considérant que la Conférence réunie dernièrement à Londres était compétente pour se prononcer sur les réserves de la Sublime Porte concernant la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte, par cela même que cette question, inséparable du Règlement élaboré à Galatz et qui a institué la dite Commission, rentrait dans le programme des trois points dont la Conférence était appelé à connaître, et dont le deuxième avait pour objet la confirmation du susdit Règlement; considérant, par conséquent, que l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie, exprimée dans la Déclaration insérée au Protocole du 24 août dernier constatant l'échange des ratifications du Traité du 10 mars entre la Grande-Bretagne et la Russie, ne saurait infirmer en rien cette compétence de la Conférence, la Sublime Porte déclare qu'elle entend que la ratification du dit Traité par les Hautes Parties Contractantes implique celle du droit, reconnu à la Sublime Porte par la Conférence dans sa séance du 7 mars, d'appprouver la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte, droit dont la consignation au Protocole de cette séance a, d'après la déclaration unanime de la Conférence, la même efficacité qui si elle faisait partie du Traité, et que, dès lors, elle maintient, comme conséquence de la sanction accordée à ce Traité par Sa Majesté Impériale le Sultan, que le Délégué Bulgare dont la nomination sera

approuvée par la Sublime Porte représentera l'Empire Ottoman au sein de la Commission Mixte et devra tenir régulièrement le Gouvernement Impérial au courant des actes et des délibérations de cette Commission, sa voix n'étant décisive qu'autant qu'elle sera conforme aux instructions et à l'approbation de la Sublime Porte.«

Le Représentant de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Président de la Conférence, tout en constatant qu'il n'a rien à ajouter à ce sujet aux observations faites par lui dans la séance du 7 mars, a pris acte de la réserve formulée par le Représentant de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et insérée dans le présent Protocole, avec l'assurance de la porter à la connaissance des autres Puissances Signataires du Traité.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 25 octobre, 1883.

Granville. *Edmond Fitzmaurice.* *Musurus.*

61.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes établis dans les communes frontières des deux états; signée à Berlin, le 29 février 1884 *).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1884, No. 12.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft haben es für nützlich befunden, gegenseitig die in der Nähe der Grenze wohnhaften Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit zu ermächtigen und haben zum Zweck des Abschlusses einer diesfälligen Uebereinkunft zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchst ihren Staatsminister und Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Paul Grafen von Hatzfeld-Wildenburg;
der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:
Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Herrn Dr. Arnold Roth,

welche, auf Grund der ihnen ertheilten Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

*) La Convention a été ratifiée.

Art. 1. Die deutschen Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen, welche in der Nähe der deutsch-schweizerischen Grenze wohnhaft sind, sollen das Recht haben, ihre Berufsthätigkeit auch in den schweizerischen, in der Nähe der Grenze belegenen Orten in gleichem Masse, wie ihnen dies in der Heimath gestattet ist, auszuüben, vorbehaltlich der im Artikel 2 enthaltenen Beschränkung; und umgekehrt sollen unter gleichen Bedingungen die schweizerischen Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen, welche in der Nähe der schweizerisch-deutschen Grenze wohnhaft sind, zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit in den deutschen, in der Nähe der Grenze belegenen Orten befugt sein.

Art. 2. Die vorstehend bezeichneten Personen sollen bei der Ausübung ihres Berufs in dem anderen Lande zur Selbstverabreichung von Arzneimitteln an die Kranken, abgesehen von dem Falle drohender Lebensgefahr, nicht befugt sein.

Art. 3. Die Personen, welche in Gemässheit des Artikels 1 in den in der Nähe der Grenze belegenen Orten des Nachbarlandes ihren Beruf ausüben, sollen nicht befugt sein, sich dort dauernd niederzulassen, oder ein Domizil zu begründen, es sei denn, dass sie sich der in diesem Lande geltenden Gesetzgebung und namentlich nochmaliger Prüfung unterwerfen.

Art. 4. Es gilt als selbstverständlich, dass die Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen eines der beiden Länder, wenn sie von der ihnen im Artikel 1 dieser Uebereinkunft zugestandenen Befugniss Gebrauch machen wollen, sich bei der Ausübung ihres Berufs in den in der Nähe der Grenze belegenen Orten des anderen Landes den dort in dieser Beziehung geltenden Gesetzen und Administrativ-Vorschriften zu unterwerfen haben.

Art. 5. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll zwanzig Tage nach beiderseits erfolgter Publikation derselben in Kraft treten, und sechs Monate nach etwa erfolgter Kündigung seitens einer der beiden Regierungen ihre Wirksamkeit verlieren. Sie soll ratifizirt und die Ratificationen sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

In zweifacher Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den 29. Februar 1884.

Graf von Hatzfeldt. *A. Roth.*

.62.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Convention pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens et sages-femmes établis dans les communes frontières des deux pays; signée à Berlin, le 4 juin 1883 *).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1884, No. 9.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, es für nützlich befunden haben, gegenseitig die in den deutschen und beziehungsweise in den luxemburgischen Grenzgemeinden wohnhaften Aerzte, Wundärzte und Hebammen zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit zu ermächtigen, haben Allerhöchstdieselben den Abschluss einer diesfälligen Uebereinkunft beschlossen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchst ihren Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amt, Wirklichen Geheimen Legationsrath Dr. Clemens August Busch;

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg:

Allerhöchst ihren Geschäftsträger Dr. Paul Eyschen;

welche auf Grund der ihnen ertheilten Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die deutschen Aerzte, Wundärzte und Hebammen, welche in den an Luxemburg grenzenden deutschen Gemeinden wohnhaft sind, sollen das Recht haben, ihre Berufsthätigkeit in den luxemburgischen Grenzgemeinden in gleichem Masse, wie ihnen dies in der Heimath gestattet ist, auszuüben, vorbehaltlich der im Artikel 2 enthaltenen Beschränkung; und umgekehrt sollen unter gleichen Bedingungen die luxemburgischen Aerzte, Wundärzte und Hebammen, welche in den an Deutschland grenzenden luxemburgischen Gemeinden wohnen, zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit in den deutschen Grenzgemeinden befugt sein.

Art. 2. Die vorstehend bezeichneten Personen sollen bei der Ausübung ihres Berufes in dem anderen Lande zur Selbstverabreichung von Arzneimitteln an die Kranken, abgesehen von dem Falle drohender Lebensgefahr, nicht befugt sein.

Art. 3. Die Personen, welche in Gemässheit des Artikels 1 in den Gemeinden des Nachbarlandes ihren Beruf ausüben, sollen nicht befugt sein, sich dort dauernd niederzulassen oder ein Domizil zu begründen, es sei denn, dass sie sich der in diesem Lande geltenden Gesetzgebung und namentlich nochmaliger Prüfung unterwerfen.

Art. 4. Es gilt als selbstverständlich, dass die Aerzte, Wundärzte und Hebammen eines der beiden Länder, wenn sie von der ihnen im Ar-

*) La Convention a été ratifiée.

tikel 1 dieser Uebereinkunft zugestandenen Befugniss Gebrauch machen wollen, sich bei Ausübung ihres Berufes in den Grenzgemeinden des anderen Landes den dort in dieser Beziehung geltenden Gesetzen zu unterwerfen haben.

Ausserdem wird jede der beiden Regierungen ihren Medizinalpersonen anempfehlen, bei den in Rede stehenden Anlässen die in dem anderen Lande bezüglich der Ausübung der betreffenden Berufsthätigkeit erlassenen Administrativ-Vorschriften zu befolgen.

Art. 5. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll zwanzig Tage nach beiderseits erfolgter Publikation derselben in Kraft treten, und sechs Monate nach etwa erfolgter Kündigung seitens einer der beiden Regierungen ihre Wirksamkeit verlieren. Sie soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen so bald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

In zweifacher Ausfertigung vollzogen zu Berlin am 4. Juni 1883.

Dr. Busch. *Dr. Paul Eyschen.*

63.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, suivi de deux Tarifs et d'un Protocole final; signé à Berlin, le 4 mai 1883*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 11.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, einerseits und Seine Majestät der König von Italien, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu erleichtern und zu vermehren, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Reichsschatzamts, Wirk-

Texte italien.

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, da una parte, e Sua Maestà il Re d'Italia, dall'altra, mossi dal desiderio di agevolare e di promuovere le relazioni di commercio e di navigazione fra i due Paesi, hanno a questo scopo risoluto di concludere un trattato e nominato a Plenipotenziari:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia:

il Signor Francesco Emilio Emanuele Burchard, Consigliere

---

*) Le Traité a été ratifié.

lichen Geheimen Rath Franz Emil Emanuel Burchard,
und
Allerhöchstihren Direktor im Auswärtigen Amt, Wirklichen Geheimen Legations-Rath Viktor von Bojanowski,

Seine Majestät der König von Italien:
Allerhöchstihren Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Eduard Grafen de Launay,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den folgenden Handels- und Schiffahrtsvertrag abgeschlossen haben:

Art. 1. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles in Bezug auf Handel, Schiffahrt und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren, allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. 2. Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles zum vollen Genusse der

intimo attuale, Suo Segretario di Stato per il Tesoro dell' Impero,
e
il Signor Vittorio von Bojanowski, Consigliere intimo attuale di Legazione, Suo Direttore nel Dipartimento Imperiale degli Affari Esteri,

Sua Maestà il Re d'Italia:
il Conte Eduardo di Launay, Suo Ambasciatore presso Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia,

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i rispettivi pieni-poteri e questi trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso il seguente trattato di commercio e di navigazione:

Art. 1. Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra le Alte Parti contraenti.

I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno, nel territorio dell'altra, degli stessi diritti, privilegi e favori di ogni specie, in materia di commercio, d'industria e di navigazione, che competono o competeranno ai nazionali o ai sudditi della nazione più favorita, e non saranno assoggettati ad imposte, tasse, restrizioni o pesi, generali o locali, di qualsivoglia natura, diversi o più onerosi di quelli ai quali sono o saranno sottoposti i nazionali ed i sudditi della nazione più favorita.

Art. 2. I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra della pienezza dei diritti civili al pari dei nazionali.

bürgerlichen Rechte gleich den Inländern zugelassen werden.

Sie sollen demgemäss gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen, und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Auch sollen sie in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Art. 3. Die Deutschen in Italien und die Italiener in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Unterhändler ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, solchen Mittelspersonen eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, falls sie sich derselben nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgestellt sind.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen, und wie diese befugt sein, sich in jeder Rechtssache der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

Art. 4. Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles von jedem persönlichen Dienste im Landheere, in der Marine und in der Land- und Seewehr oder in der Nationalmiliz befreit sein, und hinsichtlich ihres beweglichen ebenso wie ihres unbeweglichen Vermögens

Essi avranno, per conseguenza, al pari dei nazionali, il diritto di acquistare e di possedere ogni specie di beni mobili od immobili, come pure di disporne per vendita, permuta, donazione, testamento od in altro modo, come pure quello di raccogliere successioni testamentarie o legittime.

In niuno, poi, di questi casi saranno assoggettati a tasse od imposizioni, altre o più elevate di quelle cui vanno soggetti i nazionali.

Art. 3. I Tedeschi in Italia e gli Italiani in Germania saranno interamente liberi di regolare i loro affari come i nazionali, sia in persona, sia per mezzo d'un intermediario da loro stessi scelto, senza essere obbligati a pagare ricompense od indennità a tali persone intermediarie, quando non vorranno servirsene, e senza essere, sotto questo rapporto, assoggettati a restrizioni diverse da quelle che le leggi generali del paese stabiliscono.

Essi avranno libero accesso presso i tribuñali di giustizia, sia per reclamare che per difendere i loro diritti; essi godranno sotto questo rapporto di tutti i diritti ed immunità dei nazionali e potranno al pari di questi ultimi servirsi in tutti i gradi di giurisdizione di avvocati, procuratori od agenti ammessi dalle leggi del paese.

Art. 4. I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti andranno esenti nel territorio dell' altra da ogni servizio personale nell' esercito, nella marina, nella riserva di terra e di mare (Landwehr e Seewehr) o nella milizia nazionale, ove esista, e non potranno essere assoggettati, per le loro proprietà mobili od immobili,

keinen anderen Lasten, Beschränkungen, Taxen oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sind.

Art. 5. In Bezug auf die Erfindungspatente, die Fabrik- oder Handelsmarken, sowie die industriellen oder gewerblichen Muster oder Modelle aller Art sollen die Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen dieselben Vortheile geniessen, welche die betreffenden Gesetze den Inländern gegenwärtig gewähren oder in Zukunft gewähren werden.

Sie werden demgemäss denselben Schutz und dieselben gesetzlichen Mittel gegen jede Verletzung ihrer Rechte haben, wie die Inländer, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten und Bedingungen erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt.

Das ausschliessliche Recht, ein industrielles oder gewerbliches Muster oder Modell zu benutzen, wird den Italienern in Deutschland und ebenso den Deutschen in Italien nur auf so lange zustehen, als das Gesetz ihres Heimathstaates dasselbe gewährt, und nur auf so lange, als das Gesetz des Ortes es hinsichtlich der Inländer zulässt.

Steht das industrielle oder gewerbliche Muster oder Modell in dem Lande seines Ursprungs in freiem Gebrauche, so kann dasselbe auch in dem anderen Lande nicht den Gegenstand ausschliesslicher Benutzung bilden.

Die Bestimmungen der beiden vorhergehenden Absätze finden auch auf die Fabrik- und Handelsmarken Anwendung.

Die Rechte der Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen

ad altri pesi, restrizioni, tasse od imposte oltre quelle cui saranno sottoposti i nazionali stessi.

Art. 5. I sudditi di una delle Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell' altra, per ciò che concerne i brevetti d'invenzione, le marche di fabrica o di commercio, come pure i disegni o modelli industriali o di fabbrica di ogni specie, dei vantaggi che le leggi rispettive accordano attualmente o accorderanno in seguito ai nazionali.

In conseguenza, essi avranno la stessa protezione di questi e le stesse azioni legali contro ogni offesa recata ai loro diritti, sotto riserva dell' adempimento delle formalità e delle condizioni imposte ai nazionali dalla legislazione interna di ciascuno Stato.

Il diritto esclusivo di servirsi di un disegno o modello industriale o di fabbrica non può avere, a profitto degli Italiani in Germania, e reciprocamente a profitto dei Tedeschi in Italia, una durata più lunga di quella fissata dalla legge del loro proprio paese, nè di quella fissata dalla legge del luogo a riguardo dei nazionali.

Se il disegno o modello industriale o di fabbrica appartiene al dominio pubblico nel paese d'origine, esso non potrà formare oggetto di godimento esclusivo nell'altro paese.

Le disposizioni dei due precedenti paragrafi sono applicabili alle marche di fabbrica o di commercio.

I diritti dei cittadini di una delle Alte Parti contraenti nel territorio dell'altra non sono subordinati all'

sind nicht durch die Verpflichtung bedingt, von den industriellen oder gewerblichen Mustern oder Modellen Gebrauch zu machen.

Unter den Fabrik- oder Handelsmarken, auf welche die Bestimmungen dieses Artikels Anwendung finden, sind diejenigen zu verstehen, welche in den beiden Ländern von den Gewerbetreibenden oder Kaufleuten, die sich ihrer bedienen, gesetzlich erworben sind, so dass die Eigenschaft einer italienischen Marke nach italienischem und die einer deutschen Marke nach deutschem Gesetze zu beurtheilen ist.

Art. 6. Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. 7. Die in dem beiliegenden Tarif (A) bezeichneten Gegenstände italienischer Herkunft (Provenienz) oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif festgestellten Zöllen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif (B) bezeichneten Gegenstände deutscher Herkunft (Provenienz) oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Italien zu den durch diesen Tarif festgestellten Zöllen zugelassen.

Jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten oder nicht genannten Waaren unverzüglich und ohne weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von

obbligo di servirsi dei modelli o disegni industriali o di fabbrica.

Rimane inteso che la marche di fabbrica o di commercio, alle quali si applicano le disposizioni di questo articolo, sono quelle che nei due paesi sono legittimamente acquisite agli industriali o negozianti che se ne servono, vale a dire che il carattere di una marca italiana deve essere giudicato secondo la legge italiana, e quello di una marca tedesca secondo la legge tedesca.

Art. 6. Le Alte Parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco fra i due paesi con alcun divieto d'importazione, d'esportazione o di transito, che non sia applicabile nel tempo stesso o a tutte le altre nazioni o a quelle altre nazioni che si trovassero in identiche circostanze.

Art. 7. Gli articoli di provenienza o di fabbricazione italiana, specificati nella tariffa (A), annessa al presente trattato, saranno sottoposti, all'entrata in Germania, ai dazi stabiliti da questa tariffa.

Gli articoli di provenienza o di fabbricazione tedesca, specificati nella tariffa (B), annessa al presente trattato, saranno sottoposti all'entrata in Italia, ai dazi stabiliti da questa tariffa.

Ciascuna delle due Alte Parti contraenti s'impegna, per quanto concerne l'importazione e l'esportazione delle merci denominate o non denominate nel presente trattato, a far profittare senz'altro e immediatamente l'altra Parte d'ogni favore, d'ogni privilegio o ribasso nei dazi d'entrata e di uscita, che una di esse ha accordato o accorderà ad una terza Potenza.

ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Art. 8. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollformalitäten, die Zollbehandlung und Zollabfertigung, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Akzisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der Hohen vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte.

Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. 9. Als deutsche oder italienische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, welche nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als deutsche oder nach den italienischen Gesetzen als italienische Schiffe anzuerkennen sind.

Art. 10. Waaren jeder Art und Herkunft, welche in dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile von nationalen Schiffen zur Ein-, Aus-, Durchfuhr oder auf Niederlagen gebracht werden dürfen, können auch von Schiffen des anderen Theiles ein-, aus-, durchgeführt oder auf Niederlagen gebracht werden, ohne andere oder höhere Zölle zu entrichten und anderen oder grösseren Beschränkungen zu unterliegen, und mit der Berechtigung auf dieselben Privilegien,

Art. 8. Quanto all'ammontare, alla garanzia ed alla percezione dei diritti d'importazione e d'esportazione, come per rispetto al transito, al deposito, ai diritti locali ed alle formalità, al trattamento ed alla spedizione in dogana, e per quanto concerne i diritti interni di consumo e le assise di ogni specie, che fossero riscossi per conto dello Stato, d'un Comune o d'una corporazione, ciascuna delle Alte Parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra d'ogni favore, d'ogni privilegio o ribasso nelle tariffe che una di esse potesse aver accordato ad una terza Potenza.

Del pari ogni agevolezza od immunità concessa più tardi ad una terza Potenza sarà estesa immediatamente, senza condizioni e di pieno diritto, all'altra Parte contraente.

Art. 9. Saranno considerate navi tedesche od italiane tutte quelle che saranno riconosciute per navi tedesche secondo le leggi dell'Impero tedesco o navi italiane secondo le leggi italiane.

Art. 10. Tutte le merci di qualsivoglia natura e provenienza, la cui importazione, esportazione, transito o deposito potranno aver luogo, nel territorio dell'una delle Alte Parti contraenti, per mezzo di navi nazionali, potranno esservi ugualmente importate, esportate, passare in transito od essere messe in deposito, per mezzo di navi dell'altra Parte, senza essere sottoposte ad altri o più forti diritti di dogana nè ad altre o più forti restrizioni e col godimento degli

Ermässigungen, Vergünstigungen und Rückerstattungen, welche den von nationalen Schiffen ein-, aus-, durchgeführten oder auf Niederlage gebrachten Waaren eingeräumt werden.

Art. 11. Die Schiffe eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welche mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dieselben verlassen, werden daselbst, welcher auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, in jeder Hinsicht auf demselben Fusse wie die einheimischen Schiffe behandelt werden. Sowohl bei ihrem Einlaufen, wie während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen werden sie keine anderen oder höheren Leuchtthurm-, Tonnen-, Lootsen, Hafen-, Remorquirungs-, Quarantäne-, oder sonstige auf dem Schiffskörper lastende, wie immer benannte Gebühren, dieselben mögen im Namen und zu Gunsten des Staates, der öffentlichen Beamten, der Gemeinden oder was immer für Korporationen eingehoben werden, zu entrichten haben, als diejenigen, zu welchen die einheimischen Schiffe daselbst verpflichtet sind oder sein werden.

In Bezug auf die Aufstellung, die Beladung und die Entlöschung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Buchten und Bassins, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, ihre Mannschaften und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man übereingekommen, dass den inländischen Schiffen kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des anderen Theiles zukommen, indem es der Wille der Hohen vertragschliessenden Theile ist, dass auch in dieser Hinsicht ihre

stessi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni, di quelli che sono in vigore per le merci, alla loro importazione, esportazione, transito od al loro deposito, per mezzo di navi nazionali.

Art. 11. Le navi di una delle Alte Parti contraenti che entreranno in zavorra o cariche nei porti dell' altra o che ne usciranno, qualunque sia il loro luogo di partenza o quello di loro destinazione, saranno trattate, in ogni rispetto, sullo stesso piede delle navi nazionali. Esse non saranno assoggettate, così all'entrata, come durante il loro soggiorno e all'uscita, a diritti di faro, di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di rimorchio, di quarantena, od altri diritti sul corpo della nave, di qualsivoglia denominazione, percepiti in nome ed a profitto dello Stato, dei pubblici funzionari, dei comuni o di stabilimenti qualsiansi, altri o più elevati di quelli che sono attualmente o potranno in seguito essere imposti ai bastimenti nazionali.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, seni e bacini ed in generale per tutte le formalità e disposizioni, alle quali possono essere sottoposte le navi di commercio, il loro equipaggio ed il loro carico, è convenuto che non sarà accordato alle navi nazionali alcun privilegio, nè alcun favore che non lo sia egualmente a quelli dell'altra Parte, essendo volontà delle Alte Parti contraenti che anche a questo riguardo i loro bastimenti siano trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

Schiffe auf dem Fusse einer vollständigen Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. 12. Was die Küstenschiffahrt betrifft, so soll jeder der Hohen vertragschliessenden Theile für seine Schiffe alle Begünstigungen und Vorrechte, welche der andere Theil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird, unter der Bedingung in Anspruch nehmen können, dass er den Schiffen des anderen Theiles dieselben Begünstigungen und Vorrechte in seinem Gebiete zugesteht.

Es sollen die Schiffe eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen Theiles einlaufen, um daselbst ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil derselben zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Art 13. Der gegenwärtige Handelsvertrag erstreckt sich auf die mit einem der Hohen vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Art. 14. Der gegenwärtige Vertrag wird am 1. Juli 1883 in Wirksamkeit treten und bis zum 1. Februar 1892 in Geltung bleiben. Jedoch behält sich jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile die Befugniss vor, die Wirkungen desselben am 1. Februar 1888 aufhören zu lassen indem er ihn sechs Monate zuvor kündigt.

Art. 12. Quanto al cabotaggio, ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà diritto per le sue navi a tutti i favori e privilegi, che l'altra ha accordato od accorderà a questo riguardo ad una terzo Potenza, a condizione che essa accordi alle navi dell' altra Parte gli stessi favori e privilegi nel suo territorio.

Le navi di ciascuna delle Alte Parti contraenti, entrando in uno dei porti dell'altra, sia per completarvi il loro carico, sia per sbarcarne una parte, potranno, conformandosi però alle leggi ed ai regolamenti del paese, conservare a bordo quella parte di carico che fosse destinata ad un altro porto sia dello stesso sia d'un altro paese, e riesportarla, senza essere costretti a pagare tasse per questa parte del carico, salvo i diritti di sorveglianza, i quali d'altronde non potranno essere percepiti che nella misura fissata per la navigazione nazionale.

Art. 13. Il presente trattato è applicabile ai paesi o parti di paesi che sono attualmente o saranno in avvenire compresi in una unione doganale con una delle Alte Parti contraenti.

Art. 14. Il presente trattato incomincerà ad avere effetto il 1° Luglio 1883 e resterà in vigore fino al 1° Febbraio 1892. Tuttavia ognuna delle due Alte Parti contraenti si riserva la facoltà di farne cessare gli effetti il 1° Febbraio 1888, denunziandolo sei mesi prima.

Sollte von dieser Befugniss kein Gebrauch gemacht werden, so wird der gegenwärtige Vertrag bis zu dem oben genannten Tage, dem 1. Februar 1892, Geltung behalten und über diesen Zeitraum hinaus bis zum Ablaufe eines Jahres, von dem Tage, an welchem einer oder der andere der beiden Hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Art. 15. Der gegenwärtige Ver-

Se non siasi fatto uso di questa facoltà, il presente trattato resterà in vigore fino alla predetta data del 1° Febbraio 1892, e, al di là di questo periodo resterà obbligatorio, fino allo spirare di un anno a contare dal giorno in cui l'una e l'altra delle due Alte Parti contraenti l'avrà denunziato.

Art. 15. Il presente trattato sarà

Tarif (A)

zu dem Handelsvertrage zwischen dem Deutschen Reich und Italien.

Zollsätze bei der Einfuhr in Deutschland.

Benennung der Gegenstände.	Zollsätze für 100 Kilogr. Mark.
Schwefel, roher, auch gereinigter	frei
Weinstein, roher und gereinigter	frei
Lakritzensaft	frei
Frische Weinbeeren	10
Geflügel aller Art, nicht lebend	12
Frische Apfelsinen, Citronen, Limonen*)	4
Frische Pomeranzen*)	4
Frische Granaten*)	4
*) Anmerkung zu diesen drei Artikeln: Verlangt der Zollpflichtige die Auszählung, so zahlt er für 100 Stück 65 Pf.	
Frische Datteln, Mandeln	4
Getrocknete Datteln, Mandeln	10
Getrocknete Pomeranzen, Granaten	10
Oliven	80
Reis, geschälter und ungeschälter	4
Speiseöl in Flaschen oder Krügen	10
Olivenöl in Fässern	4
Seiden-Kokons	frei
Seide, abgehaspelt oder gesponnen, nicht gefärbt	frei
Abfälle von gefärbter Seide	frei
Korallen, rohe	frei
Marmor, roher oder blos behauener	frei
Geflügel aller Art, lebendes	frei
Eier von Geflügel	8

trag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen so bald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 4. Mai 1883.

ratificato e le ratifiche ne saranno scambiate a Berlino il più presto possibile.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi l'hanno firmato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Berlino addì 4. Maggio 1883.

Burchard. *v. Bojanowsky.* *Launay.*

Tariffa (A)

annessa al trattato di commercio fra l'Impero tedesco e l'Italia.

Dazi all' entrata in Germania.

Denominazione delle merci.	Dazio per 100 Chilogr. Marco.
Zolfo greggio o raffinato	esente
Tartaro greggio o raffinato	esente
Sugo di liquerizia	esente
Uva fresca	10
Pollame d'ogni sorta, non vivente	12
Aranci, cedri, limoni, freschi*)	4
Aranci amari freschi*)	4
Granati freschi*)	4
*) Osservazione a questi tre articoli: In caso che l'importatore domandi l'enumerazione, pagherà per cento pezzi 65 pfennig.	
Datteri, mandorle, freschi	4
Datteri, mandorle, secchi	10
Aranci amari, granati, secchi	10
Olive	30
Riso mondato e non mondato	4
Olio commestibile in bottiglie o brocche	10
Olio di oliva in botti	4
Bozzoli	esenti
Seta inaspata o filata, non tinta	esente
Cascami di seta tinta	esenti
Coralli greggi	esenti
Marmo greggio o semplicemente disgrossato	esente
Pollame d'ogni sorta, vivente	esente
Uova di pollame	3

Tarif (B)

zu dem Handelsvertrage zwischen dem Deutschen Reich und Italien.

Zollsätze bei der Einfuhr in Italien.

Benennung der Gegenstände.	Verzollungs-Einheit.	Zollsätze. Lire.
Alkaloide:		
a) Chininsalze	Kilogr.	5
b) nicht namentlich aufgeführte und deren Salze .	»	5
Zink:		
a) in Blöcken und Bruch	Quintale	1
b) in Blechen	»	4
c) andere Arbeiten ohne Vergoldung	»	12
d) andere Arbeiten mit Vergoldung	»	58
Instrumente, optische, mathematische, Präzisions-, Observations-, chemische, physikalische, chirurgische etc.	»	30
Hopfen	—	frei

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Handels- und Schifffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Italien haben die Bevollmächtigten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile Folgendes erklärt:

Seitens des italienischen Bevollmächtigten ist bei den Verhandlungen wiederholt beantragt worden, dass in den Vertrag eine Bestimmung Aufnahme fände, wonach Meinungsverschiedenheiten unter den Hohen Vertragschliessenden über die Anwendung oder Auslegung einzelner Vertragsbestimmungen durch ein Schiedsgericht entschieden werden sollten. Um den Abschluss des Vertrages nicht zu verzögern, waren die beiderseitigen Bevollmächtigten einverstanden, dass die Prüfung dieser Frage weiteren Verhandlungen vorzubehalten sei.

Protocollo finale.

All' atto della sottoscrizione, seguita oggi, del trattato di commercio e di navigazione fra l'Impero tedesco e l'Italia, i Plenipotenziari delle due Alte Parti contraenti hanno dichiarato quanto segue:

Il Plenipotenziario italiano ha fatto ripetutamente nel corso delle negoziazioni la domanda che sia accolta nel trattato una disposizione, secondo la quale le divergenze di opinioni che potessero sorgere fra le Alte Parti contraenti sull'applicazione o interpretazione delle singole stipulazioni del trattato, dovranno essere decise da un tribunale di arbitri. Per non ritardare la conclusione del trattato ambo i Plenipotenziari sono stati d'accordo di riservare l'esame di questa quistione ad ulteriori negoziazioni.

Tariffa (B)

annessa al trattato di commercio fra l'Impero tedesco e l'Italia.

Dazi all' entrata in Italia.

Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio. Lire.
Alcaloidi:		
a) Sali di chinani	chilogr.	5
b) non nominati e loro sali	idem	5
Zinco:		
a) in pani e rottami	Quintale	1
b) in lamiere e fogli	idem	4
c) in altri lavori senza doratura.	idem	12
d) in altri lavori con doratura	idem	58
Strumenti di ottica, di calcolo, di precisione, di osservazione, di chimica, di fisica, di chirurgia ecc. . .	idem	30
Luppolo	—	esente

Im übrigen haben die Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu Art. 2. Die Vorschriften dieses Artikels beziehen sich nicht auf juristische Personen. Für Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften bleibt die zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen zu Berlin am 8. August 1873 unterzeichnete Konvention*) unverändert in Geltung.

Zu Art. 9. Die beiderseitigen Schiffsmessbriefe finden nach Massgabe der hierüber zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen getroffenen besonderen Vereinbarung gegenseitige Anerkennung.

Zu Art. 15. Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das ge-

Inoltre i Plenipotenziari hanno consegnato nel presente protocollo le seguenti osservazioni, dichiarazioni e stipulazioni:

All' Art. 2. Le prescrizioni di questo articolo non si applicano alle persone giuridiche. Quanto alle società anonime ed alle altre società commerciali, industriali o finanziarie, la convenzione delle Alte Parti contraenti, firmata a Berlino, addì 8 Agosto 1873*), rimarrà in pieno vigore.

All' Art. 9. I certificati di stazzatura rilasciati nei due paesi saranno reciprocamente riconosciuti conformemente allo speciale accordo intervenuto fra le due Alte Parti contraenti su questa materia.

All' Art. 15. I Plenipotenziari sottoscritti hanno concordato che il pre-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 260.

gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den beiden Hohen vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in dem ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratification als genehmigt angesehen werden sollen.

So geschehen zu Berlin, den 4. Mai 1883.

sente protocollo sarà sottoposto alle due Alte Parti contraenti contemporaneamente al trattato, e che qualora questo venga ratificato, anche le dichiarazioni e gli accordi contenuti nel protocollo saranno ugualmente considerati come approvati, senza bisogno di ununlteriore formale ratifica.

Fatto a Berlino, addì 4 Maggio 1883.

Burchard. *v. Bojanowski.* *Launay.*

64.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments; signée à St. Pétersbourg, le 26 (14) décembre 1881.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1883, p. 213.

La méthode anglaise (système Moorsom) étant désormais en vigueur tant dans l'Empire de Russie et dans le Grand-Duché de Finlande que dans l'Empire d'Allemagne, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux Etats et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre Etat, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le Grand-Duché de Finlande les dispositions, fixées par le règlement du 4 octobre 1876 concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions du règlement allemand du 5 juillet 1872 relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été en outre convenu entre les soussignés des stipulations suivantes:

I. Les certificats de jaugeage finlandais et allemands feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux pays pour le tonnage brut de tous les bateaux quels qu'ils soient et pour le tonnage net des voiliers.

II. *a*) Les certificats de jaugeage allemands délivrés après le 1er janvier 1873, seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle.

Toutefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat allemand et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

II. *b*) Les certificats de jaugeage finlandais, délivrés après le 31 mai 1877, seront reconnus en Allemagne quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, qui devront être soumises au jaugeage d'après l'article 16 du règlement allemand du 5 juillet 1872. Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

III. Les frais de ces jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qui entrera en vigueur le $\frac{1}{13}$ mai 1882, et y ont apposé leur signature, ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le $\frac{14}{26}$ décembre 1881.

v. Schweinitz. *Giers.*

65.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Traité de commerce suivi de plusieurs annexes ainsi que d'un Protocole final; signé à Berlin, le 6 janvier 1883.

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 8.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König von Serbien, von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen den beiderseitigen Gebieten bestehenden Handelsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät, der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Grafen Paul von Hatzfeldt-Wildenburg;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 25 mai 1883.

Seine Majestät der König von Serbien

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Milan A. Petronievitsch,

den Sektionschef in Allerhöchstihrem Finanzministerium Wukaschin J. Petrowitch, und

Allerhöchstihren Zolldirektor in Belgrad Wutschko D. Stojanovits,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den nachstehenden Handelsvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Art. I. Zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Theile soll volle Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen dieselben Rechte, Begünstigungen und Befreiungen in Ansehung des Handels und Verkehrs, der Schiffahrt und des Gewerbebetriebs geniessen, welche in eben diesem Gebiete die eigenen Staatsangehörigen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen werden.

Art. II. Demgemäss sollen die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile gegenseitig in dem Gebiete des anderen in gleichem Masse wie die Einheimischen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation befugt sein, an beliebigem Orte sich vorübergehend aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundstücke jeder Art und Häuser zu kaufen, oder dieselben ganz oder theilweise zu miethen und zu besitzen, überhaupt bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, darüber durch Rechtsgeschäfte jeder Art zu verfügen, dieselben insbesondere zu verkaufen und zu vererben, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben; alles dies Vorstehende, ohne hierzu einer besonderen Autorisation oder Genehmigung der Landesbehörden zu bedürfen; sie sollen daselbst Handel und Gewerbe treiben, Geschäfte jeder Art selbst oder vermittelst einer von ihnen gewählten Mittelsperson, allein oder in Gesellschaften betreiben, Waaren und Personen verfrachten, Geschäftsniederlagen errichten, die Preise, Löhne und Vergütungen ihrer Waaren und Leistungen bestimmen, sowie ihre Angelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Deklarationen einreichen können.

In allen diesen Beziehungen sollen andere, höhere oder lästigere Abgaben, Steuern, Gebühren oder Taxen, als die Inländer oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben, nicht erhoben und ein Unterschied nach der Konfession nicht gemacht werden.

Soweit die beiderseitigen Angehörigen wegen Verfolgung oder Vertheidigung ihrer Rechte und Interessen sich an die Behörden und Gerichte des Landes zu wenden haben, sollen sie gleichfalls alle Rechte und Befreiungen der Inländer und der Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen.

Es ist selbstverständlich, dass hierbei die im Lande in Bezug auf Handel, Gewerbe und öffentliche Sicherheit bestehenden und auf die Inländer und Angehörigen der meistbegünstigten Nation anwendbaren Gesetze und Verordnungen zu beobachten sind.

Aktiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessen-

den Theile nach Massgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Theiles diejenigen Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. III. Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste, sowohl in der regulären Armee als in der Miliz und Nationalgarde, befreit sein. Ebenso werden sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von allen militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie von Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, befreit sein; jedoch unbeschadet ihrer Verpflichtung zur Quartierleistung und zu sonstigen Naturalleistungen für die bewaffnete Macht, soweit eine solche Verpflichtung den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation obliegt.

Sie dürfen weder persönlich, noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als jenen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Art. IV. Wenn Geschäftsleute des einen vertragschliessenden Theiles im Gebiete des anderen entweder selbst reisen oder ihre Kommis, Agenten, Reisenden und sonstigen Vertreter reisen lassen zu dem Zwecke, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu sammeln, sei es mit oder ohne Muster, sowie überhaupt im Interesse ihrer Handels- und Industriegeschäfte, so dürfen weder diese Geschäftsleute, noch ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlasse einer weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden, insofern durch eine nach beigeschlossenem Formular A ausgefertigte Legitimationskarte nachgewiesen wird, dass das Geschäftshaus, für dessen Rechnung die Reise vollzogen wird, in seinem Heimathlande die vom Betriebe seines Handels und Gewerbes entfallenden Steuern und Abgaben entrichtet hat.

Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile werden wechselseitig wie die Inländer behandelt werden, wenn sie sich aus einem Lande in das andere zum Besuche der Märkte und Messen begeben, um dort ihren Handel zu treiben und ihre Produkte abzusetzen.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche die Spedition zwischen den verschiedenen Punkten der beiderseitigen Gebiete ausüben, oder welche sich der Schiffahrt widmen, werden auf dem Gebiete des anderen aus Anlass der Ausübung dieses Gewerbes keiner Gewerbe- oder speziellen Abgabe unterliegen.

Art. V. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. VI. In jedem der vertragschliessenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle und inneren Steuern repräsentiren, welche von den gedachten Erzeugnissen

oder von den Rohstoffen, aus denen sie erzeugt werden, erhoben wurden. Eine Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten.

Art. VII. Bei der Einfuhr von Waaren deutscher Provenienz nach Serbien haben die in der beigeschlossenen Anlage B enthaltenen Zölle und Zollbefreiungen in Anwendung zu kommen.

Insofern in Serbien in Folge von Gesetzen oder Verträgen mit dritten Staaten für die Einfuhr von Waaren andere Verzollungsarten oder Zölle als die gemäss der Anlage B vereinbarten in Anwendung kommen, hat der Importeur von Waaren deutscher Provenienz die freie Wahl, dieselben nach diesen letzteren Verzollungsarten und Zollsätzen oder nach den in der Anlage B vereinbarten Zöllen verzollen zu lassen.

In jedem Falle kann der Importeur zwischen den verschiedenen bestehenden Verzollungsarten und Zollsätzen nach eigenem Belieben wählen und darf in der Ausübung dieses Rechtes weder unmittelbar noch mittelbar gehindert werden.

Alle Waaren serbischer Provenienz werden bei der Einfuhr nach Deutschland auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die näheren Bestimmungen über das Verfahren bei der Verzollung von Waaren nach ihrem Werthe sind in der Anlage C enthalten.

Art. VIII. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, der zollamtlichen Niederlagen, der Nebengebühren, der Zollformalitäten, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Akzisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. IX. Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits für folgende Gegenstände unter der Bedingung, dass dieselben binnen einer im voraus bestimmten Frist zurückgeführt werden und dass deren Identität ausser Zweifel ist, zugestanden:

> Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- oder Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert oder als Muster von Geschäftsreisenden eingebracht werden.

Art. X. Sowie in Deutschland rücksichtlich der Zahlungen der Zölle und Nebengebühren die gegenüber der meistbegünstigten Nation anwendbaren Bestimmungen auch für serbische Provenienzen gelten, so werden auch in Serbien Waaren deutscher Provenienz keinen neuen oder höheren Ne-

bengebühren als den derzeit gegenüber der meistbegünstigten Nation bestehenden unterworfen werden, nämlich:

1. Ladegebühr: 20 Dinarpara per 100 Kilogramm, und nur dort, wo der Dienst von den Angestellten des Zollamts besorgt wird;
2. Waagegeld, 8 Dinarpara per 100 Kilogramm;
3. Pflastergeld: 10 Dinarpara per 100 Kilogramm;
4. Lagerzins: 5 Dinarpara per 100 Kilogramm und Tag.

Diese Taxe erhöht sich um 10 Para per 100 Kilogramm und Tag für leicht entzündbare und explodirende Waaren.

Es versteht sich, dass die vorstehenden Nebengebühren nur dann und nur insoweit erhoben werden können, als die Leistung für welche sie bezahlt werden sollen, thatsächlich und auf Grund der Zollvorschriften oder Gesetze erfolgt.

Es bleibt übrigens vereinbart, dass jede Verminderung dieser Zuschlagsgebühren, welche den Waaren eines dritten Staates zugestanden würde, ohne Verzug auch auf die gleichartigen Artikel deutscher Provenienz Anwendung finden soll.

Art. XI. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in Serbien der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Massgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, ein Abkommen treffen, durch welches man den Angehörigen eines jeden der beiden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles in allem, was die Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie die Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung betrifft, denselben Schutz wie den Inländern gewährleisten wird.

Art. XII. Der gegenwärtege Vertrag findet seine Anwendung auf alle mit Deutschland gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag wird einen Monat nach Austausch der Ratifikation in Wirksamkeit treten und während der hierauf folgenden zehn Jahre in Geltung bleiben.

Falls keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf der bezeichneten Periode seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu machen, kundgegeben haben wird, wird derselbe bis zum Ablaufe eines Jahres, vom Tage, wo einer oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Art. XIV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationen so bald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, den sechsten Januar eintausendachthundertdreiundachtzig.

Graf von Hatzfeld. *M. A. Petronievitsch* *Wuk. J. Petrowitch.*
Wutschko D. Stojanovits.

Formular (zu Art. IV). **Anlage A.**

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.
Gültig für das Jahr 18____.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Herr N._____
eine _____ Waarenhandlung (Fabrik) in _____
unter der Firma _____ besitzt,

---

im Dienste der Firma _____
als Handlungsreisender steht, welche Firma eine _____ Waarenhandlung (Fabrik) in _____ besitzt.

Ferner wird, da Herr _____ für Rechnung der genannten Firma und ausserdem nachfolgender Firmen _____

---

in { dem Deutschen Reich / dem Königreich Serbien

Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen beabsichtigt, hiermit bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb der vorgedachten Firm____ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherreisen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firm____ berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Bei dem Aufsuchen von Bestellungen und bei den Ankäufen hat er die in jenem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

(Ort, Datum, Unterschrift, Stempel der ausstellenden Behörde.)

(Personalbeschreibung, Wohnort, Unterschrift des Reisenden.)

Anlage B.

Zölle bei der Einfuhr nach Serbien.

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare*).	Werthzölle Prozent.
1. Papier:		
a) Packpapier (auch Schreuz-, Lösch- und Strohpapier, auch Düten und Säcke daraus) und Pappdeckel aller Art, auch mit irgend einer Sustanz getränkt oder überzogen	4	10
b) Druckpapier und Schreibpapier, beide auch in der Masse gefärbt	7	10
c) Briefpapier aller Art und Kuverts (auch in Kartons); bedrucktes, liniirtes Papier, auch in Papier- oder Pappdeckel geheftet oder gebunden; Seidenpapier, Zigarrettenpapier in Bogen . . .	10	10
d) Zigarrettenpapier, zugeschnitten, auch in Büchelchen	15	10
e) Notiz- und Geschäftsbücher in Callicot oder Leder gebunden, auch mit Ecken und Beschlägen aus unedlen Metallen	20	10
f) Spielkarten	35	10
g) Halbzeug, feste oder flüssige Papiermasse . . .	frei	—
2. Mehl, Mahlprodukte (gerollte, geschrotete und geschälte Körner, Graupen, Grütze, Gries)	1	10
3. Wollenwaaren und Wollengarne:		
a) 1. Kotzen (Pferde- und grobe Bettdecken), grobe Teppiche von Ziegen- und anderen Thierhaaren, grobe Filze aus Thierhaaren oder grober Wolle (auch zu Sohlen u. dergl. zugeschnitten, auch getheert oder lackirt), Tuchenden	16	8
2. Grobe Tuche, wie Halinatuch, Loden, Aba, Chaiak, Azor	20	8
b) Gewebe, auch mit geringer Beimengung von Seide oder in Verbindung mit Metallfäden, und zwar:		
1. Tuche und tuchartige Stoffe für Herrenbekleidung (Herren-Rock- und Hosenstoffe, Modestoffe »Nouveautés«) und sonstige stärkere Bekleidungen, Flanelle, Wattmols, langhaarig gerauhte Futterstoffe; feine Filze und Filzwaaren	58	8
2. Leichte dünne Stoffe, welche gewöhnlich zu Damenkleidern dienen (Orlean, Thibet, Kaschmir, Mohair u. dergl.), Möbelstoffe, Tischdecken,		

*) 1 Dinar (100 Paras) = 1 Frank (100 Centimen).

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
Hals- und Umschlagetücher, Shawls, shawlartige Gewebe, auch mit Fransen oder Quasten, Wollplüsch, Wollsammet	90	8
Anmerkung. In diese Position gehören: Alpacca, Mohairs, Orleans, Thibet, Lüstres, Kaschmir, Serge, Lamas, Poil de chèvres, Satin, Italiancloth, Merino, Damaste, Rips und andere Stoffe zu Möbelüberzügen, Damenmodetücher. Die Hals- und Umschlagetücher und Schärpen können auch einfach gestickt sein.		
c) Strumpfwaaren (Tricotwaaren, gehäkelte und gestrickte Waaren) und Posamentierwaaren . .	100	8
d) Bandwaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden	70	8
e) Wollengarne (Webe-, Strick- und Stickgarne) .	—	5
4. Holzwaaren:		
a) gemeine, das ist Wagner-, Böttcher-, Drechsler-, und Tischlerarbeiten, roh, weder angestrichen noch bemalt, lackirt oder polirt und blos in Verbindung mit Eisen	2	10
Anmerkung. Hierher gehören: Fässer, Scheffel, Bottiche, Kufen, Tröge, Butten, Eimer, Räder und andere Wagenbestandtheile (ausgenommen fertige Wagen), Schubkarren, Handkarren, Handschlitten, Parquetten und Parquettenbestandtheile, Ruder, Bänke, Tische, Stühle, Bettstellen, Kasten, Joche, Sattelformen, Mangen, Drehbänke, Spinnräder, Mühlen, Leitern, Stiefelhölzer, Holzschuhe, Hühnersteigen, Kochlöffel, Teller, grobes Spielzeug, Schachteln, Rechen, Heugabeln, Schaufeln, Schuhnägel, Zahnstocher, Zündholzdraht u. dergl. rohe, weder angestrichene, noch lackirte oder polirte Holzwaaren. Hierher gehören auch Korkstöpsel und Korksohlen.		bezw. für landwirthschaftliche Werkzeuge: 8
b) Möbel (auch Truhen) aus weichem Holz, ordinär angestrichen (auch ordinär bemalt mit Blumen, Verzierungen u. dergl.) und blos in Verbindung mit ordinären Strohgeflechten und Beschlägen aus Eisen	3	10
c) Tischler-, Drechsler- und andere Holzwaaren, angestrichen (mit Ausnahme der sub b genannten), lackirt, polirt, auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien	8	10
Anmerkung. In diese Position gehören auch: Spielzeug aus Holz allein; Pfeifenrohre Pfeifen und Zigarrenspitzen aus Holz allein; Stöcke ohne Verbindungen; Schirmgestelle nur in Verbindung mit Fischbein, Stahl u. dergl. ohne		

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
Ueberzüge; bronzirte und vergoldete Leisten und Rahmen daraus.		
5. Eisenbahnfahrzeuge	frei	—
6. Getränke und Flüssigkeiten.		
a) Wein:		
1. in Fässern	6	8
2. in Flaschen	—	8
b) gebrannte geistige Flüssigkeiten (Spiritus, Weingeist, Branntwein, Rum, Liqueurs):		
1. in Fässern	6	10
2. in Flaschen	20	10
c) Bier in Fässern und Flaschen	3	10
Anmerkung. Wenn der Importeur bei der Einfuhr von Bier in Flaschen erklärt, die Flaschen innerhalb einer Frist von drei Monaten wieder auszuführen, so wird ihm der 35 prozentige Tarasabzug für das Gewicht der Flaschen nicht gewährt, dagegen von dem Zollamt, bei welchem die Einfuhr stattfand, die Zahl der Flaschen in der betreffenden Sendung vorgemerkt und im Falle der Wiederausfuhr einer gleichen oder geringeren Anzahl von Bierflaschen innerhalb der obigen Frist, der auf das Flaschengewicht entfallende Zoll und Trosarina von Bier zurückvergütet und ein Ausfuhrzoll nicht erhoben.		
d) Essig	2	10
7. Mineralwasser einschliesslich der Flaschen und Krüge	0,50	10
8. Steinkohlen und Braunkohlen	frei	—
9. Steinmetzarbeiten und Cementmassewaaren, wie Grabsteine, Monumente, Säulen (auch mit Inschriften); Thür- und Fensterstöcke, Rinnen, Röhren, Tröge, Stufen u. s. w. und andere Arbeiten (auch aus Gyps) im Gewichte von wenigstens 5 Kilogramm und blos in Verbindung mit Holz oder unedlen Metallen:		
a) nicht polirt; Schleif-, Wetz- und Lithographiesteine	1,50	10
b) polirt; polirte Fussbodenplatten	2	10
10. Thonwaaren:		
a) gemeine Thonwaaren mit oder ohne Glasur oder Beguss, gemeines Steinzeug; Thonröhren, Ofenkacheln, Fliesen; auch in Verbindung mit unpolirtem, unlackirten Holz und eben solchem Eisen	2	8
b) feine Fayence und Porzellan, einfarbig oder weiss; auch weiss, mit farbigen Randstreifen und Verzierungen; irdene Pfeifen; die vorgenannten Waaren		

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
auch mit Deckeln und Beschlägen aus unedlen Metallen. Hierher gehören auch die unter a genannten Waaren, wenn sie mit solchen Deckeln oder Beschlägen versehen sind	6	8
c) feine Fayence und Porzellan, mehrfarbig, bemalt, vergoldet, versilbert; Thonwaaren in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien, soweit sie nicht zu a und b gehören	14	8
11. Glas:		
a) Glas, gemeines, das ist nicht abgerieben, nicht gepresst, nicht geschliffen, nicht gravirt, nicht bemalt und ohne Verbindung mit anderen Materialien:		
1. Fenster- und Tafelglas; Hohlglas in seiner natürlichen Farbe, rohe Glas- und Emaillmasse, Gussplatten zu Dach- und Bodenbelag, gerippt oder nicht	3	10
2. Hohlglas, weisses	5	10
b) Hohlglas der Post a, mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern .	5	10
c) Glas, geschliffenes, geätztes, gravirtes, gepresstes, gemustertes, gefärbtes, vergoldetes, versilbertes, belegtes; Glasbehänge für Kronleuchter, Glasknöpfe, Glaskorallen, Glasperlen, Schmelz- und Glasflüsse.	12	10
Anmerkung. Die an den Knöpfen vorhandenen Oesen oder Unterlagen, blos zur Befestigung dienend, sowie die Reihung der Glaskorallen, Glasperlen und des Glasschmelzes auf Gespinnstfäden, lediglich zum Zwecke der leichteren Verpackung und Versendung, sind bei der Tarifirung nicht in Betracht zu ziehen. Können auf Gespinnstfäden oder Schnüre aufgereihte Gegenstände aus Glas ohne weiteres als Schmuck (z. B. Armbänder, Halsbänder u. dergl.) verwendet werden, so fallen sie nicht unter die Pos. 11 c.		
d) Glaswaaren in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien.	20	10
Anmerkung. Hohlglas mit ordinärer Beflechtung von Weiden, Binsen, Stroh oder Rohr wird je nach seiner Beschaffenheit nach Pos. 11 a, b oder c behandelt.		
12. Eisen und Stahl:		
a) Roheisen, das ist sowohl Gusseisen in Barren, Gänzen, Klumpen etc., als auch schmiedbares Eisen und Stahl in Klumpen, Blöcken, Masseln		

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
oder anderen rohen Stücken, Luppeneisen, Rohzaggel, Milbars, Rohschienen und Ingots, alter Bruch, Eisen- und Stahlabfälle	0,80	8
b) Halbfabrikate:		
1. Eisen und Stahl in Stäben, Quadrat-, Band-, Flach-, Rund-, Eck, Winkeleisen und Stahl aller Art, Eisen- und Stahlplatten . . .	2	8
Anmerkung. Hierher gehört alles gestreckte, ausgeschmiedete, gewalzte Stabeisen, Streckstahl und Gussstahl in Stäben jeder Art, Reifeisen, L Eisen, V Eisen, T und I Eisen (Träger), U, + Eisen u. s. w., überhaupt Kommerzeisen und -Stahl aller Art.		
2. Blech und Drath aus Eisen oder Stahl . .	3	8
c) Geräthe und Werkzeuge aus Eisen oder Stahl, welche in der Landwirthschaft gebraucht werden können, auch mit Heften, Griffen, Stielen u. dergl. von Holz, z. B. Dung- und Heugabeln, Krampen, Hauen, Schaufeln, Beile, Rechen, Sensen, Sicheln, Futterklingen (Strohmesser), Eggen- und Pflugeisen, Schaf- und Heckenscheeren u. s. w.	6	8
d) Eisenbahnmaterial aus Eisen oder Stahl (mit Ausnahme des zu den Maschinen und Transportmitteln gehörigen), z. B. Eisenbahnschienen Schienenbefestigungsmaterial, Bestandtheile für den Bau oder die Reparatur von Fahrbetriebsmitteln, Answeich- (Wechsel-) Vorrichtungen, Kreuzungen u. dergl., Eisenkonstruktionen zu Bauten für Eisenbahnzwecke	frei	—
e) Alle nicht unter a bis d noch unter Pos. 17 begriffenen Gegenstände aus Eisen oder Stahl (mit Ausnahme der feinen Messerschmied- und Sporerwaaren, der Nadeln, Angeln, Schreibfedern, Schreibfederhülsen und -Halter, Stahlperlen, Uhrwerke, Waffen, Quincailleriewaaren) auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien	—	6
13. a) Sohlleder und anderes gemeines Leder, das ist naturfarbiges, braunes oder schwarzes Leder, auch gewichst, genarbt, gezogen, aber nicht bronzirt oder lackirt	30	10
b) Alles andere Leder	—	7
14. a) Kaffeesurrogate.	4	10
b) Zucker:		
1. roh	5	10

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
2. raffinirt	7	10
15. a) 1. Salpetersäure	1,50	10
2. Schwefelsäure	0,75	10
3. Eisenvitriol	0,60	10
4. Bleiglätte	3	10
b) Zündwaaren, insbesondere Zündhölzchen oder Zündkerzchen aller Art (auch in Schachteln), Stärke und Leim	5	10
c) 1. Anilinfarben	50	8
2. Blei- und Farbenstifte	25	8
16. a) 1. Nicht parfümirte Seife	6	10
2. Parfümirte Seife	12	10
b) Wachs-, Stearin-, Paraffin-, Cerisin- und Palmitinkerzen	12	10
17. Maschinen und Maschinentheile aus Metallen, Holz oder irgend einem anderen gemeinen Material für Industrie, Gewerbe, Landwirthschaft, Brauereien und Destillerien, Transport zu Wasser und zu Lande, Bäder und andere ähnliche Zwecke, Nähmaschinen	frei	—
18. Baumwollenwaaren und Baumwollengarne:		
a) Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe, roh; Futterorgandin	20	8
b) Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe (Kalmuck u. dergl.), Zwillich und Drillich, Schöckl, das ist farbig gewebte, karrirte Bettzeuge; Decken, Hosenzeuge, Rockstoffe, Piqués u. dergl. Doppelgewebe; alle diese Waaren ohne Unterschied gebleicht, gefärbt, buntgewebt, bedruckt	25	8
c) Tischzeuge und Tücher (Taschen- und Halstücher), bunt gewebt oder bedruckt	45	8
d) Strumpfwaaren (Tricotwaaren, gehäkelte und gestrickte Waaren), Sammet	85	8
e) Bandwaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden	40	8
f) Baumwollengarne (Webe-, Näh-, Strick- und Stickgarne,	—	5
19. Hanf-, Flachs- und Jutewaaren u. dergl. Garne:		
a) 1. Sack- und Packstoffe, grobe, sowie fertige Säcke daraus, auch Sackzwilliche; die in diese Position fallenden Waaren können auch		

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
mit einzelnen farbigen, zur Markirung dienenden Streifen versehen sein	6	8
2. Gemeine Hausleinwand und andere ähnliche starke Leinwand aus Flachs oder Hanf (wie Flank, Numerasch, Kalameika u. dergl.), Zwillich für Militärbekleidung, Segelleinen und andere starke Leinengewebe; alle diese auch gebleicht jedoch nicht gefärbt . . .	11	8
3. die unter a 2 genannten Gewebe gefärbt, ferner Gradl, das ist geköperte Leinwand für Bettzeug, Matratzen, Strohsäcke Möbelüberzüge; Canevas und Schöckl, das ist gefärbte Futterleinwand und farbige karrirte Bettzeuge; Drille zu Kleidungsstücken, gebleicht oder farbig gewebt; Teppiche aller Art	25	8
4. Leinengewebe, nicht unter a 1, 2 und 3 begriffene, roh, gebleicht, gefärbt, buntgewebt oder bedruckt, mit Ausnahme der Gaze, Battiste und Linons	50	8
b) Seilerwaaren:		
1. Seile, Taue und Stricke (auch Pferdehalfter, Stränge u. dergl.)	8	10
2. andere Seilerwaaren (Spagat, Schläuche, Gurten, Eimer, Netze, Feuerlösch- und Turngeräthschaften u. dergl.), auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien. . . .	18	10
c) Hanf-, Flachs- und Jutegarne (Webe- und Nähgarne)	—	6
20. Halbseidene Zeug- und Bandwaaren, das ist Waaren aus Seide oder Floretseide, gemischt mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen Thierhaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden.	350	8
21. Fertige Wäsche von Baumwolle oder Leinen . .	100	8
22. Holz-, Porzellan- und Glaswaaren, soweit nicht unter Pos. 4, 10 und 11 begriffen, und zwar: Pfeifenrohre, Tabackpfeifen und Zigarrenspitzen in Verbindungen; Stöcke in Verbindungen; Schirmgestelle in anderen Verbindungen als sub 4 c angeführt; feine Holzschnitzereien, die nicht Bestandtheile von Möbeln sind; Schachbretter und Figuren; selbständige Figuren (Statuetten u. dergl.) von Holz, Porzellan oder Glas; Schmuckgegenstände aus Holz, Porzellan oder		

	Nach der Wahl des Importeurs	
	Gewichtszölle per 100 kg. Dinare.	Werthzölle Prozent.
Glas; Etuis und Schmuckkästchen aus Holz, Porzellan oder Glas; Becher und Fächer aus Holz, letztere auch mit Papier oder Geweben; ähnliche kleine Galanteriewaaren aus Holz, Porzellan oder Glas allein oder in beliebigen Verbindungen.	—	6
23. Kinderspielwaaren aller Art, mit Ausnahme der unter Pos. 4 fallenden	—	6
24. Schuhwaaren aus Leder, Kautschuck oder Zeugstoffen	—	6
25. Zubereitete Arznei- und Parfümeriewaaren. . .	—	10
26. Alle übrigen Waaren, jedoch mit Ausnahme von Taback und Tabackfabrikaten; Südfrüchten; Gewürzen; Kaffee, roh; Reis; Schwämmen; Walfischbarten; Weihrauch und nicht besonders benannten Gummen und Harzen, roh oder gepulvert; Schweinefetten, Gänsefetten und anderen geniessbaren thierischen Fetten, gesalzener oder ausgelassener Butter	—	8
Anmerkung. Unter gemeinen Materialien versteht man in diesem Tarife alle anderen Materialen, als: Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, chinesischen Lack, Meerschaum, echten Gagat, Bernstein, edle Metalle (auch Chinasilber), Edel- und Halbedelsteine, echte Perlen und echte Korallen, Seidenstoffe (mit Inbegriff des Sammets).		

Anlage C.

Besondere Bestimmungen,

betreffend die Verzollung von Waaren nach ihrem Werthe bei der Einfuhr nach Serbien.

§ 1. Bei der Einfuhr von Waaren, deren Verzollung nach dem Werthe erfolgen soll, ist dies vom Importeur in der Deklaration schriftlich auszudrücken, wobei der Werth und die handelsübliche Benennung des einzuführenden Gegenstandes angegeben werden muss.

Als Werth welcher der Verzollung zu Grunde zu legen ist, hat der wirkliche Verkaufspreis des eingeführten Gegenstandes am Erzeugungs- oder Absendungsorte mit Hinzufügung jener Transport-, eventuell auch Versicherungs- und Kommissionsspesen zu gelten, welche für die Einfuhr nach Serbien bis zum Eintrittsorte an der Grenze thatsächlich erwachsen sind.

Der Importeur soll seiner Deklaration die Verkaufsfaktura nebst Frachtbrief oder Ladeschein beilegen.

Der Werth ist in der Deklaration in Dinären (Franken) und deren Bruchtheilen auszudrücken.

§ 2. Bei Waaren, welche nach dem Werthe zu verzollen sind, muss

die zollamtliche Revision binnen 48 Stunden nach Abgabe der Deklaration erfolgen.

Wenn das Zollamt den deklarirten Werth für ungenügend befindet, so hat es binnen 24 Stunden nach Vornahme der Revisionshandlung das Recht zu erklären, dass es die Waare gegen Auszahlung des deklarirten Werthes nebst einem Zuschlage von 10 Prozent zurückbehalte. Es versteht sich, dass in diesem Falle weder der Zoll noch eine Nebengebühr erhoben wird. Diese Auszahlung hat binnen vierzehn Tagen vom Tage der Verkaufserklärung zu erfogen.

Erklärt das Zollamt nicht binnen 24 Stunden nach Vornahme der Revision das Vorkaufsrecht ausüben zu wollen, so hat es nach Ablauf dieser Frist die Waare gegen Entrichtung des nach der Werthdeklaration des Importeurs zu bemessenden Zolles auszufolgen.

Der Importeur, dem gegenüber das Zollamt das Vorkaufsrecht ausüben will, kann, falls er dies vorzieht, innerhalb acht Tagen, nachdem ihm die diesbezügliche Entscheidung des Zollamts bekannt gemacht wurde, die Schätzung der Waare durch Sachverständige verlangen. Dasselbe Recht steht dem Zollamt zu, wenn dasselbe es nicht angemessen findet, sogleich zum Vorkaufe zu schreiten; jedoch hat es seine Entscheidung bezüglich der Vornahme eines Sachverständigenbefundes dem Importeur binnen 24 Stunden nach Aufnahme der Revision bekannt zu geben. Wenn die Expertise von einem oder dem anderen Theile begehrt wurde, so ist dem Importeur auf Verlangen seine Waare gegen Zurücklassung von Mustern oder Proben und gegen angemessene Sicherstellung des Zolles sammt Nebengebühren und allfälligem, in Folge der Expertise etwa zu gewärtigendem Zuschlage behufs ungehinderter Einfuhr auszufolgen.

§ 8. Das Vorkaufsrecht des Zollamts erlischt, sobald die Expertise, sei es vom Zollamt selbst oder seitens der Partei, in Anspruch genommen wird.

Wenn die Expertise ergiebt, dass der Werth der Waare den vom Importeur deklarirten Werth nicht um mehr als 5 Prozent übersteigt, so wird der Zoll dem Betrage der Deklaration gemäss erhoben.

Uebersteigt der von der Expertise ermittelte Werth den in der Deklaration angegebenen um mehr als 5 Prozent, so ist der Zoll in Gemässheit des von den Sachverständigen festgesetzten Werthes zu erheben.

Dieser Zoll wird um 50 Prozent als Strafzahlung erhöht, wenn die Schätzung der Sachverständigen den deklarirten Werth um 10 Prozent übersteigt.

Die Strafe kann sogar mit 100 Prozent des Zolles bemessen werden, wenn das Zollamt das Vorkaufsrecht rechtzeitig ausüben zu wollen erklärt hat, über Antrag der Partei jedoch die Ausfolgung der Waare und die Expertise erfolgte und der durch Letztere festgestellte Werth den deklarirten Werth um mindestens 15 Prozent überstieg.

Die Kosten des Sachverständigenverfahrens werden vom Deklaranten getragen, wenn der von der Expertise ermittelte Werth den deklarirten um mehr als 5 Prozent überschreitet; im entgegengesetzten Falle werden sie vom Zollamt getragen.

Sobald vom Zollamt der Zoll sammt entfallenen Nebengebühren und

der etwa in Folge der Expertise sich ergebenden Strafe eingehoben wird, ist dem Importeur die Waare auszufolgen oder, falls er dieselbe bereits bezogen hatte, der Rest der Sicherstellung ohne Verzug zurückzustellen.

§ 4. Die Expertise wird in der Weise veranstaltet, dass der Vorstand des betreffenden Zollamts und der Importeur binnen acht Tagen, nachdem dieselbe in Anspruch genommen wurde, je einen sachverständigen Schiedsrichter ernennen. Bei Stimmengleichheit oder auf Verlangen des Importeurs sofort bei Konstituirung des Schiedsgerichts werden die beiden Sachverständigen einen dritten Schiedsrichter erwählen. Wenn über diese Wahl unter ihnen keine Vereinbarung erzielt wird, so wird der dritte Schiedsrichter vom Präsidenten des kompetenten Handelsgerichts oder, wo ein solches nicht besteht, von dem Vorsteher des kompetenten Bezirksgerichts ernannt.

Der Schiedsspruch muss innerhalb der auf die Ernennung der Schiedsrichter folgenden acht Tage gefällt werden.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Handelsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Serbien haben die beiderseitigen Bevollmächtigten hinsichtlich des Vertrages die nachstehenden Vorbehalte und Erklärungen abgegeben:

Zu Artikel II.

1. Die Bestimmungen im Artikel II, betreffend den Antritt und die Ausübung von Gewerben, finden beiderseits keine Anwendung auf das Apotheker- und Handelsmaklergewerbe, dann das Hausirgewerbe und andere ausschliesslich im Umherwandern ausgeübte gewerbliche Verrichtungen.

2. Deutsche Handelsgesellschaften und Versicherungsanstalten werden bezüglich der Errichtung von Zweigniederlassungen und Agenturen in Serbien auch künftig nach denselben Normen und gesetzlichen Vorschriften behandelt werden und unter den gleichen Bedingungen auf Grund ihrer Statuten ihre Geschäfte betreiben können wie die einheimischen.

3. Unter dem Ausdrucke »Geschäftsniederlagen« im Artikel II werden öffentliche Lagerhäuser nicht verstanden.

Zu Artikel V.

Die serbischen Bevollmächtigten erklärten, dass die Salzmonopolverwaltung in Serbien soviel Salz deutschen Ursprungs vorräthig zu halten verpflichtet sei, dass der Nachfrage nach solchem Salz jederzeit in vollem Umfang entsprochen werden kann.

Zu Artikel VII.

Von Ein- und Ausfuhrzöllen sind gegenseitig befreit:

1. Effekten der Reisenden, Schiffer, Fuhrleute und Handwerker, als: Wäsche, Kleidungsstücke, Reisegeräth, Werkzeuge und Instrumente für deren eigenen Gebrauch;

2. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauch als solche geeignet sind.

Zu Artikel VIII.

Die Bestimmungen des Artikels VIII haben keine Anwendung zu finden:
a) auf die Begünstigungen, welche anderen unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt werden;
b) auf die einem der beiden vertragschliessenden Theile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Zu Artikel XI.

Vier Monate vor dem Zeitpunkte, mit welchem nach dem serbischen Marken- und Musterschutzgesetze der Anspruch auf den Marken- und Musterschutz in Serbien durch die Priorität der Deponirung bestimmt sein wird, werden deutsche Gewerbetreibende ihre Muster und Marken bei dem hierzu bestellten Büreau mit der Wirkung deponiren können, dass ihnen die Priorität unter allen Umständen gewahrt bleibt, sofern sie die wahren Eigenthümer der deponirten Marken oder Muster sind.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, als gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in Berlin in doppelter Ausfertigung am 6. Januar 1883 verfasst.

Graf von Hatzfeld. *M. A. Petronievitch.* *Wuk. J. Petrowitch.*
Wutschko D. Stojanovits.

66.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Convention consulaire signée à Berlin, le 6 janvier 1883 *).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 8.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König von Serbien, von dem Wunsche geleitet, die Rechte, Privilegien und Befugnisse der wechselseitig in den betreffenden Staaten zugelassenen deutschen und serbischen Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Konsularagenten, Kanzler und Sekretäre zu regeln, haben beschlossen, einen Konsularvertrag abzuschliessen, und zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Grafen Paul von Hatzfeldt-Wildenburg;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 25 mai 1883.

Seine Majestät der König von Serbien:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Milan A. Petronievitsch,

den Sektionschef in Allerhöchstihrem Finanzministerium Wukaschin J. Petrowitch, und

Allerhöchstihren Zolldirektor in Belgrad Wutschko D. Stojanovits, welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Jeder der Hohen vertragschliessenden Theile kann in den Städten oder Handelsplätzen des Gebiets des anderen Theiles Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten bestellen. Beide Theile behalten sich jedoch das Recht vor, einzelne Orte zu bezeichnen, welche auszunehmen sie für angemessen erachten, wobei vorausgesetzt wird, dass dieser Vorbehalt gleichmässig allen Mächten gegenüber Anwendung findet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten treten ihre Thätigkeit an, sobald sie von der Regierung des Landes, in welchem ihnen ihr Amtssitz angewiesen ist, in den dort üblichen Formen zugelassen und anerkannt worden sind.

Das Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden.

Art. II. Die Generalkonsuln, Konsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Vizekonsuln oder Konsularagenten, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartierung und den Militärlasten überhaupt, von den direkten, Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von den Gemeinden auferlegt sein, es sei denn, dass sie Grundbesitz haben, Handel oder irgend ein Gewerbe betreiben, in welchen Fällen sie denselben Taxen, Lasten und Steuern unterworfen sein sollen, welche die sonstigen Einwohner des Landes als Grundeigenthümer, Kaufleute oder Gewerbetreibende zu entrichten haben.

Sie dürfen weder verhaftet, noch gefänglich eingezogen werden, ausgenommen für solche Handlungen, welche die Strafgesetzgebung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, als Verbrechen bezeichnet und als solche bestraft. Sind sie Handeltreibende, so kann wegen Verbindlichkeiten aus Handelsgeschäften Schuldhaft gegen sie verhängt werden. Im Falle der Verhaftung eines Konsularbeamten soll die Gesandtschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung desjenigen Landes, in welchem die Verhaftung stattgefunden hat, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. III. Die Konsularbeamten sind verbunden, vor Gericht Zeugniss abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Für den Fall der Verhinderung der gedachten Beamten soll, wenn dieselben Angehörige des Staates sind, welcher sie ernannt hat, die Gerichtsbehörde sich in ihre Wohnung begeben, um sie mündlich zu vernehmen oder unter Beobachtung der einem jeden der beiden Staaten eigenthümlichen Förmlichkeiten ihr schriftliches Zeugniss verlangen. Die betreffenden Be-

amten haben dem Verlangen der Behörde in der ihnen bezeichneten Frist zu entsprechen und derselben ihre Aussage schriftlich, mit ihrer Unterschrift und ihrem amtlichen Siegel versehen, zuzustellen.

Art. IV. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Konsulatsgebäude das Nationalwappen mit der Umschrift: »Generalkonsulat, Konsulat, Vizekonsulat oder Konsularagentur von . . . .« anbringen und die Nationalflagge auf dem Konsulatsgebäude aufziehen.

Es versteht sich von selbst, dass diese äusseren Abzeichen niemals werden so aufgefasst werden dürfen, als begründeten sie ein Asylrecht.

Art. V. Die Konsulatsarchive sind jederzeit unverletzlich und die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande und in keinem Falle die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen.

Die Dienstpapiere müssen stets von den das etwaige kaufmännische Geschäft oder Gewerbe des Konsularbeamten betreffenden Büchern und Papieren vollständig gesondert sein.

Art. VI. In Fällen der Behinderung, Abwesenheit oder des Todes von Generalkonsuln, Konsuln oder Vizekonsuln sollen die Kanzler und Sekretäre, sofern sie in dieser Eigenschaft den betreffenden Behörden bereits vorgestellt sind, von Rechtswegen befugt sein, einstweilig die konsularischen Amtsbefugnisse auszuüben, und sie sollen während dieser Zeit die Freiheiten und Privilegien geniessen, welche nach diesem Vertrage damit verbunden sind.

Art. VII. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln können, sofern sie durch die Gesetzgebung des Staates, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind, vorbehaltlich der Zustimmung der Landesregierung, Konsularagenten in den Städten und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus Angehörigen beider Länder oder dritter Staaten gewählt werden. Sie erhalten eine Bestallung von dem Konsul, welcher sie ernannt hat und dessen Weisungen sie unterstellt sind. Die in diesem Vertrage verabredeten Privilegien und Befreiungen stehen vorbehaltlich der in den Artikeln II und III vorgesehenen Ausnahmen auch ihnen zu.

Es wird besonders bemerkt, dass, wenn ein in einem der beiden Länder bestellter Konsularbeamter aus den Angehörigen dieses Landes erwählt wird, derselbe nach wie vor als Angehöriger des Staates betrachtet wird, dem er angehört, und dass er folgeweise den Gesetzen und Bestimmungen unterworfen bleibt, welche an seinem Amtssitze für die Landesangehörigen massgebend sind; es soll jedoch dadurch die Ausübung seiner Amtsbefugnisse in keiner Weise gehindert, noch die Unverletzlichkeit der Konsulatsarchive gefährdet werden.

Art. VIII. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vicekonsuln oder Konsularagenten können in Ausübung der ihnen zuertheilten Amtsbefugnisse sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen und gegen jede den Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, zur Beschwerde gereichende Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. Wenn ihre Vorstellungen durch diese Behörden nicht berücksichtigt werden, so können sie, in

Ermangelung eines diplomatischen Vertreters genannten Staates, sich an die Centralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. IX. Die Generalkonsuln, Konsuln und ihre Kanzler, sowie die Vizekonsuln und Konsularagenten haben das Recht, in ihrer Kanzlei sowohl als auch in der Wohnung der Betheiligten diejenigen Erklärungen aufzunehmen, welche die Reisenden, Handeltreibende und alle sonstigen Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, abzugeben haben.

Sie können ausserdem, soweit sie nach den Gesetzen dieses Staates dazu ermächtigt sind, alle letztwilligen Verfügungen von Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, aufnehmen und beurkunden.

In gleicher Weise können sie alle anderen diese Angehörigen betreffenden Rechtshandlungen aufnehmen und beurkunden, sowie alle Rechtshandlungen, bei welchen neben solchen Angehörigen Angehörige oder sonstige Einwohner des Landes, in welchem sie ihren Amtssitz haben, betheiligt sind. Bezieht sich jedoch die Rechtshandlung auf eine Angelegenheit, welche in dem Staate ihres Amtssitzes zur Erledigung kommen soll, so sind die Konsularbeamten zur Aufnahme und Beurkundung nur berechtigt, wenn die fragliche Handlung nach den Gesetzen dieses Staates zu dem Geschäftskreise der daselbst zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen berufenen Beamten (in Deutschland der Notare) gehört. Auch muss die Handlung, falls sie die Bestellung einer Hypothek oder ein anderes Rechtsgeschäft hinsichtlich eines unbeweglichen Gegenstandes betrifft, welcher in dem Staate des Amtssitzes des Konsularbeamten belegen ist, in den durch die Gesetze dieses Staates vorgeschriebenen Formen und unter Beobachtung der sonstigen Bestimmungen dieser Gesetze abgefasst werden.

Zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen, an welchen ausschliesslich Angehörige des Staates, in welchem die Konsularbeamten ihren Amtssitz haben, oder eines dritten Staates betheiligt sind, sind diese Beamten nach Massgabe der Gesetze des Staates, welcher sie ernannt hat, dann befugt, wenn die Rechtshandlungen in diesem Staate befindliche bewegliche oder unbewegliche Gegenstände oder Angelegenheiten betreffen, welche dort zur Erledigung kommen sollen.

Die Konsularbeamten können auch jede Art von Verhandlungen und Schriftstücken, welche von einer Behörde oder einem Beamten des Staates, der sie ernannt hat, ausgegangen sind, übersetzen und beglaubigen.

Alle vorerwähnten Urkunden, sowie die Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Konsularbeamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit dem Amtssiegel der Konsularbehörde versehen sind, in jedem der beiden Staaten dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie vor einem Notar oder anderen öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten zuständigen Beamten aufgenommen wären, mit der Massgabe, dass sie dem Stempel, der Registrirung oder jeder anderen in dem Staate, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, bestehenden Taxe oder Auflage unterworfen sind. Wenn gegen die Genauigkeit oder die Echtheit der Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen Zweifel erhoben werden, so soll die Konsular-

behörde der zuständigen Landesbehörde auf Verlangen die Urschrift behufs Vergleichung zur Verfügung stellen.

Art. X. Die diplomatischen Vertreter, die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln des Deutschen Reichs in Serbien haben, soweit sie von ihrer Regierung dazu ermächtigt sind, das Recht, daselbst bürgerlich gültige Eheschliessungen von Angehörigen des Deutschen Reichs nach Massgabe der Gesetze des letzteren vorzunehmen.

Art. XI. Verstirbt ein Deutscher in Serbien oder ein Serbe in Deutschland an einem Orte, an welchem ein Generalkonsul, Konsul oder Vizekonsul der Nation des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, oder wenigstens in der Nähe dieses Ortes, so soll die Ortsbehörde der Konsularbehörde hiervon unverzüglich Nachricht geben. In gleicher Weise soll die Konsularbehörde, wenn sie zuerst von dem Todesfalle Kenntniss erhält, die Ortsbehörde mit Nachricht versehen.

Die Konsularbehörde soll das Recht haben, von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligen Parteien alle Effecten, Mobilien und Papiere des Verstorbenen unter Siegel zu legen, indem sie zuvor von dieser Amtshandlung die zuständige Ortsbehörde benachrichtigt, welche derselben beiwohnen und ebenfalls ihre Siegel anlegen kann.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden.

Sollte jedoch diese letztere auf eine von der Konsularbehörde an sie ergangene Einladung, der Abnahme der beiderseits angelegten Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden, vom Empfange der Einladung an gerechnet, sich nicht eingefunden haben, so kann die Konsularbehörde allein zu der gedachten Amtshandlung schreiten.

Die Konsularbehörde soll nach Abnahme der Siegel ein Verzeichniss aller Habe und Effecten des Verstorbenen aufnehmen und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese in Folge der vorerwähnten Einladung jener Amtshandlung beigewohnt hatte.

Die Ortsbehörde soll den in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protokollen ihre Unterschrift beifügen, ohne dass sie für ihre amtliche Mitwirkung bei diesen Amtshandlungen Gebühren irgend welcher Art beanspruchen kann.

Art. XII. Die zuständigen Landesbehörden sollen die in dem Lande gebräuchlichen oder durch die Gesetze desselben vorgeschriebenen Bekanntmachungen bezüglich der Eröffnung des Nachlasses und des Aufrufs der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen der Konsularbehörde mittheilen, unbeschadet der Bekanntmachungen, welche in gleicher Weise von dieser etwa erlassen werden.

Art. XIII. Die Konsularbehörde kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind, und alle diejenigen, deren Aufbewahrungen dem Nachlass erhebliche Kosten verursachen würde, unter Beobachtung der durch die Gesetze und Gebräuche des Landes ihres Amtssitzes vorgeschriebenen Formen öffentlich versteigern lassen.

Art. XIV. Die Konsularbehörde hat die inventarisirten Effekten und Werthgegenstände, den Betrag der eingezogenen Forderungen und erhaltenen

Einkünfte, sowie den Erlös aus dem etwa stattgehabten Verkauf von Nachlassgegenständen als ein Depositum, welches den Landesgesetzen unterworfen bleibt, bis zum Ablaufe einer Frist von sechs Monaten, von dem Tage der letzten Bekanntmachung, welche die Ortsbehörde hinsichtlich der Eröffnung des Nachlasses erlassen hat, an gerechnet, oder, falls von der Ortsbehörde keine Bekanntmachung erlassen worden ist, bis zum Ablauf einer Frist von acht Monaten, von dem Todestage an gerechnet, zu verwahren.

Die Konsularbehörde soll jedoch die Befugniss haben, die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung des Verstorbenen, den Lohn der Dienstboten, Miethszins, Gerichts- und Konsulatskosten und Kosten ähnlicher Art, sowie unbeschadet der Ansprüche sonstiger Gläubiger etwaige Ausgaben für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen aus dem Erlös des Nachlasses sofort vorweg zu entnehmen.

Art. XV. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels soll der Konsularbeamte das Recht haben, hinsichtlich des beweglichen oder unbeweglichen Nachlasses des Verstorbenen alle Sicherungsmassregeln zu treffen, welche er im Interesse der Erben für zweckmässig erachtet. Er kann denselben entweder persönlich oder durch von ihm erwählte und in seinem Namen handelnde Vertreter verwalten, und er soll das Recht haben, sich alle dem Verstorbenen zugehörigen Werthgegenstände, die sich in öffentlichen Kassen oder bei Privatpersonen in Verwahrung befinden sollten, ausliefern zu lassen.

Art. XVI. Wenn während der im Artikel XIV erwähnten Frist über etwaige Ansprüche von Landesangehörigen oder Unterthanen einer dritten Macht gegen den Nachlass Streit entstehen sollte, so steht die Entscheidung über diese Asprüche, sofern sie nicht auf einem Erbanspruche oder Vermächtnisse beruhen, ausschliesslich den Landesgerichten zu.

Falls der Bestand des Nachlasses zur unverkürzten Bezahlung der Schulden nicht ausreichen sollte, sollen die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes dieses gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Konkurses beantragen können. Nach erfolgter Konkurseröffnung sollen alle Schriftstücke, Effekten oder Werthe der Nachlassmasse der zuständigen Ortsbehörde oder den Verwaltern der Konkursmasse überliefert werden, wobei die Konsularbehörde mit der Wahrnehmung der Interessen ihrer Landesangehörigen und insbesondere der Vertretung derjenigen, welche abwesend, minderjährig oder sonst zur eigenen Vertretung unfähig sind, betraut bleibt.

Art. XVII. Mit Ablauf der im Artikel XIV festgesetzten Frist soll, wenn keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, die Konsularbehörde, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach Massgabe der Landesgesetze berichtigt worden sind, endgültig in den Besitz des Nachlasses gelangen, welchen sie liquidiren und den Berechtigten überweisen soll, ohne dass sie anderweit, als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

Art. XVIII. In allen Fragen, zu denen die Eröffnung, die Verwaltung und die Liquidirung der Nachlässe von Angehörigen eines der beiden Staaten in dem anderen Staate Anlass geben können, vertreten die betreffenden

Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln die Erben von Rechtswegen und sind amtlich als die Bevollmächtigten derselben anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Urkunde nachzuweisen.

Sie sollen demgemäss in Person oder durch Vertreter, welche sie aus den landesgesetzlich dazu befugten Personen erwählt haben, vor den zuständigen Behörden auftreten können, um in jeder sich auf den Nachlass beziehenden Angelegenheit die Interessen der Erben wahrzunehmen, indem sie deren Rechte geltend machen oder sich auf die gegen dieselben erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verpflichtet, zur Kenntniss der Testamentsvollstrecker, wenn solche vorhanden sind, oder der gegenwärtigen oder vorschriftsmässig vertretenen Erben jeden Anspruch zu bringen, welcher bei ihnen gegen die Nachlassmasse erhoben sein sollte, damit die Vollstrecker oder die Erben ihre etwaigen Einreden dagegen erheben können.

Sie sollen gleichfalls die Vormundschaft oder Kuratel über die Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, für alles auf die Nachlassregelung Bezügliche in Gemässheit der Gesetze dieses Staates einleiten können.

Es versteht sich jedoch von selbst, dass die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, da sie als Bevollmächtigte ihrer Landesangehörigen betrachtet werden, niemals wegen irgend einer die Succession betreffenden Angelegenheit persönlich gerichtlich in Anspruch genommen werden dürfen.

Art. XIX. Das Erbrecht, sowie die Theilung des Nachlasses des Verstorbenen richten sich nach den Gesetzen seines Landes.

Alle Ansprüche, welche sich auf Erbrecht und Nachlasstheilung beziehen, sollen durch die Gerichtshöfe oder zuständigen Behörden desselben Landes entschieden werden und in Gemässheit der Gesetze dieses Landes.

Art. XX. Wenn ein Deutscher in Serbien oder ein Serbe in Deutschland an einem Orte verstirbt, wo eine Konsularbehörde seines Staates nicht vorhanden ist, so hat die zuständige Ortsbehörde nach Massgabe der Landesgesetze zur Anlegung der Siegel und zur Verzeichnung des Nachlasses zu schreiten. Beglaubigte Abschriften der darüber aufgenommenen Verhandlungen sind nebst der Todesurkunde und den die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen darthuenden Schriftstücken binnen kürzester Frist der dem Nachlassorte nächsten Konsularbehörde zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll hinsichtlich des Nachlasses des Verstorbenen alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massregeln treffen, und der Bestand des Nachlasses ist in möglichst kurzer Frist nach Ablauf der im Artikel XIV bestimmten Frist der gedachten Konsularbehörde zu übermitteln.

Es versteht sich von selbst, dass von dem Augenblicke an, wo der zuständige Konsularbeamte erschienen sein oder einen Vertreter an Ort und Stelle geschickt haben sollte, die Ortsbehörde, welche etwa eingeschritten ist, sich nach den in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Vorschriften zu richten haben wird.

Art. XXI. Erscheint ein Angehöriger eines der beiden Staaten an einem im Gebiete des anderen Staates eröffneten Nachlasse betheiligt, so soll, auch wenn der Erblasser Angehöriger des ersteren Staates war, die

Ortsbehörde die nächste Konsularbehörde von der Eröffnung des Nachlasses unverzüglich in Kenntniss setzen.

Art. XXII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen in gleicher Weise auf den Nachlass eines Angehörigen eines der beiden Staaten Anwendung finden, der, ausserhalb des Gebiets des anderen Staates verstorben, dort bewegliches oder unbewegliches Vermögen hinterlassen haben sollte.

Art. XXIII. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sind ausschliesslich beauftragt mit der Inventarisirung und den anderen zur Erhaltung und Liquidirung erforderlichen Amtshandlungen bei dem Nachlasse jedes Reisenden, welcher in dem Staate des Amtssitzes des gedachten Beamten gestorben ist und bei seinem Ableben dem anderen Staate angehörte.

Art. XXIV. Die Generalkonsuln, Konsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Vizekonsuln und Konsularagenten sollen in beiden Staaten aller Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten und Privilegien theilhaftig sein, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. XXV. Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, verzichtet auf die Ausübung der Vorrechte und Befreiungen, welche bisher den Angehörigen des Deutschen Reichs auf Grund der mit dem Ottomanischen Reich bestehenden Kapitulationen und in Gemässheit des Artikels XXXVII des Berliner Vertrages vom 13. Juli 1878*) in Serbien zustanden.

Die erwähnten Kapitulationen bleiben jedoch auch fernerhin hinsichtlich aller gerichtlichen Angelegenheiten in Anwendung, welche sich auf die Verhältnisse von Angehörigen des Deutschen Reichs zu Angehörigen solcher Mächte beziehen, die auf die ihnen nach den Kapitulationen zukommenden Vorrechte und Befreiungen nicht verzichten, mit Ausnahme des Falles, dass diese gerichtlichen Angelegenheiten in Serbien gelegene unbewegliche Güter betreffen.

Ueber die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem Deutschen Reich in Serbien dieselben Rechte und Begünstigungen, welche seitens Serbiens einem anderen Staate durch derartige Vereinbarungen eingeräumt sind, oder in Zukunft eingeräumt werden, insoweit zustehen, als seitens des Deutschen Reichs im einzelnen Falle für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit an Serbien zugesichert wird.

Diejenigen zur Zeit in Serbien unter deutschem Schutze stehenden Personen, welche nicht Angehörige des Deutschen Reichs sind, sollen für ihre Lebenszeit in allen Beziehungen dieselben Rechte geniessen, wie die Reichsangehörigen. Ein Verzeichniss dieser Personen wird der serbischen Regierung deutscherseits mitgetheilt werden.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Art. XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen in Berlin so bald als möglich ausgewechselt werden.

Derselbe soll einen Monat nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten und zehn Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen vertragschliessenden Theile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so soll derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Zu Urkund dssen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 6. Januar 1883.

Graf von Hatzfeldt. *M. A. Petronievitsch.* *Wuk. J. Petrowitch.*
Wutschko D. Stojanovits.

67.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation, suivi de plusieurs Annexes ainsi que d'un Protocole final; signé à Berlin, le 12 juillet 1883 *).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 24.

Texte allemand.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preusssen, und Seine Majestät der König von Spanien, von dem Wunsche geleitet, die zwischen beiden Ländern bestehenden Bande der Freundschaft enger zu schliessen und die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu erleichtern und zu vermehren, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär

Texte espagnol.

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, y Su Majestad el Rey de España, animados del deseo de estrechar los lazos de amistad que unen á los dos Estados y de facilitar y aumentar las relaciones commerciales y maritimas que entre ambos paises existen, han resuelto celebrar con este objeto un Tratado y para ello han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

al Señor Francisco Emilio Ma-

*) Les ratifications ont été échangées le 22 octobre 1883.

des Reichsschatzamts, Wirklichen Geheimen Rath Franz Emil Emanuel von Burchard

und

Allerhöchstihren Direktor im Auswärtigen Amt, Wirklichen Geheimen Legationsrath Viktor von Bojanowski;

Seine Majestät der König von Spanien:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Don Francisco Merry y Colom, Grafen de Benomar,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befindlichen Vollmachten, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation, folgenden Handels- und Schiffahrtsvertrag abgeschlossen haben:

Art. 1. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen. Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen Theiles, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen festsetzt, in Bezug auf Handel, Schiffahrt und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren, allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. 2. Die Angehörigen jedes der

nuel von Burchard, Consejero íntimo actual, Su Secretario de Estado del Tesoro del Imperio, etc. etc. etc.

y

al Señor Victor von Bojanowski, Consejero íntimo actual de Legacion, Su Director en el Departamento Imperial de Negocios Extranjeros, etc. etc. etc.

Su Majestad el Rey de España:

á Don Francisco Merry y Colom, Conde de Benomar, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, etc. etc. etc.

Los cuales, despues de exhibir sus plenos poderes, hallándolos en buena y debida forma, han convenido, bajo la reserva de la ratificacion de las dos altas Partes contratantes, en el siguiente Tratado de Comercio y Navegacion.

Art. 1. Habrá entre las altas Partes contratantes plena y entera libertad de comercio y navegacion. Los súbditos de cada una de las altas Partes contratantes gozarán en el territorio de la otra (siempre que el presente Tratado no establezca excepciones) en materia de comercio, navegacion é industria, de los mismos derechos, privilegios y favores de toda clase de que gozan hoy ó gozaren en adelante los nacionales y no estarán sometidos á ninguna otra clase de derechos, impuestos, restricciones ú obligaciones generales ó locales mas gravosos que aquellos á que están ó estarán sometidos los nacionales.

Art. 2. Los súbditos de cada una

Hohen vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen in gleichem Masse, wie die Inländer, befugt sein, in alle Häfen und Flüsse mit ihren Fahrzeugen und Ladungen einzulaufen, zu reisen, sich aufzuhalten und sich niederzulassen, Handel und Gewerbe im grossen wie im kleinen zu betreiben, Häuser, Magazine und Läden zu miethen oder zu besitzen, Waaren oder Gelder zur See oder zu Lande zu versenden und sowohl vom Inlande wie vom Auslande in Konsignation zu nehmen, alles dieses nur gegen Zahlung derjenigen Abgaben, welche gesetzlich von den Inländern gegenwärtig oder künftig erhoben werden, sie sollen daselbst kaufen und verkaufen können, unmittelbar oder durch Vermittelung einer von ihnen gewählten Mittelsperson, und die Preise der Güter, Effekten, Waaren und sonstigen Gegenstände sowohl der eingeführten wie der inländischen bestimmen können, sei es, dass sie solche im Inlande verkaufen oder ausführen, jedoch unter Beobachtung der im Lande bestehenden Gesetze und Verordnungen; sie können ihre Geschäftsangelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Deklarationen einreichen, sowohl in ihrem eigenen Namen als auch an ihrer Stelle durch jeden Dritten, je nachdem sie es für angemessen befinden und nur gegen die zwischen ihnen verabredete Vergütung.

Art. 3. Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwer-

de las altas Partes contratantes tendrán en el territorio de la otra la misma facultad que los nacionales para entrar con sus buques y cargas en todos los puertos y rios; para viajar, residir, establecerse y ejercer el comercio y la industria, tanto al por mayor como al por menor; para alquilar ó poseer casas, almacenes y tiendas; para efectuar transportes de mercancías y numerario por mar ó por tierra; para recibir consignaciones, tanto del interior como del exterior, todo sin pagar otros derechos que los que segun la ley se perciben ó pudieran percibirse de los nacionales; podrán comprar ó vender, sea directamente, sea por medio de persona de su eleccion, y fijar los precios de los bienes, efectos, mercancías ú otros objetos, tanto de importacion como nacionales, sea que los vendan en el interior, sea que los exporten, conformándose, sin embargo, con las leyes y reglamentos del pais; podrán ocuparse de sus negocios, presentar declaraciones en las aduanas, tanto por sí como haciéndose representar por otra persona, segun lo juzguen conveniente, y sin pagar otra retribucion que la convenida con dicha persona.

Art. 3. Los súbditos de cada una de las altas Partes contratantes tendrán en el territorio de la otra el mismo derecho que los nacionales para adquirir y poseer toda clase de bienes muebles y raices, y para disponer de ellos por venta, cambio, donacion, última voluntad ó de otra manera, asi como para heredar en virtud de última voluntad ó de la ley. Tampoca estarán en ninguno

ben. Auch sollen sie in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen als die Inländer.

Die freie Ausübung ihrer Religion wird ihnen gegenseitig nach Massgabe der Landesgesetze gewährt werden.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen und wie diese befugt sein, sich in jeder Rechtssache der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

Art. 4. Aktiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile nach Massgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Theiles diejenigen Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. 5. Die Kaufleute und die Gewerbetreibenden, welche in der im internationalen Verkehr üblichen Weise nachweisen können, dass sie in dem Lande, in welchem sie wohnen, als solche gehörig patentirt sind, sollen in dieser Beziehung im Gebiete des anderen Theiles keinen weiteren Abgaben oder Steuern unterliegen, wenn sie, sei es mit oder ohne Muster, aber ohne Mitführung von Waaren, im Interesse ihrer Handels- oder Industriegeschäfte und zu dem Zweck, Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu erhalten, das Land bereisen oder durch ihre Handlungsgehülfen oder Agenten bereisen lassen.

Es versteht sich jedoch, dass durch die vorstehende Verabredung den Gesetzen und Verordnungen kein Eintrag

de los casos mencionados sometidos à otros ó mas altos impuestos ó contribuciones que los nacionales. Se les concederá mútuamente el libre ejercicio de su religion con arreglo á las leyes del pais. Podrán acudir libremente á los Tribunales para la persecucion y defensa de sus derechos y gozarán en esta parte de todos los derechos y exenciones de los nacionales y, como estos, tendrán la facultad de valerse en todo litigio de los abogados, apoderados ó procuradores autorizados por las leyes del pais.

Art. 4. Las sociedades por acciones y las demás sociendades comerciales, industriales ó financieras que se establezca en el territorio de una de las altas Partes contratantes, con arreglo à las leyes que en él rijan, podrán ejercer en el territorio de la otra los derechos que tienen las sociedades de esta misma clase de la nacion mas favorecida.

Art. 5. Los comerciantes é industriales que de la manera establecida por usos internacionales puedan probar que en el pais donde residen están debidamente autorizados como tales, no estarán sometidos en el territorio del otro pais á ningun derecho ó contribucion, cuando sin llevar con ellos mercancías recorran el pais ó lo hagan recorrer por sus viageros de comercio ó agentes, con muestras ó sin ellas, en interés de sus negocios mercantiles ó industriales y con el objeto de efectuar compras ó consejuir pedidos. Se entiende, sin embargo, que la stipulacion precedente no se opone á las leyes ni á los reglamentos que en cada uno de los dos paises existen respecto de la buhone-

geschieht, welche in jedem der beiden Länder hinsichtlich des Gewerbebetriebes im Umherziehen bestehen und auf alle Ausländer Anwendung finden.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von Kaufleuten, Gewerbetreibenden und Handelsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder für die Zurücklieferung in die Niederlage nothwendigen Zollförmlichkeiten. Diese Förmlichkeiten werden im gemeinschaftlichen Einverständniss beider Regierungen geregelt werden.

Dem freien Verkehr der Reisenden wird kein Hinderniss in den Weg gelegt, und die auf die Reisedokumente bezüglichen administrativen Förmlichkeiten beim Eintritte in das Gebiet der Hohen vertragschliessenden Theile, wie beim Austritte aus demselben, werden auf die unumgänglichen Anforderungen der öffentlichen Sicherheit beschränkt werden.

Art. 6. Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von jedem persönlichen Dienste im Landheere, in der Marine, in der Land- und Seewehr und in der Nationalmiliz, von allen Lasten, Zwangsanleihen, militärischen Requisitionen und Leistungen, wie sie auch heissen mögen, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, frei sein, jedoch unbeschadet der Verpflichtung, zur Quartierleistung und zu sonstigen Naturalleistungen

ria y que se apliquen à todos los extranjeros.

Los objetos por los que se pague derecho de aduana y que como muestra se introduzcan por comerciantes, industriales ó viageros de comercio, se admitirán por una y otra parte bajo franquicia con tal que sean reexportados sin ser vendidos en un plazo que se fije de antemano y mediante las formalidades de aduana necesarias para garantizar la reexportacion de dichos objetos ó su reintegracion en los depósitos. Estas formalidades se establecerán de comun acuerdo por ambos Gobiernos.

No se pondrá obstáculo á la libre circulacion de los viageros y las formalidades administrativas relativas á los documentos de viage, al entrar en el territorio de las altas Partes contratantes y al salir de él, se limitarán á las indispensables para la seguridad pública.

Art. 6. Los súbditos de cada una de las altas Partes contratantes estarán libres en el territorio de la otra Parte de todo servicio forzoso, oficial, judicial, administrativo ó municipal; de todo servicio personal en el ejército, en la armada, en las reservas de tierra y mar y en la milicia nacional; de todo gravamen, empréstitos forzosos, requisiciones y cargas militares de cualquier género que sean, que se impongan en caso de guerra ó á consecuencia de otras circunstancias extraordinarias; pero sin perjuicio de la obligacion de dar alojamiento y las demás prestaciones en especie á la fuerza armada, lo

für die bewaffnete Macht, soweit sie den Inländern obliegt. Ihr Eigenthum soll keinem Sequester unterworfen, ihre Schiffe, Ladungen, Waaren, Effekten sollen nicht zurückgehalten werden zu irgend welchem öffentlichen Gebrauche ohne vorgängige Bewilligung einer auf gerechten und billigen Grundlagen unter den betheiligten Parteien festgesetzten Entschädigung.

Art. 7. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung sowie bezüglich der Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle, ferner der Erfindungspatente soll den Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen derselbe Schutz, welchen die eigenen Angehöhörigen geniessen, gewährt werden.

Der Schutz der Waarenzeichen, Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle wird den Angehörigen des anderen Theiles nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate geschützt sind.

Muster und Waarenzeichen, sowie Fabrik- und Handelsmarken, welche in dem einen Lande im freien Gebrauche aller oder gewisser Klassen von Gewerbetreibenden sich befinden, können fernerhin in dem anderen Lande den eine ausschliessliche Benutzung gewährleistenden Schutz nicht verlangen.

Der Schutz der Muster und Modelle wird unabhängig davon gewährt, ob die Herstellung der betreffenden Gegenstände im Inlande stattfindet oder nicht.

Art. 8. Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraus-

mismo que incumba á los nacionales. Su propiedad no estará sometida á ningun secuestro; sus buques, cargamentos, mercancías ó efectos no podrán ser detenidos para un servicio público cualquiera sin que se les haya concedido préviamente una indemnizacion que sobre bases justas y equitativas se fijará de comun acuerdo entre ambos Partes interesadas.

Art. 7. En cuanto á las marcas de las mercancías ó del empaque de las mismas, á las marcas de fábrica y de comercio, á los dibujos, á los modelos y á las patentes de invencion, se concederá á los subditos de una de las altas Partes contratantes en el territorio de la otra la misma proteccion de que gozan los nacionales.

La proteccion de las marcas de mercancías, de las marcas de fábrica y de commercio y de los dibujos y modelos se concederá á los súbditos de la otra Parte solamente hasta el punto y por el tiempo que disfruten de igual derecho en su propio pais.

No se podrá adquirir en ninguno de los dos paises la proteccion que garantiza privilegio exclusivo sobre modelos, marcas de mercancía, ó marcas de fábrica y de comercio que en el otro pais son del dominio público, ya para la industria en general, ya para cierta clase de industrias. La proteccion de los dibujos y modelos será concedida sin considerar si la produccion de los respectivos objetos ha tenido lugar en el pais mismo ó nó.

Art. 8. Las altas Partes contratantes se obligan á no entorpecer el mútuo tráfico entre sus territorios con ninguna clase de prohibicion relativa à importacion, exportacion ó tránsito que no sea aplicable al mismo tiempo, ya á todas las naciones, ya

setzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. 9. Die in dem beiliegenden Tarif A bezeichneten Gegenstände spanischer Herkunft (Provenienz) oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif und die darin enthaltenen Bestimmungen festgestellten Zöllen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif B aufgeführten Gegenstände deutscher Herkunft (Provenienz) oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Spanien zu den durch diesen Tarif und die darin enthaltenen Bestimmungen festgestellten Zöllen zugelassen.

Jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten oder nicht genannten Waaren unverzüglich und ohne Entschädigung an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Art. 10. Während der Dauer des Vertrages werden alle spanischen Naturweine in Fässern bei ihrer Einfuhr in Deutschland ohne Unterschied ihres Alkoholgehalts verzollt, dergestalt, dass stärker alkoholhaltige Weine keinem höheren Zollsatze unterliegen als minder alkoholhaltige.

Für die Dauer des Vertrages werden andere Abgaben, Verbrauchs- oder innere Steuern als die Eingangszölle bei der Einfuhr spanischer Weine in Deutschland für Rechnung des Staates oder der Gemeinden nicht erhoben.

Soweit nicht Vertragsrechte entgegenstehen, wird Deutschland solchen dritten Staaten, welche den Wein mit

á las que se hallen en idénticas circunstancias.

Art. 9. Los artículos de origen ó fabricacion española enumerados en la Tarifa A, unida al presente tratado, se admitirán á su importacion en Alemania con los derechos fijados en dicha Tarifa y segun las disposiciones contenidas en ella.

Los artículos de origen ó fabricacion alemana enumerados en la Tarifa B, unida al presente tratado, se admitirán á su importacion en España con los derechos fijados en dicha Tarifa y segun las disposiciones contenidas en ella.

Cada una de las dos altas Partes contratantes se compromete á hacer extensivas á la otra, en lo que se refiere á la importacion y exportacion de los artículos mencionados ó nó en el presente tratado, inmediatamente y sin compensacion alguna, todo favor, privilegio ó reduccion en los impuestos de importacion y de exportacion que cualquiera de ellas haya concedido ó conceda á una tercera Potencia.

Art. 10. Mientras el presente tratado esté en vigor, todos los vinos naturales españoles en barricas pagarán á su importacion en Alemania los derechos de aduana sin distincion de su contenido de alcohol; de modo que los vinos de mas grados alcohólicos no paguen mayores derechos que los vinos de menos grados alcohólicos.

Además de los derechos de entrada no se exigirá á los vinos españoles á su importacion en Alemania, mientras que el presente tratado esté en vigor, el pago de otros impuestos y derechos de consumo ó interiores por cuenta del Estado ó de los municipios.

Siempre que no se opongan á ello los derechos adquiridos por tratado, Alemania no concederá la ventaja

Unterscheidung nach dem Alkoholgehalt besteuern, die unter Absatz 1 erwähnte Vergünstigung nicht einräumen.

Art. 11. Bei der Ausfuhr nach Deutschland wird in Spanien und bei der Ausfuhr nach Spanien wird in Deutschland kein anderer oder höherer Ausfuhrzoll erhoben, als bei der Ausfuhr derselben Gegenstände nach dem meistbegünstigten Staate.

Art. 12. Die Hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, bei der Einfuhr von Waaren und zum Nachweise der einheimischen Abkunft oder Fabrikation die Vorlegung von Ursprungszeugnissen zu fordern.

Art. 13. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert werden, wenn diese Gegenstände binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden.

Art. 14. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollbehandlung und Zollabfertigung verpflichtet sich jeder der Hohen vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begün-

consignada en el párrafo primero de este artículo á una tercera Potencia que tenga establecidos derechos sobre el vino, segun su contenido de alcohol.

Art. 11. En la exportacion para España no se cobrará en Alemania y tampoco en España en la exportacion para Alemania ni otros ni mayores derechos de exportacion que los que paguen los artículos de la misma clase cuando se exporten para el pais mas favorecido.

Art. 12. Las altas Partes contratantes se reservan el derecho de exigir á la entrada de las mercancías y para acreditar la procedencia ó fabricacion nacionales, la presentacion de certificados de origen.

Art. 13. Para mayor facilidad del tráfico recíproco se ha convenido mútuamente en que las mercancías (con la excepcion de los objetos de consumo) que despues de haber pasado de la libre circulacion del territorio de una de las altas Partes contratantes al de la otra no se dan en este al comercio libre sino que quedan depositadas en los almacenes públicos con intervencion de las autoridades de aduanas, si se reexportan sin haber sido vendidas en plazo determinado de antemano y no hubiese duda sobre la identidad de los objetos exportados y reimportados, estarán libres de derecho de entrada y de salida.

Art. 14. Tocante al importe, á la garantía y al cobro de los derechos de entrada y salida, al tránsito, á los almacenes de aduanas, á los derechos locales, al trato y á la expedicion en las aduanas, se obliga cada una de las altas Partes contratantes á hacer partícipe á la otra de todo favor, de todo privilegio y de

stigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt hat. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. 15. Die aus dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in das des anderen eingeführten Waaren jeder Art sollen keinen höheren inneren oder Verbrauchssteuern für Rechnung des Staates oder der Gemeinden unterworfen werden, als denjenigen, welche die gleichartigen Waaren einheimischer Erzeugung gegenwärtig treffen oder in Zukunft treffen können.

Art. 16. Als deutsche oder spanische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, welche nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als deutsche oder nach den spanischen Gesetzen als spanische Schiffe anzuerkennen sind.

Die beiderseitigen Schiffsmessbriefe finden nach Massgabe der im Jahre 1879 zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen getroffenen Vereinbarung gegenseitige Anerkennung.

Art. 17. Die Schiffe eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welche mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dieselben verlassen, werden daselbst, welcher auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, in jeder Hinsicht auf demselben Fusse wie die einheimischen Schiffe behandelt werden. Sowohl bei ihrem Einlaufen, wie während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen werden sie keine

toda reduccion en las tarifas que una de ellas hubiese concedido á cualquiera otra Potencia. Asi mismo se hará desde luego y sin condicion extensivo á la otra Parte contratante todo favor ó exencion que una de ellas concedera en lo sucesivo á una tercera Potencia.

Art. 15. Las mercancías de todas clases importadas del territorio de una de las altas Partes contratantes en el de la otra no estarán sujetas, ni en beneficio del Estado ni de los municipios, al pago de derechos interiores ó de consumo superiores á los que pagan hoy ó paguen en lo futuro las mercancías similares de produccion nacional.

Art. 16. Se considerarán como buques españoles ó alemanes los que estén reconocidos como españoles segun las leyes de España y como alemanes segun las leyes del Imperio aleman.

Las actas de arqueo de los buques hechas en ambos paises serán aceptadas recíprocamente conforme al convenio que sobre esto ajustaron las altas Partes contratantes en el año de 1879.

Art. 17. Los buques de una de las altas Partes contratantes que entren cargados ó en lastre en los puertos de la otra ó que de ellos salgan, cualquiera que sea el punto de su partida ó el de su destino, serán tratados en dichos puertos en todos conceptos del mismo modo que los buques nacionales. Tanto á su entrada como durante su permanencia y á su salida no pagarán ni otros ni mas elevados derechos de faro, de tonelada, de pilotaje, de puerto, de

anderen oder höheren Leuchtthurm-, Tonnen-, Lootsen-, Hafen-, Remorquirungs-, Quarantaine- oder sonstige auf dem Schiffskörper lastende, wie immer benannte Gebühren, dieselben mögen im Namen und zu Gunsten des Staates, der öffentlichen Beamten, der Gemeinden oder was immer für Korporationen erhoben werden, zu entrichten haben, als diejenigen, zu welchen die einheimischen Schiffe daselbst verpflichtet sind oder sein werden.

In Bezug auf die Aufstellung, die Beladung und die Löschung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Plätzen und Bassins, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, ihre Mannschaften und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man übereingekommen, dass den eigenen Schiffen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des anderen zukommen, indem es der bestimmte Wille der Hohen vertragschliessenden Theile ist, dass auch in dieser Hinsicht ihre Schiffe auf dem Fusse einer vollständigen Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. 18. Was die Küstenschiffahrt betrifft, so soll jeder der Hohen vertragschliessenden Theile alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Theil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Nation eingeräumt hat oder einräumen wird, insoweit für seine Schiffe in Anspruch nehmen können, als er den Schiffen des anderen Theiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht.

Es sollen die Schiffe jedes der Hohen vertragschliessenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen Theiles einlaufen, um daselbst ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil

remolque, de cuarentena ú otras cargas que pesen sobre el casco del buque, cualquiera que sea la denominacion de aquellas, ya se cobren en nombre ó en provecho del Estado, de los funcionarios públicos, de los municipios ó de cualquiera corporacion, que los que satisfacen ó satisfagan allí los buques nacionales.

En lo que toca á la colocacion de los buques y á su carga y descarga en los puertos, bahías, radas y ensenadas, y en general para todas las formalidades y otras disposiciones á que deban someterse los buques de comercio, sus tripulaciones y cargamentos, se ha convenido que no se concederá á los buques nacionales de una de las altas Partes contratantes ningun privilegio ni favor que no se otorgue á los buques de la otra, siendo la voluntad decidida de las dos altas Partes contratantes que tambien en este punto sean tratados los buques con la mas perfecta igualdad.

Art. 18. Con respecto al cabotaje, cada una de las altas Partes contratantes podrá reclamar para sus buques los derechos y favores que la otra haya concedido y conceda á una tercera Potencia, en cuanto confiera en su territorio los mismos derechos y favores á los buques de la otra Parte.

Los buques de cada una de las altas Partes contratantes que arriben á uno de los puertos de la otra para completar su carga ó desembarcar parte de ella, podrán, sujetándose á

derselben zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Art. 19. Von Tonnengeldern und Expeditionsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile völlig befreit sein:

1. die Schiffe, welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen,
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die schon erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;
3. die Schiffe, welche freiwillig oder nothgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgend welches Handelsgeschäft vorgenommen zu haben.

Im Falle des durch Noth veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waaren behufs Ausbesserung des Schiffes, die Ueberladung auf ein anderes Schiff im Falle der Unbrauchbarkeit des ersten, die zur Wiederverproviantirung der Schiffsmannschaft nothwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waaren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung ertheilt hat, als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden.

Art. 20. Die Kriegsschiffe der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in den beiderseitigen Häfen auf

las leyes y á los reglamentos del pais, conservar á bordo la parte de la carga destinada á otro puerto del mismo ó de otro pais y volver à exportarla, sin tener que pagar por dicha parte de la carga ninguna clase de derecho, á no ser los de vigilancia, los cuales por lo demás no podrán ser mas elevados que los establecidos para la navegacion de los buques nacionales.

Art. 19. Estarán completamente exentos de los derechos de tonelada y de expedicion en los puertos de cada una de las altas Partes contratantes:

1. Los buques que arriben en lastre de cualquier punto que sea y vuelvan á partir en lastre.
2. Los buques que vengan de uno ó varios puertos del mismo pais y puedan probar que han pagado ya aquellos derechos.
3. Los buques que voluntaria ó forzosamente lleguen con carga á un puerto y vuelvan á salir de él sin haber efectrado ningun género de operacion mercantil.

En los casos de arribada forzosa no se considerarán como operaciones mercantiles el descargar y volver á cargar las mercancias para calafatear el buque, el trasbordo de la carga á otro buque por haberse inutilizado el casco del primero, los gastos necesarios para la manutencion de los tripulantes y la venta de las mercancias averiadas, si la administracion de aduanas lo autoriza.

Art. 20. Los buques de guerra de las dos altas Partes contratantes serán tratados en los puertos respec-

demselben Fusse, wie die Schiffe der meistbegünstigten Nation behandelt werden.

Art. 21. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden ohne Ausnahme auf das Grossherzogthum Luxemburg Anwendung, so lange dasselbe dem deutschen Zoll- und Handelssystem angehört.

Art. 22. Da die überseeischen Provinzen Spaniens einer besonderen Gesetzgebung unterliegen, so finden die vorstehenden Bestimmungen dieses Vertrages auf sie nur insoweit Anwendung, als die besondere Gesetzgebung dies gestattet.

Die deutchen Reichsangehörigen sollen daselbst in jeder Hinsicht dieselben Rechte, Privilegien, Befreiungen, Begünstigungen und Ausnahmen geniessen, welche der meistbegünstigten Nation bereits bewilligt sind oder künftig bewilligt werden.

Die deutschen Produkte und Waaren sollen daselbst keinen anderen Zöllen, Lasten und Förmlichkeiten unterworfen werden, als die Produkte und Waaren der meistbegünstigten Nation.

Die Produkte und Waaren der überseeischen Provinzen Spaniens werden bei ihrer Einfuhr nach Deutschland dieselbe Behandlung geniessen, wie die überseeischen Produkte und Waaren der meistbegünstigten Nation.

Art. 23. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen so bald als thunlich in Berlin ausgetauscht werden. Derselbe soll zehn Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1887 in Kraft bleiben.

Zu Urkund dessen haben die beider-

tivos del mismo modo que los de la nacion mas favorecida.

Art. 21. Las disposiciones del presente Tratado son aplicables sin excepcion al Gran Ducado de Luxemburgo, mientras que el mismo forme parte del sistema aduanero y comercial de Alemania.

Art. 22. Hallándose regidas por leyes especiales las posesiones españolas de Ultramar, las disposiciones anteriores del presente Tratado no se aplicarán á ellas sino bajo la reserva de la dicha legislacion especial. Los súbditos alemanes gozarán en ellas, bajo todos conceptos, de los mismos derechos, privilegios é inmunidades, favores y exenciones que se hayan concedido ó se concedan á la nacion mas favorecida.

Los productos y mercancías alemanas no estarán sujetos en ellas á otros derechos ni á otras cargas y formalidades que á los que estén sujetos los productos y mercancías de la nacion mas favorecida.

Los productos y mercancías de las Provincias españolas de Ultramar gozarán á su importacion en Alemania del mismo trato de que gocen los productos y mercancías de Ultramar de la nacion mas favorecida.

Art. 23. El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se cangearán en Berlin en el mas breve plazo posible.

Empezará á regir diez dias despues del cange de las ratificaciones y continuará vigente hasta el treinta de Junio de mil ochocientos ochenta y siete.

En fé de lo cual los Plenipoten-

seitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den zwölften Juli Eintausendachthundertdreiundachtzig.

ciarios respectivos lo han firmado y sellado con en sello de sus armas.

Hecho en Berlin, á doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres.

von Burchard. *von Bojanowski.* *El Conde de Benomar.*

Tarif A

zu dem Handelsvertrage zwischen dem Deutschen Reich und Spanien.

Zollsätze bei der Einfuhr in Deutschland.

Benennung der Gegenstände.	Zollsätze für 100 kg.	Bemerkungen.
Bleierze	frei	
Rohes Blei, Bruchblei	frei	
Ingots von Blei	frei	
Eisenerze, Schwefelkies, Kupfererze	frei	
Ingots von Eisen	1,50 Mk.	
Schmuckfedern, rohe	3 Mk.	
Häute und Felle, rohe, zur Lederbereitung	frei	
Felle zur Pelzwerk- (Rauchwaaren) Bereitung	frei	
Korkholz, auch in lediglich auseinandergeschnittenen rohen Platten oder Scheiben	frei	
Grobe Korkwaaren	5 Mk.	
Korkstopfen	10 Mk.	
Korksohlen	10 Mk.	
Korkschnitzereien	10 Mk.	
Frische Apfelsinen	4 Mk.	Verlangt der Zollpflichtige die Auszählung, so zahlt er für 100 Stück 65 Pf.
Frische Limonen	4 Mk.	
Frische Pomeranzen	4 Mk.	
Frische Citronen und Granaten	4 Mk.	
Feigen	8 Mk.	
Korinthen	8 Mk.	
Rosinen	8 Mk.	
Getrocknete Datteln	10 Mk.	
Mandeln	10 Mk.	
Getrocknete Pomeranzen	10 Mk.	
Frische Weinbeeren zum Tafelgenuss (Tafeltrauben)	4 Mk.	Von der Verzollung befreit sind: die aus Spanien mit der Post eingehenden Sendungen von frischen Weinbeeren von 250 Gr. Bruttogewicht und weniger.
Andere frische Weinbeeren	10 Mk.	
Saffran	50 Mk.	
Chokolade	50 Mk.	
Oliven	30 Mk.	

Benennung der Gegenstände.	Zollsätze für 100 kg.	Bemerkungen.
Johannisbrot	2 Mk.	
Süssholz	frei	
Speiseöl in Flaschen oder Krügen . . .	10 Mk.	
Olivenöl in Fässern	4 Mk.	Nicht einbegriffen ist Olivenöl in Fässern, amtlich denaturirt, welches nach dem gegenwärtig geltenden deutschen Zolltarif frei ist.
Sardellenthran	3 Mk.	
Rohes Zink	frei	
Wein in Fässern eingehend	24 Mk.	
Wein in Flaschen eingehend	48 Mk.	
Roggen	1 Mk.	
Salz seewärts eingehend	12 Mk.	

Tarifa A.

anexa al Tratado de comercio entre Alemania y España.

Derechos á la entrada en Alemania.

Denominacion de los artículos.	Derechos por 100 kilógr.	Observaciones.
Mineral de plomo	Libre	
Plomo en bruto, plomo en pedazos . .	Libre	
Lingotes de plomo	Libre	
Minerales de hierro, pirita de hierro y minerales de cobre	Libre	
Hierro en lingotes	1 Marco, 50 cénts	
Plumas de ave, sin manufacturar . . .	3 Marcos	
Cueros y pieles sin curtir	Libre	
Pieles para pellizas	Libre	
Corcho en bruto y cortado en planchas y tiras	Libre	
Trabajos toscos de corcho	5 Marcos	
Tapones de corcho	10 Marcos	
Suelas de corcho	10 Marcos	
Trabajos finos de corcho	10 Marcos	
Naranjas frescas	4 Marcos	Si el que debe pagar los derechos de estos cuatro artículos prefiere pagar por número en vez de pagar por peso, abonará 65 c. de Marco por cada ciento.
Limones frescos	4 Marcos	
Naranjas amargas frescas	4 Marcos	
Cidras y granadas	4 Marcos	
Higos	8 Marcos	
Pasas de Corinto	8 Marcos	
Pasas	8 Marcos	
Dátiles secos	10 Marcos	

Denominacion de los artículos.	Derechos por 100 kilógr.	Observaciones.
Almendras	10 Marcos	
Naranjas amargas secas	10 Marcos	
Uvas frescas para la mesa	4 Marcos	Se admitirán libres de todo derecho de entrada las uvas que vengan de España por vía postal, que no excedan de 250 gramos de peso bruto.
Otras clases de uvas	10 Marcos	
Azafran	50 Marcos	
Chocolate	50 Marcos	
Aceitunas.	30 Marcos	
Algarrobas	2 Marcos	
Regaliz	Libre	
Aceite de comer en botellas y cántaros .	10 Marcos	Se exceptúa el aceite de oliva en barricas preparado de modo que no se pueda comer (amtlich denaturirt), que, conforme á la tarifa alemana hoy en vigor, es libre.
Aceite de oliva en barricas	4 Marcos	
Grasa de sardinas	3 Marcos	
Zinc en bruto	Libre	
Vino en barricas	24 Marcos	
Vino en botellas	48 Marcos	
Centeno	1 Marcos	
Sal traida por mar	12 Marcos	

Tarif B

zu dem Handelsvertrage zwischen dem Deutschen Reich und Spanien.

Zollsätze bei der Einfuhr in Spanien.

Bennennung der Gegenstände.	Einheit.	Zollsatz Pesetas.	Bemerkungen.
Eisenbahnschienen von Eisen oder Stahl	100 kg.	4,55	
Eisen- und Stahldraht.	100 kg.	6,55	
Farben, aus Steinkohle gewonnene und andere künstliche	Kilogramm	1,00	
Wollengarn, gefärbtes.	Kilogramm	1,95	
Lackirte Felle und gegerbte und zugerichtete Kalbfelle	Kilogramm	2,50	
Landwirthschaftliche Maschinen . . .	100 kg.	0,95	
Bewegungsmaschinen	100 kg.	2,00	
Branntwein	Hektoliter	17,35	
Transitorische Abgabe	Hektoliter	3,75	

Tarifa B.

anexa al Tratado de Comercio entre Alemania y España.

Derechos de entrada en España.

Denominacion de los artículos.	Unidad.	Derechos Pesetas.	Observaciones.
Rails de hierro ó de acero	100 kilógr.	4,55	
Alambre de hierro ó de acero . . .	100 kilógr.	6,55	
Colores derivados de la hulla y los demás artificiales	Kilógramo	1,00	
Estambre teñido	Kilógramo	1,95	
Pieles charoladas y las de becerro curtidas y adobadas	Kilógramo	2,50	
Máquinas agrícolas	100 kilógr.	0,95	
Máquinas motrices	100 kilogr.	2,00	
Aguardiente	Hectólitro	17,35	
Impuesto transitorio	Hectólitro	3,75	

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung des Handels- und Schifffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Spanien haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu Artikel 5.

Diejenigen Gewerbetreibenden bezw. Handlungsreisenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waareneinkäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hierzu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathslandes ausgefertigt sind. Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem anliegenden Muster erfolgen.

Die Hohen vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mit-

Protocolo final.

Al proceder á la firma del Tratado de Comercio y de Navegacion concluido con fecha de hoy entre España y Alemania, los Plenipotenciarios de las dos altas Partes contratantes han consignado en el presente Protocolo las observaciones, declaraciones y estipulaciones siguientes:

Al Artículo 5.

Los industriales y viageros de comercio que deseen hacer compras ó recoger pedidos en el territorio de la otra Parte contratante serán admitidos con franquicia de derechos con la condicion de que estén provistos de un certificado industrial expedido por las Autoridades de su país. Estos certificados se expedirán segun el Modelo adjunto.

Las dos altas Partes contratantes se darán mútuo conocimiento de las

theilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Zu Artikel 7.

Um den Schutz von Waarenzeichen, Fabrik- und Handelsmarken, sowie von Mustern und Modellen zu erwerben, haben die Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Theile die in dem betreffenden Lande durch Gesetz oder Verordnung vorgeschriebenen Förmlichkeiten zu erfüllen.

Die Hinterlegung erfolgt zur Zeit
in Deutschland bei dem Amtsgericht in Leipzig,
in Spanien bei dem Ministerium del Fomento in Madrid.

Zu Artikel 9.

I. Der spanische Bevollmächtigte giebt die Erklärung ab, dass die Königlich spanische Regierung nur denjenigen nach Spanien eingehenden Sprit als deutsche Waare zu behandeln in der Lage sei, welcher aus deutschem Rohspiritus in Deutschland hergestellt worden ist.

Derselbe behält ausserdem für die Königlich spanischen Konsulate ausdrücklich die Berechtigung vor, zum Nachweis dafür, dass der zur Ausfuhr kommende Sprit aus deutschem Rohspiritus im Gebiete des Deutschen Reichs hergestellt worden ist, nicht nur die Vorlage von speciellen Ursprungsattesten, sondern auch die Vorlage von Duplikaten der ertheilten Bonifikationsanerkenntnisse nach Massgabe der den Konsulaten von ihrer Regierung ertheilten Instruktionen zu fordern, welche letztere im Einvernehmen der beiden Regierungen festgestellt werden.

Autoridades competentes para expedir dichos certificados industriales, así como de los reglamentos que deberán observarse en el ejercicio de dicha industria.

Al Artículo 7.

Para adquirir los súbditos de cada una de las dos altas Partes contratantes en el territorio de la otra Parte la proteccion de sus marcas de mercancías, de fábrica ó de comercio y de sus dibujos y modelos, deberán llenar las formalidades prescritas por las leyes y reglamentos de este país.

El depósito de las marcas, etc., se efectúa actualmente en España, en Madrid, en el Ministerio de Fomento y en Alemania en el Amtsgericht de Leipzig.

Al Artículo 9.

I. El Plenipotenciario de España declara que el Gobierno Español solo puede admitir en España como artículo aleman el aguardiente que haya sido fabricado en Alemania con aguardiente bruto aleman y reserva expresamente el derecho de los Cónsules de España de pedir, conforme á las instrucciones que reciban de su Gobierno, como pueba de que el aguardiente que se ha de exportar ha sido fabricado en el territorio del Imperio Aleman con aguardiente bruto aleman, no solo un certificado de origen especial, sino tambien un duplicado del drawback expedido. Dichas instrucciones serán convenidas por ambos Gobiernos.

Die deutschen Bevollmächtigten bemerken hierauf, dass sie gegen die vorstehende Erklärung keine Einwenwendung erheben.

II. Die Bevollmächtigten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile sind übereingekommen:

dass die Bindung des deutschen Zolls für den in Flaschen eingehenden Wein sich auf Schaumwein nicht erstreckt;

dass die Bindung des Deutschen Zolls für Roggen nur für solchen Roggen zugestanden ist, welcher nachweislich in Spanien produzirt worden ist;

und dass der Zoll auf das aus Spanien seewärts nach Deutschland eingehende Salz nicht mehr betragen soll, als die innere Verbrauchssteuer, welche in Deutschland von dem in Deutschland gewonnenen Salze erhoben wird.

Zu Artikel 13.

Was die öffentlichen Niederlagen betrifft, so wird die in diesem Artikel verabredete Zollfreiheit in Spanien nur in zwei Beziehungen gewährt:

1. für die Durchfuhr im allgemeinen unter Beobachtung der Förmlichkeiten, welche die Zollverordnungen enthalten oder festsetzen werden;
2. für die Waaren, welche auf Handelsniederlassungen gebracht werden, immer unter der Voraussetzung, dass sie sich den für diese Niederlagen in der Zollgesetzgebung vorgeschriebenen Förmlichkeiten unterwerfen. Es wird dabei bemerkt, dass gegenwärtig Handelsniederlagen in den Häfen von Barcelona, Cadix, Mahon, Malaga und San-

Los Plenipotenciarios alemanes declaran que no tienen objeccion que hacer á esta declaracion.

II. Los Plenipotenciarios de las dos altas Partes contratantes han convenido:

que la obligacion de no aumentar el derecho actual de la tarifa alemana sobre el vino en botellas no es aplicable á los vinos espumosos;

que la obligacion de no aumentar el derecho actual de la tarifa alemana sobre el centeno no es aplicable mas que al centeno cuyo origen español sea comprobado;

y que el derecho de la sal traida por mar de España á Alemania no será mas alto que el impuesto interior que pague en Alemania la sal alemana.

Al Artículo 13.

En cuanto á los depósitos públicos se entenderá que la franquicia consignada en dicho articulo solo se concede en España en dos conceptos: primero, para el tránsito en general con las formalidades establecidas ó que se fijen en las ordenanzas de aduanas; y segundo, para las mercancias que entren en los depósitos comerciales, siempre que se sujeten á las formalidades dictadas en la legislacion de aduanas para estos depósitos; siendo de advertir que en la actualidad existen depósitos comerciales en los puertos de Barcelona, Cádiz, Mahon, Málaga y Santander.

En estos tambien gozará Alemania del derecho de la nacion mas favorecida.

tander bestehen. Auch hierin wird, wie im übrigen, Deutschland das Recht der meistbegünstigten Nation geniessen.

Zu Artikel 18.

Der spanische Bevollmächtigte erklärt, dass die Küstenschiffahrt in Spanien im allgemeinen den Schiffen der spanischen Handelsmarine vorbehalten ist. Die deutschen Bevollmächtigten nehmen diese Erklärung an und erklären ihrerseits, dass, so lange deutsche Schiffe in Spanien nicht zur Küstenschiffahrt zugelassen werden, auch spanische Schiffe auf Zulassung zur Küstenschiffahrt in Deutschland keinen Anspruch haben.

Der spanische Bevollmächtigte nimmt diese Erklärung an.

Zu Artikel 23.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den Hohen vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in dem ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratification als genehmigt angesehen werden sollen.

So geschehen zu Berlin, den zwölften Juli Eintausendachthundertdreiundachtzig.

Al Artículo 18.

El Plenipotenciario español declara que el cabotaje en España está reservado generalmente á los buques de la marina mercante española.

Los Plenipotenciarios alemanes aceptan esta declaracion y declaran a su vez que en tanto que los buques alemanes no sean admitidos al comercio de cabotaje en España, los buques españoles no tendrán derecho á ser admitidos al comercio de cabotaje en Alemania.

El Plenipotenciario español acepta esta declaracion.

Al Artículo 23.

Los Plenipotenciarios han convenido en que el presente Protocolo se someterá á las dos altas Partes contratantes al mismo tiempo que el Tratado y que por el solo hecho de la ratificacion de este las declaraciones y estipulaciones contenidas en el Protocolo se considerarán igualmente como aprobadas por los dos Gobiernos sin ratificacion formal ulterior.

Hecho en Berlin, á doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres.

von Burchard. *von Bojanowski.* *El Conde de Benomar.*

Anlage zum Schlussprotokoll.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Auf das Jahr 18_____. [Wappen.] Nr. der Karte_____.

Gültig in dem Deutschen Reich, Luxemburg, Spanien.

Inhaber:

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den _____ 18_____.

[S.] (Behörde.)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte
eine (Art der Fabrik oder Handlung) in _____ unter der Firma
_____ besitzt.
als Handlungsreisender im Dienste der Firma _____ in _____
steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firm$\frac{a}{en}$ _____ (Art der Fabrik oder Handlung)

in { Deutschland / Spanien

Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firm$\frac{a}{en}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter _____
Gestalt _____
Haare _____
Besondere Kennzeichen _____

Unterschrift:

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firm$\frac{a}{en}$ berechtigt, Waarenbestellungen

Anexo al Protocolo final.

(Modelo.)

Certificado industrial para viageros de comercio.

Vale para el año de 18_____. [Escudo de armas.] No. del certificado_____.

Vale para Alemania, el Luxemburgo y España.

Portador:

(Nombre y apellido.)

(Lugar, fecha_____)

Sello ó timbre de la autoridad competente. Titulo y firma de la autoridad competente.

Se certifica por el presente que el portador de este documento

{ posée una _____ (indicacion de la fábrica ó del comercio) en _____ bajo la razon de comercio

{ es empleado, como viagero de comercio, de la case __ en __ que posée en (tal lugar) una (indicacion de la fábrica ó del comercio).

Deseando el portador de este certificado obtener pedidos y efectuar compras en Alemania / España por cuenta de su casa, así como tambien por cuenta de la casa siguiente / de las casas siguientes _____ (designacion del establecimiento comercial ó industrial) se certifica que dicha casa satisface / dichas casas satisfacen en su país las contribuciones legales por el ejercicio de su comercio (industria).

Filiacion del portador:

Edad _____

Estatura _____

Pelo _____

Señas particulares _____

Firma del Portador:

Advertencia.

El portador de este documento está autorizado para hacer compras y obtener pedidos solo mientras recorra el país y solo por cuenta de la casa ó de las casas que en el mismo se nombran. — Podrá llevar con-

aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

Anmerkung: Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

68.

ALLEMAGNE, MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexico, le 5 décembre 1882*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 18.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und die Vereinigten Staaten von Mexiko andererseits, von dem Wunsche geleitet die gegenseitigen Beziehungen und Interessen zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zweck haben Sie zu Ihren beiderseitigen Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Seinen Ministerresidenten bei den Vereinigten Staaten von Mexiko Ernst Ludwig Karl Freihern von Waecker-Gotter, und

der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:
den Senator Don Genaro Raigosa,

welche, nach Austausch ihrer Voll-

Texte espagnol.

Los Estados Unidos Mexicanos de una parte y de la otra Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, en nombre del Imperio Aleman, deseando consolidar y fomentar recíprocamente sus relaciones é intereses, han determinado celebrar un Tratado de amistad, comercio y navegacion.

Con este fin han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos:
al Senador Don Genaro Raygosa, y

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:
á Su Ministro Residente en los Estados Unidos Mexicanos, Ernesto Luis Cárlos Baron de Waecker-Gotter,

quienes, despues de haberse cangeado

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Mexico, le 26 juill. 1883.

sigo muestras de mercancías, pero no mercancías. — Deberá, además, respetar las disposiciones vigentes en cada Estado.

Nota: En el formulario, que deberá tener bastante espacio para ello, se escribirá en la linea de arriba ó en la de abajo, segun lo exijan las circunstancias de cada caso particular.

---

machten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Art. 1. Es soll dauernde und unwandelbare Freundschaft bestehen zwischen den Vereinigten Staaten von Mexiko einerseits und dem Deutschen Reich andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen.

Art. 2. Ebenso soll zwischen den vertragschliessenden Theilen gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen. Die Angehörigen eines jeden derselben dürfen frei und ungehindert mit ihren Schiffen und Ladungen nach allen Plätzen, Häfen und Flüssen des anderen fahren, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet werden sollten. Sie sollen befugt sein, an den genannten Orten oder an irgend welchem anderen Punkte des Landes sich aufzuhalten und niederzulassen, sowie zum Betriebe von Handel jeder Art Häuser, Magazine und sonstige Räumlichkeiten innezuhaben und zu miethen, und hierbei dieselben Rechte, Freiheiten und Begünstigungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstig- Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten. Selbstverständlich haben sie sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten.

Art. 3. Den Kriegsschiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile wird es freistehen, sicher und unge-

sus Plenos Poderes, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I. Habrá firme é invariable amistad entre los Estados Unidos Mexicanos por una parte, y el Imperio de Alemania por la otra; así como entre sus respectivos ciudadanos ó súbditos.

Art. II. Habrá igualmente recíproca libertad de comercio y de navegacion entre las Partes contratantes. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de ellas podrán dirigirse libremente y con toda seguridad, con sus buques y cargamentos, á todas las plazas, puertos y rios de la otra, á donde ahora se permite ó en adelante se permitiere entrar á los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida. Podrán en dichos lugares, y en cualquier otro punto del país, permanecer y establecerse; ocupar y arrendar para el ejercicio del comercio por mayor ó al menudeo, casas almacenes ú otras localidades; gozando de los mismos derechos, libertades y exenciones de que gozan ó en adelante gozaren los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida, y sometiéndose á las leyes y reglamentos vigentes en el país en que residan.

Art. III. Los buques de guerra de cada una de las Partes contratantes, tendrán libertad de arribar

hindert in allen Häfen und Flüssen und Orten des anderen Theils einzulaufen, wo das Einlaufen den Kriegsschiffen der meistbegünstigten Nation erlaubt ist oder in Zukunft erlaubt werden sollte, und sie sollen daselbst gleich jenen behandelt werden.

Art. 4. Die Handelsschiffe eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen befugt sein, unter Beobachtung der in dem Gebiete des anderen Theils geltenden Gesetze und Verordnungen, in zwei oder mehreren Häfen dieses Theils ihre Ladung zu löschen oder einzunehmen, ohne anderen oder höheren Abgaben und anderen Förmlichkeiten zu unterliegen, als denjenigen, welchen die Handelsschiffe der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder in Zukunft unterworfen sein werden.

Diese Bestimmung erstreckt sich nicht auf die Küstenfrachtfahrt, welche in dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile den einheimischen Schiffen vorbehalten bleibt. Sollte jedoch einer der vertragschliessenden Theile die Küstenfrachtfahrt, ganz oder theilweise, einer oder mehreren anderen Nationen zugestehen, so soll es dem anderen Theile freistehen, die in dieser Hinsicht den Angehörigen der meistbegünstigten Nation bewilligten Rechte und Vortheile auch für seine Angehörigen zu beanspruchen, sofern er seinerseits für das von ihm Beanspruchte Gegenseitigkeit gewährt.

Art. 5. Den Schiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete oder in den Häfen des anderen Theils bei ihrem Eingange, Ausgange und während ihres Aufenthalts nicht andere oder höhere Abgaben, Auflagen oder Gebühren für Beamte, an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantänegeldern, Ber-

sin obstáculo y con seguridad, á todos los puertos, rios y lugares de la otra Parte, á donde ahora se permite, ó en lo sucesivo se permitiere la entrada á los buques de guerra de la nacion mas favorecida; y serán allí tratados como estos.

Art. IV. Los buques mercantes de cada una de las Partes contratantes, tendrán derecho, sometiéndose siempre á las leyes y reglamentos vigentes en el territorio de la otra Parte, de llevar carga para dos ó mas puertos de esta y de recibirla en ellos, sin pagar otros ni mas altos derechos y sin someterse á otras formalidades, de los que tienen que pagar y observar, ó en adelante tuvieren que observar y pagar los buques mercantes de la nacion mas favorecida.

Queda establecido, que esta concesion no se extiende al comercio de cabotaje, permitido únicamente á los buques nacionales en el territorio de cada una de las Partes contratantes. Pero si una de estas llegare á permitir, en todo ó parcialmente, el comercio de cabotaje á una ó á varias otras naciones, la otra Parte tendrá derecho á reclamar para sus ciudadanos ó súbditos, las concesiones y favores otorgados bajo este respecto á los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida, bajo condicion de que, por su parte, ella conceda reciprocidad para todo lo que reclame en este sentido.

Art. V. No se impondrán á los buques de cada una de las Partes contratantes en el territorio y los puertos de la otra, á su entrada, salida ó permanencia otros ni mas altos derechos, cargas ó emolumentos de funcionarios públicos, por razon de tonelaje, faro, puerto, pilotaje, cuarentena, salvamento y asistencia

gungs- und Hülfskosten bei Haverei oder Schiffbruch, sowie nicht andere allgemeine oder örtliche Lasten oder Gebühren irgend welcher Art auferlegt werden, als diejenigen, welche die Schiffe der meistbegünstigten Nation zahlen oder in Zukunft zahlen werden.

Bei Erhebung der nach dem Tonnengehalt zu berechnenden Abgaben sollen die in den Schiffspapieren angegebenen Raumverhältnisse der Berechnung zu Grunde gelegt werden.

In denjenigen Fällen, in welchen dieser oder andere Artikel des gegenwärtigen Vertrages zur Anwendung kommen, sollen unter den Häfen eines der vertragschliesenden Theile diejenigen verstanden werden, welche von demselben für den Einfuhr- und Ausfuhrhandel geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet werden sollten.

Art. 6. Die Dampfschiffe jedes der vertragschliessenden Theile, welche eine periodische Verbindung zwischen den beiden Ländern unterhalten, sollen bei dem Einlaufen, der Abfertigung und dem Auslaufen dieselben Erleichterungen geniessen, welche den Dampfschiffen der meistbegünstigen Nation zugestanden sind oder in Zukunft zugestanden werden sollten.

Art. 7. Ein jeder der vertragschliessenden Theile wird als Schiffe des anderen Theils diejenigen Fahrzeuge ansehen und behandeln, welche unter der Flagge dieses Theils fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze des letzteren behufs Nachweisung der Nationalität erfordern.

Art. 8. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Löschens der Schiffe, sowie hinsichtlich der Sicherung und Bewachung der Waaren und Güter sind die beiderseitigen Angehörigen den örtlichen Gesetzen und Verordnungen unterworfen.

en caso de averia ó naufragio, ni otras cargas y derechos generales ó locales de cualquiera clase y denominacion, que los que paguen ó pagaren en lo sucesivo los buques de la nacion mas favorecida.

Para el cobro de los derechos y cargas que se calculan por tonelada, servirá de base la capacidad que conste en los registros del buque.

Respecto de la aplicacion de este y otros artículos del presente Tratado, se deberá entender por puertos de cada una de las Partes contratantes, aquellos que están, ó en adelante estuvieren habilitados por los Gobiernos respectivos, para el comercio de importacion y exportacion.

Art. VI. Los vapores de cada una de las Partes contratantes que sostengan una comunicacion periódica entre los dos países, gozarán de las mismas facilidades para su entrada, despacho y salida, que estén concedidas ó en adelante se concedieren á los vapores de la nacion mas favorecida.

Art. VII. Cada una de las Partes contratantes, considerará y tratará como buques de la otra, á los que naveguen bajo la bandera de ésta y lleven las patentes y documentos prescritos por la legislacion de la misma para justificar la nacionalidad del buque.

Art. VIII. En todo lo relativo á la policía de los puertos, á la carga y descarga de los buques y á la seguridad y custodia de las mercancías y efectos, los ciudadanos ó súbditos de las dos Partes contratantes estarán sujetos á las leyes y regla-

Für die mexikanischen Häfen sind darunter diejenigen Gesetze und Verordnungen zu verstehen, welche von der Föderalregierung erlassen sind und werden erlassen werden, und ausserdem die Anordnungen der Lokalbehörden auf sanitätspolizeilichem Gebiete.

Die vertragschliessenden Theile kommen überein, als Grenze der Territorialhoheit an ihren beiderseitigen Küsten die Entfernung von drei grossen Seemeilen anzusehen, von der Linie der niedrigsten Ebbe gerechnet. Indessen soll diese Bestimmung nur auf die Ausübung der Zollkontrole und auf die Anwendung der Zollverordnungen und der Massregeln gegen den Schmuggel beschränkt bleiben, auf die übrigen Fragen des internationalen Seerechts aber keine Anwendung finden. Auch besteht darüber Einverständniss, dass jeder der vertragschliessenden Theile die gedachte Ausdehnung der Hoheitsgrenze gegen die Schiffe des anderen Theils nur dann in Anwendung bringen darf wenn er in gleicher Weise auch die Schiffe aller anderen Nationen behandelt, mit welchen er Handels- und Schiffahrtsverträge hat.

Art. 9. Alle Handelsgegenstände, ohne Unterschied des Ursprungs, deren Einfuhr in das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile den Schiffen der meistbegünstigten Nation gestattet ist oder in Zukunft gestattet werden sollte, dürfen auch in den Schiffen des anderen Theils, aus welchem Lande diese Schiffe kommen mögen, eingeführt werden, ohne andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche sie in den Schiffen der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben oder in Zukunft zu entrichten haben werden.

mentos vigentes en los territorios respectivos. Respecto de los puertos mexicanos se entiende que esas leyes y reglamentos séran los que haya dictado ó dictare el Gobierno federal y tambien las disposiciones de las autoridades locales, relativas á la salubridad.

Las dos Partes contratantes convienen en considerar como limite del mar territorial en sus costas respectivas, la distancia de tres leguas marinas, contadas desde la línea de la marea baja. Sin embargo, esta estipulacion no tendrá efecto, sino en lo relativo á la vigilancia y aplicacion de los reglamentos aduanales y de las medidas para evitar el contrabando; y no podrá extenderse á las demas cuestiones del derecho internacional marítimo. Tambien se entiende que dicha extension del mar territorial no podrá ser aplicada por la una de las Partes contratantes á los buques de la otra, sino en el caso de que la primera trate del mismo modo á los buques de todas las demas naciones, con las cuales tuviere tratados de comercio y navegacion.

Art. IX. Todos los objetos de comercio, sin distincion de origen, cuya importacion al territorio de una de las Partes contratantes, se permite ó se permitiere en adelante á los buques de la nacion mas favorecida, podrán tambien importarse en los buques de la otra Parte contratante, cualquiera que sea el pais de donde procedan esos buques, sin pagar otros ni mas altos derechos que los que pagan ó tendrán que pagar en lo sucesivo, en los buques de la nacion mas favorecida. Este mismo principio se aplicará á la exportacion ó reex-

Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Wiederausfuhr gelten ohne Rücksicht darauf, nach welchem Lande die Schiffe bestimmt sind.

portacion, cualquiera que sea el país á donde vayan destinados los buques.

Art. 10. In dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen bei der Einfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr der Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbefleisses des anderen Theils keine anderen oder höheren Abgaben entrichtet werden, als diejenigen, welche die entsprechenden Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben oder in Zukunft zu entrichten haben werden.

Art. X. No se impondrán en el territorio de cada una de las Partes contratantes otros ni mas altos derechos á la importacion, reexportacion y tránsito de los productos naturales ó manufacturados de la otra Parte, que los que pagan ó en adelante pagaren los productos de la misma clase de la nacion mas favorecida.

Ebenso soll keiner der vertragschliessenden Theile auf die Ausfuhr von Handelsgegenständen nach dem Gebiete des anderen Theils andere oder höhere Abgaben legen, als diejenigen, welche bei der Ausfuhr dieser Gegenstände nach dem Gebiete der meistbegünstigten Nation zu entrichten sind oder in Zukunft zu entrichten sein werden.

Tampoco impondrá ninguna de las Partes contratantes, otros ni mas altos derechos á la exportacion que se haga de efectos de comercio para el territorio de la otra, que los que se pagan ó en adelante se pagaren á la exportacion de los objetos de la misma clase para el territorio de la nacion mas favorecida; y no prohibirá ninguna de las Partes contratantes la importacion, exportacion y tránsito en perjuicio de la otra Parte; á ménos que esa prohibicion se extienda al mismo tiempo á todas las demas naciones.

Auch soll keiner der vertragschliessenden Theile ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den anderen erlassen, welches nicht gleichzeitig auf alle übrigen Nationen Anwendung findet.

Sobald die mexikanische Regierung in ihrem Zolltarife oder in den Zollgesetzen und Verordnungen Veränderungen einführt, so wird sie für das Inkrafttreten derselben eine genügende Frist lassen, damit der Handel danach seine Vorkehrungen treffen könne, jeden Fall mit billiger Rücksicht behandeln, in welchem eine entschuldbare Unkenntniss der eingetretenen Veränderungen nachgewiesen werden kann.

En el caso de que el Gobierno mexicano alterase sus leyes, reglamentos ó tarifas aduanales, concederá, antes de poner en vigor esas modificaciones, un plazo sufficiente para que el comercio pueda conformar con ellas sus operaciones; y tratará con consideracion equitativa, cada caso en que pueda probarse una ignorancia disculpable de las innovaciones.

Art. 11. So oft die Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile in Folge schlechten Wetters oder aus irgend einem anderen Grunde mit

Art. XI. Siempre que los ciudadanos ó súbditos de alguna de las Partes contratantes, se vieren en el caso de refugiarse con sus buques

ihren Schiffen in den Häfen, Buchten, Flüssen oder Gebieten des anderen Theils Schutz suchen werden, sollen sie mit Freundschaft aufgenommen und behandelt werden, unbeschadet der Vorsichtsmassregeln, welche zur Verhütung von Zollunterschleifen seitens der betreffenden Regierung für erforderlich erachtet werden sollten. Es soll ihnen ferner jede Begünstigung und jeder Schutz zu Theil werden, um die erlittenen Schäden auszubessern, Lebensmittel einzunehmen und sich zur Weiterreise in den Stand zu setzen, ohne Hinderniss oder Belästigung irgend einer Art. In dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile soll es den Handelsschiffen des anderen Theils, deren Mannschaft durch Krankheit oder sonstige Ursachen vermindert worden, gestattet sein, die zu ihrer Weiterreise erforderlichen Seeleute auzuwerben, jedoch unter Beobachtung der örtlichen Gesetze und Verordnungen und unter der Bedingung, dass die Verheuerung der Seeleute auf Seiten der letzteren eine freiwillige sei.

en los puertos, bahías, rios ó territorios de la otra, á causa de mal tiempo ó por cualquiera otra razon; serán recibidos y tratados con humanidad, prévias las precauciones que se juzguen convenientes por parte de los Gobiernos respectivos para evitar el fraude; concediéndoles todo favor y proteccion para que puedan reparar los daños sufridos, proporcionarse provisiones y ponerse en estado de continuar su viaje, sin obstáculo ó impedimento de ninguna clase. Se permitirá en el territorio de cada una de las Partes contratantes, que los buques mercantes de la otra, cuya tripulacion se haya disminuido por enfermedad ó por cualquier otro motivo, puedan enganchar á los marineros que necesiten para continuar su viaje; con tal que en esto observen las leyes y reglamentos locales y que sea voluntario el enganche por parte de los marineros.

Art. 12. Erleidet das Schiff eines Angehörigen der vertragschliessenden Theile an den Küsten oder innerhalb des Gebietes des anderen Theils Schiffbruch, Strandung oder sonstige Haverei, so soll demselben jede Hülfe und der gleiche Schutz gewährt werden, welcher in dem Gebiete, in welchem die Haverei stattgefunden hat, den eigenen Schiffen gewährt wird. Falls es erforderlich sein sollte, darf die Ladung unter Beobachtung derjenigen Vorsichtsmassregeln, welche von der betreffenden Regierung zur Verhütung von Zollunterschleifen für erforderlich erachtet werden sollten, gelöscht werden, ohne dass die geborgenen Waaren und sonstigen Gegenstände

Art. XII. Cuando un buque perteneciente á ciudadanos ó súbditos de una de las Partes contratantes, naufrague, encalle ó sufra alguna avería en las costas ó dentro de la jurisdiccion de la otra, se le dispensará todo auxilio y la misma proteccion que en el país á donde acontezca el daño, se acostumbre prestar á los buques nacionales; permitiéndole descargar, si fuere necesario, los cargamentos y efectos con las precauciones que se estimen convenientes por parte de los Gobiernos respectivos para evitar el fraude, sin exijir para las mercancías y demas efectos salvados, ni para su descarga ó trasbordo, ningunos derechos, impuestos ó con-

irgend einer Abgabe oder Auflage unterliegen, es sei denn, dass sie für den inländischen Verbrauch bestimmt werden.

Art. 13. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theils für ihre Person, für ihre Güter, ferner in der Ausübung ihrer Geschäfte und Gewerbe, wie auch für ihre Religion denselben Schutz und dieselben Rechte geniessen, welche die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden. Sie sollen freien und leichten Zutritt bei Gericht haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und Interessen, und sollen überhaupt in allen Angelegenheiten der Rechtspflege gleiche Rechte und Rechtsmittel und gleiche Verpflichtungen haben, wie die Landesangehörigen.

Art. 14. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theils keinen anderen oder höheren Lasten, Auflagen und Abgaben unterworfen sein, als die Landesangehörigen. Sie sollen von jedem persönlichen Dienst im Landesheere oder in der Marine, in der Miliz oder in der Nationalgarde befreit sein, ohne irgend eine Abgabe, in Geld oder Gut, an Stelle jenes Dienstes zahlen zu müssen. Ferner sollen sie von gezwungenen Anleihen befreit sein, sowie von Lasten, Requisitionen und Kontributionen für Zwecke eines auswärtigen Krieges, sofern diese nicht auf das im Lande belegene unbewegliche Eigenthum umgelegt werden, in welchem letzteren Falle sie von den genannten Angehörigen des anderen Theils in gleicher Weise zu tragen sind, als von den Landesangehörigen. Ihre Schiffe und Schiffsmannschaften,

tribuciones á ménos que se destinen al consumo interior.

Art. XIII. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes, gozarán en el territorio de la otra, respecto de su persona, bienes, profesiones, industrias y negocios, así como de su religion, las mismas garantías y derechos concedidos, ó que en adelante se concedieren á los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida. Tendrán libre y fácil acceso á los tribunales para hacer valer y defender sus derechos é intereses y ademas, en todo lo que se refiere á la administracion de justicia, tendrán los mismos derechos, recursos y obligaciones que los nacionales.

Art. XIV. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes, no estarán sujetos en el territorio de la otra, á otros ni mas altos impuestos, contribuciones ó cargas que los que se paguen por los nacionales. Estarán exentos de todo servicio personal en el ejército, en la marina y en la milicia ó guardia nacional, de toda contribucion, sea in metálico, sea en efectos, destinada á sustituir ese servicio, de préstamos forzosos, de cargas, requisas y contribuciones para guerra extranjera á ménos que estás sean impuestas ó requeridas sobre la propiedad inmueble del país, en cuyo caso deberán pagarlas de la misma manera que los nacionales. No podrán ser tomados, ni detenidos para alguna expedicion militar, ni para otro objeto de servicio público, cualquiera que sea, sus buques, tripulaciones, mercancías y demas bienes y efectos sin prévia

ihre Waaren, sowie ihre sonstigen Güter und Vermögensstücke dürfen weder für eine militärische Unternehmung noch für irgend einen anderen Zweck des öffentlichen Dienstes, welcher Art dieser auch sei, ohne vorgängige Entschädigung auf gerechten und billigen Grundlagen weggenommen oder zurückgehalten werden.

indemnizacion sobre bases justas y equitativas.

Art. 15. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen berechtigt sein, in dem Gebiete des anderen Theils bewegliches Vermögen unter denselben Bedingungen zu erwerben und zu besitzen, wie die Landesangehörigen. Was die Gegenstände des unbeweglichen Vermögens anlangt, so sollen sie dieselben nach Massgabe der Landesgesetze erwerben und besitzen können. In Betreff der Befugniss, über ihr Eigenthum durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen, oder auf irgend eine andere Art zu verfügen, sowie in Allem, was sich auf den Erwerb beweglichen Eigenthums durch Erbschaft, sei es kraft letzten Willens oder kraft Gesetzes, bezieht sollen die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theils dieselben Freiheiten, Rechte und Verpflichtungen haben, wie die Landesangehörigen, und in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die letzteren.

Art. XV. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes, tendrán derecho de adquirir y poseer bienes muebles en el territorio de la otra, en los mismos términos que los nacionales. En cuánto á los bienes inmuebles, podrán adquirirlos y poseerlos, segun las disposiciones de las leyes del país. Respecto del derecho de disponer de sus bienes por venta, permuta, donacion, última voluntad ó de cualquier otro modo, y en todo lo que toca á la sucesion de bienes muebles por testamento ó ab-intestato, los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán en el territorio de la otra, las mismas libertades, derechos y obligaciones que los nacionales sin pagar en ninguno de esos casos otros ó mayores impuestos ó derechos que los nacionales.

Wenn einem Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile durch Erbschaft Gegenstände des unbeweglichen Vermögens zufallen sollten, welche im Gebiete des anderen Theils gelegen sind, und welche er nach den Landesgesetzen in seiner Eigenschaft als Ausländer nicht befähigt wäre zu besitzen, so soll ihm, von dem Zeitpunkt an gerechnet, wo er gesetzlich darüber verfügen darf, eine Frist von drei

Si un ciudadano ó súbdito de una de las Partes contratantes, entrase por herencia á la propiedad de bienes inmuebles ubicados en el territorio de la otra Parte, los cuales por su cualidad de extranjero fuese inhabil para poseer, segun las leyes del país, se le concederá un plazo de tres años, contados desde que legalmente pueda disponer de ellos, para enagenarlos como la juzgue conveniente, permi-

Jahren bewilligt werden, um jene Gegenstände nach seinem Befinden zu veräussern, und soll es ihm gestattet sein, den Erlös derselben frei und ungehindert aus dem Lande zu führen und ohne dass seitens der Landesregierung daran ein Retentionsrecht ausgeübt werden darf.

Art. 16. Sollte zu irgend einer Zeit zwischen den vertragschliessenden Theilen unglücklicherweise ein offener Zwiespalt eintreten, in Folge dessen die freundschaftlichen Beziehungen in Handel und Verkehr unterbrochen würden, so sollen doch die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile, welche sich in dem Gebiete des anderen befinden, das Recht haben, dort zu bleiben und ihren Handel, ihr Gewerbe oder Geschäft fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen. Sie sollen fortfahren, jene Rechte und Vortheile zu geniessen, welche ihnen durch die Art. 13, 14 und 15 des gegenwärtigen Vertrages eingeräumt sind. Ihre Besitzungen, Güter und Vermögensstücke, sowie ihre Forderungen an Privatpersonen oder an den Staatsschatz, ferner ihre Bergwerksantheile und sonstigen Werthpapiere, welcher Art sie auch seien, sollen nicht aus Anlass des gedachten Zwiespalts mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. 17. Hinsichtlich ihrer Beziehung in Kriegszeiten, sei es als Kriegführende, sei es Neutrale, werden sich die vertragschliessenden Theile nach den Normen des Völkerrechts richten, welche von den gesitteten Nationen allgemein anerkannt sind. Auf dem Gebiete des Internationalen Seerechts insbesondere verpflichten sie sich, gegen einander die Regeln 2, 3 und 4 der

tiéndole exportar el producto de su venta sin obstáculo alguno y exento de todo derecho de retencion por parte del Gobierno del país respectivo.

Art. XVI. Si en algun tiempo ocurriere por desgracia un rompimiento hostil entre las dos Partes contratantes, por el cual se interrumpan las buenas relaciones de comercio, los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes, que se encuentren en el territorio de la otra, tendrán no obstante derecho de permanecer en él y de continuar en el ejercicio de su comercio, industria ó negocio, miéntras vivan pacíficamente, sin contravenir á las leyes del país. Continuarán disfrutando de los derechos y favores otorgados en los artículos XIII, XIV y XV del presente Tratado, y no podrán ser ocupados, embargados ó confiscados por tal motivo sus bienes, efectos y propiedades, así como tampoco sus créditos contra particulares ó contra el Erario público, ni sus acciones de minas ú otros valores de cualquiera denominacion.

Art. XVII. En cuanto á sus relaciones en tiempo de guerra, sea como beligerantes, sea como neutrales, los dos Partes contratantes observarán las reglas del derecho internacional, reconocidas por las naciones civilizadas. Por lo que se relaciona al derecho internacional marítimo especialmente, ellas se obligan recíprocamente la observar los principios

Pariser Deklaration vom 16. April 1856 zu beobachten, jedoch mit dem Vorbehalt von Seiten der Vereinigten Staaten von Mexiko, dass diese, sofern sie sich im Kriege mit einer dritten Macht befinden sollten, das unter neutraler Flagge befindliche Gut des Feindes nur in dem Fall als frei anerkennen werden, wenn die genannte Macht den gleichen Grundsatz des Seerechts auch ihrerseits gegen Mexiko gelten lässt.

segundo, tercero y cuarto de la Declaracion del Congreso de Paris, de 16 de Abril de 1856, con la sola reserva, por parte de los Estados Unidos Mexicanos de que, cuando estos se hallaren en guerra con una tercera potencia, respetarán la mercancía del enemigo bajo bandera neutral, únicamente en el caso de que dicha potencia haya adoptado el mismo principio del derecho internacional marítimo respecto de México.

Art. 18. Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, den Gesandten, Ministern und öffentlichen Agenten gegenseitig dieselben Vorrechte, Begünstigungen und Freiheiten einzuräumen, welche diejenigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden.

Art. XVIII. Las Partes contratantes convienen en conceder recíprocamente á los Enviados, Ministros y Agentes públicos, los mismos privilegios, exenciones é inmunidades de que gozan ó gozaren en lo sucesivo los de la nacion mas favorecida.

Auch sind sie, geleitet von dem Wunsche, jeden Anlass zur Trübung ihrer freundschaftlichen Beziehungen zu vermeiden, dahin übereingekommen, dass ihre diplomatischen Vertreter nicht interveniren sollen aus Anlass der Rechtsansprüche oder Beschwerden von Privatpersonen in Angelegenheiten, welche der bürgerlichen oder Strafrechtspflege oder der administrativen Entscheidung zugehören, es sei denn, dass es sich um Rechtsverweigerung, um ungewöhnliche oder ungesetzliche Rechtsverzögerung, oder um Nichtvollstreckung eines rechtskräftigen Urtheils handelt, oder endlich, dass nach Erschöpfung der gesetzlichen Rechtsmittel eine klare Verletzung der zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen bestehenden Verträge, oder der von den gesitteten Nationen allgemein anerkannten Normen des Völkerrechts oder des internationalen Privatrechts vorliegen sollte.

Igualmente convienen ambas Partes contratantes, animadas del deseo de evitar discusiones, que pudiesen alterar sus relaciones amistosas, en que respecto de las reclamaciones ó quejas de individuos particulares en asuntos del órden civil, criminal ó administrativo, no intervendrán sus agentes diplomáticos, sino por denegacion ó retardo extraordinario ó ilegal de justicia, por falta de ejecucion de una sentencia definitiva, ó, agotados los recursos legales, por violacion expresa de los tratados existentes entre las Partes contratantes, ó de las reglas del derecho internacional, tanto público como privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

Ferner besteht darüber Einverständniss unter den vertragschliessenden Theilen, dass die deutsche Regie-

Queda tambien estipulado entre las dos Partes contratantes que el Gobierno aleman no pretenderá hacer

rung, mit Ausnahme der Fälle, wo ein Verschulden oder ein Mangel an schuldiger Sorgfalt seitens der mexikanischen Behörden oder ihrer Organe vorliegt, die mexikanische Regierung nicht verantwortlich machen wird für Schäden, Bedrückungen oder Erpressungen, welche die Angehörigen des Deutschen Reichs in dem Gebiete Mexikos in Zeiten der Insurrektion oder des Bürgerkrieges von Seiten der Aufständischen zu erleiden haben sollten, oder welche ihnen durch die wilden Stämme zugefügt werden, die den Gehorsam gegen die Regierung nicht anerkennen.

responsable al Gobierno de México, á ménos que hubiese culpa ó falta de la debida diligencia por parte de las autoridades mexicanos, ó de sus agentes, de los perjuicios, vejámenes ó exacciones ocasionados en tiempo de insurreccion ó de guerra civil à los súbditos alemanes en el territorio de México por parte de los sublevados, ó causados por las tribus salvajes sustraidas á la obediencia del Gobierno.

Art. 19. Jeder der vertragschliessenden Theile soll die Befugniss haben, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten in dem Gebiete des anderen Theils zu ernennen; dabei behalten sich aber beide Theile das Recht vor, diejenigen Oertlichkeiten, für welche die Zulassung solcher Beamten nicht als angemessen erscheinen sollte, auszunehmen, vorausgesetzt, dass diese Ausnahme sich auch auf die Konsularbeamten aller anderen Mächte erstreckt.

Art. XIX. Cada una de las Partes contratantes tendrá la facultad de establecer en el territorio de la otra, Cónsules generales, Cónsules, Vice Cónsules y Agentes consulares, reservándose cada una de ellas el derecho de exceptuar los lugares, donde no le parezca conveniente admitirlos, siempre que esta excepcion se extienda à los funcionarios consulares de todas las demas naciones.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen ihre amtliche Thätigkeit nicht beginnen können, bevor sie ihre Patente oder Ernennungs-Urkunden in gehöriger Form vorgelegt und das Exequatur erlangt haben. Dieselben sollen diejenigen Rechte, Vorzüge und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Amtsitzes die Konsularbeamten gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden.

Los Cónsules generales, Cónsules, Vice Cónsules y Agentes consulares, no podrán entrar en ejercicio de sus funciones, ántes de presentar en debida forma sus patentes ó despachos de nombramiento y de obtener su exequatur. Gozarán de los derechos, privilegios y exenciones que estén otorgados ó en adelante se otorgaren en su residencia á los funcionarios consulares del mismo rango, de la nacion mas favorecida.

Art. 20. Die Archive und amtlichen Papiere der Konsularbeamten sind unverletzlich; die Landesbehörden dürfen dieselben unter keinem Vor-

Art. XX. Los archivos y papeles oficiales de los funcionarios consulares serán respectados como inviolables, sin que por ningun motivo puedan

wande einsehen oder mit Beschlag belegen.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Konsularagenten und ihre Kanzler, sofern sie nicht Angehörige des vertragschliessenden Theils sind, in dessen Gebiet sie ihren Amtssitz haben, sollen von Verpflichtungen zum öffentlichen Dienste, sowie von jeder rein persönlichen Steuer oder Auflage befreit sein. Falls sie jedoch in dem Gebiete, in welchem sich ihr Amtssitz befindet, Grundstücke besitzen oder Handel oder Gewerbe betreiben, sind sie, insoweit nicht die im Artikel 14 des gegenwärtigen Vertrages zugestandenen Befreiungen Platz greifen, in Bezug auf die Grundstücke, den Handel oder das Gewerbe den gleichen Lasten und Abgaben unterworfen, wie die Landesangehörigen. In allem übrigen sind sie den Gesetzen des Landes unterworfen, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. 21. Die Konsularbeamten der beiden vertragschliessenden Theile können den Beistand der Ortsbehörden beanspruchen, um die Verfügungen in Vollzug zu setzen, welche sie in amtlicher Eigenschaft zu Wiederherstellung der Ordnung an Bord von Handelschiffen erlassen, sowie ferner, um Personen, welche zur Mannschaft oder Besatzung der Kriegs- oder Handelsschiffe desjenigen Theils, von dem sie ernannt sind, gehören, sobald dieselben von einem der gedachten Schiffe entwichen sind, aufzusuchen, festzunehmen und in sicheren Gewahrsam zu bringen. Zu diesem Zweck haben sie sich schriftlich an die zuständige Behörde zu wenden und durch Vorlegung der Schiffsregister, der Musterrolle oder anderer amtlicher Schriftstücke nachzuweisen, dass die verfolgten Personen

las autoridades del pais embargarlos ni tomar conocimiento de ellos.

Los Cónsules generales, Cónsules, Vice Cónsules ó Agentes consulares y sus Cancilleres, siempre que no sean ciudadanos de la Parte contratante en cuyo territorio residan, estarán exentos del servicio público compulsivo y de toda contribucion ó impuesto puramente personal. Pero si dichos funcionarios poseyesen en el territorio donde residen, bienes raíces, ó ejerciesen algun comercio ó industria, estarán para esos bienes, industria ó comercio, sujetos á las mismas cargas é impuestos que los nacionales, en tanto que no se trate de las excepciones especificadas en el artículo XIV de este Tratado. En todo lo demas estarán sujetos á las leyes del país de su residencia.

Art. XXI. Los funcionarios consulares de ambas Partes contratantes, podrán requerir la asistencia de las autoridades locales para hacer cumplir las determinaciones que dictaren en ejercício de sus atribuciones, con objeto de restablecer el órden á bordo de los buques mercantes como igualmente para buscar, aprehender y arrestar en caso de desercion, à las personas pertenecientes á la tripulacion o guarnicion de los buques de guerra ó mercantes del país que representan. Con tal fin, tendrán que dirigirse por escrito à la autoridad competente y probarán con la exhibicion de los registros de los buques, rol de la tripulacion ú otros documentos oficiales, que los individuos reclamados hacian parte de dicha tripulacion ó guarnicion. Justificado así la demanda, no se rehusará la

zur Schiffsmannschaft oder Besatzung gehören. Auf das in vorstehender Weise begründete Ersuchen soll die Auslieferung nicht verweigert werden. Nach Verhaftung der Entwichenen sollen dieselben dem Konsularbeamten, welcher ihre Auslieferung beantragt hat, zur Verfügung gestellt, und, falls er es beantragt, auf Kosten desselben in den öffentlichen Gefängnissen in Gewahrsam gehalten werden, um an Bord der Schiffe, von welchen sie entwichen waren, oder anderer Schiffe derselben Nationalität abgeliefert zu werden. Sollte jedoch die Ablieferung nicht innerhalb dreier Monate, vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, ausgeführt sein, so sollen sie in Freiheit gesetzt werden und aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden können.

Hat der Entwichene in dem Gebiete des vertragschliessenden Theils, welcher um die Auslieferung ersucht ist, sich eine strafbare Handlung zu Schulden kommen lassen, so soll die Auslieferung ausgesetzt bleiben, bis die endgültige Entscheidung des zuständigen Gerichts ergangen und in allen Theilen vollstreckt ist.

Falls der Entwichene ein Angehöriger des vertragschliessenden Theils ist, in dessen Gebiet die Verhaftung stattfinden soll, so sind die Bestimmungen dieses Artikels nicht anwendbar.

Art. 22. Die beiden vertragschliessenden Theile kommen überein, dass sie gegenseitig in Handels-, Schiffahrts- und Konsularsachen, sowie in Betreff der Behandlung ihrer gegenseitigen Angehörigen, dieselben Rechte und Vortheile zugestehen wollen, welche von dem betreffenden Theile der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden.

Art. 23. Der gegenwärtige Ver-

entrega. Luego que los desertores fueren aprehendidos se pondrán á disposicion del funcionario que los hubiere reclamado y podrán ser detenidos en las prisiones públicas á peticion y á expensas de quien los reclama, para ser remitidos á bordo de los buques de cuyo servicio desertaron ó á otro buque de la misma nacion. Sin embargo, sino fueren remitidos dentro de tres meses contados desde el dia de su arresto, serán puestos en libertad y no volverán á ser aprehendidos por la misma causa. I siempre que el desertor hubiere cometido alguna accion punible en el territorio de la Parte contratante de quien se reclamase diferirá su entrega hasta termine el juicio del tribunal competente y la sentencia final quede ejecutada en todas sus partes.

Queda entendido que si el desertor es ciudadano ó súbdito de la Parte contratante en cuyo territorio se reclama su arresto, no se aplicarán las estipulaciones del presente articulo.

Art. XXII. Las dos Partes contratantes convienen en concederse mutúamente en todo lo que se refiere á comercio, navegacion, ejercicio de funcionarios consulares, y tratamiento de sus respectivos ciudadanos ó súbditos, los mismos derechos y favores que se concedan ó en adelante se concedieren por la Parte respectiva, á la nacion mas favorecida.

Art. XXIII. El presente Tratado

trag soll von den beiden vertragschliessenden Theilen ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich in der Stadt Mexiko ausgetauscht werden.

Derselbe soll zehn Jahre, von dem Tage der Auswechselung der Ratifications-Urkunden an gerechnet, in Kraft bleiben. Falls zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist jedoch keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben hat, so soll letzterer bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere Theil ihn kündigen sollte, verbindlich bleiben.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in der Hauptstadt Mexiko am fünften December des Jahres Eintausendachthundertzweiundachtzig.

Ernst Ludwig Carl
Freiherr von Waecker-Gotter.
G. Raigosa.

será ratificado por las Partes contratantes y las ratificaciones serán cangeadas lo mas pronto posible en la ciudad de México.

Subsistirá en vigor diez años, contados desde el dia del cange de las ratificaciones. Para el caso de que, doce meses antes de cumplirse este término, ninguna de las Partes contratantes hubiese declarado á la otra, su intencion de hacer cesar sus efectos, continuará el Tratado siendo obligatorio hasta un año despues de que una ú otra de las Partes contratantes lo hubiese denunciado.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos firmamos el presente Tratado en dos originales y lo sellamos con los sellos correspondientes.

Hecho en la ciudad de México el dia cinco de Diciembre de mil ochocientos ochenta y dos.

G. Raigosa.
Ernst Ludwig Carl
Freiherr von Waecker-Gotter.

69.

ALLEMAGNE, URUGUAY.

Convention d'extradition signée à Montevideo, le 12 février 1880*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 22.

Texte allemand.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und seine Excellenz der Präsident des

Texte espagnol.

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, y Su Excelencia el Presidente del Senado en ejer-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Montevideo, le 25 juill. 1883.

Senats in Ausübung der Exekutivgegewalt des orientalischen Freistaates Uruguay übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben zu diesem Zweck mit Vollmacht versehen:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Minister-Residenten Dr. Theodor von Holleben;

Seine Excellenz der Präsident des Senats in Ausübung der Exekutivgewalt des orientalischen Freistaates Uruguay:
Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten Dr. Don Gualberto Mendez;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten strafbaren, im Gebiete des ersuchenden Theiles begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theiles sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Todtschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes und Kindesmordes;
2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;
3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätz-

cicio del Poder Ejecutivo de la República Oriental del Uruguay, habiendo resuelto de comun acuerdo celebrar un Tratado para la extradicion recíproca de malhechores han nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:
á Su Ministro Residente Señor Dr. Theodor von Holleben;

Su Excelencia el Presidente del Senado en ejercicio del Poder Ejecutivo de la República Oriental del Uruguay:
á Su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores Señor Dr. Don Gualberto Mendez;

los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1º Las altas Partes contratantes se obligan por el presente Tratado á entregarse reciprocamente en todos los casos que las cláusulas del mismo expresan, los individuos que por alguno de los hechos abajo enumerados, cometidos y punibles en el territorio de la parte reclamante, han sido, como autores ó cómplices, condenados, acusados ó sometidos á un procedimiento criminal y residan en el territorio de la otra parte, á saber:

1º Por homicidio, asesinato, envenenamiento, parricidio ó infanticidio.
2º Por aborto voluntario.
3º Por exposicion de un niño menor de siete años ó su abandono

licher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7. wegen Eindringens in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson desselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;

8. wegen Bedrohung mit Begehung eines Verbrechens;

9. wegen unbefugter Bildung einer Bande, in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;

10. wegen mehrfacher Ehe;

11. wegen Nothzucht;

12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn oder unter zwölf Jahren, je nachdem auf die verfolgte That die in dem Gebiete des einen oder des anderen der vertragenden Theile geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen Anwendung finden, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

14. wegen gewohnheitsmässiger Kup-

premeditado en estado tál que le prive de todo recurso.

4⁰ Por robo, ocultacion, sustraccion, supresion, sustitucion ó suposicion de un niño.

5⁰ Por rapoto ó robo de una persona mener de edad.

6⁰ Por la privacion voluntaria é ilegal de la libertad individual de una persona, cometida por un particular.

7⁰ Por atentado contra la inviolabilidad del domicilio cometido por un particular y penado por la legislacion de ambas partes.

8⁰ Por amenaza de causar un mal que constituya delito grave.

9⁰ Por formar una asociacion ilegal con el propósito de atentar contra las personas ó contra la propriedad.

10. Por bigamia.

11. Por violacion.

12. Por atentados contra el pudor con violencia ó amenazas en los casos penados por la legislacion de ambos paises.

13. Por atentados contra el pudor con ó sin violencia ó amenazas contra jóvenes de uno ú otro sexo de menos de catorce ó de doce años, segun que tengan aplicacion al caso que se persigue, las disposiciones penales que rigen en el territorio de una ú otra de las Partes contratantes, y por inducir á los mismos á la ejecucion ó consentimiento de actos deshonestos.

14. Por excitation habitual á la

pelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung, oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

16. wegen Raubes und Diebstahls;

17. wegen Unterschlagung, Untreue und Erpressung in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;

18. wegen Betruges in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;

19. wegen betrüglichen Bankerutts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

20. wegen Meineides;

21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind;

22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Ab-

mala vida en personas de menor edad de uno y otro sexo.

15. Por golpes, heridas ó malos tratos voluntarios á una persona, cuyas consecuencias produzcan una enfermedad al parecer incurable, la inutilidad perpetua para el trabajo, la pérdida del uso completo de un miembro, ú órgano, una mutilacion grave ó la muerte sin intencion de causarla.

16. Por robo y hurto.

17. Por despojo, abuso de confianza y exaccion con violencia ó amenazas en los casos en que estos actos sean punibles conforme á la legislacion de ambas Partes contratantes.

18. Por estafa ó engaña en los casos considerados como crímenes ó delitos por la legislacion de ambas Partes contratantes.

19. Por bancarrota fraudulenta y daño fraudulento á la masa del capital de la quiebra.

20. Por perjurio.

21. Por falsa testimonio y declaracion falsa de un perito ó de un intérprete en los casos que estos hechos sean castigados por la legislacion de ambos paises.

22. Por soborno de testigos, peritos ó intérpretes.

23. Por falsificacion de documentos ó de despachos telegráficos cometida con intencion de fraude ó de perjudicar á otro, y por el uso á sabiendas de documentos y despachos telegráficos falsos con intencion de fraude ó de perjudicar á otro.

sicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;

25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

24. Por deterioro, destruccion ó supresion voluntaria é ilegal de un documento público ó privado cometidas con intencion de perjudicar á otro.

25. Por falsificacion de troqueles ó punzones, timbres, marcas ó sellos con el objeto de emplearlos como legitimos, y por el uso á sabiendas de troqueles ó punzones, timbres, marcas ó sellos falsificados.

26. Por moneda falsa comprendiendo la falsificacion ó alteracion del valor de las monedas y del papel moneda, y por expender y poner en circulacion á sabiendas moneda ó papel moneda falsificados ó alterados.

27. Por imitacion y falsificacion de billetes de banco ó de títulos de la deuda ú otros valores emitidos por el Estado o por corporaciones, sociedades ó particulares, con la autorizacion del Estado, y por expender y poner en circulacion tales billetes de banco, títulos de la deuda ú otros valores imitados ó falsificados.

28. Por incendio voluntario.

29. Por malversacion de caudales y exaccion ilegal cometidas por funcionarios públicos.

30. Por soborno de funcionarios públicos para que falten á los deberes de su cargo.

31. Por los siguientes delitos cometidos por los capitanes ó tripulaciones de buques de alto bordo:

a) vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes,
b) vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes,
c) Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

a) Destruccion voluntaria é ilegal de un buque;
b) Encallamiento voluntario de un buque;
c) Resistencia con vias de hecho contra el capitan de un buque, si tal resistencia se efectúa por varios tripulantes, despues de haberse concertado con este objeto.

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen, oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

32. Por destruccion ilegal y voluntaria, total ó parcial de ferrocarriles, máquinas de vapor ó aparatos telegráficos;

por poner voluntariamente obstáculo á la circulacion de los trenes colocando cualquier objeto en la via férrea; por levantar los carriles ó las traviesas arrancando agujas, clavos ó tornillos, y por emplear cualquier otro medio para detener un tren y hacerle descarrilar.

33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich ausgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, von Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Propfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, — in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;

33. Por destruccion ó deterioro voluntario é ilegal de sepulcros, monumentos públicos ú objetos artísticos expuestos en lugares públicos, de obras y edificios, de víveres, mercancías ú otras propiedades muebles, de cosechas, plantas de toda especie, árboles ó injertos, de aperos de labranza, de animales domésticos ú otros en los casos en que estos hechos sean punibles como crímenes ó delitos en la legislacion de ambos Paises contratantes.

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen

34. Por la ocultacion de objetos adquiridos por uno de los delitos que en este Tratado se enume-

Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebiets des ersuchenden Theiles begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebiets begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Die Auslieferung kann auch wegen Versuchs einer der im Artikel 1 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. 3. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die Regierung von Uruguay, und von Seiten dieser kein Staatsangehöriger von Uruguay an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Staatsangehöriger von Uruguay, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. 4. Die Auslieferung soll nicht

ran, siempre que este acto sea punible por las leyes de ambos Estados.

Aunque el crímen ó delito que motiva la demanda de extradicion haya sido cometido fuera del territorio de la parte reclamante, se podrá acceder á dicha demanda, si las leyes del Estado á quien se dirige autorizan el castigo de tal crímen ó delito cometido fuera de su territorio.

Art. 2º Tambien podrá tener lugar la extradicion por la tentativa de los hechos enumerados en el artículo 1º si tal tentativa es punible por las leyes de ambas Partes contratantes.

Art. 3º Ningun Aleman será entregado por ninguno de los Gobiernos del Imperio Aleman al Gobierno de la República Oriental del Uruguay, ni éste entregará ningun ciudadano de la República Oriental del Uruguay à ninguno de los Gobiernos del Imperio Aleman.

Cuando el individuo cuya extradicion se reclama no sea Aleman ni ciudadano de la República Oriental del Uruguay, el Gobierno que debe concederlá podrá notificar la demanda que le ha sido dirigida al del pais á que pertenezca el individuo reclamado, y si este Gobierno pidiese la entrega del acusado para que le juzguen sus tribunales, el Gobierno á quien se haya dirigido la demanda de extradicion podrá, á su arbitrio, entregarlo á uno ú á otro de dichos Gobiernos.

Art. 4º No tendrá lugar la extra-

stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Uruguay, die seitens der Regierung von Uruguay reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Uruguay, oder wenn die seitens der Regierung von Uruguay reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zu Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. 5. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Artikel 1 und 2 angeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist,

dicion si el individuo reclamado por un Gobierno del Imperio Aleman, ha sido perseguido ó encausado y absuelto, ó se halle aun procesado ó ha sido ya castigado en la República Oriental del Uruguay, o si el individuo reclamado por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay, ha sido perseguido ó encausado y absuelto, ó está aun procesado ó ha sido ya castigado en alguno de los Estados del Imperio Aleman por el mismo hecho criminal que sirve de motivo á la demanda de extradicion.

Si la persona reclamada por uno de los Gobiernos del Imperio Aleman se halla encausada en la República Oriental del Uruguay, ó viceversa, si la persona reclamada por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay se halla encausada en uno de los Estados del Imperio Aleman, por ótro crímen o delito, se suspenderá la extradicion hasta que se termine la causa y haya sufrido el delincuente la pena que se le imponga.

Art. 5º La extradicion no se suspenderá porque impida el cumplimiento de obligaciones que el individuo reclamado haya contraido con particulares, los cuales podrán hacer valer sus derechos ante las autoridades competentes.

Art. 6º No son aplicables las disposiciones de este Tratado á los que hayan cometido algun crimen ó delito político. La persona entregada por uno de los crímenes ó delitos comunes enumerados en los artículos 1º y 2º no podrá, por consiguiente, de ningun modo, ser encausada ni castigada en el pais al cual se concede su entrega por un crímen ó delito político cometido antes de la

in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, welche mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhang steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden; es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen des Verbrechens oder Vergehens, welches zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder endgültig freigesprochen ist, während dreier Monate im Lande bleibt oder nach Verlassen desselben in dasselbe zurückkehrt.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen im Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. 8. Die Auslieferung eines der in Artikel 1 und 2 aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung des Hauptverfahrens, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und

extradicion, ni por un acto que tenga relacion con dicho crímen ó delito político, ni tampoco por un crímen ó delito que no se halla previsto por el presente Tratado, á menos que despues de haber sido castigada ó definitivamente absuelta del crímen ó delito que motivó la extradicion permaneciese en el pais durante tres meses ó ausentándose regresare á él.

No se considerará como delito político ni como hecho conexo con tal delito el atentado contra el Soberano ó Gefe de un Estado extrangero ó contra los miembros de su familia cuando tal atentado tenga el carácter de homicidio, asesinato ó envenenamiento.

Art. 7º La extradicion no podrá concederse si hubiese prescrito el delito ó la pena segun las leyes del pais en que se encuentre el individuo reclamado cuando se pida su extradicion.

Art. 8º La extradicion de las personas acusadas de los crímenes ó delitos enumerados en los artículos 1º y 2º, se concederá en virtud de sentencia condenatoria, ó del auto cabeza de proceso ó de elevacion á plenario, ó del mandamiento de prision ó de cualquier otro auto ó providencia que tenga la misma fuerza que estos documentos é indique igualmente la naturaleza y gravedad de los hechos, así como la disposicion penal que les sea aplicable. Estos

worin der Thatbestand sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Auch sollen, sofern dies möglich ist, das Signalement der reklamirten Person und alle anderen zur Feststellung ihrer Identität geeigneten Angaben beigebracht werden.

Die Auslieferung erfolgt in Folge von Anträgen, welche in diplomatischem oder konsularischem Wege bei der Regierung desjenigen vertragenden Theiles oder Landes, von welchem die Auslieferung erfolgen soll, gestellt sind.

Art. 9. In dringenden Fällen, und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jede der respektiven Regierungen, unter Berufung auf das Vorhandensein eines verurtheilenden Erkenntnisses oder eines Haftbefehls oder irgend eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat, in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die Verhaftung des Verbrechers beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass innerhalb neunzig Tagen das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, beigebracht wird. Wird diese Bedingung innerhalb der genannten Frist nicht erfüllt, so wird der Gefangene freigelassen werden.

Art. 10. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitz des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet

documentos se remitirán originales ó en copia legalizada, en la forma prescrita por las leyes del Estado que solicita la extradicion.

Tambien se suministrarán en cuanto fuese posible, la filiacion de la persona reclamada y todas las demas indicaciones conducentes á la comprobacion de su identidad.

La extradicion se efectuará en consecuencia de solicitud que por la via diplomática ó consular se presente al Gobierno de aquella parte ó pais contratante desde donde la extradicion se haya de hacer.

Art. 9º En casos urgentes, y principalmente cuando hubiese peligro de evasion, cada uno de los Gobiernos respectivos, fundándose en la existencia de una sentencia condenatoria, ó de una órden de prision, ó de cualquier otro auto ó providencia que tenga la misma fuerza, podrá por el médio mas pronto, y aun por el telégrafo, pedir y obtener la prision del criminal con la condicion de presentar en el plazo de noventa dias el documento cuya existencia hubiese sido indicada. Si esta condicion no fuere llenada en dicho plazo el preso será puesto en libertad.

Art. 10. Todos los objetos que en el momento de la detencion se hallen en poder de la persona, que haya de ser entregada, y sean tomados, serán remitidos al Gobierno que solicite su extradicion, prévia órden al efecto de las autoridades del Esta-

hat, dem ersuchenden Staate mitübergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. 11. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch ihr Landesgebiet auf Grund einfacher Beibringung eines der im Artikel 8 dieses Vertrages näher bezeichneten gerichtlichen Dokumente, in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in dem gegenwärtigen Vertrage inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmungen der vorangehenden Artikel 6 und 7 fällt.

Art. 12. Die Kosten, welche aus der Festnahme, Bewachung, dem Unterhalte und Transporte der Personen, deren Auslieferung bewilligt worden, sowie aus dem Transporte der im Artikel 10 bezeichneten Gegenstände erwachsen, sollen jedem der vertragenden Theile innerhalb der Grenzen ihrer respektiven Gebiete zur Last fallen.

Die Kosten des Unterhaltes und Seetransportes zwischen den beiden Ländern kommen auf Rechnung desjenigen Landes, welches die Auslieferung beantragte.

Art. 13. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von

do en que se ha refugiado. Se remitirán en este caso no solo los objetos que hayan sido robados ó sustraidos sino todos aquellos que puedan servir de prueba del crímen ó delito que se le imputa.

Se reservan, sin embargo, los derechos de terceras personas á los mencionados objetos, y sin gasto alguno, les serán devueltos despues de terminado el proceso.

Art. 11. Queda formalmente estipulado que el tránsito por el territorio de una de las Partes contratantes de un individuo que ha de ser entregado á la otra se concederá por la simple presentacion del original ó de copia certificada de uno de los documentos judiciales expresados en el artículo 8º del presente Tratado, siempre que el hecho criminal por el que se ha pedido la extradicion se halle comprendido en el presente Tratado y no le alcancen las disposiciones de los artículos 6º y 7 del mismo.

Art. 12. Los gastos de prision, custodia manutencion y trasporte de los individuos cuya extradicion fuere concedida, así como los gastos de remesa de los objetos especificados en el artículo 10, quedarán á cargo de cada una de las dos Partes contratantes en los límites de sus respectivos territorios.

Los gastos de manutencion y trasporte por mar entre los dos paises, correrán por cuenta del que reclamase la extradicion.

Art. 13. Cuando para la mejor instruccion de una causa criminal por hechos que no pueden calificarse de crímen ó delito político, cualquiera de las dos Partes contratantes juz-

Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theiles aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem oder konsularischem Wege der betreffenden Regierung mitgetheilt, und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrages kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. 14. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für nothwendig erachtet wird, so wird die Regierung des Landes, in welchem er sich aufhält, ihn befragen, ob er bereit ist, der Aufforderung Folge zu leisten, welche zu diesem Ende die andere Regierung erlassen hat.

Wenn die requirirten Zeugen sich zu der Reise verstehen, so werden die respektiven Regierungen sich gegenseitig verständigen, um die Entschädigung, welche ihnen nach Entfernung und Aufenthaltszeit durch die ersuchende Regierung zu gewähren ist, sowie die Summe, welche letztere ihnen vorzuschiessen haben wird, festzusetzen.

In keinem Falle dürfen die Zeugen während ihres Aufenthaltes in dem

gue necesario oir las declaraciones de testigos que se hallan en el territorio de la otra parte, ó la ejecucion de cualquiera otra diligencia, se expedirá al efecto un exhorto que será trasmitido al Gobierno respectivo por la via diplomática ó consular y se cumplimentará con arreglo á las leyes del pais donde los testigos hayan de declarar á deba practicarse la diligencia. Podrá negarse el cumplimiento del exhorto cuando este tenga por objeto un acto que no esté penado por las leyes del pais á quien se dirige.

Las Partes contratantes renuncian á toda reclamacion que tenga por objeto el abono de los gastos que produzca el cumplimiento del exhorto á no ser que se trate de diligencias de peritos en materia criminal, comercial ó médico-legal, y comprendan varias dietas.

Art. 14. Si en una causa criminal, no política, se juzgase necesaria la presencia personal de algun testigo, el Gobierno del pais donde él resida, consultará su voluntad de acceder ó no á la invitacion que para ese fin hubiere dirijido el otro Gobierno.

Si los testigos requeridos consintieran en la partida, los Gobiernos respectivos se entenderán entre sí para determinar la indemnizacion que segun la distancia y el tiempo de permanencia habrá de serles paga por el Gobierno reclamante, así como la suma que este deberá adelantarles.

En ningun caso podrán los testigos ser retenidos ó molestados du-

Lande, wo sie vernommen werden sollen, noch während der Hin- und Rückreise wegen einer vor der an sie ergangenen Vorladung begangenen strafbaren Handlung in Haft genommen oder belästigt werden.

Art. 15. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vorgehen zum Gegenstande hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des anderen Landes sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb das Ersuchen auf diplomatischem oder konsularischem Wege bei der betreffenden Regierung gestellt, und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. 16. Dieser Vertrag soll ratifizirt werden und sollen die Ratifikations-Urkunden in möglichst kurzer Frist in Montevideo ausgetauscht werden.

Derselbe soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikations-Urkunden in Kraft bleiben bis zu einem Jahr nach dem Tage, an welchem einer der vertragenden Theile dem anderen die Absicht, ihn ausser Kraft treten zu lassen, kundgiebt.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Petschafte versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift zu Montevideo, den zwölften Februar 1880.

Theodor von Holleben.
Gualberto Mendez.

rante su residencia en el pais donde han de declarar, ni durante el viage de ida y vuelta por hechos anteriores al pedido de comparencia.

Art. 15. Cuando en una causa criminal, por hechos no considerados como crímenes ó delitos políticos, se juzgue necesaria ó útil la presentacion de comprobantes, pruebas escritas ú otros documentos que se hallen en poder de las autoridades del otro pais, se dirigirá al efecto una demanda al Gobierno respectivo por la via diplomática ó consular y se le dará curso, á menos que á ello no se opongan consideraciones especiales; pero siempre con la condicion de devolver estos comprobantes y documentos.

Las Partes contratantes renuncian al reembolso de los gastos á que dén lugar la entrega y envío de estos comprobantes y documentos hasta los límites de sus respectivos territorios.

Art. 16. El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se cangearán en Montevideo á la mayor brevedad posible.

Este Tratado entrará en vigencia á los dos meses de la fecha del cange de las ratificaciones y quedará en vigor hasta un año despues del dia en que una de las Partes contratantes manifieste á la otra su intencion de hacerle cesar.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado y sellado con sus sellos.

Hecho por duplicado en Montevideo á los doce dias del mes de Febrero del año 1880.

Theodor von Holleben.
Gualberto Mendez.

70.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE

Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes limitrophes, à l'exercice de leur art; signée à Berlin, le 30 septembre 1882*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1883, No. 7.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn es für nützlich befunden haben, gegenseitig die in der Nähe der Grenze wohnhaften Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit zu ermächtigen, haben Allerhöchstdieselben den Abschluss einer diesfälligen Uebereinkunft beschlossen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär in Auswärtigen Amt, Wirklichen Geheimen Legationsrath Dr. Clemens August Busch;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Geschäftsträger Marius Freiherrn von Pasetti-Friedenburg,

welche auf Grund der ihnen ertheilten Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die deutschen Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen, welche in der Nähe der deutsch-österreichischen Grenze wohnhaft sind, sollen das Recht haben, ihre Berufsthätigkeit auch in den österreichischen, in der Nähe der Grenze belegenen Orten in gleichem Masse, wie ihnen dies in der Heimath gestattet ist, auszuüben, vorbehaltlich der im Artikel 2 enthaltenen Beschränkung; und umgekehrt sollen unter gleichen Bedingungen die österreichischen Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen, welche in der Nähe der österreichisch-deutschen Grenze wohnhaft sind, zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit in den deutschen, in der Nähe der Grenze belegenen Orten befugt sein.

Art. 2. Die vorstehend bezeichneten Personen sollen bei der Ausübung ihres Berufs in dem anderen Lande zur Selbstverabreichung von Arzneimitteln an die Kranken, abgesehen von dem Falle drohender Lebensgefahr, nicht befugt sein.

Art. 3. Die Personen, welche in Gemässheit des Artikels 1 in den in der Nähe der Grenze belegenen Orten des Nachbarlandes ihren Beruf ausüben, sollen nicht befugt sein, sich dort dauernd niederzulassen, oder ein Domizil zu begründen, es sei denn, dass sie sich der in diesem Lande geltenden Gesetzgebung und namentlich nochmaliger Prüfung unterwerfen.

---

*) La Convention a été ratifiée.

Art. 4. Es gilt als selbstverständlich, dass die Aerzte, Wundärzte, Thierärzte und Hebammen eines der beiden Länder, wenn sie von der ihnen im Artikel 1 dieser Uebereinkunft zugestandenen Befugniss Gebrauch machen wollen, sich bei der Ausübung ihres Berufs in den in der Nähe der Grenze belegenen Orten des anderen Landes den dort in dieser Beziehung geltenden Gesetzen zu unterwerfen haben.

Ausserdem wird jede der beiden Regierungen ihren Medizinalpersonen anempfehlen, bei den in Rede stehenden Anlässen die in dem anderen Lande bezüglich der Ausübung der betreffenden Berufsthätigkeit erlassenen Administrativvorschriften zu befolgen.

Art. 5. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll zwanzig Tage nach beiderseits erfolgter Publikation derselben in Kraft treten, und sechs Monate nach etwa erfolgter Kündigung seitens einer der beiden Regierungen ihre Wirksamkeit verlieren. Sie soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

In zweifacher Ausfertigung vollzogen zu Berlin am 30. September 1882.

Busch. *Pasetti.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Jules Hopf.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IX.

3ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1884.

71.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÉGE.

Procès-verbaux de la Conférence tenue à la Haye, du 8 au 29 octobre 1881 et du 4 au 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales; suivis d'un projet de Convention.

Parl. Paper [*3238*] *1882.*

Première Séance. — Samedi, le 8 octobre, 1881.

Sont présents les Délégués suivants:

Pour l'Allemagne —
M. C. Donner, Conseiller d'État, Capitaine de Vaisseau en retraite;
M. Fürbringer, Premier Bourgmestre de la Ville d'Emden;
M. H. Steengrafe, Inspecteur de l'Union des Assurances Maritimes à Brême.

Pour la Belgique —
M. Léopold Orban, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères;
M. A. Michel, Inspecteur-Général de la Marine.

Pour le Danemark —
M. C. A. Bruun, Capitaine de la Marine Royale.

Pour la France —
M. T. Bigrel, Capitaine de Vaisseau;
M. E. Mancel, Commissaire de la Marine, Chef du Service de la Marine du sous-arrondissement de Dunkerque.

Pour la Grande Bretagne —
Mr. C. M. Kennedy, C.B., Directeur du Service Commercial au Ministère des Affaires Étrangères;
Mr. C. Cecil Trevor, Secrétaire-Adjoint au Board of Trade.

Pour les Pays-Bas —
M. E. N. Bahusen, Président du Collège pour la Pêche Maritime;
M. J. T. Buys, Professeur à l'Université de Leide, Secrétaire du dit Collège.

Pour la Suède —
M. E. A. Smitt, Professeur, Intendant au Musée Royal d'Histoire Naturelle

Pour la Norvège —
M. E. Breteville, Lieutenant de Vaisseau, Inspecteur-en-chef des Pêches du Hareng.

Sont également présents: MM. le Baron de Lijnden de Sandenburg, Ministre des Finances, Président du Conseil, et le Jonkheer Klerck, Ministre du Waterstaat, du Commerce, et de l'Industrie.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le Président du Conseil prononce les paroles suivantes:

»Messieurs,

»La question qui va vous occuper, ai-je besoin de vous le rappeler? est d'un grand intérêt pour les Gouvernements que vous représentez dans cette Conférence, dont le but est, comme vous savez, de mettre un terme, si possible, aux plaintes sans cesse renouvelées au sujet de déprédations qui se commettent, soit de propos délibéré, soit par négligence, entre pêcheurs de nationalités différentes dans la Mer du Nord.

»Or, après que Mr. Higgin a été chargé, par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, d'une enquête à ce sujet dans différents ports du Royaume-Uni, enquête qui eut pour résultat de faire constater une foule d'actes illégaux, commis dans les cinq ou six dernières années, au préjudice de pêcheurs Britanniques, et qu'il est permis d'admettre que des pêcheurs de nationalité autre que celle de la Grande-Bretagne ont été, durant ce même temps, également victimes d'actes semblables, l'urgente nécessité de remédier à cet état de choses est justifié plus que jamais. Ce fut dans les premiers jours du mois de mai dernier, que comme Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, je reçus du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à qui revient l'honneur d'avoir pris l'initiative dans cette matière, une proposition tendant à conclure une Convention Internationale, qui aurait pour but de maintenir d'une manière efficace la police de la pêche dans les mers avoisinant nos territoires respectifs.

»Tandis que des circonstances particulières avaient empêché jusqu'ici de mettre en vigueur le Traité qui, le 11 novembre 1867, a été conclu entre la Grande-Bretagne et la France*), par lequel déjà il paraissait que la question fut presque résolue, des propositions analogues à celles faites à la Hollande furent adressées à d'autres Puissances intéressées. Dès lors la nécessité de s'entendre avec d'autres Puissances, dont les pêcheurs visitent la Mer du Nord se fit, à mon avis, impérieusement sentir et, lorsque la Grande-Bretagne se déclara disposée à prendre part à une Conférence qui poserait les bases d'une Convention Générale entre les divers Etats intéressés, au cas que cette solution fût jugée préférable, le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir se prononcer sans hésiter en faveur d'une solution dans ce sens, c'est-à-dire d'une Conférence, comme celle-ci, qui semble offrir plus de chances, non seulement d'assurer aux dispositions qui seront prises une base plus large et plus universelle, mais aussi une plus grande mesure de stabilité et d'efficacité. En effet, en admettant que les Conventions auxquelles on arriverait séparément fussent identiques, rien ne saurait s'opposer à ce qu'elles se fondent dans un acte international général et unique. Si, au contraire, il s'y produisait des divergences, il pourait en résulter une jurisprudence variant d'un pays à l'autre, ce qui ne manque-

*) V. N. R. G. XX. 465.

rait pas de devenir une source féconde de controverses et de litiges. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne tarda pas à se rallier à cette manière de voir et je me félicite de pouvoir constater que les invitations, qu'avec l'autorisation du Roi, mon auguste Souverain, j'ai adressées aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande Bretagne, de la Suède et de la Norvège, à se faire représenter par des Délégués à la Conférence que je proposais de réunir à la Haye, que ces invitations, dis-je, ont été acceptées avec bienveillance et, j'ose le dire, avec sympathie.

»En vous saluant aussi, Messieurs les Délégués, comme les très bien venus à cette occasion et en ce lieu, je me permets d'ajouter encore quelques mots relativement aux abus dont la Conférence aura à s'occuper. Les plaintes dont je faisais déjà mention paraissent avoir une de leurs sources principales dans le fait que des pêcheurs de nationalités différentes exercent leur métier simultanément et dans les mêmes parages au moyen de filets dit 'chaluts' et de filets dits 'dérivants.' Il arrive, à ce qu'il paraît, souvent, que les chalutiers s'en vont la nuit, lorsque les filets dérivants sont posés, traverser ces derniers et les coupent au moyen d'un instrument, connu sous le nom caractéristique de 'diable.' Les filets ainsi coupés, ou dont on s'est emparé d'une autre manière, se retrouvent fréquemment dans les ports étrangers, et les propriétaires légitimes n'en peuvent souvent rentrer en possession qu'à un prix élevé, parfois dépassant la valeur même des filets, sans compter les frais et la perte de temps occasionnés par les recherches souvent infructueuses qu'ils doivent faire.

»Il existe encore un autre sujet de plainte, qui n'est pas sans connexité avec le précédent, savoir: le trafic exercé tant par d'autres bateaux, que, comme dit Mr. Higgin, par ceux dits 'coopers' ou 'bumboats,' qu'il signale comme 'des cabarets flottants de la pire espèce, sans contrôle quelconque, et sources fécondes non seulement de rapines, de grossiers abus de confiance, de violences, d'immoralité, et de contrebande, mais aussi, dans bien des cas, d'homicide.'

»Si la Conférence parvenait à réprimer ces désordres, certes elle pourrait se rendre le témoignage d'avoir accompli une œuvre éminemment salutaire.

»Quoi qu'il en soit, il est constant que les abus auxquels la Conférence est appelée à mettre un terme sont aussi nombreux que variés. Le Gouvernement Britannique a pensé qu'il pourrait être utile de prendre pour base, ou plutôt comme guide pour une loi internationale, les dispositions du Traité Franco-Britannique, pour autant que ces dispositions se rapportent aux conflits entre pêcheurs et aux signes distinctifs à porter par les bateaux en tant que ces signes ne consistent point en fanaux. En conséquence il a dressé le 'Draft Memorandum' connu de tous les membres de la Conférence, et qui, pour ce qui concerne les deux points que je viens de mentionner, reproduit en principe les dispositions correspondantes du Traité de 1867.

»Quant au second de ces deux points, les signes distinctifs, il me sera permis d'ajouter que le Gouvernement Néerlandais, pénétré de la nécessité de prendre de son côté des mesures à cet égard, a soumis, il y a déjà

quelque temps, aux Etats-Généraux, un Projet de Loi qui renferme des dispositions relatives à cette question. Des exemplaires de ce Projet de Loi sont à la disposition de ceux d'entre vous, Messieurs, qui pourraient désirer d'en prendre connaissance.

»Si le but de la Conférence est atteint, elle aura rendu un service signalé à une branche d'industrie d'une importance majeure pour tous les Etats qui nous ont fait l'honneur de se faire représenter à la Conférence de la Haye.

»J'espère, Messieurs, qu'ainsi cette Conférence, que je déclare ouverte, portera ses fruits, et je vous invite à inaugurer vos travaux en vous constituant par la nomination d'un Président à qui vous voudrez bien confier la direction de vos travaux et de vos discussions.«

Sur la proposition du Délégué Britannique, Mr. Kennedy, la Présidence est conférée à M. E. N. Rahusen, Délégué des Pays-Bas.

M. Rahusen, prenant la parole, dit que s'il croit devoir accepter le mandat qui lui est confié, il ne dissimule pas les difficultés qui entourent une telle tâche, difficultés qui surgissent en grande partie de ce que la Conférence aura à s'entendre sur des règles de police, qui, tout en ménageant les intérêts spéciaux, devront porter avant tout l'empreinte de la justice et de l'équité.

Ce qui contribuera à lui rendre cette tâche plus facile, c'est qu'il est persuadé que tous les Délégués sont animés du même désir de faire aboutir cette Conférence à une prompte et satisfaisante solution de questions, qui fixent à un haut degré et à juste titre l'attention générale.

M. Rahusen accepte la Présidence et se recommande au bienveillant concours de ses collègues.

Le Délégué Britannique, Mr. Kennedy, prononce les paroles suivantes: —

»J'ai l'honneur, de la part de MM. les Délégués des Puissances étrangères, d'exprimer tous nos remercîments à leurs Excellences MM. le Ministre Président et le Ministre du Waterstaat, pour l'accueil si bienveillant qui nous est fait. Nous sommes très sensibles aux marques de sympathie et d'amitié qui nous sont données et très heureux de nous réunir dans ce pays et dans cette ville si intéressante et si glorieuse sous tous les rapports de la vie civilisée. La Conférence concernant la police de la pêche dans la Mer du Nord va s'occuper d'une question très importante quant aux relations des Puissances maritimes.

»La tâche que nous avons à remplir est une œuvre de conciliation et de paix. Nous partageons de la façon la plus absolue les espérances dont M. le Ministre Président s'est rendu la si chaleureux interprète, et nous désirons témoigner toute notre satisfaction de ce que notre première séance ait été ouverte par un homme d'Etat si célèbre, en même temps que nous voulons renouveler nos remercîments au Gouvernement Néerlandais.«

Les Ministres quittent la salle des Conférences.

Sur la proposition de M. le Président, le Délégué Britannique, Mr. Kennedy, est appelé à la Vice-Présidence.

Le Président adjoint à la Conférence, à titre de Secrétaire, M. E. R.

van Welderen, Baron Rengers, fonctionnaire au Ministère du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

Il est convenu qu'on se servira de la langue Française, tout en laissant aux Délégués la faculté de s'énoncer dans les langues Anglaise et Allemande.

Quant à l'ordre du travail, le Président propose d'avoir préalablement des délibérations générales, dans le but de s'entendre sur certains principes qu'il importe de fixer avant de procéder à un examen de questions spéciales.

D'autres membres étant d'avis qu'il serait préférable de prendre directement pour base le »Draft Memorandum« communiqué par le Gouvernement Britannique, il est admis qu'on suivra l'ordre des Articles de ce projet, et que les discussions générales pourront s'élever au fur et à mesure que les questions se présenteront.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au Lundi, 10 octobre, à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le Président,
E. N. Rahusen.

Deuxième Séance. — Lundi, le 10 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Conformément à ce qui a été convenu, à savoir: de procéder aux discussions en suivant le »Draft Memorandum,« le Président pose la question des limites à fixer pour l'application de la Convention qui est le but de la Conférence.

Quant à la limite à l'est, M. Rahusen est d'avis qu'il faudra exclure le Skager-Rack, où les pêcheries ne sont pas internationales mais sont essentiellement dans le domaine des Etats Riverains. Cette opinion est partagée par les Délégués Français et Allemands.

Le Délégué Suédois, M. Smitt, soulève quelques objections quant au Skager-Rack, en vue des pêcheries internationales qui pourraient s'y établir ultérieurement et à bref délai.

Le Président ayant démontré l'importance de se renfermer dans le strict nécessaire, M. Smitt se rallie à l'opinion de ses collègues.

Est adoptée comme limite à l'est la ligne qui lie les feux de Lindesnaes (Norvège) et de Hantsholm (Danemark).

Quant à la limite au nord, le Président propose le 60e degré de latitude, ce qui serait d'accord avec les interêts des pêcheurs Hollandais.

Les Délégués Allemands, par l'organe de M. Fürbringer, proposent le 61e degré,

Les Délégués Anglais, le 62e degré.

En vue de ces divergences d'opinion, le Délégué Allemand, M. Steengrafe, demande s'il y aurait inconvénient à ne tracer aucune limite de ce côté.

Cette opinion soulève des objections de la part de plusieurs membres, parce qu'il résulterait de la non-indication de ces limites que les pêcheries

lointaines des Iles Loffodes et de l'Ile Jean Mayen seraient soumises aux règles de police à adopter, ce qui paraît en effet peu désirable.

Après quelque discussion, le Délégué Danois, M. Braun, ne voit par rapport aux intérêts de ses nationaux aucune objection à exclure les Iles dites Far-oer.

Est adopté comme limite au nord le 61e degré de latitude. Comme limite à l'ouest est adoptée la ligne qui, en partant des Iles Shetland et longeant la mer territoriale de ces îles, aboutit à Duncansby Head (Écosse).

La limite au sud se trouvant clairement indiquée par South Foreland et le feu dominant de Griz-nez, est adoptée la ligne qui lie les feux de ces deux points.

Mer Territoriale.

Est admis le principe de l'existence d'une mer territoriale.

Le Président pose la question de l'indication par milles ou par kilomètres.

Les Délégués Français préfèrent les milles, mesure plus conforme aux usages des marins.

Il est convenu de conserver l'indication par milles géographiques, de 60 au degré, ainsi que le porte le Projet de Convention Anglo-Française de 1867.

Quant à la fixation des limites territoriales dans les baies, les Délégués Français sont d'avis de ne pas appliquer à la Mer du Nord les règles contenues à ce sujet dans le Projet de Convention dont il s'agit, ces règles se rapportant parfois aux intérêts exclusifs des huitrières, qui n'existent pas dans la Mer du Nord.

Ils proposent d'adopter les 3 milles géographiques, quelle que soit la configuration de la côte et à partir de la laisse de basse mer.

Les Délégués Allemands soulèvent des objections en ce qui concerne l'embouchure de l'Elbe, partie de mer exclusivement Allemande.

Les Délégués Anglais font des observations analogues.

Le Président propose de faire alors à ce sujet une exception ou d'admettre une clause ainsi formulée: »que la police en dehors des mers territoriales ne portera pas atteinte à des droits que pourraient avoir acquis certains Etats,« ou bien, »que les baies continueront à appartenir à l'Etat auquel elles appartiennent.«

Le Délégué de la Norvège, M. E. Bretteville, ne peut pas accepter la fixation des limites territoriales à 3 milles, surtout en ce qui concerne les baies; il est également d'avis que la police internationale ne saurait porter atteinte aux droits que pourraient avoir acquis certaines Puissances, et que les baies devront continuer d'appartenir à l'Etat auquel elles appartiennent actuellement.

Le Délégué Belge, M. Orban, propose que la Convention ne définisse pas la mer territoriale, à quoi M. Rahusen objecte les difficultés qui surgiraient d'une telle rédaction pour les croiseurs des différentes nations, appelés à exercer la police.

Les Délégués Anglais sont d'avis que la question des baies constitue une question de principe, et que pour le moment ils ne peuvent se résoudre à exprimer une opinion à cet égard.

Sur leur proposition, la question est réservée à une séance ultérieure.

Les Délégués Français ont finalement formulé leur opinion de la manière suivante; —

»Dans la Mer du Nord la limite de la partie dite mer territoriale est fixée, quelle que soit la configuration du pays, à 3 milles à partir de la laisse de basse mer, le long des côtes de . . .

»Il demeure entendu qu'il n'en résulte aucune modification aux droits acquis des différentes Puissances Riveraines sur certains points de la côte,« ou bien: »Il demeure entendu que la présente Convention ne modifie en aucune manière les droits qu'un Gouvernement posséderait sur les baies en dehors des 3 milles.«

Marques à apposer aux Bateaux-pêcheurs.

Est adopté le principe qu'il est urgent que tout bateau-pêcheur porte une marque distincte.

Le Président pose la question de savoir s'il faut laisser à chaque Gouvernement la faculté d'établir les règles nécessaires à ce sujet, ou bien les insérer dans la Convention.

Il est convenu d'adopter la dernière alternative.

Le Délégué Allemand, M. Donner, dit que le système indiqué dans le Draft Memorandum a été également adopté pour les bateaux-pêcheurs de sa nationalité, mais que l'Article III de ce Draft présente des inconvénients par rapport aux bateaux d'un faible tonnage.

Le Délégué du Danemark, M. Bruun, pense qu'il faudrait établir une troisième classe pour les bateaux-pêcheurs d'un tonnage plus faible, par exemple au-dessous de quatre tonnes, et qu'il importe de mentionner que les marques pour ces bateaux pourraient être proportionnellement moindres.

Il est convenu qu'on pourrait admettre l'Article 3 du Draft avec les modifications suivantes:

Au paragraphe 1er de cet Article il sera ajouté la clause suivante:

»Néanmoins, la distance, ci-dessus indiquée, n'est pas obligatoire pour de petits bateaux sur lesquels il n'y a pas de place suffisante au-dessous du plat-bord, pourvu que la lettre (ou les lettres) et les numéros soient placés de manière à pouvoir être facilement distingués.«

Au paragraphe 4 du même Article il est préférable d'écrire pour »voiles blanches,« »voiles blanches ou tannées,« et de restreindre »les voiles tannées ou noires« aux »voiles noires.«

Au premier alinéa de l'Article 4 il importe d'ajouter les mots »canots.«

Sur la proposition de M. Brigel il est convenu qu'il faudra exclure l'inscription, à l'extérieur des bateaux, de lettres et de numéros autres que les lettres et les numéros officiels.

Il est encore convenu que la forme des divers documents mentionnés dans les Articles 5 et 7 ne sera pas réglée par la Convention, chaque Gouvernement restant libre d'appliquer à cet égard ses propres règlements.

Il est aussi entendu que les divers Gouvernements se feront part les uns aux autres de la liste des lettres choisies pour indiquer les différents ports.

Sauf ces modifications, les dispositions des Articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Draft Memorandum sont adoptées en principe.

La discussion de l'Article 7 aura lieu en même temps que celle des Articles 17 et 18.

La discussion s'engage sur l'Article 8 du Draft.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Steengrafe, propose d'étendre à la pêche à lignes de fond les avantages à accorder à celle aux filets dérivants.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au Mardi, 11 octobre, 1881.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers.*

Le Président, *E. N. Rahusen.*

Troisième Séance. — Mardi, le 11 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres.

MM. les Délégués de l'Angleterre proposent le maintien de l'Article 1er du Draft, sans y ajouter les dispositions formulées par leurs collègues de France.

Ceux-ci persistent dans leur opinion que cet Article est trop vague, et donnera prise à l'arbitraire.

Sur la proposition du Président les discussions concernant l'application des limites de la mer territoriale aux baies, et la rédaction proposée à ce sujet par les Délégués de la France, sont remises à une séance ultérieure pour ménager aux Délégués de l'Angleterre l'occasion de consulter leur Gouvernement.

La Conférence reprend la discussion entamée dans la séance précédente, concernant le mouillage des bateaux-pêcheurs, et les distances à observer entre eux. (Article 8 et suivants du Draft.)

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, fait valoir les motifs qui, à son avis, rendent les dispositions de l'Article 9 inacceptables, vu qu'elles constituent un privilège marquant pour les pêcheurs harenguiers et en général pour les pêcheurs aux filets dérivants, au détriment des chalutiers.

La plupart des Délégués (ceux de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, et des Pays-Bas) soutiennent un avis contraire. Leurs motifs sont en substance que les pêcheurs aux filets dérivants étant, par le seul fait de leur mode de travail, en quelque sorte à la merci des chalutiers, il est juste que les règles de police, qui ont pour but d'éviter les conflits, soient appliquées à ces derniers, qui, par la liberté de leur manœuvre, sont à même de s'éloigner sans nuire à leurs propres intérêts.

Le Délégué Français, M. Mancel, émet l'opinion que les intérêts des uns et des autres sont sauvegardés; qu'à peu d'exceptions près, les deux systèmes ne se pratiquent pas dans les mêmes parages.

M. Orban combat tout système restrictif appliqué à l'une des deux parties et veut seulement prévenir les actes de mauvais gré de la part des chalutiers, mais nullement empêcher la libre pratique de leur industrie.

M. Bigrel recommande l'Article 10 du Draft, où se trouvent, selon lui, des éléments propres à concilier les deux intérêts.

Le Délégué des Pay-Bas, M. Buys, suggère un moyen de conciliation qui consisterait à limiter, à la nuit seulement, la défense aux chalutiers de s'approcher des autres, attendu que c'est seulement la nuit que les harenguiers ont leurs filets à la mer.

Mr. Trevor ne saurait se rallier à la manière de voir de son collègue M. Buys, parce que les deux modes de pêche sont souvent pratiqués pendant la nuit.

M. Orban croit que la proposition de M. Buys pourrait peut-être fournir un moyen de s'étendre, mais il soulève des objections de point de vue pratique: c'est la difficulté où se trouveront les chalutiers d'apprécier la distance qu'ils auront à observer par rapport aux harenguiers.

Le Président fait remarquer que si le chalutier peut prouver l'impossibilité où il a été d'observer les limites prescrites, et si le dol manque, il ne sera pas condamné par les Tribunaux.

M. Orban propose une rédaction ainsi formulée: »Aucun bateau de pêche ne jettera ses filets assez près d'un autre bateau de pêche pour gêner les opérations de celui-ci.«

Le Délégué de l'Allemagne, M. Donner, tout en déclarant que les moyens d'éviter des conflits entre chalutiers devront être appliqués aux premiers, est cependant d'avis que les harenguiers devront être obligés de porter la nuit un feu de force suffisante pour être aperçu à la distance qui doit être observée par les chalutiers.

Le Président pose le principe que la présomption de faute sera contre le chalutier, de même qu'en cas d'abordage entre un bateau à vapeur et un voilier, la présomption est contre le premier, ce qui pourrait être formulé ainsi: »que le chalutier doit éviter le dérivant, et que la présomption est contre le chalutier.«

Il croit que ce principe a une base juridique, puisque le pêcheur à filets dérivants ne peut éviter le chalutier, tandis qu'au contraire ce dernier est à même d'éviter le dérivant.

Les Délégués de la Belgique ne peuvent se rallier à ce principe.

M. Michel soutient que le chalutier n'est pas toujours libre en sa manœuvre, parce que, étant occupé à la pêche, il lui sera bien des fois difficile d'éviter le renversement de la bourse du chalut, et conséquemment les dommages qu'il en éprouvera.

Mr. Trevor appelle l'attention sérieuse de la Conférence sur le fait que l'Angleterre, la France, et la Hollande possèdent des chalutiers aussi bien que des bateaux à filets dérivants, ce qui démontre, et il ne saurait assez insister à ce sujet, que le désir du Gouvernement Britannique est de régler les deux moyens de faire la pêche, sans trop restreindre ou l'un ou l'autre.

M. Donner persiste dans son opinion que le pêcheur aux filets dérivants devra montrer un feu suffisant, et compare la situation de ce pêcheur à un voilier en présence d'un bateau à vapeur; l'obligation d'éviter la collision n'est pas exclusivement imposée à ce dernier, le voilier étant tenu de poursuivre sa route.

Les Délégués de la France, se ralliant à l'opinion de M. le Président, soumettent à la Conférence une rédaction formulée ci-après et qui permettrait d'éliminer l'Article 9 du Draft: »Lorsque des chalutiers se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter de gêner les opérations de ces derniers, la présomption étant contre eux en cas de dommage éprouvé. Néanmoins, ils sont toujours admis à établir que ces dommages n'ont pas été causés par leur faute, ou qu'ils étaient inévitables; dans ce cas aucune responsabilité ne peut leur en être imputée.«

Les Délégués de la Belgique déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à admettre la présomption de culpabilité du chalutier, mais sont disposés à en référer à leur Gouvernement; de sorte que les discussions sur l'Article 9 sont ajournées.

Il est convenu que l'Article 8 du Draft pourrait être adopté en éliminant les mots »on grounds.«

Le Délégué du Danemark, M. Bruun, démontre, comme l'avait déjà fait remarquer M. Steengrafe, la nécessité d'accorder à la pêche à lignes de fond les mêmes avantages qu'à celle aux filets dérivants.

Il ajoute qu'il y a beaucoup d'années que les pêcheurs des côtes occidentales du Jutland se plaignent amèrement des chalutiers, mais que le Gouvernement Danois a reconnu l'impossibilité de les protéger en dehors des eaux territoriales.

M. Bruun développe sa pensée de la manière suivante: —

»Nous avons sur la côte du Jutland environ 200 bateaux souvent montés par cinq hommes, et outre 500 bateaux plus petits, qui ne s'éloignent pas beaucoup de la côte. Ils sont tous exclusivement pêcheurs à la corde.

»Dans les dernières années un croiseur Danois a stationné su la côte, et les deux dernières années j'ai moi-même commandé ce croiseur.

»Les plaintes se sont multipliées avec le grand développement de la pêche aux chaluts; les chalutiers ne se soucient guère des petits pêcheurs à cordes, prennent les cordes au moyen de leurs chaluts, et les pêcheurs m'ont déclaré par écrit que quelque fois cela se fait par mauvais gré.

»Ce printemps, par exemple, il y avait deux chalutiers qui passaient tout près d'un pêcheur Danois, lequel avait ses cordes en mer, à environ 2 milles de la côte. Peu après ils mirent leurs chaluts en mer, et en retournant ils passèrent si près des Danois qu'ils emportèrent les lignes. L'un de ces deux ayant été abordé par le pêcheur rendit une partie des cordes, mais l'autre partit avec le reste.

»J'ai eu souvent l'occasion de chasser les chalutiers de notre côte, où je les ai trouvés quelquefois à moins d'un mille de distance, ravageant et labourant le fond de la mer avec leurs énormes chaluts; alors nos pêcheurs à cordes descendent à terre, et n'osent pas aller pêcher, sachant par dure expérience que les chalutiers, se sentant les plus forts, ne respectent rien.

»J'ai vu cela plusieurs fois de mes propres yeux.

»Nos pecheurs se sentent si faibles vis-à-vis des chalutiers qu'ils se hâtent de reprendre les cordes, dès que ces derniers s'approchent.

»L'injustice consiste en ceci, que les pêcheurs à cordes, comme les pêcheurs à filets dérivants, sont dans l'impossibilité d'éviter la rencontre, tandis que les chalutiers sont en général libres dans leurs manœuvres.«

Cette opinion est partagée par les Délégués de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, et de la Norvége. Ceux de la France et de la Belgique sont aussi disposés à mettre la pêche à lignes de fond sur le même pied que la pêche aux filets dérivants.

Les Délégués de l'Angleterre ne sont pas convaincus de la nécessité d'une telle extension, mais ne s'y opposent pas, par égard pour l'opinion unanime des autres Délégués.

Il est convenu de traiter les cordiers de la même manière que les pêcheurs aux filets dérivants.

Les dispositions des Articles 10, 11, et 12 du Draft étant liées étroitement à celles de l'Article 9, sont également réservées.

L'Article 13 est admis.

L'Article 14 paraît aussi acceptable.

Seulement on est d'accord de le diviser en deux et d'y ajuter la défense de couper les lignes et filets.

L'Artilce 15 est adopté.

La séance est levée à 4 heures et demie, et ajournée au lendemain, à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le Président,
E. H. Rahusen.

Quatrième Séance. — Mercredi, le 12 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres.

Les discussions s'engagent sur la question du sauvetage (voir l'Article 16 du Draft et l'Article XXII de la Convention Anglo-Française de 1867).

Le Délégué de France, M. Mancel, démontre à ce sujet l'importance d'étendre les disposition de Article 4 du Draft aux filets (chaluts) et autres engins de pêche, et soumet à la Conférence une rédaction ainsi conçue:—

»La lettre ou les lettres et les numéros affectés à chaque bateau sont portés, quelque soit le genre de pêche, sur les bouées, barils, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et en général sur tous les engins de pêche appartenant à chaque bateau.

»Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires des filets au autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent convenable.

»Les engins de pêche de toute nature, trouvés sans marques, sont considérés comme épaves.«

L'extension formulée dans cette rédaction ne rencontre pas d'objection.

Le Président propose de remettre les objets sauvetés au premier croiseur que rencontre le sauveteur, à quoi M. Bigrel objecte des difficultés

au point de vue pratique car le croiseur n'aura en général pas de places à son bord pour les filets.

Il est convenu que ces objets seront remis à l'autorité compétente.

Le dernier alinéa concernant l'indemnité due au sauveteur donne lieu à beaucoup de discussions.

Le Président fait valoir les motifs qui à son avis exigent impérieusement que le montant de la somme due ne soit pas laissé à l'appréciation des autorités, parce que les propiétaires sont, à cause de l'élévation des frais, souvent obligés de renoncer à recouvrer leurs filets.

Le seul remède paraît d'établir une indemnité fixe, applicable aux pêcheurs de toutes les nationalités intéressées.

Le Délégué de la France, M. Mancel, partage entièrement l'opinion énoncée, et propose de prendre pour base le chiffre de 2 fr. par filet, établi par la Déclaration du 24 décembre, 1867, entre la France et la Belgique*), ou celui de 2 *s.*, mis en avant par plusieurs armateurs Anglais.

M. Mancel soumet à la Conférence la rédaction suivante: —

»Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche trouvé ou recueilli en mer, doit aussitôt que possible être déposé dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

»Les autorités locales compétentes ou le Consul ou Agent Consulaire de la nation à laquelle appartient le bateau sauveteur, suivant le cas, rendent sans délai les objets sauvés aux propriétaires ou à leurs représentants.

»Les autorités locales compétentes ou le Consul ou Agent Consulaire de la nation fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs. En cas de filets perdus, cette allocation ne peut pas être supérieure à 2 fr. 50 c. par filet retrouvé.«

Le Délégué des Pays-Bas, M. Buys, ajoute que les pêcheurs Hollandais réclament vivement une sembable disposition.

Les Délégués de l'Angleterre, MM. Kennedy et Trevor, ceux de l'Allemagne, MM. Donner et Fürbringer, le Délégué de la Belgique, M. Orban, et celui du Danemark, M. Bruun, soutiennent un avis contraire. Leurs motifs sont en substance que l'indemnité fixe projetée étant peu élevée, les pêcheurs abandonneront les filets trouvés à la mer, plutôt que de les remettre aux autorités, pour recevoir ensuite une faible indemnité.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Steengrafe, n'a pas d'objection contre le principe d'une somme fixe, mais il réserve son opinion quant au chiffre.

Les Délégués de la France, de la Suède, de la Norvège, des Pays-Bas, ainsi que le Délégué de la Belgique, M. Michel, sont pour le principe de l'indemnité fixe.

Sur la demande des Délégués de l'Angleterre, la question est réservée.

Sur la proposition de M. Fürbringer, il est cependant convenu de comprendre, quant au sauvetage, les lignes de fond dans les règles à adopter pour les filets.

Les discussions s'engagent sur la police exercée par les croiseurs, point

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1868, IV. 1667.

auquel se rattache l'obligation d'avoir à bord des documents officiels (voir les Articles 6, 7, et 17 du Draft, et les Articles VIII, IX, et XXIII de la Convention de 1867).

Il est convenu que chaque bateau de pêche portera un document officiel pour prouver son identité, et que chaque Gouvernement aura la faculté d'en régler la teneur comme il le jugera convenable.

Seulement il est entendu que ces documents devront faire mention du nom du bateau de la lettre ou des lettres, des numéros, du nom du port et de celui de l'armateur.

La mention du nom du patron paraît peu désirable, eu égard aux changements continuels qui en résulteraient.

La mention du tonnage sera facultative.

Le Président demande comment la Conférence entend la police internationale et par qui elle se fera.

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, pense que chaque Gouvernement doit être libre d'avoir autant de croiseurs qu'il jugera convenable, en proportion des intérêts à garder.

Ce principe ne rencontre pas d'objection.

M. Orban propose de faire exercer la police par des navires gardes-pêche, commissionnés par l'Etat et dont les commandants seraient nommés par le Gouvernement.

Les Délégués de la France disent que chez eux les navires de guerre, portant la flamme, ont seuls la faculté de faire la police, et qu'il est peu désirable de conférer des pouvoirs à des gardes-pêche, n'appartenant pas à la marine militaire, parce que celle-ci présente seule les garanties nécessaires pour prévenir les abus.

M. Orban réplique que, si la surveillance doit être faite par la marine militaire, la chose serait inadmissible pour la Belgique.

Le Président suggère l'idée que la Belgique pourrait s'associer, quant à la surveillance, à un des Etats voisins.

M. Orban ne croit pas cela possible. Il rappelle que les bateaux qui transportent la malle entre Ostende et Douvres sont considérés en Angleterre comme navires de guerre, en vertu d'un Traité.

M. Mancel croit indispensable de définir ce que l'on entend par bâtiment chargé de la surveillance des pêcheurs, pour exclure l'idée qu'un surveillant pourrait exercer la police, en étant embarqué sur un bateau-pêcheur.

Le Président propose de trancher la question en admettant que le croiseur devra appartenir à la marine militaire, et en faisant une exception pour la Belgique.

Cette solution est adoptée.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Trevor, formule ce principe dans une rédaction ainsi conçue: —

»Except in the case of Belgium, the cruizers shall be commissioned vessels of the navy.

»In the case of Belgium, the cruizers shall be vessels specially commissioned by the State for the purpose of guarding the fisheries, and commanded by officers nominated by the State.«

Le Président pose la question de savoir quels droits on conférera aux croiseurs; est-ce qu'un croiseur aura la faculté de venir à bord du pêcheur?

Le Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer, dit n'avoir pas d'instructions à cet égard, mais que son opinion personnelle est qu'il suffirait d'accorder aux commandants des croiseurs le droit de faire monter les pêcheurs à leur bord, à quoi M. Rahusen objecte, qu'en cas de refus, le commandant du navire de guerre devra user de force, et par conséquent venir à bord du pêcheur.

M. Donner est d'opinion que si les croiseurs sont chargés de veiller à l'exécution de la Convention, ils devront avoir nécessairement le droit de monter à bord des bateaux-pêcheurs. Toutefois, il est d'avis que ce droit ne doit pas être illimité, mais seulement exercé dans les cas où un bateau-pêcheur réclamerait l'assistance du croiseur, ou bien où ce dernier s'apercevrait ou serait informé d'une infraction aux règles de la Convention.

Le Délégué de la France, M. Bigrel, dit que son Gouvernement entend limiter le droit de visite aux bateaux suspects, et que si la Convention Anglo-Française de 1867 n'a pas été ratifiée en France, une des principales causes en a été l'interprétation donnée à l'Article IX de cette Convention (correspondant à l'Article 7 du Draft) par l'Acte du Parlement Britannique de 1868, qui en a réglé l'exécution.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Kennedy, répond qu'il n'a jamais entendu émettre cette explication; les difficultés provenaient des dispositions pénales et de celles qui ont rapport à la vente du poisson, mais en aucune manière du droit de visite; en tout cas la France a ratifié la Convention de 1843 *) où sont insérées des dispositions analogues (voir l'Article XIII de cette Convention).

M. Bigrel rappelle que lors des discussions dans la Chambre des Députés, en France, de l'Article XIII de la Convention de 1843, M. Guizot a exprimé la pensée que le mots »en cas de contravention imputée« auraient dû se trouver dans la Convention, d'autant plus qu'il y avait eu entente à cet égard entre les deux Gouvernements.

Le même Délégué développe la doctrine adoptée en France quant au droit de visite; cette doctrine, recommandée aux commandants des navires de guerre, est basée sur le principe que le droit de visite ne peut s'exercer qu'en cas de suspicion, et elle remonte á l'époque où la Traite des Esclaves a été abolie par la Convention du 30 mai, 1814, conclue entre la France et l'Angleterre.

M. Bigrel ajoute, qu'ayant plusieurs fois commandé des bâtiments croiseurs, il a été effrayé de sa responsabilité, et que, si l'Article XIII de la Convention de 1843 n'a pas soulevé des difficultés, c'est que les Anglais comme les Français ont toujours évité de l'appliquer dans toute sa rigueur. Les Délégués de la France ont finalement formulé leur opinion dans une rédaction ainsi conçue: qu'ils recommandent, non pas comme Article de Convention, mais pour remplacer, quant au principe, les Articles 7 et 18 du Draft: —

---

*) V. N. R. G. IX. 527, 543.

»Les pêcheurs de tous les pays ayant adhéré à la présente Convention sont tenus, lorsqu'une contravention leur est imputée, d'exhiber la pièce officielle justifiant de leur nationalité aux commandants de bâtiments gardes pêche chargés par les Hautes Parties Contractantes d'assurer la police de la pêche dans les eaux communes de la Mer du Nord. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

»Il demeure entendu que, dans aucun cas, les commandants des bâtiments gardes-pêche ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau de pêche n'appartenant pas à leurs propres nationaux.

»Les commandants des bâtiments croiseurs des pays adhérant à la présente Convention apprécient les causes de toute contravention parvenue à leur connaissance ou de tout dommage quelle qu'en soit la cause commis par les bateaux de pêche Français, Allemands, Belges, Danois, Anglais, Hollandais, Suédois, et Norvégiens dans la portion commune de la Mer du Nord; ils dressent procès-verbal de la constatation des faits telle qu'elle résulte tant des déclarations contradictoires des parties intéressées que du témoignage des personnes qui ont vu les faits«.

Le Président émet l'opinion que le droit de visite est aussi une question de susceptibilité nationale et suggère l'idée de donner aux croiseurs un pavillon spécial international.

Les Délégués de la Belgique, du Danemark, de la Suède, de la Norvège, et des Pays-Bas se rallient également à la théorie développée par MM. Bigrel et Donner.

MM. les Délégués de l'Angleterre, ne se croyant pas autorisés à modifier les Articles du Draft dans le sens indiqué, désirent que les discussions soient réservées à une séance ultérieure.

Cette proposition est adoptée.

Le Président propose de n'avoir pas de séance Samedi, le 15 octobre et invite les Délégués à procéder à la nomination d'une Commission de Rédaction, dès que les discussions générales auront été terminées.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers*

Le Président, *E. H. Ruhusen.*

Cinquième Séance. — Jeudi, le 13 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres.

Avant d'entamer la discussion de l'Article 19 il est convenu, sur la proposition du Président, d'insérer dans la Convention une clause, en vertu de laquelle »la résistance contre un croiseur d'une autre nation sera considérée comme résistance contre l'autorité nationale.«

Sur la demande de M. Fürbringer, il est constaté que les termes »to take cognizance,« qui se trouve dans l'Article 18, signifient simplement »constater des faits,« et nullement »dresser un acte judiciaire.«

Le Président pose le principe que les croiseurs auront la faculté de

dresser procès-verbal en pleine mer et non celle de conduire le pêcheur dans le port le plus voisin, pour y faire constater l'infraction ou le dommage causé, si ce n'est quand il s'agira de cas graves.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Trevor, fait observer que le pêcheur sera retenu souvent des semaines entières, en pleine mer, et que par conséquent les poursuites seront considérablement retardées.

Mr. Kennedy soutient les dispositions du Draft Anglais.

M. Bigrel fait observer que la remarque de Mr. Trevor a en vue, non seulement la rapidité de l'exécution, mais aussi la loi Anglaise, qui ne se contente pas d'un procès-verbal et exige en outre les dépositions de témoins.

M. Orban dit que l'Article a été pris dans la Convention de 1843, applicable seulement à la Manche, où les ports sont voisins les uns des autres, de sorte qu'il n'y avait pas grand inconvénient à y faire conduire les bateaux-pêcheurs, mais qu'il n'est pas d'avis d'étendre une telle mesure à la Mer du Nord.

M. Donner et les autres Délégués de l'Allemagne estiment également que la disposition du Draft est peu désirable pour la Mer du Nord, par la raison entre autres que le port le plus voisin ne sera pas toujours le port le plus facile à atteindre, et défendent l'idée de faire dresser procès-verbal en pleine mer, ajoutant qu'à bord des navires de guerre Allemands certains officiers ont la faculté de passer des actes judiciaires.

Ces Délégués veulent restreindre le droit du croiseur de conduire un pêcheur à un port, aux cas très graves et encore avec l'obligation de le conduire dans le port national.

Cette opinion est partagée par les Délégués du Danemark, de la Suède, et de la Norvège.

Finalement, d'accord avec MM. les Délégués de l'Angleterre, qui, dans un esprit de conciliation et prenant en considération la grande étendue de la Mer du Nord, déclarent se rallier à l'avis unanime des Délégués des autres Puissances, il est convenu que le procès-verbal se fera en pleine mer et que le bateau-pêcheur ne pourra être conduit que dans un port de sa nationalité et seulement dans des cas graves.

Le Président pose la question, qu'il importe de ne pas laisser ouverte, de savoir si les croiseurs auront à se mêler d'autres délits que de délits de pêche, ajoutant qu'il n'y a pas de difficulté de droit, le Tribunal du pays auquel appartient le bateau ayant seul qualité de juger l'affaire.

Est-il du devoir du croiseur de dresser procès-verbal en pareil cas?

M. Buys répond affirmativement, seulement il veut limiter ce devoir aux délits commis sur des bateaux-pêcheurs.

M. Orban dit qu'il serait peu logique de prendre connaissance de petits délits, et de négliger les cas graves. A son avis il faut admettre que les commandants des croiseurs constateront tout délit commis à bord des bateaux-pêcheurs et en dresseront un procès-verbal, qu'ils remettront à l'autorité du pays auquel appartient le bateau.

Mr. Trevor fait l'observation qu'il résulte de la nature de la Conférence, qu'elle a à s'occuper exclusivement de délits de pêche, commis à bord des bateaux-pêcheurs, et s'oppose à toute extension de ce principe.

Le Délégué du Danemark, M. Bruun, ajoute que les instructions données aux commandants de navire de guerre les obligent à intervenir dans les cas graves, par exemple, quand il y a homicide.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Donner, veut limiter l'intervention du croiseur au cas où son assistance serait réclamée. Cet avis est partagé par les Délégués du Danemark et de la Norvège.

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, désire, au cas où son avis ne serait pas adopté, qu'il soit constaté que l'unique motif pour lequel la Conférence ne s'occupe pas d'autres délits que de délits de pêche; c'est qu'elle a cru devoir se renfermer dans les questions relatives à la pêche; c'est le moyen d'éviter le reproche que la Conférence aurait oublié de régler un point si important.

Sur la proposition du Président, il est convenu que le commandant d'un croiseur sera tenu de dresser procès-verbal de tous les délits commis à bord des bateaux-pêcheurs, lorsqu'il est témoin du fait, ou dans le cas où son intervention est réclamée.

Le Président propose que le procès-verbal soit dressé dans la langue du croiseur.

MM. Donner et Fürbringer croient nécessaire d'avoir des interprètes à bord du croiseur en vue des témoignages à recueillir.

Selon l'avis de MM. les Délégués de l'Angleterre, il suffirait d'avoir à bord des croiseurs, si cela est possible, des officiers parlant plusieurs langues; le désir en sera exprimé aux divers Gouvernements.

M. Fürbringer propose que tout pêcheur ait le droit d'ajouter au procès-verbal du croiseur une déposition en sa propre langue et contenant tous les points sur lesquels lui ou les autres témoins ont été entendus.

Adopté également.

M. Fürbringer demande si les commandants des croiseurs ne devront pas avoir en certains cas le droit d'exiger un serment.

Les Délégués de l'Angleterre n'aimeraient pas prescrire un serment, mais admettent qu'un serment serait chose utile.

Il est convenu de laisser ce point aux lois des diverses nations intéressées.

Quant à la suite à donner aux procès-verbaux, les lois respectives y pourvoiront également.

Le Président a encore soulevé la question importante de savoir quels officiers publics ou quelles autorités seraient chargés en Angleterre de la poursuite des infractions aux règles de la Convention, toutes les autres nations ayant la poursuite d'office.

MM. les Délégués Anglais déclarent qu'il ne sont pas à même de donner une réponse, mais qu'ils soumettront la question à leur Gouvernement.

Quant à l'arbitrage des commandants des croiseurs, dont parle l'Article 20 du Draft, il est convenu qu'il ne pourra avoir lieu que du consentement des pêcheurs.

M. Fürbringer fait remarquer qu'il importerait de dresser procès-verbal de l'arrangement volontaire entre les deux parties ou de la décision arbitrale, parce que, selon la législation Allemande, il faut un jugement pour donner force exécutoire à cet arrangement ou à cette décision.

On tombe d'accord de laisser ce point aux lois des diverses nations, en ce sens que les Gouvernements contractants indiqueront l'autorité qui a qualité pour faire exécuter la décision arbitrale.

Comme il a été convenu de ne pas admettre la faculté pour les croiseurs de conduire les pêcheurs dans un port étranger, les Délégués de l'Angleterre consentent à supprimer le dernier alinéa de cet Article.

Pour la même raison l'Article 21 est également supprimé.

L'Article 22 est adopté en principe.

Art. 23. Sur la proposition du Président, il est convenu de ne rien prescrire dans la Convention quant aux peines, ces points étant laissés aux législations des diverses nations.

L'énumération des cas punissables est encore réservée.

Sur la proposition de M. Orban, on convient néanmoins d'y insérer la présence à bord de l'instrument dit »diable,« dont se servent quelquefois les pêcheurs pour se dégager des filets appartenant à d'autres pêcheurs.

Le Délégué d'Angleterre, Mr. Trevor, accueille avec empressement cette proposition de son collègue de Belgique.

L'Article 24 est adopté.

L'Article 25, sans être nécessaire, peut offrir une certaine utilité, et est en conséquence maintenu.

La séance est levée à 4 heures et demie, et ajournée au lendemain à 10 heures et demie.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers.*

Le Président. *E. N. Rahusen.*

Sixième Séance. — Vendredi, le 14 Octobre 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres.

Les discussions sur les principes consignés dans le Draft Memorandum Anglais ayant été terminées, la Conférence procède à l'examen d'autres points non mentionnés dans ce document.

En premier lieu il s'agit des pratiques auxquelles se livrent les propriétaires ou les armateurs de bâtiments dits »bumboats«, signalés dans le Rapport de Mr. Higgin comme des cabarets flottants de la pire espèce.

Le Délégué des Pays-Bas, M. Buys, donne lecture du Mémoire suivant, rédigé par lui d'accord avec son collègue, M. Rahusen, et contenant les résultats d'une enquête administrative faite par leur Gouvernement: —

»L'Administration des Douanes aux Pays-Bas a institué dans ces derniers mois une enquête administrative afin de constater la part revenant à la Hollande dans le trafic des bumboats sur la Mer du Nord dont on se plaint aujourd'hui non seulement en Angleterre mais aussi ailleurs.

»Le Ministre des Finances a eu la bonté de nous transmettre les informations qui lui sont parvenues jusqu'à ce jour, et mon honorable collègue et moi nous nous croyons autorisés à communiquer succinctement à la Conférence les résultats obtenus.

»Pour ce qui concerne les bateaux-pêcheurs eux-mêmes, les 'bumboats proprement dits, la quantité de spiritueux, qui forme leur provision ordinaire, est tout à fait insignifiante, et nos pêcheurs sont trop amateurs de ces spiritueux pour vendre leur faible pitance aux étrangers.

»Sans doute les matelots peuvent augmenter pour leur propre compte la provision ordinaire, avec le but de vendre le superfin, mais leurs moyens pécuniaires sont bien faibles et les prix des spiritueux bien élevés.

»Pour donner à ces achats une grande importance, il faudrait que l'armateur lui-même fournit le capital nécessaire, mais il est peu probable qui celui-ci s'y prête, puisque le matelot, débitant de spiritueux, ne peut lui convenir comme pêcheur. En outre, puisque les pêcheurs ne jouissent en Hollande pour leurs provisions ordinaires et extraordinaires, boissons et autres, d'aucune franchise de droit, le prix de revient de ces provisions est beaucoup trop inconsidérable pour encourager un tel commerce.

»Si donc le trafic des 'bumboats' proprement dit est à nos yeux de peu d'importance, il n'est que trop vrai cependant que ces cabarets flottants, naviguant sous pavillon Hollandais, dont on se plaint ailleurs, existent réellement. L'Administration des Douanes cite les noms de neuf ou dix navires faisant ouvertement boutique de spiritueux, de tabac, &c., dans la Mer du Nord. En outre, quelques vaisseaux naviguant sous pavillon Anglais et Belge, et ayant la même destination, fréquentent régulièrement nos ports pour prendre et renouveler leur cargaison.

»Quant au débit de ces cabarets flottants, il semble être assez considérable. L'Administration des Douanes cite un cutter de Maasslus, qui, dans les huit premiers mois de cette année a vendu dans la Mer du Nord les quantités suivantes: — 2,247 litres de spiritueux, 2,725 kilog de tabac et de cigares, 15 paires de bottes, 19 paires de sabots et 12 intruments de musique, dits harmonicas. Pendant toute l'année 1880 le meme cutter ne vendit que 1649 litres de spiritueux, un fait qui semble prouver que le débit des boissons alcooliques se développe avec une grande rapidité.

»La plupart des vaisseaux engagés dans ce commerce de détail échangent leurs denrées contre toute valeur que le pêcheur trouve à sa disposition, de sorte qu'ils rentrent dans nos ports avec une cargaison solivent fort mélangée: ancres, cordages, vieux filets, boussoles toute sorte de ferraille, objets de cuivre, de bois, &c., et surtout des quantités très considérables de poissons frais.

»D'autres navires cependant n'acceptent que de la monnaie en échange de leurs denrées. Selon les informations de notre Douane le prix de genievre dans la Mer du Nord serait de 80 cents le litre, mais le rapport de Mr. Higgin cite des prix beaucoup plus élevés, des prix équivalant à la somme de 1 fl. 30 c. le litre. En tous cas les bénéfices sont énormes. L'hectolitre de genièvre vaut sur notre marché 80 fl., mais le droit prélevé par le fisc et compris dans cette valeur, est aujourd'hui de 57 fl. Comme les papiers de bord des navires trafiquant sur la Mer du Nord indiquent un port étranger, ordinairement Héligoland et quelquefois Hambourg ou Brême comme lieu de destination, le droit de 57 fl. leur est restitué, de sorte que pour ces cabarets flottants le prix de revient du

genièvre n'est que 23 fl., c'est-à-dire 23 cents le litre. Le bénéfice de la vente monte ainsi jusqu'à 4 cents ou, suivant Mr. Higgin, jusqu'à 6 cents pour cent.

»Voilà les faits tels quil ont été constatés dernièrement dans ce pays-ci. Quant au remède à ce mal réellement très grave, il semble tout trouvé. On n'a qu'à refuser à tout navire suspect la restitution des droits jusqu'à la production d'un certificat constatant que les spiritueux ont été délivrés réellement dans le port étranger. Le Gouvernement Néerlandais, nous n'en doutons pas, serait disposé à prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de ce système, mais à deux conditions expresses; (1) que les autres Parties Contractantes adoptent la même législation; et (2) qu'on désigne partout les magistrats chargés du soin de délivrer les certificats dont il est question ici.

»Reste à savoir si l'adoption du système que je viens de nommer suffirait pour remédier au mal existant. Nul doute qu'en augmentant le prix des spiritueux on en diminuera la consommation, mais cependant on a tout lieu de craindre que les cabarets flottants trouveront les moyens nécessaires pour se maintenir. Obligé de payer les droits fiscaux, le débitant recherchera les marchés de la France, où l'on ne paye au fisc que 24 fl. (50 fr.), et surtout les marchés de l'Allemagne, où l'on ne paye que 4 fl. 80 c. (8 marcs), là où le Trésor des Pays-Bas exige 57 fl. Le mal serait donc déplacé mais non pas vaincu. Pour atteindre au but final deux autres mesures semblent nécessaires: —

»(1). Il faudra défendre le débit de boissons alcooliques dans la Mer du Nord; et (2) autoriser l'Administration des Douanes à exiger un cautionnement de tout navire suspect — cautionnement qui ne serait remboursé qu'après la production d'un certificat, attestant le déchargement des spiritueux dans le port étranger. Nous ne nions pas que de telles mesures entraîneraient quelques inconvénients, mais ces inconvénients ne paraissent pas insurmontables. Si donc les autres Puissances approuvent ces mesures ou des mesures analogues, nous avons tout lieu de croire que la coopération de la Hollande ne leur fera pas défaut.«

En conséquence des faits démontrés par cette enquête, le Président pose la question de savoir si la Conférence croit nécessaire d'éteindre le mal d'une manière radicale, en défendant tout trafic de boissons spiritueuses sur la Mer du Nord, ajoutant que des mesures simplement nationales prises par quelques-unes des Puissances intéressées n'auraient pour effet que de déplacer momentanément le trafic, mais nullement de le faire disparaître.

Le Délégué de Belgique, M. Orban, démontre les graves inconvénients d'intervenir par des mesures internationales dans le commerce de la marine marchande.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Kennedy, s'exprimant au nom de la Conférence sait gré au Gouvernement des Pays-Bas de son enquête instructive, mais il partage l'opinion de M. Orban, qu'il y a ici de grandes difficultés en ce qui concerne la liberté du commerce.

Mr. Kennedy est d'avis que la question, au point de vue du fisc et de la police, est de nature à être laissée aux soins de chaque Gouvernement

et ne saurait être réglée dans la Convention Internationale dont il s'agit, quoiqu'il serait très désirable qu'on arrivât à une solution satisfaisante.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer, propose de restreindre le trafic en le soumettant à des concessions qui peuvent être révoquées, et d'examiner si les lois des divers pays admettent ce système, ajoutant que la législation Allemande ne s'y oppose pas.

Le Délégué de la France, M. Mancel, pense qu'il peut être intéressant pour la Commission de connaître les mesures qui ont été prises depuis quelques années par son Gouvernement pour remédier aux graves abus résultant de l'ivrognerie à bord des bateaux de pêche: —

»Le maximum de spiritueux à embarquer sur les navires destinés à la pêche de la morue en Islande est fixé à 1 litre 75 centil. par semaine et par homme, la durée de la campagne de pêche étant évaluée à sept mois pour les bâtiments qui n'effectuent qu'un voyage et à quatre mois pour ceux qui en font deux.

»Les spiritueux doivent être enfermés dans une soute ou dans une armoire dont le capitaine a seul la clef; leur distribution est faite chaque matin et non le Dimanche pour toute la semaine; il est défendu aux pêcheurs d'embarquer des provisions particulières de spiritueux ou de faire des économies sur leurs rations journalières pour les consommer en une seule fois.

»Les capitaines sont responsables des cas d'ivresse qui seraient constatés à leur bord et qu'ils ont les moyens de prévenir.

»En ce qui concerne la pêche du hareng dans la mer du nord, la réglementation n'est pas si étroite.

»La campagne de pêche est supposé durer environ deux mois et demi, soit onze semaines.

»Pour un équipage de 18 hommes, les approvisionnements sont en moyenne de 494 litres 66 d'eau-de-vie.

»Ce qui représente par semaine et par homme 2 litres 45 d'eau-de-vie.

»Grâce aux mesures prises, nous avons atteint ce résultat très satisfaisant, que nos pêcheurs, d'après les rapports des commandants à la mer, sont devenus excessivement sobres.«

M. Donner, quant aux mesures à prendre pour restreindre le trafic des spiritueux, ne se croit pas autorisé à émettre spontanément une opinion puisque ses instructions ne font pas mention de la question dont il s'agit. Toutefois, il se déclare disposé à en saisir son Gouvernement.

Le Président constate qu'on paraît être d'accord que des mesures simplement nationales ne seraient pas efficaces, et résume la discussion sur ce point de la manière suivante: »La Conférence est unanime qu'il est désirable de mettre un terme aux abus qui sont pratiqués dans la Mer du Nord, mais en vue de la divergence des lois et dispositions Douanières dans les différents pays, la Conférence a cru devoir se borner à émettre le vœu que les Gouvernements intéressés tâcheraient, par une entente internationale, de fixer les arrangements nécessaires pour empêcher le trafic de spiritueux, exercé par les cabarets flottants, et le troc de poisson frais, de filets, &c., qui s'y rattache.«

Sur une observation de M. Buys, il est reconnu que ce troc constitue

un vol au détriment de l'armateur, et que dès lors il sera du devoir des croiseurs d'informer sur ce délit.

Il est entendu aussi qu'il serait utile de prendre des dispositions pour donner aux autorités des ports la faculté de dresser procès-verbal de l'inventaire des bateaux-pêcheurs.

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, propose une nouvelle clause, ayant rapport à l'Article 23 du Draft, c'est: »de rendre punissable le fait qu'un bateau-pêcheur aurait à son bord un instrument dont la destination ne peut être que de servir à couper ou à détruire les filets.«

Une telle rédaction comprendra évidemment l'emploi du »diable,« que M. Orban a déjà proposé de considérer comme un fait punissable.

Mr Kennedy exprime ses remercîments à M. Orban pour cette proposition.

Le Délégué du Danemark M. Brunn, propose de punir aussi la destruction, par les pêcheurs, des câbles sous-marins, et donne lecture du Mémoire suivant, dirigé par lui à ce sujet: —

»J'aurai l'honneur pour quelques moments de porter l'attention de la Conférence sur les faits les plus importants qui touchent le mauvais traitement des câbles sous-marins télégraphiques par les pêcheurs de la Mer du Nord.

»C'est mon intention et mon espoir de prouver que l'on doit connaître comme délit punissable pour les pêcheurs le fait de couper les câbles ou de les détruire avec des chaluts d'une construction fâcheuse, ou qui sont réparés d'une manière fatale aux câbles.

»Il y a déjà longtemps qu'on a entendu des plaintes en ce que les câbles sous-marins sont traités légèrement par les pêcheurs, et il me paraît qu'il serait tout naturel que cette Conférence, qui s'occupe des mesures pour régler la police parmi les pêcheurs qui travaillent dans la mer du Nord, s'occupât aussi des mesures à prendre pour protéger les câbles sous-marins.

»Dans la Mer du Nord se trouvent à présent quatorze câbles, dont cinq sont Anglais, trois Allemands, et six Danois.

»Comme vous voyez sur cette carte où sont notées les ruptures des six cables Danois pour les derniers huit ans, il y en a eu vingt-cinq, et chacune de ces vingt-cinq ruptures a occasionné des réparations coûteuses et a produit une interruption plus ou moins prolongée de la communication télégraphique.

»Les câbles sous-marins de la Mer du Nord représentent une valeur de c. 17 millions de marcs, et par les câbles Danois seuls il a été expédié 600.000 dépêches l'an passé.

»Les ruptures sont presque exclusivement effectuées par les pêcheurs, en partie par l'ancre, en partie par le chalut.

»Quand les pêcheurs jettent l'ancre négligemment et dérivent, il s'ensuit que l'ancre est traînée sur le fond de la mer et très exposée à saisir un câble.

»Quant aux chaluts, on suppose que généralement ils passent tranquillement au-dessus des cables, mais le cas est différent lorsqu'il y a des angles tranchants sur le fer du chalut ou des parties saillantes, chevilles de fer, &c. Comme vous voyez sur cette esquisse, les pêcheurs quelquefois veulent réparer leurs chaluts d'une manière assez dangereuse pour les câbles

»On comprend facilement que ces parties saillantes doivent saisir et rompre les fils de fer qui protègent le fil de cuivre, et alors le reste est aisément détruit.

»C'est pourquoi il me paraît qu'on pourrait declarer punissable le fait de couper les câbles, et imposer aux pêcheurs l'obligation de tenir leurs chaluts de la sorte qu'ils soient le moins possible nuisibles pour les câbles.

»Certainement les pêcheurs peuvent s'attendre à être remboursés par les propriétaires des câbles dans les cas où ils sont obligés, pour se dégager des câbles, de laisser à la mer leurs ancres, &c., et j'ai ici une déclaration formelle à cet égard de la Compagnie Danoise, qui est propriétaire de six de ces quatorze cables.

»Aussi au Congrès Electrique à Paris on a exprimé le désir et la necessité de trouver des moyens pour protéger les cables sous marins.

»Je propose donc d'inserer dans la Convention parmi les délits à réprimer, le fait (1) de couper les cables sous-marins; (2) d'avoir le chalut dans un état nécessairement fatal pour les câbles

»Comme il est impossible de marquer dans la haute mer la place des câbles sous-marins, il faudrait que tous les chalutiers fussent pourvus de cartes sur lesquelles se trouveraient indiqués les cables, afin que les pêcheurs pussent les éviter.

»J'ai seulement à ajouter qu'il me paraît que ces propositions s'accordent parfaitement avec l'objet de cette Conférence. C'est une extension des règles qui déjà existent dans les mers territoriales des différents pays, et si elles étaient appliqués à la Mer du Nord elles seraient saluées comme un pas dans la direction où il faut marcher. On ne permet à personne de couper les câbles sous-marins dans la mer territoriale.

»C'est un malheur ou un accident comme tout autre que de s'accrocher à un câble, et il ne doit pas être permis pour sauver une petite ancre de couper un câble sous-marin immensément plus coûteux, et d'exposer tout le monde à l'inconvénient qui résulte de l'interruption d'une communication télégraphique.«

Le Président doute que cette Conférence puisse être saisie de la question qu'a soulevée M. Bruun, quoiqu' elle ne manque pas d'avoir une grande importance.

Selon lui la Conférence devrait décider que la protection des câbles est une chose très désirable, et que les Délégués recommanderont à leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

M. Mancel est d'avis de renvoyer la question à un Congrès international télégraphique.

Mr. Trevor partage cette opinion, en faisant observer qu'on a ici à faire à une question qui n'est pas essentiellement un intérêt de pêche, la destruction des câbles étant occasionnée aussi par des bateaux à vapeur ou par d'autres navires.

Il ajoute que les instructions des Délégués de l'Angleterre ne font pas mention de ce point.

Toutefois, Mr. Trevor témoigne sa reconnaissance à son collègue du Danemark pour l'importante question soulevée par lui.

Ce Délégué est cependant d'avis qu'il y aurait de grandes difficultés en essayant de prescrire aux pêcheurs Anglais, ou une forme pour les engins dont ils se servent en exerçant leur métier, ou bien une méthode déterminée pour la réparation de ces engins.

Il est convenu de constater la grande utilité de la protection des câbles et de recommander les mesures à prendre aux divers Gouvernements.

Sur la proposition du Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer, il est entendu que les divers Gouvernements se communiqueront mutuellement les noms de leurs croiseurs et les instructions données aux commandants, en vue de la police de la pêche.

Le même Délégué croit nécessaire de prendre des mesures restrictives pour prévenir la destruction du frai et la capture de petits poissons, par exemple en défendant la pêche aux chaluts à une certaine distance de la côte, pour créer ainsi un abri au libre développement du poisson et en réglementant la construction des chaluts; il ajoute que les pêcheurs de Norderney ont témoigné leur adhésion à de semblables mesures et craignent que les richesses que renferme la Mer du Nord diminuent constamment.

M. Michel fait observer que l'enquête de MM. Walpole et Buckland a rejeté toute crainte à ce sujet.

Le Délégué de la France, M. Mancel, ne partage pas l'avis de son collègue de l'Allemagne et formule son opinion dans un Article ainsi conçu: »Dans la partie commune de la Mer du Nord, la pêche est libre en tout temps et avec tous les engins de pêche, sans aucune distinction.»

Il demande à ses collègues de l'Allemagne si l'enquête faite dans leur pays a recommandé des mesures restrictives ou bien liberté entière.

M. Donner répond que cette enquête a été purement scientifique.

Mr. Trevor est également très opposé à tout système de restriction, se fondant sur une des conclusions du Rapport de Mr. Buckland: »Nothing that man has done and nothing that man can do, can affect the supply of herrings in the seas.«

Le Délégué de la Suède, M. Smitt, dit que le jugement de Mr. Buckland n'est point pour lui sans appel, et recommande une enquête internationale sur ce point important.

M. Buys fait observer que si des mesures restrictives sont indispensables pour protéger le frai dans la Mer du Nord, il importerait surtout de les prescrire pour les mers territoriales et cependant de telles mesures n'existent nulle part. Dans ces circonstances le temps de faire une réglementation internationale ne lui paraît pas encore venu.

M. Smitt doit encore faire observer que les poissons fraient non seulement dans les parages de la côte, mais aussi en pleine mer.

M. Orban est d'avis que la question ne paraît pas avoir atteint un degré suffisant de maturité, puisque les résultats des enquêtes faites dans les divers pays sont quelque peu contradictoires, que, d'ailleurs, la reproduction du poisson dans la Mer du Nord est un sujet qui n'a rien de commun avec la police de la pêche.

Le Président croit pouvoir constater qu'on est d'accord que la question n'est pas mûre pour une décision dans cette Conférence, mais qu'il suffira

de fixer l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'un examen approfondi de cette question, pour autant qu'il n'ait pas déjà été fait.

M. Fürbringer se rallie à cette solution.

Le Président pose la question suivante:

»Quel sera le sort de cette Convention en temps de guerre? Certes, nous désirons tous une paix éternelle, mais cependant la guerre est possible et il vaut mieux de prévoir des éventualités, que d'en être surpris. Donc, quel sera le sort de cette Convention dans le cas où un ou deux Gouvernements contractants deviendraient belligérants? Est ce que les croiseurs de cette Puissance ou de ces Puissances se retireraient simplement de la Mer du Nord en laissant les pêcheurs de leur nationalité sans garde ni protection? Où est-ce que la Conférence pourrait adopter le principe, que les bateaux-pêcheurs qui se livrent de bonne foi à la pêche sont déclarés neutres, sauf naturellement le cas où ils feraient le transport de contrebande de guerre, ou qu'ils favoriseraient d'une manière ou autre un des belligérants?«

M. le Président croit devoir répondre d'une manière affirmative à cette question. Il croit que ce serait un pas dans une bonne voie recommandée par l'intérêt commun des nations et par l'humanité.

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, est d'avis qu'en cas de guerre la Convention subsiste en entier pour les nations neutres.

MM. les Délégués de la France expriment leur opinion en ces termes: —

»Les Délégués de la République Française s'associent avec empressement au vœu essentiellement humanitaire et philantrophique émis par l'honorable Président de la Commission. Ils vont en référer immédiatement à leur Gouvernement, mais dès maintenant ils peuvent dire que la France depuis François Ier a tenu à honneur de recommander les trêves pêcheresses et d'insérer dans ce but des dispositions particulières soit dans des Traités, soit dans les instructions données aux officiers commandants des escadres, non seulement sous l'ancienne Royauté, mais aussi sous la première République.«

Le Délégué de Angleterre, Mr. Kennedy, fait remarquer que cette question est d'une haute importance et d'un grand intérêt. Néamoins il croit que les Délégués Anglais ne peuvent pas entrer dans une discussion sur ce sujet. »Nous ne sommes pas réunis ici,« dit Mr. Kennedy, »en Conférence ou Congrès soit de savants, soit d'hommes d'affaires, mais nous sommes les Délégués des Gouvernements, et les Délégués Anglais ne sont pas en position de discuter la question dont il s'agit maintenant. Pour nous-mêmes nous sommes aisés d'avoir écouté ce qui a été dit, mais nous ne pouvons pas aller plus loin pour le moment. Nous ferons part a notre Gouvernement de la discussion qui a eu lieu sur ce point.«

Il est convenu que les Délégués communiqueront les vues énoncées à leurs Gouvernements respectifs.

M. Michel demande quels navires on enverra en mer comme croiseurs, par exemple, bateaux à vapeur ou voiliers. On convient de laisser ce point à la prudence de chaque Gouvernement.

M. Donner croit nécessaire de donner aux croiseurs un pavillon spécial.

M. Bigrel n'y voit aucune objection, mais ne le croit pas nécessaire,

les croiseurs étant en général les mêmes navires, connus de tous les pêcheurs qui fréquentent les mêmes parages.

M. Steengrafe fait observer que cette Conférence n'a pas le droit de créer de nouvelles lumières comme signaux et de prescrire aux pêcheurs de montrer aux croiseurs une lumière spéciale, ce sujet étant réglé par les mesures internationales pour prévenir les abordages, acceptées aussi par des nations non représentées à cette Conférence.

Mr Trever ne voit pas la nécessité pour les pêcheurs de distinguer les croiseurs et croit même, pour l'exercice de la police, plus utile que ces derniers ne signalent pas toujours leur présence. En général ce Délégué s'oppose à la multiplication des lumières et autres signaux.

M. Donner fait remarquer que les pêcheurs pourront avoir besoin de l'assistance des croiseurs.

M. Fürbringer recommande de prescrire que les bateaux-pêcheurs, pour réclamer l'assistance des croiseurs, soient obligés de montrer un pavillon spécial au-dessus du pavillon national et que les croiseurs y répondent par un contre-signal.

MM. Bigrel et Bruun répondent qu'un tel signal existe réellement, et que cela rentre dans les instructions des commandants de navires de guerre de prêter assistance en cas de détresse.

La question des pavillons et des lumières est réservée.

Les discussions générales sont terminées.

Le Président invite les Délégués à procéder à la nomination d'une Commission de Rédaction, et propose de la composer de trois ou de cinq membres.

Il est convenu que cette Commission sera composée —

Du Délégué de l'Allemagne, M. Donner.

Du Delegué de l'Angleterre, Mr. Kennedy.

Du Délégue de la Belgique, M. Orban.

Du Délégué de la France, M. Mancel.

Du Délégué des Pays-Bas, M. Rahusen, en même temps Président.

Le Secrétaire de la Conférence sera adjoint à la Commission de Rédaction.

La Commission se réunira Lundi, le 17 octobre, 1881, à 11 heures.

Le Délégue de l'Angleterre, Mr. Kennedy, Vice-Président, remercie au nom de la Conférence le President pour la manière dont il a conduit les discussions.

La séance est levée à 4 heures et demie, et ajournée au Mardi, le 18 octobre, 1881, à 10 heures et demie.

Le Secrétaire, *E. R van Welderen Rengers.*

Le Président, *E. N. Rahusen.*

Septième Séance. — Le 18 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres, à l'exception du Delegué des Pays-Bas M. Buys

Les procès-verbaux de la deuxième, troisième, quatrième, et sixième séances sont discutés et adoptés.

La discussion du procès-verbal de la cinquième séance est encore réservée.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain à 10 heures et demie.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers.*

Le Président, *E. N. Rahusen.*

Huitième Séance. — Mercredi, le 19 octobre, 1881

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres, à l'exception du Délégué des Pays-Bas, M. Buys.

Les Délégués de l'Angleterre, par l'organe de Mr. Kennedy, se déclarent à même de traiter quatre points, qui, sur leur desir, avaient été réservés jusqu'ici, à savoir : —

1. La définition de la mer territoriale (voir l'article 1er du Draft) ajournée dans la séance du 10 octobre.

2. La fixité de l'indemnité due aux sauveteurs (voir l'Article 16 du Draft), ajournée dans la séance du 12 octobre.

3. Le droit de visite, ajourné dans la même séance.

4. Le mode à adopter en Angleterre, quant à la poursuite d'infractions aux règles de la Convention, ajourné dans la séance du 13 octobre.

Ad 1um. MM. les Delégués de l'Angleterre font pari à la Conférencé que, selon les instructions de leur Gouvernement, ils ne peuvent pas adopter la proposition émise par MM. les Delégués de la République Française, à la séance du 10 du courant. Ils proposent de maintenir le texte de l'Article 1er du Draft, qui ne définit pas les limites de la juridiction maritime des différents pays.

Il leur paraît que la question de la définition de ces limites n'est pas de la compétence de la Conférence.

Le Président, en présence de cette déclaration, croit pour le moment inutile de prolonger les discussions à ce sujet, mais estime que peut-être il sera trouvé une redaction acceptable pour tous les intérêts différents.

Il propose de renvoyer cette question à la Commission de Rédaction, sans préjudice aux opinions des Délégués.

Cette proposition est adoptée.

Ad 2um. Les Delégués Anglais annoncent que, selon les instructions de leur Gouvernement, ils ne sont pas autorisés à consentir, en ce qui concerne les chalutiers, à ce que le montant de l'indemnité de sauvetage soit fixe.

Ils croient qu'il n'est ni dans l'intention de M. Rahusen, ni dans le desir de la Conférence d'établir une règle pour chalutiers et une autre regle pour les sauveteurs qui ne sont pas chalutiers.

S'il en est ainsi, le meilleur moyen serait de maintenir la regle comprise dans le dernier alinéa de l'Article 16 c'est-à dire que le montant

de l'indemnité de sauvetage serait fixé par l'autorité compétente dans chaque pays.

Le Président dit avoir entendu avec regret cette déclaration, qui aura pour effet de continuer le système actuel. M. Rahusen estime que cet état de choses est fâcheux, parce que le montant élevé de l'indemnité, c'est-à-dire du sauvetage et des frais accessoires, est souvent si élevé que les pêcheurs préfèrent ne pas recouvrer leur propriété.

Mr. Trevor répond qu'il est impossible d'appliquer une indemnité fixe décisoire aux chalutiers, parce que ces pêcheurs ne seraient pas disposés à faire les frais de sauvetage et à subir la perte de temps qu'il occasionnerait.

Les Délégués de l'Allemagne, MM. Donner et Fürbringer, déclarent ne pas saisir le motif d'une exception pour les chalutiers, ceux-ci étant dans les mêmes conditions que d'autres pêcheurs qui transportent à leur bord des filets sauvetés.

MM. Bigrel et Mancel, qui partagent la manière de voir du Président, formulent leur opinion de la manière suivante : —

»Les Délégués Français, après l'intéressante discussion qui a eu lieu, expriment leur vif regret de voir ajourner par un certain nombre de Représentants des Puissances la fixation d'une indemnité déterminée pour le sauvetage des filets. Ils espèrent que si MM. les Délégués Anglais ne peuvent adhérer au vœu de la majorité des Représentants des Puissances, il sera peut-être possible, par Traités spéciaux entre Puissances, d'arriver au résultat désiré par un certain nombre des Gouvernements représentés.«

Sur la proposition du Délégué de la Belgique, M. Orban, il est convenu d'ajouter au dernier alinéa de l'Article 16 du Draft la clause »que cette disposition ne porte aucune atteinte aux Conventions déjà en vigueur sur cette matière, et que les Hautes Parties se réservent la faculté de régler entre elles, par des Conventions spéciales, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.«

Ad 3um. Mr. Kennedy propose la rédaction suivante, quant à l'exhibition des papiers officiels (Article 7 du Draft): —

»Whenever the commander of a cruizer or of a 'garde de pêche' has reason to believe that an infraction of the provisions of the present Convention has been committed, he may require the master of the fishing-boat which has committed, or is suspected of having committed, the infraction, to exhibit the official papers of his boat.«

Le principe est adopté et la question renvoyée à la Commission de Rédaction.

Mr. Kennedy dit que dans l'incertitude où étaient les Délégués Anglais de savoir si la rédaction proposée quant à l'Article 7 serait acceptée, ils n'ont pas pu faire une rédaction quant à l'Article 18.

Il demande spécialement l'opinion des officiers de marine qui font partie de la Conférence sur la question de savoir si on ne doit pas, au sujet de la surveillance de la pêche, laisser une certaine latitude aux commandants des croiseurs.

Le Délégué du Danemark, M. Bruun, partage la manière de voir précédemment développée par M. Bigrel, et veut par conséquent limiter le

droit des commandants des croiseurs de monter à bord des bateaux-pêcheurs, aux cas où il y aurait grave soupçon d'un délit ou d'une contravention aux règles de la Convention.

M. Bigrel préfère donner aux commandants le droit de conduire le bateau-pêcheur dans le port national, s'il refuse la visite à son bord, plutôt que le droit de faire cette visite, ajoutant que dans la pratique on usera probablement peu de la faculté d'emmener le bateau-pêcheur.

M. Orban trouve peu logique de ne pas conférer aux commandants des croiseurs le droit de monter à bord des pêcheurs et de leur conférer le droit de les conduire dans un port, cette dernière mesure étant évidemment beaucoup plus grave que la première.

Il est convenu de renvoyer cette question à la Commission de Rédaction et d'admettre, quant à l'Article 18 du Draft, le principe adopté pour l'Article 7.

Ad 4um. Mr. Kennedy présente les observations suivantes:

»Le Président a soulevé fort justement la question de savoir quelles sont les mesures qui seraient prises pour donner de l'effet aux dispositions de la Convention.

»Les Délégués Anglais ne sont pas en position d'indiquer exactement les moyens qui seraient adoptés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, mais ils peuvent bien dire que les mesures nécessaires seront prises par un des Départements de l'Etat pour assurer que les dispositions dont il s'agit soient mises en exécution.«

Le Président témoigne les remercîments de la Conférence au Gouvernement Anglais pour cette déclaration.

Mr. Kennedy propose de ranger parmi les cas punissables celui de montrer un pavillon qui sert à déguiser la nationalité des bateaux-pêcheurs.

M. Orban fait observer qu'il va de soi que ce fait n'est pas permis.

M. Bigrel estime que cette question a peu d'importance au point de vue pratique, les pêcheurs n'ayant pas l'habitude d'arborer un pavillon.

Ce Délégué préfère de généraliser la proposition de son collègue en rendant punissable »la dissimulation de la nationalité par un moyen quelconque.«

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 2 heures et demie, et ajournée au Lundi, 24 octobre, à 11 heures.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le Président,
E. N. Rahusen.

Neuvième Séance. — Lundi, le 24 octobre 1881.

La séance est ouverte à 11 heures.

Sont présents tous les membres, à l'exception du Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer.

Le procès-verbal de la cinquième séance sera imprimé et distribué aux membres.

Les procès-verbaux de la septième et de la huitième séance sont lus et adoptés avec quelques modifications.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Fürbringer qui informe la Conférence qu'il est parti pour l'Allemagne, où d'autres devoirs l'ont appelé, et que par conséquent il ne lui est pas permis d'assister plus longtemps aux travaux de ses collègues.

Le Président témoigne, en son nom et au nom de la Conférence, le regret que cause le départ de M. Fürbringer.

Le Président dépose sur le bureau un projet de Convention rédigé par la Commission de Rédaction.

Le Délégué des Pays-Bays, M. Buys, fait quelques remarques générales sur la forme du projet, et propose une division par titres et un meilleur classement de plusieurs Articles.

Sur la proposition de M. Orban, le projet sera examiné Article par Article.

Avant qu'il soit procédé à cet examen, le Délégué de l'Angleterre, Mr. Trevor, prie MM les Délégués de la Belgique de l'informer s'il a bien compris que les instructions reçues de leur Gouvernement depuis la dernière séance de la Conférence, les empêchent absolument d'adopter l'Article 9 du Draft Memorandum, dont les dispositions cherchent à indiquer aux chalutiers la distance spécifique qu'ils ont à observer par rapport aux bateaux occupés à la pêche aux filets dérivants.

M. Orban répond qu'en effet les Délégués Belges ne sont pas autorisés à souscrire à l'Article 9 du Draft, mais qu'ils peuvent consentir, sauf certaine modification de forme, à la rédaction qui a été proposée par les Délégués de la France, dans la troisième séance.

M. Rahusen remercie M. Orban de cette déclaration.

Mr. Trevor dit que les Délégués Anglais ne sont pas aussi satisfaits de cette rédaction qu'ils le seraient de l'Article 9 du Draft Memorandum; mais qu'aucun Délégué ne peut se flatter de voir adopter tout ce qu'il propose; son collègue et lui espèrent que leurs instructions leur laissent assez de latitude pour leur permettre de souscrire au présent Article, ce qu'ils font uniquement en apprenant que les Délégués de la Belgique ne sont pas autorisés à signer un projet de Convention ou serait inséré l'Article 9 du Draft. Ils adoptent donc tout en faisant des réserves.

Le Président croit nécessaire d'insérer une clause portant »que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire exercer la police d'après les règles de cette Convention.«

M. Orban propose à ce sujet la rédaction suivante, à laquelle le Président se rallie: —

»La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments-croiseurs de la marine militaire des Hautes Parties Contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.«

Cette clause est adoptée et sera placée parmi les Articles qui traitent de la surveillance à exercer par les Puissances Contractantes.

Les propositions soumises par MM. les Délégués de la France et de la Grande-Bretagne, concernant l'Article 2, sont ainsi conçues:

Proposrtion Anglaise.

»Les pêcheurs nationaux jouiront de droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs.

»Le rayon de 3 milles sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excède pas 10 milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.«

Proposition Française.

»Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs et des îles qui en dépendent.

»Le rayon de 4 milles sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excède pas 10 milles, à partir d'une ligne droite passant par les deux caps extrêmes de chaque baie.

»Le présent Article ne porte aucune atteinte au droit de libre circulation reconnu aux bateaux de tout tonnage naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances Riveraines.«

Le Délégué de l'Allemagne, M. Donner, propose de compter les 3 milles aussi de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes, »ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.«

Les Délégués Français acceptent cette rédaction.

Mr. Kennedy s'y rallie également.

Quant au deuxième alinéa, qui concerne les baies, les Délégués Français et Anglais ne peuvent parvenir à tomber d'accord.

Pour ne pas ralentir le travail, la discussion sur ce point sera reprise le lendemain, et la Conférence poursuit l'examen des autres Articles.

Quant aux Articles qui concernent les bateaux pontés et non-pontés, Mr. Trevor demande pourquoi tout ce qui est relatif aux distances à observer (Articles XXIX à XXXII de la Convention Anglo-Française de 1843), a été omis dans le Projet.

M. Bigrel répond que les dispositions de ces Articles ne sont pas applicables dans la pratique, vu la difficulté qu'ont les pêcheurs d'apprécier les distances en mer.

La séance est levée à 4 heures et demie et ajournée au lendemain à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le President,
E. N. Rahusen.

Dixième Séance. — Mardi, le 25 Octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence à l'exception du Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer.

La discussion est poursuivie sur la question des baies.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Kennedy, ayant proposé une rédaction modifiée de cet alinéa, la Conférence tombe d'accord sur l'Article suivant: —

»Les pêcheurs . . . . . .

»Pour les baies, le rayon de 3 milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excèdera pas 10 milles.

»Le présent Article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances Riveraines.«

Sur la proposition du Président, il est constaté que les dispositions de la Convention ne sont pas applicables à la mer dite »Zuidersee.«

La Conférence passe à l'examen de l'Article relatif aux engins prohibés, qui est ainsi conçu: —

»Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour prohiber l'embarquement, à bord des bateaux de pêche, de tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou détruire les filets de toute nature en usage dans la portion commune de la Mer du Nord.

»L'usage de ces engins est formellement interdit.«

Le Délégué de la Grande-Bretagne, Mr. Trevor, désire que cet Article soit muni d'une force additionnelle. Il fait observer que la défense d'embarquer les instruments en question est clairement établie, mais il doute de la suffisance de cette seule prohibition. Il demande que des précautions soient prises afin de prévenir l'embarquement des ces engins. En conséquence, il propose d'insérer les mots »et empêcher« après le mot »prohiber« dans la deuxième ligne de l'Article. Il est aussi d'avis qu'il serait extrêmement désirable que la vente, et même la mise en vente, de ces instruments fussent interdites, d'une manière aussi formelle que leur usage. Ce serait le seul moyen d'en supprimer réellement l'emploi. Il propose que dans la dernière ligne de l'Article, les mots »la vente, la mise en vente et« soient insérés avant le mot »l'usage;« et que le mot »est« qui suit, soit changé en »sont.« Si ces amendements sont adoptés il espère qu'on n'entendra jamais plus parler d'un abus que les Puissances représentées à cette Conférence déplorent à l'unanimité.

Les Délégués du Gouvernement de la République Française tiennent à constater qu'ils s'associent complètement aux déclarations qui viennent d'être faites au nom du Gouvernement Britannique. Comme Mr. Trevor ils se flattent que, grâce à la proposition introduite par les Délégués Belges et aux mesures énergiques qui seront prises par les pays contractants, avant peu de temps l'usage de tout engin ne pouvant servir qu'à couper les filets aura disparu.

Les autres Délégués, tout en reconnaissant la nécessité de prohiber l'emploi et même la présence à bord d'engins servant à détruire les filets, ne peuvent pas consentir à rendre également punissables la vente et la mise en vente de ces instruments.

Ils sont d'avis que la mesure proposée a une portée trop étendue et ferait sortir la Conférence du terrain qui est assigné à ses travaux.

Mr. Kennedy regrette les objections qui ont été soulevées contre la proposition formulée par Mr. Trevor. Il compte que les Gouvernements intéressés prendront des mesures efficaces contre l'usage malheureusement incontestable de l'instrument dont il s'agit.

Mr. Trevor fait observer que l'objet qu'il avait en vue en proposant les amendements indiqués ci-dessus, était de faire une sérieuse protestation contre un usage qui est en quelque sorte une piraterie, et qui, s'il continuait, amenerait sans doute une mauvaise entente entre les pecheurs des différents pays et entre les pays eux-mêmes. Jusqu'a présent l'usage en question ne se pratique—autant qu'on peut le voir—que dans un seul pays et dans un seul port de ce pays, et ce sont les pêcheurs de sa propre nation qui ont surtout souffert de cet usage. Il espère que, non seulement l'usage ne se répandra pas, mais que dans le pays où il existe à présent, il sera supprimé au moyen de mesures de police vigoureuses et efficaces. Mr. Trevor ajoute qu'en présence des fortes objections présentées par les Délégués des Pays-Bas, de la Belgique, et de l'Allemagne, et de la discussion qui vient d'avoir lieu, il ne persiste pas dans ses amendements, mais il demande instamment à ses deux collègues de Belgique de faire de leur mieux pour provoquer ces mesures le plus tôt possible.

M. Orban rappelle que, dès la cinquième séance, il a pris—sans en avoir même référé à son Gouvernement, tant il est persuadé qu'il répondait au sentiment général en Belgique—l'initiative de la proposition dirigée contre l'emploi de ces engins.

Mr. Kennedy fait la déclaration suivante: »Comme le prouvent les procès-verbaux des séances précédentes, nous avons eu beaucoup de plaisir à remercier MM. les Délégués de Belgique de la proposition qu'ils ont faite de rendre punissable l'usage d'engins uniquement destinés à détruire les filets. Aujourd'hui nous n'avons voulu que suggérer les mesures que nous croyons les plus efficaces pour réaliser ce que nos collègues Belges ont proposé.«

La Conférence convient de ne pas prohiber la vente ou la mise en vente des dits instruments destructeurs, mais de rendre punissables l'embarquement à bord et l'emploi de ces engins. Les croiseurs doivent exercer leur surveillance à cet égard comme ils le font pour les autres délits de pêche.

Le Président demande aux Délégués de l'Angleterre si leurs instructions ne leur permettent pas de souscrire au principe de l'indemnité fixe à allouer aux sauveteurs de filets &c., recueillis en mer, comme le voudrait la majorité des Délégués.

Mr. Trevor répond que leurs instructions sont positives à ce sujet et qu'ils sont dans l'impossibilité de se rendre à ce désir.

Il est décidé en conséquence que l'indemnité due aux sauveteurs sera fixée par les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays.

Sur la proposition de M. Orban, il est convenu que les objets sauvés

ne seront restitués aux propriétaires qu'après que les droits des sauveteurs auront a été dûment garantis.

Quant aux pouvoirs à conférer aux croiseurs, il est décidé, après une longue discussion, de n'admettre leur compétence que pour les infractions aux règles prescrites par la Convention et les délits se rapportant aux opérations de pêche.

La séance est levée à 4 heures et un quart, et ajournée au lendemain à 10 heures et demie.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers.*

Le Président, *E. N. Rahusen.*

Onzième Séance. — Mercredi, le 26 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres, à l'exception de M. Fürbringer.

Les procès-verbaux des cinquième, neuvième, et dixième séances sont approuvés.

Les discussions s'engagent sur l'Article du Projet concernant l'arbitrage confié aux commandants des bâtiments croiseurs.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Donner, démontre la nécessité de régler le cas où les parties intéressées ne consentiraient pas à l'intervention arbitrale des croiseurs et est d'avis qu'alors les commandants devront avoir la faculté de dresser procès-verbal.

Sur la proposition de M. Orban, la Conférence tombe d'accord sur l'Article suivant:

»Lorsque le fait impute n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

»Dans ce cas si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

»Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remis au patron en crédit afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les Tribunaux du débiteur.

»Dans le cas, au contraire, où les parties ne consentiraient pas, les commandants agiront en conformité avec l'Article 27.«

Le Délégué du Danemark, M. Brunn, réitère les recommandations faites par lui dans la sixième séance de comprendre parmi les cas punissables la destruction intentionnelle des câbles sous-marins, par les pêcheurs, ce qui pourrait être formulé ainsi:

»Il est défendu à tout bateau de pêche de couper, d'endommager, ou de détruire intentionnellement les câbles télégraphiques sous-marins.«

Il a lieu d'espérer que la Conférence se rendra à ce désir, et il regretterait que la Convention ne portât aucune trace qu'on se serait occupé

de cet important sujet, d'autant plus que la Convention sera connue du public, tandis que les procès-verbaux ne le seront pas.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Kennedy, dit que depuis la dernière discussion sur ce sujet, les Délégués Anglais ont reçu pour instructions d'appuyer la proposition qui vient d'être faite par leur collègue du Danemark. Dès que M. Bruun a fait cette proposition dans la sixième séance, Mr. Kennedy a cru qu'un Article dans le sens indiqué aurait une véritable raison d'être. La bonne garde des câbles télégraphiques est une affaire d'une grande importance, et les Délégués Anglais sont d'avis qu'une stipulation telle qu'on la propose maintenant compléterait d'une manière très heureuse le Projet de Convention.

Mr. Trevor fait observer qu'il s'accorde entièrement avec les opinions indiquées ci-dessus, mais qu'il reste un point sur lequel est peut-être nécessaire que les Délégués Anglais fassent une réserve. Les poursuites à l'égard de dégâts aux câbles sous-marins seraient réellement dans l'intérêt des Sociétés télégraphiques, et l'Etat doit certainement être en position d'exiger que les frais de ces poursuites soient payés par les Sociétés intéressées.

Le Délégué de l'Allemagne, M. Steengrafe, est d'avis que, si on oblige les pêcheurs à ménager les câbles et par conséquent les intérêts des Compagnies télégraphiques, il est du devoir de celles-ci de dédommager les pêcheurs, qui par la rencontre d'un câble sous-marin risquent de perdre leurs ancres et sont ainsi exposés à des avaries et même à des sinistres.

Le Délégué de la Suède, M. Smitt, partage entièrement cette manière de voir de son collègue.

Les Délégués Français, tout en se ralliant à la proposition de M. Bruun, sont également d'avis que si on impose à ce sujet des obligations aux pêcheurs, les droits de ceux-ci devront, par contre, être protégés.

Le Président soutient l'opinion que les prétentions des pêcheurs par rapport aux Compagnies télégraphiques ne peuvent donner lieu qu'à des dommages-intérêts et que par conséquent on a affaire à une question de droit civil, mais nullement à une mesure de police.

Après ces discussions, la Conférence, persistant dans la manière de voir exposée dans la sixième séance, estime que la question de la protection des câbles sous-marins ne doit pas être réglée par la Convention.

Toutefois, la Conférence exprime à l'unanimité le désir que les Gouvernements prennent des mesures efficaces pour prévenir la détérioration volontaire des câbles sous-marins par les pêcheurs.

Sur la proposition de M. Buys, ce vœu sera inséré dans le Protocole, auquel le Projet de Convention doit être annexé.

La Conférence est également unanime pour déclarer dans le Protocole qu'il est excessivement désirable de mettre un terme aux abus qu'engendre le trafic de spiritueux exercé par les cabarets flottants dans la Mer du Nord; mais en raison de la divergence des lois et des dispositions fiscales dans les différents pays, elle croit devoir se borner à émettre le vœu que les Gouvernements s'efforcent d'établir une entente internationale pour prévenir ces abus, ainsi que le troc de poisson, de filets, &., qui en résulte.

Les Délégués de la France expriment le vœu de voir organiser dans

chacun des pays représentés un service spécialement chargé de centraliser les questions de pêche et l'examen des faits relatifs à la Convention.

Le Délégué de l'Angleterre, Mr. Kennedy, émet l'opinion purement personnelle, que ce vœu peut être le sujet d'un examen de la part des différents Gouvernements.

Les Délégués de la France expriment encore le vœu, que dans le cas de relâche forcée (mauvais temps ou avaries manifestes) dans l'un des ports des Hautes Parties Contractantes, les bateaux de pêche ne soient assujettis à aucun droit.

Les Delégués de l'Angleterre, par l'organe de Mr. Trevor, objectent qu'en leur pays chaque port a ses propres règlements de police et ses propres tarifs. Pour cette raison déjà ces Délégués ne sauraient souscrire à l'insertion dans la Convention d'un clause répondant au vœu de leurs collègues de la France; mais, en outre, les Délégués Anglais, considérant que la question ne regarde que les eaux territoriales, sont d'avis qu'elle ne peut pas faire l'objet des règles de police dont s'occupe la Conférence.

Le désir exprimé par les Représentants de la République Française est partagé par les Délégués de la Belgique, du Danemark, et des Pays-Bas.

M. Mancel objecte qu'une ancienne décision prise en Angleterre lui semblait avoir tranché cette question d'une manière générale en ce qui concerne la Grande-Bretagne.

La Conférence constate dans le procès-verbal qu'à son avis le nombre des croiseurs commissionnés par chaque Etat pour exercer la police de la pêche peut être laissé à la discrétion des Gouvernements respectifs.

Sur la proposition du Président il sera inséré dans la Convention une clause portant que la poursuite des délits et des contraventions aura lieu dans chaque pays au nom de ou par l'Etat.

Le Président appelle encore l'attention sur la possibilité de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances Signataires, et demande aux Délégués si, depuis que cette question a été soulevée par lui pour la première fois, les Gouvernements respectifs ont donné des instructions à ce sujet.

Les Délégués de la France font connaître qu'ils ont transmis à leur Gouvernement le vœu exprimé par M. Rahusen; sans être à même de donner une réponse définitive à ce sujet ils croient pouvoir ajouter que les Membres du Cabinet de la République Française examineront très prochainement la question avec l'intérêt qu'elle comporte.

Les réponses des autres Puissances étant négatives, le Président croit devoir se borner à émettre le vœu personnel que le temps viendra bientôt ou la pêche sera déclarée neutre.

La séance est levée à 5 heures et ajournée au lendemain à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le Président,
E. N. Rahusen.

Douzième Séance. — Jeudi, le 27 octobre 1881.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres, à l'exception du Délégué de l'Allemagne, M. Fürbringer.

Le procès-verbal de la onzième séance est lu et adopté.

Les Articles du projet de la Commission de Rédaction qui avaient été réservés dans la séance précédente sont discutés et le Projet de Convention est arrêté en entier.

La Conférence arrête également le Protocole auquel le Projet sera annexé, et qui fera mention des vœux unanimes des Délégués, dont il a été question dans la séance précédente.

Ce Protocole sera écrit en huit exemplaires pour autant de Gouvernements représentés à la Conférence.

Le Projet de Convention annexé au Protocole sera imprimé, sans analyses en marge.

Il est convenu que le Protocole sera signé, Samedi, 29 octobre, à 10 heures et demie.

Le Président prononce les paroles suivantes: —

»Messieurs,

»Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. Vous recevrez demain un exemplaire des procès-verbaux et Samedi prochain, à 10 heures et demie, nous aurons la séance de clôture, dans laquelle le Projet de Convention sera signé. Le Président du Conseil, M. le Baron de Lijnden de Sandenburg, qui a inauguré nos travaux, veut bien nous faire l'honneur de présider cette dernière séance. C'est donc aujourd'hui, Messieurs, que j'ai été pour la dernière fois votre Président.

»Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots nos travaux. Pendant trois semaines la Conférence *in pleno* et la Commission de Rédaction ont eu ensemble quatorze séances, et je regrette beaucoup que dans cet espace de temps je n'ai pu vous laisser que rarement le loisir de vous reposer de vos travaux continuels qui, certes, n'étaient pas toujours faciles. Je ne sais pas, Messieurs, si après que le Projet de Convention aura été présenté à nos Gouvernements et par ceux-ci aux Chambres Représentatives des divers pays et aura été livré à la publicité, nous aurons à entendre des reproches ou des louanges. Probablement nous entendrons tous les deux. Mais quant à moi, Messieurs, et c'est une opinion purement personnelle que j'exprime, nous avons fait un pas en avant dans une voie nouvelle mais bonne, la voie de l'humanité et de la prospérité commune entre les nations.

»Il y a une tendance dans les temps où nous vivons, vers l'unité du monde civilisé. Certes nous gardons tous nos frontières en bons citoyens et au besoin en braves soldats, mais ces frontières sont devenues des frontières purement politiques et on ne permet plus qu'elles soient un obstacle à la libre circulation des hommes, ce qui ne doit pas entraîner toutefois la conséquence que le malfaiteur soit à l'abri de la justice en passant ces mêmes frontières. Eh bien! Messieurs, en préparant cette Convention nous avons fait un pas en avant. Nous avons posé les éléments d'une police

sur la mer, terrain qui n'appartient à personne, puisqu'il ne peut être occupé. Mais est-ce que cela peut être un argument suffisant pour laisser à chacun la liberté de faire ce qu'il veut? Est-ce que la conscience publique des nations peut souffrir que la main de la justice ne puisse atteindre le malfaiteur en pleine mer? Nous avons tous répondu: Non, et avant nous, nos Gouvernements ont donné la même réponse, en nous envoyant dans cette ville et autour de cette table.

»Eh bien, si nous avons pu faire quelque chose de bon, c'est grâce à vous, Messieurs, à vos lumières, à votre désir de coopérer à atteindre un but si élevé. Je vous remercie, Messieurs, de votre bienveillant appui, sans lequel nos travaux auraient été intertiles.

»En vous disant adieu comme Président, j'aime à vous dire tous, Messieurs, que le souvenir de cette Conférence, de l'esprit de conciliation et de paix qui a régné entre nous sera gravé dans mon souvenir jusqu'à ma dernière heure.«

Le Délégué de la Belgique, M. Orban, remercie au nom de la Conférence le Président, pour la manière distinguée dont il a dirigé les discussions; il rend hommage à son tact et à son aménité.

Le Président témoigne encore les remercîments de la Conference au Vice-Président Mr. Kennedy, qui l'a aidé de ses lumières et ses bons conseils.

La Conférence entière remercie par acclamation le Secrétaire Baron Rengers pour le zèle infatigable dont il n'a cessé de faire preuve.

La séance est levée à 5 heures et ajournée au Samedi, 29 octobre, 1881, à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. R. van Weldeeren Rengers.

Le Président,
E. N Rahusen.

Treizième Seance. — Samedi, le 29 octobre, 1881.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sont présents tous les membres, à l'exception du Délégue de l'Allemagne, M. Fürbringer.

Sont également présents le Ministre des Finances, Président du Conseil, President d'honneur de la Conference*), et le Ministre du Waterstaat, du Commerce, et de l'Industrie.

Avant l'entree de MM. les Ministres, les Délégués ont procédé à la signeture du Protocole, auquel est annexé le Projet de Convention, arrêté dans la seance precédente.

Président d'honneur ouvre la séance et donne la parole au Ministre du Waterstaat, &c., qui s'exprime en ces termes: —

Messieurs,

»Permettez-moi, avant que le President d'honneur prononce la clôture

*) Dans la seance d'ouverture, le Délégue Britannique, Mr. Kennedy, s'exprimant au nom de ses collegues avait témoigné le désir que le Ministre des Finances, Président du Conseil, acceptât la Présidence d'honneur de la Conférence

de la Conférence, de vous adresser mes sincères et sérieuses félicitations sur le résultat de vos délibérations.

»Vôtre tâche offrait des difficultés sous plus d'un rapport; des questions delicates de droit international à éviter ou à résoudre.

»Vous avez su surmonter toutes les difficultés, étant tous animés du désir d'arriver à une entente mutuelle pour la protection des intérêts des nationaux de vos pays, de rechercher et de trouver les moyens pour mettre fin au désordre qui jusqu'à présent règne dans la Mer libre du Nord, parmi ceux qui s'occupent d'une industrie de si grande importance pour l'alimentation et la prospérité de la population dans nos pays, de réprimer des pratiques blâmables et même criminelles auxquelles des individus se rendent coupables envers les pêcheurs dans l'exécution de leur trafic difficile et souvent dangereux, occasionnant souvent des pertes considérables aux fréteurs de bâtiments de pêche et donnant lieu à des plaintes entre les Gouvernements de pays amis, qui, pour la plupart du temps, se trouvent dans l'impossibilité d'y faire droit ou d'en donner satisfaction.

»Vous avez réussi à poser des règles qui, je n'en doute pas, rencontreront l'approbation du Gouvernement et du pouvoir législatif dans les pays directement intéressés. Vous vous êtes acquis par-là la satisfaction d'avoir contribué d'une manière efficace aux intérêts de l'humanité, de nos relations internationales et de bon voisinage.

»Le Gouvernement du Roi des Pays-Bas est fier de vous avoir vus réunis ici et vous est reconnaissant d'avoir bien voulu répondre avec tant d'empressement à son appel, pour coopérer à la conception d'un arrangement de si grande importance internationale, et surtout pour le zèle et le dévouement que vous avez mis pour arriver à cette entente.

»Pour ce qui me regarde personnellement, je me félicite de l'honneur et de l'avantage que je dois à cette Conférence, de m'avoir mis en relation et en connaissance avec des hommes de si haute distinction de divers pays. J'en conserve le précieux souvenir et j'espère, Messieurs, qu'à votre départ de chez nous, vous remporterez la conviction de nos sentiments sympathiques et de la satisfaction que nous avons éprouvé de votre séjour parmi nous.«

Le Président d'honneur prononce le discours suivant: —

»Messieurs les Délégués,

»Lorsque j'avais l'honneur d'ouvrir cette Conférence — voilà bientôt trois semaines — j'exprimais l'espoir qu'elle ne resterait point sans résultat, mais qu'elle porterait des fruits dont les Gouvernements intéressés lui sauraient gré.

»Aujourd'hui, au moment où la Conférence va être dissoute, je crois pouvoir dire que mon espoir n'était pas mal fondé.

»Je crois pouvoir le dire; car, appelé sur la proposition d'un de ses membres honorés à la Présidence d'honneur de la Conférence, j'ai cru bien faire cependant, de remettre la direction de ses travaux, de ses discussions, entièrement entre les mains de votre Président, l'honorable M. Rahusen, de laisser à vos discussions leur libre cours, sans m'y mêler, sans jeter au milieu d'elles le poids, je dirais presque l'inconvénient d'une discussion plus directe avec le Gouvernement. Si donc, après la séance d'ouverture,

je ne suis venu siéger parmi vous que le jour de la clôture de la Conférence et pour la déclarer dissoute, il me faut bien encore prendre connaissance de ce que vous avez fait, de vos discussions, et de ce qui en est résulté. Mais je n'ignore pas, Messieurs, que vous avez réussi à vous mettre d'accord à l'égard d'un Projet de Convention, qui va être soumis à l'examen ultérieur des Gouvernements intéressés. Vous, Messieurs, vous avez fini l'œuvre qui vous a été confiée: ce sont les Gouvernements qui à leur tour devront se mettre d'accord pour couronner l'œuvre de leurs Délégués, et pour maintenir d'une manière aussi efficace que possible la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

»Dites à vos Gouvernements, Messieurs les Délégués étrangers, dites à vos Gouvernements que le Gouvernement Néerlandais n'a d'autre désir que de remplir chaleureusement et loyalement ce devoir, qui nous est imposé non seulement par l'intérêt d'une branche d'industrie qui nous importe à tous, mais aussi par un principe humanitaire en général; et dites à vos Gouvernements que je me plais à me persuader qu'ils seront guidés par le même désir.

»Dans mon discours d'ouverture je parlais du service éminemment humanitaire que vous étiez appelés à rendre à une branche d'industrie d'importance majeure; eh bien, si j'ose me flatter que vous avez réussi à poser les fondements d'un édifice, dont le couronnement ne se fera pas attendre en vain de la part des Gouvernements intéressés, je puis constater que réellement le service sera rendu dans le sens indiqué. Mais en même temps nous pourrions nous féliciter d'avoir fait un pas de plus dans la voie, que les peuples et les Gouvernements auront de plus en plus à suivre et à laquelle nous ne saurions assez applaudir, c'est-à-dire la voie qui, sinon fait entièrement tomber, du moins fait ouvrir de plus en plus les barrières qui séparent les peuples de nationalités différentes. De plus en plus on se rend compte qu'il y a des intérêts communs qui embrassent tout le monde civilisé, qui sont communs à tous les individus de quelque nationalité qu'ils soient; qui n'importent pas à un seul Etat, à une seule nation, mais qui sont communs à la grande famille des nations et qui pour cela exigent d'être réglés par voie internationale. C'est ce grand principe qui a été la base de nos Traités d'Extradition, qui ne permettent plus aux criminels, coupables envers toute la société, de se soustraire au jugement prononcé contre eux, en dépassant les frontières du pays dans les limites duquel le Juge exerce son autorité L'on s'est occupé de la question, si aussi en matière civile le même principe ne pourrait pas être introduit, et il a déjà commencé à se faire jour dans des législations, comme, par exemple, dans le nouveau Code de Procédure Civile en Belgique, et dans le désir de l'examiner par voie internationale, comme notre Gouvernement l'a déjà voulu proposer en 1873, et comme l'été passé le Congrès de Turin s'est occupé de le faire pour un sujet tout spécial, les faillites. C'est encore ce même principe, que, je n'en doute pas, devra mettre les pêcheurs, pourvu qu'ils ne soient pas pêcheurs dans un autre sens, porteurs de contrebande, à l'abri des désastres de la guerre. Et c'est l'application de ce même principe que vous avez fait triompher dans cette Conférence.

»Mais 'verba,' heureusement je n'ai pas besoin de dire, 'lites finire oportet:' il faut que je finisse. Vous allez quitter notre modeste résidence, Messieurs, emportant j'espère avec vous le témoignage que la Hollande, qui dans les siècles passés, par la foi, la persévérance, le dévouement de nos pères, a su maintenir son indépendance, lever fièrement le drapeau de la liberté et faire écouter sa voix dans le concert Européen, aime à maintenir par le temps qui court son indépendance et sa position dans le rang des États, avant tout par la puissance de ses principes et par son influence morale; le témoignage que le pays qui jadis recevait les Ambassadeurs et les Envoyés étrangers pour mettre fin à la guerre par les négociations des Traités de Paix de Nimègue, de Rijswijk, d'Utrecht, est heureux de pouvoir attacher au nom de la Haye la Conférence, qui, comme l'a dit votre Vice-Président, l'honorable Mr. Kennedy, dans votre première séance, a été appelée à s'occuper d'une œuvre de conciliation et de paix. Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, je vous remercie, Messieurs, de ce que par la manière dont vous avez bien voulu vous occuper de la tâche qui vous a été confiée, vous avez rendu possible un arrangement, dont s'il peut être mis exécution, comme je l'espère, tout l'honneur reviendra à vous, reviendra à la Conférence de la Haye!«

Le Délégué de la France, M. Bigrel, adresse au Président l'allocution suivante: —

»M. le Président du Conseil,

»Les Delégués du Gouvernement de la République Francaise savent gré à leurs collègues de leur laisser l'honneur de remercier votre Excellence, ainsi que M. le Ministre du Waterstaat, des paroles gracieuses qu'ils viennent d'adresser aux membres de la Conférence.

»Je suis certain d'être l'interprète de tous en vous exprimant notre reconnaissance de la part flatteuse que vous voulez bien nous attribuer dans une œuvre, due à votre initiative et dont l'honneur, le grand honneur, revient au Gouvernement Néerlandais.

»Grâce à l'impulsion que votre Excellence elle-même a donnée à nos travaux, grâce à la direction éclairée de notre sympathique Président, grâce aussi, nous pouvons le dire, à l'esprit de conciliation qui n'a cessé de prévaloir dans le sein de la Conférence, nous avons pu mener à bonne fin une grande œuvre de paix et de civilisation.

»Et, plus heureux que les négociateurs de paix poursuivant une entente commune, nous n'avons pas eu à compter avec les ressentiments et les souvenirs pénibles qui rendent l'accord difficile. Mais pour avoir été plus facile, l'œuvre à laquelle nous avait conviés le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas n'en est pas moins belle et, nous l'espérons, n'en sera pas moins féconde.

»Nous avons bien mérité de nos pays en travaillant à l'apaisement et la concorde de leurs vaillants marins, si dignes d'intérêt. En préparant la moralisation de ces rudes travailleurs de la mer, nous avons peut-être plus fait pour le bien de l'humanité que si, munis de pleins pouvoirs, nous avions eu à décider de plus hautes questions.

»Nous vous remercions de nous avoir associé à nos efforts à atteindre

un but aussi élevé et pour obtenir un résultat qui doit avoir une heureuse influence dans les relations futures des nations voisines de la Mer du Nord.«

Le Délégué de la France, M. Mancel, s'exprime encore en ces termes: — »Excellences! Messieurs!

»Ainsi que vous le disait à l'instant mon collègue M. Bigrel, les Delégués des autres Puissances ont bien voulu charger les Représentants de la République Française dans cette Commission de remercier en leur nom MM. les Membres du Cabinet de Sa Majesté Néerlandaise, de l'accueil si sympathique qui nous a été fait à la Haye.

»Qu'il me soit donc permis de dire à son Excellence M. le Ministre des Travaux Publics, du Commerce, et de l'Industrie, que nous conserverons dans notre mémoire le souvenir ineffaçable de sa bienveillance.

»Grâce à sa large hospitalité, grâce aux mesures si bien prises par ses ordres, la marche de nos travaux a été singulièrement facilitée..

»Nous avons la ferme confiance que le projet que nous allons soumettre à nos Gouvernements produira d'excellents résultats. Mais il est perfectible; nous l'avons officiellement reconnu nous-mêmes dans le dernier Article de la Convention que nous venons de signer. Dans quelques années une Commission Internationale devra encore être réunie. Je souhaite vivement qu'elle ait de nouveau son siège à la Haye, et je suis certain à l'avance, Messieurs, de rendre fidèlement votre pensée, en formulant le vœu qu'il nous soit permis de nous retrouver tous encore une fois réunis dans cette enceinte, avec notre même Président, M. Rahusen, et en présence des mêmes Ministres de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.«

Le Président du Conseil lève la séance, et déclare la Conférence close.

Le Secrétaire, *E. R. van Welderen Rengers.*

Le Président *E. N. Rahusen.*

Protocole séparé.

Les Soussignés, Delégués de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvége, se sont réunis à la Haye, le 8 octobre, 1881, dans le but de préparer une Convention Internationale, ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté, sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, le projet de Convention qui est annexé au présent Protocole.

La Conférence est unanime à déclarer qu'il est excessivement désirable de mettre un terme aux abus qu'engendre le trafic de spiritueux, exercé par les cabarets flottants dans la Mer du Nord; mais, en raison de la divergence des lois et des dispositions fiscales dans les différents pays, elle croit devoir se borner à émettre le vœu que les Gouvernements s'efforcent d'établir une entente internationale pour prévenir ces abus, ainsi que le troc de poisson, de filets, &c., qui en résulte.

En considération de la haute importance qui s'attache au maintien permanent des communications télégraphiques, la Conférence exprime également le très vif désir que les Gouvernements prennent des mesures efficaces pour prévenir la détérioration volontaire des câbles sous-marins par les pêcheurs.

Fait en huit exemplaires à la Haye, le 29 octobre, 1881.

Pour la Grande-Bretagne . .	*C. M. Kennedy.*
	C. Cecil Trevor.
Pour l'Allemagne	*Chr. Donner.*
	H. Steengrafe.
Pour la Belgique	*Léopold Orban.*
	A. Michel.
Pour le Danemark	*C. Braun.*
Pour la France	*T. Bigrel.*
	E.M. Mancel.
Pour les Pay-Bas	*E. N. Rahusen.*
	J. T. Buys.
Pour la Suède	*F. A. Smitt.*
Pour la Norvège	*E. Bretteville.*

Projet de Convention.

Art. I. Les dispositions de la présente Convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties Contractantes.

Art. II. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de 3 milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas 10 milles.

Le présent Article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances Riveraines.

Art. III. Les milles mentionnés dans l'Article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. IV. Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les limites de la Mer du Nord sont déterminées comme suit: —

1. Au nord par le parallèle du 61° degré de latitude;

2. A l'est et au sud: —

(1.) Par les côtes de la Norvège entre le parallèle du 61° degré de latitude et le Phare de Lindesnaes (Norvège);

(2.) Par une ligne droite tirée du Phare de Lindesnaes (Norvège) au Phare de Hanstholm (Danemark);

(3.) Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au Phare de Gris Nez.

3. A l'ouest: —

(1.) Par une ligne droite tirée du Phare de Gris Nez (France) au feu le plus est de South Foreland (Angleterre);

(2.) Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse;

(3.) Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Écosse) à la pointe sud de South Ronaldsha (Iles Orcades):

(4.) Par les côtes orientales des Iles Orcades;

(5.) Par une ligne droite joignant le feu de North Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland);

(6.) Par les côtes orientales des Iles Shetland;

(7.) Par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61° degré de latitude.

Art. V. Les bateaux de pêche des Hautes Parties Contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque Gouvernement établira un Tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce Tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances Contractantes.

Art. VI. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

Art. VII. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins 8 centim. de hauteur et 12 millim. de trait.

Art. VIII. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centim au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins, la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 45 centim. de hauteur sur 6 centim. de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 centim. de hauteur sur 4 centim. de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile: en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

Art. IX. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieurs, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres, ou numéros que ceux qui font l'objet des Articles VI, VII, et VIII de la présente Convention.

Art. X. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir, ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres, et numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

Art. XI. La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

Art. XII. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau ainsi que sa description, et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

Art. XIII. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

Art. XIV. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Art. XV. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. XVI. Toutes les fois que, pour pêcher avec les filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non-pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non-pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non-pontés déjà en pêche, et lorsque des bateaux non-pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Art. XVII. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Art. XVIII. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Art. XIX. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre

les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Art. XX. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. XXI. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure, et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Art. XXII. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux Articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher, ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes, et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Art. XXIII. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

Art. XXIV. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales relatives aux feux, adoptées, ou qui seront adoptées, d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Art. XXV. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent le Consul ou Agent Consulaire de la nation du sauveteur et rendent les objets sauvés aux propriétaires ou à leurs représentants, dès que ces objets sont réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux Conventions déjà en vigueur sur cette matière et que les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

Art. XXVI. La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties Contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.

Art. XXVII. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, &c., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (Articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, et XXIII, § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

Art. XXVIII. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties Contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente Convention, autres que celles indiquées dans l'Article XXVII, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

Art. XXIX. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Art. XXX. Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances Signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence, parvenus à leur connaissance, et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties Contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties interessées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Art. XXXI. Le procès-verbal prévu à l'Article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

Art. XXXII. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

Art. XXXIII. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les Tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'Article XXX.

Art. XXXIV. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention, aura lieu au nom de ou par l'Etat.

Art. XXXV Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit des deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des Articles VI à XXIII inclusivement.

Art. XXXVI. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les Tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente Convention.

Art. XXXVII. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. XXXVIII. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties Contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

Procès-Verbal No. 1. — Jeudi, le 4 mai, 1882.

La séance s'ouvre à 4 heures de l'après-midi.

Sont présents:

MM. von Schmidthals et Donner, Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

MM. le Baron d'Anethan et Léopold Orban, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. Bruun, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark.

MM. le Comte Lefèbvre de Béhaine et Mancel, Plénipotentiaires de la République Française.

MM. Kennedy et Cecil Trevor, Plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Jonkheer Rochussen et M. Rahusen, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

M. de Burenstam, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

M. Rochussen, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, préside la Conférence.

Après avoir adressé à MM. les Plénipotentiaires quelques paroles de bienvenue il fait connaître que l'Honorable William Stuart, Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, regrette de ne pouvoir, pour cause d'indisposition, assister à la séance.

Le Président ayant rappelé le but de la réunion, donne la parole au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

M. de Burenstam fait au nom de la Suède la déclaration suivante: —

»1. L'obligation imposée par l'Article XXV n'est applicable, selon l'interprétation que lui donne le Gouvernement Suédois, qu'aux pêcheurs de la Mer du Nord, et non à la navigation en général, et les objets énumérés dans le premier alinéa du dit Article, que des sauveteurs recueilliraient ou trouveraient en mer non marqués, ne devront être remis aux autorités que lorsque leur caractère d'accessoires d'un bateau de pêche sera incontestable.

»2. Le Gouvernement du Roi verrait avec satisfaction que les Parties Contractantes s'entendissent sur un terme de prescription, après lequel les objets recueillis ou trouvés en mer et non réclamés deviendraient la propriété des sauveteurs.

»3. Par les mots 'résistance aux prescriptions des commandants des bateaux croiseurs, qui se trouvent à l'Article XXXII, le Gouvernement du Roi entend refus d'obéir ou négligence de se conformer à ces prescriptions et non une résistance violente avec voies de fait.«

En ce qui concerne le premier point, plusieurs Plénipotentiaires font observer que dans le système de la Convention il est évident que les dispositions de l'Article XXV s'appliquent exclusivement aux rapports des bateaux-pêcheurs à l'égard des objets qui servent à la pêche.

La Conférence est unanimement de cet avis.

Quant au second point, la Conférence estime que la question de la prescription des objets sauvetés est une question de législation intérieure.

Pour ce qui est relatif au troisième point, l'Article XXXII, dans l'opinion des Plenipotentiaires, comprend aussi bien la résistance violente que le refus d'obéir.

La Conférence adopte pour l'Article XXV la rédaction suivante: —

»Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

»Ces autorités informent les Consuls ou Agents Consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

»Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

»Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux Conventions déjà en vigueur sur cette matière, et que les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

»Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.«

Enfin, elle décide que les ratifications seront échangées à La Haye dans le plus bref délai possible.

La séance est remise au Samedi, 6 mai, à 4 heures et demie, pour procéder à la signature.

Le Secrétaire, *E. R van Welderen Rengers.*

Le Président, *Rockussen.*

Procès-Verbal No. 2. Samedi, le 6 mai, 1882.

La séance s'ouvre à 4½ heures de l'après-midi.

Sont présents les Plénipotentiaires dont les noms sont indiqués au procès-verbal de la séance précédente.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège déclare au nom de son Gouvernement: —

»Que certaines stipulations de la Convention se trouvent en désaccord avec la législation des Royaumes-Unis, et le Gouvernement du Roi se voyant empêché d'accepter les dites stipulations avant d'avoir obtenu l'assentiment des représentations nationales aux modifications à introduire dans les législations respectives, le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège se réserve la faculté d'adhérer à la Convention aussitôt que les circonstances le permettront.«

La Conférence regrette que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège n'adhère pas tout de suite à la Convention et

exprime le désir que cette adhésion pourra avoir lieu sous bref délai. Dans cette pensée elle a cru devoir insérer dans la Convention un Article Additionnel qui donne au dit Gouvernement la faculté d'adhérer ultérieurement, par notification, qui se fera au Gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Le Président, après avoir fait connaître que le Ministre des Finances, Président d'honneur de la Conférence, est à son regret empêché d'assister à la séance, prononce le discours suivant: —

»MM. les Plénipotentiaires,

»Au moment de couronner par notre signature l'œuvre commune de la Convention Internationale concernant la Police de la Pêche dans la Mer du Nord, j'ai d'abord à vous présenter l'expression de la sincère gratitude du Gouvernement du Roi mon auguste Souverain pour le concours si empressé qu'il n'a cessé de trouver auprès des autres Gouvernements intéressés, représentés par vous dans cette enceinte.

»Nous pouvons nous féliciter d'avoir mené à bonne fin une œuvre de haute importance, dont les riverains de la Mer du Nord, espérons-le, ne tarderont pas à recueillir les bienfaisants résultats. Pour cela, il faut encore que le fruit des labeurs de la Conférence du mois d'octobre dernier, après avoir reçu l'assentiment des Gouvernements, obtienne la sanction des assemblées législatives. Puissent-elles s'accorder sous bref délai; et tâchons tous, Messieurs, dans la mesure de nos forces et selon que nous en aurons l'occasion, de contribuer à réaliser ce vœu!

»En terminant, c'est un regret que j'ai à exprimer. La fin de vos travaux est également la fin des relations que cette grave question m'a procuré l'avantage d'entretenir, Messieurs, avec ceux d'entre vous qui allez rentrer dans votre patrie. Gardez-y à la mienne un bon souvenir, recevez encore tous mes remercîments et tous mes vœux pour le salut et la prospérité des pays qu'à dater de ce jour un lien nouveau unit entre eux et à la Néerlande.«

Le Plénipotentiaire de la République Française, M. le Comte Lefèbvre de Béhaine, s'exprime en ces termes: —

»M. le Président,

»Par suite de l'indisposition de mon collègue d'Angleterre, le soin me revient de vous remercier au nom des Plénipotentiaires, membres de la Conférence, de l'accueil si hospitalier que nous avons reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme du précieux concours qui nous a permis de mener à bonne fin une œuvre de la plus grande importance. Nous demeurons très reconnaissants, M. le Président, et nous conserverons tous le meilleur souvenir des moments pendant lesquels nous avons été réunis sous les auspices du Gouvernement Royal, dans la salle d'où nous ne voulons pas nous éloigner sans vous prier de faire parvenir au Roi votre Souverain l'hommage de respect de tous les Plénipotentiaires.«

Après avoir constaté que les pleins-pouvoirs se trouvent en bonne et due forme, les Plénipotentiaires procèdent à la signature de la Convention.

Le Président, après avoir réitéré ses remercîments aux différents Gouvernements pour leurs concours, lève la séance et déclare la Conférence close.

Le Secrétaire,
E. R. van Welderen Rengers.

Le Président,
Rochussen.

72.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux terrritoriales; signée à la Haye, le 6 mai 1882*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1884, No. 11.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Veit Richard von Schmidthals, Chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge de 3me classe et de l'Ordre de St. Jean, etc. etc., Conseiller de Légation, Son Chargé d'Affaires à La Haye, et

Monsieur Peter Christian Kinch Donner, Chevalier de Ses Ordres de l'Aigle Rouge de 4me classe avec l'épée, et de la Couronne de 4me classe, etc. etc., Son Conseiller d'Etat, Capitaine de vaisseau en retraite,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron d'Anethan, Commandeur de Son Ordre de Léopold, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, et

Monsieur Léopold Orban, Commandeur de Son Ordre de Léopold, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général de la Politique au Département des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur Carl Adolph Bruun, Chevalier de Son Ordre du Danebrog, etc. etc., Capitaine de la Marine,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 15 mars 1884.

Le Président de la République Française:

Monsieur le Comte Lefèbvre de Béhaine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur, etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à la Haye, et

Monsieur Gustave Emile Mancel, Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Commissaire de la Marine,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

L'Honorable William Stuart, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye,

Monsieur Charles Malcolm Kennedy, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, etc. etc., Directeur du Bureau commercial au Ministère des Affaires Etrangères, et

Monsieur Charles Cecil Trevor, Membre du Barreau, secrétaire-adjoint au Board of Trade, etc. etc.,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Jonkheer Willem Frederik Rochussen, Commandeur de Son Ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur Eduard Nicolas Rahusen, Chevalier de Son Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Président du Comité des pêches maritimes,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les dispositionss de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances riveraines.

Art. 3. Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit:

I. au Nord par le parallèle du 61° degré de latitude;

II. à l'Est et au Sud:

1° par les côtes de la Norvége entre le parallèle du 61° degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvége);

2° par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvége) au phare de Hanstholm (Danemark);

3° par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris Nez;

III. à l'Ouest:

1° par une ligne droite tirée du phare de Gris Nez (France) au feu le plus Est de South Foreland (Angleterre);

2° par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse,

3° par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe Sud de South Ronalsdha (Iles Orcades);

4° par les côtes orientales des Iles Orcades;

5° par une ligne droite joignant le feu de North Ronalsdha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland);

6° par les côtes orientales des Iles Shetland;

7° par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude.

Art. 5. Les bateaux de pêche des Hautes Parties contractantes sont enregistrés d'après les réglements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances contractantes.

Art. 6. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

Art. 7. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

Art. 8. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au dessous du plat bort, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au dessus de la derniere bande de ris; ils sont peints à l'huile: en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

Art. 9. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

Art. 10. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur les voiles.

Art. 11. La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

Art. 12. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et les numéros du bateau ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

Art. 13. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

Art. 14. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Art. 15. Il est défendu aux bateaux arrrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. 16. Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leur filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Art. 17. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Art. 18. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Art. 19. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers: en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu' ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Art. 20. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. 21. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Art. 22. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Art. 23. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

Art. 24. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Art. 25. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière et que les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

Art. 26. La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments

de la marine militaire des Hautes Parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.

Art. 27. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux etc. et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23 §. 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

Art. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle apartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

Art. 29. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bâteau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Art. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence, parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il poura même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Art. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, tonte mention ou témoignage qu'ils croiront utile.

Ces Déclarations devront être dûment signées.

Art. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bâteau pêcheur.

Art. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remis au patron en crédit, afin quil puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, ou il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article 30.

Art. 34 La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention, aura lieu au nom de ou par l'Etat.

Art. 35. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

Art. 36. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

Art. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 38. La présente convention sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à la Haye, dans le plus bref délai possible.

Art. 39. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront*).

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

---

*) 15 mai 1884.

Art. additionnel. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége aura la faculté d'adhérer à la présente convention, pour la Suède et pour la Norvége, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la La Haye, en six exemplaires, le 6 mai 1882.

v. Schmidthals. Chr. Donner. Baron A. d'Anethan. Léopold Orban. C. Bruun. Ct. Lefebvre de Béhaine. Em. Mancel. W. Stuart. C. M. Kennedy. C. Cecil Trevor. Rochussen. E. N. Rahusen.

73.

ITALIE, SUISSE.

Convention relative à l'assistance judiciaire; signée à Berne, le 8 novembre 1882*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII 80.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'assurer aux citoyens indigents des deux Etats respectifs le bénéfice réciproque de l'assistance judiciaire gratuite devant les tribunaux, se sont résolus à conclure une convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, chef du département fédéral de justice et police;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Comte Alexandre Fè d'Ostiani, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Les Suisses jouiront en Italie et les Italiens jouiront en Suisse du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois qui sont ou seront en vigueur dans le pays où l'assistance sera réclamée.

Art. II. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré, à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 14 avril 1883.

Par contre, lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. III. Les Suisses admis en Italie et les Italiens admis en Suisse au bénéfice de l'assistance judiciaire y seront dispensés de plein droit de tout cautionnement ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut, en vertu de la législation en vigueur dans le pays où l'action sera introduite, être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux.

Art. IV. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où aucune des deux hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à demeurer en force jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. V. La présente convention sera soumise à la ratification des autorités compétentes.

Elle entrera en vigueur le jour où les ratifications en seront échangées; cet échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-deux (8 novembre 1882).

L. Ruchonnet. *Fè.*

74.

ITALIE, SUISSE.

Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières; signée à Berne, le 8 novembre 1882*).

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 1225. — Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 114.

Allo scopo di regolare con disposizioni uniformi l'esercizio della pesca nelle acque comuni all'Italia e alla Svizzera e di proteggere la conservazione e la moltiplicazione delle specie dei pesci importanti per l'alimentazione, Sua Maestà il Re d'Italia e il Consiglio federale della Confederazione svizzera hanno determinato di conchiudere una convenzione speciale, a stipulare la quale nominarono, rispettivamente, come loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Il signor conte Alessandro Fè d'Ostiani, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso la Confederazione svizzera, ed

Il consiglio federale della Confederazione svizzera:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 14 févr. 1883.

Il signor Numa Droz, consigliere federale, capo del dipartimento federale del commercio e dell'agricoltura,

I quali dopo essersi comunicati i loro poteri e averli trovati in buona e debita forma;

Presa per base la convenzione preliminare conclusa al medesimo scopo sopraindicato, il 15 settembre 1880 in Lugano, tra i signori

Alessandro Romanelli e Pietro Pavesi, delegati del governo italiano, e Carlo Vogt, delegato del governo svizzero;

Viste inoltre le varie modificazioni di essa convenzione preliminare posteriormente convenute fra i due governi;

Sono addivenuti alla stipulazione dei seguenti articoli:

Art. 1. Le acque comuni ai due Stati, per le quali le disposizioni contenute nella presente convenzione devono essere applicate, sono particolarmente quelle del Lago Maggiore e del Lago di Lugano e quelle dei fiumi Doveria, Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maria, Poschiavina e Spôl.

Art. 2. È vietato di adoperare per la pesca nei corsi d'acqua e alle loro foci nei laghi ogni apparecchio fisso o mobile (reti, dighe, ecc.), il quale impedisca il passaggio dei pesci per più d'una metà della larghezza del corso d'acqua, misurata ad angolo retto dalla riva.

La distanza fra due di questi apparecchi, fissi o mobili, impiegati simultaneamente sulla medesima riva o sulle due rive opposte, non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo dei più grande di essi.

Quanto alle peschiere attualmente esistenti sul fiume Tresa, il governo svizzero prenderà i provvedimenti che giudicherà necessari nell'interesse della pesca.

Art. 3. È vietato di esercitare la pesca colle *casse* per le trote e coi *bertovelli a frascate* per i pesci persici.

È pure vietato di occupare, a scopo di pesca, il fondo delle spiagge dei laghi con *murere, smazze, ghiaroli*, e simili opere stabili, all'infuori dalle *legnaie, fascinate* e *peschiere*.

Così parimenti è vietata la pesca colla tirlindana nelle epoche in cui, giusta il tenore del successivo art 10. è proibita la pesca delle trote, dei carpioni e del pesce persico.

Art. 4. È vietato di adoperare e collocare, nelle acque, reti od altri ordigni da pesca ad una distanza minore di 20 metri dalle scale di monta, dai graticci degli opifici, dagli sbocchi dei canali, dalle chiuse o cateratte e dai salti d'acqua.

Art. 5. È vietato di pescare con ogni sorta di reti a sacco, tirate da terra o da barche fisse, e che necessariamente radano il fondo delle acque ed, in particolare, colla *bighezza* od *areazza*, col *bighezzo*, colla *bottera* e colla *riacera*.

È pure vietato di pescare mediante reti le quali eccedano, separate o riunite, una lunghezza di 100 metri ed un'altezza di 30 metri.

Art. 6. È vietato di adoperare per la pesca materie stupefacienti, soffocanti, corrosive e velenose, come ad esempio la noce vomica, la morfina, la calce, il fosforo, il nero di fumo o fuliggine e via dicendo, oppure materie esplodenti, come la dinamite, la polvere pirica, ecc.

È pure vietato di raccogliere o vendere i pesci presi con tali mezzi.

Art. 7. È vietato di prosciugare stagni, o deviare, o prosciugare corsi d'acqua, a scopo di pesca. Se queste operazioni sono necessarie per altri scopi, deve, possibilmente, esserne dato avviso in tempo utile all'autorità competente ed ai proprietari e possessori dei diritti di pesca.

L'autorità competente di ciascuno dei due Stati stabilirà fino a qual punto i diritti esistenti ed acquisiti dai legittimi utenti le acque a scopo industriale od agrario saranno soggetti alle disposizioni contenute nel precedente periodo.

Art. 8. Sotto questa medesima riserva, le autorità competenti di ciascuno dei due Stati giudicheranno in quali casi gli interessi della pesca siano così predominanti da richiedere la deviazione delle acque di qualsiasi provenienza, che possano tornare nocive ai pesci, ed emetteranno le prescrizioni necessarie all'uopo.

Le stesse autorità potranno similmente e sempre, salvi i diritti acquisiti dai legittimi utenti, prescrivere ai proprietari di argini, dighe, chiuse ed altre simili costruzioni fatte nei corsi d'acque per scopo diverso da quello della pesca, di prendere, ove sia possibile, disposizioni che permettano il passaggio dei pesci.

Art. 9. I pesci delle specie sottoindicate non possono essere pescati, detenuti, messi in vendita, venduti o comprati, se nella loro lunghezza totale, cioè dalla punta del muso all'estremità della pinna codale, non raggiungono le misure seguenti:

Trota di lago e carpia	Cent.	30
Trota di fiume, temolo e tinca	»	15
Pesce persico e alosa (agone, antesino o cabiana) . . .	»	10
Tutte le altre specie.	»	5

I pesci presi, che non avessero la lunghezza indicata, dovranno essere rimessi immediatamente nell'acqua.

Art. 10. Sono vietate la pesca, la vendita e la compra di pesci freschi delle seguenti specie, nelle epoche qui indicate:

trota di lago e di fiume dal 15 ottobre al 15 gennaio:
temolo, dal 15 febbraio al 15 aprile;
pesce persico, durante tutto il mese di maggio;
tinca e carpia, durante tutto il messe di giugno;
alosa (cheppia e agone), dal 15 maggio al 15 giugno.

Art. 11. La pesca e il commercio dei gamberi sono vietati dal 1° novembre al 31 marzo.

Art. 12. La pesca, la vendita e la compera del fregolo di pesce sono vietati in ogni epoca dell'anno.

Art. 13. I due Stati contraenti assumono l'obbligo di facilitare dovunque sia possibile il ripopolamento delle acque comuni per mezzo di stabilimenti di piscicultura, destinati alla fecondazione artificiale, allo schiudimento delle uova, alla diffusione degli avvannotti e all'allevamento delle specie riconosciute preziose ed utili.

Le autorità competenti dei due Stati potranno autorizzare questi stabilimenti, accordando loro i seguenti favori

a) la facoltà di pescare e di vendere in tempo proibito le specie designate all'art. 10;

b) la facoltà di pescare ed adoperare, per la nutrizione dei pesci contenuti nei loro stabilimenti, avvannotti ed, in generale, pesci non aventi le dimensioni prescritte nell'art. 9. Questi pesci però non potranno, in verun caso, essere venduti, nè adoperati per altro scopo;

c) la facoltà di pescare fregolo di pesci (art. 12).

La concessione degli anzidetti stabilimenti sarà subordinata a regolamenti o condizioni tendenti ad impedire i possibili abusi.

Art. 14. Per agevolare le ricerche scientifiche sugli animali acquatici, le autorità competenti potranno accordare licenze speciali, intese a sospendere temporaneamente a favore di persone determinate, le disposizioni degli articoli 9, 10 11 e 12. Queste licenze imporranno condizioni rivolte ad impedire gli abusi.

Art. 15. È vietato di introdurre nuove specie di pesci nelle acque comuni, senza l'espressa e concorde autorizzazione di entrambi gli Stati contraenti.

Le autorità competenti dei due Stati si accorderanno per stabilire i divieti e prendere tutti gli altri provvedimenti necessari per proteggere le specie nuovamente introdotte nelle dette acque.

Art. 16. Ciascuno dei due Stati contraenti prenderà i provvedimenti necessari per mettere in esecuzione sul proprio territorio le disposizioni della presente convenzione.

Nulla è mutato nelle disposizioni dei trattati attualmente in vigore, perciò che riflette il diritto di pesca. Rimangono parimenti in vigore le disposizioni della convenzione di Lugano 5 ottobre 1861 *), riguardo alla giurisdizione sull'esercizio della pesca nel fiume Tresa.

Art. 17. La presente convenzione avrà vigore per cinque anni a partire dal giorno dello scambio delle ratifiche, ed anche successivamente fino al termine di un anno dal giorno in cui l'una o l'altra delle Parti contraenti ne avrà denunciato la cessazione.

Art. 18. La presente convenzione sarà ratificata e le ratificazioni verranno scambiate a Berna entro il termine di tre mesi od anche prima, se sarà possibile.

Essa sarà posta in esecuzione dopo che ne sarà stata fatta la promulgazione secondo le leggi particolari di ciascuno dei due Stati.

In fede di che i plenipotenziari dei due Stati hanno qui apposto la loro firma ed i loro sigilli.

Fatto a Berna, in doppio esemplare, l'otto novembre mille ottocento ottantadue.

Fè. Drez.

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 54.

75.

ITALIE, SUISSE.

Protocole concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien; signé à Arona, le 5 février 1880.

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., V. 49.

Les soussignés, délégués par les Gouvernements respectifs, se sont réunis à Arona le 3 février 1880, pour examiner les plans élaborés de part et d'autre pour faire arriver le chemin de fer à la frontière; ensuite les délégués se sont rendus sur les lieux, où ils ont fait les observations et mensurations nécessaires, après quoi ils sont retournés à Arona pour la rédaction du protocole.

La direction de la ligne traversant le torrent-frontière de Dirinella reste fixée conformément au plan annexé au présent protocole; cette direction forme un alignement droit sur toute la traversée du torrent et sur une longueur de 221,67 mètres du côté italien et 79,11 du côté suisse. Le point de jonction est situé en plan au milieu de la largeur du dit torrent, soit à une distance de 10 mètres des arêtes intérieures des culées du point projeté; ce point de jonction se trouve au profil 16179,80 du kilométrage suisse, correspondant au point kilométrique 6200 du plan italien. La position du point de jonction se trouve déterminée par un repère situé à 8,59 mètres à l'est du point 16203,60 du kilométrage suisse et 6176,20 du plan italien.

Il est convenu que le repère en question se trouve à la cote altimétrique 223,68 du nivellement suisse correspondant à la cote 220,889 du nivellement italien; sur cette base l'altitude de la surface des rails au point de jonction est fixée à 0,776 mètres en contre-bas du repère.

De part et d'autre du point de jonction, la voie ferrée reste en palier sur une longueur de 400 mètres sur territoire italien et de 150 mètres du côté suisse.

Le torrent-frontière sera franchi au moyen d'un pont métallique d'une seule travée reposant sur deux culées en maçonnerie; l'ouverture du pont sera de 20 mètres mesurés au niveau de la reposée des poutres. L'espace libre entre les poutres métalliques mesurera 4,50 mètres. Le pont sera construit de telle sorte que les fers soient soumis à un effort inférieur à 6 kilogrammes par millimètre carré de section, les rails seront posés sur longrines en bois supportées par des longerons en fer qui seront reliés aux poutres transversales également métalliques. Le platelage du pont sera entièrement en tôle.

L'Italie se charge de la construction du pont entier, culées, travée et voie, sauf remboursement de moitié de la dépense par la Société du chemin de fer du Gothard, qui restera propriétaire de la moitié du pont.

Les murs en retour de la culée suisse seront également construits par l'Italie, laquelle la Société du Gothard remboursera la dépense faite de ce chef

La jonction des rails sera faite, à l'extrémité suisse du pont, au moyen de joints suspendus avec éclisses spéciales.

Pour assurer le point de jonction, le lit du torrent aux abords du pont sera réglé conformément au profil dessiné sur le plan annexé au présent protocole. Ce profil s'étendra au moins de 6 mètres en aval et de 36 mètres en amont du pont, point où le lit du torrent est bordé par le rocher du côté italien.

Chacun des Etats exécutera la régularisation du torrent sur son territoire.

Fait en double à Arona, le 5 février 1880.

Le délégué du Gouvernement suisse: *E. Dapples.*

Le délégué du Gouvernement italien: *F. Biglia.*

76.

ITALIE, SUISSE.

Convention pour régler le service des douanes aux stations internationales de Chiasso et de Luino; signée à Berne, le 15 décembre 1882*).

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 1503. — Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 193.

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Consiglio federale della Confederazione svizzera, nell' intento di regolare con una speciale convenzione, a tenore dell' articolo 10 della convenzione 23 dicembre 1873**), il servizio degli uffici doganali o daziari dei rispettivi Stati, riuniti nelle stazioni internazionali di Chiasso e di Luino ed in quelle intermedie di Maccagno e di Pino, sulla strada ferrata del Gottardo,

Hanno nominato per loro plenipotenziari a questo fine:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor conte Alessandro Fè d'Ostiani suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso la confederazione svizzera,

Il Consiglio federale della Confederazione svizzera,

Il signor colonnello Bernardo Hammer, consigliere federale, capo del dipartimento federale delle finanze e dei dazi,

I quali comunicatisi i rispettivi pieni poteri, e trovatili in buona e debita forma, sono addivenuti alla stipulazione degli articoli seguenti:

Art. 1. La strada ferrata internazionale del Gottardo tra l'Italia e la Svizzera, nei punti in cui attraversa il confine, sarà considerata come strada doganale.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 9 juill. 1883.

**) V. N. R. G. 2e Série, II. 74.

Tutti i convogli di viggiatori e di merci potranno, sotto l'osservanza delle discipline prescritte nei due Stati liberamente circolare sulla detta strada, tanto di notte quanto di giorno, e tanto nei giorni festivi quanto nei feriali, salvo i divieti in vigore in ciascuno dei due Stati, rispetto all'importazione, all'esportazione od al transito di determinata categorie di merci.

Art. 2. Le stazioni internazionali di Chiasso e Luino e quelle intermedie di Maccagno e Pino, come pure i tronchi di strada ferrata fra le stesse ed il confine, sono soggetti alla sorveglianza delle autorità doganali dello Stato sul cui territorio sono situati.

Art. 3. Gli uffici doganali o daziari dei due Stati, riuniti nelle predette stazioni internazionali principali ed intermedie, ed in quelle intermedie fra esse stazioni e il confine, si comunicheranno vicendevolmente, nel modo più breve, i rilievi sopra i fatti che avessero pregiudicato o potessero pregiudicare gli interessi reciproci, o che portassero violazione ai divieti d'importazione, di esportazione o di transito, congiungendo i loro sforzi allo scopo d'impedire il contrabbando.

Art. 4. Gli impiegati superiori di ciascono degli uffici riuniti, e quelli che saranno a ciò delegati appositamente dalle rispettive autorità, potranno prendere cognizione dei registri, bollettari e analoghi documenti dell'altro ufficio, concernenti il movimento delle merci, e levarne copie ed estratti.

Art. 5. Per effetto dell'applicazione dei regolamenti doganali e della competenza e procedura per le contravvenzioni, le stazioni ove si trovano gli affici doganali riuniti, come pure il tronco di strada ferrata fra esse stazioni e il confine, si considerano come esistenti nello State dal quale dipendono gli uffici doganali o daziari.

Art. 6. Gli uffici doganali riuniti saranno fregiati esternamente degli stemmi dei rispettivi Stati e delle corrispondenti iscrizioni.

Il personale dei medesimi potrà portare la divisa e lo armamento prescritti dai rispettivi regolamenti, eccettuato il moschetto, del quale non potranno andare armati se non per la scorta dei convogli, ovvero, in tempo di notte, per la sorveglianza delle merci e della cassa.

Art. 7. Il personale stesso, oltre a sorvegliare i magazzini e luoghi di deposito per le merci destinate ad entrare nel proprio Stato, avrà il diritto di accesso in tutti gli altri magazzini e luoghi di deposito di merci nel circuito della stazione durante il servizio giornaliero, e potrà assistere alle operazioni di scarico, carico e pesatura che si eseguiscono dagli agenti della strada ferrata.

Art. 8. Gli uffici doganali riuniti sono autorizzati a disimpegnare il rispettivo servizio ed a procedere alle operazioni doganali per le merci, gli invii postali e gli effetti dei viaggiatori, a norma delle leggi e dei regolamenti del proprio Stato, accordando, specialmente pel transito, tutte le facilitazioni conciliabili con l'osservanza delle dette leggi e dei detti regolamenti.

Art. 9. Gli uffici doganali riuniti hanno il diritto di procedere in via penale, nei casi e modi stabiliti nel rispettivo Stato contro ogni violazione delle prescrizioni doganali che venga commessa nelle stazioni o sul tronco di strada ferrata fra queste e il confine.

Le competenti autorità dello Stato cui l'ufficio appartiene hanno il diritto di procedere ad inchieste per l'accertamento di tali contravvenzioni,

di confermare i sequestri operati dal detto ufficio e di giudicare le contravvenzioni stesse giusta le rispettive leggi penali.

Art. 10. Sopra istanza delle predette autorità, le autorità dello Stato in cui è situata la stazione internazionale dovranno nei casi di contravvenzione alle prescrizioni doganali dell'altro Stato:

1° procedere all'audizione dei testimoni o periti;

2° praticare visite d'ufficio e perquisizionie certificarne il risultato;

3° intimare agli incolpati le citazioni e le sentenze delle autorità dell'altro Stato.

Art. 11. Nello scopo di agevolare agli impiegati ed agli agenti dell'ufficio doganale dello Stato vicino l'adempimento del loro mandato, l'ufficio doganale dello Stato in cui è situata la stazione dovrà, ogniqualvolta ne sia richiesto, ordinare immediatamente alle sue guardie di prestar aiuto ai detti impiegati ed agenti, senza che possano addebitarsi spese di sorta all'amministrazione dell'altro Stato.

Art. 12. Le competenze e facoltà degli uffici doganali riuniti saranno, rispettivamente, quelle di cui godono in Italia gli uffici doganali di prima classe del secondo ordine, ed in Svizzera gli uffici doganali principali, salvo a ciascuna amministrazione il diritto di conferir loro piu estesse facoltà, qualora lo creda conveniente.

Gli uffici doganali o daziari intermedi di Maccagno e Pino riuniti nelle stazioni esistenti fra le stazioni internazionali ed il confine, avranno le attribuzioni che in Italia spettano agli uffici doganali di ultimo ordine e di ultima classe, ed in Svizzera agli uffici daziari secondari.

Il trasporto delle merci fra le stazioni intermedie e quelle principali internazionali sarà leggitimato con bolletta di circolazione o di accompagnamento per assicurare loro l'esenzione dal dazio.

Art. 13. La visita dei bagagli, compresovi il piccolo bagaglio a mano dei viaggiatori, e le relative operazioni doganali, saranno eseguite simultaneamente dai due uffici nella sala comune a ciò destinata e subito dopo l'arrivo dei convogli, affinchè sia possibile il pronto proseguimento dei suddetti ogetti e viaggiatori colla medesima corsa.

Art. 14. Le merci dovranno passsare, dall'una all'altra amministrazione doganale, direttamente e senza intermediari, salvo l'opera necessaria degli agenti della strada ferrata.

Art. 15. La visita e verificazione delle merci sarà fatta, prima dagli impiegati dello Stato in cui esse escono, e poscia da quelli dello Stato in cui devono entrare. Semprechè sia possibile, le dette visite e verificazioni saranno fatte simultaneamente dagli impiegati dei due Stati.

Art. 16. Agli impiegati di ciascuno degli uffici riuniti è data facoltà di assistere, vicendevolmente, alle operazioni eseguite dagli agenti dell'altro Stato.

Art. 17. Gli uffici riuniti potranno rilasciarsi reciprocamente dei certificati di entrata e di uscita delle merci.

Nessuno dei due uffici potrà accordare lo svincolo delle garanzie che siano state fornite per l'uscita dal proprio Stato delle merci in transito, o per la riesportazione dai depositi doganali *(entrepôts)*, nè le restituzioni di

dazio od altre agevolezze concesse dalle rispettive leggi alla esportazione, prima che siagli provato dall'ufficio dell'altro Stato che la merce è stata presentata a quest'ultimo ufficio.

I detti certificati saranno rilasciati in forma sommaria cioè per mezzo di semplici annotazioni sui documenti di scorta dell'altro ufficio.

Art. 18. I piombi, i suggelli ed i lucchetti a chiave doganali apposti ai vagoni ed ai singoli colli non saranno levati dagli impiegati dell'ufficio doganale d'uscita se non in presenza degli impiegati dell'altro Stato i quali vi apporranno immediatamente i loro, se ne sarà il caso.

Art. 19. In conformità dell'articolo 11 della convenzione di Berna del 23 dicembre 1873, le due amministrazioni doganali potranno fare accompagnare dal loro personale i convogli dalla stazione internazionale alla prima stazione al di là del confine e viceversa.

Art. 20. Tutti i convogli che arrivano nelle stazioni internazionali di Chiasso e di Luino, con merci destinate per l'altro Stato, devono essere accompagnati da liste di carico indicanti tutte le merci ed oggeti portati dai convogli medesimi, ad eccezione dei bagagli dei viaggiatori.

Le dette liste dovranno consegnarsi, subito dopo l'arrivo del convoglio, all'ufficio doganale o daziario, rispettivamente, con tutti i documenti di scorta prescritti, e saranno stese nel modo e nel numero stabilito dalle rispettive amministrazioni, che sarà, possibilmente, uniforme per ambedue gli uffici.

Art. 21. Dall'arrivo nella rispettiva stazione sino alla partenza, le merci sono soggette, per il riscontro, scarico, carico e sorveglianza, alle disposizioni dell'ufficio doganale dello Stato nel cui territorio le merci devono entrare, tenuto conto delle legittime esigenze dell'ufficio dell'altro Stato.

Art. 22. La sorveglianza di ciascuno degli uffici riuniti sui magazzini, luoghi di deposito, ecc. per le merci destinate ad entrare nel rispettivo Stato, ha per oggetto la tutela dell'interessse finanziario, e non menoma la responsabilità dell'amministrazione della strada ferrata rispetto alla custodia di esse merci verso i proprietari e destinatari.

Art. 23. L'amministrazione della strada ferrata ha l'obbligo di prendere tutte le precauzioni necessarie, affinchè le merci, i viaggiatori ed i loro effetti, sottoposti alle discipline doganali, non entrino nelle stazioni e non escano, senonchè pei passaggi che verranno all'uopo stabiliti nell'interesse del servizio dei rispetti uffici doganali.

Art. 24. L'amministrazione della strada ferrata dovrà prevenire, in tempo utile, gli uffici doganali riuniti delle ordinarie o straordinarie variazioni negli orari dei treni di viaggiatori e di merci, nonchè dell'eventuale straordinaria spedizione di convogli.

Art. 25. Le amministrazioni della ferrovia del Gottardo e dell'Alta Italia, e per esse i loro uffici nelle stazioni internazionali, devono impedire, sotto la loro responsabilità, che qualsiasi mercanzia abbandoni la stazione senza che le relative formalità doganali, italiane o svizzere, siano state adempiute.

Le due compagnie sono responsabili dell'inosservanza di questa prescrizione, in base alle disposizioni penali della legislazione doganale o daziaria dei due Stati contraenti.

Le due compagnie dovranno parimenti invigilare, sotto la loro responsabilità, a che i colli che saranno stati deposti nei locali destinati a ricevere le mercanzie arrivate in transito dall'uno degli Stati a destinazione dell'altro, non possano essere ritirati dai detti locali per ricevere un'altra destinazione, senza il consenso espresso degli uffici doganali, o daziari dei due Stati

Art. 26. Le autorità dello Stato, nel territorio del quale si trova la stazione internazionale, presteranno agli impiegati doganali o daziari dell'altro Stato, nelle operazioni del loro servizio, la stessa protezione ed assistenza che accordano agli impiegati del proprio Stato.

Gli impiegati degli uffici doganali o daziarii, ferroviari, postali, telegrafici e di polizia dello Stato vicino, situati sul territorio ove si trova la stazione internazionale, come pure le loro famiglie dimoranti con esse, godranno, da parte dello Stato sul cui territorio dimorano, della medesima protezione da esso accordata ai propri cittadini.

Art. 27. I detti impiegati dipenderanno, in materia di servizio e di disciplina, esclusivamente dalle autorità dello Stato a cui appartengono.

Essi dovranno, però, osservare le leggi penali ed i regolamenti di polizia dello Stato sul cui territorio dimorano, e saranno, per tale riguardo, sottomessi alla giurisdizione di questo Stato.

Nel caso di arresto di un impiegato od agente per contravvenzione a dette leggi, se ne darà immediato avviso all'autorità da cui dipende.

Art. 28. Gli impiegati predetti ed i membri delle loro famiglie saranno esenti da ogni specie di servizio militare e da qualsiasi altra prestazione personale per conto dello Stato sul cui territorio dimorano.

Art. 29. Gli impiegati e le loro famiglie, nell'occasione del primo stabilimento, godranno, per parte dello Stato in cui è situata la stazione internazionale, della franchigia da qualsiasi diritto di dogana o daziario per i mobili ed effetti d'uso ed usati, e per le uniformi ed armi, destinati ad esclusivo loro uso.

Saranno pure esenti da ogni diritto d'entrata o d'uscita i mobili, attrezzi, utensili, registri, formolari, ecc. occorrenti agli uffici suddetti.

Art. 30. La presente convenzione entrerà in vigore dalla data della sua publicazione, e durerà fino al 31 dicembre 1884, ma continuerà ad essere in vigore di anno in anno, salvo disdetta o domanda di revisione dell'una o dell'altra delle Parti contraenti, da notificarsi almeno sei mesi prima della fine dell'anno.

In forza della medesima restano abrogate le norme provvisorie di servizio adottate con protocollo dell' 8 settembre 1876 riguardo alla dogana internazionale di Chiasso.

Art. 31. I Governi contraenti si riservano la ratificazione della presente convenzione.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi hanno qui apposto le loro firme ed i loro sigilli.

Fatto a Berna, il 15 dicembre 1882.

Fè. *Hammer.*

77.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janvier 1879*); signée à Rome, le 11 décembre 1880.

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., V. 260.

La Convention de Commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1880, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La convention de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leur armes.

Fait à Rome, le 11 décembre 1881.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique.
J. B. Pioda.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères d'Italie:
Cairoli.

78.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janvier 1879*); signée à Rome, le 31 mai 1882.

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., VI. 191.

La Convention de commerce entre la Suisse et l'Italie du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 mai 1882, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Convention de commerce entre la Suisse et l'Italie du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1883.

---

*) V. N. R. G. 2e Série IV 683

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 31 mai 1882.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique:
J. B. Pioda.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie:
Mancini.

79.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration pour proroger la Convention de commerce du 28 janv. 1879*); signée à Rome, le 30 juin 1883.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 1432.

La convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant aujourd'hui même cesser d'être en vigueur, et la promulgation, d'après les lois fondementales des deux Pays, du nouveau traité stipulé le 22 mars dernier n'étant en ce moment pas possible, les deux Gouvernements ont reconnu l'utilité d'une prorogation ultérieure, et les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité de commerce entre les deux Etats, mais en tout cas pas au delà du 31 janvier 1884.

Le délai pour l'échange des ratifications du nouveau traité est également prorogé jusqu'au 31 janvier 1884.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 30 juin 1883.

P. S. Mancini.
Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Bavier.
Ministre de la Confédération Suisse.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 683.

80.

ITALIE, SUISSE

Traité de commerce signé à Rome, le 22 mars 1883; suivi d'un Protocole en date du 27 novembre 1883, de plusieurs tarifs et du Procès-verbal d'échange des ratifications signé à Rome, le 31 janvier 1884.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 382.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Siméon Bavier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près sa Majesté de Roi d'Italie;

Monsieur Rodolphe Geigy-Merian, Membre du Conseil National de la Confédération suisse;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Monsieur Pascal Stanislas Mancini, Grand'Croix, décoré du Grand Cordon des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, etc., etc., Député au Parlement national, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Monsieur Augustin Magliani, Grand'Croix, décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., Sénateur du Royaume, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finance;

Monsieur Dominique Berti, Grand'Croix, décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, etc., etc., Député au Parlement National, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels et spéciaux compris.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par le dit tarif.

Art. 2. Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux Etats par les tarifs *C* et *D* joints au présent traité.

Il ne sera perçu, ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats, de droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

Art. 3. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 4. Le principe contenu dans l'article qui précède ne trouve pas son application aux impôts de consommation perçus sur les boissons dans certains cantons de la Suisse (tarif *E*).

La Confédération suisse s'engage toutefois à ne pas introduire de nouveaux droits de cette nature sur les boissons venant de l'Italie, à ne pas hausser ceux qui existent actuellement, et, pour le cas où l'un ou l'autre Canton abaisserait ces droits pour les produits suisses ou pour les produits d'un tiers Etat, à appliquer ces réductions dans la même mesure aux produits italiens.

Pour les vins qui doivent être importés en Suisse en tonneaux et même en doubles fûts, quel qu'en soit le prix ou la qualite, les droits à payer ne doivent pas excéder le *minimum* des droits qui sont perçus dans les Cantons respectifs pour les vins étrangers importés dans de simples fûts.

Art. 5. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits italiens ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 6. Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autres métaux, suivant la valeur de chacun.

Art. 7. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter à l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce puissance, et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit, ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent à ne point interdire, ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour ces derniers (cest-à-dire pour les bestiaux et animaux) dans le cas bien constaté d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. 8. Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. 9. Afin de faciliter la cirulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les fruits frais, y compris les raisins frais, ainsi que les légumes verts, tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière. Seront également affranchis le fumier, les détritus de marais, les bones végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu de gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art 10. Les deux parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. 11. Les fabricants et marchands italiens ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Italie dans l'une de ces qualités, pourront dans la Suisse sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Italie pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 12. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) des dits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 13. Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. 14. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à négocier les conventions suivantes:

1. Convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire.
2. Convention d'établissement et consulaire.
3. Convention concernant le dépôt des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

En attendant la conclusion des conventions nouvelles, les conventions en vigueur continueront à régir les rapports des deux hautes parties contractantes, lesquelles dans tous les cas s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1883 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892; toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant six mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période, il demeurera

obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome le vingt-deux mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois.

Bavier. *Geigy.* *Mancini.* *A. Magliani.* *Berti.*

Protocole:

A la suite des objections soulevées dans la commission parlementaire italienne à l'égard du traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 22 mars de cette année, le gouvernement de S. M. demandait au conseil fédéral suisse de consentir à ce que de nouvelles négociations s'ouvrissent pour modifier le traité dans la partie qui avait rencontré de plus grandes oppositions.

Le conseil fédéral ayant bien voulu accéder à cette demande et donner des pleins pouvoirs à ses anciens négociateurs, messieurs:

Siméon Bavier, envoyé extraordinaire de la Confédération suisse près de S. M. le roi d'Italie, et

Rodolphe Geigy-Merian, membre du conseil national de la Confédération;

ceux-ci se sont réunis avec les plénipotentiaires italiens, messieurs:

Pascal Stanislas Mancini, ministre des affaires étrangères;

Augustin Magliani, ministre des finances, et

Dominique Berti, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Après plusieurs conférences on a conclu l'accord qui ressort du présent protocole.

Les plénipotentiaires italiens ont demandé au tarif *A* des droits à l'entrée en Italie, annexé au traité du 22 mars 1883, l'élimination de la voix: »parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies; mêmes droits que les ouvrages du métal respectif«, ces produits restant, par conséquence, soumis aux droits du tarif général italien, dans lequel ils figurent comme deux voix distinctes.

Pour justifier cette demande, les plénipotentiaires italiens rappelaient les observations et le vote de la commission parlementaire, en faisant remarquer que, s'agissant de produits qui ont une importance tout à fait secondaire pour l'industrie suisse, leur élimination du traité n'amoindrit point l'ensemble des concessions que le traité assure à la Suisse.

Les plénipotentiaires suisses, dans le but de faciliter l'approbation du traité de commerce, et pour faire chose agréable au gouvernement de S. M., se sont montrés disposés à seconder la demande, mais déclarent, en même temps, que leur renonciation constituant une diminution des faveurs que l'Italie avait accordées à la Suisse, ils avaient reçu du conseil fédéral le

mandat d'obtenir en retour, au tarif *B* annexé au traité, l'élimination des voix: »oranges et citrons, pâtes d'Italie, vermouth«, ou bien l'élévation des droits sur ces articles.

Les plénipotentiaires italiens ont répondu que dans aucun cas ils n'auraient pu accueillir les trois demandes, parce que cela excéderait les limites d'une équitable correspectivité, que l'exclusion du vermouth rencontrerait de très vives oppositions, que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait, d'ailleurs, violer le principe qu'il avait chaleureusement soutenu et fait adopter dans le récent traité de commerce avec la France et dans d'autres traités, c'est-à-dire que le vermouth doit être classifié parmi les vins et soumis au droit établi pour ces derniers, principe que la Suisse ne saurait méconnaître, en ayant elle-même soutenu l'adoption en faveur de son industrie à l'occasion du traité stipulé avec la France.

Les plénipotentiaires suisses, ayant fait connaître que, vu l'impossibilité d'obtenir des réductions sur les broderies, ils avaient le mandat d'insister sur les dites demandes, les plénipotentiaires italiens ont dû maintenir leurs déclarations au sujet du vermouth; mais, voulant qu'en cette occasion aussi la nation Suisse et ses représentants eussent un témoignage irréfragable des sentiments d'amitié et de cordialité du gouvernement royal, ont consenti à prendre en considération les deux autres demandes.

A leur tour, les plénipotentiaires de la Confédération, animés du très vif désir de donner exécution au traité et de témoigner par là leur bon vouloir et les sentiments d'amitié de leur nation envers l'Italie et le gouvernement de Sa Majesté, ont accepté de s'entendre sur les dites bases.

Après cet échange d'observation, il fut arrêté que pour les oranges et les citrons le droit serait porté à trois francs et celui des pâtes à cinq francs et cinquante centimes pour les cent kilogrammes, c'est-à-dire dans la mesure même du droit appliqué par le tarif italien à ces produits.

Les plénipotentiaires des deux parties sont donc convenus de ce qui suit:

1° Eliminer au tarif *A* annexé au traité du 22 mars 1883, la voix: *Parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies,*

2° Modifier le tarif *B* annexé au même traité, en portant de deux à trois francs le droit de la voix: *oranges et citrons*, et de trois francs à cinq francs et cinquante centimes le droit de la voix: *pâtes d'Italie.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent protocole, qui devra être annexé au traité du 22 mars 1883 et en faire partie intégrante.

Fait à Rome dans le palais de la Consulte, aujourd'hui 27 novembre 1883

Favier. Geigy. Mancini. A. Magliani. Berti.

Tarif A

Droits à l'entrée en Italie.

Dénomination des articles	Bases	Taux des droits
		Fr. C.
Fils de jute simples, écrus	100 kilog.	10 —
Tissus de jute, écrus	»	20 —
Bois en planches et bois plaqués pour parquet . .	»	Exempts
Bois communs, bruts, sciés, équarris ou simplement dégrossis	»	Exempts
Ouvrages en vannerie grossière	»	Exempts
Or et argent en pains bruts simplement dégrossis, de la grosseur de 1 millimètre et plus pour les feuilles et de 2 millimètres et plus pour les fils	»	Exempts
Bijouterie d'or	l'hectogr.	7 —
» d'argent, même doré	»	1 —
Montres de poche à boîte d'or	la pièce	1 —
Montres de poche de tout autre métal	»	— 50
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	»	1 —
Extrait de lait sans sucre	100 kilog.	8 —
Fromage	»	8 —
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	»	115 50
Caoutchouc et gutta-percha autrement ouvrés, y compris les vêtements et les chaussures	»	32 —

Bavier. Geigy. Mancini. A. Magliani. Berti.

Tarif B

Droits à l'entrée en Suisse.

Dénomination des articles	Bases	Taux des droits
		Fr. C.
Jus de réglisse	100 kilog.	7 —
Parfumeries alcooliques	»	80 —
» autres	»	30 —
Alun, sulfate d'alumine	»	— 60
Extrait de châtaignier liquide	»	— 60
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin . .	»	1 50
Vitrifications, y compris les conteries de Venise . .	»	4 —

Dénomination des articles	Bases	Taux des droits
		Fr. C.
Emaux	100 kilog.	4 —
Bois à bruler et charbon de bois	»	Exempts
Gants de peau	»	30 —
Plomb doux en barres, saumons, plaques ou débris	»	— 30
Marbres en plaques brutes	»	1 —
Oeufs	»	— 50
Volailles vivantes	»	4 —
Oranges et citrons	»	3 —
Légumes frais	»	Exempts
Riz en grains perlés	»	1 —
Pâtes d'Italie	»	5 50
Fromage	»	4 —
Figues grillées	»	— 60
Vins en futailles, bouteilles et cruchons	»	3 50
Vermouth	»	3 50
Huiles d'olive en futailles	»	1 —
Dites autres	»	1 —
Savon de toutes sortes	»	1 50
Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux bruts et peignés	»	— 60
Soie et bourre de soie, grèges et moulinées	»	4 —
Laine en masse et teinte	»	— 60
Ouvrages en cire	»	16 —
Corail taillé non monté	»	30 —
Poterie grossière: tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux d'argile commune, non vernissés, cornues à gaz	»	— 10
Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées, tuyaux vernissés; tuyaux en grès; plaques, carreaux, colorés, vernissés, non peints	»	2 —
Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non, poterie de grès commun, creusets, pipes en terre	»	2 —
Poterie vernissée, avec décorations en relief, unicolores et multicolores, plâterie de creux	»	16 —
Porcelaine de toute sorte, blanche ou décorée, parian et biscuit blanc	»	16 —
Soufre brut, raffiné et fleur de soufre	»	— 60

Bavier. Geigy. Mancini. A. Magliani. Berti.

Tarif C.

Droits à la sortie d'Italie.

Dénomination des articles	Bases	Droits Fr.	C.
Acide borique	100 kilog.	2	20
Sel marin et sel gemme	la tonne	0	22
Tartre et lie de vin	100 kilog.	2	20
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	0	27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues	»	0	55
Soie grège et moulinee	»	38	50
Déchets de soie grèges et peignés	»	8	80
Drilles de toute sorte	»	8	80
Peaux vertes et sèches	»	2	20
Minérai de fer	la tonne	0	22
Minérai de plomb	»	2	20
Minérai de cuivre	»	5	50
Soufre	100 kilog.	1	10
Semences diverses (graines à ensemencer)	»	1	10
Objets de collection	»		*)
Tous autres articles exempts			

Bavier. *Geigy.* *Mancini.* *A. Magliani.* *Berti.*

Tarif D.

Droits à la sortie de Suisse.

Dénomination des articles.	Droits Pièce Fr.	C.
A. Par pièce.		
Chèvres et chevreaux	0	05
Moutons et agneaux	0	05
Porcs au-dessous de 40 kilog. et cochons de lait	0	05
Veaux pesant jusqu'à 40 kilog.	0	05
Ânes	0	50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 40 kilog.	0	50
Porcs pesant plus de 40 kilog.	0	50

*) Le Gouvernemet italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

Dénomination des articles	Droits
	Pièce Fr. c.
Poulains ayant encore les premières dents de lait	0 50
Chevaux	1 50
Mulets et mules	1 50
B. A raison de la valeur.	Valeur
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	2 %
Charbon de bois	2 %
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire .	3 %
C. A raison du poids.	100 kilog.
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur . .	0 02
Asphalte	
Chaux, gypse, brut, calciné ou moulu	
Fruits frais, légumes et jardinages frais.	
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.	
Pommes de terre	
Poterie commune	
Terre, argile	
Tuiles et briques	
Vannerie commune	
Foin et paille	0 05
Lignite	
Mastic d'asphalte	
Minérai de fer	
Sel de cuisine	
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non. .	
Verre cassé	
Vin, cidre et bière en tonneaux ou en cuves	
Cendres	0 10
Engrais	
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	0 20
Ecorces moulues ou pilées	1 00
Tan	1 00
Peaux vertes et sèches	1 00
Ecorces à tan en cannelle	1 00
Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier	4 00

Bavier. Geigy. Mancini. A. Magliani. Berti.

Annexe E.

Tableau

des droits d'entrée (Ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.

(Voir le même tableau ci-dessus, p. 84, Annexe E au Traité franco-suisse.)

Procès-verbal.

Le délai pour l'échange des ratifications du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, signé à Berne le 22 mars 1883, ayant été prorogé au 31 janvier 1884 par la déclaration échangée à Rome le 30 juin de l'année dernière,

les soussignés, dumont autorisés, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, et les instruments de ratification de Son Excellence le Président de la Confédération suisse et de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant été produits et trouvés exacts et concordants, ils en ont opéré l'échange dans la forme habituelle.

Les soussignés sont convenus en même temps, au nom de leurs gouvernements respectifs, que le nouveau traité entrera en vigueur dès demain.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le present procès-verbal et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Rome en double expédition le 31 janvier 1884.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près S. M. le Roi d'Italie:	Le Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M le Roi d'Italie:
Bavier.	*Mancini.*

81.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents; signée à Paris, le 27 septembre 1882*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 186.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, et le Président de la République Française, ayant reconnu l'opportunité de conclure une convention destinée à établir le principe de l'assistance gratuite des malades et indigents respectifs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris; et

Le Président de la République Française:

Monsieur Eugène Duclerc, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière ou de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'Etat ou des communes ou des autres caisses publiques de l'Etat auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays en vue du remboursement dont il s'agit.

Art. 4. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'un des gouvernements contractants.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 26 juill. 1883.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris et la convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 septembre 1882.

Kern. *E. Duclerc.*

82.

AUTRICHE-HONGRIE, SUISSE.

Convention concernant les épizooties; signée à Berne, le 31 mars 1883 *).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1883, No. 123.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi d'Apostolique de Hongrie, Représentant en même temps le Prince souverain de Liechtenstein, d'une part, et

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'autre part,

désirant régler par une Convention le commerce des animaux, des peaux, des cornes et autres produits bruts d'animaux entre les deux pays, on fait ouvrir dans ce but des négociations et nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Maurice Baron d'Ottenfels-Gschwind, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Le Sieur Numa Droz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des deux Parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans une localité située à moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, et le

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 25 juin 1883.

résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'introdution de l'épizootie.

Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des Parties contractantes fera paraître dans son organe officiel un bulletin sur l'état des épizooties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins une fois par mois; et, en cas d'extension considérable et permanente des épizooties, au moins deux fois par mois.

Art. II. Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des Parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialement désignées, sur la présentation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemins de fer), et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite, sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. Les animaux suspects de porter le germe de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés et avis immédiat donné aux autorités de l'autre pays, qui prendront les mesures de précaution nécessaires. Si la peste bovine était répandue à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies contagieuses ou suspects, d'après des indices certains, de porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non réguliers peuvent être refoulés ou soumis à une quarantaine dont la durée sera fixée selon la nature de la maladie dont ils sont soupçonnés être atteints.

Les certificats d'origine et de santé doivent attester qu'il ne règne aucune épizootie dans la localité d'où proviennent les animaux et sur une étendue de 30 kilomètres à la ronde. La validité des certificats est fixée à huit jours. Quand cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de huit jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront réci-

proquement par qui et dans quelle forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté.

Art. III. Les wagons de chemin de fer qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des chèvres, des moutons, des porcs, ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Parties contractantes que la désinfection des wagons, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux Parties, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des deux pays s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Art. IV. L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes:

a) Les propriétaires des troupeaux présenteront au passage de la frontière, pour être vérifié, un état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.

b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Etat sera interdit, sauf dans les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été observées.

Art. V. Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux sens avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures, mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent à cette égard observer les prescriptions suivantes:

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il doit être exigé en outre tant à la sortie qu'au retour un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et en cas de transit par le territoire d'une autre commune une attestation de cette dernière portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que sur une étendue de vingt kilomètres à la ronde il n'existe ni peste bovine ni péripneumonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours.

Art. VI La présente Convention doit entrer en vigueur à partir du premier juillet de l'année courante et restera exécutoire pendant cinq années. Pour le cas où douze mois avant l'expiration de cette période aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. VII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Berne aussitôt que possible, au plus tard le 30 juin 1883.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Etats ont signé la Convention en deux exemplaires et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Berne, le trente-et-un mars 1883.

Ottenfels. *Droz.*

83.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Protocole additionnel au Traité d'établissement du 27 avril 1876*); signé à Berlin, le 21 décembre 1881.

Eidg. Gesetzsammlung N. F., VI. 273.

Nachdem die Regierungen der schweizerischen Eidgenossenschaft und des Deutschen Reichs sich in dem Wunsche begegnet sind, bei den in Gemässheit des Art. 7, Abs. 3 des Schweizerisch-Deutschen Niederlassungsvertrages vom 27. April 1876 stattfindenden polizeilichen Zuweisungen von Angehörigen des einen oder des anderen Theiles die Regelung der Uebernahmepflicht, unter thunlichster Einschränkung der diplomatischen Vermittlung, auf dem Wege direkter Verhandlungen zwischen den ausweisenden und den übernehmenden Behörden herbeizuführen, sind die Unterzeichneten kraft Ermächtigung ihrer Regierungen zu diesem Behufe über folgende nähere Bestimmungen übereingekommen:

I. Angehörige des einen Theiles, welche in die Lage kommen sollten, nach Art. 7, Abs. 1 des bezeichneten Vertrages aus dem Gebiete des anderen Theiles ausgewiesen zu werden, sollen sammt Familie auf Verlangen

*) V. N. R. (S. 2e Série, II. 54.

jederzeit von den in Nr. VI dieses Zusatzprotokolles genannten Grenzbehörden wieder übernommen werden, wenn ihre und ihrer Familie gegenwärtige oder vormalige Staatsangehörigkeit durch eine unverdächtige Heimatsurkunde dargethan ist.

II. In allen Fällen, in welchen der Nachweis der gegenwärtigen oder vormaligen Staatsangehörigkeit nicht durch eine unverdächtige Heimatsurkunde geliefert werden kann, hat die vorherige Feststellung und Anerkennung der Uebernahmepflicht im Korespondenzwege zu erfolgen.

Die bezüglichen Verhandlungen sind in der Regel direkt zwischen der die Heimschaffung anordnenden Behörde und der zu Anerkennug der Staatsangehörigkeit zuständigen Heimatsbehörde des zu Uebernehmenden zu führen.

Eine diplomatische Vermittlung findet nur dann statt, wenn entweder besondere Gründe die direkte Korrespondenz unthunlich erscheinen lassen, insbesondere wenn über die Heimatsbehörde Ungewissheit besteht oder in sprachlicher Hinsicht der gegenseitigen Verständigung Hindernisse sich entgegenstellen, oder aber, wenn durch die direkte Korrespondenz die Anerkennung der Uebernahmepflicht nicht erzielt ist und der ausweichende Theil sich hierbei nicht beruhigen will.

Die Anerkennung der Uebernahmepflicht darf nicht aus dem Grunde verweigert oder verzögert werden, weil unter den Behörden des Heimatlandes über den Unterstützungswohnsitz, beziehungsweise die Gemeindeanhörigkeit des Auszuweisenden noch Zweifel bestehen.

III. Verzeichnisse derjenigen Behörden, welche in den Schweizerischen Kantonen einerseits und in den Deutschen Bundesstaaten anderseits berufen sind, über die Frage der Staatsangehörigkeit eine Entscheidung und ausländischen Behörden gegenüber ein Anerkenntniss abzugeben, haben beide Theile sich gegenseitig mitgetheilt.

Die beiderseitigen zuständigen Behörden werden es sich angelegen sein lassen, die behufs Feststellung der Staatsangehörigkeits-Verhältnisse ihnen zugehenden amtlichen Requisitionen wegen Beschaffung der Heimatsurkunden einer thunlichst schleunigen Erledigung entgegenzuführen.

IV. Nach erfolgtem Anerkenntniss der Uebernahmepflicht (vgl. Nr. II) werden die Auszuweisenden gegen Aushändigung des Originals oder einer beglaubigten Abschrift des Anerkenntnisses über die Staatsangehörigkeit, beziehungsweise der Uebernahme-Erklärung von derjenigen, in Nr. VI dieses Protokolls genannten Grenzbehörde übernommen, deren Sitz auf dem kürzesten Wege nach dem Bestimmungsorte des Auszuweisenden belegen ist, ohne Rücksicht darauf, welchem Schweizerischen Kantone, beziehungsweise welchem Deutschen Bundesstaate der Auszuweisende angehört.

V. Sofern es sich um hülfsbedürftige Personen handelt, ist in allen Ausweisungsfällen der Grenzübernahmebehörde rechtzeitig vorher von der bevorstehenden Heimschaffung der auszuweisenden Personen entsprechende Mittheilung zu machen.

VI. Für die Uebernahme der Auszuweisenden werden folgende Grenzbehörden gegenseitig bezeichnet:

A. Für die aus der Schweiz heimzusendenden Deutschen Reichsangehörigen:

1) das Königlich Bayerische Bezirksamt zu Lindau;
2) die Königlich Württembergische Hafendirektion zu Friedrichshafen;
3) die Grossherzoglich Badischen Bezirksämter zu Konstanz, Waldshut, Säckingen, Lörrach, Engen und Stockach;
4) die Kaiserlichen Polizeikommissariate zu St. Ludwig und zu Dammerkirch in Elsass-Lothringen.

B. Für die aus Deutschland heimzusendenden Schweizerischen Staatsangehörigen:

1) das Regierungsstatthalteramt zu Pruntrut;
2) das Polizeidepartement des Kantons Baselstadt zu Basel;
3) die Argauischen Bezirksämter zu Rheinfelden, Laufenburg und Zurzach;
4) die Polizeidirektion des Kantons Schaffhausen;
5) die Thurgauischen Polizeibüreaux in Romanshorn und Kreuzlingen, und
6) die St. Gallischen Bezirksämter zu Rorschach und Rheineck, letzteres jedoch nur für den Fall, dass der Transport von Lindau aus mittelst der Eisenbahn erfolgen sollte.

Dessen zur Urkund haben die Unterzeichneten dieses Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen und ihre Wappensiegel beigedrukt.

So geschehen zu Berlin, den 21. Dezember 1881.

A. Roth. *v. Hatzfeldt.*

84.

BADE, SUISSE.

Convention concernant la navigation du Rhin entre Neuhausen et Bâle; signée à Bâle, le 10 mai 1879.

Eidgenöss. Gesetz-Samml., N. F., IV. 394.

Um für die Benutzung der Wasserstrasse des Rheins von Neuhausen bis unterhalb Basel eine der gegenwärtigen Gesetzgebung, namentlich im Gewerbewesen, sowie den Bedürfnissen des Verkehrs entsprechende Ordnung herbeizuführen, haben der Schweizerische Bundesrath und die Grossherzoglich Badische Regierung Bevollmächtigte ernannt, welche unter Vorbehalt der Ratifikation über nachfolgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die Schiffahrt und Flossfahrt auf dem Rheine von Neuhausen bis unterhalb Basel soll Jedermann gestattet sein; sie unterliegt nur denjenigen Beschränkungen, welche durch die Steuer- und Zollvorschriften,

sowie durch die polizeilichen Rücksichten auf die Sicherheit und Ordnung des Verkehrs geboten sind.

Sämmtliche Alleinrechte zur Ausübung der Schiff- oder Flossfahrt auf obiger Rheinstrecke, namentlich die durch Ziffer 4 des Staatsvertrags zwischen dem Grossherzogthum Baden und dem Kanton Aargau vom 2/17. September 1808 *) bestätigten ausschliesslichen Schiffahrts- und Flössereibefugnisse der vereinigten Schiffmeisterschaft zu Gross- und Kleinlaufenburg und der Rheingenossen zwischen Säckingen und Grenzach sind aufgehoben.

Art. 2. Die beiden Regierungen werden, jede für ihr Hoheitsgebiet, die zur Sicherheit und Ordnung der Schiffahrt und Flösserei erforderlichen polizeilichen Bestimmungen erlassen.

Soweit eine einheitliche Regelung dieser Bestimmungen für das Stromgebiet zwischen Neuhausen und der elsässisch-schweizerischen Landesgrenze nöthig oder zweckmässig erscheint, sollen die polizeilichen Bestimmungen auf Grund vorausgegangener Verständigung beider Regierungen in allen wesentlichen Punkten gleichlautend erlassen werden.

Art. 3. Die Schiffahrt- und Flössereitreibenden sollen zur Zahlung von Gebühren, welche lediglich auf der Thatsache der Benutzung der Wasserstrasse oder der Durchfahrt durch Brücken beruhen, nicht angehalten werden, und zwar auch nicht in dem Falle, wenn Schiffbrücken auf dieser Rheinstrecke gebaut werden, oder wenn zur Sicherung einer stehenden Brücke vorgeschrieben werden sollte, dass die Durchfahrt nur in Begleitung eines dazu bestellten Lootsen stattfinden darf.

Für besondere, den Zwecken der Schiffahrt oder Flösserei dienende Anlagen, Anstalten oder Leistungen dürfen Gebühren erhoben werden, insbesondere:

a. für die Benutzung von Landungsplätzen, Einbindestätten und dergleichen;
b. für die im Interesse der Flösserei an einzelnen Plätzen angeordnete besondere polizeiliche Aufsicht;
c. für das Freimachen, Auffangen und Bergen abgetriebener, beziehungsweise an Brücken oder sonst hängen gebliebener Hölzer, vorbehaltlich der Ersatzprüche für etwa entstandenen Schaden.

Die Gebühren werden durch die betreffende Regierung in einem Tarife festgestellt und sollen keinen höheren Betrag erreichen, als für Deckung der durch die bezüglichen Anlagen, Anstalten und Leistungen erwachsenden Kosten erforderlich ist.

Art. 4. Ueber die Errichtung von Ueberfahrten von dem Rheinufer des einen Staates zu demjenigen des anderen, sowie über die Regelung des Ueberfahrtsbetriebs — also sowohl was die Commission und die Ueberfahrtsgebühren, als was die polizeilichen und Zollvorschriften angeht, — soll in den einzelnen Fällen ein Einverständniss der beiderseits zuständigen Behörden herbeigeführt werden.

Art. 5. Jede Regierung wird innerhalb ihres Hoheitsgebiets dafür Sorge tragen, dass bei künstlichen Anlagen (wie Strassen- und andere Dämme, feste Fischereivorrichtungen, Triebwerke, Brücken und dergleichen,

*) V. N. R. I. 139.

und bei Wasser- und Uferbauten, welche auf der Strecke von Neuhausen bis unterhalb Basel errichtet oder wesentlich geändert werden, die zur Abwendung von erheblichen Hemmungen und Schädigungen des Wasserverkehrs und von Gefährdungen der zum Gebiete des anderen Staates gehörigen Ufer erforderlichen Vorkehrungen getroffen werden.

Zu diesem Zwecke verpflichten sich die beiden Regierungen, dafür zu sorgen, dass keine Anlagen vorgedachter Art, sowie überhaupt keine Bauten, welche auf den Wasserabfluss eine erhebliche Einwirkung ausüben könnten, im Fluss oder an dessen Ufer, soweit dasselbe innerhalb des Bereichs des höchsten bekannten Wasserstandes (Inundationsgebiet) liegt, errichtet oder wesentlich geändert werden, bevor der zuständigen Behörde des anderseitigen Staates die Pläne der Anlage zur Geltendmachung der in Betracht kommenden Interessen und zur thunlichsten Herbeiführung eines Einverständnisses mitgetheilt worden sind.

Art. 6. Die beiden Regierungen werden bewirken, dass sämmtliche mit dieser Uebereinkunft und mit den übereinstimmend zu erlassenden polizeilichen Vorschriften in Widerspruch stehenden zeitherigen Bestimmungen ausser Kraft treten.

Dazu gehören namentlich die älteren Ordnungen, wie die auf die Schiffahrt und Flösserei bezüglichen Bestimmungen des Mandatbriefes (Neue Ordnung) von 1808, die Flosskehrordnung von 1808, die Wochengefährtordnung von 1808, die Steinfuhrkehrordnung von 1808, die Büchsengeldordnung von 1808, die Schifferordnung für die Schiffmeister von Laufenburg von 1812 und die bezüglichen Nachträge.

Art. 7. Die beiden Regierungen werden, jede für ihr Hoheitsgebiet, die erforderliche technische und polizeiliche Beaufsichtigung der obengedachten Rheinstrecke einrichten. Zuwiderhandlungen gegen die flusspolizeilichen Vorschriften sollen von den nach den betreffenden Gesetzen zuständigen Behörden zur Bestrafung gebracht werden. Wenn sich der Zuwiderhandelnde der Bestrafung in dem einen Staate entzieht, wird die Uebertretung in dem anderen Staate, dessen Strafgewalt er untersteht, verfolgt werden.

Die Regierungen werden sich gegenseitig darüber in Kenntniss halten, welche Behörden zur technischen und polizeilichen Beaufsichtigung, sowie zur Bestrafung von Zuwiderhandlungen zuständig sind.

Art. 8. Diese Uebereinkunft tritt mit dem 1. Januar 1880 in Kraft.

Dessen zu Urkunde ist die gegenwärtige Uebereinkunft von den beiderseitigen Bevollmächtigten unter Beidrückung ihrer Siegel unterzeichnet worden.

So geschehen, Basel, den 10. Mai 1879.

A. v. Salis. R. Falkner. E. Imhof. Hardeck. Schenckel. Honsell.

85.

ESPAGNE, SUISSE.

Convention d'établissement signée à Berne, le 14 novembre 1879 *).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F., V. 96.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Etats et multiplier les relations qui existent entre les ressortissants des deux pays, ont décidé de régler, d'un commnn accord et par une convention spéciale, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Suisses en Espagne et des Espagnols en Suisse, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur F. Anderwert, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Narciso Garcia de Loygorri, Vicomte de la Vega, Commandeur numéraire des Ordres Royaux de Charles III et d'Isabella la Chatholique, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Grand'Croix de Saint Grégoire le Grand du Saint Siége, Grand Officier du Saint Sauveur de Grèce, Commandeur de la Légion d'Honneur de France, Chevalier de Léopold de Belgique, Chambellan de Sa Majesté avec exercice, Chargé d'Affaires d'Espagne près la Confédération suisse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants:

Art. premier. Les Espagnols seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les Suisses, en tant que la présente convention ne contient pas expressément d'autres dispositions. Ils pourront en conséquence aller, venir, séjourner temporairement en Suisse, pourvu qu'ils soient munis de passeports réguliers et qu'ils se conforment aux lois du pays et aux règlements de police.

Tout genre d'industrie permis ou qui serait permis plus tard aux citoyens ou sujets d'une autre Puissance plus favorisée, le sera également aux Espagnols et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire plus onéreuse qui ne soit également payée par les Suisses.

Sont exceptées les professions scientifiques pour l'exercice desquelles des titres académiques ou des diplômes délivrés par l'Etat sont exigés.

Art. 2. Les Suisses seront reçus et traités dans tout le Royaume d'Espagne, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 25 mai 1880.

pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les sujets espagnols, en tant que la présente convention ne contient pas expressément d'autres dispositions. Ils pourront en conséquence aller, venir, séjourner temporairement en Espagne, pourvu qu'ils soient munis de passeports réguliers et qu'ils se conforment aux lois du pays et aux règlements de police.

Tout genre d'industrie permis ou qui serait permis plus tard aux citoyens ou sujets d'une autre Puissance plus favorisée, le sera également aux Suisses et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire plus onéreuse qui ne soit également payée par les Espagnols.

Sont exceptées les professions scientifiques pour l'exercice desquelles des titres académiques ou des diplômes délivrés par l'Etat sont exigés.

Art. 3. Pour prendre domicile en Suisse ou pour y ouvrir un établissement industriel, les sujets espagnols devront être munis d'un certificat d'immatriculation qui leur sera délivré par le représentant de Sa Majesté ou par les Conculs d'Espagne en Suisse, certificat qui ne leur sera délivré qu'après avoir justifié de leur bonne conduite et de leurs bonnes mœurs par des documents faisant foi.

Les mêmes règles seront observées par les Suisses qui désirent s'établir en Espagne ou y ouvrir des établissements industriels.

Art. 4. Les citoyens et les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être expulsés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 5. Les citoyens ou les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. 6. Toute avantage que l'une des parties signataires de cette convention aurait concédé ou pourait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une tierce Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des industries, sera applicable de la même manière et à la même époque aux sujets et citoyens de l'autre partie, sans qu'une nouvelle déclaration soit nécessaire.

Art. 7. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les deux Parties, et elle sera obligatoire pour une durée de dix années et continuera à l'être jusqu'à ce qu'une des hautes Parties contractantes ait officiellement manifesté à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le 14 novembre 1879.

Anderwert. *Vte de la Vega.*

86.

ESPAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 27 août 1869 *); signée à Berne, le 3 novembre 1882.

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., VI. 591

Le conseil fédéral suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant reconnu l'utilité de prolonger la convention de commerce du 27 août 1869, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

La convention de commerce entre la Suisse et l'Espagne du 27 août 1869, est prorogée à dater du 18 octobre jusqu'au 15 décembre prochain.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Berne, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-deux (3 novembre 1882).

Le Plénipotentiaire de Suisse: *Droz.*

Le Plénipotentiaire d'Espagne. *Comte de la Almina.*

87.

ESPAGNE, SUISSE

Traité de commerce suivi d'un Protocole additionnel ainsi que de plusieurs tarifs; signé à Berne le 14 mars 1883 **).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 222.

Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir d'étendre et de conserver les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité dans ce but important et avantageux, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur le Conseiller fédéral Numa Droz, Chef du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture,

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Melchor Sangro y Rueda, Comte de la Almina, Avocat des tribunaux du Royaume, Grand'-Croix de l'Ordre d'Isabelle la

---

*) V. *Eidg. Gesetzsammlung*, X. 283. — *Archives diplomatiques*, 1873, II. 746.

**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 18 août 1883.

Catholique, Officier de l'Ordre de St-Maurice et Lazare, Chevalier de l'ordre de Charles III, Sénateur inamovible du Royaume, Son Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté en matière commerciale entre la Confédération suisse et le Royaume d'Espagne: les produits du sol ou de l'industrie, originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre, ne pourront être assujettis à des droits d'entrée ou impôts autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les produits similaires provenant d'un autre pays quelconque. Les deux Gouvernements s'engagent à ne concéder aux ressortissants d'aucun autre pays, en matière de commerce, des priviléges, faveurs ou immunités quelconques, sans en faire bénéficier en même temps le commerce de l'autre pays.

Art. 2. Les objets d'origine ou de fabrication espagnole, énumérés dans le tarif A annexe au présent traité, ne paieront pas en Suisse des droits supérieurs à ceux stipulés par ce tarif, les taxes additionnelles comprises; réciproquement, les objets d'origine ou de fabrication suisse, compris dans le tarif B., joint au même traité, ne seront pas assujettis en Espagne à des droits différents de ceux qui sont fixés par le dit tarif, y compris les surtaxes.

Art. 3. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le transit et l'exportation de leurs produits.

Elles se garantissent de même réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche à la consommation, à l'entrepôt, à la réexpédition, au transbordement de marchandises, soit en général au commerce.

Ce principe ne s'appliquera ni à l'importation, ni à l'exportation, ni au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'Etat, ni aux marchandises, énumérées ou non dans le présent traité, pour lesquelles l'une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit pour des motifs sanitaires et pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes.

Art. 4. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dument autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront sans frais les signatures des autorités locales.

Art. 5. Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas les produits espagnols ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits de consommation (d'octroi) autres ou plus

élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 6.

Art. 6. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine espagnole en fûts ou tout autre emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins spécifiés dans le tableau C joint au traité; il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (Ohmgelder) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine espagnole; il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée ou de consommation sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine espagnole seraient dégrevés dans la même proportion.

Art. 7. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. 8. Les Suisses en Espagne et réciproquement les Espagnols en Suisse jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Etats.

Les marques de fabrique auxquelles s'applique le présent article, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique suisse doit être apprécié d'après la loi suisse, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

Art. 9. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour le compte d'une maison suisse, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis-voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 10. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, attendu qu'elles sont régies par

des lois spéciales; toutefois, les Suisses y jouiront, en matière commerciale, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et cessera de déployer ses effets, d'une manière irrécusable et sans dénonciation préalable, à partir du 30 juin 1887.

Art. 12. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Berne, le 14 mars 1883.

Droz. *Comte de la Almina.*

Protocole additionnel.

Les Soussignés, réunis pour la signature du traité de commerce entre l'Espagne et la Suisse, se sont déclarés d'accord pour admettre que l'article 7 du présent traité ne s'applique pas au vin. En conséquence, il demeure entendu que le vin ne sera en aucun cas grevé de nouveaux droits quant à l'alcool qu'il pourrait contenir.

Fait en double expédition, à Berne, le 14 mars 1883.

Droz. *Comte de la Almina.*

Tarif A

au traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

Droits à l'entrée en Suisse.

	Unités.	Droits. Fr.	C.
Chocolat	100 kg.	16.	—
Vinaigre en cruchons, bouteilles ou en fûts	»	4	50
Poissons, séchés, salés ou fumés, en vases de 5 kg. ou plus	»	4.	—
Poissons, séchés, salés ou fumés, en vases de moins de 5 kg., en boîtes, au vinaigre, à l'huile	»	16.	—
Châtaignes fraîches ou desséchées	»	—	60
Pommes, poires, prunes, pruneaux, noix, caroubes	»	1.	50
Oranges, citrons, dattes, amandes, noisettes, figues, raisins secs	»	3.	—
Huile d'olive, en bouteilles	»	12.	—
» » en tonneaux et en fûts	»	1.	—
Vin de toute sorte et de tout degré, en fûts ou en autres vases, sauf en bouteilles	»	3.	50
Vin de toute sorte et de tout degré, en bouteilles	»	3.	50

	Unités.	Droits. Fr.	C.
Plumes à lit, édredon	100 kg.	7.	—
Huiles de poisson commune, en tonneaux	»	—	00
Peaux brutes	»	—	60
Mercure (vif-argent)	»	3.	—
Plomb, brut, en barres ou plaques	»	—	60
» laminé, en tuyaux, balles de plomb et grenaille	»	1.	50
Fer (acier) brut, en massiaux	»	—	60
Cuivre et laiton, de première fonte, en barres. . . .	»	1.	50
Cuivre et laiton, en barres; tôle et fil de cuivre ou de laiton	»	3.	—
Zinc, en lingots, blocs et barres	»	1.	50
Laine, brute ou peignée, teinte ou non teinte. . . .	»	—	60
Liége brut ou en plaques	»	1.	—
» ouvré, y compris les bouchons	»	5.	—

Droz. *Almina.*

Tarif B

au traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

Droits à l'entrée en Espagne.

No. du tarif espagnol		Unités.	Droits Fr.	C.
67	Extraits colorants	100 kg.	5.	75
69	Vernis	»	18.	—
70	Couleurs en poudre ou en mottes	»	4.	80
71	» préparées	»	24.	—
113	Tissus de coton brodés au crochet, de toute forme	le kg.	2.	35
186	Ouvrages en massettes, sparte, crin végétal, jonc, osier, palmier et paille fine	100 kg.	30.	24
217	Machines agricoles	»	—	95
218	» motrices, y compris les chaudières détachées	»	2.	—
220	Machines pour l'industrie autre que de cuivre et pièces détachées de machines, y compris les garnitures de cardes	»	8.	—
270	Pâtes pour la soupe, fécules alimentaires, pain et biscuit commun ou de mer, farine lactée . .	»	11.	35

Droz. *Almina.*

Tarif C

au traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

Tableau

des droits d'entrée (ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.

(Voir le même tableau ci-dessus, p. 84, Annexe E au Traité franco-suisse.)

88.

ESPAGNE. SUISSE.

Convention d'extradition signée à Berne, le 31 août 1883 *)

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, VII. 356.

Le gouvernement de la Confédération suisse et celui de Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Louis Ruchonnet, Président de la Confédération et Chef du département politique, et

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Monsieur le Sénateur Don Melchor Sangro y Rueda, Comte de la Almina, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne et des colonies espagnoles en Suisse ou de Suisse en Espagne et dans les colonies espagnoles et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après:

1° Assassinat;

2° Parricide;

3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er février 1884.

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

10° Outrage public à la pudeur;

11° Enlèvement de mineurs;

12° Exposition d'enfants;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privations de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;

15° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

16° Extorsions;

17° Séquestration ou détention illégale de personnes;

18° Incendie volontaire;

19° Vol et soustraction frauduleuse;

20° Escroquerie et fraudes analogues;

21° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres;

22° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie, ayant cours légal; falsification des billets de banque et des effets publics; contrefaçon des sceaux de l'état et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public; alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'état qui réclamerait l'extradition;

23° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

24° Usage frauduleux des divers faux;

25° Faux témoignage et fausse expertise;

26° Faux serment;

27° Subornation de témoins et d'experts;

28° Dénonciation calomnieuse;

29° Banqueroute frauduleuse;

30° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

31° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière;

Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

32° Suppression ou violation du secret des lettres.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de

tous les faits punis comme crimes dans le pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

Art. II. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. III. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Espagne, ou au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux états; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, en cas de difficulté, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères d'Espagne ou au Président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les 30 jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article II, de la demande de livrer le détenu.

Art. IV. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du

traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. V. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. VI. L'extradition sera refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux états pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. VIII. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1er. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps, comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. IX. Chacun des états contractants s'engage à poursuivre, conformément à ses lois, les crimes ou délits commis par ses citoyens ou sujets contre les lois de l'autre état, dès que la demande en est faite par ce dernier et dans le cas où ces crimes ou délits peuvent être classés dans une des catégories énumérées à l'article 1er du présent traité.

De son côté, l'état à la demande duquel un citoyen ou sujet de l'autre état aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Art. X. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'état réclamant soit que l'extradition

puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donne suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau evadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposes dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. XI. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extrades ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article X de la présente convention, au lieu ou la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux états sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'etat requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur la production des pièces justificatives.

Art. XII. Le transit sur le territoire suisse ou espagnol, ou par les bâtiments des services maritimes espagnols, d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre état ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. XIV. En matière pénale lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Espagnol paraîtra nécessaire, la pièce, transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence, sera signifiée *à personne*, à sa requête, par le soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les memes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. XV. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consen-

tement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Art. XVI. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. La présente convention est conclue pour cinq années.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le trente-un août mil huit cent quatre-vingt-trois (31 août 1883).

L. Ruchonnet. *Comte de la Almina.*

89.

BELGIQUE, SUISSE.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 13 mai 1874*); signée à Berne, le 11 septembre 1882**).

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., VI. 617.

Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de modifier en certains points la convention d'extradition du 13 mai 1874, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Louis Ruchonnet, Vice-Président du Conseil fédéral et chef du Département fédéral de Justice et Police, et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges en Suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier. Les articles 3 et 9 de ladite convention sont remplacés par les dispositions suivantes:

1. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays auquel l'extradition a été accordée, pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

2. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un état tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 13 mai 1874 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de ladite convention.

Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un état tiers. Toutefois, ce consentement

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I 197.

**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 déc. 1882.

ne sera pas necessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jagé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. II. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications seront echangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours apres sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précedent auront la même durée que la convention du 13 mai 1874, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 11 septembre 1882.

L. Ruchonnet. *Maurice Delfosse.*

90.

ROUMANIE, SUISSE.

Convention consulaire siguée à Vienne, le 14 fevrier 1880 *).

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., V. 282.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant faciliter et développer encore les relations qui existent déjà entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, un Traité consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confederation suisse:

Monsieur Jean-Jacques de Tschudi, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie:

Monsieur Jean de Balatchano, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. Ier. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir un Consul général, des Consuls et Vice-Consuls dans les villes, ports et localites du territoire de l'autre Partie.

Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production du dit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures

---

*) Les ratifications ont etc echangées a Vienne, le 31 janv. 1881.

nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra point d'admettre des fonctionnaires consulaires, mais il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les autres nations.

Le Gouvernement qui a accordé l'exequatur aura la faculté de le retirer, en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. II. Dans le cas où un fonctionnaire consulaire exercerait un commerce ou une industrie, il sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne son commerce ou son industrie, aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis, dans le même lieu, en ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les ressortissants et, le cas échéant, les consuls marchands de la nation la plus favorisée.

Il est, en outre, entendu que, lorsqu'une des Hautes Parties contractantes choisira pour son Consul général, Consul ou Vice-Consul, dans une ville, port ou localité de l'autre Partie, un ressortissant de celle-ci, le dit fonctionnaire consulaire continuera à être considéré comme ressortissant à l'Etat auquel il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner, en quoi que ce soit, l'exercice de ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. III. Le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de la Confédération suisse en Roumanie, et, réciproquement, le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de Roumanie en Suisse, pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat de . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais qu'elles serviront, avant tout, à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. IV. Les fonctionnaires consulaires non ressortissant au pays dans lequel ils résident ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer le Consul général, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs.

Art. VI. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire viendra à décéder sans laisser sur les lieux de remplaçant désigné, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, en présence d'un agent consulaire d'une nation amie et de deux ressortissants du Pays du Consul défunt ou, à défaut de ces derniers, de deux notables de l'endroit.

Le procès-verbal de cette opération sera dressé en double expédition, et l'un des deux exemplaires sera transmis au Consul général de la nation du défunt ou, à défaut du Consul général, au fonctionnaire consulaire le plus proche.

La levée des scellés aura lieu, pour la remise des archives au nouveau fonctionnaire consulaire, en présence de l'autorité locale et des personnes qui, ayant assisté à l'apposition des dits scellés, habiteront encore la localité.

Art. VII. Les fonctionnaires consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries et au domicile des parties intéressées, toutes déclarations et autres actes du ressort de la juridiction volontaire que pourront avoir à faire les négociants et autres ressortissants de leur Etat.

Ils seront également autorisés à recevoir, en qualité de notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de passer, en la même qualité, dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels entre leurs nationaux ou entre leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et, de même, tous actes conventionnels concernant des ressortissants de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation que représente le fonctionnaire consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits fonctionnaires et scellés du sceau consulaire, feront foi tant en justice que hors, soit en Suisse, soit en Roumanie, au même titre que les originaux et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou un autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les fonctionnaires consulaires et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les fonctionnaires consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes assermentés.

Art. VIII. Lorsqu'un Roumain viendra à mourir en Suisse, ne laissant ni héritiers connus ni exécuteurs testamentaires, les autorités suisses en donneront avis au fonctionnaire consulaire roumain dans l'arrondissement

duquel le décès aura eu lieu, afin qu'il transmette aux intéressés les informations nécessaires.

Le même avis sera donné par les autorités compétentes roumaines aux fonctionnaires consulaires suisses, lorsqu'un Suisse viendra à mourir en Roumanie sans laisser d'héritiers connus ni d'exécuteurs testamentaires.

Les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, toutes les mesures conservatoires que la législation du pays prescrit pour les successions des nationaux.

Art. IX. Les fonctionnaires consulaires suisses en Roumanie et les fonctionnaires consulaires roumains en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les pouvoirs, attributions, prérogatives, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront, à l'avenir, les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. X. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès du Consul général, des Consuls ou Vice-Consuls, les Chanceliers ou Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis, de plein droit, à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par le présent Traité.

Art. XI. Le Conseil général, les Consuls et les Vice-Consuls des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leurs circonscriptions pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

A défaut d'un agent diplomatique de leurs pays, ils pourront même avoir recours au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. XII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Vienne, dans un délai de huit mois ou plus tôt si faire se peut.

Il restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le quatorze février mil huit cent quatre-vingt.

de Tschudi. *J. de Balatchano.*

91.

SERBIE, SUISSE

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Vienne, le 7 août 1879.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. IV. 448,

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie et le Gouvernement de la Confédération Suisse désirant règler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négoication et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance serbe importés en Suisse et les produits d'origine ou de provenance suisse qui seront importés en Serbie seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, mais dans tous les cas il cessera ses effets le 1/13 mai 1880.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les Corps Législatifs de leur pays dans leur prochaine session.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Vienne, le 26 juillet — 7 août 1879.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse:	Le Chargé d'affaires de Serbie:
v. Tschudi.	*Pierre Steitch.*

92.

SERBIE, SUISSE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Vienne le 10 juin 1880.

Eidg. Gesetzsammlung, N. F., V. 171.

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de son Altesse le prince de Serbie, désirant prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de

commerce, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine et de provenance suisse qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Suisse, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

La présente déclaration est conclue pour la durée d'une année à partir d'aujourd'hui. Dans le cas cependant où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite d'une année à l'autre, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif ou jusqu'à ce que l'une des deux parties l'ait dénoncée.

Les deux gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le present arrangement par les corps législatifs de leurs pays.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Vienne, le 29 mai/10 juin 1880.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse:	L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de son Altesse le prince de Serbie:
de Tschudi.	*Ph. Christstch.*

93.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ÉGYPTE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes, suivie d'un projet de décret; signée au Caire, le 31 mars 1880.

Trattati e Convenzioni, VIII. 20.

Considérant que par un décret du 30 mars 1878 une Commission spéciale à été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Egypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, Son Altesse le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens, les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment au dit décret

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel, la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement égyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh par la Commission de liquidation établie en vertu du dit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les Tribunaux de la réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie s'engagent, en outre, à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes instituées en Egypte, et à les inviter à y adhérer.

Les soussignés,

M. Joseph De Martino, agent et consul général d'Italie,

M. Jean Antoine baron de Saurma-Jeltsch, conseiller de légation, consul général de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

M. Ignace chevalier de Schaeffer, ministre résident, agent et consul général d'Autriche-Hongrie,

M. Maximilien Napoléon Théodore baron de Ring, ministre plénipotentiaire, agent et consul général de France,

M. Edward Baldwin Malet, ministre plénipotentiaire, agent et consul général de Sa Majesté britannique,

munis des pouvoirs nécessaires, déclarent, par les présentes, que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres, les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Faite en cinq exemplaires originaux au Caire le trente et un mars mil huit cent quatre vingt.

J. de Martino. A. Saurma. Schaeffer. N. de Ring. Edward Malet.

Annexe.

Projet de Décret.

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête, en date du 6 avril 1879;

considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement égyptien, en diminuant l'intérêt, et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la dette égyptienne;

considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879 a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées, et de liquider intégralement et immédiatement la dette non consolidée;

considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation, qui devra être faite, soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la réforme;

considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance la loi, qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret, et qu'elles se sont engagées à le porter collectivement à la connaissance des autres Puissances, qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte, et à les inviter à y adhérer·

Décrétons:

Art. 1. — Une Commission de liquidation est instituée.

Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière, et après avoir entendu les observations des Parties intéressées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi règlant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers, et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la dette non consolidée.

Art. 2. — La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des dettes consolidée et non consolidée, mais elle devra, en premier lieu, tenir compte, avec l'assentiment du Conseil des Ministres et des contrôleurs, de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche régulière des services publics. Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exacte des besoins du Trésor égyptien.

Art. 3. — Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur la demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit à Nous, soit à nos ministres les observations qu'elle aurait à faire parvenir au Gouvernement.

Art. 4. — La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les contrôleurs généraux, la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet, pendant un délai qui n'excédera pas trois mois.

A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

Art. 5. — La loi qui sera préparée par la Commission sera revêtue de Notre sanction et publiée par Nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et les codes de la réforme.

Art. 6. — Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.

Art. 7. — Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par Nous conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le président de la Commission.

94.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ÉGYPTE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles des Conférences tenues à Londres, du 28 juin au 2 août 1884, relativement à la situation financière de l'Égypte

Parl. Paper [4128] *1884*

Protocole No. 1. — Séance du 28 juin, 1884.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, et la Turquie ayant décidé d'examiner en commun si des modifications sont nécessaires dans la Loi Égyptienne de Liquidation, et quelle devrait en être la nature, leurs Représentants se sont réunis à Londres en Conférence sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La première séance a eu lieu aujourd'hui, le 28 Juin 1884, à 3 heures, au Foreign Office,

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigr

Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

Lesquels se communiquent leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Musurus Pacha propose que la présidence soit confiée à Lord Granville et rend hommage aux qualités distinguées de sa Seigneurie.

Lord Granville déclare accepter l'honneur qui lui est fait et remercie l'Ambassadeur de Turquie des termes flatteurs dans lesquels sa proposition était conçue. Sa Seigneurie exprime ensuite sa satisfaction de voir grouper autour d'elle tous les Représentants, sans exception, des Puissances conviées à la Conférence.

Les Conseils Financiers, ainsi que Blum Pacha et Tigrane Pacha, sont invités à assister à la séance.

Sur la proposition du Président le Secrétariat est confié à Mr. Philip Currie et au Comte d'Aubigny.

La Conférence étant ainsi constituée le Président s'exprime en ces termes: —

»MM. les Plénipotentiaires connaissent par les communications qui ont été faites à leurs Gouvernements l'objet et l'étendue de la Conférence dans laquelle je me félicite de les voir réunis en ce moment. J'aurai soin de leur faire parvenir des copies des propositions que j'ai l'intention de leur soumettre (Annexes A et B).

»Nous nous bornerons aujourd'hui à nous constituer. Il serait utile que les Plénipotentiaires invitassent les Conseils Financiers à se réunir en Commission le plus tôt possible pour l'examen des propositions qui leur seront soumises.

»Je suis convaincu que les Plénipotentiaires aussi bien que les autres personnes qui assistent aux séances apprécieront l'importance, tant au point de vue politique qu'au point de vue financier, de conserver le secret le plus absolu sur nos délibérations. Ce secret devrait être observé pour les réunions de la Commission tout aussi bien que pour les séances de la Conférence.

»J'espère que la Conférence laissera à ma discrétion le soin de fixer le jour de notre prochaine séance.«

Une conversation s'échange sur le point de savoir à quel moment la Commission Financière sera en mesure de commencer ses travaux. Le Comte Granville ayant insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le résultat de ces études fût présenté le plus tôt possible, on convient qu'une séance préliminaire de cette Commission aura lieu le 1er juillet pour recevoir les pièces et échanger quelques observations.

Il est fait mention d'un Rapport sur l'état actuel des finances de l'Égypte rédigé par un Comité composé de Sir E. Baring, Sir R. E. Welby, Sir C. Rivers Wilson, et Sir J. M. Carmichael, qui sera communiqué à la Commission. Les Plénipotentiaires sont unanimes pour demander que

ce Rapport soit traduit en Français pour en faciliter l'étude par les Conseils Financiers.

M. Childers, le Second Plénipotentiaire Anglais, se charge de fixer l'heure de la réunion de la Commission, qui aura lieu dans la salle même de la Conférence.

Les Plénipotentiaires conviennent de laisser à leur Président le soin de les convoquer pour la prochaine séance.

(Suivent les signatures.)

Annexe (A) au Protocole No. 1 du 28 juin, 1884.

Propositions relatives aux Finances de l'Égypte.

1. L'Angleterre garantira un emprunt de 8,000,000*l.* au Gouvernement Égyptien dont les intérêts et fonds d'amortissement s'élèveront ensemble à 4½ pour cent. Le service de cet emprunt aura la priorité sur les services de tous les autres emprunts sur les revenus de l'Égypte.

2. Les intérêts des divers emprunts Égyptiens tels qu'ils sont aujourd'hui, y compris de l'Emprunt »Canal de Suez« au compte de l'Angleterre, subiront une réduction de ½ pour cent.

3. Le service des fonds d'amortissement de tous ces emprunts sera suspendu.

4. L'excédant du revenu de chaque année sera divisé: une moitié sera reportée au service de l'année suivante, l'autre moitié sera appliquée à l'amortissement des divers emprunts, y compris le nouvel Emprunt Garanti.

5. La contribution pour l'entretien de l'Armée d'Occupation ne dépassera pas 300,000*l.* par an.

Annexe (B) au Protocole No. 1 du 28 juin, 1884.

Projet de Budget.

Dépenses.

	£ E.	£ E.
Administration (y compris les Tributs)		4,667,000
Service de la Dette.		
Privilégiée —		
Intérêts	1,091,000	
Fonds d'amortissement	67,000	
Unifiée —		
Intérêts	2,184,000	
Suez	194,000	
Moukabala	150,000	
Daïra Khassa	34,000	
Daïra et Domaines. Déficit	200,000	
Nouvel emprunt. Intérêts et fonds d'amortissement	351,000	4,271,000
Armée d'Occupation		293,000
		9,231,000
Réductions proposées sur le Service de la Dette.		
Privilégiée, ½ pour cent	109,000	
Unifiée, ½ pour cent	273,000	
Daïra, ½ pour cent	43,000	
Suez, ½ pour cent	19,000	
Privilégiée. Fonds d'amortissement	67,000	511,000
		8,720,000
Excédant		135,000
		8,855,000

Recettes.

	£ E.	£ E.
Impôt foncier	4,918,000	
Impôt sur les dattiers, &c.	144,000	
Autres impôts directs	348,000	
Impôts indirects	2,091,000	
Chemins de fer (y compris Hélouan) / Télégraphes et Port d'Alexandrie	1,338,000	
Paquebots	100,000	
Revenus des autres Administrations	94,000	
Location des propriétés du Gouvernement	78,000	
Recettes diverses	53,000	
Retenues à titre de pensions	60,000	9,224,000
Moins value de 4 pour cent par suite de perception mal effectuée		369,000
		8,855,000

Note. — Une défalcation de £ E. 75,000 pourrait encore se faire au service

de la Dette en réduisant les intérêts de l'Emprunt Domanial de ½ pour cent, et en suspendant le service des fonds d'amortissement dans le cas où la Conférence jugerait à propos de comprendre cet emprunt dans l'opération.

Protocole No. 2. — Séance du 22 Juillet, 1884.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron de Vetsera, Barrère, de Blignières, Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha, et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le Protocole de la séance précédente est adopté et signé.

Le Président donne lecture d'un télégramme d'un Comité d'Alexandrie demandant à la Conférence le prompt paiement des indemnités allouées par la Commission Internationale.

Le Président invite ensuite M. Childers à donner connaissance du résultat des travaux de la Commission des Conseils Financiers.

M. Childers lit le Rapport suivant: —

»La Commission, quoique saisie incidemment des propositions se rapportant à la Dette Publique de l'Égypte, faites par le Gouvernement Anglais dans la dépêche Circulaire du 24 juin, a borné son examen au budget normal de recettes et de dépenses annexé à cette dépêche, dans la pensée que les questions ayant trait à l'intérêt de la dette existante étaient réservées à la Conférence elle-même. Le Rapport sur l'état actuel des finances de l'Egypte, rédigé par un Comité Anglais, a été, selon l'engagement pris à la Conférence, communiqué à la Commission, avec une traduction Française. Ce Rapport examinait en grand détail les chapitres des recettes et des dépenses, sans tenir compte d'une réduction de l'intérêt de la Dette, et concluait, comme résultat, à un déficit normal de 376,000*l.* par an Dans cette évaluation l'intérêt et le fonds d'amortissement du

nouvel emprunt de 8,000,000 *l.* était porté à 351,000 *l.* par an, et la charge d'entretien de l'Armée Britannique d'Occupation à 293,000 *l.* par an.

»Les chapitres des recettes et des dépenses ont été de la part de la Commission l'objet d'un examen approfondi qui a occupé plusieurs séances du 1er au 17 juillet. Il n'y avait pas en fait de divergence d'opinion quant au chapitre des dépenses normales. Mais lorsque l'on a abordé l'évaluation des recettes normales un grand désaccord de vues s'est élevé entre les membres Anglais et Français de la Commission. Les évaluations Anglaises ont paru aux Délégués Français insuffisantes d'environ 600,000 *l.* par an, de sorte qu'au lieu de conclure à un déficit de 376,000 *l.*, les Délégués Français voulaient que, sans porter atteinte aux présentes charges pour le service de la Dette, il y eût un excédant d'environ 220,000 *l.* par an.

»Les Délégués Anglais et Français sont tombés d'accord pour que le fonds d'amortissement soit suspendu, et les Délégués Français ont proposé que le nouvel emprunt ait lieu sans fonds d'amortissement.

»D'autres suggestions concernant les dettes ont été faites par les Délégués Français, mais la Commission les a considérées comme des questions hors de leur compétence et étant plutôt du ressort de la Conférence.

»La divergence réelle et essentielle avait trait au montant de l'évaluation normale des revenus, et l'écart d'appréciation entre les Délégués Français et Anglais portait, comme on l'a dit plus haut, sur environ 600,000 *l.* par an. On a demandé aux autres Délégués leur avis sur ces chiffres.

»Les Délégués Allemand, Autrichien, et Russe ont déclaré se rallier aux Délégués Français sur deux points, à savoir, quelle devait être l'évaluation du revenu foncier brut, et quelle devait être l'évaluation des recettes des chemins de fer? Mais ils ont réservé leur opinion quant à la somme qui devait être déduite de l'ensemble des recettes, et ainsi ils n'ont pas exprimé de jugement sur le montant définitif des recettes nettes.

»Le Délégué Italien a réservé son opinion sur les trois points.

»Tous les Délégués ont convenu qu'un emprunt de 8,000,000 *l.* devait être effectué pour les fins exposées dans la dépêche proposant la réunion de la Conférence et modifiées par le Rapport du Comité Anglais.

»La Commission cependant n'a pas pensé qu'il fût de son ressort d'indiquer de quelle façon les indemnités devraient être payées.

»Dans l'évaluation du Comité pour l'emploi de cet emprunt de 8,000,000 *l.* est comprise une somme de 500,000 *l.* pour les travaux publics (notamment les travaux d'irrigation) qui, ajoutée à une autre somme de 500,000 *l.*, à prélever sur l'actif du Gouvernement Égyptien, monte à un total de 1,000,000 *l.*

»Depuis la dernière séance de la Commission les Délégués Français ont émis l'avis que l'actif net que le Gouvernement Égyptien réaliserait d'ici à dix ans pourrait être évalué à 1,500,000 *l.*

»Cette assertion est contestée par les Représentants du Gouvernement Égyptien.

»Il a été convenu que les Délégués communiqueraient aux Plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs le résultat de leurs appréciations.

mais qu'on ne publierait pas de procès-verbaux formels des séances de la Commission.

»Un Aide-mémoire a été rédigé pour faciliter cette tâche aux Délégués.«

En réponse à plusieurs Ambassadeurs Lord Granville annonce que des copies accompagnées d'une traduction Française seront remises ce soir même aux membres de la Conférence.

Le Comte Münster émet l'avis que le Rapport n'ayant pas encore été distribué, il n'est pas possible de l'examiner sur l'heure, et qu'il serait utile d'en ajourner la discussion à une séance ultérieure.

Lord Granville, tout en déclarant que le Gouvernement Anglais désire vivement éviter des délais, reconnaît la justesse de l'observation du Plénipotentiaire Allemand et accepte sa proposition.

Les autres Plénipotentiaires sont du même avis.

Le Président propose que la prochaine réunion ait lieu le 24 juillet. Cette motion est agréée par les Plénipotentiaires.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. — Séance du 24 juillet, 1884.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron Vetsera, Barrère, de Blignières, Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha, et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le Protocole de la séance précédente est adopté et signé.

Le Président demande à M. Waddington s'il a une communication à faire à la Conférence.

Le Plénipotentiaire Français déclare qu'il dépose sur le bureau une note pour servir de base à un projet d'accord financier, accompagnée d'un exposé de motifs (voir Annexe). Il prie M. le Président de donner des

ordres afin que ce dernier document soit imprimé et distribué le plus tôt possible. Il se réserve de développer à la prochaine séance les vues du Gouvernement Français à l'appui de ses propositions.

Le Président émet l'avis qu'il serait en effet préférable d'ajourner la discussion générale; il croit cependant devoir inviter M. Childers à saisir la Conférence des objections que le Gouvernement Anglais élève contre le projet Français, qui lui a été déjà communiqué officieusement.

Sur une observation du Comte Nigra, on convient que M. Waddington donnera d'abord lecture de la note Française destinée à servir de base à un projet d'accord financier.

Le Plénipotentiaire Français lit alors la note suivante: —

»Prendre pour base le projet de Budget proposé par les Délégués Français et déjà examiné en partie par la Commission Financière, et le considérer non pas comme un Budget définitif, mais comme un Budget provisoire applicable pendant deux ans.

»Ce projet de Budget, qui est annexé à la présente note, repose sur les principes suivants: —

»1. Maintien du chiffre actuel des rôles de l'Impôt Foncier, et du chiffre des non-valeurs telles qu'elles sont établies par les résultats des dernières années.

»2. Maintien du taux actuel de l'intérêt des différentes dettes qui ont subi des réductions antérieures.

»3. Suspension de l'amortissement.

»4. Maintien du chiffre des dépenses d'administration et d'occupation, telles qu'elles sont prévues au Budget présenté par le Gouvernement Anglais.

»5. Le nouveau Budget laisse une marge de plus de 600,000 *l.*

»Le Gouvernement Anglais s'engagerait à faire faire une enquête complète, avec toutes les garanties d'impartialité et de sincérité, et avec le concours des Puissances, sur toutes les questions touchant à l'assiette et à la péréquation de l'Impôt Foncier, de manière à ce que les Puissances fussent complètement éclairées sur la situation financière de l'Égypte.

»La Conférence se réunirait de nouveau en temps utile pour statuer sur le Budget de 1887.

»Pour faciliter la tâche du Gouvernement Anglais, les Puissances seraient invitées à participer à la garantie de l'emprunt projeté.«

M. Childers donne ensuite lecture de la note contenant les objections du Gouvernement Anglais: —

»Pendant la séance de la Commission les Délégués Français ont présenté un Budget normal, qui évaluait les recettes à L. E. 600,000 par an, environ, au-dessus de l'estimation Anglaise. On ne proposait pas de faire une diminution des intérêts sur aucune portion de la dette sauf celle ayant trait au Gouvernement Anglais, dont il défalquait une somme de L. E. 38,000 par an. Il proposait en outre que le nouvel emprunt n'aurait pas des fonds d'amortissement.

»Dans le Rapport fait à la Conférence par M. Childers le 22 juillet, dans lequel il rendait compte des travaux de la Commission, on se rapportait à une augmentation de L. E. 125,000 dans le Budget de la Prochaine

période décennale, mise en avant par les Délégués Français à la suite de la dernière réunion de la Conférence. Le Plénipotentiaire de France, tout en adoptant ces propositions (qu'il considère comme donnant un excédant de L E. 600,000 par an), ne les accepte pas comme le Budget normal, mais comme Budget provisoire, qui devrait commencer le 1er janvier prochain, et qui sera en vigueur pour deux ans: la Conférence se réunira de nouveau en 1886 pour fixer le Budget de 1887. La seule autre modification qu'on propose c'est que les Puissances (et non l'Angleterre seule) garantiront le nouvel emprunt. Si nous nous opposions à ce projet de Budget comme étant basé sur une recette de L E. 600,000 (élevé depuis à plus de L E. 700,000) par an, au-dessus de ce que nous considérons comme une juste évaluation des recettes dans des circonstances normales, nos objections deviennent d'autant plus fortes lorsqu'on propose d'appliquer ce Budget aux années 1885 et 1886, c'est-à-dire aux premières années après un abaissement aussi considérable que celui qu'on constate aujourd'hui. D'autre part, cette évaluation prévoit, de la part du Plénipotentiaire Français, des résultats tellement favorables qu'on serait fondé à adopter un projet d'après lequel les frais d'administration fixes seraient une charge sur le revenu brut antérieur aux intérêts sur la dette actuelle. Les calculs Français sont assez élevés pour admettre en outre le paiement de ces intérêts. Quoiqu'une enquête, pour qu'elle soit approfondie, exige beaucoup plus que deux ans, nous acceptons qu'il y ait une enquête sérieuse et une nouvelle répartition des Impôts Fonciers. Mais nous sommes d'avis que la nécessité d'une telle enquête ne constitue aucun argument contre la diminution des intérêts que nous demandons, mais plutôt le contraire.

»Nous ne saurions espérer ni demander l'assentiment du Parlement Anglais à une garantie collective, et il n'y a pas lieu de croire que toutes les Puissances y consentiraient.

»Dans ces circonstances nous regrettons de ne pas être à même d'accepter les propositions du Plénipotentiaire Français.«

Le Comte Granville prend alors la parole en ces termes: —

»Dans d'autres circonstances nous aurions préféré limiter la discussion, pour le moment, aux deux propositions qui ont été présentées à la Conférence. Mais l'état des finances Égyptiennes nous paraît tellement précaire que nous nous sommes décidés, même contre notre avantage, pour gagner du temps, à suggérer sans retard à la Conférence d'autres combinaisons. Les Français affirment que leurs calculs sont exacts, nous sommes d'un avis différent, et dans ces conditions il serait à désirer que la Conférence n'eût pas à se prononcer entre les deux opinions. J'invite donc M. Childers à lire une proposition qui écarterait cette difficulté, et qui, dans le cas où les évaluations Françaises seraient exactes, garantirait aux bondholders tous leurs intérêts.«

Lecture est alors faite par M. Childers de la proposition suivante: —

»1. L'Emprunt Sur-Privilégié sera fait sans garantie et les titres en serviront à payer les indemnités.

»2. La première charge sur les revenus de l'Égypte après le service du dit Emprunt Sur-Privilégié sera les frais de l'administration, fixés à

L. E. 4,667,000, auxquels on ajoutera les dépenses des chemins de fer jusqu'à concurrence de 45 pour cent des recettes, et en plus, les frais de l'Armée d'Occupation, L. E. 293,000, et la Moukabalah, L. E. 150,000.

»3. La troisième charge sera les intérêts des Emprunts Privilégiés, Unifiés, et de Suez, et les déficits des Emprunts Domaniaux et du Daïra.

»4. L'excédant, s'il y en a, sera partagé entre les fonds d'amortisse- et le Gouvernement Égyptien.

»5. En cas de déficit l'intérêt des emprunts subira une réduction.«

Le Comte Granville dit que malgré l'inconvénient que pourrait résulter, au point de vue Anglais, de mettre en avant deux contre-propositions à la fois, il s'est décidé, en raison des considérations d'urgence qu'il a déjà fait valoir, à communiquer à la Conférence une troisième proposition.

M. Childers en donne lecture comme il suit: —

»*Modification de la Première Proposition communiquée aux Puissances le 24 juin.*

»1. La diminution de l'intérêt cessera après dix ans. Une Conférence sera alors appelée à considérer de nouveau l'état des finances de l'Égypte.

»2. L'Angleterre garantira seulement la partie de l'emprunt qui ne servira pas à payer les indemnités. Ces indemnités seront payées avec les titres non-garantis de l'Emprunt Sur-Privilégié.«

Le Comte Granville dit qu'il se rallie à l'opinion émise par le Plénipotentiaire Français avant la lecture des documents, et d'après laquelle la Conférence ne serait en mesure d'aborder utilement la discussion que lors de la prochaine réunion.

Il pense qu'un débat immédiat serait prématuré, et quoique désireux de voir les travaux avancer aussi rapidement que possible, dans le but de donner aux Plénipotentiaires le temps de recevoir les instructions de leurs Gouvernements, il propose que la Conférence se réunisse de nouveau le 28.

M. Waddington accepte cette date et exprime la confiance que l'on pourra alors discuter à fond et arriver à une solution, qu'il désire aussi rapide que possible.

Le Comte Münster demande au Président des indications sur l'ordre dans lequel la discussion devra avoir lieu.

Le Comte Granville pense qu'on prendra en considération la première proposition Anglaise et les amendements qui viennent d'être soumis à la Conférence. Il ajoute que tout en présentant deux nouvelles combinaisons à l'examen des Plenipotentiaires, le Gouvernement de la Reine n'entend pas retirer des débats la proposition qu'il a primitivement formulée.

Le Plénipotentiaire d'Italie émet l'avis que les divers projets soient discutés dans l'ordre où ils ont été présentés, à savoir: —

1. La proposition originaire Anglaise.
2. Le contre-projet Français.
3. Les deux amendements Anglais.

Sur la proposition du Président on convient de se réunir le 28 à midi.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 3 du 24 juillet, 1884.

Note en réponse aux Propositions Budgétaires du Gouvernement Anglais.

La dette actuelle de l'Égypte a été fixée en 1880 par la Commission de Liquidation. Cette Commission, lorsqu'elle a procédé au réglement de la Dette Consolidée, s'en est référée à ce principe formulé par la Commission Internationale d'Enquête: »Aucun sacrifice ne doit être demandé au créancier avant que tout sacrifice raisonnable n'ait été fait par le débiteur même.« (Rapport du 8 avril, 1879, p. 9.)

Appliquant ce principe dans les conditions les plus favorables à la masse des contribuables, la Commission a considéré que le principal débiteur était le Khédive et lui a demandé l'abandon de toutes ses terres. Elle a pu ainsi n'imposer aux fellahs que de très minimes sacrifices. Les créanciers de leur côté ont eu à supporter une perte annuelle de plus de L E. 1,200,000.

On propose actuellement de réviser le réglement effectué en 1880. Mais loin de penser à imposer au débiteur un sacrifice quelconque, c'est à son profit qu'on entend restreindre les droits des créanciers. On ne paraît pas arrêté par cette considération que ce qu'on remet en question, ce ne sont plus des engagements pris inconsidérément par le Khédive, ce sont des engagements qu'une Commission Internationale, après une enquête, qui en réalité n'a pas duré moins de quatre ans, a fixés, en tenant compte des forces contributives de l'Égypte et en se préoccupant avant tout de ne pas entraver le développement normal et progressif de sa prospérité financière.

Le Budget Égyptien, d'après les propositions du Gouvernement Anglais, serait ainsi arrêté: —

	£ E.
Recettes	8,855,000
Dépenses	8,720,000
Excédant de recettes	135,000

Cet excédant s'augmenterait de L E. 75,000 si, conformément à la suggestion formulée par la note mise à la suite du Projet de Budget, l'intérêt de l'Emprunt Domanial était réduit de ½ pour cent et si son amortissement était suspendu.

Les nouveaux sacrifices que l'on propose d'imposer aux créanciers sont: —

	£ E.
Réduction de l'intérêt des diverses dettes	444,000
Suspension de l'amortissement de la Dette Privilégiée	67,000
Réduction de l'intérêt et suspension de l'amortissement de l'Emprunt Domanial	75,000
Suspension de l'amortissement de la Dette Unifiée, chiffre variable mais qui, pour les trois dernières années, a été en moyenne de	423,000
Total	1,009,000

Ces propositions nous paraissent soulever de graves objections. Suivant nous, le budget normal des recettes et des dépenses, en suspendant provisoirement les services d'amortissement mais en maintenant le taux d'intérêt de toutes les dettes, en pourvoyant aux dépenses de l'Armée d'Occupation et en assurant le service de l'emprunt à émettre, devrait être ainsi établi : —

	Ł E.
Recettes	9,582,000
Dépenses	9,017,000
Excédant	565,000
Cet excédant serait augmenté de	38,000
Total	603,000

si le Gouvernement Anglais consentait à une réduction de 1 pour cent sur l'intérêt des actions de Suez, seule charge du Trésor Égyptien qui n'ait pas été précédemment réduite.

Les différences entre les deux projets sont examinées ci-après : —

Recettes.

1. L'évalution de l'Impôt Foncier a eté portée de L E. 4,918,000 à L E. 5,118,000. Ce dernier chiffre correspond au montant des rôles. Il ne paraît pas que dans un budget normal on puisse prendre une autre base d'évaluation, sauf à déduire, comme nous l'expliquons plus loin, les non-valeurs probables.

Le montant des rôles a été réduit dans le budget Anglais: (1) de L E. 100,000 pour non-valeurs prévues; nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'évaluer les non-valeurs à ce chiffre et nous exposerons plus loin, comment nous avons évalué les déductions à opérer de ce chef; (2) de L E. 100,000 pour dégrèvements à accorder sur les taxes frappant des terres actuellement occupées par des chemins de fer et des canaux. Il est incontestable qu'il arrive parfois que des contribuables paient des impôts pour des terres dont ils n'ont pas la jouissance, mais il n'est pas moins certain que d'autres contribuables ne paient aucun impot pour les terres qu'ils possèdent. Il est vraisemblable que les impositions dont seront frappées à l'avenir les terres actuellement non imposées, soit parce qu'elles ne sont pas cultivées*), soit parce que leur propriétaire a su les soustraire à l'impôt, compenseront largement les dégrèvements qu'il y aura lieu d'accorder. On ne saurait, d'ailleurs, évaluer ces dégrèvements à L E. 100,000, car ce serait supposer que les terrains pris pour les canaux et chemins de fer depuis la dernière classification des terres, c'est-à-dire depuis 1867 (voir Rapport de la Commission d'Enquête, p. 23), et non dégrevés, représentent la cinquantième partie du sol cultivé de l'Égyte.

*) Le montant des rôles a augmenté depuis 1880 de près de L E. 100,000, par suite de mise en culture de nouveaux terrains. Il est certain que l'augmentation sera plus forte encore par suite des travaux d'irrigation que l'on se propose d'exécuter.

Ce qui est vrai, c'est que l'impôt est mal réparti, et son inégale répartition suscite des plaintes justifiées. Dès 1878, la Commission d'Enquête constatait »que les Cheiks des villages aggravaient les impôts des terres qui n'étaient pas susceptibles d'une augmentation pour combler le déficit des rabais qu'ils accordaient par peur des puissants et par cupidité.« Mais rien n'indique que mieux répartie la charge serait trop lourde. Telle paraît être la conclusion du Rapport présenté par le Comité Anglais, qui apprécie ainsi la valeur des témoignages recueillis en faveur de la réduction de l'Impôt Foncier: »Nous hésitons à exprimer d'une manière définitive l'opinion que l'Impôt Foncier doit être réduit. En effet, réduire d'une façon permanente l'Impôt Foncier est une mesure d'une telle gravité que nous ne saurions la recommander avant que sa nécessité ne nous ait été clairement et incontestablement démontrée. De plus, les opinions que nous avons citées en faveur de cette mesure, si autorisées qu'elles sont, ne sont pas peremptoires« (p. 31), et plus loin: »Ces diverses raisons nous font penser que le Gouvernement Britannique ne devrait pas se prononcer définitivement en faveur d'une diminution permanente des taxes et, par cela même, en faveur des conséquences inévitables de cette mesure, du moins tant que sa nécessité n'aura pas été pleinement établie« (p. 31).

2. Les prévisions de recettes de l'Administration des Chemins de Fer, des Télégraphes, et du Port d'Alexandrie ont été portées de L E. 1,388,000 à L E. 1,418,000 (recettes de 1881). Nous pensons, avec le Conseil d'Administration des Chemins de Fer, que les recettes suivront, dans l'avenir, une progression croissante. Nous n'avons pas tenu compte de ces prévisions favorables quelque justifiées qu'elles puissent paraître; nous n'avons pas pu cependant évaluer les recettes probables à un chiffre inférieur à celui des recettes réalisées en 1881, seule année pendant laquelle l'Administration ait fonctionné dans des conditions normales.

3. Le produit des retenues pour le service des pensions figure pour L E. 60,000 dans le Rapport du Comité Anglais. Il y a là une erreur de calcul; nous croyons qu'en appliquant aux traitements actuels le taux nouveau des retenues, soit 5 pour cent, on realiserait une recette de L E. 85,000. Les Délégués Anglais à la Commission Financière acceptent une prévision de L. E. 75,000.

4. Il résulte du compte de la Liquidation la vente des terres libres du Gouvernement commencée vers la fin de 1880 a produit jusqu'au 31 décembre, 1883, L E. 425,000, c'est-à-dire, environ L E. 125,000 par an.

En 1880, les terres libres du Gouvernement avaient été estimées dans leur ensemble à L E. 630,706. Dans ce chiffre, le prix d'estimation des terres vendues n'est compris que pour L E. 148,675.

Les cirsonstances ont nécessairement amené un certain ralentissement dans ces ventes. Elles continuent cependant et les ventes effectuées dans les premiers mois de cette année se sont faites, comme celles des années précédentes, à des prix fort supérieurs à l'estimation de 1880. On est donc en droit d'affirmer que la valeur des terres qui restent à vendre est d'environ L E. 1,500,000. Si on répartissait les ventes sur une période de dix ans, on pourrait compter, pendant cette même période, sur une

ressource annuelle de L E. 150,000. Nous ne l'évaluons cependant qu'à L E. 125,000.

Un Arrêté Ministériel, non publié, a enlevé ces ressources à l'actif de la Liquidation, contrairement aux termes formels de la Loi de Liquidation, pour les mettre à la disposition du Ministre des Finances. Il y a lieu de comprendre cette somme parmi les recettes du Budget Elle avait été omise.

Sans doute, dans dix ans, ces ressources auront disparu, mais à cette époque, le Budget du Gouvernement Égyptien sera dégrevé des charges qui résultent de l'Armée d'Occupation, de l'Emprunt de Suez, et de l'Emprunt de la Princesse Tewfida Hanem.

5. Les non-valeurs ont été évaluées dans le Projet du Gouvernement Anglais à L E. 369,000; nous proposons de les réduire à L E. 72,000.

Nous croyons tout d'abord devoir faire observer qu'il ne peut s'agir ici que des non-valeurs sur l'Impôt Foncier. Les évaluations du produit de tous les autres impôts ont été faites dans des conditions telles que, selon toute probabilité, dans une année normale, elles seront pour la plupart notablement dépassées.

Quant à l'Impôt Foncier on ne peut prendre pour base du calcul des non-valeurs futures que la moyenne des non-valeurs des années précédentes. Nous croyons même qu'une plus exacte surveillance exercée sur les agents chargés de la perception pourrait réduire ces non-valeurs.

En effet, lorsque nous avons recherché dans quelle proportion les non-valeurs portaient sur les diverses catégories de terres qui existent en Égypte, nous avons remarqué que les impôts établis sur les terres Kharadji qui sont notoirement les plus surchargées sont recouvrés presque intégralement, tandis que sur les impôts des terres Ouchouri, qui, de l'avis unanime, sont insuffisamment taxées, on constate des non-valeurs dans une proportion six fois plus considérable. Il est vrai que les terres Ouchouri sont généralement entre les mains des grands propriétaires qui savent encore aujourd'hui comment on peut éviter le paiement des taxes les moins onéreuses et les plus équitables

Nous n'entendons assurément pas dire que les non-valeurs ne seront pas, dans le cours de cette année, et peut-être même dans le cours de l'année prochaine, plus considérables qu'elles ne l'étaient précédemment. Mais cela tient, ainsi que le font remarquer les membres du Comité Anglais, à des causes diverses qui, on doit l'espérer, ne seront pas permanentes; cela tient notamment »à ce qu'une série de circonstances ont affaibli le pouvoir exécutif du Gouvernement.«

Faut-il de plus en rechercher la cause dans un appauvrissement du pays? Nous nous refusons à le croire. Personne n'ignore que, pendant les années qui ont précédé la réunion de la Commission d'Enquête, les sommes prélevées sur les contribuables Égyptiens étaient hors de toute proportion avec le montant des impôts qu'on leur réclame aujourd'hui. C'est alors qu'on aurait pu craindre que les cultivateurs ne fussent ruinés; et cependant, il a suffi de quelques années d'une administration moins mauvaise, il a suffi qu'un ordre tout relatif succédât au désordre précédent

pour que les impôts fussent recouvrés sans poursuites et pour qu'un accroissement inespéré de la richesse publique se traduisît par la plus-value de tous les impôts indirects et par l'élévation rapide de la valeur de toutes les terres.

Des causes analogues produiraient encore aujourd'hui de semblables effets; mais, par contre, l'expérience nous a prouvé que toutes prévisions budgetaires peuvent être déjouées en Égypte par le mauvais vouloir ou même l'inertie de l'Administration. Aussi croyons-nous devoir déclarer que toutes nos évaluations de recettes impliquent que l'Administration usera loyalement, pour le recouvrement régulier des taxes, de tous les moyens légaux dont elle dispose.

Dépenses.

6. Dette Privilégiée. — On maintient la suspension de l'amortissement proposé par le Gouvernement Anglais, mais on rétablit un crédit de L E. 109,000 pour le service de l'intérêt au taux actuel.

7. Dette Unifiée. — On rétablit un crédit de L E. 273,000 pour le service de l'intérêt au taux actuel.

8. Actions de Suez. — Cet emprunt est le seul qui n'ait jamais été réduit. Le Gouvernement Anglais propose d'en réduire les intérêts de 5 à 4½ pour cent. Dans la pensée qu'il consentirait, pour laisser au Budget un excédant plus considérable, à abaisser ce taux jusqu'à celui de l'Unifiée, c'est-à-dire à 4 pour cent, nous avons diminué de L E. 19,000 les crédits affectés à cette dépense.

9. Le Gouvernement Égyptien verse chaque année à l'Administration des Domaines une somme de L E. 42,000 environ affectée à l'amortissement. Nous proposons de suspendre cet amortissement.

10. Le Rapport Anglais évaluait à L E. 65,000, le déficit annuel de la Daïra, mais le crédit inscrit au Projet de Budget n'est que de L E. 22,000, parce qu'on proposait sur le taux de l'intérêt une réduction de ½ pour cent, soit L E. 43,000.

Nous proposons de rétablir la subvention nécessaire pour assurer le service de l'intérêt dans les conditions actuelles; mais, pour évaluer la subvention à la charge du Gouvernement, nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'accepter les chiffres proposés par le Directeur-Général Égyptien et les deux Contrôleurs Anglais et Français de la Daïra, c'est-à-dire, L E. 40,000. Ces trois fonctionnaires nous paraissent plus à même que qui que ce soit d'apprécier les recettes et les dépenses de l'Administration qu'ils dirigent et contrôlent.

Nous substituons donc cette somme de L E. 40,000 à celle de L E. 22,000 proposée dans le Budget Anglais. D'où une augmentation de dépense de L E. 18,000.

11. Enfin, il ne nous a pas paru y avoir lieu de pourvoir à l'amortissement du nouvel emprunt avant que l'amortissement ait commencé à fonctionner de nouveau pour les autres dettes. Le crédit prévu pour l'intérêt et l'amortissement de cet emprunt étant de L E. 351,000 (4½ pour cent sur 8,000,000 *l.*, ou L E 7,800,000), nous avons supposé que 1 pour

cent était réservé à l'amortissement et nous avons en conséquence diminué de L E. 78,000 la prévision de dépense.

Ce budget de dépenses, en suspendant tout amortissement, impose aux porteurs de titres un nouveau sacrifice annuel qu'on ne peut évaluer, d'après les résultats constatés dans les comptes de trois années précédentes, à moins de L E. 525,000.

Les Tableaux ci-joints (voir Annexe) font ressortir les différences qui existent, au point de vue budgétaire, entre les deux propositions. Elles se résument dans les chiffres suivants: —

	Propositions du Gouvernement Anglais.	Nouvelles Propositions.
	L E.	L E.
Recettes	8,855,000	9,582,000
Dépenses	8,720,000	8,981,000
Excédant de recette	135,000	601,000

Ainsi la somme restant libre pour dégrèvement d'impôts ou dépenses imprévues, d'après le projet Anglais, est de L E. 704,000, se décomposant comme suit: —

	L E.
Non-valeurs sur l'Impôt Foncier	100,000
Dégrèvements pour terres indûment imposées	100,000
Non-valeurs sur l'ensemble des impôts	369,000
Total	569,000
Excédant du Budget	135,000
Total	704,000

D'après nos propositions, il reste également libre une somme de L E. 673,000 se décomposant ainsi —

	L E.	
Non-valeurs	72,000	
Excédant du Budget	601,000	
		673,000
Différence		31,000

La différence essentielle entre les deux budgets c'est que le budget Anglais est établi en vue d'une réduction éventuelle de l'Impôt Foncier; or, cette réduction, le Gouvernement Égyptien n'avait pas songé à l'accorder lorsqu'il a préparé le Budget de 1884; le Comité Anglais, dans son Rapport, n'en affirme pas la nécessité, et nous la contestons d'une manière absolue. Notre budget, au contraire, ne prévoit pas en principe une réduction d'impôts. Si, cependant, le Gouvernement Égyptien jugerait à propos de dégrever les cutivateurs les plus obérés, il pourrait, tout en prélevant sur l'excédant que laisse notre budget une somme égale à celle dont nous

venons de parler, c'est-à-dire L. E. 569,000, conserver encore, pour les dépenses imprévues, un crédit de L E. 104,000 Il est à remarquer toutefois qu'on ne devrait pas procéder par voie de réduction d'impôt et diminuer définitivement le montant des rôles, mais bien par voie de dégrèvements individuels accordés chaque année. La plus facile des vérifications permettrait alors de s'assurer que les sommes destinées à venir en aide aux fellahs ne sont pas réservées aux grands propriétaires qui, en Égypte, trouvent des facilités exceptionnelles pour mettre leur influence au service de leur intérêt.

Il reste une autre différence entre les deux Projets: l'excédant disponible pour dépenses imprévues ne serait plus alors que de L E. 104,000. Il est de L E. 135,000 dans le Projet Anglais. Nous ne croyons pas que le désir d'augmenter de quelques milliers de livres un crédit affecté à des dépenses hypothétiques puisse justifier une troisième banqueroute en huit ans et la ruine définitive du crédit de l'Égypte.

E. de Blignières.

28 *juillet*, 1884.

Annexe

Recettes.

	Propositions du Gouvernement Anglais.	Nouvelles Propositions	Augmentation.	Diminution.
	L E	L E	L E	L E
Impot fencier	4,918,000	5,118,000	200,000	—
Impôt sur les dattiers	144,000	144,000	—	—
Autre impots directs	348,000	348,000	—	—
Impôts indirects	2,091,000	2,091,000	—	—
Chemins de Fer, Port d'Alexandrie, Télégraphe	1,338,000	1,418,000	80,000	—
Paquebots-poste	100,000	100,000	—	—
Revenus des autres Administrations	94,000	94,000	—	—
Location des propriétés du Gouvernement	78,000	78,000	—	—
Recettes diverses	53,000	53,000	—	—
Retenues pour pensions	60,000	85,000	25,000	—
Vente de terre fieres	—	125,000	125,000	—
Total	9,224,000	9,654,000	430,000	—
Non-valeurs	369,000	72,000	—	297,000
Reste	8,855,000	9,582,000	430,000	297,000
Augmentation.	727,000		727,000	

Dépenses.

	Propositions du Gouvernement Anglais.	Nouvelles Propositions.	Augmentation.	Diminution.
	L E.	L E.	L E.	L E.
Administration (y compris le tribut)	4,667,000	4,667,000	—	—
Service de la Dette Privilégiée	982,000	1,091,000	109,000	—
» » Unifiée .	1,911,000	2,184,000	273,000	—
Actions de Suez	175,000	156,000	—	19,000
Moukabalah	150,000	150,000	—	—
Daïra Khassa	34,000	34,000	—	—
Subvention aux Domaines .	135,000	93,000	—	42,000
» à la Daïra . .	22,000	40,000	18,000	—
Nouvel Emprunt	351,000	273,000	—	78,000
Armée d'Occupation . . .	293,000	293,000	—	—
Total	8,720,000	8,981,000	400,000	139,000
Augmentation . . .	261,000		261,000	

Protocole No. 4. — Séance du 28 juillet, 1884.

Présents :

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron Vetsera, Barrère, de Blignières, Sir E. Baring, MM. Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Anglais, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha, et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le Protocole de la séance précédente est adopté et signé.

Le Président rappelle que le Comte Nigra a émis l'avis d'examiner les différentes propositions dans l'ordre de leur présentation. Sa Seigneurie n'a pas l'intention de faire un nouvel exposé de la première proposition de l'Angleterre, qui a été soumise il y a quelque temps déjà aux Gouvernements représentés dans la Conférence. Elle désire cependant donner clairement à entendre que le Gouvernement Anglais n'a pas abandonné cette proposition, bien qu'ayant soumis deux autres propositions alternatives à l'examen de la Conférence. Elle demande au Plénipotentiaire Allemand s'il a quelques observations à faire.

Le Comte Münster désirerait d'abord connaître l'avis de son collègue de France.

M. Waddington fait l'exposé suivant: —

»Avant d'exposer les vues qui ont déterminé mon Gouvernement à présenter une contre-proposition je désirerais dissiper un léger malentendu que j'ai relevé dans la note lue par M. Childers lors de la dernière séance. Le Second Plénipotentiaire Anglais semble vouloir établir une sorte de contradiction entre l'exposé des motifs de M. de Blignières et la proposition que j'ai faite, au sujet du Projet de Budget normal. Cette contradiction n'est qu'apparente. Ce budget est normal en ce sens qu'il prend pour base les revenus de l'Égypte tels qu'ils sont à l'heure actuelle et en les admettant comme exacts jusqu'à preuve du contraire. Tout en considérant ce budget comme normal, nous le proposons, non comme définitif, mais comme provisoire. La concession que nous offrons est de considérer ce budget comme provisoire et sujet à être maintenu, augmenté, ou diminué d'après l'expérience des années prochaines.

»J'aborde maintenant la question de fond. Tout le différend entre les deux Gouvernements Anglais et Français tourne autour de l'Impôt Foncier. Or, cette question est compliquée, difficile, et bien loin encore d'être élucidée. Dans son Rapport le Comité Anglais, avec une loyauté qui l'honore, reconnaît ce fait et admet que les preuves de la nécessité d'une réduction n'existent pas, laissant ainsi la question absolument douteuse.

»Dans ces conditions il semble à la fois logique et pratique de s'entourer de renseignements précis, de faire la lumière sur un problème délicat avant de faire un pas de plus. Voilà pourquoi nous avons proposé une enquête.

»M. Childers l'accepte en principe, mais conteste l'influence qu'elle devrait avoir sur nos décisions actuelles. Néanmoins, tant que cette question de l'Impôt Foncier n'aura pas été examiné à fond, l'incertitude planera sur l'avenir financier de l'Égypte.

Il y a un autre point qui nous sépare; le Gouvernement Anglais croit devoir diminuer l'ensemble de l'Impôt Foncier, tandis que nous sommes d'avis qu'il faudrait en remanier l'assiette, et arriver à une péréquation et non à une réduction.

»Voici pourquoi. Il y a de grandes inégalités dans la répartition de l'impôt, mais elles portent surtout sur les terres Ouchouri appartenant aux grands propriétaires, lesquelles sont moins imposées que les terres Kharadji, dont les taxes sont payées par les fellahs.

»Or, la Commission de la Dette a constaté que les arriérés à recouvrer provenaient en majeure partie des Ouchouri.

»Le Gouvernement Anglais assure qu'il faudrait un long temps pour opérer la péréquation. A mon avis deux ans suffiraient pour établir les grandes lignes. Les terres en Égypte ne sont pas de nature aussi variée, aussi accidentée que celles des différents pays d'Europe. L'Égypte agricole est une vaste plaine et sur de grandes étendues les terres sont de valeur à peu près égales, ont le même système d'irrigation, le même sol, et l'on peut arriver ainsi assez rapidement à des résultats généraux. Nous n'entendons pas préjuger du résultat de cette enquête. Nous demandons seulement qu'elle soit faite de la façon la plus impartiale, avec le concours des Puissances intéressées. de manière à produire l'évidence.

»A un point de vue général, d'ailleurs, l'état exceptionnel où l'Égypte se trouve aujourd'hui ne permet pas de faire un budget définitif, mais seulement un budget provisoire.

»J'arrive à la question fondamentale soumise à la Conférence, celle de la réduction de l'intérêt de la dette. Il s'est produit en France et dans différents pays une opposition vive contre cette réduction et mon Gouvernement ne croit pas pouvoir s'associer à la proposition Anglaise sur ce point.

»A un moment où pour la première fois les deux Gouvernements ont accepté le principe de la neutralisation de l'Egypte, et lorsque, selon toute apparence, ce pays se trouve appelé à vivre dans un avenir prochain de sa vie propre et autonome, il ne devrait pas être porté une nouvelle atteinte à son crédit.

»Ses finances ont été déjà par deux fois dans les sept dernières années mises en liquidation, et une faillite de plus serait un coup mortel pour sa prospérité.

»Nous désirons sincèrement que l'Égypte ne soit plus un objet de convoitise pour telle ou telle Puissance; cette solution n'est pas impossible à réaliser, et une des conditions indispensables pour l'atteindre est de lui conserver son crédit.

»Je demande au Président de vouloir bien, s'il le juge à propos, consulter nos collègues sur les considérations que je viens de développer.«

M. Childers dit alors: —

»Je désire soumettre quelques observations à la Conférence au sujet des idées que M. Waddington vient d'exprimer avec tant d'éloquence. Il a parlé d'un malentendu qui se serait glissé dans ma note au sujet du caractère du budget normal proposé par lui. Je veux seulement faire observer que si nous estimons que les chiffres de ce projet seraient inacceptables dans un budget normal, ils le seraient à plus forte raison si on devait les établir dans les deux années prochaines, alors qu'il y a danger que l'Égypte n'aura pas pu rentrer dans ses conditions normales.

»M. Waddington a dit que tout tournait autour de l'Impôt Foncier et qu'une péréquation serait nécessaire plutôt qu'une réduction.

»Il est de mon devoir de dire que, s'il croit que nos évaluations sont essentiellement douteuses, nous pensons, de notre côté, que les siennes sont beaucoup trop optimistes. L'opinion des fonctionnaires Anglais les plus

expérimentés en Égypte, parmi lesquels je citerai MM. Moncrieff et Gibson, sans parler des Égyptiens, est que notre appréciation serait plutôt trop favorable. A notre avis nos propositions sont très modérées, et nous n'avons rien entendu qui puisse changer notre opinion.

»M. Waddington a proposé la péréquation en place de la réduction; il a fait allusion aux arriérés qui sont plus forts sur les biens Ouchouri que sur les Kharadji. Nous ne sommes pas en complet désaccord avec M. Waddington sur ce point, mais il se base sur le Rapport des Commissaires de Domaines, dont on a fait de longues citations dans la Commission, et non pas sur un Rapport officiel des Commissaires de la Dette. Je dois lui objecter que ces fonctionnaires n'ont à faire qu'à une petite partie des terres de l'Egypte.«

M. Waddington: »Je tiens ces renseignements de M. Le Chevalier, Commissaire Français de la Dette.«

M. Childers: »Nous admettons qu'en acceptant l'enquête nous croyons qu'il y a des terres où l'impôt est trop élevé, et d'autres où il est trop bas. Mais nous avons de fortes preuves que l'ensemble des taxes doit être réduit.

»Quant au temps nécessaire à l'enquête, si elle doit comprendre un cadastre complet nous sommes convaincus que deux années ne suffiraient pas; il faudrait faire un examen détaillé de l'assiette et du remaniement.

»M. Waddington dit que le moment est mal choisi pour opérer une réduction d'intérêt de la dette. Je réponds que nous avons tout autant de raisons que la France et les autres Puissances pour en regretter la nécessité. Une telle réduction est contraire aux principes et à la pratique du Gouvernement Anglais, et pour nous y résoudre il faut que nous nous trouvions en face d'une nécessité absolue. Si l'Égypte ne peut pas payer à courte échéance les indemnités d'Alexandrie et mettre ses finances en ordre, elle est ruinée. Nous maintenons qu'il serait impossible de contracter un nouvel emprunt sans une réduction de l'intérêt de la dette existante; on ne peut pas séparer la question en deux parties. Nous considérons cette réduction comme très modérée et comme indispensable.«

M. Childers résume alors avec quelques détails la deuxième et la troisième proposition du Gouvernement Anglais et conclut en disant que les arguments de M. Waddington ne l'ont pas convaincu, et qu'il serait impossible au Gouvernement de la Reine d'approuver ou de proposer au Parlement la garantie d'un emprunt qui n'aurait d'autre base que l'enquête proposée.

M. Waddington désire répondre quelques mots aux critiques de M. Childers. »Nous différons,« dit-il, »sur des questions de fait. M. Childers fonde ses arguments sur des chiffres dont je nie l'exactitude; selon moi la preuve de la nécessité d'une réduction ne ressort pas du Rapport de Sir Evelyn Baring et de ses collègues. Cette question de fait ne peut être entièrement éclaircie aujourd'hui; voilà pourquoi nous demandons un délai de deux ans pour faire l'enquête. M. Childers demande la réduction immédiate de l'intérêt, et j'estime au contraire que l'enquête doit la précéder; je n'en préjuge en rien les résultats.

»M. Childers conteste les déductions que j'ai tirées de l'écart entre les arriérés, selon qu'il s'agit des arriérés dans la rentrée des taxes des biens Ouchouri ou des biens Kharadji; sur ce point aussi la lumière n'est pas complète et l'enquête est nécessaire.

»J'admets que l'on n'arrivera pas à une solution complète d'ici à deux ans, mais on pourra arriver, du moins, à tracer certaines règles générales.

»M. Childers soutient qu'un emprunt immédiat est nécessairement corrélatif à la réduction de la dette. Je ne suis pas de cet avis. La garantie collective de l'emprunt par les Puissances offrirait une entière sécurité sans risque pour personne. En effet, la priorité assurée à cet emprunt sur les revenus de l'Égypte couvrirait la responsabilité des Puissances garantes.

»La proposition Française impose un sacrifice considérable aux créanciers du chef de la suspension de l'amortissement, qui leur enlève, en effet, une somme de L E. 450,000 à L E. 500,000; or, les créanciers ne sont pour rien dans l'état actuel de l'Égypte. Dans ces conditions je ne puis pas faire autrement que maintenir mes propositions.«

M. Childers déclare qu'il conteste le montant de l'amortissement tel que vient de l'estimer M. Waddington sur la base des années précédentes. Il serait certainement de L E. 300,000 de moins, selon les chiffres de la Commission Anglaise.

Le Président demande au Comte Münster s'il a des observations à présenter.

Le Plénipotentiaire Allemand fait la déclaration suivante: —

»Nous sommes dans une situation difficile. Les deux Puissances les plus intéressées ne sont d'accord ni sur les faits ni sur les principes de la question.

»Leur point de vue est si différent que malgré mon vif désir de voir la Conférence arriver à une solution, je crains fort qu'elle n'échoue. Dans ces conditions je ne crois pas pouvoir me prononcer de suite et voudrais auparavant connaître l'avis de mes collègues.«

Le Plénipotentiaire Austro-Hongrois prend ensuite la parole en ces termes: —

»Je serais heureux de pouvoir, de mon côté, faciliter un rapprochement entre les deux opinions opposées mises en avant et maintenues par l'Angleterre et la France, mais je ne croirais pas y contribuer en me prononçant pour l'une ou pour l'autre.

»En outre, les sources d'information manquent actuellement à mon Gouvernement pour émettre une opinion formelle sur la question de savoir lequel des deux calculs est exact.

»Notre très honorable Président a lui-même exprimé dans la dernière séance l'opinion qu'il ne serait pas désirable que la Conférence fût appelée à se prononcer entre les deux points de vue. Je crois donc que la meilleure chance de succès pour la Conférence serait que l'Angleterre et la France réussissent à tomber d'accord sur une base commune, et je réserve mon vote dans l'espoir d'une telle éventualité.«

Le Plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante: —

»La Conférence est appelée à se prononcer entre deux opinions diver-

gentes. Le Gouvernement Anglais croit que pour faire face aux besoins extraordinaires de l'Égypte il est indispensable d'émettre un emprunt de 8,000,000 *l.* qu'il est disposé à garantir en totalité ou en partie, mais à la condition que les détenteurs de fonds publics Égyptiens supportent une diminution temporaire ou définitive de l'intérêt de leurs titres.

»D'autre part, le Gouvernement Français admet la nécessité d'un emprunt an se prononcer sur le chiffre, en proposant de substituer à la seule garantie Anglaise une garantie collective des Puissances. Mais il croit que les ressources du Budget Égyptien sont suffisantes pour faire face à tous les besoins, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la dure condition d'une réduction de l'intérêt des dettes. L'Angleterre et la France ont participé, à l'époque du Double Contrôle, à l'administration de l'Égypte, et après la cessation du Double Contrôle l'Angleterre a assumé la responsabilité de cette même Administration. Les opinions des deux Gouvernements, Anglais et Français, doivent avoir par conséquent toute l'autorité qui résulte de la connaissance pratique des bésoins de l'Égypte, et pour ce qui concerne spécialement l'Angleterre, celle qui découle des faits qui l'ont amenée à prendre sur le Nil la situation qu'elle y a en ce moment.

»L'Italie se trouve dans une situation un peu différente, comme du reste les autres quatre Puissances représentées ici (mais je ne parle ici que pour l'Italie). Nous n'avons pas participé au Contrôle, et bien que nous soyons représentés dans la Commission de la Dette, nous n'avons eu aucune ingérence positive dans les faits de l'administration Égyptienne. Notre compétence pratique à l'égard de cette administration est donc bien moindre.

La Commission des Délégués a fait son possible pour nous éclairer sur les ressources et les passivetés du Budget Égyptien. Mais le désaccord a persisté sur plusieurs points importants. Il serait présomptueux, de ma part de penser qu'une opinion exprimée ici par moi ait la chance de le faire cesser.

»Mais j'ai communiqué à mon Gouvernement les pièces qui nous ont été soumises, et j'ai été autorisé par M. Mancini à déclarer ce qui suit: —

»'Nous partageons avec toutes les Puissances, l'Angleterre comprise, l'avis que la réduction de l'intérêt ne doit être considérée que comme une pénible nécessité pour le cas où elle ne pourrait absolument pas être évitée. Une divergence d'opinion s'étant produite à cet égard, nous ne saurions nous dissimuler que l'Angleterre est mieux que toute autre Puissance en mesure d'évaluer les ressources et les besoins du Budget Égyptien pris dans son ensemble et en rapport avec chacun des services. Par conséquent, si les Plénipotentiaires Anglais persistent après l'épuisement des débats à penser qu'une réduction est indispensable, nous ne saurions être, en ce qui nous concerne, d'un avis différent, la tâche de la Conférence n'étant pas seulement de protéger les intérêts des créanciers de l'Égypte, mais aussi et surtout de douer le Vice-Royaume d'une assiette administrative et financière que toutes les Puissances s'accorderaient à considérer comme parfaitement solide.'

»Maintenant j'ajoute: si l'Angleterre et la France peuvent se mettre d'accord sur une proposition unique qui ne s'écarte pas des bases des

différents projets qui ont été soumis à la Conférence, l'acceptation de la part de l'Italie ne saurait être douteuse, et je suis autorisé à l'annoncer.«

Le Plénipotentiaire de Russie s'exprime ensuite en ces termes : —

»Je tiens à constater avant tout que dans ce grave débat mon Gouvernement n'est animé que d'un désir, celui de voir aboutir la Conférence à une issue favorable et offrant une juste satisfaction à tous les intérêts. Malheureusement, les projets émis jusqu'ici quant aux moyens de pourvoir à la situation financière de l'Égypte sont si divergents qu'il est difficile de les concilier entre eux. Je ne pense pourtant pas que ce soit là une tâche désespérée. Seulement, il me semble que c'est en première ligne aux parties directement intéressées à rechercher le terrain d'un accord ou d'un rapprochement. Dès qu'il sera trouvé, nous serons les premiers à nous y placer dans un esprit de conciliation et d'impartialité. En attendant, je ne puis que m'associer à l'avis énoncé par MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie en réservant mon vote.«

Le Plénipotentiaire Ottoman fait à son tour la déclaration suivante : —

»Quant à moi, je suis pour la réduction des intérêts de la dette Égyptienne.

»Permettez-moi d'exposer succinctement les motifs de cette opinion.

»Un emprunt contracté au pair à un intérêt de 4 pour cent, mais garanti par des sûretés matérielles, effectives et telles que celles offertes par la Loi de Liquidation, est aussi solide et plus profitable que les fonds des États jouissant du meilleur crédit possible. Or, il est notoire que les emprunts Égyptiens ont été contractés à des conditions tellement onéreuses que les réductions d'intérêt qu'ils ont subies à deux reprises ne sont pas suffisantes; et je crois qu'il serait équitable et également avantageux pour l'Égypte et pour ses créanciers d'en fixer l'intérêt au taux de 4 pour cent sur le prix de leur émission, à condition toutefois que le Gouvernement Égyptien affecterait au payement de cet intérêt des revenus solides et amplement suffisants, que ces revenus seraient perçus directement par une Commission représentant les droits des créanciers, et qu'il serait décidé par la Puissance souveraine, avec le concours des Puissances représentées à la Conférence, que cet arrangement ne serait désormais et en aucun cas sujet à aucune modification en ce qui concerne, soit le taux de l'intérêt, soit le maintien des revenus cédés. Si cet arrangement devait, d'un côté, priver les porteurs des obligations Égyptiennes d'une partie peu importante des intérêts qu'ils touchent aujourd'hui, il aurait, de l'autre, pour effet d'augmenter considérablement la valeur de ces obligations, laquelle est actuellement inférieure à leur prix d'émission.

»Pour ce qui est des projets de budget présentés à la Conférence et des opinions divergentes sur les recettes et les dépenses de l'Égypte, ainsi que sur le maintien ou la modification du système administratif et financier en vigueur, je soutiens que, une fois que l'Égypte aura, d'une manière ou d'une autre, satisfait complètement ses créanciers, ni ces derniers, ni les Puissances dont ils sont les sujets, n'ont plus le droit ni raison d'intervenir dans les affaires d'administration intérieure de cette province privilégiée de l'Empire Ottoman. En effet, les privilèges octroyés par Firmans Impériaux

au Khédive de l'Égypte consistent dans l'administration intérieure de cette province, et une des clauses du Firman Impérial émané lors de l'élévation à cette dignité de Son Altesse Tewfik Pacha porte expressément que le Khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte, ni aucune partie du territoire.«

Le Président, en remerciant Musurus Pacha de son appui, désire faire une observation au sujet des dernières paroles de son Excellence, relatives à l'état privilégié et autonome de l'Égypte. Sa Seigneurie est d'avis qu'on ne peut dénier aux Puissances Européennes la liberté de donner des conseils relatifs aux affaires de l'Égypte, et que cela peut se faire sans blesser les droits reconnus du Sultan.

Le Plénipotentiaire Ottoman déclare qu'il maintient qu'aucune modification concernant les finances, l'administration, ou l'intégrité de l'Égypte, ne peut se faire sans le consentement de la Sublime Porte. On peut donner des conseils, mais il y a deux parties dans la question: l'une concerne la Puissance souveraine et l'autre les Puissances qui ont pris part au réglement de la question Égyptienne. Aucun accord entre les Puissances au sujet de l'Égypte n'est valable sans le consentement de la Sublime Porte. Il admet qu'elles émettent des avis, mais elles ne sauraient aller au delà.

M. Waddington a parlé de neutralisation. La neutralisation est un point politique de la question Égyptienne. La Sublime Porte n'est pas appelée à donner son avis sur les notes échangées entre l'Angleterre et la France, mais puisque M. Waddington a fait allusion à cette neutralisation, qui est un point politique, je dois déclarer que la Sublime Porte entend que par ce projet de neutralisation les deux Puissances ont en vue l'interdiction de l'accès de l'Égypte aux troupes étrangères mais nullement une atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte sur cette province de l'Empire.

Aussi sur ce point comme sur celui des propositions relatives au Canal de Suez, la Sublime Porte réserve sa pleine et entière liberté d'action et d'appréciation.

Le Comte Károlyi prononce les paroles suivantes: —

»Les observations sur le côté politique de la question Égyptienne de la part de mon collègue de Turquie m'induisent à observer de mon côté que, sans prononcer aucunement une opinion sur l'arrangement politique intervenu entre l'Angleterre et la France, qui, du reste, ne forme pas l'objet des délibérations présentes, mon Gouvernement reconnaît tous les droits de la Porte découlantdes Traités et des Firmans par rapport à l'Égypte.«

Le Comte Nigra s'exprime dans le même sens. Il déclare que l'Italie n'a jamais admis pour sa part qu'on puisse porter atteinte au droit du Sultan en Égypte tel qu'il résulte des Traités.

Le Comte Münster et le Baron de Staal adhèrent au nom de leurs Gouvernements aux déclarations des Plénipotentiaires Austro-Hongrois et Italiens.

Le Comte Granville déclare qu'il désire maintenir toutes les promesses qui ont été faites au Sultan par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

M. Waddington s'exprime dans le même sens.

Musurus Pacha fait la déclaration suivante: —

»Le Gouvernement Impérial en consentant à participer à la Conférence appelée à délibérer sur les finances Égyptiennes, a entendu qu'aucune décision de cette Conférence ne saurait avoir un effet attentatoire aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan sur l'Égypte, ni préjuger directement ou indirecte ent les points politiques de la question Égyptienne.«

Le Président s'exprime en bes termes: »Je crains que les débats ne laissent guère entrevoir de chance d'accord sur les propositions des Gouvernements Anglais ou Français, mais nous n'avons pas eu de discussion sur les amendements que nous avons présentés dans la dernière séance. Il est à désirer que nous ne nous séparions pas sans les avoir examinés.«

Le Président propose aux Plénipotentiaires d'ajourner la séance pendant une heure et de reprendre ensuite la discussion sur ces documents.

Le Comte Károlyi fait observer que la discussion sur les deux propositions supplémentaires sera limitée à l'Angleterre et à la France, et qu'il réserve son vote jusqu'à ce que ces deux Puissances aient trouvé une base de discussion.

La proposition du Président est agréée et la séance est suspendue pour une heure.

La séance est reprise.

Le Président invite M. Childers à expliquer brièvement le caractère de la seconde proposition Anglaise.

Le Second Plénipotentiaire Anglais fait la déclaration suivante: —

»La seconde proposition dont nous n'avons saisi la Conférence qu'après avoir eu connaissance des objections faites à notre première proposition par la France, et de la contre-proposition Française, est ainsi conçue: —

»Nous proposons un emprunt sur-privilégié sans garantie sur une partie duquel seront payées les indemnités. Nous suggérons ensuite une modification dont je vais expliquer la portée.

»Actuellement la première charge sur les recettes de l'Egypte est l'intérêt de la dette et dans certaines circonstances le fond d'amortissement. Les frais de l'Administration viennent après.

»Lorsque l'on a négocié et fixé la Loi de Liquidation on a procédé comme il suit. On a d'abord recherché quelles seraient les dépenses nécessaires pour l'Administration.

»Faisant ensuite une évaluation modérée des recettes on s'est rendu compte de la somme qui resterait libre. On a alors assigné pour le service de la dette des recettes équivalant à cette somme. Ce qui restait était pour l'Administration.

»Nous proposons de suivre une marche analogue, mais sous une autre forme technique. On est d'accord sur les charges de l'Administration; nous les avons fixées à une évaluation modérée sur laquelle les Delégués Français étaient d'accord. Nous proposons une modification qui consiste à intervertir l'ordre existant; au lieu de mettre la dette en premier lieu et l'Administration ensuite, nous constituerons d'abord un fonds suffisant pour l'Administration et en second lieu nous pourvoirons à la dette.

»Voici les chiffres: frais de l'Administration, L E. 4,667,000; nous y ajoutons les dépenses des chemins de fer jusqu'à concurrence de 45 pour cent des recettes. Nous ajoutons aussi les frais de l'Armée d'Occupation, et sur ce point nous sommes d'accord avec les Français. Viendrait s'adjoindre la Moukabalah, qui est réellement une charge administrative annuelle.

»Les intérêts des dettes existantes suivraient ensuite.

»S'il y a excédant, une moitié sera attribuée au fonds d'amortissement, et l'autre moitié sera dévolue aux frais d'administration de l'année suivante.

»S'il y a déficit il sera supporté proportionnellement par le service des divers emprunts.«

L'honorable M. Childers conclut en disant que si on veut admettre le principe de cette proposition, il est prêt à fournir de plus amples détails.

Le Comte Nigra demande si cette proposition comporte un maximum de réduction des intérêts de la dette.

M. Childers répond négativement, en ajoutant que ce point pourrait être discuté. Il continue en ces termes: —

»On pourrait mettre à exécution le plan en question sans porter atteinte à l'organisme de la Loi de Liquidation. Les revenus assignés et les recettes des chemins de fer resteraient sous la direction de la Caisse. On substituerait au fonds d'amortissement le service du nouvel emprunt et de l'intérêt de l'Emprunt Canal de Suez, qui constituerait une charge sur la Caisse. Si les autres recettes ne suffisaient pas pour l'administration on aurait recours à la Caisse. Si elles se soldaient au contraire par un surplus, cet excédant serait en partie dévolu à la Caisse.

»Nous ne sommes malheureusement pas d'accord avec les Représentants Français sur l'évaluation du montant des recettes dans une année normale. L'avenir prouvera qui a raison. Si leurs prévisions se réalisent, le service de la dette sera intégralement couvert; si elles sont déçues, les intérêts de la dette seront d'eux-mêmes réduits. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la proposition que je viens de développer n'empêcherait pas l'enquête, dont nous reconnaissons l'utilité.«

M. Waddington déclare qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette proposition dans sa forme actuelle, mais il pense que moyennant certains amendements on arriverait peut-être à une entente.

L'idée de mettre en première ligne les frais d'administration et en second lieu le service de la dette, constituerait un nouveau sacrifice imposé aux créanciers. La tendance de tout Gouvernement serait de considérer la charge des dettes comme de moindre valeur toutes les fois que dans le Budget elles occuperaient une place secondaire. L'Égypte ne ferait pas exception à cette règle. M. Waddington propose en conséquence d'intervertir les paragraphes 2 et 3 de la seconde proposition Anglaise. Cette combinaison se justifierait par ce fait, que l'intérêt des dettes se monte à un chiffre fixé d'avance, tandis que les frais d'administration sont essentiellement variables. . . . .

Il propose alors les modifications suivantes au deuxième projet Anglais: —

Intervertir l'ordre des Articles 2 et 3.

Rédiger l'Article 4 de la façon suivante: »L'excédant appartiendra au Gouvernement Égyptien pendant dix ans.«

Rédiger l'Article 5 comme suit: »Tout déficit sera porté à la connaissance de la Commission de la Dette, qui déterminera, de concert avec le Gouvernement Egyptien, les moyens de le couvrir.«

M. Childers demande si la Commission de la Dette serait autorisée à décréter une réduction de l'intérêt de la dette, au cas où elle croirait cette réduction nécessaire.

M. Barrère répond que cette question demande un examen minutieux.

M. Childers exprime le désir de savoir ce qu'il arriverait si la Commission de la Dette et le Gouvernement Égyptien ne pouvaient arriver à l'accord prévu par l'Article 5 de la dernière proposition de M. Waddington.

M. Waddington répond qu'il n'a pas encore examiné cette question.

M. Childers insiste pour savoir s'il serait de la compétence de la Commission de la Dette de procéder, le cas échéant, à une réduction de l'intérêt de la dette.

M. Waddington répond que les attributions de la Commission ne sauraient aller jusque-là.

M. Childers demande alors quel serait en pareil cas le rôle de la Commission.

M. Waddington répond qu'elle devrait rechercher les moyens de suppléer au déficit, soit par des économies dans quelques branches de l'Administration, ou par l'ajournement des dépenses non urgentes, soit par des ventes de terre, &c. Mais qu'en tout cas elle ne pourrait réduire l'intérêt de la dette.

M. Childers fait observer que dans ces conditions le régime de la loi actuelle n'est point changé.

M. Waddington répond qu'il a fait une concession considérable en abandonnant l'amortissement — concession qui peut se chiffrer à environ L E. 5,000,000 en dix ans.

Le Président dit alors: —

»Je suis peu disposé à prendre part à cette discussion, n'étant pas compétent en matière de finance, mais j'avoue qu'il m'est difficile de comprendre la contre-proposition de M. Waddington. Il a été déjà admis par son Excellence qu'il fallait laisser à l'Égypte les moyens de vivre, c'est-à-dire, de faire marcher son Administration. La Commission Financière a été d'accord sur la somme nécessaire pour atteindre ce but. Si on maintient la loi actuelle, comment l'Égypte payera-t-elle une somme d'intérêt au-dessus de ses forces, et qui la privera des ressources qui, de l'avis de tous, lui sont nécessaires pour subvenir aux dépenses du pays? Cette question me paraît sans réplique.«

M. Waddington dit que la question qui est débattue ayant un caractère spécialement financier il serait opportun, à ses yeux, d'inviter la Commission Financière à se réunir demain pour l'examiner.

Le Plénipotentiaire d'Italie croit que la question principale qui s'impose aux décisions de la Conférence est de savoir si l'on admet oui ou

non le principe d'une réduction sur l'intérêt de la dette. Les Délégués, selon lui, ne pourront pas trancher cette question.

M. de Blignières fait ensuite observer que si l'on admet l'ordre établi dans la seconde proposition Anglaise, la deuxième partie du budget des recettes, celle qui est destinée au service de la dette, risquera fort de ne pas être perçue.

Il affirme qu'il n'y a pas une personne ayant quelque connaissance des procédés de l'Administration Égyptienne qui ne sache parfaitement qu'il dépend des Ministres Égyptiens et de leurs Agents d'activer ou d'entraver le recouvrement de tous les impôts qu'ils percoivent. D'un autre côté, étant donné le degré d'importance que l'on est porté à attacher en Égypte à la nécessité de payer ses dettes, il est hors de doute qu'au moment où auront été réalisés les recouvrements nécessaires pour subvenir aux dépenses administratives, les Ministres se préoccuperont fort peu de faire entrer des impôts dont le produit ne servirait qu'à assurer le service d'une dette dont presque tous les titres sont entre les mains de créanciers Européens.

Sir Evelyn Baring répond qu'on va donner à la Caisse de la Dette des pouvoirs qui la mettront en mesure d'empêcher la mauvaise foi dans la perception des revenus.

Le Président fait observer que jusqu'à présent on n'a pas répondu à sa question, à savoir: quel sera l'état de l'Égypte si elle est forcée de payer une somme fixe, sans qu'il lui reste de quoi subvenir aux différents services du pays.

M. Childers cite les passages suivants de la note de M. Waddington à Lord Granville du 17 juin: —

»Pour assurer la bonne gestion des affaires Égyptiennes il importerait d'étendre les pouvoirs actuellement confiés à la Commission de la Dette. . . .

»Art. 3. Après le départ des troupes Anglaises la Commission de la Dette aura le pouvoir d'inspection financière de façon à pouvoir assurer la perception régulière et intégrale des revenus.«

M. de Blignières pense que la Caisse agira comme elle a agi antérieurement à la Loi de Liquidation. Elle se plaindra et on ne donnera pas suite à ses plaintes.

M. Childers dit que le service de la dette a aujourd'hui la priorité, mais que selon les vues du Gouvernement Anglais, il faut le mettre à la seconde place.

M. Barrère demande si cette interversion ne doit se faire qu'après le départ des troupes Anglaises

M. Childers répond que pendant la durée de l'occupation Anglaise l'Angleterre aurait tout intérêt à ce qu'une bonne perception fût effectuée.

M. Waddington fait observer que les pouvoirs attribués à la Commission ne sont pas des pouvoirs d'administration ni de perception, mais simplement d'inspection.

A l'heure qu'il est il n'y a pas de priorité de la dette, il y a seulement affectation de certains revenus. Il ne faut pas se dissimuler l'effet

déplorable que le principe de priorité exercerait sur les populations en suscitant des préjugés contre les créanciers de l'Egypte.

M. Barrère dit que ce principe de priorité constituerait une prime au non-paiement de l'impôt.

Le Baron Vetsera croit qu'il serait regrettable qu'on abandonnât le principe du partage du Budget en deux parties: l'une ayant rapport à l'Administration et l'autre à la Dette Publique.

M. Childers explique que selon le plan Anglais le partage continuerait d'exister. Les revenus assignés seraient payés à la Caisse comme actuellement, et les autres revenus au Gouvernement Égyptien. Le changement serait le suivant: aujourd'hui, si la Caisse n'a pas de revenus elle fait appel au Gouvernement; d'après la combinaison Anglaise on intervertirait les rôles, et si le Gouvernement Égyptien n'avait pas assez de revenus pour les dépenses, comme elles ont été fixées de commun accord, il en demanderait à la Caisse.

Le Baron Vetsera fait observer que la Caisse souffrira des résultats d'une mauvaise administration pour laquelle elle ne sera pas responsable. Elle ne pourra que relever l'état des versements.

Sir Evelyn Baring répond qu'aussitôt que la Caisse constatera qu'il y a mauvaise foi, elle pourra exercer une pression sur le Gouvernement Égyptien. A sa connaissance il n'y a pas eu dans ces derniers temps de plaintes de cette nature.

M. de Blignières dit que la Caisse n'a pas et qu'il n'est pas question de lui donner la direction des recouvrements. Elle n'a qu'un droit de surveillance peu défini et dont l'efficacité en cette matière paraît fort contestable.

M. Barrère fait observer que personne n'a affirmé qu'il y ait eu des cas de mauvaise foi, mais qu'on a seulement prévu cette hypothèse.

Le Baron Vetsera croit que l'autorité des Moudirs s'est affaiblie dans ces derniers temps.

Sir Evelyn Baring dit qu'il ne relevé aucune preuve de la mauvaise volonté des Moudirs.

M. de Blignières croit plutôt à une certaine force d'inertie.

M. Derenthal émet l'avis que la proposition Anglaise est inacceptable dans l'intérêt des créanciers; l'incertitude des recettes qui en résulterait ferait sans doute tomber les papiers des deux tiers de leur valeur, et entraînerait au détriment des bondholders une perte de capital considérable.

Le Président dit que la question qui est soulevée ne peut être résolue que par des experts, mais il demande quelle sera la valeur des titres si la Conférence se sépare sans arriver à une solution. Le débat a prouvé qu'il y a une différence de vues radicale entre l'Angleterre et la France. L'Angleterre, par le fait de son occupation en Égypte, a un grand fardeau et une grande responsabilité à supporter. Elle a en vue le bien de l'Égypte, tandis que les arguments que l'on a fait valoir sont absolument et exclusivement dans l'intérêt des créanciers.

M. Barrère répond qu'on ne saurait prétendre un seul instant que le Gouvernement Français ait examiné les questions soumises à la Conférence

au seul point de vue des intérêts des créanciers. Il n'a pas conscience que la Commission Financière ait adopté un point de vue différent.

Le Président dit qu'il n'a pas assisté aux réunions de la Commission, mais qu'il peut constater que les arguments qu'on a fait valoir au sein de la Conférence ont été exclusivement en faveur des créanciers. Il remercie M. Waddington de l'amendement qu'il a proposé, bien que l'Angleterre ne puisse l'accepter. D'un autre côté, la proposition Anglaise étant rejetée, il demande si la deuxième proposition Anglaise aurait des chances d'être acceptée pour un terme limité.

M. Waddington demande quel serait ce terme.

Le Comte Granville répond qu'il est autorisé par le Gouvernement de la Reine à proposer un terme de trois ans, et le Second Plénipotentiaire Anglais ajoute qu'on pourrait discuter ultérieurement les détails.

M. Waddington prend la proposition *ad referendum*.

Le Président demande s'il serait agréable à l'Ambassadeur de France de discuter la troisième proposition Anglaise.

M. Waddington croit que s'il y a quelque chance de s'entendre c'est plutôt sur la deuxième proposition. Il la prend donc *ad referendum*, étant en dehors de ses instructions. Il demande au Second Plénipotentiaire Anglais s'il admettrait quelque amendement à ce projet.

M. Childers dit qu'on peut discuter les détails, mais non le principe.

M. Waddington dit que pour répondre à l'attitude conciliante du Comte Granville il prend la proposition *ad referendum*, en réservant tout droit d'amendement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare qu'il doit en référer à son Gouvernement.

M. Waddington demande alors la parole pour une autre proposition. Il est d'avis que quel que soit le résultat de la Conférence il est indispensable, dans l'intérêt commun, de prendre quelque résolution sur la question des indemnités. Il demande que la Commission Financière se réunisse le lendemain pour élaborer un Rapport de voies et moyens.

M. Barrère constate que la Commission a reconnu unanimement la nécessité de pourvoir au paiement de ces indemnités.

Le Comte Károlyi appuie la proposition de M. Waddington.

Le Président déclare que, quelque désirable qu'il soit de payer les indemnités, on ne saurait prendre une décision en ce sens avant que la question financière ne soit résolue dans son ensemble.

M. Waddington fait observer que l'emprunt pourrait se faire sur le fonds d'amortissement et sans que cette question fût décidée.

M. Childers déclare qu'il serait impossible de discuter isolément la question des indemnités. L'Angleterre ne saurait prendre part à un pareil débat.

M. Barrère demande si on doit conclure des paroles de M. Childers que dans le cas où les créanciers seraient prêts à faire un sacrifice sur l'amortissement comme garantie de l'emprunt pour les indemnités, le Gouvernement Anglais n'y consentirait pas.

M. Childers répond qu'il ne consentirait pas à ajouter aux fardeaux

de l'Égypte sans demander au créanciers des sacrifices réels. Personne n'a contesté que les fonds d'amortissement doivent être suspendus.

Le Président dit que les Plénipotentiaires ayant pris la question *ad referendum*, il n'y a pas lieu de discuter la question. Il propose que l'on se réunisse le lendemain à 3 heures.

Plusieurs Plénipotentiaires expriment la crainte de ne pas être munis d'instructions dans un délai aussi court.

M. Waddington demande de nouveau au Président s'il refuse absolument de prendre part à l'examen qu'il a proposé de la question des indemnités, par la Commission.

Le Président répond qu'il ne saurait prendre part à cet examen sans connaître préalablement l'opinion des Plénipotentiaires sur l'ensemble de la question. Il demande sur quelle base l'examen pourrait se faire.

M. Waddington répond que la base serait un emprunt dont le service serait assuré par le fonds d'amortissement. Il ne voit pas d'objection insurmontable, le gage existant et l'élément politique étant exclu.

M. Childers est d'avis que l'Égypte serait seulement en mesure d'emprunter pour les indemnités si les concessions demandées par l'Angleterre étaient admises.

M. Barrère dit que le moyen de faire cet emprunt existe.

M. Childers n'est pas de cet avis.

M. de Blignières fait remarquer que l'Égypte est encore sous le régime de la Loi de Liquidation, qui laisse un excédant pour l'amortissement. On pourrait déléguer ce fonds comme gage de l'emprunt.

M. Childers déclare que dans l'opinion de l'Angleterre il est nécessaire de modifier cette Loi.

Le Plénipotentiaire Allemand dit qu'il a l'ordre de son Gouvernement de proposer à la Conférence de prendre en considération la question sanitaire en Égypte.

Le Président prend la parole en ces termes: —

»C'est bien contre mon gré que je me vois forcé de faire un appel à mon honorable collègue. Je dois objecter que la question mentionnée par le Comte Münster est en dehors de celles qui sont soumises à la Conférence. L'invitation envoyée par l'Angleterre et acceptée par les Puissances portait sur la question de savoir si des modifications à la Loi de Liquidation étaient nécessaires et quelle devait en être la nature. Toutes les Puissances ont fini par accepter l'invitation. Une des Puissances a stipulé qu'on ne dépasserait pas les limites tracées. Le Gouvernement de Sa Majesté a annoncé au Parlement qu'il en serait ainsi. Je crois avoir dit la même chose à chacun des Plénipotentiaires.

Le Comte Münster se rappellera que tout récemment il m'a demandé quelles étaient mes intentions à cet égard et qu'il a approuvé ma réponse, qui était dans le sens indiqué plus haut. Je n'insisterai pas sur la difficulté d'aborder une telle discussion sans l'aide d'experts, parce qu'il m'est interdit par les termes de mes pleins pouvoirs d'élargir ainsi l'étendue de la Conférence.

»Il serait superflu d'exprimer à mon honorable collègue l'assurance

que, si je ne puis, comme Président de cette Conférence, accepter la discussion sur ce sujet, je suis prêt, en dehors de la Conférence, comme Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, de traiter avec le respect qui lui est dû et avec la sollicitude que je consacre à toutes les propositions qui me sont faites par le Gouvernement Allemand, toute question que son Excellence pourrait avoir l'instruction de me soumettre.«

Le Comte Nigra fait la déclaration suivante: —

»Le Gouvernement Italien a été le premier, dans ces derniers temps, à appeler l'attention des Puissances sur la question sanitaire en Égypte. Il ne peut donc que s'associer à toute proposition faite pour la régler avec le concours des Puissances. Je dois rappeler ici que dès l'année dernière le Gouvernement Italien a proposé de réunir à Rome une Conférence Internationale composée de spécialistes compétents avec mandat de s'occuper de cette question. Cette proposition, qui a été acceptée par la plupart des Puissances, n'est pas abandonnée. Nous la réservons expressément.«

Le Plénipotentiaire Russe dit qu'il est autorisé à appuyer la proposition du Comte Münster, mais qu'il prend acte des objections élevées par le Président.

Le Comte Károlyi déclare qu'il aurait appuyé, selon ses instructions, la proposition du Comte Münster, si elle n'avait pas été écartée par la déclaration d'incompétence faite par le Président.

Le Plénipotentiaire Français exprime l'intérêt que cette question inspire à son Gouvernement, et déclare que si M. le Président n'avait pas opposé son veto, son concours eût été acquis à la proposition du Comte Münster.

Le Comte Münster constate qu'il a posé la question.

Le Président, en fixant la séance au lendemain à 3 heures, exprime l'espoir que les Ambassadeurs auront reçu leurs instructions.

Note au Protocole N. 4. — A la troisième séance de la Conférence, M. Barrère se proposait de faire quelques observations à propos du résumé fait par M. Childers des travaux de la Commission Financière. M. Childers ayant offert d'examiner la question en particulier avec M. Barrère, le Président exprima l'opinion qu'il ne serait pas nécessaire de reproduire l'incident au Protocole.

Néanmoins, M. Barrère désire constater que ce qu'il avait l'intention de dire était que »il s'en référait d'une manière générale aux comptes rendus de la Commission Financière, où se trouve le texte authentique des opinions émises par les Conseillers Français.«

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 5. — Séance du 29 juillet, 1884.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron Vetsera, Barrère, de Blignières, Sir E. Baring, MM. Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Anglais, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha, et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le Président demande à ses collègues s'ils ont reçu les instructions de leurs Gouvernements. Tous les Plénipotentiaires répondent que non.

Le Plénipotentiaire d'Italie tient à répéter la demande qu'il a faite aux Plénipotentiaires Anglais dans la dernière séance.

Il désirerait savoir si le paragraphe 5 de la deuxième proposition Anglaise comportait un maximum de réduction d'intérêt. Il est officiellement chargé de demander cet éclaircissement. Il doit, en outre, déclarer que son Gouvernement est d'avis que cette réduction éventuelle ne devrait pas, en tout cas, dépasser ½ pour cent.

M. Childers s'exprime ensuite en ces termes: —

»J'ai répondu hier au Comte Nigra que nous n'avions pas encore étudié cette question, mais qu'elle pourrait être discutée. Depuis lors je l'ai examinée attentivement avec Lord Granville et Sir Evelyn Baring, et nous sommes d'avis que dans le but d'éviter l'échec de la Conférence il serait raisonnable de notre part de donner sur ce point une réponse favorable.

»Nous pourrions procéder de cette façon.

»Nous maintiendrons le premier Article de notre seconde proposition. La seconde charge serait le service des dettes existantes, en déduisant ½ pour cent sur le montant de l'intérêt.

»La troisième charge serait les frais d'administration, et la quatrième, le ½ pour cent déduit du montant de l'intérêt des dettes. L'excédant serait partagé entre le fonds d'amortissement et le Gouvernement Égyptien.

»L'arrangement serait en vigueur pendant trois ans.«

M. Childers lit ensuite le texte de sa proposition, qui est conçue dans les termes suivants:

»1. L'Emprunt Sur-Privilégié sera fait sans garantie et les titres en serviront à payer les indemnités.

»2. La seconde charge sera les intérêts des Emprunts Privilégiés, Unifiés, et de Suez, et les déficits des Emprunts Domaniaux et du Daïra, moins ½ pour cent pour chaque emprunt.

»3. La troisième charge sera les frais de l'Administration fixés à L E. 4,667,000, auxquels ont ajoutera les dépenses des chemins de fer jusqu'à concurrence de 45 pour cent des recettes, et en plus, les frais de l'Armée d'Occupation, L E. 293,000, et la Moukabalah, L E. 150,000.

»4. La quatrième charge sera le ½ pour cent déduit des intérêts; en tant que l'excédant le permettra après le paiement des trois premières charges.

»5. L'excédant, s'il y en a, sur les quatre charges susmentionnées, sera partagé entre les fonds d'amortissement et le Gouvernement Égyptien.

»6. Cet arrangement sera en vigueur pour trois ans.«

Les Plénipotentiaires déclarent qu'ils ont le regret de ne pouvoir se prononcer immédiatement sur ce projet, faute d'instructions, mais ils s'engagent à en demander dans le plus bref délai possible.

M. Waddington déclare qu'il dépose sur la table de la Conférence une note rédigée par M. de Blignières, et destinée à répondre à la note de Sir Evelyn Baring, dont le texte est annexé au présent Protocole (voir Annexe). Il prie M. le Président de vouloir bien faire imprimer ce document de façon à ce qu'il puisse être remis aux membres de la Conférence lors de leur prochaine réunion.

Le Plénipotentiaire Russe s'exprime ensuite en ces termes: —

»La Russie n'est pas représentée dans la Commission de la Dette Publique en Égypte. Mais elle a expressément réservé ses droits lorsque cette Commission a été instituée. Il s'agit aujourd'hui d'étendre les attributions de la Commission. En vue des intérêts que la Russie a à défendre en Égypte, je suis donc chargé de demander l'admission d'un Délégué Russe dans la Commission. Cette participation répond, d'ailleurs, au principe d'internationalité et de contrôle collectif adopté pour les affaires d'Égypte.«

Le Président fait observer que la proposition que le Plénipotentiaire Russe vient de faire est nouvelle. »Je ne connais pas,« dit-il, »les motifs d'une telle modification de l'arrangement qui a été fait lors de la création de la Commission de la Dette. Je ne crois pas qu'il y ait des créanciers Russes de l'Égypte. Je ne pourrai répondre à la demande de mon honorable collègue qu'après avoir pris le temps nécessaire pour l'examiner.«

Le Baron de Staal et M. Hitrovo répondent que la Russie compte en effet un petit nombre de détenteurs de la Dette Egyptienne, mais que le montant des titres qui se trouvent entre leurs mains représente un capital fort respectable.

Le Plénipotentiaire Turc exprime le désir de son Gouvernement d'être aussi représenté à la Commission de la Dette.

Le Président demande s'il y a des Turcs détenteurs de la dette Égyptienne.

Musurus Pacha répond que ce n'est pas comme créancier de l'Égypte, mais comme Souverain d'un pays débiteur que la Sublime Porte croit avoir

le droit d'exercer une certaine part dans la surveillance internationale des finances de ce pays.

Le Plénipotentiaire Allemand dit que si on modifiait ainsi la composition de la Caisse de la Dette, l'Allemagne se trouverait la seule Puissance qui en serait exclue, et que par conséquent elle devrait également y être admise.

Le Président demande si le Gouvernement Allemand désire en tout état de cause de se faire représenter dans la Commission de la Dette, ou si ce désir n'existerait que dans le cas où un Commissaire Russe y siégerait.

Le Comte Münster répond que vu l'importance que la Caisse aurait à l'avenir, l'Allemagne aurait un intérêt à y être représentée dans le cas où un Représentant Russe y siégerait.

Sur la proposition du Président, la prochaine réunion est fixée au 31 juillet à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 5 du 29 juillet, 1884.

Observations sur la Note de M. de Blignières, datée du 23 juillet, 1884.

1. Parlant du travail de la Commission de Liquidation, M. de Blignières dit: Elle (la Commission) a pu ainsi n'imposer aux fellahs que de très minimes sacrifices.«

Il m'est impossible d'admettre le bien-fondé de cette assertion.

En premier lieu, une dette de L E. 1,900,000 due par le Gouvernement Égyptien au peuple Égyptien ne fut par reconnue en 1880.

L'historique de cette dette est brièvement comme suit. En 1874 le Gouvernement Égyptien contracta un emprunt intérieur de L E. 5,000,000, connu sous le nom d'Emprunt Rouznameh, dont cependant il ne fut versé que L E. 1,900,000 environ. L'emprunt devait porter intérêt à raison de 9 pour cent.

Un coupon seul fut en partie payé.

Les souscriptions étaient nominalement facultatives; mais en réalité il ne fut laissé aucun choix aux souscripteurs. Ce fait a été reconnu par la Commission d'Enquête qui s'exprime ainsi à ce sujet: »On ne peut guère douter que cet emprunt n'ait été en réalité forcé.« (p. 13).

Dans leur premier Rapport, les membres de la Commission d'Enquête avaient proposé que cette dette fut reconnue, que les intérêts arriérés fussent ajoutés au capital, mais qu'à l'avenir l'intérêt à servir fut réduit de 9 pour cent à 5 pour cent (p. 65, Rapport préliminaire).

Dans le second Rapport, les membres de la Commission d'Enquête s'expriment comme suit: »Dans notre Rapport préliminaire, nous avons proposé de reconnaître la créance des souscripteurs qui pourraient justifier de leurs versements, d'ajouter les arriérés des intérêts au capital et réduire le taux d'intérêt de 9 pour cent à 5 pour cent. Cependant, vu les considérations ci-dessus exposées et le fait qu'il est maintenant certain qu'on aura à demander des sacrifices considérables aux autres créanciers de l'Etat

(fait sur lequel nous ne pouvions nous exprimer avec aucune certitude lors de la rédaction de notre Rapport préliminaire), nous croyons devoir proposer, conformément aux intentions du Gouvernement Égyptien, de considérer comme impôt la somme perçue à valoir sur l'Emprunt Rouznameh et de la rayer du montant de la dette de l'État.«

Il est évident, par suite, que de ce chef seul il a été imposé au peuple Égyptien un sacrifice de L E. 1,900,000, et que, de plus, une des principales raisons alléguées à ce moment pour l'adoption de cette mesure était que l'on devait également imposer des sacrifices aux autres créanciers du Trésor Egyptien.

En second lieu, l'abrogation de la Loi de la Moukabalah a imposé un lourd sacrifice au peuple Égyptien.

L'historique de cette Loi est brièvement comme suit: —

En 1871 le Gouvernement Égyptien annonça que tout propriétaire foncier pourrait, moyennant paiement d'une somme égale à six fois le montant de sa contribution foncière, réduire de moitié, à perpétuité, le montant de cette contribution qu'il avait payée jusqu'alors. La Moukabalah payée entre les années 1871 et 1878 s'est élevée à environ L E. 16,000,000. Le paiement en était forcé, fait reconnu par la Commission d'Enquête, qui s'est exprimée ainsi: »On ne peut pas non plus douter que le caractère facultatif de cette taxe n'existait pas en réalité: les contribuables l'ont toujours considérée comme aussi obligatoire que toutes les autres taxes« (p. 15).

La Commission d'Enquête s'est exprimée comme suit dans ses considérations sur le mode de régler les paiements faits sur la Moukabalah: »L'arangement le plus équitable serait sans doute d'emprunter une somme suffisante pour rembourser aux contribuables les sommes capitales payées par eux. Mais il est évident que la situation financière ne permet pas au Gouvernement d'adopter cette manière de procéder. Du reste, le système de gouverner le pays jusqu'à présent en vigueur, a rendu impossible de rendre justice à tous les intérêts engagés. Le seul résultat auquel le nouveau régime pourra aspirer, c'est de partager l'injustice aussi équitablement que possible. Toutefois, bien que le Gouvernement ne puisse pas rembourser l'intégralité des sommes payées par les contribuables à valoir sur la Moukabalah, il peut reconnaître qu'en principe elles doivent être considérées comme un emprunt fait aux contribuables.«

Il fut fait, au sujet de ces versements, un arrangement qu'il serait trop long de décrire ici; on le trouvera dans les Articles 87—92 de la Loi de Liquidation. Il suffit de dire que, par suite de ces dispositions, la somme de L E. 16,000,000 due par le Gouvernement Égyptien aux contribuables qui avaient payé la Moukabalah, fut réduite à L E. 9,500,000 et qu'une annuité de L E. 150,000 ou à peu près $1\frac{1}{2}$ pour cent sur la dette réduite doit être servie aux ayants-droit pendant cinquante ans. En même temps l'Impôt Foncier était élevé à son taux primitif, celui fixé avant que la Loi de la Moukabalah n'eût été promulguée. Cette mesure augmenta l'Impôt Foncier d'environ L E. 1,100,000 par an (p. 23 du Rapport de la Commission).

En 1880, et en admettant que l'intérêt ait été calculé au taux de 5

pour cent, la valeur de l'annuité de L E. 150,000 pendant cinquante ans représentait une somme de L E. 2,738,000. Le sacrifice qu'ont eu à supporter les contribuables ayant payé la Moukabalah peut être évalué par suite à (L E. 9,500,000 — L E. 2,738,000) = L E. 6,762,000.

Si les contribuables ayant payé la Moukabalah avaient été, en 1880, traités sur le même pied que les porteurs de titres de la Dette Unifiée, le résultat eût été comme suit:

Les réductions faites sur l'Impôt Foncier, par suite des paiements de la Moukabalah, représentent un intérêt de $8\frac{1}{3}$ pour cent sur les sommes payées. L'intérêt de la Dette Unifiée fut réduit en 1880 du tiers, soit de 6 pour cent à 4 pour cent. Une réduction équivalente, c'est-à-dire du tiers, faite sur le taux de l'intérêt payé aux Moukabalistes, eût réduit ce taux de 8·33 à 5·55 pour cent.

L'intérêt à 5·55 pour cent sur L E. 16,000,000 représente L E. 888,000 par an, tandis que la Loi de Liquidation n'a affecté qu'une somme de L E. 150,000 par an, d'où une différence annuelle de L E. 738,000, sans prendre en considération le fait que les Moukabalistes n'ont l'annuité de L E. 150,000 que pendant une période de cinquante ans, tandis que l'intérêt sur l'Unifiée est payé aux porteurs de titres jusqu'au jour de l'amortissement de la totalité de cette dette.

On peut voir aisément, par suite, qu'au plus bas mot, un sacrifice de (L E. 1,900,000 + L E. 6,762,000) = L E. 8,662,000, a été imposé au peuple Égyptien. Ces calculs ne comprennent pas d'un côté la surtaxe de L E. 150,000 par an imposée aux terres Ouchouri, et de l'autre côté la réduction de diverses autres petites taxes pour environ L E. 375,000 par an.

2. A la page 2 du Mémorandum de M. de Blignières figure la somme de L E. 1,009,000 comme montant total des nouveaux sacrifices que l'on propose d'imposer aux créanciers.

Ce chiffre comprend toutefois une somme de L E. 75,000 pour réduction de l'intérêt et suspension de l'amortissement de l'Emprunt Domanial.

Le projet soumis par le Gouvernement Britannique à la Conférence n'a pas compris cette réduction. En effet, comme l'Emprunt Domanial est en dehors de la Loi de Liquidation et comme la Conférence avait été convoquée à l'effet de considérer les modifications à apporter à cette Loi, le projet remis à la Conférence contient tout simplement une note mentionnant l'Emprunt Domanial pour le cas où la Conférence désirait le comprendre dans ses discussions.

En second lieu, il faut observer que la somme de L E. 1,009,000 ne comprend pas moins de L E. 532,000 pour amortissement, ce qui ne diminue aucunement le revenu annuel des porteurs de titres; le reste de L E. 477,000 seul constitue une diminution des revenus annuels, mais il faut considérer que dans cette somme sont comprises L E. 19,000 qui incombent au Gouvernement Britannique.

3. Le temps me manque pour entrer en détail dans les observations de M. de Blignières en ce qui concerne les prévisions budgétaires des recettes et je me bornerai par conséquent à faire quelques remarques sur des points qui peuvent être traités brièvement.

4. Avant tout, bien que j'estime qu'il serait prudent de baser les prévisions de recettes brutes des chemins de fer sur la moyenne des recettes réalisées pendant les quatre dernières années, je ne vois pas de très grande objection à ce qu'on prenne pour base le chiffre de 1881, qui est supérieur de L E. 80,000 à cette moyenne, à la condition, toutefois, d'augmenter proportionnellement les dépenses.

Le Comité Anglais a pris pour base les dépenses d'exploitation à 45 pour cent des recettes brutes; ce chiffre étant le plus bas admissible pour que le chemin de fer fonctionne toujours d'une manière satisfaisante, tout en conservant en bon état le matériel roulant, &c. En 1881 les dépenses s'élevaient seulement à 34 pour cent des recettes brutes; le résultat de cette fausse économie était, que le matériel du chemin de fer est tombé en grande détérioration. Il me paraît tout à fait inadmissible d'augmenter les prévisions des recettes des chemins de fer, sans augmenter simultanément les prévisions des dépenses.

5. M. de Blignières comprend dans le budget des recettes pendant dix ans une somme annuelle de L E. 125,000, provenant de ventes de terres libres du Gouvernement. En se basant sur les prix précédemment réalisés, il pense que les terrains restant à vendre pourraient donner une somme de L E. 1,500,000, et donneront certainement L E. 1,250,000.

Il est très difficile de donner une évaluation exacte du prix auquel ces terrains pourront être vendus, mais en tenant compte de ce que les meilleurs terrains du Gouvernement ont été vendus, il me paraît certain que les prix qu'on pourra obtenir pour les terres restant à vendre seront inférieurs à ceux réalisés dans le passé.

Je désire encore faire ressortir: —

(*a.*) Que bien que M. de Blignières ait ajouté au budget de recettes le dixième de la somme qui, selon lui, pourrait être réalisée par la vente des terres, il n'a rien ajouté au budget de dépenses pour les frais de la vente, qui se sont élevés dans le passé à environ 12 pour cent des prix réalisés.

(*b.*) M. de Blignières n'a pas tenu compte des sommes nécessaires aux travaux d'irrigation qui devront être prélevées sur le produit des ventes de terres.

(*c.*) L'intérêt à payer sur l'argent qu'il faudra emprunter pour construire ces ouvrages.

La nécessité d'emprunter découle de ce que les travaux d'irrigation devront être achevés dans le délai de trois ans, tandis que les ventes des terrains seront réparties sur une période beaucoup plus longue.

6. M. de Blignières remarque: »Nous croyons tout d'abord faire observer qu'il ne peut s'agir ici que des non-valeurs sur l'Impôt Foncier. Les évaluations du produit de tous les autres impôts ont été faites dans des conditions telles que, selon toute probabilité, dans une année normale elles seront pour la plupart notablement dépassées.«

Je ne peux admettre la justesse de cette observation. Je m'en réfère à l'Annexe 3 du Comité Anglais. On voit que les chapitres principaux sous lesquels sont classés les revenus sont du nombre de trois, savoir: —

(1.) Contributions Directes.

(2.) Impôts et Revenus Indirects.

(3.) Chemins de Fer, &c.

Sans tenir compte des revenus provenant de l'Impôt Foncier, qui n'ont aucune influence sur cet argument, ni de ceux provenant des chemins de fer, dont je me suis déjà occupé, il ressort que les recettes réalisées en 1881, comprises dans les autres chapitres du budget des recettes, peuvent etre comparés comme suit avec les prévisions du Comité Anglais: —

	£ E.
1881. (Réalisations)	2,443,000
Prévisions du Comité Anglais	2,583,000
Excédant des prévisions au delà des recettes de 1881 .	140,000

J'ai pris pour base de comparaison l'Exercice 1881, parce que M. de Blignières considère que c'était une année normale. Je crois que les prévisions du Comité Anglais, loin d'être trop basses, sont au contraire trop optimistes. Je doute surtout que les impôts à payer par les Européens atteignent le chiffre de L E. 80,000 par an.

7. Il ne m'est pas possible de discuter en détail, dans les limites d'un aperçu abrégé, les raisonnements de M. de Blignières relativement à la question importante de l'Impôt Foncier. Je désire, cependant, faire ressortir que M. de Blignières n'a point tenu compte d'une circonstance très importante de la situation actuelle. C'est la baisse sur les prix du blé. D'après les meilleures évaluations qu'on puisse faire, l'Impôt Foncier moyen par feddan s'élève dans la Haute-Égypte à la moitié du produit brut. Il est impossible de supposer que les cultivateurs puissent continuer à payer un impôt si lourd, et bien qu'il ne soit pas impossible que les prix montent, des personnes compétentes ne croient pas revoir les prix d'il y a quatre ou cinq ans.

Ensuite, M. de Blignières ne tient pas compte d'un point sur lequel des personnes compétentes ont appelé notre attention: que la production exagérée et l'absence d'engrais épuisent les terres à coton.

De plus, je dois faire ressortir, en ce qui concerne les arguments basés sur les sommes considérables perçues dans le passé, que ce sont précisément ces encaissements qui ont augmenté les dettes des fellahs et qui empêchent de recouvrer de pareilles sommes à l'avenir.

En outre, il est notoire que le recouvrement des taxes s'effectuait souvent par des procédés illégaux, qui ne seront plus — je l'espère — tolérés à l'avenir, ou du moins aussi longtemps que les troupes Anglaises occuperont le pays.

Aucune allusion n'est en outre faite dans la note de M. de Blignières quant à valeur de la demande des autorités locales pour la réduction de l'Impôt Foncier. Des hommes tels que le Colonel Moncrieff et Mr. Gibson parlent sur ce sujet avec une compétence bien plus grande que celle à laquelle je puis prétendre. Non seulement leur expérience de l'Égypte d'aujourd'hui, leur précédentes carrières administratives les mettent particulièrement à même de se former une opinion saine et impartiale de la capacité du fellah à payer son Impôt-Foncier, mais aussi leur opinion c'est le résultat d'enquêtes constantes faites non pas au Caire mais bien dans l'in-

térieur des provinces. L'avis de pareils témoins me paraît être de la plus haute importance.

8. Enfin, je désire faire remarquer que même après déduction des L E. 125,000 pour ventes de terrains, la note Française arrête le budget des recettes à une somme de L. E. 9,457,000. La Commission de Liquidation avait évalué les recettes à L E. 8,361,000; de sorte que le budget de L E. 9.457,000 accuse une augmentation de L. E. 1,096,000 sur celui établi il y a à peine quatre ans par la Commission de Liquidation. Le plus haut chiffre de recettes atteint depuis la Loi de Liquidation a été en 1881; les revenus de cet exercice se sont élevés à la somme de L E. 9,230,000; ce chiffre comprend cependant L. E. 112,000 de recettes de nature spéciale et temporaire (remboursement d'avances faites aux villageois, vente de vieux matériaux, &c.); le revenu net est donc de L E. 9,118,000.

Les prévisions de L E. 9,457,000 sont par conséquent supérieures de L E. 339,000 aux recouvrements effectués dans l'année qui a donné les meilleurs résultats depuis 1880.

Londres le 26 *juillet*, 1884.

Evelyn Baring.

Protocole No. 6. — Séance du 31 juillet, 1884.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron Vetsera, Barrère, de Blignières, Sir E. Baring, MM. Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Anglais, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le Président demande au Plénipotentiaire Français s'il a reçu ses instructions.

M. Waddington réplique qu'il n'a pas encore reçu d'instructions suffi-

santes et qu'il ne sera pas en mesure de répondre avant Samedi aux propositions Anglaises.

Le Président demande au Plénipotentiaire Allemand s'il a quelque chose à dire.

Le Comte Münster pense que la séance d'aujourd'hui n'a pas d'objet, étant donné que l'Ambassadeur de France n'est pas muni d'instructions.

Le Plénipotentiaire Austro-Hongrois se rallie à l'avis de son collègue d'Allemagne.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'il est autorisé à adhérer en principe à la proposition soumise en dernier lieu à la Conférence par les Plénipotentiaires Anglais. Mais il est chargé de demander à ceux-ci quelques explications. Le Gouvernement Italien désirerait savoir si, après trois ans, une nouvelle Conférence sera réunie pour convenir de nouveaux arrangements sur la matière?

Le Président répond affirmativement.

Le Comte Nigra demande, en second lieu, si les titres qu'on donnerait aux indemnitaires seraient calculés au cours de Bourse ou bien à valeur nominale.

Le Second Plénipotentiaire Anglais réplique que les titres seraient payés de suite, et d'après leur valeur nominale.

Interrogés par le Président, les Plenipotentiaires Russe et Ottoman déclarent se rallier à l'avis émis par leurs collègues d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

Le Président dit ensuite: »Puisque nous n'avons pas en ce moment d'autre matière à traiter, je désirerais formuler une déclaration que j'ai déjà faite à l'Ambassadeur de France, à savoir: que dans l'hypothèse où la Conférence aboutirait à une décision, le Gouvernement de la Reine se considérerait comme lié par cette décision. Son existence même serait en question. Mais il ne pourrait y donner son assentiment formel et définitif avant que le Parlement ait été à même d'émettre son avis.

Sir Evelyn Baring dit: —

»J'ai pris connaissance des observations de M. de Blignières que M. Waddington a communiquées à la Conférence (voir Annexe), et qui ont pour but de répondre à mon Mémoire du 26 juillet. Je ne puis accepter l'exactitude de quelques-unes de ses assertions, mais je crois inutile de poursuivre indéfiniment la discussion de points sur lesquels il nous est impossible de tomber d'accord.

Je m'abstiendrai donc de répondre à ces dernières observations.

Sur la proposition du Président on convient de se réunir le 2 août à midi.

Le Plénipotentiaire Allemand fait la déclaration suivante: —

»Dans la dernière séance j'ai proposé à la Conférence d'examiner la question sanitaire en Égypte. Le Président a objecté que cette question était en dehors du cadre de nos travaux. Cette question a pourtant un caractère administratif, et elle affecte comme telle, dans une certaine mesure, le Budget Égyptien. Je suis chargé de dire qu'en raison de cette considération mon Gouvernement ne saurait se rallier à l'opinion émise par

le Président. Je dois de nouveau demander l'avis de sa Seigneurie ainsi que celui de mes collègues.«

Le Président répond dans les termes suivants: —

»Il me semble que la proposition du Comte Münster sort un peu de la procédure ordinaire. La question qu'il a soulevée est d'un grand intérêt et comme je le lui ai déjà dit, je serais heureux de la discuter autre part. J'ai déclaré, lors de notre dernière séance, que le cadre tracé à la Conférence par les termes de l'invitation que nous avons adressée aux Puissances, et qui à été acceptée par elles, les observations que j'ai adressées à chacun des Ambassadeurs et les déclarations faites au Parlement par le Gouvernement de la Reine, ainsi que la teneur de mes pleins pouvoirs, me défendaient d'accepter la discussion. Tous les Plénipotentiaires ont ensuite émis leur opinion et ont accepté ma décision conformément à l'usage admis dans les Conférences, en faisant observer qu'ils auraient soutenu la proposition du Plénipotentiaire Allemand si elle n'avait pas été écartée par le Président. Je regrette de ne pas pouvoir changer mon appréciation.«

Le Plénipotentiaire Austro-Hongrois dit que son Gouvernement en l'autorisant à s'associer à la démarche de son collègue d'Allemagne sur la question sanitaire, a reconnu la compétence de la Conférence.

Le Comte Münster ayant contesté aujourd'hui l'interprétation du Comte Granville, il se range d'autant plus à l'opinion de son collègue d'Allemagne, et doit reconnaître expressément la compétence de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de France déclare qu'il a également reçu l'instruction d'appuyer la démarche du Gouvernement Allemand et de se rallier à son avis en ce qui concerne la compétence de la Conférence. Il est d'avis que si la Conférence n'est pas apte, à défaut d'experts, de donner une solution immédiate à la question sanitaire, elle peut du moins rechercher les moyens d'arriver à son réglement.

Le Plénipotentiaire d'Italie appuie la demande de l'Ambassadeur d'Allemagne, et il rappelle de nouveau que le Gouvernement Italien a pris l'initiative de proposer une Conférence Sanitaire Internationale qui se réunirait à Rome, et que cette proposition, acceptée par la plupart des Puissances, et avec certaines réserves par l'Angleterre, n'est pas abandonnée.

Le Président déclare qu'il persiste à croire que la question a été tranchée à la dernière réunion et qu'il se voit obligé de dire que les arguments dont s'est servi le Plénipotentiaire Allemand ouvraient la porte à la discussion de toutes les questions, soit administratives, soit politiques, concernant l'Égypte.

Le Comte Münster réplique: »Je n'ai pas dit politiques mais administratives.«

Le Président fait observer qu'il n'y a presque aucune question politique ou administrative qu'on ne pourrait pas rattacher indirectement aux finances. Sa Seigneurie lit alors le passage suivant de l'invitation de l'Angleterre aux Puissances aux sujet de la Conférence: —

»Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que pour faire face aux charges nécessaires à la paix et à la bonne administration du pays, et

pour remplir les engagements déjà pris par le Trésor Égyptien, il y a lieu d'introduire quelque changement dans la Loi de Liquidation.

»Le Gouvernement de Sa Majesté propose en conséquence qu'une Conférence se réunisse à Londres ou à Constantinople pour déterminer si un tel changement est nécessaire et quelle devrait en être la nature exacte.«

Le Président continue en ces termes: »Je crois devoir persister dans mon opinion et dans la décision que j'ai prise comme Président, que les limites tracées dans le passage que je viens de lire ne doivent pas être franchies.«

Le Comte Münster dit qu'en présence de la déclaration réitérée du Président il serait inutile d'insister plus longtemps en faveur de la proposition de son Gouvernement. Il tient cependant à constater que ses collègues ont appuyé sa motion.

Le Plénipotentiaire Russe dit qu'il a été également chargé de soutenir les vues de son collègue Allemand.

Le Plénipotentiaire Ottoman dit alors: —

»Je ne contesterai pas aux Gouvernements la faculté d'émettre leurs avis sur la question sanitaire en Égypte. Mais je ferai observer que si cette question est mise sur le tapis d'une Conférence convoquée uniquement dans un but financier, il y a d'autres questions, bien plus importantes se rapportant à l'Egypte, qui pourraient être soumises à notre examen. Dans le cas actuel je me rallie à l'avis du Président.«

Le Président s'exprime en ces termes:

»Je tiens à faire ressortir que c'est purement pour un motif de forme que j'ai tenu à écarter cette question de nos discussions. Je serais prêt à accueillir les propositions qui pourraient être faites et de les examiner, soit directement entre les Gouvernements, soit dans une autre Conférence.«

Le Comte Münster réplique qu'il comprend que les objections du Président sont fondées uniquement sur des raisons de forme.

Le Président confirme cette interprétation.

Le Comte Münster entend également que le Comte Granville n'a pas d'objection à ce que les Puissances s'entendent sur la question sanitaire.

Le Président résume ses déclarations précédentes de la façon suivante: —

»J'ai déjà dit dans la dernière séance et je répète que je suis prêt en dehors de la Conférence de traiter avec le respect qui lui est dû, et avec la sollicitude que je consacre à toutes les propositions qui me sont faites par le Gouvernement Allemand, toute question que son Excellence pourrait avoir l'instruction de me soumettre.

»Il ne m'est pas possible d'accepter dans la Conférence actuelle une discussion sur ce sujet.

»Je serais prêt à prendre en considération la suggestion d'un échange de vues ou d'une Conférence qui se réunirait à Berlin, à Rome, ou autre part, pour étudier la question sanitaire; mais je ne puis engager à l'avance mon opinion dans un sens ou dans l'autre.«

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 6 du 31 juillet, 1884.

Réponse aux Observations de Sir Evelyn Baring sur la Note de M. de Blignières en date du 26 juillet, 1884.

Pour établir que la Loi de Liquidation a imposé aux contribuables de lourds sacrifices, Sir E. Baring rappelle qu'on ne leur a restitué ni les L E. 1,900,000, montant de l'Emprunt Rouznameh, ni les L E. 16,000,000 perçues à titre de Moukabalah.

Sir E. Baring fait d'abord remarquer que cette somme de L E. 16,000,000 »fût réduite à L E. 9,500,000.« S'agit-il ici d'une réduction arbitraire? On pourrait le croire: il n'en est rien cependant. Cette réduction a été effectuée en vertu de l'Article 88, § 8, de la Loi de Liquidation, ainsi conçu: »Seront éliminés des décomptes les versements opérés en bons du trésor et en ragas qui seraient reconnus fictifs et ceux qui auraient été inscrits en vertu d'ordres supérieurs non suivis de paiement.«

Ainsi donc »les sacrifices des contribuables« ont été très équitablement réduits de L E. 6,500,000.

Doit-on même regarder comme un sacrifice imposé aux contribuables le nonremboursement de sommes qui, ainsi que l'a constaté la Commission d'Enquête, ont toujours été considérées comme un impôt, aussi bien par ceux qui les percevaient que par ceux qui les payaient? Voici les termes même du Rapport auquel nous faisons allusion*): —

»On ne peut guère douter que le Gouvernement considérait l'Emprunt Rouznameh comme un impôt et qu'il n'a jamais eu l'intention de rembourser les souscripteurs« (p. 13).

» . . . . En réalité, les faits que nous venons d'indiquer prouvent d'une manière suffisamment claire que le Gouvernement n'a jamais considéré la Moukabalah comme ayant caractère différent de celui des autres taxes du pays« (p. 14).

Nous reconnaissons volontiers qu'en 1879 on n'a pas eu la pensée de restituer toutes les taxes excessives précédemment perçues, toutes les sommes extorquées de tout temps sous les prétextes les plus divers. On s'est borné à chercher les moyens d'améliorer pour l'avenir la situation des contribuables. Sans prétendre parler de tout ce qui a été fait en ce sens, nous rappellerons que le système de réformes financières inauguré par le Ministère mixte s'opposerait à ce qu'on prélevât dorénavant en Égypte à titre de Rouznameh ou de Moukabalah, 12,000,000*l.* en sept ans; nous dirons encore que des impôts vexatoires, dont le montant annuel s'élevait à près de L E. 400,000, ont été supprimés, et que ce n'est plus à l'aide de la corvée qu'on cultive les terres des Domaines et de la Daïra, c'est-à-dire,

---

*) Ce Rapport, en date du 8 avril, 1879, est signé par Sir E. Baring.

le cinquième du sol de l'Egypte. N'aurions-nous pas quelque raison d'affirmer qu'en considérant dans leur ensemble toutes les mesures dont la Commission d'Enquête a pris l'initiative, elles constituent pour le peuple Égyptien non pas une charge nouvelle, mais un inappréciable bienfait?

Sir E. Baring fait remarquer que »le projet remis à la Conférence contient tout simplement une note mentionnant l'Emprunt Domanial pour le cas où la Conférence désirerait le comprendre dans la discussion.« Il en conclut que le Gouvernement Anglais n'a proposé aucune réduction de l'Emprunt Domanial et que par conséquent il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans l'évaluation des sacrifices imposés par le projet Anglais. Nous admettons volontiers que le projet Anglais ne propose pas cette réduction, il est difficile de contester qu'il l'a suggérée. Or, si, dans un Rapport, on peut à la rigueur distinguer une *suggestion* d'une *proposition*, il devient malaisé de maintenir cette nuance assez délicate lorsqu'il faut, pour établir un budget, traduire l'une et l'autre en chiffres.

Sir E. Baring paraît disposé à accepter le chiffre adopté par les autres Conseillers Financiers pour l'évaluation des recettes de l'Administration des Chemins de Fer, mais il demande que les crédits alloués pour les dépenses soient augmentés, ces dépenses devant selon lui s'élever à 45 pour cent des recettes. »En 1881, dit-il, »les dépenses s'élevaient seulement à 34 pour cent des recettes brutes, le résultat de cette fausse économie était que le matériel du chemin de fer est tombé en grande détérioration.«

En 1881, le Gouvernement avait mis à la disposition de l'Administration des Chemins de Fer un crédit de L. E. 507,712. Sur ce crédit, L. E. 67,211 sont restées sans emploi à la clôture de l'exercice. Le chiffre de dépenses prévu pour 1885 est de L. E. 548,000, c'est-à-dire L. E. 108,000 de plus qu'on n'a pu dépenser en 1881.

Pour contester l'évaluation que nous faisons aujourd'hui de la valeur des terres libres restant à vendre, Sir E. Baring s'appuie sur cette considération que »les meilleurs terrains du Gouvernement ont été vendus.«

Il est vraisemblable qu'en 1880, lorsqu'a été faite l'estimation qui sert de base à nos calculs, les meilleurs terrains ont été évalués à un prix plus élevé que ne l'ont été les terrains de plus mauvaise qualité. Nous avons simplement supposé que la proportion resterait la même entre les prix de vente et l'estimation, et non pas que le prix par feddan serait aussi élevé. Les recettes réalisées en 1884 confirment cette supposition. Quant aux frais de vente, ils ont été déduits de nos évaluations.

Sir E. Baring ajoute: »M. de Blignières n'a pas tenu compte des sommes nécessaires aux travaux d'irrigation qui devront être prélevées sur le produit des ventes de terres.«

	L E.	L
Le montant des découverts à fin de 1884 est de		8,000,000
Se décomposant comme suit —		
Découvert de 1882	463,241	
» 1883	1,269,366	
» 1884	{ 505,000 293,000	
Dépenses du Soudan.	1,000,000	
Pensions	150,000	
Indemnités	4,130,000	
	7,804,607	ou 8,000,000
D'où il faut déduire —		
1. La réduction proposée sur les indemnités	500,000	
2. Le produit net des ventes de terres que l'on ne propose pas de rembourser à la Liquidation	426,000	
		926,000
Somme à emprunter		7,074,000

En empruntant 8,000,000*l.*, comme le propose le Gouvernement Anglais, il resterait pour les irrigations L E. 926,000. Cette somme sera-t-elle ou non suffisante? Nous sommes tentés de le croire, quoique tout renseignement fasse défaut pour se prononcer à ce sujet en connaissance de cause. Le Rapport du Comité Anglais dit (p. 53), »Si l'on ajoute à cette somme celle de L E. 1,000,000 que l'on se propose de dépenser en travaux d'irrigation, on arrive à la somme de, &c.« Au sujet de ces travaux, rien n'a été soumis à la Conférence, qui n'en a eu connaissance que par cette allusion sommaire.

Du moment où l'emprunt laisse L E. 926,000 pour les travaux publics, nous ne voyons pas en quoi il y avait lieu de tenir compte des prélèvements à opérer dans ce but sur le produit des ventes de terres, non plus que de l'intérêt à payer sur les sommes qu'il faudra emprunter en attendant la réalisation des ventes.

Quant à la question de la réduction de l'Impôt Foncier, la discussion nous paraît avoir été épuisée dans les séances de la Commission Financière.

Les considérations que l'on peut invoquer pour justifier une mesure aussi grave ont été fréquemment exposées. Déjà, en 1877, le Contrôleur-Général Anglais, Mr. Romaine, estimait que le taux de l'Impôt Foncier était excessif. C'était alors Sir E. Baring qui, dans les termes les plus formels, contestait l'exactitude de cette assertion (Mémorandum en date du 8 février, 1878, inséré au Livre Bleu). Le 28 juin, 1884, le Comité chargé par le Gouvernement Anglais de faire un Rapport sur la situation financière de l'Égypte, se refusait à admettre »comme péremptoires« les opinions exprimées en faveur d'une réduction. C'est l'opinion qui a prévalu dans la Commission des Conseillers Financiers; nous y persistons.

Sir E. Baring estime que nos prévisions de recettes pour une année normale sont de L E. 339,000 supérieures aux recettes réalisées en 1881

Nous ferons observer: —

1. Que le recouvrement des impôts dus par l'Administration des Domaines est aujourd'hui assuré par l'inscription d'un crédit au budget des dépenses, soit L E. 98,000.

2. Que l'augmentation des rôles par suite des terres mises en culture, est de L E. 80,000.

3. Qu'une augmentation de L E. 150,000 a été prévue à juste titre par le Comité Anglais pour les impôts indirects ou les produits divers dont le recouvrement ne dépend pas du bon vouloir de l'Administration Égyptienne et dont l'augmentation constante témoigne en faveur de l'accroissement de la fortune publique.

L'état des recettes des chemins de fer qui nous parvient à l'instant constate pour le premier semestre 1884 une augmentation de L E. 40,000 sur les recettes de la période correspondante de 1881. On remarque également de notables augmentations dans les produits des Douanes, des Octrois, des Droits Judiciaires, des Postes, du Matarieh, des Paquebots-poste, des Phares, et des Salines. De pareils faits viennent confirmer de la manière la plus frappante toutes nos appréciations.

Le 29 *juillet* 1884.

E. de Blignières.

Protocole No 7. — Séance du 2 août, 1884.

Présents:

Pour l'Allemagne —
Son Excellence le Comte Münster.
Pour l'Autriche-Hongrie —
Son Excellence le Comte Károlyi.
Pour la France —
Son Excellence M. Waddington.
Pour la Grande-Bretagne —
Son Excellence le Comte Granville.
Le Très Honorable M. Childers.
Pour l'Italie —
Son Excellence le Comte Nigra.
Pour la Russie —
Son Excellence le Baron de Staal.
Pour la Turquie —
Son Excellence Musurus Pacha.

MM. de Derenthal, le Baron Vetsera, Barrère, de Blignières, Sir E. Baring, MM. Baravelli, Hitrovo, Conseils Financiers des Plénipotentiaires Allemand, Austro-Hongrois, Français, Anglais, Italien, et Russe, ainsi que Sir James Carmichael, Blum Pacha, et Tigrane Pacha, assistent à la séance.

Le président donne la parole au Plénipotentiaire Français.

M. Waddington s'exprime en ces termes: —

Je suis chargé par mon Gouvernement de présenter à la Conférence certaines modifications à la dernière proposition du Gouvernement de Sa Majesté. Les Plénipotentiaires ont déjà entre les mains le texte de ces modifications et ont pu se rendre compte de leur portée. Je me bornerai donc à fournir de courtes explications sur ce projet.«

M. Waddington donne alors lecture du projet en question, qui est ainsi conçu : —

»1. L'emprunt sera fait en titres de la Dette Privilégiée.

»2. La seconde charge du Budget sera les intérêts de la Dette Unifiée et de Suez, et les déficits des Domaines et de la Daïra.

»3. La troisième charge sera les frais de l'administration, fixés à L E. 4,667,000, ajoutant aux dépenses des chemins de fer jusqu'à concurrence de 45 pour cent des recettes, et en plus, les frais de l'Armée d'Occupation, L E. 293,000, et la Moukabalah, L E. 150,000..

»4. L'excédant, s'il y en a sur les trois charges susmentionnées, sera à la disposition du Gouvernement Égyptien. Tout amortissement est suspendu pour une période de trois ans.

»5. Tout déficit sera porté à la connaissance de la Commission de la Dette, qui determinera, de concert avec le Gouvernement Égyptien, les mesures à prendre pour le couvrir.

»Si ces mesures comportent une réduction de l'intérêt de la dette, la Commission de la Dette ne pourra y donner son assentiment qu'à l'unanimité des voix. En cas de divergence d'avis sur ce point entre les membres de la Commission, la question sera portée devant les Puissances représentées à la Conférence.

»6. Le Gouvernement Anglais s'engagerait à faire faire une enquête complète avec toutes les garanties d'impartialité et de sincérité et avec le concours des Puissances et du Gouvernement Égyptien, sur toutes les questions touchant à l'assiette et à la péréquation de l'Impot Foncier, de manière à ce que les Puissances soient complètement éclairées sur la situation financière de l'Égypte

»La Conférence se réunirait de nouveau en temps utile pour statuer sur le Budget de 1888

»L'Article 1er differe légèrement de l'Article correspondant de la proposition de M. Childers. Nous avons mis que l'emprunt serait fait en titres de la Dette Privilégiée et non pas Sur-Privilégiée. Je tiens à dire que nous n'attachons pas une importance capitale à ce changement, qui est purement de forme et d'ordre financier. Mes Conseils Financiers sont d'avis qu'il serait fâcheux de multiplier indéfiniment les catégories de la Dette Égyptienne. Tout nouvel emprunt ayant un privilège par rapport aux autres réduirait nécessairement dans une certaine mesure la valeur des titres antérieurement existants. Il nous a paru préférable d'écarter cet inconvénient. Nous avons également pense que l'emission proposée par nous aurait l'avantage pour le Tresor Égyptien de simplifier sa tâche. Je vous soumets cette modification a titre d'avis, et, comme je l'ai déjà dit, nous n'avons pas l'intention d'en faire un des points essentiels de notre projet.

L'Article 2 est le même que dans le projet Anglais, sauf la retenue de ½ pour cent sur l'intérêt de la dette.

»L'Article 3 est exactement le même que dans le projet Anglais.

»L'Article 4 stipule une suspension d'amortissement pour trois ans. La réserve qui en résulterait servirait de gage au nouvel emprunt; l'excédant appartiendrait au Gouvernement Égyptien.

»L'Article 5 prévoit le cas où il y aurait un déficit et les mesures à prendre pour le couvrir.

»Le Second Plénipotentiaire Anglais m'a demandé dans une séance, précédente si la Commission de la Dette serait compétente pour décréter une réduction de l'intérêt des emprunts. J'ai répondu négativement. Nous avons cependant cherché depuis si l'on ne pourrait pas trancher la difficulté en entourant cette réduction éventuelle d'une double garantie. L'Article 5 contient l'énoncé de ces garanties.

»D'abord, pour qu'une réduction puisse être admise, il faudrait l'unanimité des voix de la Commission de la Dette. De plus, la question de la réduction de l'intérêt de la dette ayant été soumise à la Conférence elle-même, nous estimons que toutes les Puissances qui y sont représentées devront avoir un Délégué à la Commission de la Dette. Il nous semble qu'il y a là une question de droit et de convenance à l'égard des Puissances.

»Si l'unanimité ne peut pas être atteinte au sein de la Commission, la question sera soumise aux Puissances elles-mêmes. Il y aurait ainsi en quelque sorte deux degrés de juridiction dans la procédure prevue par l'Article 5.

»L'Article 6 a trait à l'enquête déjà acceptée par M. Childers.

»Dans le second paragraphe de cet Article, pour nous rapprocher de la proposition du Gouvernement de Sa Majesté, nous prolongeons d'un an le délai que nous avions d'abord proposé de fixer à deux ans.

»Tel est, Messieurs, le projet que je suis chargé de vous soumettre.

»Nous avons pensé qu'il présentait un terrain de conciliation.

»La garantie internationale, qui, aux yeux de mon Gouvernement, paraissait la meilleure solution, mais contre laquelle le Gouvernement de Sa Majesté s'est prononcé, est écartée.

»Il y a donc eu d'une part abandon de la garantie de l'Angleterre par le Gouvernement de Sa Majesté, et d'autre part abandon de la garantie collective par la France.

»En second lieu nous admettons pour la première fois une atteinte au principe absolu de la non-réduction de l'intérêt de la dette, et nous accepterions une réduction au cas où l'unanimité de la Commission de la Dette en reconnaîtrait la nécessité.

»Nous établissons pour la décision de cette grave question deux degrés de juridiction, laissant aux Puissances elles-mêmes le soin de se prononcer en dernier ressort. Il semble au Gouvernement Français que par ce projet toutes les convenances internationales seraient sauvegardées, et que toutes les Puissances pourraient s'unir sur le terrain de conciliation qui leur est offert. Je suis, d'ailleurs, chargé par mon Gouvernement de déclarer que cette proposition constitue la dernière limite des concessions que nous pouvons faire. Nous désirons vivement un accord, mais nous ne saurions aller plus loin.

»J'espère que M. le Président voudra bien prendre ce projet en très sérieuse considération.«

Le Président fait la déclaration suivante: —

»Grâce à la courtoisie de M. Waddington, nous avons été ce matin en mesure de prendre rapidement connaissance de la proposition que son Excellence vient de nous faire. Nous entendons que c'est la proposition finale du Plénipotentiaire Français; aussi l'avons nous examinée avec le plus grand soin.

»Elle diffère sous deux rapports principaux de notre dernière proposition. D'abord, elle statue que le nouvel emprunt serait fait en titres de la Dette Privilégiée au lieu de la Dette Sur-Privilégiée, et ensuite que tout l'intérêt de la dette existante aurait priorité sur les frais nécessaires à l'administration, sur le montant desquels les Plénipotentiaires Anglais et Français sont d'accord. Si, le paiement de l'intérêt de la dette une fois effectué, il reste une somme insuffisante pour pourvoir aux frais d'administration, les Commissaires de la Caisse devraient décider des moyens d'y faire face, mais ils n'auraient pas la faculté de réduire l'intérêt, à moins d'un vote unanime, et, à défaut de ce vote, de l'approbation des Puissances, dont l'accord n'est pas probable si leurs Commissaires n'ont pu s'entendre.

»La première modification de notre proposition, tendant à ce que le nouvel emprunt soit émis en titres privilégiés, entraînerait une certaine augmentation d'interêt. Mais on pourrait peut-être s'entendre sur ce point.

»Nos objections à l'autre proposition sont insurmontables. Il est vrai que le Plénipotentiaire Français admet pour la première fois la possibilite de traiter de la réduction d'intérêt, mais en pratique il ne fait pas de concession quant à l'application de ce principe. Selon l'évaluation sur laquelle notre proposition originaire était basée, le déficit normal des recettes de l'Egypte destinées à faire face aux frais d'administration absolument nécessaires aux intérêts de la dette existante avec suspension des fonds d'amortissement, et à la charge pour le nouvel emprunt garanti, sera de L E. 300,000 à L E. 400,000 par an. Si on substituait à l'emprunt garanti une émission de titres privilegiés additionnels produisant la même somme, le deficit normal selon nous approchera de L E. 500,000 par an. On nous invite cependant à accepter un plan qui, d'après notre jugement, produira normalement ce résultat, et de laisser à la Commission de la Caisse la décision sur les moyens par lesquels chaque année ce déficit devra être comblé. Le remède à cet état de choses que fournirait seule une réduction d'intérêt est exclu de fait, à moins qu'après des retards indéfinis les Représentants des Puissances ne l'admettent à l'unanimité.

»Nous ne pouvons accepter ce qui, selon notre jugement, serait un acte d'imprévoyance financière des plus graves. Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse confier des pouvoirs aussi étendus à la Commission de la Caisse. Nous avons déjà proposé dans l'accord Anglo-Français de donner à ce corps des pouvoirs de répression et d'investigation aussi étendus qu'il est possible de les justifier. Mais la proposition actuelle est radicalement différente. Les pouvoirs additionnels proposés par le Plénipotentiaire Français donneraient, selon notre jugement, aux Commissaires de la Caisse la

prépondérance sur le Gouvernement et les affaires de l'Égypte, et nous ne pourrions en aucun cas y consentir.

»Nous sommes donc obligés à notre grand regret de déclarer que nous n'avons pas pu trouver dans cette Conférence une base satisfaisante pour l'arrangement du régime financier de l'Egypte.«

M. Waddington prie le Président de vouloir bien demander aux Plénipotentiaires s'ils ont quelques observations à faire sur ce projet.

Le Comte Münster exprime son regret que la Conférence n'ait pas réussi comme on l'aurait désiré, et ajoute qu'il eût été heureux d'en faciliter les succès si cela avait été possible.

Le Comte Károlyi s'exprime dans le même sens.

Le Comte Nigra demande si le Président a renoncé à l'espoir d'une solution et si le Gouvernement Anglais serait disposé à réunir de nouveau la Conférence ultérieurement.

Le Président répond que si on désirait un ajournement, au lieu d'une clôture absolue, il n'y verrait pas d'objection; mais il met en doute l'utilité de cet ajournement, à moins qu'une proposition satisfaisante soit mise en avant.

M. Waddington dit que pour répondre à l'ouverture faite par Lord Granville il propose l'ajournement de la Conférence au 20 octobre, date probable de la réunion des Parlements Anglais et Français. Il ajoute que dans le réglement d'une matière aussi grave, et d'où dépend l'avenir d'un pays auquel toutes les Puissances s'intéressent, la clôture de la Conférence serait fort regrettable.

D'ici au terme indiqué l'opinion se calmerait sans doute des deux côtés de la Manche, quelque nouvelle combinaison pourrait se faire jour. Il fait ressortir que fermer la porte à toute chance de solution serait chose bien grave, et il demande avec instance que M. le Président prenne en sérieuse considération la suggestion d'ajournement au 20 octobre.

Le Président répète qu'il n'élève pas d'objection contre un ajournement au lieu d'une clôture finale. Il croit savoir qu'il y a plusieurs Conférences qui sont depuis longtemps en état d'ajournement, et dont la clôture finale n'a jamais été prononcée. Mais, en raison de la situation financière de l'Égypte, il ne pourrait consentir à subordonner à la date d'une réunion ultérieure de la Conférence les mesures à prendre dans ce pays.

Les Plénipotentiaires Français et Italien demandent si le Président propose un ajournement indéfini.

Sur la réponse affirmative du Président, M. Waddington exprime le désir de savoir quel serait l'inconvénient d'un ajournement au 20 octobre.

Le Président répond que la fixation d'une date donnerait lieu à de fausses interprétations. Il continue en ces termes: »Je ne vois rien dans la proposition faite aujourd'hui par M. Waddington qui laisse entrevoir de la part du Gouvernement Français des dispositions favorables à une entente avec nous, contrairement à ce que je croyais pouvoir attendre. Nous sommes allés dans nos propositions jusqu'aux limites extrêmes de la conciliation, et j'avais été amené à espérer qu'elles seraient agréées. Fixer une date de réunion nous lierait les mains, tandis que l'ajournement de

la Conférence *sine die* nous rend l'entière liberté de faire ce que nous croyons le mieux pour le bien de l'Égypte.«

Le Plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante: —

»La Conférence n'ayant pas abouti, je suppose que tous les projets qui ont été présentés, et qui n'ont pas été acceptés, tombent également. En tout cas je tiens à déclarer que j'entends réserver dans l'hypothèse de négociation ou de Conférence future sur la question qui se produiront probablement dans des conditions nouvelles qu'on ne peut pas prévoir en ce moment, une entière liberté d'action pour mon Gouvernement, qui, par conséquent, ne se considère pas comme lié pour l'avenir par les opinions que j'ai exprimées en son nom, dans les circonstances présentes.«

M. Waddington dit: —

»Je demande au Président de vouloir bien soumettre ma proposition au vote de mes collègues.»

Le Président répond qu'il a conclu des paroles des Pénipotentiaires Allemand et Autrichien qu'ils ne croyaient pas opportun de se prononcer, et qu'ils avaient cru devoir simplement exprimer leurs regrets sur la non-réussite de la Conférence.

M. Waddington répliqne en faisant au Président la demande formelle de mettre au vote sa proposition sur la date de l'ajournement.

Le Comte Münster dit que son Gouvernement n'aurait pas d'objection contre l'acceptation de cette date si tous les Gouvernements étaient du même avis, et que dans ce cas il devrait même appuyer la motion de M. Waddington.

Le Plénipotentiaire Austro-Hongrois s'associe aux déclarations de son collègue d'Allemagne.

Les Plénipotentiaires Italien, Russe, et Ottoman déclarent qu'ils soutiennent la proposition de M. Waddington au cas où toutes les Puissances sont du même avis.

Le Président répète qu'il ne peut pas consentir à l'ajournement à date fixe. On pourrait proposer ultérieurement une date au moyen d'un échange de vues de Puissance à Puissance.

Interroge par le Comte Münster, le Président déclare qu'il ne peut consentir à déterminer une date. »Mon refus,« dit-il, »porte sur la fixation d'un terme. Il est entendu que si la Conférence est ajournée on pourra la convoquer de nouveau à la suite d'un échange de vues entre les Gouvernements. Si nous l'ajournons à une date fixe, nous donnerions lieu à de faussés interprétations et notre liberté d'action s'en trouverait restreinte.«

Le Plenipotentiaire de Russie rappelle la proposition qu'il a formulée dans la dernière séance relativement à la composition de la Commission de la Dette, proposition qui n'a pas encore reçu de réponse.

Le President dit qu'après que l'ajournement a été décidé, il ne saurait accepter la reouverture de la discussion.

M. Waddington demande à saisir la Conférence d'une proposition pour le réglement des indemnités.

Le Président repond que la Conférence n'étant arrivée à aucun résultat il regrette de ne pouvoir donner suite à cette demande.

M Waddington réplique qu'on pourrait trancher cette question isolément.

Le Président se voit forcé de declarer que son Gouvernement ne peut traiter cette question. Il rappelle qu'elle a été soulevée dans une séance précédente, et qu'il avait alors déclaré que le Gouvernement Anglais n'était pas dispose à la séparer des autres questions concernant les finances de l'Egypte.

M. Waddington dit qu'il soumet son projet formellement à la Conférence.

Le Président, se levant de son siège: »Après que nous sommes tombés d'accord pour ajourner la Conférence nous ne sommes plus en mesure de discuter cette question.«

M. Waddington déclare qu'il y a dans le prompt réglement des indemnités une question d'humanité qui s'impose.

Le Comte Granville réplique que c'est aussi une question éminemment financière.

M. Waddington dit:

»Puisque M. le Président refuse de laisser discuter ma proposition, je je suis obligé de protester. Je repète qu'il s'agit ici d'une question d'humanité à laquelle nous nous intéressons tous, et que l'on peut sans difficulté la séparer de la question génerale.«

Le Président réplique:

»Je pourrais facilement répondre aux arguments du Plénipotentiaire Français, si toute discussion n'était pas close désormais. Nous avons dejà déclaré que nous ne pouvions traiter ce point isolément et sans arriver à une entente sur la question générale.«

M. Waddington déclare que dans ces circonstances il se borne à déposer son projet sur la table de la Conférence (voir Annexe).

Sur une question du Comte Münster, le Comte Granville annonce que la Conférence est ajournée *sine die.*

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 7 du 2 août, 1884.

Proposition relative aux Indemnités faite par M. Waddington dans la Séance du 2 août.

Le Gouvernement Egyptien est autorisé à émettre des titres de la Dette Privilégiée jusqu'à concourrence de la somme nécessaire pour le réglement des indemnités.

La Caisse de la Dette sera chargée de remettre les titres aux ayants droit et elle assurera sur ses ressources actuelles, dans les mêmes conditions que précédemment, le service de la Dette Privilégiée ainsi augmentée.

95.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Acte additionnel à la Convention du 4 févr. (23 janv.) 1879*) concernant la correspondance directe entre le tribunal de l'arrondissement militaire de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes de la Prusse; signé à St. Pétersbourg, le 29 (17) août 1883**).

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1884 p. 169.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant faciliter et régler la correspondance entre le tribunal d'arrondissement militaire de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes du royaume de Prusse dans les affaires de leur compétence, ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but un acte additionnel à la Convention signée à St. Pétersbourg le 23 janvier (4 février) 1879 et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesé l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur Nicolas de Giers, son conseiller privé actuel et secrétaire d'Etat, son ministre des affaires étrangères,

et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son aide de camp général, lieutenant-général Hans Lothar de Schweinitz, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le tribunal d'arrondissement militaire de Varsovie — d'un côté, et les tribunaux des corps d'armée (Korpsgericht) savoir: le tribunal du corps d'armée de la garde à Berlin, du 1er corps d'armée à Kœnigsberg, du 2e corps à Stettin, du 3e corps à Berlin, du 5e corps à Posen et du 6e à Breslau — de l'autre, ainsi que leurs procureurs respectifs, correspondront dorénavant, dans les affaires de leur compétence, directement, tant entre eux qu'avec les tribunaux et les procureurs respectifs admis au droit de correspondance directe par l'art. 2 de la Convention du 23 janvier (4 février) 1879.

Art. 2. Lesdites correspondances seront échangées et entretenues en tout point, conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la Convention susmentionnée.

Art. 3. Toutes les correspondances et tous les envois expédiés par l'une des autorités respectives admises au droit de correspondance directe

*) V. N. R. G. 2e Série, IV 441.
**) L'Acte additionnel a été ratifié.

tant par la Convention du 23 janvier (4 février) 1879 que par le présent Acte additionnel seront affranchis.

Art. 4. Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Il sera exécutoire à dater du trentième jour après sa promulgation faite la dernière dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'Etat des hautes parties contractantes.

Il restera en vigueur tant que le sera la Convention, à laquelle il sert de complément.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg le 17 (29) août 1883.

Giers. *v. Schweinitz.*

96.

BULGARIE, RUSSIE.

Convention concernant le paiement des frais de l'occupation; signée à St. Pétersbourg, le 28 (16) juillet 1883.

Mémorial diplomatique du 13 oct. 1883.

Le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie et le gouvernement de S. A. le prince de Bulgarie, désireux de régulariser le mode de paiement à la Russie des frais de l'occupation de la principauté par les troupes impériales russes, conformément aux décisions du traité de Berlin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir: S. M. l'empereur de toutes les Russies, son ministre des affaires étrangères et secrétaire d'Etat Nicolas Giers, et S. A. le prince de Bulgarie, le gérant du ministère des affaires étrangères de la principauté de Bulgarie Kyriak A. Tzankof, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le gouvernement princier bulgare reconnaît devoir au gouvernement impérial russe pour frais pendant l'occupation des troupes impériales russes, conformément aux décisions du traité de Berlin, la somme de 10,618,250 roubles-papier et 43 kopecks.

Art. 2. — Le gouvernement princier s'engage à payer cette dette comme suit:

Le 1/13 septembre, 400,000 roubles.

Dans l'intervalle de douze ans, de 1884 à 1895, annuellement, à raison de 800,000 roubles, qui seront payés en deux termes, le 1/13 janvier et le 1/13 juillet de chaque année, soit à chacun de ces deux termes, à raison de 400,000 roubles.

Le 1/13 janvier 1896, 400.000 roubles, et le 1/13 juillet de la même année le restant, soit 218,250 roubles et 43 kopecks.

Art. 3. — Les paiements mentionnés à l'art. 2 se feront par le gouvernement princier à la Banque nationale à Sophia, au nom et à l'ordre du gouvernement impérial, en leurs (ou francs), au cours du jour de la date du paiement.

Art. 4. — Le gouvernement impérial renonce à demander le paiement de tout intérêt quelconque, sur la somme de la dette en question, soit pour le temps écoulé depuis le commencement de l'occupation jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, soit depuis la date de cette signature jusqu'à l'acquittement intégral de la dette.

Art. 5. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Saint Pétersbourg dans un délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé la présente, faite en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint Pétersbourg le 16 juillet (v. s.), année 1883.

Giers. *K. A. Tzankof.*

97.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Convention concernant l'admission des consulats russes dans les principaux ports des colonies néerlandaises; signée à St Pétersbourg, le 14 (2) avril, 1883 *).

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1884 p. 164.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi des Pays-Bas étant animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié qui les unissent si heureusement et d'assurer aux relations de commerce et de navigation établies entre leurs Etats respectifs tout le développement ainsi que la plus ample protection possible et S. M. le roi des Pays-Bas ayant, pour atteindre ce but d'un intérêt commun, consenti à admettre des consulats russes dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sont convenus de négocier à cet effet une convention spéciale et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir

S. M. l'Empereur de toutes les Russies Nicolas de Giers, son secrétaire d'Etat, sénateur et conseiller privé actuel, ministre des affaires étrangères;

et Sa Majesté le roi des Pays-Bas

le sieur Adrien Mazel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 4 juin 1883.

près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus ainsi que suit:

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Russie seront admis sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports des possessions d'outre-mer ou colonies néerlandaises où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Art. 2. La présente convention entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg le 2 (14) avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

Giers. *A. Mazel.*

98.

MONACO, RUSSIE.

Convention d'extradition signée à Vienne, le 5 septembre (24 août) 1883 *).

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1884 p. 173.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Nicolas de Fonton, Son conseiller d'Etat Actuel, chambellan de Sa cour, conseiller de Son Ambassade près la cour de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie;

et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco: le sieur Ottaviano Naldini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa M. l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par

*) La Convention a été ratifiée

les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1) Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa Famille, ainsi que tout autre crime ou délit ci-après énoncé commis à l'égard du Souverain ou des membres de Sa Famille.

Les crimes ou délits de cette dernière catégorie ne seront justiciables que des tribunaux de droit commun et ne seront passibles que des peines infligées suivant les indices d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, abstraction faite de la personne envers laquelle le crime ou le délit aura été commis.

2) Homicide volontaire.

3) Avortement.

4) Blessures ou coups volontaires commis avec préméditation ou ayant occasionné des lésions corporelles ou une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

5) Rapt, viol ou tout autre attentat à la pudeur, commis avec violence

6) Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, commis par les parents ou toute autre personne chargée de sa surveillance.

7) Bigamie.

8) Enlèvement, recel, supression, substitution ou supposition, exposition et délaissement d'un enfant.

9) Attentat à la liberté individuelle. Enlèvement de mineurs.

10) Contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée.

11) Contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier-monnaie et de timbres-poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable de vrais sceaux, marques, timbres ou poinçons.

12) Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. Destruction et enlèvement de documents.

13) Faux serment, faux témoignage, fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation des témoins, des experts ou des interprètes.

14) Corruption des fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou des dépositaires publics.

15) Incendie volontaire.

16) Destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui. Dommage causé volontairement aux appareils télégraphiques.

17) Association de malfaiteurs, pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte.

18) Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie).

19) Emeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs.

20) Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer.

21) Vol.

22) Escroquerie, extorsion commise à l'aide de violences ou de menaces.

23) Abus de blanc-seing.

24) Détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance).

25) Banqueroute frauduleuse.

26) Calomnie et dénonciation calomnieuse.

27) Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énoncés ci-dessus.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. Les dispositions du présent arrangement ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs, mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu:

1) Dans le cas d'un crime ou d'un délit, commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays;

2) lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé ou si l'arrestation n'a pas eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra etre différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 6. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de

deux ou de plusieurs Etats pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

Art. 7. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 8. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 9. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle.

Art. 10. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 12. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 10, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article 11, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention, émanée de l'autorité compétente.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie

diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 14. Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, en cas de consentement, il devra être dédommagé par l'Etat intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu, pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

Art. 15. Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 16. Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure, mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 3, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 17. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port du pays requis, que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 18. Les deux Gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du

vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Dans les possessions asiatiques de l'Empire de Russie la convention n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 24 août (5 septembre) mil huit cent quatre-vingt-trois.

N. de Fonton. *Ott. Naldini.*

99.

RUSSIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant le système du jaugeage des navires; signée à St. Pétersbourg, le 8 juin (27. mai) 1882.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1883 p. 231.

La méthode anglaise pour le jaugeage des navires (système Moorsom) étant désormais en vigueur, tant dans l'Empire de Russie et dans le grand-duché de Finlande que dans les royaumes-unis de Suède et de Norvége, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent que les navires russes, jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, dans les ports des Royaumes-Unis, ainsi que les navires suédois ou norvégiens, dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports russes, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu que dans le grand-duché de Finlande les dispositions, fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des navires, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions en vigueur dans les Royaumes-Unis relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été en outre convenu entre les soussignés des stipulations suivantes:

I. Les certificats de jauge d'après le système Moorsom délivrés dans les Royaumes-Unis et en Finlande feront foi, sans aucune autre formalité, dans les ports de l'autre partie contractante pour le tonnage brut de tous les navires quels qu'ils soient et pour le tonnage net des voiliers.

II. a) Les certificats de jauge délivrés en Suède après le 31 mars 1875 et en Norvége après le 31 mars 1876, seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mûs par une autre force artificielle.

Toutefois les propriétaires ou les capitaines de ces navires auront le droit de demander aux autorités finlandaises un remesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines et les soutes à charbon.

Dans ce cas le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat suédois ou norvégien et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

II. b) Les certificats de jauge finlandais, délivrés après le 31 mars 1877, seront reconnus dans les Royaumes-Unis quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mûs par une autre force artificielle, non compris les places occupées par les machines et les soutes à charbon, qui devront être soumises à un remesurage d'après les dispositions en vigueur dans les Royaumes-Unis.

Le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

III. Les frais de ces remesurages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays où ils auront lieu, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

IV. Il ne sera pas tenu compte des distinctions en usage en Norvége entre les certificats de jauge internationaux, norvégiens et provisoires.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 19 juin (1er juillet) 1882, et y ont apposé leur signature ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 27 mai (8 juin) 1882.

Giers. *Due.*

100.

DANEMARK, RUSSIE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jeauge des bâtiments de commerce respectifs; signée à St Pétersbourg, le 28 (16) août 1883.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1884 p. 165.

Le méthode anglaise (système Moorsom) étant désormais en vigueur tant en Russie qu'en Danemark pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux pays et jaugés d'après la méthode susmen-

tionnée, seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre pays sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, qu'en Russie les dispositions fixées par le règlement russe du 20 décembre 1879 et dans le grand-duché de Finlande par le règlement du 4 octobre 1876 concernant le jaugeage des bâtiments ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions de la loi danoise du 13 mars 1867, relativement au mode de détermination du tonnage de leurs navires respectifs, il a été en outre convenu entre les soussignés des stipulations suivantes:

Les navires russes munis de lettres de jauge, délivrées le 20 décembre 1879 (1er janvier 1880) ou postérieurement à cette date et les navires finlandais munis de lettres de jauge délivrées après le 31 mai 1877, seront exemptés de tout remesurage dans les ports danois, y compris ceux des Feroës, de l'Islande et des Antilles, pour ce qui concerne leur tonnage brut.

Les navires russes, tant à vapeur qu'à voiles, ainsi que les voiliers finlandais, seront soumis à un remesurage partiel dans les ports danois, pour ce qui concerne leur tonnage net, seulement dans le cas où les armateurs ou les capitaines en exprimeraient le désir. Dans le cas contraire le calcul des droits de navigation sera basé sur le tonnage net indiqué dans les certificats de jauge russes et finlandais, sans aucune autre formalité. Quant aux vapeurs finlandais, ils seront soumis à un remesurage partiel d'après le système danois, pour la détermination de leur tonnage net. Les frais de ces remesurages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays où ils auront lieu, mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Réciproquement:

A. Les navires à voiles et les bateaux à vapeur danois, munis respectivement de certificats d'enregistrement et de nationalité délivrés après le 1er octobre 1867 et le 1er octobre 1878, ne seront soumis à aucun remesurage dans les ports russes, et le tonnage net, porté sur ces certificats, en prenant pour les bateaux à vapeur celui qui est calculé d'après le »German Rule,« sera reconnu au même titre que le tonnage net indiqué sur les lettres de jauge russes.

Quant aux bateaux à vapeur danois, munis de certificats d'enregistrement et de nationalité, antérieurs au 1er octobre 1878, cette reconnaissance ne comprendra que leur tonnage brut, et la réduction relative à la force motrice sera déterminée par un simple calcul, d'après les données indiquées dans les susdites lettres de jauge sur la contenance cubique des différentes parties du bâtiment.

B. Tous les navires danois munis de certificats d'enregistrement et de nationalité, postérieurs au 1er octobre 1867, ne subiront aucun remesurage dans les ports finlandais et le tonnage net indiqué sur ces certificats y sera reconnu au même titre que celui qui est porté sur les lettres de jauge des navires finlandais.

Cependant, pour ce qui concerne les bateaux à vapeur danois la réduction relative à la force motrice pourra également, sur la demande du propriétaire ou du capitaine, être déterminée d'après la méthode finlandaise, c'est-à-dire par simple calcul d'après les données indiquées dans les susdites lettres de jauge sur la contenance cubique des différentes parties du bâtiment.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 1er (13) octobre 1883, et y ont apposé leur signature, ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 16 (28) août 1883.

Giers. *E. Vind.*

101.

FRANCE, RUSSIE.

Déclaration concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage pour les bâtiments de commerce; signée à St. Pétersbourg, le 11 mai (29 avril) 1883.

Journal officiel du 9 juin 1883. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1884, p. 161.

La méthode anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moorson) étant désormais en vigueur, tant en France que dans l'empire de Russie et le grand-duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires français jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports russes ou finlandais et que les navires russes et finlandais, dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports français, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage. Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net du navire.

Art. 1er. — Les vapeurs français, à leur entrée dans les ports de l'empire de Russie, seront soumis, quant à la déduction dont sont susceptibles les locaux destinés aux forces motrices et aux soutes à charbon, aux règlements établis dans cet Etat pour les bâtiments nationaux, et, *vice versa*, les vapeurs russes, à leur entrée dans les ports de France, seront soumis aux règlements établis pour les vapeurs français.

Art. 2. — Les règlements en vigueur en France sur le jaugeage des navires s'accordant en substance avec ceux du grand-duché de Finlande, le tonnage net, inscrit dans les papiers de bord des bâtiments à vapeur ou à voiles français abordant dans un port finlandais et celui des bâtiments à vapeur ou à voiles finlandais abordant dans un port français, sera reconnu, dans les ports respectifs de chaque pays, comme le tonnage actuel des bâtiments sans qu'ils soient assujettis à un remesurage.

Art. 3. — Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires mus par tout autre moteur mécanique.

Art. 4. — Dans le cas de mesurage des bâtiments français dans les ports russes, aucune surtaxe ne sera perçue à cet effet.

Art. 5. — La présente déclaration entrera en vigueur le 1/13 juin 1883.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur signature et le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Saint-Pétersbourg, le 29 avril/11 mai 1883.

Jaurès. *Giers.*

102.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention relative au service de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du Midi de la France; signée à San-Ildefonso, le 20 juillet 1882 *).

Journal officiel du 2 sept. 1883.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant régler le service de surveillance et des douanes sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du Midi de la France, ont décidé de fixer d'un commun accord et par une convention spéciale les conditions nécessaires et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française:

M. Louis Andrieux, membre de la Chambre des députés, ambassadeur de la République auprès de Sa Majesté catholique,

Et Sa Majesté le roi d'Espagne, don Antonio de Aguilar y Correa, marquis de la Vega de Armijo et de Mos, comte de la Bobadilla, vicomte del Pegullal, grand d'Espagne, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, décoré du collier de l'ordre de la Tour et l'Epée, et avec la grand'croix de la Conception de Villaviciosa de Portugal, de celle des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, du Saint-Olaf de Norvège et de la Rédemption africaine, son ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — La voie ferrée entre la station de Cerbère et la station espagnole de Port-Bou, ainsi que les voies accessoires établies dans ces

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 13 août 1883.

stations sur le type espagnol dans la station de Cerbère, et sur le type français dans la station de Port-Bou, est déclarée voie internationale ouverte pour les deux pays à l'importation, à l'exportation et au transit, sous la condition qu'entre ces stations frontières et les bureaux de destination ou de sortie les lignes de chemins de fer ne présenteront pas de solution de continuité.

L'action administrative s'étendra pour chaque pays sur les voies internationales du type qui lui correspond en ce qui concerne la surveillance des voies internationales comprises entre les stations frontières des deux Etats. Mais la compétence des tribunaux, si leur intervention est nécessitée par un accident ou par tout autre événement, aura pour limite la frontière des deux Etats.

Art. 2. — Toutes marchandises venant de France à destination d'Espagne, ou d'Espagne à destination de France pourront être transportées sur la voie ferrée reliant les stations de Cerbère et de Port-Bou, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés, comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités ci-après.

Art. 3. — Chaque convoi portant des marchandises sera accompagné d'une feuille de route unique pour le convoi tout entier et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille de route, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes de sortie. Elle servira de base à toutes les opérations ultérieures ainsi qu'à la responsabilité de la compagnie du chemin de fer chargée du transport des marchandises. La feuille de route ne sera pas exigée pour les bagages, qui seront traités comme il est dit à l'article 11 ci-après.

Art. 4. — Chaque convoi pourra être escorté par des employés de douanes, soit sur les voies internationales, soit dans le reste du trajet, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les compartiments des gardes de convois de marchandises.

Il est entendu que les douaniers français ne dépasseront pas dans leur service d'escorte la station de Port-Bou, et réciproquement que les agents espagnols ne dépasseront pas celle de Cerbère.

Art. 5. — Les convois français de marchandises s'arrêteront à Port-Bou sur les voies françaises, où ils resteront sous la surveillance de la douane espagnole.

De même, les convois espagnols de marchandises s'arrêteront à Cerbère sur les voies espagnoles, où ils resteront sous la surveillance de la douane française.

Le transbordement devra avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures. Il s'effectuera directement de wagon à wagon quand il s'agira de marchandises destinées au transit ou dirigées sur une douane intérieure et dispensées de la visite par la douane, comme il est dit à l'article 6 ci-après.

Les compagnies se conformeront, pour les délais de transport, aux règles établies dans chaque pays.

Art. 6. — Les marchandises placées à leur point de départ, dans des wagons à coulisses dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous

bâches plombées, seront dispensées de la visite par la douane aux gares de Cerbère et Port-Bou, et les colis seront transbordés dans un nouveau wagon qui sera plombé.

La dispense dont il vient d'être parlé ne s'appliquera, toutefois, qu'aux expéditions à destination des douanes intérieures ou bureaux de sorties qui seront ouverts, dans chaque pays, à ce genre d'opération, et dont la nomenclature se trouvera aux bureaux de cerbères et de Port-Bou.

Chacune des parties contractantes étendra nécessairement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime des transports internationaux pourra être appliqué.

Art. 7. — Pour faciliter aux compagnies les moyens de faire leurs déclarations en pleine connaissance de cause, les chefs de services des douanes sont autorisés à leur permettre d'examiner, avant la déclaration, les marchandises importées de l'étranger, de les décharger même, et d'en prélever des échantillons, afin d'en reconnaître la qualité ou la valeur.

Art. 8. — Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédent de charge pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas.

Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

Art. 9. — A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des locaux spéciaux de la gare, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés.

Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés des douanes et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque pays.

Les marchandises extraites de ces locaux pour le transit, sous le régime du présent règlement, ne seront soumises à la visite ni au moment de l'enlèvement ni à la sortie du territoire.

Art. 10. — La faculté accordée par l'article 2 aux convois de marchandises de franchir la frontière tant de nuit que de jour et les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs sous les mêmes réserves. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs.

Art. 11. — Les bagages seront, en général, visités aux stations frontières de Cerbère et de Port-Bou.

Néanmoins, toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les compagnies, soit par les voyageurs, cette visite pourra être réservée à une douane intérieure spécialement autorisée à cet effet.

On procédera, dans ce cas, suivant les règles applicables aux convois de marchandises; et les bagages, placés dans les wagons plombés, seront accompagnés d'une feuille de route, ainsi que d'une expédition de douane.

Art. 12. — Les trains français de voyageurs arriveront par la voie française dans la gare de Port-Bou, en face du local que la compagnie devra mettre à la disposition de la douane, suivant l'article 15, et dans

lequel se fera la visite des bagages et des autres effets que les voyageurs porteront avec eux, quand on ne demandera pas l'expédition en transit ou sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois espagnols qui arriveront à la gare de Cerbère.

Art. 13. — Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

Art. 14. — Tous les objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectuera par les convois de marchandises; seulement, le transbordement devra avoir lieu dans le délai de trois heures.

Art. 15. — Il pourra être établi, pour le service des escortes, un poste de douane espagnole à la gare française de Cerbère, de même qu'un poste de douane française à la gare espagnole de Port-Bou.

Des locaux seront, s'il y a lieu, disposés, à cet effet, dans chaque gare, par les compagnies, qui seront également tenues de fournir à la douane locale les installations matérielles nécessaires à leur service.

Art. 16. — Les agents des douanes qui pourront être appelés à exercer leurs fonctions dans la gare étrangère seront revêtus de leurs uniformes et porteurs de leurs armes. Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire voisin, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers. Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles établies dans ce pays.

Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ils relèveront exclusivement de l'autorité de leur pays.

Art. 17. — Les agents des douanes qui, en exécution de la présente convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre pays, jouiront, sur la vue de leur uniforme ou la présentation de leur commission, de tous les droits ou privilèges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels.

Les mêmes facilités, ainsi que les immunités spécifiées à l'article 16, seront accordées réciproquement aux agents des deux gouvernements et des deux compagnies, pour les actes de leurs fonctions sur le chemin de fer.

Art. 18. — Les locaux qui pourront être occupés par la douane de chaque pays à la gare étrangère, ou par les autres services se rattachant au chemin de fer, seront désignés par l'apposition des armes dudit pays.

Art. 19. — Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations de douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains.

Art. 20. — Les administrations des douanes des deux Etats se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que le nombre des employés des douanes respectives ainsi que leurs heures de travail soient mis, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement

appréciés du service des chemins de fer, et de manière à assurer, tant de nuit que de jour, et aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ordinaires :

1° La réexpédition des voyageurs et des bagages par le train correspondant lorsqu'il devra s'écouler, entre l'arrivée du train importateur et le départ du train correspondant, un délai minimum d'une heure;

2° La décharge des acquits à caution et la vérification des marchandises pendant toute la durée du service effectif des gares, de telle sorte que le transbordement puisse, dans tous les cas, être effectué dans le délai de vingt-quatre heures, prévu à l'article 5.

Art. 21. — Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et faciliter le commerce de transit, les hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Art. 22. — Les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

Art. 23. — Il est bien entendu que, par la présente convention, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'administration des douanes dans chaque pays reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et autres formalités, soit aux bureaux frontières, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

Art. 24. — L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer espagnol, dans la station de Cerbère, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de son personnel d'exploitation.

L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même, dans la station de Port-Bou, à l'égard de l'administration du chemin de fer français.

A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les gouvernements respectifs, chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt à 6 p. 100 du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la douane étrangère ou de son propre service.

Art. 25. — A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale comprise entre les aiguilles extrêmes des gares de Cerbère et de Port-Bou se fera dans les conditions suivantes.

Le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes à simple voie, l'une à voie française, prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Port-Bou le chemin de fer du Midi, et l'autre à voie espagnole, prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Cerbère le chemin de fer de Tarragone à Barcelone et France.

Chaque compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui

sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder pour le parcours sur le territoire de l'autre pays le tarif maximum accordé à la compagnie étrangère par son acte de concession: elle percevra les recettes à son profit, et fera, à ses frais, les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne.

Chaque compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et de la surveillance des voies internationales posées sur le territoire de la nation de laquelle elle relève.

Art. 26. — Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares de Cerbère et de Port-Bou sera concerté entre les administrations des deux compagnies et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Art. 27. — La présente convention, rédigée en espagnol et en français, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que possible, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à San-Ildefonso, le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

Andrieux. *Marquis de la Vega de Armijo.*

103.

FRANCE, LUXEMBOURG.

Déclaration relative à la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires entre les deux pays; signée à Paris, le 14 mars 1884.

Journal officiel du 11 avril 1884.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, ayant jugé utile d'arrêter les conditions dans lesquelles devra s'effectuer désormais la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires dans les deux pays;

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des affaires étrangères de France, d'une part; et M. Jonas, chargé d'affaires du Luxembourg, d'autre part, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

1° Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés en France, par les officiers publics ou ministériels compétents et remis aux parquets des procureurs de la République, conformément à l'article 69 § 9 du code de procédure civile française, seront par lesdits procureurs

adressés au procureur général près la cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, lequel sera chargé de les faire parvenir aux destinataires;

2° Les assignations, significations et autres actes judiciaires, rédigés dans le grand-duché de Luxembourg par les officiers compétents seront par lesdits officiers adressés directement, et sous pli chargé, aux destinataires conformément à l'arrêté du gouverneur général en date du 1er avril 1814, en vigueur dans le grand-duché.

Dans les deux cas, les frais de poste seront avancés par la partie qui a requis la signification ou par l'officier ministériel qui la représente.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 mars 1884.

Jules Ferry. *Jonas.*

104.

FRANCE, SERBIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un Article additionnel et de deux Déclarations; signé à Paris, le 18 janvier 1883*)

Journal officiel du 19 juil. 1883.

Le Président de la République française,

Et Sa Majesté le roi de Serbie,

également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Français et les Serbes, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. Eugène Duclerc, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le roi de Serbie,

M. Jean Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, grand'croix de l'ordre royal de Takovo, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le royaume de Serbie.

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 18 juill. 1883.

Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les ressortissants des deux Etats soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie, comme les Serbes en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. 4. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux

ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en France, aucune caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis en France les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

Art. 6. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Neanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 7. — Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par sucession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 8. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

Art. 9. — Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore conceder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 10. — Les produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses colonies qui seront importés en Serbie et les produits du sol ou de l'industrie de la Serbie qui seront destinés soit à la consommation intéri-

eure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Art. 11. — Le droit d'entrée sur les vins d'origine française, de toutes sortes, est fixé en Serbie à 6 francs les 100 kilogrammes pour les vins en fûts, et à 10 francs les 100 kilogrammes pour les vins en bouteilles.

Il est entendu que, tant qu'il n'existera pas en Serbie de taxe intérieure générale sur la production ou le débit des vins ou des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe de débit, de consommation ou autre en dehors des droits de douane; si l'une ou l'autre de ces taxes intérieures venait à être établie, lesdits articles ne pourraient être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient appliqués aux vins et spiritueux d'origine serbe.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature, originaires de la France ou de ses colonies ou possessions, importées en Serbie, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même les marchandises de toute nature originaires de Serbie, importées en France, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

Art. 13. — Les marchandises de provenance française importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale ou d'autre nature, autre ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir:

1° Pour le factage, vingt centimes par cent kilogrammes, et seulement lorsque ce service sera fait par des employés de la douane;

2° Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes;

3° Pour le garage, dix centimes par cent kilogrammes;

4° Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes et par jour. Cette taxe sera portée à dix centimes, par cent kilogrammes et par jour, pour les marchandises inflammables ou explosibles. Ces taxes ne pourront d'ailleurs être perçues que si les services dont elles sont la rémunération ont été rendus effectivement et conformément aux lois et règlements des douanes.

Il est en outre convenu que toute reduction de ces taxes additionnelles, qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre puissance, sera immédiatement étendue au mêmes articles de provenance française.

Art. 14. — Les marchandises de provenance française transportées sur les chemins de fer serbes et les marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer français, jouiront des mêmes tarifs, et seront traitées à tous les points de vue de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Le gouvernement serbe s'engage a ne pas établir, pen-

dant la durée du traité, sur les produits du sol ou de l'industrie serbe exportés en France, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux qui existent actuellement en Serbie sur les vins, les viandes salées, les graisses, les peaux, les fruits secs et les noix de galle.

Art. 16. — Les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Serbie pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en France pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Art. 17. — Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Serbie par les fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 18. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. 19. — L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 20. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tous droits de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et munitions de guerre, pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 21. — Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 22. — Les navires français et leurs cargaisons en Serbie et les navires serbes et leurs cargaisons en France, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur

cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement, ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à un autre Etat, en ce qui concerne la navigation, sera immédiatement, et sans condition, étendue à l'autre partie.

Seront considérés comme français en Serbie et comme serbes en France les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 23. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf dans les cas prévus par l'article 21.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. 24. — Les dispositions des articles précédents, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu, le 6 mai 1881, entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie *) en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux Etats.

Art. 25. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

Art. 26. — Le gouvernement de la République française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'empire ottoman.

Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des puissances qui n'auraient pas

*) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 321.

renoncé au bénéfice des capitulations, à moins, cependant, qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. 27. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitot après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

Duclerc. *Marinovitch.*

Article additionnel.

Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet de l'article 12 du présent traité ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie, en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad* article 10) du traité de commerce conclu entre cet Etat et l'Autriche-Hongrie le 24 avril-6 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays sans exception.

Fait en double exemplaire, à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

Duclerc. *Marinovitch.*

Déclaration.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie, ayant reconnu l'utilité de régler la situation des consuls respectifs,

S'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, une convention consulaire.

Ils sont, en outre, convenus qu'en attendant la conclusion de cet acte, les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement, sous réserve de réciprocité, du traitement del a nationl a plus favorisée.

En foi de quoi, les soussignés, dument autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double, à Paris, le 18 janvier 1883.

E. Duclerc. *J. Marinovitch.*

Déclaration.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie, désirant assurer aux productions littéraires, artistiques et industrielles des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes:

1° Les deux gouvernements s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, une convention en matière de propriété littéraire et artistique.

2° En attendant la conclusion d'un accord définitif, et dès qu'une loi aura été promulguée en Serbie pour régler la protection de la propriété industrielle, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Lorsque la loi préparée en Serbie pour la protection de la propriété industrielle aura été promulguée, les industriels et les commerçants français pourront, pendant le délai accordé à la nation la plus favorisée, déposer leurs marques, dessins et modèles au bureau compétent à l'effet de s'assurer la priorité, pourvu toutefois qu'ils soient les véritables propriétaires des marques, dessins ou modèles déposés.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 janvier 1883.

E. Duclerc. *J. Marinovitch.*

105.

FRANCE, TUNIS.

Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays; signée à la Marsa, le 8 juin 1883 *).

Journal officiel du 11 avril 1884.

S. A. le bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues

*) Ratifiée par la loi française du 9 avril 1884.

par le traité du 12 mai 1881*) et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet: en conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire, M. Pierre-Paul Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand'croix du Nichan Iftikar, etc., etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec S. A. le bey de Tunis, les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 120 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr.

S. A. le bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera: 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Paul Cambon. *Ali*, bey de Tunis.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 507.

106.

FIRDOU, FRANCE.

Traité qui place sous le protectorat de la France les possessions du Roi du Firdou; signé à Dianah, le 3 novembre 1883.

Mémorial diplomatique du 12 janv. 1884.

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de la marine, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Lenoir (Alfred-Hippolyte), lieutenant d'infanterie de marine, commandant de cercle de la haute Casamance, à Sedhiou, d'une part,

Et Moussa, fils de Molo, roi du Firdou, qui commande aussi les pays de Kamako, Farinco, Bougoubo, Colla, Kanfo-Diank, Fanbantang, Karess, etc., etc., en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part,

A été conclu le traité suivant:

I. Moussa, fils de Molo, convaincu des avantages que peut procurer à son pays un traité de bonne amitié et de commerce avec les Français, place tous les pays qu'il commande et gouverne sous la suzeraineté et la protection de la France, et s'engage à ne jamais céder aucune partie de sa suzeraineté sans le consentement du gouvernement français.

II. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français et les indigènes, sous la protection de la France.

Moussa s'engage, pour sa famille et ses chefs, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec la Casamance et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'écoulement des produits sur Sedhiou et développer les cultures.

III. Les commerçants français qui voudront s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer les terrains dont ils auront besoin; ils pourront bâtir des maisons en pierre; les contrats de location et de vente devront être enregistrés au poste de Sedhiou.

IV. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du roi Moussa ou de ses chefs.

En cas de contestation entre un sujet français et un indigène, l'affaire sera jugée par le commandant de Sedhiou, sauf appel par le gouverneur du Sénégal.

Moussa s'engage à faire exécuter, selon les lois de son pays, les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les Français seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal.

V. Sauf les redevances que le roi et les propriétaires du sol percevront sur les traitants à titre de location pour les terrains loués, il ne sera perçu aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau.

VI. Le roi Moussa, persuadé qu'une route commerciale ferrée comme celle que l'on fait en ce moment à Médine ne peut amener que la prospérité et la richesse dans son pays, s'engage pour le présent et pour l'avenir à fournir à la France, gratis, tout le terrain dont elle pourrait avoir besoin pour la construction d'un chemin de fer partant soit de Bakel, soit de Médine, et se dirigeant sur Dianah ou tout autre point de la Casamance, par la vallée de la Falemé ou par toute voie naturelle, au choix de la France, qui pourra construire des forts sur la ligne.

VII. A l'avenir, le présent traité servira seul de base aux relations du gouvernement français avec Moussa, Molo et ses successeurs. Tous les traités et conventions antérieures, s'il en existe, sont abrogés.

VIII. Le roi Moussa déclare n'avoir jamais passé aucun traité, aucune convention avec d'autres nations. Du reste, tout traité, toute convention passée antérieurement avec d'autres nations ne pourront en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, qui a été fait de bonne foi.

IX. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé à Dianah, le 3 novembre 1883.

107.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention additionnelle à la Convention du 15 janv. 1880 *) pour le règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre; signée à Washington, le 19 juillet 1882 **).

Journal officiel du 12 janv. 1883.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant acquis la conviction que les travaux de la commission, pour le règlement des réclamations des citoyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre, qui a été instituée par la convention entre les deux gouvernements, signée à Washington, le 15 janvier 1880, ne peuvent être terminés au terme fixé par cette convention, ont résolu de conclure une convention supplémentaire pour prolonger le terme de la durée de ladite convention jusqu'à une époque ultérieure, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française M. Théodore-Justin-Dominique Roustan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 493.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 29 déc. 1882.

Le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant:

Article unique. — Le terme de deux ans fixé par le second paragraphe de l'article 8 de la convention entre la République française et les Etats-Unis, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toute réclamation à eux présentée, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1er juillet 1883.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article 8 pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en langue française et en langue anglaise, en duplicata, et l'ont revêtue de leurs sceaux respectifs.

Fait à Washington, le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

T. Roustan. *F. T. Frelinghuysen.*

108.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Deuxième Convention additionnelle à la Convention du 15 janv. 1880 *) pour le règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre; suivie de deux déclarations, signée à Washington, le 8 février 1883 **).

Journal officiel du 4 juill. 1883.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant acquis la conviction que les travaux de la commission pour le règlement des réclamations des citoyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre, qui a été instituée par la convention entre les deux gouvernements signée à Washington, le 15 jan-

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 493.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 25 juin 1883.

vier 1880, laquelle a été prolongée jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la convention supplémentaire du 19 juillet 1882, ne peuvent être terminés le 1er juillet 1883, ont résolu de conclure une autre convention supplémentaire pour prolonger le terme de la durée de ladite commission jusqu'à une époque ultérieure et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Théodore-Justin-Dominique Roustan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Le Président des Etats-Unis,

M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le terme de deux ans fixé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la convention entre les Etats-Unis et la République française, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toutes réclamations à eux présentées, lequel a été prolongé jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la convention supplémentaire du 19 juillet 1882, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1er avril 1884.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article 8 pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

Art. 2. — Aucun témoignage ni aucune preuve à l'appui ou en réponse à une réclamation quelconque ne seront présentés à la commission ou reçus par elle après le 1er juillet 1883.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en langues française et anglaise, en duplicata, et l'ont revêtue de leurs sceaux respectifs.

Fait à la ville de Washington, ce huitième jour de février de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-trois.

Roustan. *Frelinghuysen.*

Déclarations

Échangées entre les plénipotentiaires des deux gouvernements.

M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à M. Roustan, ministre de la République française, à Washington.

Washington, february, 24, 1883.

Sir,

I have the honor to inform you that the Senate of the United States has consented to the ratification of the convention concluded on the 8 th. instant, for extending the term of the French and American claims Commission, with following amendement, vij: »Art. I, paragraphe 3, after the word »death« at the end of line 2, insert the word *or*, and, in lines 3 and 4, strike out the words »retirement or cessation of the functions.«

Requesting you to do me the favor of advising me at your earliest convenience as to the views of your Governement in regard to the proposed amendements, I beg you to accept . . . etc.

Frederick T. Frelinghuysen.

M. Roustan, ministre de la République française à Washington, à M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Washington, le 27 février 1883.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 24 de ce mois, en m'annonçant que le Sénat avait consenti à la ratification de la convention conclue le 8 février pour prolonger le terme de la commission des réclamations franco-américaines, sous la réserve de la modification suivante:

»Art. 1er, paragraphe 3, après le mot »*mort*«, insérer le mot *ou* et supprimer dans les lignes suivantes les mots »départ ou cessation de fonctions.«

Je m'empresse de vous informer qu'en vertu des pleins pouvoirs que j'ai reçus de mon Gouvernement pour la conclusion de la Convention dont il s'agit, et dans le but de ne pas en retarder la ratification en présence de la prochaine prorogation du Sénat, j'adhère à la modification qui a été proposée et j'en informe mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Th. Roustan.

109.

CHILI. FRANCE.

Convention pour la réparation des dommages causés aux Français par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre contre le Pérou et la Bolivie, signée à Santiago, le 2 novembre 1882; suivie d'un Protocole additionnel en date du 3 mars 1883 *).

Journal officiel du 20 sept. 1883.

Le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République du Chili, désirant mettre amicalement un terme aux réclamations introduites par des citoyens français, appuyées par la légation de la République française au Chili, et motivées par les actes et opérations accomplis par les forces de la République du Chili sur les territoires et côtes du Pérou et de la Bolivie durant la présente guerre, ont résolu de conclure une convention d'arbitrage; et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République française, le sieur Adolphe baron d'Avril, ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc;

Et Son Excellence le Président de la République du Chili, le sieur Luis Aldunate, ministre des relations extérieures de la République.

Lesquels plénipotentiaires, après avoir examiné et échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Un tribunal arbitral, ou commission mixte internationale, jugera, en la forme et suivant les termes qui seront établis dans la présente convention, toutes les réclamations qui, motivées par les actes et opérations accomplis par les forces chiliennes de mer et de terre, sur les territoires et côtes du Pérou et de Bolivie, durant la présente guerre, ont été introduites jusqu'à présent ou seront introduites ultérieurement par des citoyens français, sous le patronage de la légation de la République française au Chili, dans le délai qui sera indiqué ci-après.

Art. 2. — La commission se composera de trois membres, l'un nommé par le Président de la République française, un autre par le Président de de la république du Chili, et le troisième par S. M. l'empereur du Brésil, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité par Sa Majesté au Chili.

Dans les cas de mort, absence ou incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'un ou de plusieurs des membres de la commission, il sera pourvu à son remplacement dans les formes et conditions respectivement exprimées au paragraphe précédent.

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 13 sept. 1883.

Art. 3. — La commission mixte examinera et jugera les réclamations que les citoyens français ont introduites jusqu'aujourd'hui ou introduiront ultérieurement par leur organe diplomatique, et motivées par les actes et opérations accomplis par les armées et escadres de la République, depuis le quatorze février mil huit cent soixante et dix-neuf, date de l'ouverture des hostilités, jusqu'au jour que cessent de fait les hostilités entre les trois nations en guerre.

Art. 4. — La commission mixte accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui, d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircissement des faits controversés et spécialement à la détermination d'état et du caractère neutre du réclamant.

La commission recevra également les allégations verbales ou écrites des deux gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 5. — Chaque gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense; qui présente des pétitions, documents, interrogatoires; qui pose des conclusions ou y réponde; qui appuie ses affirmations et réfute les affirmations contraires; qui en fournisse les preuves et qui, devant la commission, par lui-même ou par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que la commission elle-même arrêtera en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. 6. — La commission mixte jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes du droit international, ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes.

Dans chaque jugement définitif, la commission exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction et les bases sur lesquelles s'appuient ses résolutions.

Les résolutions et jugements de la commission seront écrits, signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au ministère des relations extérieures du Chili, où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui le demanderont.

La commission tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus.

La commission fonctionnera à Santiago.

Art. 7. — La commission aura la faculté de se pourvoir des secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'elle estimera nécessaires pour le bon accomplissement de ses fonctions.

Il appartient à la commission de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner.

La nomination de ces divers employés sera faite par Son Excellence le Président de la République du Chili.

Les jugements de la commission mixte qui devront être exécutés au Chili auront l'appui de la force publique de la même manière que ceux qui sont rendus par les tribunaux ordinaires du pays. Les jugements qui auront à être exécutés à l'étranger sortiront leur effet conformément aux règles et usages du droit international privé.

Art. 8. — Les réclamations seront présentées à la commission mixte dans les six mois qui suivront la date de sa première séance, et celles qu'on présenterait après l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Pour les effets de la disposition contenue au paragraphe précédent, la commission mixte publiera dans le *Journal officiel* de la République du Chili, un avis par lequel elle indiquera la date de son installation.

Art. 9. — La commission aura, pour terminer sa mission, à l'égard de toutes les réclamations soumises à son examen et décision un délai de deux années comptées depuis le jour où elle se sera déclarée installée.

Passé ce délai, la commission aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois, dans le cas que pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout autre motif de gravité reconnue, elle ne serait pas parvenue à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. 10. — Chacun des gouvernements contractants pourvoira aux frais de ses propres agents ou défenseurs.

Les dépenses d'organisation de la commission mixte, les honoraires de ses membres, les appointements des secrétaires, rapporteurs et autres employés et tous frais et dépenses de service commun, seront payés de moitié par les deux gouvernements; mais s'il y a des sommes allouées en faveur des réclamants, il en sera déduit lesdits frais et dépenses communs en tant qu'ils n'excèdent pas le six pour cent des valeurs que le trésor du Chili ait à payer pour la totalité des réclamations admises.

Les sommes que la commission mixte assignera en faveur des réclamants seront versées par le gouvernement du Chili au gouvernement français par l'entremise de sa légation à Santiago ou de la personne à ce désignée dans le délai d'une année à compter de la date de la résolution y afférente, sans que, durant ce délai, lesdites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur des réclamants.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'obligent à considérer les jugements de la commission mixte, organisée par la présente convention, comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable des difficultés qu'elle a eu en vue de régler, et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens français, présentées ou non présentées dans les conditions signalées aux articles précédents, seront tenues pour décidées et jugées définitivement, et de manière que, pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de la République française et de

la République du Chili ont signé la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili, le deuxième jour du mois de novembre de l'année de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-deux.

A. D'avril. *Luis Aldunate.*

Protocole additionnel.

A Valparaiso, le troisième jour du mois de mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, M. Ernest Bourgarel, chargé d'affaires de la République française, et M. Luis Aldunate, ministre des relations extérieures du Chili, se sont réunis au ministère des relations extérieures. M. Bourgarel, au nom de son gouvernement, a exprimé le désir de voir définir le sens précis qui doit être attribué à la disposition contenue dans le premier paragraphe de l'article 8 de la convention d'arbitrage conclue entre les deux gouvernements, le deux novembre de l'année dernière, en ce qui pourrait concerner les réclamations provenant de faits postérieurs à l'expiration du délai établi dans ledit paragraphe.

M. le ministre des relations extérieures a répondu que son gouvernement attribuait à la disposition contenue dans le paragraphe précité, en ce qui touchait le point concret auquel faisait allusion M. le chargé d'affaires, le sens et la portée qui découlent du paragraphe complémentaire ajouté au premier paragraphe de l'article 8 des conventions analogues conclues postérieurement avec les gouvernements de l'Italie et de la Grande-Bretagne, lequel paragraphe est conçu dans les termes suivants:

»Cependant, si, à l'expiration du délai établi dans ce paragraphe, l'état de guerre subsistait et qu'il se produisît de nouvelles réclamations, basées sur des faits qui surviendraient, la commission mixte aura faculté pour connaître de ces réclamations, pourvu toutefois qu'elles lui soient présentées six mois avant le terme fixé par l'article 9 pour la conclusion de ses travaux.«

Cette explication ayant été entendue et acceptée par M. le chargé d'affaires de la République française, le sens qui doit être donné audit article VIII de la convention d'arbitrage du 2 novembre de l'année dernière reste établi, d'un commun accord, conformément aux termes du paragraphe complémentaire cité plus haut.

En foi de quoi, le chargé d'affaires de la République française et le ministre des relations extérieures du Chili signent le présent protocole en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et le scellent de leurs sceaux respectifs.

Bourgarel. *L. Aldunate.*

110.

FRANCE, SIAM.

Convention pour l'exécution d'une ligne télégraphique de la frontière de la province de Battambang à Bangkok; signée à Saigon, le 15 novembre 1882 *).

Journal officiel du 18 août 1883.

Entre M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine française, agissant au nom du gouvernement de la République, assisté de M. Lourme, directeur des postes et télégraphes,

Et S. Exc. Phya Sri Singha Thep, attaché au service de S. A. le prince Kroma Phra, conseiller privé de Sa Majesté, agissant au nom du gouvernement siamois et assisté de M. Denis, consul de Siam à Saigon:

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le gouvernement français et le gouvernement siamois sont tombés d'accord au sujet de l'exécution de la ligne télégraphique de Kong pong prak (frontière de la province de Battambang, dépendant du Siam), à Bangkok.

Art. 2. — Le gouvernement siamois demande à engager des employés français pour l'exécution complète des travaux de la ligne télégraphique de Bangkok à Battambang.

Art. 3. — Le gouvernement français se charge de procurer des employés télégraphistes qui travailleront pour le gouvernement siamois, aux gages duquel ils seront jusqu'à la fin des travaux.

Art. 4. — Ces employés seront payés, par le gouvernement siamois, pour le travail qu'ils exécuteront sur la ligne télégraphique de Hong pong prak (frontière de Battambang dépendant du Siam) à Bangkok inclusivement; le terme de leur engagement finira le jour de l'achèvement de la ligne.

Art. 5. — Si, pendant la durée de l'engagement et de l'exécution des travaux, un de ces employés tombait malade ou demandait à rentrer à Saigon, il devrait avertir, soit l'officier siamois chargé de la direction des travaux, soit, en son absence, l'autorité locale; il ne pourra quitter le chantier sans son consentement.

Art. 6. — Les employés malades devront être remplacés d'urgence, pour que le travail ne soit pas interrompu.

Art. 7. — Les employés qui sont aux gages du gouvernement siamois pour les travaux de la ligne recevront leurs appointements chaque mois et devront suivre en tous points les instructions de l'officier du gouvernement siamois au sujet de l'exécution des travaux. Ils devront s'appliquer à exécuter les travaux du télégraphe dans les mêmes conditions que le gouvernement français lui-même les fait exécuter en Cochinchine.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 23 mai 1884.

Art. 8. — Leur solde est ainsi réglée mensuellement:

1° Le 1er employé aura deux cents piastres mexicaines;

2° Le 2e employé aura cent cinquante piastres mexicaines;

3° Un chef de chantier aura trente piastres mexicaines;

4° Deux surveillants auront vingt piastres mexicaines chacun.

Art. 9. — Le gouverneur de la Cochinchine préviendra le personnel qu'il doit obéir aux instructions qui lui seront données par l'officier siamois.

Art. 10. — Cette convention, rédigée en français et en siamois, sera dressée en double expedition et signée des deux parties contractantes, M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, et S. Exc. Phya Sri Singha Thep, conseiller privé de Sa Majesté.

L'un des exemplaires sera soumis à la ratification du Président de la Republique, l'autre à l'approbation du prince chargé des télégraphes et à la ratification de Sa Majesté le roi de Siam.

Art. 11. — Cette convention entrera en exécution du jour où elle sera revêtue de la signature et du cachet de S. Exc. Phya Sri Singha Thep, attaché au service de S. A. le prince Kroma Phra et conseiller privé de Sa Majesté le roi de Siam, assisté de M. Denis, consul de Siam à Saigon, d'une part, et de la signature et du cachet de M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, assisté de M. Lourme, directeur des postes et télégraphes, d'autre part.

Fait à Saigon, le 15 novembre 1882, correspondant au mercredi de la 5e lune croissante du 12e mois de l'année du Cheval 1244 du 15e anniversaire du règne actuel.

Le Myre de Vilers. *Lourme.* *Phya Sri Singha Thep.* *Denis.*

111.

CAMBODGE, FRANCE.

Conventions signées à Pnom-Penh, les 10 septembre et 9 octobre 1883, pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools dans le Royaume du Cambodge.

Journal officiel du 5 janv. 1884.

I.

Entre M. Charles Thomson, gouverneur de la Cochinchine, d'une part;
Et Sa Majesté Norodom Ier, roi du Cambodge, d'autre part:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, et par application de l'article cinq du contrat du sept octobre mil huit cent quatre-vingt-un, la perception des droits sur l'opium et les acools dans tout le royaume du Cambodge sera effectuée par les soins de l'administration de la Cochinchine, qui restera redevable au Trésor royal de la

somme annuelle de onze mille barres d'argent et du montant des frais détaillés dans les tratang actuellement en vigueur.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus, de manière à former la somme de onze mille barres en une année complète d'exploitation.

Un arrangement spécial à intervenir entre l'administration de la Cochinchine et Sa Majesté le second roi déterminera le chiffre de la somme qui lui sera due pour l'exploitation des fermes d'opium et d'alcool des cinq provinces constituant son apanage et qui ne pourra être moindre que la somme perçue actuellement.

Art. 2. — Sa Majesté s'engage à exécuter les clauses et conditions de la convention du vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-un, relative aux dépenses du protectorat, qui restent fixées à la somme annuelle de soixante-six mille piastres. Cette somme sera retenue mensuellement, par fractions de cinq mille cinq cents piastres, sur les versements que l'administration française devra opérer au Trésor royal pour la cession des fermes d'opium et des alcools.

Dans le cas où l'administration française croirait devoir renoncer dans l'avenir à l'exploitation des fermes d'opium et des alcools, Sa Majesté s'engage à faire payer mensuellement au protectorat par les nouveaux fermiers qu'elle choisirait, et avant tout versement au Trésor royal, la somme de cinq mille cinq cents piastres.

Fait en français et en cambodgien, les deux versions ayant même teneur et même sens.

Pnom-Penh, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Charles Thomson. *Norodom.*

2.

M. Charles Thomson, gouverneur de la Cochinchine française, d'une part;

Et Sa Majesté L'Obbaréach, second roi du Cambodge, d'autre part;

Vu la convention du dix septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, entre M. Charles Thomson, gouverneur de la Cochinchine française, et Sa Majesté le roi du Cambodge,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Sa Majesté L'Obbaréach cède à l'administration de la Cochinchine, à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, la perception des droits sur l'opium et les alcools dans les cinq provinces faisant partie de son apanage et qui sont: Lovea-Em, Peârang, Khsach-Kandal, Kâ-Thôm, Kong-Pisey.

Art. 2. — En échange de cette cession, l'administration de la Cochinchine s'engage à verser annuellement au Trésor de Sa Majesté le second roi la somme de six mille piastres.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus.

Fait à Pnom-Penh, le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Charles Thomson. *Somdach Préa Maha Obbaréach.*

112.

BIRMANIE, FRANCE.

Déclaration concernant la mise en vigueur du Traité du 24 janvier 1873 *); signée à Paris, le 5 avril 1884.

Journal officiel du 30 mai 1884.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Birmanie, étant également animés du désir de consolider les relations d'amitié qui existent entre la France et la Birmanie, sont convenus de ce qui suit:

Le traité de commerce et d'amitié qui a été signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie, et sur lequel les ratifications ont été échangées, à Mandalay, le 3 mars 1874, mais dont l'exécution a été ajournée, sera mis en vigueur, de part et d'autre, à la date de la signature de la convention complémentaire actuellement en cours de négociation entre les deux pays.

Il entrera en vigueur, dans tous les cas, au plus tard le 1er juin 1884.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 avril 1884, correspondant à l'ère de Budha 2427 et à l'ère vulgaire 1245, Tankou de la lune croissante.

Jules Ferry,

président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Mingghie Min Maha Zaya Gian, *Myothit Myozah Atwin Woom Min*,

le premier ambassadeur, ministre de l'intérieur du palais et du conseil privé, plénipotentiaire de S. M. le roi de Birmanie.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 642.

113.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE.

Règlement intérieur de la Commission Européenne du Danube; arrêté à Galatz, le 10 novembre 1879.

Trattati e Convenzioni, VIII. 546.

I. Dispositions générales.

Art. 1er. — La présidence des sessions plénières ordinaires est exercée par tous les délégués, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des Puissances qu'ils représentent.

Elle leur est dévolue pour la durée d'une session.

Les sessions extraordinaires sont présidées par le président de la dernière session ordinaire.

Art. 2. — Le président reçoit les pleins-pouvoirs des nouveaux délégués, il convoque les séances et en prononce l'ouverture et la clôture. Il dirige les débats et il établit, séance tenante, le texte des décisions et le résultat des votes.

Si l'un des délégués le demande, les votes sont exprimés suivant l'ordre alphabétique des Puissances, sauf en ce qui concerne le président, qui recueille les voix et se prononce lui-même en dernier lieu.

Art. 3. — Pendant la durée de la session plénière le président surveille la rédaction des protocoles, dirige le Secrétariat et signe la correspondance avec les Autorités.

Art. 4. — La Commission tient chaque année deux sessions ordinaires et se réunit, dans ce but, en séances plénières, dans les premières semaines des mois de mai et de novembre.

Art. 5. — Le Comité exécutif adresse aux délégués, le premier mars et le premier septembre de chaque année un resumé des questions sur lesquelles il y aura lieu de délibérer en commun dans la prochaine session. Toute proposition produite après cette date est de même portée, à bref délai, à la connaissance de tous les délégués.

Une proposition présentée en cours de session ne peut, en règle, être mise en délibération dans la séance même où elle a été produite.

Les propositions tendant à une augmentation des taxes sur les bâtiments de mer ne peuvent être votées que dans la session ordinaire qui suit celle durant laquelle elles ont été présentées.

Art. 6. — Les délégués qui n'assistent pas aux sessions périodiques peuvent voter par écrit.

Art. 7. — L'article cinq ne s'applique qu'aux sessions ordinaires.

Art. 8. — Les sessions ordinaires ne peuvent avoir lieu, s'il y a moins de cinq délégués présents.

Il peut y avoir des sessions extraordinaires sur une demande appuyée par cinq délégués.

Art. 9. — Lorsque le budget annuel des recettes et des dépenses de la Commission n'est pas voté en temps utile, le budget de l'année précédente reste en vigueur jusqu'à la prochaine réunion plénière.

Art. 10. — Une session n'est considérée comme close qu'autant que les protocoles de toutes les séances ont été approuvés par les délégués qui y ont assisté.

Un membre de la Commission peut confier à un de ses collègues ou au secrétaire-général la faculté d'approuver la rédaction des protocoles, en ce qui le concerne.

Art. 11. — Les procès-verbaux constatent les décisions de la Commission et les délibérations qui les ont précédées.

Chaque délégué a le droit de faire insérer dans le protocole son vote par écrit.

Si le vote écrit n'est formulé qu'après la séance, les délégués d'une opinion différente peuvent faire insérer leurs réserves sur les points, qui selon eux n'auraient pas été développés verbalement par le délégué qui a donné son vote par écrit.

Dans les délibérations relatives aux services du personnel de l'administration, les protocoles des séances plénières constatent simplement les décisions prises sans faire mention des voix données pour ni contre.

La discussion relative à ce sujet est reproduite en détail dans un procès-verbal séparé, dont l'existence est mentionnée au protocole et dont une copie manuscrite est remise à chaque délégué, pour l'information de son Gouvernement, la minute restant déposée aux archives de la Commission.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix:

a) quand il s'agit de question de forme, notamment du service intérieur de la Commission, des détails d'exécution des mesures arrêtées par le plenum;

b) lorsqu'il s'agit de modifier le tarif de droits de navigation établi en vertu de l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856*).

Sur les questions de fond, pour lesquelles l'unanimité est requise, les décisions prises à l'unanimité des délégués présents deviennent définitives, deux mois après leur communication aux délégués absents, à moins d'un vote contraire formel émis par un ou plusieurs de ces délégués, avant l'expiration dudit délai de deux mois.

II. Comité exécutif.

Art. 13. — Le Comité exécutif se compose de tous les membres présents au siège de la Commission, quelque soit leur nombre et quelle que soit la durée de leur séjour.

Lorsqu'il y a un seul membre présent, il est investi de plénitude du pouvoir pour les affaires urgentes.

Art. 14. — Les délégués présents au siège de la Commission, au

*) V. N. R. G. XV. 770.

nombre *minimum* de trois, statuent comme tribunal de deuxième et dernière instance sur les appels portés devant la Commission contre les condamnations prononcées par l'inspecteur de la navigation et par le capitaine du port de Soulina, en matière de police.

Le tribunal d'appel est présidé par le délégué chargé de la direction des affaires financières, ou à défaut de ce dernier, par le délégué chargé de la direction de l'administration générale.

Art. 15. — Les délégués présents au siège de la Commission sont chargés à tour de rôle, et pendant un mois chaque fois, l'un de la direction de l'administration générale de la Commission, et un autre de la direction générale de ses affaires financières; le premier agit sous le titre de *délégué à l'administration*, et le second sous celui de *délégué aux finances*.

Lorsque l'une des deux fonctions devient vacante, elle est dévolue, de plein droit, à celui des délégués présents qui a été depuis le plus longtemps sans fonction.

L'acceptation d'une fonction n'implique pas l'obligation de rester au siège de la Commission pendant toute la durée d'un mois.

Art. 16. — Le Comité exécutif, lorsqu'il le juge convenable, dresse procès-verbal de ses délibérations. Ces procès-verbaux portent l'intitulé: »Procès-verbal de la séance du Comité exécutif de la Commission européenne, en date du . . . . . «

Ils reçoivent le numéro d'ordre sous lequel ils sont portés au journal du bureau central.

Art. 17. — Tous ordres, commandes, instructions et, en général, toutes dispositions émanant du Comité exécutif sont formulés par écrit.

Le minutes en sont signées par tous les membres présents, mais pour les pièces courantes, la signature des deux délégués en fonctions suffit. Les expéditions des notes, lettres et instructions relatives au service général sont signées par le délégué à l'administration et celles des pièces relatives à la gestion de caisses, par le délegué aux finances; elles sont contresignées par les chefs de service respectifs.

Lorsque le membre du Comité, par lequel une pièce quelconque doit être signée, est absent, la signature peut être donnée valablement par un de ses collègues.

Toute signature apposée par un délégué, sur une pièce emanant de la Commission, est précédée des mots: »Pour la Commission européenne du Danube.«

Art. 18. — Le Comité exécutif consulte les délégués absents sur les questions d'importance.

S'il prend d'urgence des mesures dépassant le caractère exécutif, il en prévient sans retard les délégués absents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, toutes les fois que pour les décisions de même ordre, à prendre en séance plénière, la majorité suffirait.

Mais si au contraire, il s'agit de questions pour lesquelles l'unanimité serait nécessaire en séance plénière, le Comité, audit cas d'urgence, en réfère par voie télégraphique aux délégués absents, dont la réponse est attendue pendant dix jours.

A défaut de réponse reçue dans le dit délai, le Comité est autorisé à passer outre à l'exécution.

Art. 19. — Le délégué à l'administration surveille spécialement les travaux du secrétariat.

Art. 20. — Les lettres, actes et documents adressés à la Commission ou au Comité exécutif sont ouverts par celui des délégués qui se trouve présent au bureau; à défaut d'un délégué présent, le secrétaire-général ouvre les pièces reçues et les fait porter au journal ou registre d'ordre.

Les pièces importantes sont mises en circulation parmi les délégués présents.

A l'expiration de chaque mois, il est adressé par le secrétaire-général aux délégués qui ne résident pas au siège de la Commission, sous forme de circulaire, une copie par extrait du registre d'ordre, sur lequel sont portées les pièces enregistrées, avec une mention sommaire des décisions prises, mais cet extrait ne comprend pas les pièces concernant les affaires courantes, ni celles dont la communication serait sans aucun intérêt pour les délégués absents.

Art. 21 — Lorsqu'un délégué se trouvant seul au siège de la Commission est dans le cas de s'absenter, il avertit ses collègues par le télégraphe, dès qu'il peut prévoir cette éventualité, et si aucun d'eux n'est en mesure de prendre sa place, il remet la direction des affaires à l'un des chefs de service à Galatz. Ce dernier dirige, dans ce cas, les affaires courantes et surveille l'exécution des décisions du plenum, sous sa responsabilité; il signe toutes les pièces, y compris les ordonnances de paiement.

III. Comptabilité.

Art. 22. — La comptabilité générale de la Commission est tenue en partie double. Le délégué aux finances dirige et surveille spécialement la partie financière des affaires de la Commission.

Art. 23. — Il veille notamment à la régularité des dépenses, à leur juste imputation sur les crédits portés au budget de l'année, et à ce que ces crédits ne soient pas dépassés sans autorisation expresse, soit du Comité exécutif, soit de la Commission réunie en séance plénière, suivant les dispositions de l'article suivant.

Art. 24. — Lorsque le délégué aux finances constate qu'un crédit voté paraît devoir être épuisé avant le temps, il en réfère au comité, lequel décide s'il y a lieu de suspendre les dépenses afférentes à ce crédit ou d'ouvrir un crédit supplémentaire.

Les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par le Comité exécutif, sans qu'il soit nécessaire de consulter les délégués absents, lorsque ces crédits sont imputés sur le fonds général mis à la disposition du Comité, dans chaque budget, pour les cas imprévus, ou sur les frais divers alloués pour les différentes branches du service.

Si au contraire, un crédit supplémentaire doit avoir pour effet d'augmenter le total général des dépenses prévues au budget de l'année, ce crédit, quel qu'en soit le montant, ne peut être ouvert que par un vote de la Commission donné en séance plénière, ou avec le consentement unanime

et préalable des délégués absents, demandé conformément aux dispositions du dernier alinea de l'article 18 du présent Règlement.

Cette dernière disposition n'est pas applicable, toutefois, aux mesures financières qui seraient la conséquence nécessaire de décisions prises d'urgence par le Comité, en vertu du pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 18 du présent Réglement.

Le Comité exécutif ne peut faire opérer de virements de crédit entre les différents articles du budget.

Art. 25. — Les ordonnancements des dépenses sont faits par le Comité exécutif sur la Caisse centrale de la Commission et sur les Caisses succursales. Les minutes des ordonnances de paiement sont signées par tous les membres du Comité, et les expéditions, par le délégué aux finances.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée par le Comité, à titre de gratification, même dans la limite des crédits portés au budget, sans un vote de la Commission réunie en séance plénière, sauf les petites allocations qu'il est d'usage d'accorder aux employés inférieurs, lorsqu'ils sont congédiés, ou bien en cas de décès, à leurs veuves, ou enfants, ainsi que les allocations de nature analogue accordées sur les fonds spéciaux des pilotes.

Le Comité désigne aux comptables les chefs de service qui ont le pouvoir d'émettre des ordonnances de paiement et il règle la forme de ces ordonnances. Il détermine également les articles du budget ou les devis spéciaux sur lesquels les chefs de service sont autorisés à assigner directement les dépenses. Sauf le cas de l'article 21 ci-dessus, aucun chef de service ne peut recevoir l'autorisation générale d'ordonnancer sur tous les crédits ouverts.

Art. 26. — La révision des opérations de la Caisse centrale est faite, à des époques indéterminées, mais une fois au moins par semestre, par le délégué aux finances, assisté d'un au moins des autres délégués.

Une révision des opérations des autres comptables, le contrôle des inventaires, du matériel existant et employé, des états de paiement des ouvriers, sont faits, une fois au moins par semestre, par un délégué agissant au nom du Comité exécutif, et qui pourra se faire assister par un employé du service financier, détaché à cet effet.

Il est rendu compte à la Commission, réunie en session plénière, des révisions opérées pendant le semestre précédent.

Le contrôle que le directeur de la comptabilité centrale est appelé à exercer est réglé par ses instructions.

La Commission donne décharge finale au directeur de la Caisse centrale sur la base d'une vérification faite par deux délégués au moins, et aux autres comptables, sur le rapport du délégué aux finances, qui dans son travail est assisté par le directeur de la comptabilité centrale.

Art. 27. — Le projet du budget de chaque année est préparé en règle par le Comité exécutif, pour être présenté aux délégués à leur réunion ordinaire de l'automne de l'année précédente.

Le rapporteur d'un budget à discuter peut être pris en dehors du Comité exécutif.

Art. 28. — Le règlement du 1er mai 1872 est abrogé, ainsi que les

modifications qu'il a subies postérieurement à cette date, et le présent Règlement entre en vigueur à partir de ce jour.

Fait à Galatz, le 10 novembre 1879.

M. Simondetti. Arendt. D. de Haan. Jules Herbette.
H. T. Silborne. Pencovici. A. Romanenko. Const. Et. Carathéodory.

114.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE

Règlement des attributions du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina; arrêté par la Commission Européenne du Danube à Galatz, le 29 novembre 1880.

Trattati e Convenzioni, VIII. 181.

Art. 1. — Le Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina est spécialement chargé d'établir le chiffre du tonnage à imposer par la caisse sur chaque bâtiment.

Ce Bureau est placé sous l'autorité directe du capitaine du port. Ses attributions comprennent:

1° le jaugeage des bâtiments et le mesurage des radeaux;

2° le contrôle des certificats de jaugeage;

3° la constatation de la quotité du chargement des bâtiments;

4° et celle du tirant d'eau des bâtiments et radeaux.

Art. 2. — La Caisse de navigation transmet au Capitanat du port tout certificat de jaugeage produit à la caisse, et le capitaine du port remet ce certificat au bureau de vérification qui examine si le tonnage inscrit sur le certificat est conforme aux règles de la Commission, et y appose, en cas d'affirmative, une estampille imprimée en rouge, portant les mots: *Commission européenne du Danube. Bureau de vérification*, et le numéro d'ordre du registre du Bureau.

Art. 3. — Si le Bureau de vérification constate, au contraire, que le certificat de jaugeage n'est pas conforme aux règles de la Commission, il s'abstient d'y apposer son estampille, et en réfère au capitaine du port, lequel ordonne qu'il soit procédé à un nouveau jaugeage du bâtiment.

Le Bureau délivre, dans ce cas, sous le numéro d'ordre de son registre, une attestation signée et détaillée, indiquant le résultat du nouveau jaugeage, et cette attestation est remise, avec l'ancien certificat de jaugeage, à la caisse de navigation, pour servir de base à la perception des taxes.

Art. 4. — Lorsqu'un bâtiment ne produit aucun papier indiquant

son tonnage, le Bureau de vérification sur l'avis donné au capitaine de port par la caisse de navigation, procède comme il est prescrit par l'article précédent, et les taxes sont calculées par la caisse sur la base de l'attestation constatant le résultat du jaugeage effectué par le bureau.

Art. 5. — Pour le contrôle de ses opérations, le Bureau de vérification les inscrit jour par jour, sous une seule série annuelle de numéros d'ordre, sur un registre divisé en sept colonnes, destinés à recevoir:

la première, le numéro d'ordre à reproduire sur les estampilles du Bureau;

la seconde, le numéro d'ordre du registre de contrôle de la Caisse de navigation;

la troisième, les noms du navire et de son capitaine;

la quatrième, l'indication du pavillon;

la cinquième, celle de la nature du certificat de jaugeage, s'il en est produit un.

La sixième colonne reçoit les résultats de la vérification opérée par le Bureau, et indique séparément, au moyen de trois subdivisions, les résultats reconnus conformes aux règles de la Commission, ceux qui ont dû être rectifiés par le Bureau, et ceux qui ont été obtenus par un nouveau jaugeage

la septième colonne est destinée à recevoir la date de la vérification et la signature de l'officier qui l'a opérée.

Ce registre est conforme à la formule annexée au présent Règlement. Il est tenu sans blanc, interligne ni rature, et visé en tête par la Commission européenne.

Art. 6. — Il est fait chaque jour par l'un des officiers vérificateurs une inspection du port de Soulina, en vue de s'assurer que les bâtiments désignés pour être jaugés ne commencent pas à recevoir leur cargaison avant le jaugeage.

Le Bureau est autorisé, dans ce but, à se faire rendre compte par les bossemans des opérations journalières des bâtiments mouillés dans le port ou en rade.

Art. 7. — Le Bureau de vérification étant appelé à contrôler l'exactitude des certificats relatifs à la quotité de cargaison des bâtiments qui entrent à Soulina ou qui en ressortent partiellement chargés, la Caisse de navigation, dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 10 et par l'article 11 du tarif, remet la déclaration du capitaine et le certificat du bosseman au capitaine du port qui les rend à la Caisse avec le visa du Bureau de vérification, à moins qu'il n'y ait contestation ou incertitude sur la quotité du chargement.

Dans ce cas de contestation ou d'incertitude, la vérification est ordonnée par le capitaine du port, soit d'office, sur la requête des vérificateurs eux-mêmes, soit sur la requête des capitaines ou du directeur de la caisse de navigation, et la nouvelle évaluation, qui est définitive, sert de base à la perception.

Art. 8. — Toute opération de vérification à faire par le Bureau est notifiée en temps utile, par le capitaine du port, au directeur de la caisse de navigation, lequel a, en tout état de cause, le droit d'y être présent ou représenté.

Art. 9. — Le Bureau de vérification contrôle, dans les mêmes formes que celles ci-dessus prescrites, les certificats constatant les dimensions et le tirant d'eau de tous les bâtiments à l'égard desquels ces données doivent être constatées pour la perception des taxes, notamment des bateaux à vapeur périodiques à aubes et des bâtiments qui prennent leur cargaison à l'embouchure.

En cas de doute sur l'exactitude de ces certificats, il est procédé à un nouveau mesurage sous la direction du Bureau de vérification.

Les certificats que le Bureau de vérification peut avoir à délivrer, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, sont détachés d'un régistre à souche.

Art. 10. — Les officiers vérificateurs sont chargés spécialement de constater et de faire connaître au Capitanat de port si les capitaines qui profitent de la faculté de vendre leur lest en ont fait la déclaration pour être taxés comme étant entrés avec cargaison dans le fleuve. Le capitaine du port transmet sans aucun retard ces informations à la Caisse de navigation.

Art. 11. — Le Bureau de vérification, indépendamment de l'obligation qui lui incombe d'étudier le système de jaugeage adopté par la Commission et son application dans les différents pays, ainsi que les autres systèmes de jaugeage encore en usage et servant de base aux constatations portées sur les papiers de bord présentés à la caisse de navigation, est encore tenu d'observer les principaux changements qui peuvent survenir dans le mode de construction des bâtiments et dans les proportions existantes entre le tonnage, la capacité de chargement et le tirant d'eau.

Le Bureau de vérification adresse au capitaine du port, en règle, à la fin de chaque année, sauf les cas d'urgence, où il en réfère immédiatement, un rapport sur les améliorations que l'expérience conseillerait d'introduire dans l'application du système de jaugeage en vigueur à Soulina. Le capitaine du port soumet ces rapports à la Commission, avec ses observations.

Art. 12. — Le personnel du bureau de vérification se compose de deux officiers vérificateurs assermentés.

Le capitaine du port répartit entre eux les attributions déterminées par le présent Règlement et règle l'ordre du service du bureau de vérification.

Un garçon de bureau est attaché au service de la vérification et le local affecté à ce service est attenant aux bureaux du Capitanat de port.

Art. 13. — Les certificats émanant du Bureau de vérification sont signés par le capitaine du port et contresignés par l'officier vérificateur qui a fait l'opération.

Art. 14. — Les officiers vérificateurs sont tenus de prêter leur concours, s'ils en sont requis, pour agir en qualité d'experts dans les cas d'avarie et autres de même nature.

Lorsqu'il doit être procédé à Soulina à l'examen des bâtiments destinés à être immatriculés comme allèges et leur jaugeage, les officiers vérificateurs font partie de la Commission instituée à cet effet par le capitaine du port. En remplissant cette partie de leurs attributions, ils n'ont droit à aucune

rémunération spéciale ni droit de vacation, à moins que l'expertise ne soit faite dans un intérêt purement civil, auquel cas ils peuvent être rétribués conformément au tarif du Capitanat de port.

Les jaugeages demandés ou ordonnés pour les besoins de la perception des droits de navigation sont effectués sans aucun frais par les officiers vérificateurs, mais pour tout jaugeage effectué, à la demande des capitaines sur des bâtiments dont les papiers de bord n'ont donné lieu à aucune observation, il est perçu une taxe de vingt francs; dont le montant est acquitté à la caisse de navigation.

Art. 15. — Les officiers vérificateurs prêtent serment entre les mains de la Commission européenne, de remplir leurs fontions en honneur et conscience.

Fait à Galatz, le 29 novembre 1880.

La Commission européenne du Danube:

Arendt. *E. de Haan.* *Camille Barrère.* *H. T. Siborne.*
N. Simondetti. *Pencovici.* *A. Romanenko.* *Const. Et Carathéodory.*

115.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE, SERBIE, TURQUIE.

Convention relative aux chemins de fer, signée à Vienne, le 9 mai 1883*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1884, No. 42.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie,

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie,

le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, et

le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Bulgarie, animés du désir de favoriser et de régler par l'exécution des jonctions des voies ferrées prévues aux articles X, XXI et XXXVIII du Traité de Berlin**), le trafic entre Leurs territoires, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cette fin pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

le Sieur Gustave Comte Kálnoky de Körös-Patak, Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères, Général dans Ses armées, et

le Sieur Ladislas de Szögyényi-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, Chambellan et Conseiller intime actuel, Premier Chef de Section au Ministère de la Maison Impériale et des affaires étrangères;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 23 oct. 1883.
**) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

le Sieur Milan M. Boghitchévitch, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté Impériale le Sultan:

Sadoullah Pacha, Son Embassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Son Altesse le Prince de Bulgarie:

le Sieur Nicolas S. Stoitchoff, ancien Ministre, et

le Sieur Constantin Stoiloff, ancien Ministre,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. En exécution des dispositions arrêtées par les articles X, XXI et XXXVIII du Traité de Berlin, les Parties contractantes s'engagent à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date du 15 octobre 1886 les lignes désignées dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 2. Le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886 une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade.

Art. 3. Le Gouvernement Impérial ottoman s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886:

1° le raccordement de la ligne déjà existante de Constantinople-Bellova à la ligne à construire de Nich par Sophia jusqu'à la frontière ottomane-bulgare;

2° un embranchement qui se détachera, aux environs de Pristina, ou tout autre point qui sera trouvé convenable par les autorités Impériales ottomanes, du chemin de fer déjà existant Salonique-Mitrovitza et qui sera conduit, suivant le tracé jugé le plus convenable d'un commun accord, jusqu'à la frontière ottomane-serbe, pour se joindre à la ligne serbe désignée au No. 3 de l'article 4 ci-après.

Art. 4. Le Gouvernement Royal de Serbie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886:

1° La ligne de Belgrade à Nich, se raccordant près de Belgrade à la ligne de jonction hongroise.

2° Une ligne de raccordement de Nich à la frontière serbo-bulgare viâ Pirot vers Bellova dans la direction de Constantinople.

3° Une ligne de raccordement de Nich par Vranja à un point de la frontière serbo-ottomane à déterminer de commun accord, pour se joindre à la ligne ottomane désignée dans l'article 3 sous No. 2.

Art. 5. Le Gouvernement Princier de Bulgarie s'engage à faire construire, à raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886 un chemin de fer se raccordant à la ligne à construire par la Serbie de Nich viâ Pirot à la frontière bulgaro-serbe et lequel ira de ladite frontière par Çaribrod et Sophia jusqu'à la frontière

bulgaro-ottomane, pour se joindre à la ligne Constantinople-Bellova qui sera conduite jusqu'à ce point.

Art. 6. Les Gouvernements voisins s'engagent à faire procéder, par une Commission spéciale, nommée par eux et envoyée sur les lieux, aux études techniques nécessaires pour fixer le point de la frontière où la jonction de leurs lignes respectives devra avoir lieu. Ces travaux préparatoires seront terminés et les points de jonction fixés par les Gouvernements respectifs, au plus tard avant l'expiration d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

De même les Parties contractantes prennent l'engagement de fournir, dans le délai précité, la preuve qu'elles ont assuré selon leur convenance, soit par une concession définitive, soit par l'adjudication des travaux, l'exécution jusqu'au 15 octobre 1886 des lignes à construire sur leurs territoires respectifs.

Art. 7. Afin de simplifier autant que possible l'exercice du contrôle douanier et autre par rapport au trafic des voyageurs et des marchandises, les Gouvernements voisins se réservent d'établir, d'un commun accord, des stations communes de frontière et de relais de manière à ce que les bureaux frontière des pays avoisinants intéressés y soient réunis et que les organes des dits bureaux puissent fonctionner immédiatement l'un après l'autre.

Dans le cas où des stations communes de frontière et de relais seraient établies, on est convenu que l'exploitation des lignes de jonction à partir de ces stations communes jusqu'à la frontière territoriale sera remise à l'administration qui exploite la ligne de jonction située sur le territoire voisin. L'indemnité à payer par cette administration sera fixée d'un commun accord, mais ne devra dépasser le montant de 5 pour 100 du capital employé à la construction.

Art. 8. Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention devront être construits et exploités, pour autant que l'intérêt du trafic réciproque le demande, après des règles uniformes notamment;

1° Ces chemins de fer auront, en conformité avec les lignes contiguës, la largeur de voie ordinaire, c'est à dire un intervalle de 1,436 mètres en lumière de rails.

2° Le matériel roulant devra être construit d'après des règles uniformes et de telle manière qu'il puisse librement circuler non seulement de la ligne du propre territoire sur celle du pays voisin, mais aussi sur les lignes de jonction des autres Parties contractantes.

3° Le service des signaux à introduire sur les lignes en question sera conforme au système en vigueur sur les lignes de jonction austro-hongroises.

Art. 9. Sur les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention aucune différence ne sera faite dans le même pays entre les sujets des Parties contractantes, quant aux prix de transport et aux taxes publiques, comme au temps et mode d'expédition.

De même les marchandises importées de l'un des pays dans l'autre, soit pour y rester, soit pour y passer en transit, n'y seront, sous aucun des rapports susmentionnés, traitées moins favorablement que les marchandises indigènes.

Art. 10. En ce qui concerne les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre sur les lignes à construire en vertu de la présente Convention, on est convenu des dispositions suivantes :

I° Chacune des Parties contractantes se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local sur son propre territoire.

Il est entendu qu'on ne pourra traiter comme trafic local, au sens des dispositions précédentes, le transport des marchandises et d'autres objets de toute sorte qui passent la frontière en rupture de charge.

II° Les tarifs pour le trafic international seront fixés sur la base du principe de la nation la plus favorisée, ainsi qu'il suit :

1° La Sublime Porte s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers ni directement ni indirectement des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Sublime Porte prend les mêmes engagements relativement à la Serbie et à la Bulgarie.

Il est toutefois entendu que les dispositions précédentes seront applicables aux lignes de jonction ottomanes déjà existantes, en autant que des droits acquis en vertu de concessions antérieures ne s'y opposent.

2° La Bulgarie s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers ni directement ni indirectement des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Bulgarie prend les mêmes engagements relativement à la Turquie et à la Serbie.

3° Conformément au principe de la réciprocité la Turquie et la Bulgarie jouiront des mêmes avantages sur les lignes serbes. Ces avantages leur sont également garantis sur la ligne de jonction hongroise devant aboutir à Budapest, ainsi que sur les lignes qui relient aujourd'hui Budapest à Vienne, en tant que pour ces derniers des droits déjà existants, acquis en vertu de concessions, ne s'y opposent.

Art. 11. Les administrations des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention introduiront des correspondances directes pour le transport des personnes et des marchandises entre leurs stations principales, y compris Constantinople et Salonique. Des correspondances directes seront de même établies entre lesdites stations principales, y compris Constantinople et Salonique d'une part et Vienne et Budapest de l'autre.

Les administrations des chemins de fer intéressés seront tenues à s'entendre sur les arrangements nécessaires pour les règlements et les tarifs directs à appliquer au trafic international.

Ces tarifs directs seront établis sur la base de taxes unitaires kilométriques égales. Il sera cependant tenu compte des rampes de 10 par 1000 ou dépassant ce chiffre et des courbes d'un rayon de 600 mètres ou moindre, en fixant dès à présent que le nombre réel des kilomètres pourra être augmenté, suivant une échelle à concerter entre les administrations

des chemins de fer intéressés, d'une quotre-part qui, au maximum, ne pourra dépasser les 100 pour cent.

Ces tarifs directs et les autres arrangements concertés entre les administrations seront soumis par elles à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 12. Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention ayant pour but d'établir non seulement une communication directe entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie d'une part et la Turquie d'Europe et la Bulgarie de l'autre, mais encore la communication indirecte de ces derniers pays avec les autres Etats européens, les Gouvernements intéressés auront soin que les administrations de ces chemins de fer, en établissant d'un commun accord le service des trains, pourvoient à ce que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes le transit, reçoivent une correspondance directe et commode, tant entre eux-mêmes qu'avec les lignes contiguës.

La Sublime Porte assurera, de plus, à ces trains une correspondance conforme également sur les lignes déjà existantes jusqu'à Constantinople et Salonique.

Quant au nombre des trains de voyageurs en transit circulant de Vienne et Budapest jusqu'à Constantinople et Salonique, il est expressément stipulé qu'il y aura un train au moins par jour, allant dans chaque direction, pour le transport de la poste et des voyageurs, et ayant une vitesse de 35 kilomètres à l'heure, au minimum, y compris les haltes. Cette vitesse minimum peut, la première année à partir de la mise en exploitation, être réduite à 30 kilomètres à l'heure (haltes comprises).

Art. 13. Les Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. En conséquence il ne sera admis sur le territoire de l'une des Parties contractantes aucune exécution sur l'accessoire se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Partie contractante, en particulier sur le matériel fixe et roulant, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du trafic réciproque.

Art. 14. Dans le trafic réciproque des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention des règlements sanitaires autant que possible uniformes seront appliqués à la désinfection des transports et des moyens de transport. Il en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes et d'animaux.

Art. 15. Les autorités de surveillance des chemins de fer, ainsi que les directions de toutes les lignes de jonction pourront directement correspondre entre elles pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

Art. 16. En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs, ainsi que des marchandises importées et exportées, les Gouvernements contractants se donnent mutuellement l'assurance qu'ils admettront sur les lignes à construire en vertu de la présente Convention ainsi que sur celles

qui y seront raccordées, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les Parties contractantes faciliteront sur leurs territoires la circulation réciproque par chemin de fer, en établissant des raccordements directs entre les lignes au point de leur jonction et en faisant passer le matériel roulant d'une ligne sur l'autre.

Les Parties contractantes exempteront à la frontière où se trouvent les jonctions directes et où a lieu le passage du matériel roulant, les marchandises de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que de la fermeture des colis, pourvu quelles entrent dans des wagons clos selon le règlement, qu'elles soient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons à un endroit à l'intérieur du pays où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé à l'expédition, et qu'elles soient déclarées à l'entrée par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, dans des wagons clos selon les règlements et sans être déchargées, passant en transit sur le territoire d'une des Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement et de la révision, ainsi que de la fermeture des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée des wagons, en temps opportun et avec fermeture intacte, au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie.

Bien qu'en général les dispositions précédentes ne trouvent pas d'application aux déchargements des marchandises, il reste d'ailleurs entendu que néanmoins, dans les cas où un pareil déchargement devient nécessaire par suite de la très grande distance entre les lieux de chargement et de déchargement, ces facilités pourront être étendues aux déchargements en question à la condition qu'ils aient lieu sous contrôle réglementaire.

Les Gouvernements voisins auront à s'entendre ultérieurement, quant au réglement à établir pour le service des douanes aux stations frontière.

Art. 17. Les administrations des postes et télégraphes des Parties contractantes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes des chemins de fer en question. Il est convenu toutefois dès à présent que les institutions postales et télégraphiques en vigueur sur les lignes déjà existantes et les mesures y relatives seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer.

Art. 18. Les Gouvernements contractants s'engagent à faciliter, tant que le permettra la sûreté publique, dans l'intérêt commun de la communication, et autant que possible, l'exercice de la police à la frontière.

Art. 19. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit, sur son propre territoire, de contrôler l'exploitation des chemins de fer qui forment l'objet de la présente Convention, afin qu'elle réponde, de tout

temps, aux besoins du trafic international et aux stipulations arrêtées entre les Gouvernements respectifs.

Art. 20. Dans le cas où l'une des Parties contractantes après l'expiration de la dixième année à partir du jour de l'échange des ratifications demanderait la révision de la présente Convention, les Délégués des Parties contractantes se réuniront à cet effet à Vienne sur la convocation du Gouvernement Impérial et Royal.

Il est entendu que les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, de tout temps et d'un commun accord, dans cette Convention toute modification dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 21. La présente Convention sera, s'il y a lieu, soumise aux Corps législatifs respectifs et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Vienne au plus tard le 1er octobre 1883.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en quadruple expédition, le neuvième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

Kálnoky. *Szögyényi.* *M. M. Boghitchévitch.* *Sadoullah.*
Nicolas S. Stoitchoff. *C. Stoiloff.*

116.

ÉGYPTE, GRÈCE.

Convention commerciale et douanière signée au Caire, le 3 mars 1884.

Mémorial diplomatique du 19 juill. 1884.

Son Excellence Nubar Pacha, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Khédive, et M. Anastase Byzantios, agent diplomatique et consul général de Grèce, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Le commerce hellénique en Egypte et le commerce égyptien en Grèce seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme le commerce de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Aucune mesure de prohibition ne pourra frapper le commerce réciproque d'importation ou d'exportation des deux pays si elle n'est également étendue à toutes les autres nations. Il est toutefois entendu que cette restriction ne s'applique pas aux mesures spéciales que l'un des deux pays pourrait prendre, afin de se garantir contre l'épizootie, le phylloxéra ou tout autre fléau.

Art. 3. — Le gouvernement égyptien s'engage, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 6 ci-après, à ne prohiber l'importation en Egypte d'aucun article produit du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'arrive cet article.

Art. 4. — Les droits à percevoir en Egypte sur les produits du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'ils arrivent, seront réglés par un tarif qui sera établi par des commissaires nommés »ad hoc« par les deux gouvernements.

Comme base de ce tarif l'on prendra le droit fixe de 8 0/0 »ad valorem«, à calculer sur le prix des marchandises a l'échelle de débarquement, mais le gouvernement égyptien se réserve la faculté de porter à un taux plus élevé les droits sur les boissons distillées, les vins et les articles de luxe; ces droits ne devront cependant, en aucun cas, excéder le taux de 10 0/0 »ad valorem«.

Le gouvernement egyptien se réserve aussi le droit d'abaisser jusqu'au taux de 5 0/0, et même supprimer entièrement, les taxes sur les articles de première nécessité entrant en Egypte.

Les droits de douane seront perçus sans préjudice des pénalités édictées en matière de fraude et de contrebande par les règlements.

Art. 5. — Le tabac, sous toutes ses formes, et le tombac, ainsi que le sel, le natron, le hachich et le salpêtre sont exclus des stipulations de la présente convention.

Le gouvernement égyptien conserve un droit absolu par rapport à ces articles, dont le régime sera applicable aux sujets hellènes dans les mêmes conditions qu'aux sujets locaux.

Le gouvernement égyptien pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toutes perquisitions immédiates qu'il jugera nécessaires. Le double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire hellénique, qui pourra aussitôt y assister, si elle le juge convenable, sans que cette formalité puisse retarder la perquisition.

Art. 6. — Par exception aux stipulations de l'art. 3, les armes de guerre (comprenant les armes à feu et les armes blanches) et les munitions de guerre ne seront pas admises à l'importation en Egypte.

La restriction ci-dessus ne s'applique pas aux armes de chasse et de luxe, ni à la poudre de chasse; l'entrée de ces articles fera l'objet de dispositions particulières de la part du gouvernement égyptien.

Art. 7. — Les marchandises importées en Egypte et réexportées dans un délai n'excédant pas six mois, seront considérées comme marchandises de transit et ne payeront, à ce titre, qu'un droit de transit de 1 0/0, calculé sur la valeur à l'échelle de débarquement. Après ce délai de six mois, elles seront passibles de l'intégralité du droit d'importation.

Si la réexportation a lieu par le port même du débarquement à la suite d'un simple transbordement ou bien après débarquement et séjour des marchandises à terre, dans les conditions de surveillance prévues par les règlements douaniers, pendant un délai n'excédant pas un mois, ces marchandises ne seront sujettes à aucun droit; mais le droit de transit sera dû, si, après avoir été débarquées et déposées temporairement, soit

dans les magasins de la douane, soit dans des magasins particuliers, flottants ou non, les marchandises sont réexportées, après avoir fait l'objet d'une opération commerciale.

Art. 8. — Si des marchandises, après avoir été frappées du droit d'importation en Egypte, sont expédiées à d'autres pays avant l'expiration du terme de six mois, à dater du jour de leur débarquement, elles seront traitées comme marchandises en transit, et la douane égyptienne restituera à l'exportateur la différence entre le droit payé et celui du transit mentionné à l'art. 7.

Pour obtenir le drawback, l'exportateur devra fournir les preuves que le droit d'importation a été payé sur les marchandises réexportées.

Art. 9. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Egypte, à destination de la Grèce, paieront un droit d'exportation de 1 0/0 *ad valorem*, calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle d'exportation.

Pour plus de facilité, ces produits seront, autant que possible, tarifés périodiquement, d'un commun accord, entre les représentants du commerce d'exportation et l'administration des douanes égyptiennes.

Art. 10. — Sont seuls exemptés de toute vérification, à l'entrée et à la sortie, ainsi que du paiement des droits, les objets et effets personnels appartenant aux consuls généraux et consuls de carrière, n'exerçant pas d'autres fonctions, ne s'occupant ni de commerce ni d'industrie et ne possédant ou n'exploitant pas de biens-fonds en Egypte.

Art. 11. — Dans un délai maximum de 36 heures, après l'arrivée d'un navire dans une rade ou un port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiés par lui conformes à l'original. De même les capitaines doivent, avant leur départ d'un port égyptien, présenter à la douane une copie du manifeste des marchandises chargées à leur bord. Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être confronté avec elles.

Si un navire s'arrête dans un port égyptien, pour un motif paraissant suspect à la douane, celle-ci pourra exiger la présentation du manifeste et faire immédiatement toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires: l'ordre de perquisition sera adressé, dans ce cas, à l'autorité consulaire hellénique, ainsi qu'il est dit à l'art. 5.

Les excédents ou déficits résultant du rapprochement du manifeste avec la cargaison, donneront lieu à l'application des amendes prévues par le règlement douanier qui sera promulgué par le gouvernement égyptien.

Art. 12. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La douane peut, en outre, en cas de contestation, exiger la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, correspondances, etc.

Tout refus de faire la déclaration, à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins constatée entre les marchandises et la déclaration donneront lieu à l'application des

amendes prévues par le règlement douanier égyptien, pour chacun des cas spécifiés.

Art. 13. — Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien, et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée au-dessous de 200 tonneaux, à l'ancre, ou louvoyant, dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure; s'assurer de la nature du chargement, saisir toute marchandise prohibée et constater toute autre contravention aux règlements douaniers.

Art. 14. — Toute introduction de marchandises en contrebande donnera lieu à l'application des confiscations et des amendes édictées par le règlement douanier égyptien.

Les décisions qui prononceront les confiscations et les amendes devront être communiquées dans les délais légaux à l'autorité consulaire hellénique.

Art. 15. — Il est entendu que la présente convention ne peut en rien porter atteinte aux droits d'administration qui appartiennent aux deux gouvernements contractants et qu'ils pourront appliquer toute réglementation utile au bon fonctionnement des services et à la répression des fraudes.

Art. 16. — La présente convention aura son effet pendant sept ans à partir du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

A l'expiration de cette période, la présente convention restera en vigueur pendant l'année suivante et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à dénonciation ou à la conclusion d'un nouvel accord, s'il y a lieu.

Art. additionnel. — L'effet des modifications au tarif actuel des droits, prévues à l'art. 8, demeure suspendu jusqu'à ce que ces modifications aient été adoptées par les autres puissances intéressées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention.

Fait en duplicata au Caire le trois mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

N. Nubar. *An. Byzantios.*

117.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL, TRANSVAAL.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Lisbonne, le 11 décembre 1875, entre le Portugal et la République Sudafricaine; suivi d'un Protocole en date du même jour, d'un Procès-verbal signé à Lisbonne, le 7 octobre 1882, pour la ratification du Traité par la Grande-Bretagne comme puissance suzeraine du Transvaal, ainsi que de plusieurs notes *).

Parl. Paper [*3410*] *1882.*

Traité.

His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, and the Government of the South African Republic, being animated with the desire of drawing closer, improving, and consolidating the relations of amity and friendship between their repsective States, have determined to conclude a new Treaty for this purpose, and have appointed their Plenipotentiaries, namely:

His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, Senhor Joao de Andrade Corvo, his Councillor, a Peer of the Realm, Minister and Secretary of state for Foreign Affairs, Professor of the Polytechnic School of Lisbon, Lieutenant-Colonel of Engineers, Grand Cross of the ancient, most noble, and illustrious Order of St. James, of scientific, literary, and artistic merit, Knight Commander of the Order of Christ, Knight of the Military Order of Aviz, Grand Cross (ordinary) of the order of the Rose of Brazil, Grand Cross of the Imperial Order of Leopold of Austria, of Saints Mauritius and Lazarus of Italy, of the Royal Order of Charles III of Spain, of the Order of the Polar Star of Sweden, and Officer of Public Instruction in France; and the Government of the South African Republic, Mr Thomas Francis Burgers, President of that Republic;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. Between His Majesty the King of Portugal and his subjects on one side, and the Government of the South African Republic and its respective citizens on the other, there shall be perpetual friendship, as well as a full and mutual liberty of commerce between their respective territories.

Art. II. The subjects and citizens of either of the High Contracting Parties in the territory of the other shall be at liberty to enter any rivers,

---

*) Nous reproduisons tous ces documents en langue anglaise. Les originaux sont conçus: le Traité et le Protocole du même jour en portugais et en hollandais; le Procès-verbal en anglais et portugais; les notes en anglais ou portugais.

ports or places wherever foreign trade is already or may hereafter be allowed, to settle or to reside there, to hire, purchase, and build any houses or warehouses, to acquire and possess any kind of immovable property, to exercise any trade, to carry on business both by wholesale or by retail, and to effect the conveyance of merchandize and specie, subject, however, to the laws and regulations in force in either of the respective territories or dominions.

They shall have a free and easy access to the Courts of Justice, in order to claim and defend their rights in all the Courts of the different Instances established by law, for which purpose they shall be at liberty to employ lawyers, solicitors, and agents of any kind, and, in fine, they shall enjoy in regard to this the same rights and advantages which may have been already or may hereafter be accorded to natives.

They shall be at liberty to dispose, according to their wishes, by donation, sale, exchange, will, or in any other manner, of any property they may possess in the respective territories, and withdraw their capital in full from the country. The subjects of either of the two States who may be heirs to property situated within the territory of the other shall likewise be at liberty to inherit the said property without any hindrance, even *ab intestato*, and the said heirs or legatees shall not have to pay any other or higher duties of succession than those paid in similar cases by the natives.

They shall be allowed to exercise their religion freely, to meet together to celebrate publicly their worship according to the proper rites thereof, to establish cemeteries, and to bury their dead with the usual ceremonies, obeying, however, in every case the laws and regulations in force in such country.

They shall be exempt from all forced loans and from any extraordinary taxes that are not general and established by law, as well as from military service either at sea or on land.

They shall enjoy the same protection as the natives as far as regards their persons, families, property, and domicile.

Art. III. The products of the soil and of the industry of the Portuguese possessions at Mozambique shall not be liable to the payment of any import or transit duties in the territory of the South African Republic, and, *vice versâ*, the products of the soil and of the industry of the Republic shall be exempt from all import and transit duties in the Portuguese possessions of Mozambique.

Art. IV. His Majesty the King of Portugal and of the Algarves being desirous of contributing towards the development and prosperity of the South African Republic, and of facilitating as much as possible the exportation of its products, consents that the said Republic should be placed on the same footing as the Province of Mozambique, and should enjoy the same advantages and facilities with respect both to importation and exportation through the ports of this province.

Art. V. The transit of the products of the soil and of the industry of the South African Republic through the Portuguese territory of the

Province of Mozambique, as well as the transit through the same territory of merchandize of any origin or nationality imported through the Bay of Lorenzo Marques, and bound to the above-named Republic, shall be entirely exempt from any duties whatsoever.

Art. VI. His Majesty the King of Portugal reserves the right of prohibiting the importation of arms and munitions of war, and of subjecting the transit thereof to special regulations, but he binds himself to allow the free importation and transit of arms and military stores intended for the South African Republic, and applied for by the Government of that Republic, upon the guarantees necessary to remove all doubt as to their destination being given.

Art. VII. The products of the soil and of the industry of South Africa exported through the Bay of Lorenzo Marques shall be exempt from all export duty, but they shall be subject, like the products of Portuguese origin, to any quay, lighthouse, or other port dues that may be customary there.

Art. VIII. Merchandize of any origin or nationality imported through the Bay of Lorenzo Marques for the South African Republic may be subjected to an import duty of 3 per cent. Should the revenue derived from this duty, however, be insufficient to insure the payment of the interest and redemption of the capital that may be required for subsidizing a line of railway from the Bay of Lorenzo Marques to the frontier of the South African Republic and for effecting other improvements advantageous for the trade of the two countries, His Majesty the King of Portugal shall have the option of raising the duty in question from 3 to 6 per cent.

As soon, however, as the said capital shall have been redeemed, the import duty on merchandize for the South African Republic shall be reduced to 1·5 per cent.

Art. IX. The under-mentioned merchandize shall be exempt from all import duties: —

Live animals of any kind.

Hides.

Flour from wheat, maize, barley, rye, and oats.

Seeds.

Fresh fruits.

Pulse of any kind.

Mineral coal and coke.

Ice.

Guano and other kinds of manure.

Bitumen.

Lime.

Stones for building, comprising slates for roofing.

Tiles and bricks of any kind.

Tools, implements, machines, and utensils for tradesmen and for art, agricultural and mining purposes.

Books, stitched and bound, and printed works in any language.

Music and musical instruments.

Printing presses and type.

Geographical charts and maps.

Articles of any kind for museums.

Specimens for scientific collections, and also collections of any works of art not intended for trade.

Foreign gold or silver coins.

Portuguese silver or copper coins from Portuguese ports.

Vessels in any state or for any purpose.

Steam-vessels.

Art. X. It shall be lawful to re-export from the depôts in the Lorenzo Marques Customhouse any merchandize imported thereto. The said merchandize shall be exempt from any re-exportation duty, and shall only be liable to the payment of the warehouse charges and fees and of the port dues.

Art. XI. The *ad valorem* duties shall be reckoned with reference to the value of the merchandize in its original market, and shall be regulated as follows: —

The importer or exporter on entering the goods at the Custom-house that are to be cleared shall sign a declaration stating the description and value of the same to whatever amount he may deem expedient. This declaration must specify all the data required for the imposition of the duty.

Should the Custom-house think that the value thus stated is insufficient it shall have the right to retain the goods on paying the importer or exporter within the term of fifteen days from the date of the declaration the said value as stated, with an additional rate of 10 per cent.

Should the Custom-house, however, think it inexpedient to have recourse to preemption, a valuation of the merchandize shall be made by experts, one of whom shall be named by the declarer and the other by the Director of the Custom-house; and, in the event of an equality of votes on either side, a third expert shall be named by the Custom-house Director, and he shall have a casting vote, without further appeal on either side.

Should the examination made by the experts prove that the value of the merchandize does not exceed 10 per cent. over and above that declared by the importer or exporter, the duty shall be levied upon the amount stated in the declaration.

Should the value exceed 10 per cent. over and above the declaration, the Custom-house shall have the option of exercising the right of pre-emption, or else of levying the duty upon the value fixed by the experts. This duty shall be increased by 50 per cent. as a fine, in case the valuation made by the experts should exceed 15 per cent. over and above the value declared.

The cost of the examination by experts shall be paid by the declarer should the value fixed by their award exceed 10 per cent. over and above the value declared; in the contrary case it shall be paid by the Custom-house.

Art. XII. The products of the soil and of the industry of Portugal and of its transmarine possessions shall be admitted into the South African Republic, and, *vice versâ*, the products of the soil and of the industry of the South African Republic shall be admitted into Portugal and its trans-

marine possessions under the same conditions as the same products of the most favored nation.

Art. XIII. Vessels sailing under the flag of the South African Republic shall enjoy the same treatment in every respect as Portuguese vessels, and shall not be subject to any other or higher duties than the latter, both in the ports of the Province of Mozambique and in those of the other Colonies or of the continent of Portugal and the adjacent islands.

It is, however, understood that this stipulation does not apply to the long and short coasting trade while the same is reserved to the national flag.

Art. XIV. Every reduction of duty, every favour, and every privilege granted by either of the Contracting Parties to the commerce, to the products of the soil, or of the industry, or to the flag of any third Power in any part of its dominions, shall be immediately and unconditionally extended to the other. Neither of the Contracting Parties shall impose upon the subjects, the commerce, or the navigation of the other any prohibitions, restrictions, or duties that are not also imposed upon other nations.

The right is, however, reserved in favour of Portugal of granting to Brazil only special advantages which cannot be claimed by the Government of the South African Republic in virtue of its right to the most-favoured-nation treatment.

The same right is reserved in favour of the South African Government with respect to the Free State of Orange.

Art. XV. Should any Company or undertaking be formed for the conveyance of merchandize along the ordinary roads between the port of Lorenzo Marques and that Republic, His Majesty the King of Portugal will make unto it a gratuitous concession of the land belonging to the State that it may require for building places of shelter or warehouses, and will direct the authorities of the Province of Mozambique to make use of their lawful authority and influence over the natives, in order to facilitate as far as possible the success of this undertaking.

Art. XVI. Each of the Contracting Parties shall have the right of appointing Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to any ports, cities, and places in the territory of the other, but they respectively reserve the right of excepting any place whenever it may be thought expedient. This reservation shall not, however, be applied to either of the Contracting Parties unless it is equally applied to other nations.

The said functionaries shall be immediately admitted and recognized on presentation of their letters of appointment, in accordance with the rules and formalities prescribed in the respective countries.

The necessary Exequatur for the free discharge of their functions shall be accorded to them gratis, and on presentation of the said Exequatur the chief authority of their place of residence shall immediately adopt the proper steps in order to enable them to discharge the duties of their office, and to enjoy all the exemptions, prerogatives, immunities, honours, and privileges to which they are entitled.

Art. XVII. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of

the other the privileges which are generaly accorded to their office, such as exemption from giving lodging to the military forces, and from every kind of direct taxes, both personal as well as those levied upon household goods, or sumptuary, ordinary, or extraordinary, excepting those, however, who may be subjects of the country where they reside, or those carrying on business or trade, inasmuch as in this case they shall be subject to the same taxes, charges, or imposts which are paid by private individuals on account of their nationality or of their business or trade.

It is understood that the taxes to which any of the above Agents may be subject on account of the real property which they may own in the territory where they reside are not included in that exemption.

The respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, moreover, enjoy personal immunity, such facts excepted as the legislation of either country may qualify and punish as crimes, as any other immunities and privileges that may be accorded to the Consular functionaries of the most favoured nation.

Art. XVIII. The Consular archives shall be inviolable, and the local authorities shall not, under any pretext, or in any case, examine or seize any documents appertaining thereto.

Such documents must always be kept quite separate from any books or papers relating to the business or trade which may be carried on by the respective Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents.

Art. XIX. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of the two countries may address themselves to the authorities of the place where they reside, and in the absence of a Diplomatic Agent of their nation, if necessary, they may appeal to the Supreme Government of the State within whose territory they exercise their functions, in order to complain of any infraction that may be committed by the authorities or functionaries of that State of the Treaties or Conventions in force between the two countries, or of any abuse committed against their countrymen, and they shall have the right to make use of any efforts they may deem necessary in order to obtain a prompt redress.

Art. XX. Should a subject of either of the High Contracting Parties die within the territory of the other, in case his heirs should be absent, the respective Consular functionaries shall have the right to recover, administer, and liquidate the inheritance and remit the proceeds to the party lawfully entitled to receive them.

Art. XXI. The stipulations of this Treaty shall be substituted for those of the Treaty concluded on the 29th July, 1869, between Portugal and the South African Republic, except as far as regards the definition of the respective boundaries, which shall continue to be regulated in accordance with the stipulations of the said Treaty of the 29th July, 1869.

Art. XXII. This Treaty shall be in force during twenty years, reckoning from the date of the exchange of the ratifications thereof. Should either of the Contracting Parties fail to notify twelve months before the expiration of that term its intention of causing the effects of the said Treaty to cease, it shall continue to be binding until the expiration of

the term of one year, reckoning from the date when either of the two High Contracting Parties shall have notified its intention of terminating it.

Art. XXIII. The present Treaty shall be ratified in accordance with the formalities adopted in either of the two countries, and after the exchange of ratifications it shall come into force within the period which may be fixed upon by mutual agreement.

In witness whereof the Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto the seals of their arms.

Done in Lisbon the 11th December, 1875.

João de Andrade Corvo. *Thomas Burgers.*

President of the State of the South African Republic.

Protocole.

The Undersigned, inspired by the earnest wish which animates their respective Governments of facilitating the commercial relations between the Province of Mozambique and the South African Republic, and of promoting the development of the public wealth of the two countries, have thought it expedient to declare, on the occasion of the signature of the Treaty of the 11th of this month, what follows: —

The Government of His Majesty the King of Portugal consents to aid the construction of a railway from the Port of Lorenzo Marques, or from a point on the right bank of the river of that name where there may be permanent navigation, and which will be definitely fixed with reference to the proper technical and administrative reports, as far as the frontier of the South African Republic, by according to the undertaking or Company which may be formed for this purpose, and which may offer sufficient guarantee that it is capable of effecting the construction in question —

1. A subvention which may be equal to one-half the cost of the works, in accordance with the estimate to be made in view of the plan, and subject to the technical conditions which may be definitively stipulated, which estimate and plan must be approved of beforehand by His Majesty's Government.

2. The land belonging to the State which may be required for the construction and working of the said railway.

3. Free importation during fifteen years of any fixed and circulating materials for the construction and working of the said railway.

4. The right of preference, in an equality of circumstances, for the construction of any branch lines of railway.

5. The exclusive right of working of the said railway and of the electric telegraph pertaining to it during ninety-nine years, at the expiration of which they will revert to the State without any compensation. His Majesty's Government, however, reserves unto itself the right of redemption and the option of using it at such period and in such a manner as may be stipulated in the contract.

The Government of His Majesty the King of Portugal also consents to allow the importation, free of duty, of all the fixed and circulating materials for the construction and working of the continuation of the said line of railway in the territory of the South African Republic.

The Government of the South African Republic on its part declares—

1. That it binds itself to continue the line of railway from the Portuguese frontier as far as a centre of production and consumption which will insure the traffic of the line and the development of international trade.

2. That it will place at the disposal of the undertaking and Company which may be formed for the purpose all the surveys and plans that shall have been made on account of the same Government.

3. That in case it should deem it expedient to accord the construction of the respective line of railway to the same undertaking or Company to which the construction of the Portuguese part may have been accorded, the Government of the South African Republic will grant the said undertaking or Company every facility, and especially —

(1.) The gratuitous concession of the land requisite for the purpose.

(2.) A guarantee of 5 per cent. on the capital employed, or else a subvention analogous to that promised by the Government of His Majesty the King of Portugal.

(3.) It likewise binds itself to use its best endeavours to induce the natives of the Republic to work in the construction of the said railway, and to adopt every means in their power for the speedy termination of the works.

In fine, the Undersigned declare that, in case the same Company should obtain the concession of the two parts of the said line of railway, and whereas the Company must be subject to the laws of each of the countries within their respective territory, the Governement of His Majesty the King of Portugal and the Government of the South African Republic shall adopt, by mutual agreement, the means which they may deem most expedient and effectual in order that the Company may carry out its engagements, and in order to insure, from every point of view, the success of a work from which so many advantages must accrue to both countries.

In witness whereof the Undersigned have signed their names herein, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in Lisbon the 11th December, 1875.

João de Andrade Corvo. *Thomas Burgers,*
President of the State of the South African Republic.

Procès-verbal.

The Undersigned met together at the Department of Foreign Affairs of Portugal for the purpose of proceeding to the exchange of the ratifications by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, as Suzerain of the Transvaal State, and by His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, of the Treaty and Protocol con-

cluded and signed between Portugal and the South African Republic, now the Transvaal State, on the 11th December, 1875.

The two Plenipotentiaries, after having shown to each other their respective full powers, authorizing them to carry out the act in question, with the declarations contained in the notes dated the 26th and 31st of last May, which they mutually communicated to each other, and which are annexed to this Protocol, read over the original instruments of the said ratifications, and having found them correct and in due and proper form, the exchange of the same was effected.

In witness whereof the Undersigned have drawn up this Protocol, and have affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate at Lisbon on the 7th day of October, 1882.

Walter Baring. *A. de Serpa Pimento.*

Earl Granville to Sir C. Wyke.

Sir, *Foreign Office, May 12, 1882.*

I have communicated to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies Mr. Saurin's despatch of the 21st January last, inclosing a copy and translation of a note addressed to him by M. Serpa on the same day, referring to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal of the 11th December, 1875, and at the same time expressing the readiness of Portugal to forward the construction of the railway from Lourenço Marques to the frontier, in conformity with the stipulations of that Treaty. M. Serpa in his note requests that Her Majesty's Government should accordingly communicate the views therein contained to the Government of the Transvaal, through the British Resident in that State, and that Her Majesty's Legation at Lisbon should be furnished with the necessary powers of ratification on the part of the Transvaal Government.

With reference to Article III of the Treaty, the Earl of Kimberley observes that it reciprocally exempts from duties the products of the Transvaal and the Portuguese possessions in Mozambique, and as, under Article XXV of the Convention of the 3rd August, 1881 *), British produce imported into the Transvaal is entitled to the treatment of the most favoured nation, it would follow that British produce would be entitled to the same privilege of exemption as the produce of Mozambique. Her Majesty's Government, however, have no intention of claiming the benefit of that stipulation, and they consider that it should be retained in the Treaty, looking to the difficulty of collecting duties on the extended land frontiers of the Portuguese possessions and the Transvaal.

Articles XVI to XX, relating to Consuls, appears to contain nothing which conflicts with the Convention of the 3rd August, 1881, so far as concerns Portuguese Consuls in the Transvaal, except that Article XIX assigns certain quasi-diplomatic duties to the Consuls; but as Her Majesty's Consular Officers will act on behalf of the Transvaal State abroad, the

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VIII. 210.

stipulation relating to the appointment of Consuls by the South African Republic, now the Transvaal State, can no longer have any application.

The exequatur to Portuguese or to any other foreign Consuls in the Transvaal will, of course, be granted by Her Majesty's Government.

As regards the stipulation in the Protocol attached to the Treaty, by which the Government of the South African Republic bound itself to continue the line of railway from the Portuguese frontier, I have to observe that a portion of the line of railway, after quitting the Portuguese territory, would pass through Swaziland, the independence of which is recognized by the Convention of the 3rd August, 1881, as it had previously been by Her Majesty's Government during the British occupation of the Transvaal.

It will be proper that you should point this out to the Portuguese Government, giving them at the same time the assurance that, in case of steps being taken to construct the railway, Her Majesty's Government will use their influence to facilitate such agreements with the Swazis as may be requisite to enable the line to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State.

I have now to instruct you to deliver a copy of this despatch to the Portuguese Minister for Foreign Affairs, and to inform his Excellency that you are authorized by Her Majesty's Government to exchange the ratifications of the Treaty under the conditions above explained, which might be recorded by an exchange of notes, to be referred to in a Protocol annexed to the Treaty.

If this course should be concurred in by his Excellency, you will transmit to me a copy of the proposed notes and Protocol referring thereto for the approval of Her Majesty's Government.

I am, &c.

Granville.

Sir Wyke to Senhor Serpa.

M. le Ministre, *British Legation, Lisbon, May 26, 1882.*

With reference to your Excellency's note to Mr. Saurin of the 21st January last, I have now the honour, in compliance with instructions received from Earl Granville, to deliver to you a copy of a despatch addressed to me by his Lordship, dated the 12th instant, embodying the views of Her Majesty's Government with respect to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal, of the 11th December 1875.

I beg leave to call your Excellency's attention to the reference made in the abovementioned despatch to Article III of the said Treaty, exempting from duties the products of the Transvaal and of the Portuguese possessions in Mozambique, and to the provision of Article XXV of the Convention of the 3rd August, 1881, as well as to Articles XVI to XX in the Treaty of the 11th December, 1875, respecting the jurisdiction and duties of Portuguese Consuls in the Transvaal.

Another point in this despatch to which I should advert, is the sti-

pulation in the Protocol attached to the last-named Treaty for the continuation of the railway from the Portuguese frontier to the Transvaal, passing through Swaziland, the independence of which was recognized by the Convention of the 3rd August, 1881, as it had already been by Her Majesty's Government during the British occupation of the Transvaal. Your Excellency will observe, by the statement contained in Lord Granville's despatch, that Her Majesty's Government will be willing to use their influence to facilitate such agreement with the Swazis as may be requisite to enable the line of railway to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State.

In conclusion, I have the honour to inform your Excellency that I am authorized by Her Majesty's Government, as you will perceive from Lord Granville's despatch, to exchange the ratifications of the Treaty in question (1875) under the conditions set forth in that despatch, which conditions might be recorded by an exchange of notes, to be referred to in a Protocol annexed to the said Treaty.

If your Excellency should concur in the course thus proposed, I would request you to be so good as to favour me with your reply, as well as with a draft copy of the Protocol, embodying the conditions referred to in the notes thus exchanged, for my own consideration of the matter and subsequent transmission to Her Majesty's Government for their approval.

I avail, &c.

C. L. Wyke.

Senhor Serpa to Sir C. Wyke.

Your Excellency, *Lisbon, May 31, 1882.*

His Majesty's Government have taken into due consideration the note which your Excellency did me the honour to address to me on the 26th instant, as well as the despatch addressed to your Excellency by Earl Granville, with reference to the exchange of the ratifications of the Treaty between Portugal and she Transvaal of the 11th December, 1875, and of which a copy was forwarded to me by your Excellency.

I am informed by your Excellency that you are authorized to proceed to the exchange of the ratifications of that Treaty under the conditions and with the declarations contained in that despatch, namely: —

1. That inasmuch as Article III of the Treaty provides for the mutual exemption from import duties on the products of the Transvaal and of the Portuguese Possessions in Mozambique, and inasmuch as British products are entitled, in virtue of Article XXV of the Convention of the 3rd August, 1881, to enjoy the treatment accorded to the products of the most favoured nation, they are also entitled to enjoy the exemption stipulated in favour of the products of Mozambique. That, nevertheless, Her Britannic Majesty's Government do not intend to claim the benefit of the stipulation in question, and they consider that it ought to be retained in

the Treaty in view of the difficulty of collecting customs duties along the extensive land frontier which separates the Transvaal from the Portuguese possessions.

2. That Articles XVI to XX of the Treaty of the 11th December, 1875, which relate to Consular Agents, do not contain any provisions that are contradictory to the Convention of the 3rd August, 1881, as far as regards the Portuguese Consular Agents, with the exception of Article XIX, which confers almost diplomatic functions upon the Consuls; but as Her Britannic Majesty's Consular Agents will represent the Transvaal in foreign countries, the stipulations concerning the appointment of Consuls on the part of the South African Republic is not applicable, and the exequatur to the Portuguese Consular Agents, or to those of any other foreign nation, will of course be accorded by Her Britannic Majesty's Government.

3. That by the Convention of the 3rd August, 1881, the independence of Swaziland was recognized, through which territory the line of railway must run which the Transvaal bound itself to construct from the Portuguese frontier to some centre in the interior, in accordance with the stipulations set forth in the Protocol annexed to the said Treaty; but that, in the event of steps being taken for carrying into effect the construction of that line of railway, Her Britannic Majesty's Government will use their influence in order to get the Swazis to accede to any agreements which may be rendered necessary for the purpose of the said line of railway crossing the territory of Swaziland.

His Majesty's Government, on their part, have no objection that these declarations should be embodied in the notes exchanged between the two Governments, and to which reference is to be made in the Protocol which will remain annexed to the Treaty of the 11th December, 1875.

His Majesty's Government fully agree with the Government of Her Britannic Majesty as to the expediency of retaining the stipulation set forth in Article III of the Treaty, which exempts from the payment of import duties in the territory of the South African Republic, the products of the soil or of the industry of the Portuguese possessions in Mozambique, and *vice versâ* the products of the soil or of the industry of that Republic in the said possessions.

His Majesty's Government abstain, as in duty bound, from expressing an opinion with respect to the interpretation or application of the clause of the most-favoured-nation treatment stipulated in the Convention of the 3rd August, 1881, between Great Britain and the South African Republic; His Majesty's Government are, however, glad to see that, whatsoever objections might perchance be entertained by the Government of the Transvaal in retaining the stipulation laid down in Article III of the Treaty of 1875, with the obligation of extending to the products of other nations the benefit accorded to the products of the Portuguese possessions in Mozambique, those objections will be entirely removed by the solemn declaration made by Her Britannic Majesty's Government that they do not intend to claim the benefit of that stipulation. His Majesty's Government,

when they consented to exempt from the payment of all import duties on the landfrontier of the Province of Mozambique the products of the soil and of the industry of the Transvaal, did so in view of the special circumstances to which Earl Granville alludes, and they do not, on their part, consider themselves bound to accord in the maritime Custom-houses a similar exemption in favour of the products of any nations to which they may have guaranteed a most-favoured-nation treatment.

The South African Republic having accepted the suzerainty of, and control by, Her Britannic Majesty as regards the external relations of that Republic, His Most Faithful Majesty cannot but acknowledge that the Articles of the Treaty of the 11th December, 1875, which relate to Consular Agents, will have to be modified in the sense mentioned in Earl Granville's despatch.

His Majesty's Government are thankful for and accept the offer made to them by Her Britannic Majesty's Government of interposing their influence in order to facilitate the construction of the line of railway from Lorenço Marques across the territory of Swaziland. His Majesty's Government were already reckoning upon the valuable co-operation of Her Britannic Majesty's Government for the carrying out of a work which must effectually tend to the civilization of Southern Africa; and if the new surveys and inquiry, which it is expedient should still be made, were to prove that the best route for the line to follow lies across Swaziland, and that this country, under the influence of Great Britain, is able to give the indispensably requisite facilities and guarantees as regards safety for the construction of the line and for the traffic thereon, His Majesty's Government will not fail to solicit in due time the intercession of Her Britannic Majesty's Government with a view to coming to the requisite agreements with that country.

The conditions under which the exchange of the ratifications of the Treaty of the 11th December, 1875, is to be effected having thus been explained, I flatter myself with the belief that Her Britannic Majesty's Government will agree to proceed to the act in question, and to the signature, at the same time, of a Protocol in accordance with the draft which I have the honour to transmit herewith to your Excellency, and which is to be annexed to the Treaty.

I avail, &c.,

A. de Serpa.

118.

ESPAGNE, MONACO

Traité d'extradition signé à Madrid, le 3 avril 1882*).

Mémorial diplomatique du 7 avril 1883.

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco et Sa Majesté le roi d'Espagne, ayant résolu d'un commun accord de conclure un nouveau traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, M. le Baron de Solernou Fernandez, chambellan honoraire et commandeur de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, grand croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, grand-croix de l'ordre de Santa Rosa de Honduras, commandeur de 1re classe de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur des ordres de Louis et de Philippe le Magnanime de Hessen-Darmstadt, chevalier de 1re classe de l'ordre du Mérite de Saint-Michel de Bavière, chevalier de l'ordre de Malta, chevalier de l'ordre pontifical du Saint Sépulcre, son ministre résident près Sa Majesté Catholique.

Sa Majesté le roi d'Espagne, M. Antonio Aguilar y Correa, marquis de la Vega de Armijo y de Mos, comte de la Babadilla, vicomte del Pegullal, grand d'Espagne, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques, chevalier Maestrante de Séville, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du collier de l'ordre de la Tour et l'Epée et grand-croix de Notre-Dame de la Conception de Villaviçosa de Portugal, grand' Croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, de Saint-Olaf de Norwège et de la Rédemption africaine de Libérie, son ministre d'Etat.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement par le présent traité à se livrer, à l'exception de leurs propres sujets, tous les individus qui ont été, comme auteurs ou complices, condamnés ou mis en accusation ou soumis à une poursuite judiciaire dans l'Etat requérant pour quelqu'un des faits ci-après énumérés commis ou punissables sur le territoire de ladite partie requérante, savoir:

1° Pour assassinat, empoisonnement, meurtre, parricide et infanticide;

2° Pour avortement volontaire;

3° Pour blessures faites volontairement et ayant occasionné soit la mort, soit une incapacité de travail permanente, soit la perte d'un membre ou d'un organe essentiel;

4° Pour rapt, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

5° Pour enlèvement d'une personne mineure;

6° Pour séquestration arbitraire d'une personne par un particulier;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 12 nov. 1882.

7° Pour viol ou attentat à la pudeur avec violences ou menaces;

8° Pour attentat à la pudeur même sans violences ni menaces, sur ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans s'il s'agit de la Principauté, et de moins de douze ans s'il s'agit de l'Espagne;

9° Pour bigamie;

10° Pour association de malfaiteurs;

11° Pour pillage, extorsion ou vol soit à main armée, soit avec d'autres circonstances aggravantes entraînant des peines criminelles;

12° Pour banqueroute frauduleuse ou lésion des créanciers d'une faillite;

13° Pour abus de confiance ou escroquerie;

14° Pour concussion ou corruption de fonctionnaires publics:

15° Pour faux témoignage ou subornation de témoins;

16° Pour contrefaçon, falsification ou altération de monnaies ou pour mise en circulation sciemment de monnaie fausse ou altérée;

17° Pour contrefaçon ou altération de billets de banque ou autres valeurs de crédit, et pour usage conscient de faux titres ou billets;

18° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres ou poinçons ou pour usage conscient de ceux falsifiés ou contrefaits;

19° Pour faux en écriture ou dans des dépêches télégraphiques et pour usage conscient de faux écrits ou de fausses dépêches;

20° Pour incendie ou destruction volontaire de monuments, édifices, machines, bateaux ou titres;

21° Pour destruction illégale et volontaire de chemins de fer, de machines, d'appareils ou fils télégraphiques ou entrave criminelle à leur usage;

22° Pour recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

La tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays, donnera lieu à l'extradition.

Art. 2. — L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi, ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain, d'un chef de gouvernement ou celle d'un membre de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit d'homicide, soit d'assassinat, ou d'empoisonnement, ou de blessure.

Art. 3. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il se trouve, son extradition pourra être déférée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Mais, dans le cas où il serait poursuivi ou détenu seulement à raison d'obligations contractées envers des particuliers, l'extradition aurait lieu néanmoins, sauf aux intéressés à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Art. 4. — L'extradition pourra être refusée:

1° Si depuis les faits incriminés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où s'est réfugié l'individu réclamé;

2° Si la demande est motivée par un crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a déjà été jugé dans le pays requis;

3° Si le crime ou délit ayant été commis sur le territoire d'une tierce puissance, cette dernière a elle-même demandé l'extradition de l'inculpé.

Art. 5. — L'extradition sera demandée par voie diplomatique.

Toute demande d'extradition devra être appuyée de la production de l'expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice criminelle, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document produisant le même effet d'après la législation du pays requérant, avec indication tant de la nature du fait poursuivi que de la pénalité applicable et, autant que possible, du signalement de l'inculpé.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire serait effectuée sur l'avis de l'existence d'un des documents ci-dessus, transmis officiellement par la poste ou par le télégraphe aux autorités compétentes.

Mais l'inculpé serait mis en liberté si les documents annoncés n'étaient pas produits, et la demande d'extradition régularisée par voie diplomatique dans le délai de deux mois.

L'arrestation sera opérée, dans tous les cas, selon les formes et règles établies dans le pays auquel elle est demandée.

Art. 6. — Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis et de nature à éclairer la justice, spécialement ceux provenant de vol, et les papiers trouvés, soit sur la personne de l'inculpé, soit à son domicile, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance requérante, alors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer.

Sont réservés toutefois sur lesdits objets les droits des tiers non impliqués dans la poursuite.

Art. 7. — Les individus extradés seront remis soit au point de la frontière, soit au port, soit à la gare de chemin de fer de l'Etat requis, qui sera désigné d'un commun accord le cas échéant.

Celle des hautes parties contractantes qui voudrait recourir, pour l'extradition, au transit par le territoire d'une tierce puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

Art. 8. — Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à autoriser le transit par son territoire des individus extradés à la requête de l'autre partie, sur la simple production des documents énoncés à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale en matière non politique, une des deux hautes parties contractantes jugera nécessaire l'audition des témoins résidant dans les Etats de l'autre, ou quelque acte de procédure, de perquisition ou de saisie dans lesdits Etats, une commission rogatoire sera envoyée par voie diplomatique, et il y sera donné suite par les autorités compétentes, en observant les lois de leur pays.

Toutefois la procédure pourrait être refusée, si elle était dirigée contre un sujet de la haute partie requise, ou si elle avait pour cause, soit un acte non punissable d'après les lois du pays où elle doit être suivie, soit un délit de nature purement fiscale.

Art. 10. — Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre État ou la communication de documents ou pièces de conviction qui s'y trouvent entre les mains des autorités sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique. Il sera donné suite à cette demande, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, sous la réserve de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et documents.

Art. 11. — Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside celui-ci l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera transmise. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, seront accordés au témoin d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où il est appelé. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des actes ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 12. — Lorsque la justice de l'un des deux pays jugera nécessaire de faire notifier des jugements ou actes de procédure à une personne résidant dans l'autre pays, les pièces seront transmises par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la puissance requérante aux autorités compétentes qui renverront par la même voie un certificat constatant la notification.

Cette notification n'engagera la responsabilité d'aucun des deux gouvernements.

Art. 13. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport des individus extradés ainsi que ceux de transport et de renvoi des criminels à confronter, des témoins à entendre hors de l'Etat où ils résident, ceux de l'envoi ou de la restitution des documents et pièces de conviction resteront à la charge de l'Etat requérant.

Il en sera de même des frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires.

Mais les deux hautes parties contractantes renoncent respectivement à réclamer le remboursement des frais de commission rogatoire et autres actes judiciaires faits sur le territoire de l'une d'elles à la requête diplomatique de l'autre.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements et arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée par voie diplomatique moyennant l'envoi d'une expédition ou d'un extrait des jugements devenus définitifs au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Art. 15. — Le présent traité, remplaçant celui qui a été signé à

Paris le 16 juin 1859 entre la principauté et l'Espagne, entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent traité, mais il continuera néanmoins à être observé pendant les six mois qui suivront la dénonciation.

Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Madrid, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-deux.

Baron de Solernou. *Marquis de la Vega de Armijo.*

119.

ESPAGNE, PÉROU.

Traité de paix signé à Paris, le 14 août 1879.

Mémorial diplomatique du 15 nov. 1879.

La République du Pérou, d'une part, et Sa Majesté Alphonse XII, roi constitutionnel d'Espagne, d'autre part;

Considérant que les dissenssions survenues entre leurs gouvernements et leurs sujets sont, de part et d'autre, complètement oubliées, et désirant vivement le rétablissement des relations amicales qui doivent toujours unir des peuples qui sont frères par l'origine et les intérêts, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Son Excellence le général Luis La Puerta, vice-président de la République du Pérou, chargé du commandement suprême: Monsieur Jean-Marie de Goyénèche et Gamio, chevalier de l'ordre de Saint-Jaques, grand Dignitaire de la Rose du Brésil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Pérou auprès du gouvermement de la République française; — et Sa Majesté le Roi d'Espagne: Monsieur Marie Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, Grand Croix du Royal et distingué ordre de Charles III, chevalier protès de l'ordre de Sa Sainteté Pie IX, de la Rose du Brésil, etc., etc., son chambellan et ambassadeur auprès du President de la République Française;

Lesquels, après avoir reconnu et échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont résolu ce qui suit:

Article premier. — A partir de la date de la ratification du présent traité, il y aura un complet oubli du passé et une paix solide et inviolable entre la République du Pérou et Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Art. 2. — Les gouvernements du Pérou et d'Espagne nommeront sans aucun retard leurs représentants diplomatiques ainsi que leurs agents Consulaires.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à conclure de nouveaux traités qui fixeront et régulariseront les relations commerciales et de navigation, les droits réciproques des sujets des deux pays, les attributions consulaires, les conditions de nationalité, la propriété littéraire et l'extradition des criminels.

Art. 4. — Jusqu'à la conclusion de ces nouveaux traités internationaux, les gouvernements du Pérou et d'Espagne observeront, dans leurs relations et celles de leurs sujets respectifs, tant en matières civiles qu'en affaires commerciales et de navigation, le régime de la nation la plus favorisée sous tous les rapports.

Art. 5. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris par les représentants du Pérou et de l'Espagne, dans un délai de trois mois.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs de la République du Pérou et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, l'avons signé en duplicata et scellé de nos sceaux particuliers à Paris, le quatorze août mil huit cent soixante-dix-neuf.

Jean M. de Goyénèche. *Marquis de Molins.*

120.

ARGENTINE (République), PARAGUAY.

Convention de délimitation signée à Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

Archives diplomatiques, 1876/77, III. 176.

Traduction.

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires du Paraguay et de la République Argentine, nommés par leur Gouvernements respectifs pour célebrer le Traité de limites pendant entre les deux Républiques, ont échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, et sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La République du Paraguay est divisée pour la partie est et sud de la République-Argentine, par la moitié du cours du canal principal du Rio-Parana, depuis sa réunion au Rio-Paraguay jusqu'à ce qu'il rencontre sur la rive gauche les frontières de l'Empire du Brésil, l'île de Apipé appartenant à la République-Argentine et celle de Yacéréta à la République du Paraguay, ainsi qu'il a été stipulé dans le Traité de 1856.

Art. 2. A la partie occidentale la République du Paraguay est séparée de la République Argentine par la moitié du cours du principal canal du

Paraguay, depuis sa réunion au Rio-Parana, restant définitivement reconnu comme appartenant à la République Argentine le territoire du Chaco jusqu'au canal principal du Rio-Pilcomayo, qui débouche dans le Rio-Paraguay à 25° 20' de latitude sud, suivant la carte de Nouchez, et 25° 22' suivant celle de Brayer.

Art. 3. L'île de Atajoou »Cerrito« fait partie du domaine de la République Argentine. Les diverses îles (firmes ó anagalizas) exposées ou non à être couverts par les eaux, qui se rencontrent dans l'une ou l'autre rivière, Parana et Paraguay, appartiennent soit à la République Argentine, soit à la République du Paraguay, suivant leur plus ou moins de proximité avec le territoire de l'une ou de l'autre de ces Républiques, conformément aux règles de droit international qui régissent ces matières. Les canaux qui existent entre les dites îles, y compris celui du Cerrito, sont communs à la navigation des deux États.

Art. 4. Le territoire compris entre le bras principal de Pilcomayo et Balna-Negra est considéré comme divisé en deux sections; la première se trouvant renfermée entre Balna-Negra et le Rio-Verde, qui est située sous les 23° 10' de latitude sud suivant la carte de Nouchez, et la seconde entre le même Rio-Verde et le bras principal de Pilcomayo, en introduisant dans cette section la Villa occidentale.

Le Gouvernement argentin renonce définitivement à toute prétention ou droit sur la première section.

La propriété ou droit au territoire de la deuxième section, y compris la Villa occidentale, demeure soumise à la décision définitive d'un jugement arbitral.

Art. 5. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent de choisir Son Exc. le Président des États-Unis d'Amérique comme arbitre afin de résoudre la question de propriété de la seconde section de territoire, à laquelle se rapporte l'article antérieur.

Art. 6. Dans un terme de soixante jours à partir de l'échange du présent Traité, les Parties contractantes se rendront collectivement ou séparément près de l'arbitre nommé pour solliciter son acceptation.

Art. 7. Si Son Exc. le Président des États-Unis n'acceptait point la charge de juge arbitral, les Parties contractantes devraient de concert élire un nouvel arbitre dans un terme de soixante jours, à dater de la notification du refus; et si l'une ou l'autre des Parties ne concourait pas, dans le délai déterminé, à faire la nomination, on la regarderait comme définitivement faite par celle des Parties contractantes qui l'aurait réalisée et notifiée à l'autre. En ce cas, la résolution adoptée par l'arbitre sera pleinement obligatoire comme s'il eût été nommé collectivement par les deux Parties intéressées, car l'omission de l'une d'elles à cette nomination confère à l'autre Partie le droit de la faire pour toutes deux. Le même délai de soixante jours et les mêmes conditions existeront en cas de refus ultérieur de l'arbitre.

Art. 8. La nomination de l'arbitre agréée, les Gouvernements du Paraguay et de la République Argentine présenteront, dans le délai d'une année, à compter de l'acceptation du mandat, un mémoire contenant l'exposé

des droits que chacun deux se croit avoir au territoire en question, en l'accompagnant réciproquement de tous les documents, titres, cartes, citations, références et antécédents divers qu'ils jugeront favorables aux dits droits; il restera entendu qu'à l'expiration du délai fixé de douze mois, la discussion sera définitivement close entre les parties, quelque raison qu'ils puissent alléguer contre cette mesure.

Seulement l'arbitre nommé pourra, après l'expiration du délai ordonner l'adjonction des documents ou titres qu'il jugerait nécessaires pour éclairer son appréciation et motiver la sentence qu'il est appelé à prononcer.

Art. 9. Si, dans le délai stipulé, l'une des Parties contractantes n'exhibait point le mémoire, les titres et les documents dont doivent s'appuyer ses prétentions, l'arbitre rendrait son prononcé sur la seule vue de ceux qu'aurait exhibés l'autre partie et des memorandum présentés par le Ministre paraguayen et par le Ministre argentin en 1873, ainsi que des divers documents diplomatiques échangés pendant la négociation de l'année citée. Si aucune des parties n'en avait présenté, l'arbitre déciderait, en considérant dans cette eventualité comme exposition et documents suffisants ceux déjà indiqués. Chacun des Gouvernements contractants pourra remettre ces documents à l'arbitre.

Art. 10. Dans le cas prévu par les articles antérieurs, le jugement prononcé sera définitif et obligatoire pours les deux Parties, sans que ni l'une ni l'autre puisse alléguer aucun motif pour entraver son accomplissement.

Art. 11. Il demeure stipulé que, pendant la préparation de la sentence arbitrale et jusqu'à sa conclusion, il ne sera fait aucune innovation dans la section soumise à l'arbitrage, et que si une cession avait lieu avant l'arrêt, elle n'aurait aucune valeur et ne pourrait être alléguée comme un titre nouveau dans la discussion. Il reste également convenu que les nouvelles concessions qui seraient fait par le Gouvernement argentin dans la Villa occidentale ne pourraient être invoquées comme un titre en sa faveur, exprimant uniquement la continuation de l'exercice de la juridiction qu'il possède aujourd'hui et qu'il continuera d'exercer, jusqu'à la sentence arbitrale, pour ne point empêcher les progrès de cette localité au profit de l'État auquel elle sera définitivement adjugée.

Art. 12. Il est convenu que si la sentence arbitrale était favorable à la République Argentine, la dite République réspectera les droits de propriété et de possession émanés du Gouvernement du Paraguay et l'indemnisera de la valeur de ses édifices publics. Le montant de cette indemnité et la forme de payement seront fixés par deux commissaires que nommeront les Parties contractantes, dans un terme de six mois, à partir du prononcé de la sentence arbitrale. Ces deux commissaires, en cas de désaccord, nommeront eux-mêmes un tiers pour aplanir le différend.

Art. 13. Les reconnaissances de territoires faites par les deux pays ne sauraient invalider les droits ou titres dont ils peuvent se prévaloir directement ou indirectement quant au territoire soumis à l'arbitrage.

Art. 14. L'échange des ratifications du présent Traité aura lieu à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention par duplicata et l'ont scellée dans la ville de Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

Facundo Machain. *Bernardo de Irigoyen.*

121.

PARAGUAY, URUGUAY.

Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, signé à Assuncion, le 20 avril 1883.

Mémorial diplomatique du 23 févr. 1884.

Traduction.

La République orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay, désirant cimenter d'une manière formelle et en termes clairs et précis les liens de paix, d'amitié et d'union qui ont été rétablis entre les deux nations par la fin de la guerre et par les stipulations de l'accord préliminaire du 20 juin 1870, ont résolu de conclure un traité définitif de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay, S. Exc. Enrique Kubly, son envoyé extraordinaire en mission spéciale au Paraguay;

S. Exc. le président de la République du Paraguay, S. Ex. José Segundo Decoud, son ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République de l'Uruguay et la République du Paraguay.

Art. 2. La République du Paraguay reconnaît pour sa dette:

1° La somme de trois millions six cent quatre-vingt dix mille piastres, montant des frais de guerre faits par la République orientale de l'Uruguay pour la campagne du Paraguay en 1865;

2° Le montant de dommages et des préjudices causés par la guerre aux citoyens et aux autres personnes protégées de droit par la République orientale de Uruguay.

Art. 3. — La République orientale de l'Uruguay, accédant aux désirs manifestés par le gouvernement du Paraguay et désirant donner à cette République une preuve de sympathie amicale, en même temps qu'un hommage à la confraternité sud-américaine, déclare par les présentes renoncer formellement au recouvrement des frais de guerre, auxquels a trait le 1er paragraphe de l'article qui précède, à l'exception expresse du montant des réclamations dont il est question au 2e paragraphe du même article.

Art. 4. — L'examen et la liquidation des réclamations dont il est fait mention au 2° paragraphe se feront suivant le mode et dans la forme que détermineront la législation intérieure et la procédure en pareille matière de la République du Paraguay.

Art. 5. — Un délai de dix-huit mois est fixé pour la présentation des réclamations mentionnées en l'article qui précède.

Art. 6. — La dette provenant des dites réclamations sera servie et acquittée par le gouvernement paraguayen, sur le pied d'égalité, avec le paiement qui sera fait au Brésil et à la République Argentine.

Art. 7. — Toutes les rivières navigables de la République du Paraguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux orientaux; et, par une juste réciprocité, toutes les rivières navigables de la République orientale de l'Uruguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux paraguayens.

Art. 8. — Si malgré les dispositions dont sont actuellement animés les gouvernements de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, tendant à conserver et à resserer les relations d'amitié heureusement existant entre eux deux, venaient à surgir des questions d'un caractère grave et de nature à compromettre ces relations, objet primordial du présent traité, en pareil cas les deux hautes parties contractantes s'obligent, avant de recourir à des moyens extrêmes, à les soumettre au jugement arbitral d'une ou de plusieurs puissances amies.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées en la ville de Montévidéo das le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires des gouvernements de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, nous avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double original, dans la ville de l'Assomption du Paraguay, le vingtième jour du mois d'avril de l'année 1883.

Enrique Kubly. *José S. Decoud.*

Table chronologique.

1875.

Déc. 11. **Grande-Bretagne, Portugal, Transvaal.** Traité d'amitié et de commerce conclu à Lisbonne entre le Portugal et la République Sudafricaine; suivi d'un Protocole en date du même jour, d'un Procès-verbal signé à Lisbonne, le 7 oct. 1882, pour la ratification du Traité par la Grande-Bretagne comme puissance suzeraine du Transvaal, ainsi que de plusieurs notes. 730

1876.

Févr. 3. **Argentine** (République), **Paraguay.** Convention de délimitation signée à Buenos-Ayres. 748

1878.

Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvége.** Procès-verbal concernant l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel; signé à Tanger. 227

Sept. 24. **Brésil, États-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, signé à Rio de Janeiro. 248

1879.

Mai 10. **Bade, Suisse.** Convention concernant la navigation du Rhin entre Neuhausen et Bâle; signée à Bâle. 593

Août 7. **Serbie, Suisse.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Vienne. 614

Août 14. **Espagne, Pérou.** Traité de paix signé à Paris. 747

Nov. 10 **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Règlement intérieur de la Commission Européenne du Danube. 712

Nov. 14. **Espagne, Suisse.** Convention d'établissement signée à Berne. 596

1880.

Févr. 5. **Italie, Suisse.** Protocole concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien, signé à Arona. 568

Févr. 12. **Allemagne, Uruguay.** Convention d'extradition signée à Montevideo. 488

Févr. 14. **Roumanie, Suisse.** Convention consulaire signée à Vienne. 610

Mars 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes; suivie d'un projet de décret, signée au Caire. 615

Juin 9. **France, Salvador.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris. 223

Juin 10. **Serbie, Suisse.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Vienne. 614

Juin 16. **Espagne, France.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris; suivie d'un Protocole de clôture en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications signé le 21 juillet. 133

Juin 29. **France, Taïti.** Déclarations signées à Papeeté par le Roi Pomaré V et le Commissaire de la République, portant cession à la France des îles de la Société et dépendances. 221

Juill. 21. **Espagne, France.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention littéraire du 16 juin. 137

Sept. 10. / Oct. 8. **France, Makoko.** Actes de cession signés par M. de Brazza et le Roi de Makoko. 215

Nov. 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Règlement des attributions du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 717

Nov. 30. **France, Suède et Norvége.** Déclaration pour proroger le Traité de commerce du 14 févr. 1865; signée à Paris. 170

Déc. 11. **Italie, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janv. 1879; signée à Rome. 574

Déc. 28. **France, Suisse.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, signée à Paris. 111

1881.

Mai 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne; suivi du Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, ainsi que des instructions spéciales à l'Inspecteur de la navigation du Bas-Danube et au Capitaine du port de Soulina. 254

Mai 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Extrait du Protocole de la Commission Européenne du Danube contenant certaines réserves énoncées par les délégués de la Russie et de la Roumanie lors de la signature de l'Acte additionnel du même jour. 253

Juin 14. **France, Suisse.** Convention relative au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie; signée à Paris. 116

Juin 14. **France, Suisse.** Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève-Rive et de Besançon au Locle, par Marteau; signées à Paris. 119

Sept. 26. **France, Suisse.** Déclaration pour proroger les traités conclus, le 30 juin 1864, entre les deux pays; signée à Paris. 57

Oct. 8–29. 1882, Mai 4–6. **Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède et Norvége.** Procès-verbaux de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales; suivis d'un projet de Convention. 505

Oct. 18. **Belgique, France.** Déclaration concernant la prolongation des Traités de commerce, etc., en vigueur entre les deux pays; signée à Paris. 3

Oct. 26. **France, Suède et Norvége.** Déclaration portant prorogation des Traités de commerce et de navigation du 14 févr. 1865; signée à Paris. 171

Oct. 27. **Espagne, France.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce du 8 déc. 1877; signée à Paris. 138

Oct. 28. **France, Portugal.** Déclaration pour la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 11 juill 1866; signée à Paris. 155

Oct. 31. **Belgique, France.** Traité de commerce signé à Paris; suivi de plusieurs Procès-verbaux et Tarifs, ainsi que d'une Déclaration en date du 9 mars 1882. 5

Oct 31. **Belgique, France.** Convention de navigation signée à Paris. 45

Oct. 31. **Belgique, France.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique, signée à Paris; suivie d'une Déclaration en date du 4 janv. 1882. 49

Nov. 7. **Autriche-Hongrie, France.** Déclaration qui proroge la Convention provisoire de commerce du 20 janv. 1879, ainsi que les déclarations du 5 et du 20 du même mois concernant la navigation, le service consulaire, le règlement des successions et la propriété des oeuvres d'esprit et d'art; signée à Paris. 197

Déc. 9. **Perse, Russie.** Convention pour le règlement de la frontière à l'est de la mer Caspienne, signée à Téhéran. 228

Déc. 19. **France, Portugal.** Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs tarifs, signé à Paris. 156

Déc. 21. **Allemagne, Suisse.** Protocole additionnel au Traité d'établissement du 27 avril 1876; signé à Berlin. 591

Déc. 26 (14). **Allemagne, Russie.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments, signée à St. Pétersbourg. 428

Déc. 30. **France, Suède et Norvége.** Traité de navigation signé à Paris. 193

Déc. 30. **France, Suède et Norvége.** Traité de commerce suivi d'un Article additionnel et d'une Déclaration ainsi que de plusieurs tarifs; signé à Paris. 173

1882.

Janv. 4. **Belgique, France.** Déclaration faisant suite à la Convention littéraire du 31 octobre 1881; signée à Paris. 53

Janv. 31. **Belgique, France.** Convention additionnelle au Traité de commerce, à la Convention de navigation et à la Convention littéraire du 31 oct. 1881; signée à Paris. 54

Févr. 2. **Belgique, France.** Déclaration pour proroger la Déclaration du 18 oct. 1881 relative au maintien des Traités de commerce, etc., en vigueur entre les deux pays; signée à Paris. 4

Févr. 3. **France, Suisse.** Déclaration pour proroger la Déclaration du 26 sept. 1881 relative à la prorogation des Traités du 30 juin 1864; signée à Paris. 58

Févr. 4. **France, Portugal.** Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 28 oct. 1881 relative à la prolongation du Traité de commerce et de navigation de 1866; signée à Paris. 156

Févr. 4. **France, Suède et Norvége.** Déclaration qui proroge la Déclaration du 26 oct. 1881 relative à la prolongation des Traités de commerce et de navigation de 1865; signée à Paris. 172

Févr. 6. **Espagne, France.** Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 27 oct. 1881 relative à la prolongation de la Convention de commerce de 1877; signée à Paris. 138

Févr. 6. **Espagne, France.** Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs tarifs et d'une Déclaration; signé à Paris. 139

Févr. 23. **France, Suisse.** Déclaration portant prorogation de la Déclaration du 3 févr. relative à la prolongation des Traités du 30 juin 1864; signée à Paris. 58

Févr. 23. **France, Suisse.** Traité de commerce signé à Paris, suivi d'un Protocole additionnel, de plusieurs tarifs, d'un Règlement relatif au pays de Gex, ainsi que d'une Déclaration concernant les échantillons. 59

Févr. 23. **France, Suisse.** Traité d'établissement signé à Paris. 95

Févr. 23. **France, Suisse.** Convention pour régler les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes; signée à Paris. 97

Févr. 23. **France, Suisse.** Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels; signée à Paris. 100

Févr. 23. **France, Suisse.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signée à Paris. 104

Févr. 27. **France, Suisse.** Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à la Gare de Genève et de Thonon au Bouvert, par St. Gingolph; signées à Paris 126

Mars 1. **États-Unis d'Amérique.** Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne, ainsi qu'aux Articles additionnels du 20 oct. 1868. 249

Mars 6 (Févr. 22). **Serbie.** Loi et proclamation concernant l'érection de la Principauté en Royaume. 231

Mars 9. **Belgique, France.** Déclaration faisant suite au Traité de commerce du 31 oct. 1881, signée à Paris. 44

Avril 3. **Espagne, Monaco.** Traité d'extradition signé à Madrid. 743

Mai 6. **Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Convention internationale signée à La Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. 556

Mai 6. **France, Portugal.** Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 19 déc. 1881; signée à Paris. 169

Mai 31 **Italie, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janv. 1879; signée à Rome. 574

Juin 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla, élaboré par la Commission Européenne. 394

Juin 3. **Andorre, France.** Décret relatif à l'exercice des droits de souveraineté de la France sur la vallée d'Andorre. 214

Juin 8 (mai 27). **Russie, Suède et Norvége.** Déclaration concernant le système du jaugeage des navires, signée à St. Pétersbourg. 680

Juin 22. **Belgique, France.** Convention pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux pays; signée à Paris. 55

Juill. 19. **États-Unis d'Amérique, France.** Convention additionnelle à la Convention du 15 janv. 1880 pour le règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre; signée à Washington. 700

Juill. 20. **Espagne, France.** Convention relative au service de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du Midi de la France; signée à St. Ildefonse. 684

Sept. 11. **Belgique, Suisse.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 13 mai 1874; signée à Berne. 609

Sept. 27. **France, Suisse.** Convention pour établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents, signée à Paris. 587

Sept 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes limitrophes, à l'exercice de leur art; signée à Berlin. 501

Oct. 7. **Grande-Bretagne, Portugal.** Procès-verbal signé à Lisbonne pour la ratification du Traité de commerce du 11 déc. 1875 entre le Portugal et la République Sudafricaine. 730

Oct. 10. **Anjouan, Grande-Bretagne.** Convention relative à la suppression du commerce des esclaves, signée à Bambao. 241

Oct. 24. **Grande-Bretagne, Mohéli.** Convention relative à la supression du commerce des esclaves, signée à Doani. 243

Nov. 2. **Chili, France.** Convention pour la réparation des dommages causés aux Français par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre contre le Pérou et la Bolivie; signée à Santiago, suivie d'un Protocole additionnel en date du 3 mars 1883. 704

Nov. 3. **Espagne, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 27 août 1869; signée à Berne. 598

Nov. 8. **Italie, Suisse.** Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Berne. 563

Nov. 8. **Italie, Suisse.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, signée à Berne. 564

Nov. 15. **France, Siam.** Convention pour l'exécution d'une ligne télégraphique de la frontière de la province de Battambang à Bangkok; signée à Saigon. 708

Nov. 30. **France, Makoko.** Loi qui approuve les Traité et Acte signés, les 10 sept. et 3 oct. 1880, par M. de Brazza et le Roi de Makoko. 215

Déc. 5 **Allemagne, Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico. 474

Déc. 14. **Bafing, France.** Pacte d'amitié signé à Gapand. 216

Déc. 15. **Italie, Suisse.** Convention pour régler le service des douanes dans les stations internationales de Chiasso et de Luino, signée à Berne. 569

1883.

Janv. 4. **Chili, Grande-Bretagne.** Convention d'arbitrage signée à Santiago. 245

Janv. 6. **Allemagne, Serbie.** Traité de commerce suivi de plusieurs annexes ainsi que d'un Protocole final; signé à Berlin. 429

Janv. 6. **Allemagne, Serbie.** Convention consulaire signée à Berlin. 445

Janv. 16. **Cayor, France.** Traité de paix signé à Kheurmandoubé-Khari. 217

Janv. 18. **France, Serbie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un Article additionnel et de deux Déclarations; signé à Paris. 690

Févr. 8. **États-Unis d'Amérique, France.** Deuxième Convention additionnelle à la Convention du 15 janv. 1880 pour le règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre, suivie de deux déclarations; signée à Washington. 701

Févr. 8. / Mars 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube. 346

Févr. 16. **Grande-Bretagne, Madagascar.** Déclaration portant modification de l'Art. V du Traité de commerce du 27 juin 1865, signée à Londres. 235

Mars 3. **Chili, France.** Protocole additionnel à la Convention d'arbitrage du 2 nov. 1882. 707

Mars 8. **Baol, France.** Pacte d'amitié signé à N'Dengueles. 219

Mars 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Traité signé à Londres relativement à la navigation du Danube; suivi du Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla (élaboré par la Commission Européenne, le 2 juin 1882), ainsi que des Protocoles de ratification en date des 21/24 août et 25 oct. 1883. 392

Mars 14. **Espagne, Suisse.** Traité de commerce suivi d'un Protocole additionnel ainsi que de plusieurs tarifs; signé à Berne. 598

Mars 22. **Italie, Suisse.** Traité de commerce signé à Rome; suivi d'un Protocole en date du 27 nov., de plusieurs tarifs et du Procès-verbal d'échange des ratifications signé à Rome, le 31 janv. 1884. 576

Mars 31. **Autriche-Hongrie, Suisse.** Convention concernant les épizooties, signée à Berne. 588

Avril 6. **Grande-Bretagne, Siam.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux, signé à Londres. 238

Avril 14 (2). **Pays-Bas, Russie.** Convention concernant l'admission des consulats russes dans les principaux ports des colonies néerlandaises; signée à St. Pétersbourg. 674

Avril 19. **Allemagne, France.** Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, suivie de deux Protocoles; signée à Berlin. 200

Avril 20. **Paraguay, Uruguay.** Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, signé à Assuncion. 751

Avril 28. **Autriche-Hongrie, France.** Arrangement concernant la prorogation de la Convention de commerce du 7 nov. 1881; signé à Paris. 198

Mai 4. **Allemagne, Italie.** Traité de commerce et de navigation suivi de deux tarifs et d'un Protocole final; signé à Berlin. 416

Mai 8. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocole d'une Conférence tenue à Constantinople relativement à l'administration du Liban. 233

Mai 9. **Autriche-Hongrie, Bulgarie, Serbie, Turquie.** Convention relative aux chemins de fer, signée à Vienne. 720

Mai 11 (avril 29). **France. Russie.** Déclaration concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage pour les bâtiments de commerce; signée à St. Pétersbourg. 685

Mai 18. **Turquie.** Firman impérial qui investit Vassa-Pacha des fonctions de gouverneur général du Liban. 234

Mai 25. **Grande-Bretagne, Madagascar.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux, signé à Londres. 237

Juin 4. **Allemagne, Luxembourg.** Convention pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens et sages femmes établis dans les communes frontières des deux pays; signée à Berlin. 415

Juin 8. **France, Tunis.** Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays; signée à la Marsa. 697

Juin 30. **Italie, Suisse.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce du 28 janv. 1879; signée à Rome. 575

Juill. 12. **Allemagne, Espagne.** Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs annexes ainsi que d'un Protocole final; signé à Berlin. 453

Juill. 28 (16). **Bulgarie, Russie.** Convention concernant le paiement des frais de l'occupation, signée à St. Petersbourg 673

Août 28 (16) **Danemark, Russie.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge des bâtiments de commerce respectifs; signée à St. Pétersbourg. 681

Août 29 (17). **Allemagne, Russie.** Acte additionnel à la Convention du 4 févr. (23 janv.) 1879 concernant la correspondance directe entre le tribunal de l'arrondissemet militaire de Varsovie et les provinces limitrophes de la Prusse; signé à St. Pétersbourg. 672

Août 31. **Espagne, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne. 603

Sept. 5 (août 24). **Monaco, Russie.** Convention d'extradition signée à Vienne. 675

Sept. 10. / Oct. 9. **Cambodge, France.** Conventions signées à Pnom-Penh pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools dans le Royaume du Cambodge. 709

Nov. 3. **Firdou, France.** Traité qui place sous le protectorat de la France les possessions du Roi du Firdou; signé à Dianah. 699

Nov. 27. **Italie, Suisse.** Protocole faisant suite au Traité de commerce du 22 mars. 580

1884.

Janv. 31. **Italie. Suisse.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité de commerce du 22 mars 1883. 586

Févr. 18. **Autriche-Hongrie, France.** Convention de commerce suivie d'un Article additionnel; signée à Paris. 198

Févr. 29. **Allemagne, Suisse.** Convention pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes établis dans les communes frontières des deux états; signée à Berlin. 413

Mars 3. **Égypte, Grèce.** Convention commerciale et douanière signée au Caire. 726

Mars 4. **France, Luxembourg.** Déclaration relative à la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires entre les deux pays; signée à Paris. 689

Avril 5. **Birmanie, France.** Déclaration concernant la mise en vigueur du Traité du 24 janv. 1873; signée à Paris. 711

Juin 28. / Août 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocole des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Table alphabétique.

Allemagne.

1878. Mars 4. **Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712

1880. Févr. 12. **Uruguay.** Convention d'extradition. 488

— Mars 31. **Autriche-Hongrie, France,** etc. Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes. 615

— Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717

1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures. 254

— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253

— Oct. 8—29. / 1882. Mai 4—6. **Belgique, Danemark,** etc. Procès-verbal de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

— Déc. 21. **Suisse.** Protocole additionnel au Traité d'établissement de 1876. 591

— Déc. 26 (14). **Russie.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 428

1882. Mai 6. **Belgique, Danemark,** etc. Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 556

1882. Juin 2. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla. 394

— Sept. 30. **Autriche-Hongrie.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc. 501.

— Déc. 5. **Mexique.** Traité de commerce. 474

1883. Janv. 6. **Serbie.** Traité de commerce. 429

— Janv. 6. **Serbie.** Convention consulaire. 445

— Févr. 8. / Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube. 346

— Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Traité de Londres relatif à la navigation du Danube. 392

— Avril 19. **France.** Convention littéraire. 200

— Mai 4. **Italie.** Traité de commerce. 416

— Mai 8. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban. 233

— Juin 4. **Luxembourg.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc. 415

— Juill. 12. **Espagne.** Traité de commerce. 453

— Août 29 (17). **Russie.** Acte additionnel à la Convention de 1879 concernant la correspondance directe entre les tribunaux respectifs. 672

1884. Févr. 29. **Suisse.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc. 413

— Juin 28. / Août 2. **Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres, relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Andorre.

1882. Juin 3. **France.** Décret relatif à l'exercice des droits de souveraineté de la France sur la vallée d'Andorre. 214

Anjouan.

1882. Oct. 10. **Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 241

Argentine (République).

1876. Févr. 3. **Paraguay.** Convention de délimitation. 748

Autriche-Hongrie.

1878. Mars 4. **Allemagne, Belgique, Espagne,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712

1880. Mars 31. **Allemagne, France,** etc. Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes. 615

1880. Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717

1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures. 254

— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253

— Nov. 7. **France.** Déclaration qui proroge les arrangements commerciaux de 1879. 197

1882. Juin 2. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla. 394

— Sept. 30. **Allemagne.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc. 501

1883. Fevr. 9. Mars 10. **Grandes-Puissances Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube. 346

— Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Traité de Londres relatif à la navigation du Danube. 392

— Mars 31. **Suisse.** Convention concernant les épizooties. 588

— Avril 28. **France.** Arrangement concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1881. 198

— Mai 8. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban. 233

— Mai 9. **Bulgarie, Serbie, Turquie.** Convention relative aux chemins de fer. 720

1884. Févr. 18. **France.** Convention de commerce. 198

— Juin 26. Août 2. **Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Bade.

1879. Mai 10. **Suisse.** Convention concernant la navigation du Rhin. 593

Bafing.

1882. Déc. 14. **France.** Pacte d'amitié. 216

Baol.

1883. Mars 8. **France.** Pacte d'amitié. 219

Belgique.

1876. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel 227

1881 Oct 8—29. 1882 Mai 4—6. **Allemagne, Danemark,** etc. Procès-verbaux de la Conférence tenue à La Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

1881. Oct. 18. **France.** Déclaration concernant la prorogation des Traités de commerce, etc. 3
— Oct. 31. **France.** Traité de commerce. 5
— Oct. 31. **France.** Convention de navigation. 45
— Oct. 31. **France.** Convention littéraire. 49
1882. Janv. 4. **France.** Déclaration faisant suite à la Convention littéraire de 1881. 53
— Janv. 31. **France.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1881. 54
— Févr. 2. **France.** Déclaration prorogeant la Déclaration de 1881 relative au maintien des Traités de commerce, etc. 4
— Mars. 9. **France.** Déclaration faisant suite au traité de commerce de 1881. 44
— Mai 6. **Allemagne, Danemark,** etc. Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 556
— Juin 22. **France.** Convention relative aux cours d'eau non navigables mitoyens entre les deux pays. 55
— Sept. 11. **Suisse.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition de 1874. 609

Birmanie.

1884. Avril 5. **France.** Déclaration concernant la mise en vigueur du Traité de 1873. 711

Brésil.

1878. Sept. 24. **États-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la protection des marques de commerce. 248

Bulgarie.

1883. Mai 9. **Autriche-Hongrie, Serbie, Turquie.** Convention relative aux chemins de fer. 720
— Juill. 28 (16). **Russie.** Convention concernant le paiement des frais de l'occupation. 673

Cambodge.

1883. Sept. 10. / Oct. 9. **France.** Convention pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools dans le Royaume du Cambodge. 709

Cayor.

1883. Janv. 16. **France.** Traité de paix. 217

Chili.

1882. Nov. 2. **France.** Convention d'arbitrage. 704
1883. Janv. 4. **Grande-Bretagne.** Convention d'arbitrage. 245
— Mars 3. **France.** Protocole additionnel à la Convention d'arbitrage de 1882. 707

Danemark.

1881. Oct. 8—29. / 1882. Mai 4—6. **Allemagne, Belgique, etc. Protocoles de la Conférence** tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

1882. Mai 6. **Allemagne, Belgique, etc.** Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 556

1883. Août 28 (16). **Russie.** Déclaration concernant les lettres de jauge des bâtiments de commerce. 681

Égypte.

1880. Mars 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes. 615

1884. Mars 3. **Grèce.** Convention commerciale et douanière. 726

— Juin 28. / Août 2. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Espagne.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1879. Août 14. **Pérou.** Traité de paix. 747

— Nov. 14. **Suisse.** Convention d'établissement. 596

1880. Juin 16. **France.** Convention littéraire. 133

— Juill. 21. **France.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention littéraire du 16 juin. 137

1881. Oct. 27. **France.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce de 1877. 138

1882. Févr. 6. **France.** Déclaration prorogeant la Déclaration du 27 oct. 1881. 138

— Févr. 6. **France.** Traité de commerce et de navigation. 139

— Avril 3. **Monaco.** Traité d'extradition. 743

— Juill. 20. **France.** Convention relative au service de surveillance et de douane sur les chemins de fer. 684

— Nov. 3. **Suisse.** Déclaration prorogeant la Convention de commerce de 1869. 598

1883. Mars 14. **Suisse.** Traité de commerce. 598

— Juill. 12. **Allemagne.** Traité de commerce et de navigation. 453

— Août 31. **Suisse.** Convention d'extradition. 603

États-Unis d'Amérique.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

— Sept. 24. **Brésil.** Arrangement concernant la protection des marques de commerce. 248

1882. Mars 1. **Acte d'accession à la Convention de Genève.** 249

1882. Juill. 19. **France.** Convention additionnelle à la Convention de 1880 pour le règlement de certaines réclamations. 700

1883. Févr. 8. **France.** 2ème Convention additionnelle à la Convention de 1880 pour le règlement de certaines réclamations. 701

Firdou.

1883. Nov. 3. **France.** Traité qui place sous le protectorat de la France les possessions du Roi du Firdou. 699

France.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712

1880. Mars 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclaration concernant l'institution d'une Commission de liquidation pour régler les dettes égyptiennes. 615

— Juin 9. **Salvador.** Convention littéraire. 223

— Juin 16. **Espagne.** Convention littéraire. 183

— Juin 29. **Taïti.** Déclarations portant cession à la France des îles de la Société. 221

— Juill. 21. **Espagne.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention littéraire du 16 juin. 137

— Sept. 10. / Oct. 3. **Makoko.** Traité et Acte signé par M. de Brazza et le Roi de Makoko. 215

— Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717

— Nov. 30. **Suède et Norvége.** Déclaration prorogeant le Traité de commerce de 1865. 170

— Déc. 28. **Suisse.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières. 111

1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures. 254

— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253

— Juin 14. **Suisse.** Convention relative au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie. 116

— Juin 14. **Suisse.** Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève, etc. 119

— Sept. 26. **Suisse.** Déclaration pour proroger les Traités commerciaux de 1864. 57

— Oct. 8—29. / 1882. Mai 4—6. **Allemagne, Belgique,** etc. Protocoles de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

— Oct. 18. **Belgique.** Déclaration prorogeant les Traités de commerce, etc. 3

— Oct. 26. **Suède et Norvége.** Déclaration portant prolongation des Traités de commerce et de navigation de 1865. 171

1881.	Oct. 27.	**Espagne.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce de 1877.	138
—	Oct. 28.	**Portugal.** Déclaration portant prorogation du Traité de commerce de 1866.	155
—	Oct. 31.	**Belgique.** Traité de commerce.	5
—	Oct. 31.	**Belgique.** Convention de navigation.	45
—	Oct. 31.	**Belgique.** Convention littéraire.	49
—	Nov. 7.	**Autriche-Hongrie.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce de 1879, etc.	197
—	Déc. 19.	**Portugal.** Traité de commerce et de navigation.	156
	Déc. 30.	**Suède et Norvége.** Traité de commerce.	173
—	Déc. 30.	**Suède et Norvége.** Traité de navigation.	193
1882.	Janv. 4.	**Belgique.** Déclaration faisant suite à la Convention littéraire de 1881.	53
—	Janv. 31.	**Belgique.** Convention additionnelle au Traité de commerce etc. de 1881.	54
—	Févr. 2.	**Belgique.** Déclaration prorogeant la Déclaration de 1881 relative au maintien des Traités de commerce, etc.	4
—	Févr. 3.	**Suisse.** Déclaration pour proroger la Déclaration de 1881 relative à la prolongation des Traités de 1864.	58
—	Févr. 4.	**Portugal.** Déclaration portant prorogation de la Déclaration de 1881 relative à la prolongation du Traité de 1866.	156
—	Févr. 4.	**Suède et Norvége.** Déclaration qui proroge la Déclaration de 1881 relative à la prolongation des Traités de 1865.	172
—	Févr. 6.	**Espagne.** Déclaration prorogeant la Déclaration de 1881 relative à la prolongation de la Convention commerciale de 1877.	138
—	Févr. 6.	**Espagne.** Traité de commerce et de navigation.	139
—	Févr. 23.	**Suisse.** Déclaration prorogeant la Déclaration du 2 févr. relative à la prolongation des Traités de 1864.	58
—	Févr. 23.	**Suisse.** Traité de commerce.	59
—	Févr. 23.	**Suisse.** Traité d'établissement.	95
—	Févr. 23.	**Suisse.** Convention concernant la garantie des marques de commerce, etc.	100
—	Févr. 23.	**Suisse.** Convention pour régler les rapports de voisinage, etc.	97
—	Févr. 23.	**Suisse.** Convention littéraire.	104
—	Févr. 27.	**Suisse.** Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à Genève, etc.	128
—	Mars 9.	**Belgique.** Déclaration faisant suite au Traité de commerce de 1881.	44
—	Mai 6.	**Allemagne, Belgique,** etc. Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord.	556
—	Mai 6.	**Portugal.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1881.	160
—	Juin 2.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les portes de fer et Braïla.	394
—	Juin 3.	Décret relatif à l'exercice des droits de souveraineté de la France sur la vallée d'Andorre.	214

1882.	Juin 22.	**Belgique.** Convention relative aux cours d'eau non navigables mitoyens entre les deux pays.	55
—	Juill. 19.	**États-Unis d'Amérique.** Convention additionnelle à la Convention de 1880 pour le règlement de certaines réclamations.	700
—	Juill 20.	**Espagne.** Convention relative au service de douane et de surveillance sur les chemins de fer.	684
—	Sept. 27.	**Suisse.** Convention relative à l'assistance des enfants abandonnés, etc.	587
—	Nov. 2.	**Chili.** Convention d'arbitrage	704
—	Nov. 15.	**Siam.** Convention pour l'exécution d'une ligne télégraphique.	708
—	Nov. 30.	**Loi qui** approuve les Traité et Acte signés par M. de Brazza et le Roi de Makoko.	215
—	Déc. 14.	**Bafing.** Pacte d'amitié.	216
1883.	Janv. 16.	**Cayor.** Traité de paix.	217
—	Janv 18.	**Serbie.** Traité de commerce et de navigation.	690
—	Févr. 8.	**États-Unis d'Amérique.** Deuxième Convention additionnelle à la Convention de 1880 pour le règlement de certaines réclamations.	701
—	Févr 8. / Mai 10.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube.	346
—	Mars 3.	**Chili.** Protocole additionnel à la Convention d'arbitrage de 1882.	707
—	Mars 8.	**Baol.** Pacte d'amitié.	219
—	Mars 10.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Traité relatif à la navigation du Danube.	392
—	Avril 19.	**Allemagne.** Convention littéraire.	200
—	Avril 28.	**Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1881.	198
—	Mai 8.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban.	238
—	Mai 11 (avril 29).	**Russie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments.	683
—	Juin 8.	**Tunis.** Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays.	697
—	Sept. 10. / Oct. 9.	**Cambodge.** Conventions pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools dans le Royaume du Cambodge.	709
—	Nov. 3.	**Firdou.** Traité qui place sous le protectorat de la France les possessions du Roi du Firdou.	699
1884.	Févr. 18	**Autriche-Hongrie.** Convention de commerce.	198
—	Mars 4.	**Luxembourg.** Déclaration relative à la transmission des actes judiciaires.	689
—	Avril 5.	**Birmanie.** Déclaration concernant la mise en vigueur du Traité de 1873.	711
—	Juin 28. / Août 2.	**Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte.	618

Grande-Bretagne.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712

1880. Mars 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclaration concernant l'institution d'une Commission pour regler les dettes égyptiennes. 615

— Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717

1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures 254

— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253

— Oct. 8—29. 1882. Mai 4—6. **Allemagne, Belgique,** etc. Procès-verbaux de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

1882. Mai 6. **Allemagne, Belgique,** etc. Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 556

— Juin 2. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla. 394

— Oct. 7. **Portugal.** Procès-verbal pour la ratification du Traité de commerce de 1875 entre le Portugal et la République Sudafricaine. 730

— Oct. 10. **Anjouan.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 241

— Oct. 24. **Mohéli.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 243

1883. Janv. 4. **Chili.** Convention d'arbitrage. 245

— Févr. 8. / Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube. 346

— Févr. 16. **Madagascar.** Déclaration portant modification du Traité de commerce de 1865. 235

— Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Traité relatif à la navigation du Danube. 392

— Avril 6. **Siam.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux. 238

— Mai 8. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban. 233

— Mai 25. **Madagascar.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux. 237

1884. Juin 28. / Août 2 **Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Grèce.

1884. Mars 3. **Égypte.** Convention commercial, et douanière. 726

Italie.

1878.	Mars 4.	**Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel.	227
1879.	Nov. 10	**Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission.	712
1880.	Févr. 5.	**Suisse.** Protocole concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau-italien.	568
—	Mars 31.	**Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Déclaration concernant l'institution d'une Commission pour régler les dettes égyptiennes.	615
—	Nov. 29.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina.	717
—	Déc. 11.	**Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879.	574
1881.	Mai 19.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures.	254
—	Mai 28.	**Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour.	253
1882.	Mai 31.	**Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879.	574
—	Juin 2.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla.	394
—	Nov. 8.	**Suisse.** Convention relative à l'assistance judiciaire.	563
—	Nov. 8.	**Suisse.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.	564
—	Déc. 15.	**Suisse.** Convention pour régler le service des douanes dans les stations de Chiasso et de Luino.	569
1883.	Févr. 8. / Mars 10.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube.	346
—	Mars 10.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Traité relatif à la navigation du Danube.	392
—	Mars 22.	**Suisse.** Traité de commerce.	576
—	Mai 4.	**Allemagne.** Traité de commerce.	416
—	Mai 8.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban.	233
—	Juin 30.	**Suisse.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce de 1879.	575
—	Nov. 27	**Suisse.** Protocole faisant suite au Traité de commerce du 22 mars.	580
1884.	Janv. 31.	**Suisse.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité de commerce de 1883.	586
—	Juin 28. / Août 2.	**Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte.	618

Luxembourg.

1883. Juin 4. **Allemagne.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc. 415

1884. Mars 4. **France.** Déclaration relative à la transmission des actes judiciaires. 689

Madagascar.

1883. Févr. 16. **Grande-Bretagne.** Déclaration portant modification du Traité de commerce de 1865. 235

— Mai 25. **Grande-Bretagne.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux. 237

Makoko.

1880. Sept. 10. / Oct. 3. **France.** Actes de cession signé par M. de Brazza et le Roi de Makoko. 215

Maroc.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

Mexique.

1882. Déc. 5. **Allemagne.** Traité de commerce. 474

Mohéli.

1882. Oct. 24. **Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 243

Monaco.

1882. Avril 3. **Espagne.** Traité d'extradition. 743

1883. Sept. 5 (août 24). **Russie.** Convention d'extradition. 675

Paraguay.

1876. Févr. 5. **Argentine** (République). Convention de délimitation. 748

1883. Avril 20. **Uruguay.** Traité de paix, etc. 751

Pays-Bas.

1878. Mai 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227

1881. Oct. 8–29. / 1882. Mai 4–6. **Allemagne, Belgique,** etc. Protocoles de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

1882. Mai 6. **Allemagne, Belgique,** etc. Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 556

1883. Avril 14 (2). **Russie.** Convention concernant l'admission des consuls russes dans les colonies néerlandaises. 674

Pérou.

1879. Août 14. **Espagne.** Traité de paix. 747

Perse.

1881. Déc. 9. **Russie.** Convention pour le règlement de la frontière à l'est de la mer Caspienne. 228

Portugal.

1875. Déc. 11. **Transvaal.** Traité de commerce. 730
1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227
1881. Oct. 28. **France.** Déclaration prorogeant le Traité de commerce de 1866. 155
— Déc. 19. **France.** Traité de commerce et de navigation. 156
1882. Févr. 4. **France.** Déclaration prorogeant la Déclaration de 1881 relative à la prolongation du Traité de 1866. 156
— Mai 6. **France.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1881. 169
— Oct. 7. **Grande-Bretagne.** Procès-verbal pour ratifier le Traité de commerce de 1875 entre le Portugal et la République Sudafricaine. 730

Roumanie.

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712
1880. Févr. 14. **Suisse.** Convention consulaire. 610
— Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717
1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures 254
— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253
1882. Juin 2. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les portes de fer et Braïla. 394

Russie.

1879. Nov. 10. **Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission. 712
1880. Nov. 29. **Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina. 717
1881. Mai 19. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures. 254
— Mai 28. **Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour. 253
— Déc. 9. **Perse.** Convention pour le règlement de la frontière à l'est de la mer Caspienne. 228
— Déc. 26 (14). **Allemagne.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 428
1882. Juin 2. **Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla. 394

1882. Juin 8 (mai 27). **Suède et Norvége.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 680
1883. Févr. 8. / Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube. 346
— Mars 10. **Grandes-Puissances, Turquie.** Traité de Londres relatif à la navigation du Danube. 392
— Avril 14 (2). **Pays-Bas.** Convention concernant l'admission des consulats russes dans les colonies néerlandaises. 674
— Mai 8. **Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif à l'administration du Liban. 233
— Mai 11 (avril 29). **France.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments. 683
— Juill. 28 (16). **Bulgarie.** Convention concernant le payement des frais de l'occupation. 673
— Août 28 (16). **Danemark.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments. 681
— Août 29 (17). **Allemagne.** Acte additionnel à la Convention de 1879 concernant la correspondance directe entre les tribunaux respectifs. 672
— Sept. 5 (août 24). **Monaco.** Convention d'extradition. 675
1884. Juin 28. / Août 2. **Grandes-Puissances, Égypte, Turquie.** Protocoles des Conférences tenus à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte. 618

Salvador.

1880. Juin 9. **France.** Convention littéraire. 228

Serbie.

1879. Août 7. **Suisse.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 614
1880. Juin 10. **Suisse.** Déclaration concernant les relations commerciales entre les deux pays. 614
1882. Mars 6 (févr. 22). Loi et proclamation concernant l'érection de la principauté en royaume. 231
1883. Janv. 6. **Allemagne.** Traité de commerce. 429
— Janv. 6. **Allemagne.** Convention consulaire. 445
— Janv. 18. **France.** Traité de commerce et de navigation. 690
— Mai 9. **Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie.** Convention relative aux chemins de fer. 720

Siam.

1882. Nov. 15. **France.** Convention concernant l'exécution d'une ligne télégraphique. 708
1883. Avril 6. **Grande-Bretagne.** Arrangement relatif au trafic des spiritueux. 238

Suède et Norvége.

1878. Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Accession de l'Allemagne à la Convention de 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel. 227
1880. Nov. 30. **France.** Déclaration pour proroger le Traité de commerce de 1865. 170
1881. Oct. 8—29. / 1882, Mai 4—6. **Allemagne, Belgique,** etc. Protocoles de la Conférence tenue à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. 505

1881. Oct. 26. **France.** Déclaration portant prorogation des Traités de commerce et de navigation de 1865. 171
— Déc. 30. **France.** Traité de commerce. 173
— Déc. 30. **France.** Traité de navigation. 193
1882. Févr. 4. **France.** Déclaration qui proroge la Déclaration de 1881 relative à la prolongation des Traités de 1865. 172
— Juin 8 (mai 27). **Russie.** Déclaration concernant le système du jaugeage des navires. 680

Suisse.

1879. Mai 10. **Bade.** Convention relative à la navigation du Rhin. 593
— Août 7. **Serbie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 614
— Nov. 14. **Espagne.** Convention d'établissement. 596
1880. Févr. 5. **Italie.** Protocole concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien. 568
— Févr. 14. **Roumanie.** Convention consulaire. 610
— Juin 10. **Serbie.** Déclaration relative aux relations commerciales entre les deux pays. 614
— Déc. 11. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879. 574
— Déc. 28. **France.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières. 111
1881. Juin 14. **France.** Convention relative au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie. 116
— Juin 14. **France.** Convention de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève. 119
— Sept. 26. **France.** Déclaration pour proroger les Traités de 1864. 57
— Déc. 21. **Allemagne.** Protocole additionnel au Traité d'établissement de 1876. 591
1882. Févr. 8. **France.** Déclaration prorogeant la Déclaration de 1881 relative à la prolongation des Traités de 1864. 58
— Févr. 23. **France.** Déclaration prorogeant la Déclaration du 4 févr. relative à la prolongation des Traités de 1864. 58
— Févr. 23. **France.** Traité de commerce. 59
— Févr. 23. **France.** Traité d'établissement. 95
— Févr. 23. **France.** Convention pour régler les rapports de voisinage, etc. 97
— Févr. 23. **France.** Convention pour la garantie réciproque des marques de commerce, etc. 100
— Févr. 23. **France.** Convention littéraire. 104
— Févr. 27. **France.** Convention de raccordement des chemins de fer de Boissy-Verryer à Genève, etc. 126
— Mai 31. **Italie.** Déclaration prorogeant la Convention de commerce de 1879. 574
— Sept. 11. **Belgique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition de 1874. 609
— Sept. 27. **France.** Convention relative à l'assistance des enfants abandonnés, etc. 587
— Nov. 3. **Espagne.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1869. 598
— Nov. 8. **Italie.** Convention relative à l'assistance judiciaire. 563
— Nov. 8. **Italie.** Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières. 564
— Déc. 15. **Italie.** Convention pour régler le service des douanes dans les stations de Chiasso et de Luino. 569

1883.	Mars 14.	**Espagne.** Traité de commerce.	598
—	Mars 22.	**Italie.** Traité de commerce.	576
—	Mars 31.	**Autriche-Hongrie.** Convention concernant les épizooties.	588
—	Juin 30.	**Italie.** Déclaration pour proroger la Convention de commerce de 1879.	575
—	Août 31.	**Espagne.** Convention d'extradition.	603
—	Nov. 27.	**Italie.** Protocole faisant suite au Traité de commerce du 22 mars.	580
1884.	Janv. 31.	**Italie.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité de commerce de 1883.	586
—	Févr. 29.	**Allemagne.** Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc.	413

Taïti.

1880.	Juin 29.	**France.** Déclarations portant cession à la France des îles de la Société.	221

Transvaal.

1875.	Déc. 11.	**Portugal.** Traité de commerce.	730

Tunis.

1883.	Juin 8.	**France.** Convention pour régler les Rapports respectifs des deux pays.	697

Turquie.

1879.	Nov. 10.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement intérieur de la Commission.	712
1880.	Nov. 29.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement du Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina.	717
1881.	Mai 19.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures.	254
—	Mai 28.	**Commission Européenne du Danube.** Extrait du Protocole de la Commission relatif à l'Acte additionnel du même jour.	253
1882.	Juin 2.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla.	394
1883.	Févr. 8. / Mars 10.	**Grandes-Puissances.** Protocoles des Conférences tenues à Londres pour régler les questions relatives à la navigation du Danube.	346
—	Mars 10.	**Grandes-Puissances.** Traité relatif à la navigation du Danube.	392
—	Mai 8.	**Grandes-Puissances.** Protocoles relatif à l'administration du Liban.	233
—	Mai 9.	**Autriche-Hongrie, Bulgarie, Serbie.** Convention relative aux chemins de fer.	720
—	Mai 18.	Firman qui investit Vassa-Pacha des fonctions de Gouverneur général du Liban.	234
1884.	Juin 28. / Août 2.	**Grandes-Puissances, Égypte.** Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Égypte.	618

Uruguay.

1880.	Févr. 12.	**Allemagne.** Convention d'extradition.	488
1883.	Avril 20.	**Paraguay.** Traité de paix, etc.	751

Fin du IXe Volume.

Anastatischer Druck von
Oscar Brandstetter, Leipzig.

131543
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.)
Law
Internat.
M376rh
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser.2. Vol.9.
DATE.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU